

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN



FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES, POLITIQUES ET DE
COMMUNICATION
DEPARTEMENT DES SCIENCES DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT
CENTRE D'ÉTUDES DU DÉVELOPPEMENT

SYSTEMES TRADITIONNELS DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET
PERSISTANCE DES CONFLITS AUTOUR DES AIRES PROTÉGÉES DE LA RD CONGO
[CAS DU PARC NATIONAL DE LA SALONGA EN TERRITOIRE DE MONKOTO]

Par

Billy KAMBALA LUADIA TSHIKENGELA

Thèse présentée en vue de l'obtention du grade
de *Docteur en Sciences Politiques et Sociales*

Orientation : Développement-Environnement-Population

Composition du jury :

Professeur Pierre-Joseph LAURENT (UCLouvain), *Promoteur*

Professeure An AMSONS (UCLouvain), *Membre*

Professeur Etienne VERHAEGEN (UCLouvain), *Membre*

Professeur Constantin KAKESE KUNYIMA BUZUDI (UNIKIN), *Membre*

Professeur Thierry AMOUGOU (UCLouvain), *Membre*

Professeur Vincent LEGRAND, *Président*

Mars 2020

Je dédie ce travail à :
mon regretté père Hippolyte LUADIA,
soustrait trop tôt à notre affection,
ma mère Marie-José MIADI YABU,
ma chère et tendre épouse Rebecca NDAYA,
Daniel, Boanergès, Eunice, Loïs et Grâce, mes enfants.

Remerciements

D'abord, Je rends grâce à Dieu pour Son amour infini et Sa bonté manifestés en notre Seigneur Jésus-Christ, lui le Maître des temps et des circonstances, vers qui j'ai tourné mes regards afin d'être rayonnant, et que mon visage ne se couvre pas de honte suite à mes imperfections, mes limites, mes défauts et mes déceptions.

Je remercie le Professeur Vincent LEGRAND pour avoir accepté de présider le jury examinateur de mon travail, et à travers lui, je suis reconnaissant aux professeurs et aux chercheurs du Centre d'Etudes du Développement de l'Université Catholique de Louvain, pour leur appui ainsi que pour le cadre stimulant [de très bonnes conditions de travail, tout aussi bien matérielles que scientifiques] dont j'ai pu bénéficier et qu'ils ont contribué à entretenir autour de moi tout au long de la réalisation de ma thèse de doctorat.

Je tiens à remercier de vive voix mon promoteur, Pierre-Joseph LAURENT, pour le soutien qu'il m'a apporté pendant mes années de thèse. En acceptant de prendre la responsabilité de diriger ma thèse de doctorat, il n'a ménagé aucun effort pour que cette thèse puisse bien aboutir. Le sens de rigueur et d'engagement, au-delà de ses conseils pertinents, ses remarques constructives, et son attention vigilante, m'ont été de précieux piliers dans la réalisation de ce travail ainsi qu'une référence.

Mes remerciements s'adressent ensuite aux Professeurs An ANSOMS et Etienne VERHAEGEN pour leurs inestimables contributions à l'accomplissement de ce travail, eux qui ont bien voulu m'accompagner des années durant, en m'apportant les ressources nécessaires à son aboutissement. Je voudrais également dire ma reconnaissance aux Professeurs Thierry AMOUGOU et Constantin KAKESE KUNYIMA BUZUDI, qui ont bien aimablement accepté de participer à l'évaluation de la phase finale de mon doctorat en rejoignant ce jury, pour leurs observations pertinentes et point de vue extérieur.

Un immense merci à Philippe COLLET, Joseph Ferdinand MARTIN et BAMBA di LELO pour leur temps accordé à la relecture de ce travail ainsi que leurs encouragements. Veuillez trouver, chers Messieurs, l'expression de ma gratitude.

Mes remerciements vont aussi aux amis de Boende, de Monkoto et autres qui, sur le terrain, m'ont beaucoup aidé et apporté sur le plan humain. Je voudrais citer, sans être exhaustif, Major Laurel KAMBAYI, Pierre KAFANDO, Lucien LOKUMU, Ewing LOPONGO, Blaise IBULA MENGA, Arsène YENAMAU, Patrick TSHIKALA, Casimir ENGULU mon Assistant local, TATU Célé et sa famille. Que tous trouvent ici l'expression de ma profonde reconnaissance.

Un tout grand merci au professeur Theodore TREFON envers qui je suis tellement reconnaissant. Lui qui m'a découvert au travers de mes articles sur Salonga, et a ouvert la voie qui a conduit à la reconnaissance internationale de mon expertise et de ma maîtrise du paysage Salonga-Lukenie-Sankuru en République Démocratique du Congo. C'est grâce à lui que j'ai pu mettre à la disposition de la Commission Européenne, le potentiel de mon expertise en tant qu'Expert-Spécialiste de la Salonga, en RD Congo.

A ma famille dans la foi en notre Seigneur Jésus-Christ, à vous tous frères et sœurs bien aimés, pour vos prières et autant d'amour que vous m'avez témoigné, je vous dis humblement merci et que mon Dieu vous bénisse richement pour cela.

A ma grande famille, spécialement à toi ma mère Marie-José MIADI YABU wa TSHITENGA, *souveraine*, j'aimerais dire merci de tout cœur car sans toi je n'aurais pu naître, ni exister, en tout cas : « *tuasakidila wa bungi, wa ba mfumu wanyi* ». A vous tous mes sœurs et frères LUADIA pour avoir trop attendu ce chef-d'œuvre, m'avoir encouragé au cours de son élaboration, que cette thèse stimule en vous et en vos enfants un esprit scientifique pour l'honneur et la fierté de notre famille.

Je ne saurais évidemment terminer sans dire encore ma gratitude à mon épouse Rebecca NDAYA et à mes enfants qui ont trop enduré mes absences. Bien des fois je sortais tôt et rentrais tard, et rarement nous nous disions bon sommeil. Sans leur compréhension, leur prière et leur soutien, la réalisation de ma thèse de doctorat aurait été plus difficile. Je me souviens toujours de leurs questions : Tu vas où papa ? A quelle heure seras-tu de retour chéri ? Et de mes réponses : Je vais travailler au bureau ! Je ne sais exactement quand, ça dépend... ! Réjouissez-vous, car désormais, c'est fini.

Résumé de la thèse

Crée en 1970, le Parc National de la Salonga (PNS) a constitué un outil particulier de conservation de la nature dont la forme garde toutefois une constante fondamentale : la volonté de contrôler et/ou limiter l'activité humaine dans le parc. Le PNS et ses ressources naturelles sont essentiels aux communautés locales de Monkoto et représentent, pour elles, une base de subsistance pour assurer leurs besoins vitaux. Cependant, il est perçu comme une entrave à la subsistance et aux activités économiques des populations originaires des villages déplacés lors de sa création. Leur patrimoine que sont les forêts et les eaux (rivières, étangs) est inaccessible, car resté dans les limites du parc. Ceci a eu pour résultat d'opposer le secteur de la conservation, et notamment l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), aux communautés locales de Monkoto.

L'objectif poursuivi dans cette recherche est de démontrer que la prise en compte des systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles qui découlent des logiques inscrites dans le régime coutumier et viennent parfois légitimer et/ou revendiquer les droits des communautés locales sur les ressources naturelles autour et à l'intérieur du PNS, est aujourd'hui considérée comme primordiale pour identifier les différents conflits d'accès et d'usage des ressources et, parmi eux, ceux qui persistent entre les communautés locales et le gestionnaire du PNS.

Le système hybride de droit foncier au PNS, comme ailleurs en RDC, ne favorise pas une entente harmonieuse entre les autorités politico-administratives, l'ICCN et les populations forestières qui vivent en proximité du PNS. Pour les uns, le sol et le sous-sol appartiennent à l'État (selon la loi Bakajika de 1966), pour les autres, les forêts constituent l'héritage des ancêtres et il appartient aux représentants du pouvoir coutumier de les gérer. Les nouvelles règles d'accès et de contrôle de la terre, dont l'interdiction d'empiéter sur le parc, bouleversent la vie quotidienne des populations locales. Le fait qu'elles soient déguerpies *manu militari* de leurs terres ancestrales continuent à ce jour à amplifier leurs frustrations et revendications. L'inadaptation du cadre normatif légal aux pratiques locales a pour conséquence l'affrontement entre la légalité nationale et les légitimités locales autour du Parc National de la Salonga.

Dans le cas du territoire de Monkoto que nous avons étudié, bien que l'État soit légalement le détenteur des terres et des ressources de tout le pays, les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles s'imposent dans tous les villages et sont observés non seulement par les natifs mais aussi par les migrants/non originaires vivant dans ces villages. Les instances de gestion des ressources naturelles et différents espaces restent monopolisés par les pouvoirs coutumiers qui revendiquent une logique historique et sociale de gestion.

L'enquête socio-anthropologique menée auprès de populations locales des villages déplacés en territoire de Monkoto a pu identifier et analyser des facteurs favorisant la persistance des conflits d'accès et d'usage autour du Parc National de la Salonga en mettant en exergue les stratégies de résistance paysanne et le rôle des systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles dans les dynamiques sociopolitiques de revendication des droits traditionnels sur les ressources naturelles autour du parc.

Les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles persistent encore dans les villages déplacés en territoire de Monkoto suite aux liens avec les terres ancestrales et à l'exercice des droits traditionnels sur les forêts et rivières autour du PNS. Les principales activités observées (agriculture, pêche et chasse) tout comme le contrôle de l'exploitation des ressources naturelles, relèvent de la régulation communautaire. Dans les villages déplacés, il existe une autogestion locale de l'espace et des ressources naturelles. L'accès à certaines ressources est réservé à certains groupes sociaux et les ressources stratégiques sont fréquemment sous le contrôle exclusif de clans et familles.

Ces systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles, sont pour la plupart conciliables avec la conservation de celles-ci. La pratique traditionnelle de la jachère, consistant à mettre les forêts secondaires et champs au repos pendant plusieurs années, constitue la réponse endogène apportée par les communautés à la problématique de gestion des forêts ; la chasse collective joue également un rôle dans la conservation et dans la socialisation autour du parc.

L'étude révèle que l'éviction des populations indigènes et l'aliénation de leurs terres en faveur de la conservation, la localisation de la limite légale du PNS et sa démarcation physique par l'ICCN seul, sont à la base des conflits qui opposent l'Institut Congolais de Conservation de la nature aux communautés locales des villages déplacés. Tandis que le processus d'exclusion qui va de pair avec les négations des droits traditionnels sur les rivières et étangs restés à l'intérieur du parc, engendre un climat de tensions, et donc, la persistance des conflits reposant majoritairement sur des questions d'accès aux rivières et étangs se trouvant en bordure et à l'intérieur du Parc National de la Salonga.

La gestion et l'exploitation des ressources halieutiques du PNS impliquent une multitude d'acteurs [institutionnels, non-institutionnels, ubiquistes et de l'ombre] n'ayant pas tous les mêmes rapports à l'espace et à la ressource. Vu la manière avec laquelle la pêche est gérée localement [l'existence de droits coutumiers et ancestraux régulant l'accès aux rivières et aux étangs], elle offre de multiples opportunités pour la mise en place d'un processus de gestion collaborative des ressources halieutiques du PNS et, peut ramener tous ces acteurs à une table de négociation pour le bien être du PNS et celui des populations des villages déplacés de Monkoto.

Table des matières

Remerciements.....	3
Résumé de la thèse.....	5
Table des matières	7
Acronymes et Abréviations	13
Liste des tableaux.....	17
Liste des figures.....	18
Introduction générale.....	19
I.1 Le contexte de l'étude	19
I.2 La problématique	25
I.3 Objectifs et intérêt de la recherche.....	37
I.4 Arguments soutenus dans la thèse	39
I.5 Articulation de l'étude.....	40
Première partie	43
Cadre théorique, méthodologique et approches de l'étude	43
Chapitre 1	45
Cadre conceptuel et théorique sur la gestion des ressources naturelles	45
Introduction	45
1.1 Quelques concepts clés pour commencer	45
1.1.1 L'État [importé, faible]	45
1.1.2 L'État importé	47
1.1.3 L'État faible	50
1.1.4 Le braconnage	52
1.1.5 Notion de conflit et son entendement.....	54
1.2. Approches théoriques sur la gestion des ressources...65	
naturelles	65
1.2.1 Approche économique de gestion des ressources naturelles.....	65
1.2.2 Approche néo-institutionnelle de gestion des ressources	67
naturelles.....	67
1.2.3 Approche socio-institutionnelle.....	71
1.2.4 Approche diachronique de gestion des ressources naturelles.....	77
Conclusion	82
Chapitre 2	83
Milieu, Méthodologie et Défis éthiques de l'étude.....	83
Introduction	83

2.1 Milieu d'étude	83
2.1.1 Paysage Salonga - Lukenie - Sankuru (PSLS).....	84
2.1.2 Territoire de Monkoto	87
2.1.3 Parc National de la Salonga	95
2.2. Méthodologie de la recherche	97
2.2.1 Population d'étude	97
2.2.2 Echelles d'étude.....	98
2.2.3 Choix des villages.....	98
2.2.4 Approches méthodologiques	100
2.2.5 Sources des données	107
2.3 Défis éthiques de la recherche	109
2.3.1 Défis liés à l'acceptation sur terrain	109
2.3.2 Défis liés à la pratique du terrain.....	110
Conclusion	115
Deuxième partie.....	116
Régimes fonciers, Parc National de la Salonga au Congo :	
Aspects historique et comparatif	116
Chapitre 3	117
Le foncier (et son histoire) en R D Congo.....	117
Introduction	117
3.1 Système foncier congolais	117
3.1.1 L'époque précoloniale : avant 1885.....	119
3.1.2 La conquête léopoldienne : 1885 -1908.....	119
3.1.3 La politique coloniale belge de gestion des RN :	
1909-1960	127
3.1.4 L'après indépendance (1960 à nos jours)	132
3.1.5 Le cadre juridique de gestion des aires protégées	138
3.1.6 Lacunes et contradictions du cadre légal : analyse du	
flou foncier	140
3.2 Pluralisme juridique dans un contexte foncier au Congo	
.....	149
3.2.1 La coutume comme source de droit en RD Congo	149
3.2.2 Droit coutumier	151
Conclusion	154
Chapitre 4	155
Parc National de la Salonga : Aspects Historique et Comparatif	
.....	155
Introduction	155
4.1 L'idée de créer des Parcs Nationaux au Congo belge .	155
4.1.1 Des premières réserves de chasse aux motifs	
économiques	156

4.1.2 La protection juridique de la faune pendant l'E.I.C	158
4.1.3 Conservation de la nature à l'époque coloniale.....	159
4.2 La Genèse du Parc National de la Salonga (PNS).....	160
4.2.1 L'idée de la création du Parc à Monkoto	160
4.2.2 Extension du Parc National de la Salonga et sa mise en œuvre.....	172
4.2.3 Résistance à la création et refus de quitter les terres du PNS	173
4.2.4 Les dessous des cartes	181
4.3 Gestion des ressources naturelles du PNS par l'ICCN	183
4.3.1 L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN).....	184
4.3.2 La gestion "policière" du Parc National de la Salonga (1970- 2010)	186
4.3.3 La gestion « collaborative » du Parc National de la Salonga	188
4.3.4 Instrumentalisation des associations locales	190
4.3.5 Absence de dialogue entre ICCN et Communautés locales.....	191
4.3.6 Les facteurs culturels dans les communautés locales	192
Conclusion	196
Troisième partie	197
Résultats de l'enquête socio-anthropologique	197
Chapitre 5	199
Modes traditionnels de gestion des ressources naturelles autour du Parc National de la Salonga à Monkoto.....	199
Introduction	199
5.1 Le mode de gestion basé sur les savoirs traditionnels.	200
5.1.1 Des savoirs traditionnels en lien avec les ressources naturelles.....	200
5.1.2 Un mode de gestion susceptible de s'adapter	201
5.2 La gestion communautaire des ressources naturelles en territoire de Monkoto	203
5.2.1 L'agriculture forestière	204
5.2.2 La pêche.....	209
5.2.3 La chasse.....	217
5.3 Accès à la terre et aux ressources naturelles dans les villages enquêtés	224
5.3.1 Ce qui se passe réellement sur le terrain	225

5.3.2 considération et valeur traditionnelle du foncier forestier.....	228
5.3.3 Impact de la religion et de certaines pratiques dans les villages	231
Conclusion	234
Chapitre 6	235
Conflits autour du Parc National de la Salonga en territoire de Monkoto.....	235
Introduction	235
6.1 Typologie des conflits autour du Parc de la Salonga ...	236
6.1.1 Conflits liés à l'implication du corps de sécurité dans les.....	237
actions illégales.....	237
6.1.2 Les conflits liés à la contestation des limites du parc	237
6.1.3 Les conflits liés à la pêche dans les rivières et étangs du PNS	239
6.1.4 Les conflits fonciers et forestiers permanents.....	241
6.1.5 Les conflits Homme-Animal	245
6.2 Acteurs et logiques sociales autour des ressources du PNS.....	246
6.2.1 Acteurs impliqués dans les conflits liés aux ressources du PNS.....	247
6.2.2 Logique d'acteurs	249
6.3 L'émergence de conflits autour du PNS	252
6.3.1 Mauvaises relations du parc avec les communautés locales.....	252
6.3.2 Les tensions autour de l'accès aux ressources naturelles du PNS.....	256
6.4 Persistance des conflits autour du Parc de la Salonga	258
6.4.1 Arrestation des braconniers à Monkoto et à Bokala	258
6.4.2 Autorisation de pêche : de l'ambiguïté du système à la rentabilité	259
6.4.3 Légalité du droit imposé et légitimité des pratiques locales.....	262
6.5 Mécanismes de résolution des conflits.....	264
6.5.1 Comportement des acteurs face à une situation de conflit.....	264
6.5.2 Le rôle de l'élite locale actuelle	266

6.5.3 Le rôle de la société civile dans la résolution de conflits locaux.....	267
Conclusion	269
Chapitre 7	271
Etude de cas sur la persistance des conflits liés aux ressources halieutiques du Parc National de la Salonga en territoire de Monkoto	271
Introduction	271
7.1 Persistance des conflits halieutiques autour du Parc National de la Salonga	272
7.1.1 De la genèse du conflit	272
7.1.2 Le protocole d'accord de Bongonda.....	273
7.2 Interactions autour de l'usage des ressources halieutiques.....	278
7.2.1 Droit d'accès traditionnel aux ressources halieutiques	278
7.2.2 Interactions autour de l'usage des ressources halieutiques.....	279
7.2.3 Dynamique complexe des relations entre acteurs .	282
7.2.4 Attitude des populations locales face aux régulations existantes.....	282
7.3 Vers une gestion collaborative des ressources halieutiques.....	284
7.3.1 Contraintes à la mise en place d'une gestion collaborative.....	284
7.3.2 La pêche : opportunité majeure dans le processus de co-gestion.....	287
7.3.3 La pêche : un secteur multi-dimensionnel de négociation.....	287
7.3.4 Options de négociation en matière de pêche à l'intérieur du PNS.....	289
7.4 Vers une gestion participative du Parc de la Salonga ?	293
7.4.1 Les contours de la gestion participative.....	293
7.4.2 Implication des populations locales dans la gestion du PNS	295
7.5 Mise en place de la gestion collaborative des ressources halieutiques du PNS.....	296
7.6 Discussion sur le cas d'étude.....	298

7.6.1 Attachement à l'héritage et recours à la	
coutume comme	299
stratégies de contestation du cadre normatif de l'État.....	299
7.6.2 Interactions autour de l'usage des ressources	
halieutiques.....	306
Conclusion	309
Conclusion Générale	311
Bibliographie générale	323
Annexes.....	357

Acronymes et Abréviations

AP:	Aire Protégée
APA :	Accès et Partage des Avantages
APAD:	Association Euro-Africaine pour l'Anthropologie du changement social et du Développement
ASARECA:	Association pour la Recherche Agricole en Afrique Centrale et de l'Est
AT :	Administrateur de Territoire
BAD:	Banque Africaine de Développement
BCI:	Bonobo Conservation Initiative
BM :	Banque Mondiale
BNUS :	Bureau des Nations Unies pour la région Soudano-Sahélienne
BSR-AC :	Bureau sous-régional de la CEA en l'Afrique centrale
CARPE:	Programme Régional de l'Afrique Centrale pour l'Environnement
CCNUCC:	Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique
CDB:	Convention sur la Diversité Biologique
CEA :	Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique
CEFDHAC:	Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses Humides d'Afrique Centrale
CIFOR:	Center for International Forestry Research
CIPV:	Convention Internationale sur la Protection des Végétaux
CITES:	Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction
CMAP:	Commission Mondiale des Aires Protégées
CMN:	Congrès Mondial de la Nature
CNB:	Cadre National de Biosécurité
CNRS:	Centre National de Recherche Scientifique
COCO :	Conservation Communautaire
COCOSI:	Comité de Coordination de Site
COLTAN :	Colombo-Tantalite
COMIFAC:	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CPR :	Common – Pool Ressources
CSIRO:	Commonwealth Scientific and Industrial Research Organisation
DD :	Développement Durable
DG :	Direction Générale
DSCR:	Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
ECOFAC :	Programme de conservation et valorisation des Ecosystèmes Fragilisés d'Afrique Centrale
ECOFIRE :	Commission Interministérielle permanente sur l'Economie, les Finances et la Reconstruction
EIC:	État Indépendant du Congo
EIE :	Evaluations d'Impact Environnemental

ENTRIAC :	Entreprises Industrielles Agricoles et Commerciales
ERAIFT:	Ecole Régionale d'Aménagement Intégré des Forêts Tropicales
FAO:	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FEM:	Fonds pour l'Environnement Mondial
FMI:	Fonds Monétaire International
GEEC:	Groupe d'Etudes Environnementales du Congo
GP :	Gestion Participative
GRN :	Gestion des Ressources Naturelles
GRASP:	Partenariat pour la Survie des Grands Singes
GTZ:	Coopération Technique Allemande
ICCN:	Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
IDD:	Institut pour un Développement Durable
IDDRI:	Institut du Développement Durable et des Relations Internationales
IDS:	Institut du Développement Social
IIED:	Institut International pour l'Environnement et le Développement
IITA:	Institut International pour l'Agriculture Tropicale
IJZBC:	Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo
INPCB :	Institut National des Parcs du Congo Belge
INZCN :	Institut National Zaïrois pour la Conservation de la Nature
IPC :	Indice de Perception de la Corruption
LWRP:	Lukuru Wildlife Research Projet
MAB:	Man and the Biosphere programme
MATE :	Ministère de l'Aménagement du Territoire
MEA :	Millennium Ecosystem Assessment
MECNT:	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
MPI:	Max Planck Institut
MPR :	Mouvement Populaire de la Révolution
NRGI :	Natural Resource Governance Institute
OGM:	Organismes Génétiquement Modifiés
OIBT:	Organisation Internationale des Bois Tropicaux
ONG:	Organisation Non Gouvernementale
P. :	Page
PA :	Peuples Autochtones
PFBC:	Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo
PFNL :	Produits Forestiers Non Ligneux
PNG :	Parc National de la Garamba
PNS:	Parc National de la Salonga
PNU :	Parc National de l'Upemba
PNUD:	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNUE :	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PSLS :	Paysage Salonga – Lukenie – Sankuru
RAPAC:	Réseau d'Aires Protégées d'Afrique Centrale
RDC:	République Démocratique du Congo
REDD:	Réduction Emissions de Déforestation et de Dégradation

RFO:	Réserve de faune à Okapi
SADC:	Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe
SLS:	Salonga-Lukenie-Sankuru
SNPAB:	Stratégie Nationale et Plan d'Action de la Biodiversité
SPIAF:	Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestier
SOCOPLAN :	Société Commerciale et de Plantation
UE:	Union Européenne
UICN:	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UMD :	Université de Maryland
UNEP:	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
UNF:	United Nation Foundation
UNESCO:	Organisation des Nations Unies pour la Science et L'Education
USAID:	Agence des États Unis pour le Développement International
WCMC:	World Conservation Monitoring Centre
WCS:	Wildlife Conservation Society
WWF:	World Wild Life Fund for Nature
ZSM:	Zoological Society of Milwaukee

Liste des tableaux

Tableau 1.	Distinguer un conflit d'un problème
Tableau 2.	Stratégie de gestion directe des conflits
Tableau 3.	Faisceau de droits et positions des acteurs
Tableau 4.	Subdivision administrative du territoire de Monkoto
Tableau 5.	Les groupements et villages de notre cas d'étude
Tableau 6.	Résultats des enquêtes de vacance des terres rurales
Tableau 7.	Calendrier de régulation de la pêche sur la rivière Luilaka
Tableau 8.	Formes traditionnelles d'accès aux ressources naturelles
Tableau 9.	Principaux conflits autour du PNS en territoire de Monkoto
Tableau 10.	Diversité des acteurs et des usagers des ressources autour du PNS
Tableau 11.	Diverses tensions autour du PNS en territoire de Monkoto
Tableau 12.	Matrice de l'espace multidimensionnel de négociation

Liste des figures

- Figure 1. Champs d'analyse en amont
- Figure 2. Paysage Salonga - Lukenie - Sankuru
- Figure 3. Carte administrative du territoire de Monkoto
- Figure 4. Carte du Parc National de la Salonga
- Figure 5. Carte de la zone d'étude dans le corridor de Monkoto
- Figure 6. Blocs pétrolier autorisés dans le Parc National de la Salonga
- Figure 7. Facteurs explicatifs de l'inefficacité de la gestion du PNS
- Figure 8. Systèmes traditionnels de gestion des ressources autour du PNS
- Figure 9. Contrôle sur les ressources naturelles dans les villages enquêtés
- Figure 10. Relations entre communautés locales, pêcheurs migrants et les éco-gardes ICCN
- Figure 11. Relations entre les communautés locales et les pêcheurs migrants

Introduction générale

I.1 Le contexte de l'étude

La gestion des ressources naturelles (GRN) est une préoccupation ancienne qui remonte à la fin du 19ème siècle avec la création, aux États-Unis en 1872, du premier parc au monde, le célèbre Parc National de Yellowstone, avec l'objectif notoire de conservation de la nature exubérante de ce lieu. C'est dans ce cadre qu'on doit voir à la fin du même siècle la création d'un secteur de conservation et la diffusion des espaces naturels protégés, qui se sont trouvés constituer une alternative à l'exploitation marchande des ressources naturelles (RN) et sont bientôt devenus les outils paradigmatiques incontournables de la conservation de la nature.

La conservation de la nature a historiquement constitué dans ses premières formulations une alternative à l'entreprise d'occidentalisation du monde pour définitivement se retrouver englobée dans les discours et les pratiques modernes de gestion scientifique de la nature dont les objectifs et les modalités d'action sont finalement contradictoires avec ses intentions initiales (Rodary *et al.*, 2003 ; Vikanza, 2011). La mise en place de ces espaces réglementés a constitué une spécificité dans le processus plus général d'occidentalisation et de modernisation du monde. Quelle que soit la forme, la période ou la région dans laquelle la conservation a vu jour, un élément important visible, et qui perdure jusqu'à ce jour, est sa dimension internationale, d'abord à travers le système colonial, et ensuite, avec la diffusion des organismes interétatiques et des Organisations Non Gouvernementales (ONG).

Le siècle dernier aura vu, en effet, la conservation de la nature se constituer en secteur de la société, avec ses organisations professionnelles, ses enjeux, ses normes, ses domaines d'action spécifiques et surtout un outil particulier, l'aire naturelle protégée, dont la forme, si elle peut être déclinée sous différentes catégories, garde néanmoins une constante fondamentale : la volonté de contrôler et/ou limiter l'activité humaine, ainsi que l'absence totale d'activités économiques d'exploitation dans le cœur de l'aire considérée. Ceci a eu pour résultat d'opposer le secteur de la conservation au reste de la population, et en particulier aux communautés locales¹.

¹ Tout au long de cette étude, j'utiliserai le terme de communauté locale en harmonie avec la définition que le Code forestier congolais donne de la communauté locale : « Une communauté locale est une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fonde sa cohésion interne. Elle est caractérisée en outre par son attachement à un terroir déterminé » (Art. 1er, alinéa 17 du Code Forestier congolais de 2012). Cependant, par commodité de langage les termes de population locale et paysan, seront utilisés dans le même entendement que celui de communauté locale.

Malgré son application diffuse et homogène, ainsi que l'existence de critères de création semblables, établis officiellement par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, (UICN) (Day, 2012), les régimes juridiques régissant les parcs nationaux ne sont, logiquement, pas tous uniformes. Ils s'adaptent aux conditions locales (avec ou sans habitants, possibilité ou non d'exploitation économique) de pays à pays, mais aussi au sein d'un même pays (Teixeira, 2009). Ceci pour dire que la conservation ne se réalise pas de la même façon dans chaque situation, et que ce qui peut être souhaitable et faisable à un endroit, peut s'avérer contreproductif ou politiquement impossible ailleurs.

L'avènement de la globalisation est à la base de bouleversements des sociétés et des modes de sécurisation des communautés du monde. Il apporte des disparités de plus en plus grandes entre différentes couches sociales, fragilisation des coutumes, etc. (Laurent, 2012). Actuellement, dans le domaine de l'environnement, nous assistons à des profonds bouleversements sur les dynamiques naturelles à l'échelle du globe, résultant de l'emprise de la modernité sur la nature et son extension spatiale (Descola, 2011). Pour Philippe Descola, « C'est à partir de la deuxième moitié du 19^e siècle que des " populations non-modernes " ont pu voir leur milieu de vie se transformer de façon parfois drastique suite à l'importation de la nature occidentale dans la leur : des forêts tropicales dont la biomasse rendait possible l'essartage itinérant sur des sols pauvres sont devenues des gisements de bois d'œuvre ; des savanes utilisées pour le pacage par des pasteurs nomades sont devenues des réserves de gibier, puis des parcs naturels » (Descola, 2011: 90-91).

Chamberlin *et al.* (2014) estiment qu'il y a 456 millions d'hectares de terres disponibles pour l'agriculture dans toute l'Afrique, dont près de la moitié est constituée de forêts et d'espaces à protéger qui sont au cœur de l'agenda « post-2015 » de la gouvernance globalisée du développement et de l'environnement, avec des risques importants de dépossession de la maîtrise foncière des communautés locales au profit des États, d'entreprises privées ou d'ONG internationales.

Depuis la fin des années 90, mais plus encore au cours des dernières années, de nombreuses initiatives internationales autour du développement durable et des crises écologiques ont abouti à la multiplication d'instruments juridiques de gouvernance de l'environnement. Ces dispositifs globaux laissent une large place aux instruments du marché et aux financements privés pour répondre aux enjeux du développement durable et des crises environnementales. Ce processus de financiarisation s'est généralisé à l'aide au développement, et en particulier à son volet environnemental, avec l'émergence d'un marché pour l'établissement de standards environnementaux. Ces dispositifs globaux de normalisation, qu'ils soient contraignants ou non, ont des implications directes sur les rapports des sociétés à la terre (Fritzsche *et al.*, 2015).

Si le référentiel affiché de ces initiatives met en avant leur approche inclusive et participative vis-à-vis des communautés rurales concernées, les études empiriques montrent toutefois qu'elles ont des incidences considérables sur les droits des communautés locales à posséder des terres dans les milieux qui sont l'objet d'interventions, et à décider de la manière dont ces terres peuvent être utilisées. Ces impacts peuvent potentiellement générer des conflits violents ou, faciliter/amplifier la diffusion de conflits existants, propres aux espaces concernés ou transférés d'espaces voisins (Jamard *et al.*, 2014).

Les espaces ruraux naturels apparaissent ainsi comme des réceptacles importants de tensions et conflits en raison de leur caractère multifonctionnel (Hervieu et Viard, 2001 ; Perrier-Cornet, 2002 ; Torre et Filippi, 2005). Ces milieux servent souvent de support à trois types de fonctions induisant des usages concurrents et partant, des divergences et des oppositions entre les usagers : fonction économique ou de production, fonction résidentielle et récréative [villages comme cadre de vie] et, la fonction de conservation [protection de la biodiversité, du patrimoine naturel, culturel et paysager] (Torre *et al.*, 2006). Tous ces usagers de l'espace rural s'opposent souvent sur l'utilisation de ce dernier et sont porteurs de logiques différentes, voire opposées, de son utilisation et son exploitation, et des voies permettant d'y parvenir. Ces tensions de toutes natures, peuvent se transformer en conflits, et rendre conflictuelles les relations entre ces différents acteurs impliqués.

En Afrique sub-saharienne et en particulier en milieu rural, les rapports société-nature ne peuvent être explorés sans prendre en compte l'inscription des sociétés dans leur environnement. Le milieu naturel n'est jamais une variable indépendante de l'homme, ni un facteur constant ; la réalité est que l'homme transforme plus ou moins le réel par ses diverses façons d'agir sur la nature, pour s'en approprier les ressources (Godelier, 1984 ; Lapika, 2000). Ce sont des réalités dynamiques qui reflètent la façon dont les communautés pensent, se pensent, et agissent, dans un milieu, dans un contexte social, économique et politique donnés (Bourdier, 1998). Les ressources naturelles doivent être considérées comme partie intégrante d'un milieu naturel, mais aussi très souvent anthropisé, avec lequel elles entretiennent des relations d'interdépendance (Calvo-Mendieta, 2005).

Depuis longtemps, à la terre s'attachent des enjeux de pouvoir, des enjeux culturels et identitaires, des enjeux pour le développement économique et social des pays, et des enjeux de survie pour une grande majorité des populations rurales qui vivent exclusivement de la terre et de l'exploitation de ses ressources. La terre assure une fonction économique en termes de procuration des moyens de subsistance, en tant que telle, elle est également au centre des relations politiques en milieu rural. C'est une structure structurante des relations sociales (Laurent, 1999 ; Mugangu, 2008), lesquelles sont absolument politiques (Le Roy, 1991, Colin *et al.*, 2009).

Plusieurs auteurs font remarquer la complexité des rapports fonciers en rapport avec le fonctionnement de l'ensemble de la société. Dans son étude sur les interactions entre la gestion foncière et l'économie locale en région de Butembo, Paluku montre que les rapports fonciers sont inextricablement liés aux relations sociales, politiques (rapports de pouvoir, d'autorité), économiques (répartition ou appropriation des revenus des productions du secteur primaire), idéologiques et culturelles » (Paluku, 2007 : 39). Dans une introduction sur *Les causes et risques de l'accaparement quotidien des terres dans la région des Grands Lacs*, An Ansoms et Thea Hilhorst estiment pour leur part que la perte de terres entraîne la perte des moyens de subsistance des populations, faute d'accès à des alternatives génératrices de revenus. De plus, la terre est non seulement un espace économique, mais également un espace social, culturel et politique, qui revêt une grande importance pour le bien-être social, psychologique et émotionnel des populations locales (Ansoms et Hilhorst, 2016).

Cette complexité des rapports qu'a la terre avec le fonctionnement de la société dans son ensemble, justifie de fois les stratégies de résistance et les modes traditionnels de gestion des ressources naturelles mis en place par les communautés locales, pour lutter contre non seulement l'insécurité économique, c'est-à-dire la préservation de leurs ressources et leurs droits sur celles-ci, source de survie, mais également et surtout pour préserver leur identité. La littérature sur les résistances des communautés locales met en exergue l'émergence du capitalisme nord-atlantique qui est venu perturber les modes de vie des sociétés traditionnelles sur le plan tant économique, social, politique que culturel (Hyden, 1985 ; Ela, 1990 ; Peemans, 1997), via l'intrusion de l'État en milieu rural.

Goran Hyden estime que si l'État colonial et postcolonial est allé jusqu'à utiliser l'intimidation et/ou à recourir à la force pour capturer la paysannerie, c'est parce que celle-ci développait des stratégies pour résister aux processus d'oppression étatiques (Hyden, 1985). Abondant dans le même sens, Jean-Marc Ela pense que la résistance paysanne est une conséquence de la pénétration de l'État en milieu rural, en particulier son cortège de prescriptions, l'expression arrogante de son hégémonie dans le processus d'imposition du « développement ». Dans la mesure où cette pénétration affecte les équilibres sociaux locaux, elle n'a cessé de faire l'objet des diverses formes de riposte par les paysans (Ela, 1990).

Dans une approche historique, J.-Ph. Peemans situe la résistance des communautés locales dans un temps long et attribue la cause de celle-ci au processus global de modernisation ainsi qu'aux divers facteurs déstabilisants qui ont introduit de nouvelles logiques au sujet du rapport des gens aux ressources naturelles [marchandisation, introduction de la propriété privée, de nouvelles règles d'accès et de contrôle de la terre] (Peemans, 1997). Les paysans ont toujours exercé leur pouvoir par leur capacité de résistance et leur capacité à faire face aux discours dominateurs des élites coloniales :

« Face à l'oppression étatique et aux dérives du courant modernisateur les paysans ne se sont, dans les faits, jamais réduits à l'une ou l'autre variante de la passivité dans laquelle les ont enfermés les discours dominateurs des élites coloniales, mobilisateurs des élites post-coloniales ou humanitaires des organisations non-gouvernementales » (Peemans, 1997 : 201).

Le Congo dès sa naissance, fut extrêmement courtisé. Avant même d'acquérir sa forme définitive, il représentait déjà un enjeu pour les puissances de l'époque, et faisait l'objet d'une immense convoitise. Si la conférence de Berlin, en 1885, finit par accorder au roi des belges la souveraineté de l'État indépendant du Congo (E.I.C.), via l'Association Internationale du Congo (A.I.C.), ce fut en échange de la promesse de voir ce vaste territoire s'ouvrir au commerce international et, aux échanges économiques, c'est-à-dire, à la libre exploitation de ses ressources naturelles exceptionnelles².

L'histoire des débuts du Congo, enseigne que d'un siècle à l'autre, les enjeux et les sujets de polémique n'ont pas changé, il s'est toujours agi de " faire produire le Congo ", d'inscrire ce pays, de gré ou de force, dans les échanges internationaux. Les nouveaux prédateurs du Congo évoluant dans une nébuleuse où coexistent des intérêts étatiques et privés, mais aussi des institutions internationales, rêvent toujours de poursuivre la conquête du Congo, au travers de ses matières premières (Braeckman, 2003). Les matières premières tirées du Congo ont toujours été essentielles au développement des industries de pointe de l'occident. Il y a deux siècles, le caoutchouc extrait des forêts tropicales entre dans la fabrication des premiers pneus ; depuis un siècle, le cuivre est utilisé pour conduire l'électricité ; la bombe atomique fabriquée par les américains, était à base d'uranium extrait à Shinkolobwe au Katanga.

De nos jours encore, les ressources naturelles du Congo (cobalt, niobium, colombo-tantalite³) sont essentielles au développement des industries de pointe électroniques, à la production d'ordinateurs, à la conquête de l'espace, etc. La région du Kasai, fait du Congo le premier producteur mondial de diamant industriel. Le lac Albert, recouvre une immense nappe de pétrole, qui pourrait, à en croire les experts, se révéler aussi importante que les réserves angolaises. Au centre-ouest de la RD Congo, notamment dans la province de la Tshuapa, le territoire de Monkoto et son Parc National de la Salonga (PNS), repose sur d'importantes réserves pétrolières, ce qui suscite l'extrême convoitise des firmes multinationales.

² Lire à ce propos, l'ouvrage de Collette Braeckman sur « Les nouveaux prédateurs. Politiques des puissances en Afrique centrale, 2003, Paris, Fayard.

³ Le Coltan est indispensable à la fabrication de composants électroniques, notamment condensateurs et filtres à onde de surface, utilisés en particulier dans les téléphones mobiles. Pour plus de détail sur le Colombo-tantalite « Coltan », je recommande de lire Danielle Beaugendre, « Pour une poignée de coltan », [archive], AEDEV.org, février 2004.

En milieu rural congolais, la gestion des espaces forestiers est caractérisée par la superposition des logiques relatives à la gestion des ressources (Colom, 2006). Il y a des logiques inscrites dans le régime coutumier, et des logiques inscrites dans le régime de droit moderne instauré par l'État colonial et postcolonial ; où l'État a du mal à endosser l'idée de l'existence des normes pratiques (Olivier de Sardan, 2008), à se séparer de sa posture centraliste et à accepter l'idée que la coutume est un « champ social semi-autonome » au même titre que la loi étatique (Moore, 1978 ; Griffiths, 1986). L'État estime avoir le monopole législatif et considère toutes les autres sources de régulation sociale comme concurrentielles et susceptibles d'entraîner un comportement "récalcitrant" de la part des individus, cela pour dire qu'il n'y a pas de droit hors de l'État (Hesseling, 1996).

Si les actions des communautés locales en rapport avec les ressources naturelles et inscrites dans les logiques coutumières sont considérées comme illégales selon le droit moderne, elles sont en tout cas considérées au niveau local comme légitimes. En même temps, les mêmes communautés locales contestent souvent des actions menées dans un cadre plutôt légal. Ceci a lieu dans un contexte où le droit étatique est principalement efficace en zone urbaine et non en milieu rural où les ressources naturelles sont souvent gérées par les communautés locales (Vermeulen *et al*, 2011), conformément à plusieurs modes de régulation constituant une diversité de systèmes de droit. Ces modes peuvent soit obéir à la fois aux obligations issues d'engagements internationaux, d'expression nationale de la légalité et aux pratiques locales d'exploitation des ressources (Barrière, 2006), soit ils peuvent se superposer ou encore être en conflit (Bourgeois, 2009 ; Kambala, 2018).

La dimension conflictuelle est toujours présente dans le processus de gestion des ressources naturelles aux alentours des aires protégées, qu'il s'agisse de l'application des principes de gestion, des activités agricoles, halieutiques, faunistiques, ou des produits forestiers non ligneux dans les zones périphériques (Bene *et al*, 2006 ; Kambala, 2010). La prise en compte des tensions et des controverses qui découlent du développement de ces différentes activités et viennent parfois entraver leur déroulement, est aujourd'hui considérée comme primordiale pour identifier les différents conflits liés aux ressources naturelles et, parmi eux, ceux qui persistent entre les communautés locales et les gestionnaires des aires protégées en République Démocratique du Congo.

I.2 La problématique

La persistance des conflits d'accès et d'usage autour des ressources naturelles interroge la manière dont la théorie économique appréhende la gestion de ces ressources et considère les interrelations entre les différents acteurs. Longtemps l'intérêt s'est porté, en priorité, sur les enjeux de l'internalisation des effets externes. Les économistes se sont ainsi focalisés sur l'étude des modalités de prélèvement sur les ressources (économie des ressources naturelles) ainsi que sur l'étude de l'impact des pollutions sur le bien-être (économie de l'environnement). Quand bien même la frontière qui séparait ces deux approches se serait progressivement estompée (Tacheix, 2005), les enjeux des ressources naturelles ont souvent été abordés en termes de privatisation ou de nationalisation de ressources en considérant les préférences d'agents individuels.

Face aux situations conflictuelles et à la dégradation des ressources naturelles, plusieurs approches (économique, néo-institutionnelle, socio-institutionnelle) ont tenté de répondre à l'enjeu de l'allocation. Deux courants de pensée servent de fondement à la théorie économique. Le premier courant souligne l'intérêt du marché comme institution permettant une allocation efficace des ressources, notamment des signaux-prix, qui annuleraient les conflits d'usage (Anderson et Snyder, 1997). Pour ce courant, l'internalisation efficace des externalités passe par la définition des droits de propriété privée sur les ressources et un rôle minimal de l'État (Demsetz, 1967).

Le second courant défend l'intervention active de l'État et considère que la régulation publique (allocation assurée par une institution publique) permet de limiter les problèmes d'équité inhérents à l'allocation marchande, tout en évitant les conflits d'usage (Montignoul, 1997 ; Sironneau, 2000). Il tire sa source dans la critique selon laquelle, l'absence de régulation conduirait à la surexploitation des ressources naturelles par les usagers, qui en abuseraient sans tenir compte de l'usage des autres (Hardin, 1968).

La pensée économique libérale connaît un courant pessimiste qui réapparaît à différentes époques. Il est utile de rappeler le poids qu'ont eu les physiocrates, cercle de pensée libérale qui voyait la production du sol à la base de toute l'économie, prônait un retour aux « lois naturelles » et militait pour des politiques agricoles et libérales qui conduiront aux mesures de privatisation et parcellisation des forêts et parcours sous la Révolution française (Poitrineau, 1988). L'histoire économique révèle que les physiocrates sont considérés comme ayant donné naissance à la première théorie économique de la propriété, laquelle place la propriété privée au centre du système productif agricole qu'organisaient les riches fermiers et grands propriétaires fonciers (Steiner, 1987 ; Gauthier, 2002).

Il y a belle lurette que la propriété commune est victime d'assauts de la part des physiocrates. Selon Démélas et Vivier, ces derniers ont joué un rôle déterminant dans la remise en cause de toutes les formes collectives de

propriété et à la privatisation des terres communes (d'utilisation collective), qu'ils jugent indispensable à la modernisation de l'agriculture (Démélas et Vivier, 2003). Dès 1750, partout en Europe occidentale et en Amérique latine, c'est sous l'influence des intellectuels physiocrates que les processus de division des communaux s'organisent, soulignent ces auteurs. On peut aussi associer à la physiocratie française l'agrarianisme de Thomas Jefferson⁴, père de l'indépendance américaine, croyant lui aussi dans « les lois naturelles », a donné à des fermiers américains « aisés et instruits » les moyens de soumettre la (prétendue) nature sauvage (Duban, 2001 : 57).

A ce propos, Nadine Vivier résume : « Pour tous ces théoriciens, les droits collectifs ne sont souvent qu'un élément laissé à l'arrière-plan de leurs développements, mais leur condamnation est inéluctable. Les terres collectives livrées au pâturage collectif donnent une production physique et financière insuffisante, de plus elles sont exclues du marché foncier et des droits de mutation ; enfin, étroitement associés aux autres droits collectifs, elles sont une restriction au libre jeu des initiatives individuelles [...], toujours décrites comme humides et mal entretenues (Vivier, 2003 : 18).

Après plus de deux siècles, la pensée physiocratique reste d'actualité. L'on voit que, c'est sur la base d'arguments étonnamment semblables que Garrett Hardin (1968) dans « The tragedy of the commons » tout comme Alchian et Demsetz (1973) dans « The property right paradigm » fondent leur critique de la propriété commune. Comme les physiocrates, ils auront également une influence considérable aussi bien sur le plan politique qu'en matière de théorie économique. De plus, l'on retrouve chez ces auteurs comme chez Hardin, l'idée selon laquelle la propriété commune conduit systématiquement à une surexploitation et partant, à l'épuisement des ressources rares. Comme alternative à cette surexploitation des ressources, deux grands types de politiques se dégagent : la privatisation [acteurs individuels ou firmes], c'est-à-dire la suppression du bien commun, et le recours à l'État fort ou au contrôle par l'État [contrôle direct, nationalisation, ou indirect, régulation extérieure de l'action] (Ostrom, 2010).

Autrement dit, c'est par la contrainte que les individus agiront dans le respect de la durabilité du bien. Pour ce faire il est nécessaire d'établir *ex-ante*, la structure des droits de propriété. Ce qui justifie l'intervention des organisations internationales [Banque Mondiale, UNEP, FAO, OCDE, et les ONG comme l'UICN, WWF, WRI], dans les politiques qui envisagent le recours à des instruments économiques pour gérer la biodiversité et limiter les conséquences du changement global. Parmi ces instruments, figurent les droits de propriété, supposés soumettre la gestion de la biodiversité au marché et garantir la conservation ; les taxes et subventions ; le principe pollueur-payeur (Trommetter et Weber, 2004).

⁴ Rappelons que Thomas Jefferson s'est servi de cette idée pour justifier la progression vers l'ouest des Américains (pour la plupart immigrés des pays d'Europe). « Le mythe de la 'destinée manifeste' de l'Amérique se fit ensuite la doctrine de la justification de cette conquête de la nature sauvage à l'échelle d'un continent, et de l'appropriation des terres de ceux qui l'habitaient, au nom de la civilisation, mission nationale. » (Duban, Op.cit., 2001).

Contrairement à la théorie économique, les tenants de l'approche néo-institutionnelle (Schlager et Ostrom, 1992 ; Colin, 2004) remettent en question l'idée maîtresse de droits de propriété, selon laquelle seul est efficient, un régime de propriété privé, fondé sur le contrôle total d'un propriétaire unique de l'ensemble des droits sur la ressource pour éviter la destruction de celle-ci. Cette idée est encore largement mobilisée, dans le domaine du développement international où elle apparaît explicitement et implicitement dans la formulation de nombreux programmes et projets de conservation des ressources naturelles (Bromley et Cernea, 1989).

Parmi les tenants, il y a Elinor Ostrom dont un des apports majeurs a été sa critique du célèbre article de Hardin (1968) sur la « tragédie des communs ». Cette critique a montré comment les débats autour de la propriété commune ont été marqués par de multiples confusions conceptuelles, et notamment la confusion entre caractère d'un bien (common pool ressource ou bien public) et régime de propriété, la confusion entre propriété commune et accès libre (open-access regimes), et la confusion concernant l'ensemble des droits inclus dans la possession (Hess et Ostrom, 2003). Pour dépasser ces confusions dues à l'absence de définition précise des différents types de droits qui caractérisent tel ou tel régime de propriété, il fallait approfondir l'analyse des régimes de propriété, reprenant la conception de la propriété comme faisceau de droits (Ostrom, 2010).

Le recours à l'approche par les faisceaux de droits, met en évidence deux points. Le premier, est que le droit d'exclure participe de la définition des régimes de propriété commune ; et le second, souligne que l'absence de droit d'aliénation ne signifie en aucun cas une définition incomplète du régime de propriété. D'ailleurs, comme de nombreux travaux sur les communs le montrent, cette absence de droit d'exclure n'implique nullement l'inefficacité de l'exploitation mise « en commun » ; tout au contraire, dans nombre de cas, c'est l'absence du droit d'exclure qui fonde l'efficacité (Coriat, 2013). Les « droits de propriété » sont ainsi des prérogatives, détenues par des individus ou des groupes sociaux, leur autorisant certaines actions en échange d'obligations sociales. Ils prennent la forme de « faisceaux de droits » plus ou moins étendus, relevant de normes sociales qui les légitiment, et garantis par des autorités (Schlager et Ostrom, 1992).

Ostrom insiste également sur la distinction qu'il convient de faire entre les termes « droits » et « règles », termes très souvent utilisés de façon substituable alors même qu'ils traduisent des réalités bien distinctes. Les droits sont le produit de règles. Tandis que les règles sont des compréhensions partagées par les acteurs, « ayant trait à des prescriptions effectives, définissant quelles actions ou quels résultats sont requis, interdits ou permis » (Ostrom et Basurto, 2011 : 319). C'est donc la règle qui crée l'autorisation, l'injonction ou l'interdiction⁵.

⁵ Pour chaque droit qu'un individu détient, des règles existent qui autorisent ou exigent des actions relatives à l'exercice de ce droit (Schlager et Ostrom, 1992 : 250).

Un autre courant explicatif de la gestion des ressources naturelles est l'approche socio-institutionnelle, dite aussi du pluralisme juridique. Ce courant en remettant à la fois en question l'idée de l'insécurité des ressources communes dans un contexte non privatif, et celle de la centralité de l'État dans la gestion de ces ressources. Sally Falk Moore, Etienne Le Roy, Pierre Merlet, Paul Schiff Berman, Frances Cleaver, Jacques Vanderlinden, Gerhard Anders sont parmi les principaux tenants de cette approche pluraliste de la gestion des ressources naturelles dans les pays en développement. Tous remettent en question cette vision du droit et de l'État et reconnaissent plutôt que le pluralisme est une condition dans laquelle des groupes autonomes et dépendants (interdépendants) interagissent et collaborent librement pour résoudre les problèmes de gestion des ressources naturelles sur la base de différents points de vue, intérêts et droits reconnus (Borrini-Feyerabend *et al.*, 2000).

L'approche socio-institutionnelle souligne l'importance des relations sociales et rapports de force dans la mise en place et le respect de cadres normatifs (Merlet, 2010). Il remet ainsi en question l'idée que le droit est uniquement composé de la loi promulguée par l'État et reconnaît une définition large du droit, partant, l'existence simultanée de plusieurs cadres normatifs sur un espace et ce, quel que soit le lieu, la période ou le contexte général dans lequel on se trouve (Griffiths, 1986). Le pluralisme juridique est axé sur la reconnaissance du fait que dans toute société l'autorité étatique n'est pas la seule à imposer le droit ; qu'il existe différents acteurs, intérêts, préoccupations et valeurs. C'est-à-dire que la loi ne serait plus seulement la loi étatique et l'État ne serait plus le seul acteur devant faire respecter le cadre juridique sensé être appliqué.

Dans le même ordre d'idée, Paul Schiff Berman souligne l'importance de reconnaître qu'il y a d'autres manières d'imposer des normes et des règles que l'autorité de l'État (Berman, 2007). Le droit étant un produit, il peut provenir : des normes générales et impersonnelles définies par l'État et basées sur des codes ou une jurisprudence ; des modèles de comportement [les coutumes] ; des systèmes de dispositions durables [les *habitus*⁶] (Le Roy, 1999), et d'autres structures [collectivités, individus] (Vanderlinden, 1993). Ceci suppose que dans un même espace géographique, il y a des espaces sociaux non hiérarchiquement ordonnés où chacun peut produire et faire respecter des normes de façon autonome.

⁶ Le concept est utilisé par Pierre Bourdieu pour rendre compte de l'ajustement qui s'opère le plus souvent spontanément, c'est-à-dire sans calcul ni intention expresse, entre les contraintes qui s'imposent objectivement aux agents, et leurs espérances ou aspirations subjectives. Il s'agit d'expliquer « cette sorte de soumission immédiate à l'ordre qui incline à faire de nécessité vertu, c'est-à-dire à refuser le refusé et à vouloir l'inévitable », à percevoir le monde social et ses hiérarchies comme allant de soi. L'*habitus* est un ensemble de disposition durables, acquises, qui consiste en catégories d'appréciation et du jugement et engendre des pratiques sociales ajustées aux positions sociales (Bourdieu, 1980 : 90) ; c'est « un fondement objectif de conduites régulières » (Bourdieu, 1986 : 40).

Donc le pluralisme juridique suppose à la fois la reconnaissance de systèmes juridiques propres à des sociétés distinctes, l'autonomie dans la production de droit, dans l'adoption de solution et une absence de tutelle de l'État sur cette production (Vanderlinden, 2003 ; Berman, 2007).

Dans le prolongement de la pensée de Jacques Vanderlinden sur le pluralisme juridique, Françoise Martinat et Frances Cleaver, insistent sur le fait que les individus agissent tous comme des acteurs, adaptant et réadaptant leurs appartenances à divers systèmes juridiques en fonction de leurs stratégies. « Ils exercent des choix préférentiels ou réversibles entre diverses formes d'organisation sociojuridiques, sans que disparaissent celles qui passent provisoirement à l'arrière-plan » (Martinat, 2005 : 129). C'est dans la même veine que Cleaver évoque le concept de « bricolage institutionnel » selon lequel les individus sont des « bricoleurs » ; c'est-à-dire qu'ils construisent leurs propres mécanismes de gestion des ressources en fonction des cadres normatifs existants, de leur manière de penser et surtout des relations sociales avec d'autres acteurs (Cleaver, 2002, 2012).

Cependant, de nombreuses critiques ont mis en évidence les limites de deux premiers courants de pensée : les approches économique et néo-institutionnelle. Tout d'abord, dans la théorie économique, la propriété est très souvent synonyme de propriété privée et elle n'intéresse, qu'en tant qu'elle est considérée comme l'un des piliers fondamentaux des économies du marché. Force est de constater que la propriété privée n'est pas une condition nécessaire ni suffisante pour la sauvegarde de des ressources communes (Schlager et Ostrom, 1992 ; Ostrom, 2010).

En effet, le propriétaire a toujours la possibilité de faire fructifier un fonds financier ou tout autre capital alimenté par la surexploitation de celles-ci. Ensuite, les limites d'une régulation publique relèvent quant à elles de l'absence d'incitation à faire mieux que la norme (dans le cas d'une réglementation directe) et de l'incertitude sur l'effet des instruments économiques. Cela dit, il convient de remarquer que les instruments de l'action publique ne sont pas adaptés à tous les problèmes environnementaux, notamment dans des cas de conflits d'accès et d'usage des ressources naturelles.

Les économistes ont constitué des théories de la propriété qui ignorent, pour la plupart, toute possibilité de formes plurielles de propriété privée sur une critique radicale de toutes autres formes de propriété ; et remettent en question la capacité des acteurs locaux à gérer de façon efficace les ressources naturelles dont ils sont usagers. Pour cette approche, ces derniers présentent une inefficacité qui se traduit par la surexploitation et l'épuisement de ces ressources communes à moyen ou long terme, avec un impact négatif sur l'investissement et la productivité (Smith, 1981 ; Welch, 1983). Une vision qui considère les logiques propres aux diverses communautés locales, en particulier les systèmes traditionnels de gestion des ressources comme étant anarchiques et inefficaces (Peemans, 2002).

Quant à l'approche néo-institutionnelle, du fait qu'elle préconise l'autogouvernance en construisant des institutions efficaces (souvent privées) ayant des rôles, des règles et des lignes de responsabilité clairement définis, ne me convainc pas. Car les acteurs agissent en fonction des cadres normatifs existants, de leur manière de penser, et des relations sociales qu'ils nouent avec d'autres acteurs (Cleaver, 2012). Ainsi, recourir à une institution privée suppose reconnaître implicitement, le rôle central de l'État qui dans la plupart des cas, pour étouffer les paysans, octroie les titres légaux aux institutions privées.

Toujours est-il que, quels que soient leurs intérêts respectifs, ces deux approches théoriques s'avèrent insuffisantes pour rendre compte des conflits d'accès et d'usage dans toute leur diversité (Torre *et al.*, 2006). Leurs limites sont notamment liées au fait que les dimensions pluraliste et historique, ainsi que certains aspects de l'action collective ne sont pratiquement pas pris en considération. Dans le souci de dépasser les limites de ces approches standard, il y a lieu de réfléchir à d'autres conceptualisations possibles pour analyser les conflits d'accès et d'usage dans le domaine de la gestion et exploitation des ressources naturelles.

D'autres auteurs sont à prendre en considération quant à leur apport sur l'analyse des règles, normes et comportements. Elinor Ostrom souligne le caractère « configurationnel et non séparable » des règles et pense qu'il faut considérer des systèmes de règles qui ne se contentent pas d'agir sur les comportements, mais qui « affectent directement » ce qu'elle appelle une « situation d'action » (Ostrom, 2005). Ceci, signifie en particulier, que les règles construisent une structure sociale, notamment en définissant des positions, et les droits et obligations attachées à ces positions. Tandis que les stratégies et les normes, doivent être comprises comme les « attributs de la communauté », ce qui les distinguerait des règles (Ostrom, 2005 : 138). Elle considère bien que la prise en compte des normes est une des questions majeures que soulève l'analyse de la diversité institutionnelle ; à savoir la prise en compte des « normes favorisant l'action collective » (Ostrom, 2005 : 121).

Par « situation d'action », l'auteur entend toute interaction (à quelque niveau que ce soit, depuis une communauté jusqu'au niveau national ou international) entre des acteurs qui ont certaines positions, des capacités d'action aux différentes étapes des processus de décision, liées au degré de contrôle et aux informations dont ils disposent, aux conséquences vraisemblables de leurs actions et aux coûts et bénéfices attendus de ces conséquences (Ostrom et Basurto, 2011 : 323). Toutefois, pour l'approche néo-institutionnelle, Ostrom a eu tendance (au début) à évacuer le rôle de l'État et des acteurs privés, en ne s'intéressant pas à ce qui se passe à l'extérieur des frontières définies par les ressources communes et la communauté qui en dépend.

Après avoir parcouru ces trois courants théoriques de la gestion des ressources naturelles, mon étude s'arrangera essentiellement dans la ligne du courant socio-institutionnelle. En effet, j'orienterai mon analyse des systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles, en optant pour l'approche socio-institutionnelle puisqu'elle reconnaît la coexistence des différentes sources de droit correspondant à la coexistence d'une multiplicité d'espaces sociaux. En d'autres termes, l'approche socio-institutionnelle ou pluraliste, reconnaît le rôle des acteurs et institutions « externes ».

Les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles ont pour soubassement, des logiques inscrites dans le régime coutumier. L'existence de droits sur la terre et les ressources naturelles implique toujours celle de détenteurs de droits en relation avec la terre et les ressources naturelles. Lesquels droits dépendent directement des espaces sociaux qui existent et des rapports de force et processus de négociation entre les acteurs sociaux qui le composent (Le Roy, 1996 ; Lavigne Delville, Chauveau, 1998).

L'autre aspect qui mérite d'être souligné ici est que l'approche socio-institutionnelle convient le mieux dans le cadre de cette recherche. Les normes et règles de gestion des ressources communes que j'étudie dans le présent cas, concernent toute la communauté entière, s'appliquent à tous les paysans des communautés sous étude, et non à un groupe d'acteurs au sein de la communauté. Enfin, dans l'approche socio-institutionnelle, la gestion des ressources naturelles n'est pas seulement un problème de lois ou des règles, mais également une question de luttes sociales, de rapports de forces et de processus de négociations (Merlet, 2010).

Vu ces considérations, je vais me situer dans le contexte théorique de la sociologie de l'acteur, pour aborder l'approche diachronique de gestion des ressources naturelles, laquelle aborde l'histoire des populations locales et révèle les changements positifs ou négatifs dans les divers ordres culturel, social, économique, biophysique, susceptibles d'agir sur la gestion des ressources naturelles. Cette approche nécessite de prendre en amont les stratégies d'acteurs, les logiques sociales et les contextes pour comprendre les pratiques des populations locales et situer la gestion traditionnelle des ressources naturelles dans le cadre d'interactions. A travers l'histoire, les populations locales établissent des rapports avec le monde extérieur et subissent l'influence ou l'agression de celui-ci (Debuyst, 2001).

Cette évolution vers la sociologie des acteurs est ce qui permet de voir dans les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles, une dynamique populaire qui entraîne la construction d'un ordre territorial et social par des acteurs positionnés face aux jeux d'acteurs institutionnels, lequel ordre social, est compatible avec une certaine « demande collective » et rejette toute rationalité instrumentalisante ou toute domination avérée : en cela, la notion de stratégie peut s'entendre. Par ailleurs, le discours sur l'acteur populaire se base en partie sur le caractère non institutionnel et non organisé (non-discipliné) de la population locale. C'est une mise en doute des structures englobantes et organisées qui ne semblent plus capables de

véhiculer et de soutenir une logique différente de la logique dominante, habituellement attribuée à des acteurs institutionnels (Peemans, 1997 ; Ntungila, 2003, 2010).

Les questions environnementales posent un débat contemporain largement débattu dans les instances tant politiques qu'académiques, concernant le dialogue complexe entre l'impératif de la gestion durable des ressources naturelles, les savoirs populaires, et le savoir scientifique. Ainsi la gestion et la protection de la nature ne dépendent pas seulement de l'apport de financement des partenaires internationaux et/ou des politiques coercitives de l'État, mais aussi de normes pratiques inventées par les communautés locales, et les facteurs socio-culturels et économiques qui sont en étroite interaction (Borrini-Feyerabend *et al.*, 2000 ; Béné *et al.*, 2006).

Plus sont les usagers de ressources naturelles, plus nombreux sont les enjeux autour de celles-ci. Les humains, pour leur bien-être, retirent des écosystèmes plusieurs services. Le Millennium Ecosystem Assessment⁷ (MEA, 2005) en distingue quatre : les services d'approvisionnement qui représentent les produits de récolte, les services de régulation qui représentent des avantages indirects de régulation de l'environnement, les services de support qui viennent en soutien aux services précédents, et les services culturels qui représentent les valeurs culturelles et spirituelles attachées aux écosystèmes. Ces différents services renvoient aux constituants du bien-être : sécurité, santé, relations sociales ; le tout encadré par le principe ultime de liberté de choix et d'action (Serpantié *et al.*, 2012).

Les forêts produisent de la matière ligneuse, fournissent des biens et services dans les domaines de l'alimentation et de la santé. Elles sont essentielles pour l'environnement mondial : séquestrent le carbone et ralentissent le changement climatique (Debroux *et al.*, 2007) ; les forêts tropicales concentrent une proportion importante des ressources génétiques qui constituent un potentiel d'innovations et de profit important, notamment dans les biotechnologies. De même, l'eau est, par excellence, le milieu de reproduction de la flore et de la faune aquatique, elle est le support de nombreuses activités comme la navigation, la pêche, etc.

Souvent ces fonctionnalités multiples sont à l'origine de tensions entre les divers usagers des ressources naturelles, traduisant par-là, la complexité des interdépendances entre milieux naturels et anthropiques, et ceci à toutes les échelles.

Les tensions apparaissent souvent en raison de la concurrence sur une même ressource entre, par exemple, une communauté locale qui prélève les ressources sur ses terres ancestrales pour le bien-être matériel, social et économique de ses habitants et une institution étatique qui interdit ce prélèvement pour un motif écologique, c'est la situation qui se vit présentement dans le territoire de Monkoto, autour des ressources du parc.

⁷ Expertise internationale relative aux dégradations des écosystèmes.

Les rivalités peuvent aussi trouver leur origine dans des situations d'externalités négatives de pollution, c'est le cas, par exemple, d'une industrie qui rejette des eaux polluées dans une rivière partagée par plusieurs villages.

Les conflits peuvent enfin concerner une concurrence sur l'espace, par exemple, un même espace peut être simultanément convoité par l'implantation d'activités économiques, de type industriel, et par le recueillement lors des cérémonies rituelles des villageois.

Par ailleurs, les conflits concernent parfois des intérêts économiques privés en confrontation avec les terres des communautés locales (l'exploration et/ou l'exploitation pétrolière dans les espaces appartenant aux activités villageoises, d'une communauté donnée) ; ils peuvent également inclure des intérêts publics (un service de l'État par exemple), tel est le cas de l'expropriation des terres villageoises pour cause d'utilité publique, sans indemnisation aucune des victimes ni leur relogement. Et lorsqu'elles sont indemnisées, elles le sont pauvrement, l'indemnisation ne pouvant pas leur permettre de vivre décemment (Bashizi *et al.*, 2018).

Cette large problématique des conflits autour de la gestion des ressources naturelles sera abordée à partir d'une étude de cas, celle du Parc National de la Salonga. Le choix du Parc National de la Salonga, en territoire de Monkoto, comme étude de cas est basé sur des critères liés à l'histoire et à l'identité de ce territoire avec le parc. En effet, le Parc National de la Salonga (PNS) est perçu par les populations périphériques comme une entrave à la subsistance et aux activités économiques des villages déplacés lors de la création de celui-ci et ceux ayant leurs forêts et leurs eaux (étangs) dans les limites du parc.

Ce déplacement de populations pose de multiples problèmes d'identité culturelle, de recomposition familiale, d'abri ainsi que d'autonomie économique et de perte de tout un patrimoine hérité de leurs ancêtres et qu'elles doivent transmettre aux générations à venir. L'interdiction d'accès à leurs anciennes terres a été reliée à la baisse de la disponibilité du gibier et des poissons (Colom, 2006) et partant, à la malnutrition car les villages ont été forcés à concentrer leurs activités dans un secteur plus réduit, partagé entre plusieurs populations déplacées (Kambala, 2010).

Dès lors, une des questions qui traversent cette étude et à laquelle je tente d'apporter des réponses satisfaisantes est la suivante : pourquoi, soixante ans après le déplacement forcé des communautés locales de Monkoto, en vue de la création du Parc National de la Salonga, les conflits persistent toujours entre ces communautés et le parc, autour de l'accès et l'usage des ressources naturelles ?

Je considère cette persistance comme axe central de ma thèse. En fait, la persistance des conflits dans et autour du Parc National de la Salonga est probablement immanente à l'existence du parc. Il me semble en effet que si les situations de conflits perdurent depuis la création de ce parc jusqu'à ce jour, cela signifie que les solutions, la mise en harmonie des logiques du parc avec celles des populations impactées, sont extrêmement difficiles à élaborer et mettre en œuvre.

La question centrale de ma recherche (et son enjeu) s'exprime donc plus explicitement en ces termes : *Pourquoi y a-t-il une incompatibilité insurmontable entre l'existence du Parc National de la Salonga et la proximité des communautés rurales qui vivaient auparavant des ressources capturées par la logique conservationniste ?*

Ce questionnement sera appréhendé par l'analyse des systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles et des conflits liés à celles-ci, puis décortiquée en quatre sous-questions d'ordre analytique, que je formule de la manière suivante :

- *Quels sont les pratiques et modes locaux de gestion des ressources naturelles au sein des villages autour du parc en territoire de Monkoto ?* Il va s'agir ici d'étudier les systèmes traditionnels de gestion, c'est-à-dire les pratiques locales ainsi que les normes et régulations mises en place par les communautés locales autour du Parc National de la Salonga, pour accéder aux ressources (terres, forêts, rivières et étangs) sous leur contrôle.
- *Quels sont les facteurs explicatifs des conflits liés aux ressources naturelles autour du parc en territoire de Monkoto et comment se manifestent-ils ?* Il s'agit de porter spécifiquement une analyse sur le fondement (origines et causes) des conflits d'accès et d'usage des ressources naturelles autour du Parc National de la Salonga, leur émergence et en faire une typologie selon les acteurs y impliqués.
- *Quels sont les acteurs impliqués dans ces conflits liés à la gestion des ressources naturelles autour du PNS ?* Il faut m'interroger sur les interactions entre ces acteurs autour de l'usage des ressources naturelles du parc, la dynamique de leurs relations et les logiques qui sous-tendent leurs interventions. Quels mécanismes mettent-ils en place pour résoudre les conflits liés aux ressources naturelles en territoire de Monkoto ?
- *Enfin, comment exploiter les opportunités que le parc offre pour construire un modèle de gestion qui peut engager les différents acteurs dans un processus de gestion collaborative des ressources naturelles du Parc National de la Salonga ?*

Diverses recherches, mettent l'accent sur les procédures de concertation et de négociation au niveau local et présentent un grand intérêt en termes de gouvernance locale car elles s'essayent à dégager des pistes de la coopération entre groupes d'acteurs aux intérêts divergents et de mettre en évidence des outils de gouvernance (Lascoumes, 1994 ; Merlet, 1998 ; Ollagnon, 1998). Toutefois, elles font le plus souvent abstraction d'une connaissance approfondie des conflits, et reposent généralement sur une vision idyllique des relations locales.

Pourtant l'analyse des relations locales ainsi que la définition d'outils de la gouvernance au niveau local, ne peuvent que se fonder sur une connaissance approfondie des conflits d'accès et d'usage autour de l'espace et des ressources naturelles, sur les modalités de leur émergence, leurs caractéristiques, leurs caractères génériques et idiosyncrasiques, ainsi que leurs modalités de résolution.

Alors que la question me semble cruciale ! Rares sont les études portant sur la persistance de conflits liés aux ressources naturelles dans les zones périphériques d'aires protégées en RDC, encore sur le territoire de Monkoto. En tout cas, il n'existe pas encore au Congo, d'études sur la persistance des conflits d'accès et d'usage dans ces zones. Pourtant, plusieurs ouvrages et études sont consacrés à la question foncière congolaise, et la plupart d'entre ces ouvrages concernent du moins la partie est de la RDC dont la littérature aborde d'autres aspects du foncier, notamment les accaparements de terres, les conflits fonciers enregistrés au niveau des tribunaux, le pluralisme juridique et les règlements des conflits fonciers, etc. Parmi ces auteurs, on peut citer Mugangu, 1997 ; Mathieu et Mafikiri, 1998 ; Pèlerin *et al.*, 2011 ; Mulendevu, 2013 ; Nyenyezi et Ansoms, 2015 ; Mudinga, 2017.

L'étude de Nyenyezi et Ansoms aborde les conflits fonciers judiciaires à Bukavu, dont une bonne partie d'entre eux portait sur des terres accaparées, souvent par des élites. Les auteurs ont identifié plusieurs vices de procédure dans chacun des conflits observés, ce qui témoigne de dysfonctionnement de l'appareil judiciaire, d'où affirment-ils qu'il y a lieu de parler justement de la transgression de la loi. Finalement ils arrivent à la conclusion selon laquelle, l'écart entre la norme juridique et la gouvernance réelle des conflits fonciers est dû au fait que différents acteurs interviennent directement ou indirectement dans la procédure en vue de l'influencer en marge de la loi (Nyenyezi et Ansoms, 2015 : 62-65).

Quant à celle de Mudinga, elle identifie et analyse des facteurs favorisant l'accaparement des terres au niveau local, tout en mettant en exergue les stratégies de résistance paysanne et le rôle des conflits fonciers dans les dynamiques sociopolitiques de lutte de pouvoir et d'identité dans le territoire de Kalehe (Mudinga, 2017 : 40). L'auteur note qu'à mesure que les terres se raréfient et que leur valeur augmente, elles deviennent plus que jamais l'objet de convoitise et de compétition. C'est cette compétition foncière, qui en impliquant divers acteurs, engendre l'accaparement des terres dont les principales victimes sont des paysans qui voient leurs droits fonciers

délégitimés au profit d'acteurs puissants qui font primer une combinaison de rapports de pouvoir et de rationalités étatiques.

L'étude de Mulendevu (2013) révèle qu'à l'est de la RDC, la coutume est dynamique, suit les changements socio-économiques, voire politiques qui affectent la société dans laquelle elle se développe. Le droit foncier coutumier a évolué [des nouvelles pratiques sur la procédure d'accès, les techniques de contrôle de la terre, et la sécurisation des droits sur la terre].

Son étude rejoint d'autres qui ont été menées en Afrique de l'Ouest quelques années auparavant, notamment celles de R. Sacco qui soutient que la coutume se crée, se change et se retourne plus rapidement que la loi elle-même (Sacco, 2009 : 243) ; et d'E. Le Roy qui montre que « la coutume est un contenant qui peut recevoir des contenus divers, car elle ne cesse d'évoluer et de se transformer » (Le Roy, 1984 : 234). L'essentiel de la coutume tient en fait à son esprit, à sa manière de penser la transmission d'attitudes et de valeurs permettant d'assurer la reproductibilité.

De ce qui précède, on notera de manière générale que toutes ces nombreuses études disponibles sur les conflits fonciers à l'est de la RDC, leurs analyses étaient plus ancrées sur les normes officielles (cadre légal) que sur les normes traditionnelles, les liens entre conflits ethniques et foncier, les enjeux économiques que posent la question foncière, les conflits fonciers et les dynamiques de paix, le lien avec les enjeux politiques sur les plans local, national et régional. En dépit de cet intérêt, il y a encore peu d'études sur le contenu des conflits en amont en matière de gestion des ressources autour des aires protégées, c'est-à-dire leurs origines, leurs manifestations, leur évolution ; et aucune étude spécifique sur le Congo.

Contrairement à l'est de la RDC, dans la région du Centre Ouest, et en particulier dans le territoire de Monkoto, ma zone d'étude, il n'existe pas encore de littérature scientifique sur les conflits fonciers en général, et sur ceux liés à l'accès et à l'usage des ressources naturelles autour du parc, en particulier. Pourtant les problèmes liés aux questions de participation des acteurs locaux dans la gestion des ressources autour du PNS sont jugés importants, voire centraux dans la mesure où la population doit y prendre une part active et être associée aux prises de décision (Kambala, 2018). L'absence relative d'études systématiques sur le sujet, justifie d'entreprendre cette étude sur les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles et la persistance des conflits autour du Parc National de la Salonga.

La présente thèse s'inscrit dans la perspective des rares études sur les persistance des conflits liés aux ressources naturelles autour des aires protégées, et se propose de rendre compte de la persistance des conflits entre les populations locales et le parc autour de ces ressources, lesquels conflits sont dus à une attitude, souvent très conservatrice, de l'ICCN, qui ignore les droits traditionnels des communautés sur leurs ressources.

I.3 Objectifs et intérêt de la recherche

L'objectif général que j'assigne à cette thèse est de contribuer à l'étude du dialogue conflictuel autour de la gestion des ressources naturelles des aires protégées de la RD Congo, entre une logique étatique importée de l'extérieur et la logique locale en vue d'aider, entre autres choses, à une meilleure conception des systèmes plus durables de la gestion des ressources naturelles, en prenant en compte les pratiques et savoirs locaux en matière de gestion des ressources naturelles, mais également à la compréhension de la persistance des conflits entre communautés locales et parcs nationaux.

Dans le cadre d'une contribution à la compréhension des conflits d'accès et d'usage des ressources naturelles ainsi que leur persistance autour des aires protégées de la RD Congo, cette recherche se fixe quatre objectifs spécifiques suivants :

- Analyser les pratiques et les modes traditionnels de gestion des ressources naturelles autour du PNS en territoire de Monkoto ;
- Identifier les cas de tensions et conflits liés à la gestion et exploitation des ressources naturelles autour du PNS en territoire de Monkoto ;
- Identifier l'ensemble des acteurs impliqués dans ces conflits autour du parc ; décrire leur rôle, leurs stratégies et leurs relations dans la gestion et résolution des conflits liés aux ressources naturelles dans le corridor de Monkoto ;
- Étudier un cas de conflit persistant entre les communautés locales et le parc afin de proposer une mise en place de la gestion collaborative des ressources naturelles du PNS.

A la suite de ces considérations et dans un contexte de dépendance totale aux ressources naturelles du parc pour assurer leurs besoins vitaux ; étant donné que les activités locales sont basées sur les liens existants de parenté et l'attachement traditionnel à la terre, on peut considérer que l'étude des systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles autour du parc est d'un grand intérêt. Ainsi cette thèse montrera l'insuffisance de la loi de l'État dans les zones rurales, et en particulier, face aux systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles renforcés par la coutume et les normes locales, qui s'opposent à la gestion étatique du parc à la suite de leur expulsion et de l'aliénation de leurs ressources en faveur de la conservation, et cela en absence d'une politique responsable et de mesures préventives en faveur des villages déplacés.

La réalité de terrain dévoile qu'il y a un décalage entre le droit posé et le droit vécu sur le terrain, les systèmes traditionnels de gestion paraissent dominants en milieu rural, et ce sont les relations de pouvoir qui permettent aux acteurs de négocier leur coopération en contrepartie de la préservation de leurs intérêts. « Les rapports des acteurs, individuels ou collectifs, entre eux et au problème qui les concerne, s'inscrivent dans un champ inégalitaire, structuré par des relations de pouvoir et de dépendance. Ceux qui par leur situation, leurs ressources ou leurs capacités sont capables de les contrôler, utiliseront leur pouvoir pour s'imposer face aux autres » (Crozier et Friedberg, 1977 : 24).

Cependant, Jocelyn A. Hollander et Rachel L. Einwohner montrent bien que les dominés et les dominants ne sont toujours pas des groupes homogènes ; les individus peuvent être simultanément dominés et dominants et vice versa, en fonction de l'arène considérée et des systèmes hiérarchiques existants dans leur société (Hollander & Einwohner, 2004).

Cette étude voudrait aborder ce sujet dans sa globalité, comme une question longtemps à la base des discussions politiques, écologiques, théoriques, en utilisant le local pour analyser une question d'ordre général lié aux dynamiques conflictuelles parc-population, État-population au regard de la gestion et l'exploitation des ressources naturelles, d'où son apport/valeur ajoutée.

Pour y arriver, je partirai d'un cas de conflits autour des ressources halieutiques et qui me permettra de rendre compte des véritables mécanismes par lesquels les acteurs maintiennent ou imposent leurs droits traditionnels sur les rivières et étangs qui se trouvent à l'intérieur du Parc National de la Salonga. Les conflits liés à la pêche font partie des réalités quotidiennes des paysans de Monkoto et sont susceptibles de renseigner le mieux sur la manière dont ces derniers se mobilisent pour répondre à ce défi dans leur vie quotidienne, face aux agents du parc, chargés de le protéger contre toute intrusion locale.

Je propose plus précisément de traiter cette question à partir d'une réflexion croisée sur les interactions entre acteurs et utilisation des ressources halieutiques, en la revisitant dans le cadre plus spécifique des activités de pêche et des régulations qui y sont associées (taxe de pêche, protocole d'accord) mais aussi par rapport aux normes et régulations plus informelles qui existent autour de cette activité.

I.4 Arguments soutenus dans la thèse

Dans cette thèse je soutiens trois arguments comme réponse à des questions qui traversent mon étude.

Premièrement, je tenterai tout au long de celle-ci de démontrer que l'éviction des populations locales et l'aliénation de leurs terres en faveur de la conservation, la localisation de la limite légale du PNS et sa démarcation physique par l'ICCN seul, sont à la base des conflits qui opposent le parc aux communautés des villages déplacés. Le fait qu'elles soient déguerpies *manu militari* de leurs terres ancestrales, n'a pas influencé leur lutte dans la revendication de leurs droits sur ces terres⁸. Tant qu'elles ne seront pas impliquées dans le processus de conservation, et que l'amélioration de leur quotidien n'est pas au centre de l'attention des responsables du parc, il est probable que ces conflits persisteront autour du PNS.

Deuxièmement, le processus d'exclusion qui va de pair avec les négations des droits traditionnels sur les rivières et étangs restés à l'intérieur du parc, engendre un climat de tensions, et une persistance des conflits reposant majoritairement sur des questions d'accès aux rivières et étangs se trouvant en bordure et à l'intérieur du parc.

Troisièmement, les ressources halieutiques du parc constituent une opportunité de générer du revenu et un complément alimentaire indispensable pour les communautés locales de Monkoto. La pratique d'une pêche « encadrée », améliorerait leurs conditions de vie, diminuerait le braconnage dans le parc, et partant, mettrait fin à la persistance des conflits entre les communautés des villages déplacés et l'ICCN.

L'étude s'appuie sur une enquête socio-anthropologique que j'ai personnellement réalisée entre 2016 et 2018 dans le territoire de Monkoto, au sein des communautés locales qui ont été déplacées lors de la création du parc. Les entretiens couvrent les thèmes sur les pratiques et modes traditionnels de gestion des ressources naturelles utilisés dans les principales activités locales ainsi que sur les mécanismes d'accès à ces ressources, sur les relations entre les communautés locales et le parc, les tensions et conflits d'accès et d'usage des ressources naturelles, les mécanismes de résolution.

La population étudiée est constituée de plusieurs acteurs, dont les autorités traditionnelles, les autorités locales administratives, le personnel du PNS (éco-gardes), retraités, paysans, chasseurs, agriculteurs, pêcheurs locaux et migrants, ONG locales, Société civile de Monkoto).

⁸ Les résultats sur l'enquête de vacance des terres montrent que les indigènes déplacés à l'époque n'avaient pas renoncé à leurs droits sur les lieux qu'ils avaient quittés ; ils revendiquent la reconnaissance de leurs droits traditionnels sur les rivières et étangs restés dans le parc.

I.5 Articulation de l'étude

Hormis l'introduction générale et la conclusion générale, cette thèse est structurée en trois grandes parties qui sont à leurs tours, subdivisées en sept chapitres.

La première partie est constituée de deux chapitres qui exposent le cadre conceptuel et théorique, méthodologique et les approches d'étude. Le premier chapitre est une description du *cadre conceptuel et théorique sur la gestion des ressources naturelles*. Il fournit d'abord un éclaircissement sur les concepts fondamentaux de cette étude, notamment l'État [importé et faible], le braconnage, les tensions et conflits, notions qui permettront au lecteur de comprendre le cadre conceptuel, et interviendront également dans les analyses. Ensuite, il présente une revue de littérature synthétique et systématique des travaux théoriques et empiriques sur la gestion des ressources naturelles et, discute les différentes théories sur la gestion des ressources naturelles, leurs fondements théoriques ainsi que les instruments préconisés pour chacune des perspectives. Ceci me permet de souligner leurs limites et de me positionner par rapport à ces courants de pensée, afin de mieux aborder mon objet d'étude, les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles autour du Parc National de la Salonga.

Dans le deuxième chapitre, consacré au *milieu et à la méthodologie de l'étude*, j'y présente d'une part mon milieu d'étude, et de l'autre, la démarche méthodologique utilisée dans cette étude pour le choix de la zone d'étude et les villages à visiter. J'y détaille et explique également les approches de l'étude, l'analyse des données en passant par les sources de données empiriques. Dans ce même chapitre je présente aussi les réflexions éthiques de ma recherche, en ce qui concerne les défis liés à mon acceptation sur le terrain, et à ceux liés à la pratique de mon terrain.

La deuxième partie de ma thèse décrit les régimes fonciers et le Parc National de la Salonga en RD Congo, et est composée également de deux chapitres. Le troisième chapitre est consacré au *foncier et à son histoire en RD Congo*. Dans ce chapitre, d'un point de vue historique, j'analyse le système foncier congolais, c'est-à-dire les différents régimes fonciers qu'a connu le Congo, leur évolution depuis la période de la conquête léopoldienne jusqu'à ce jour, mais aussi les cadres juridiques de gestion foncière et des aires protégées.

La construction des périodes pour chaque régime foncier me permet d'en analyser les conséquences sur les conditions de vie des communautés locales, et de démontrer que dans tous ces régimes qui se sont succédés au Congo, les autorités de l'État avaient pour objectif l'exploitation économique des ressources naturelles du Congo, et qu'à chaque régime la souveraineté foncière des communautés locales et indigènes, était confisquée.

Le quatrième chapitre est consacré au *Parc National de la Salonga, en territoire de Monkoto*. Dans une perspective historique et comparative, j'analyse l'idée à la base et les buts visés par la création des Parcs nationaux au Congo belge, notamment ceux qui ont été créés avant l'accession du Congo à l'indépendance. Ensuite, je vais esquisser la genèse du Parc national de la Salonga, sous étude et dont les origines remontent dès la fin de la période coloniale pour être effectivement concrétisée dans la décennie qui suivit l'indépendance du pays, et ce, avant d'analyser les systèmes traditionnels de gestion de ressources naturelles par les communautés locales vivant autour du parc.

L'enjeu de ce chapitre est de démontrer que, malgré les pouvoirs politiques que s'accordent les autorités de l'État dans un cadre institutionnel reconnu et qui font du sol « *la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État* », les communautés locales n'ont jamais accepté de perdre l'accès et le contrôle de leurs terres. Quelle que soit la prédominance des rapports de pouvoirs, elles se sont toujours opposées à travers diverses formes de résistance, réfutant même la présence du parc et de ses agents. Raison pour laquelle, elles restent attachées aux systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles qui leurs donnent les droits sur la terre et ses ressources, conformément à la coutume en matière de terres appliquée par chaque clan ou tribu ; ce qui explique en partie la persistance des conflits autour de cette aire protégée. En tout cas, elles n'ont jamais supporté le fait que leurs terres soient considérées comme propriété de l'État.

Enfin dans ce quatrième chapitre je présente également une analyse critique de la gestion du Parc National de la Salonga, et la politique en matière de conservation, mises en place par l'État congolais, à travers de son représentant qu'est l'Institut Congolais de Conservation de la Nature.

La troisième partie de la thèse rend compte des résultats de mon enquête socio-anthropologique et comprend trois chapitres.

Le cinquième chapitre, consacré aux *modes traditionnels de gestion des ressources naturelles dans les villages de Monkoto* a pour enjeu de montrer comment les communautés locales parviennent à gérer les ressources naturelles, desquelles elles dépendent, dans un contexte d'exclusion dans la gestion du parc et sur la base de leurs savoirs locaux. Dans ce chapitre j'examine les modes traditionnels de gestion des ressources naturelles autour du parc. L'idée étant de focaliser plus l'attention sur les savoirs locaux [pratiques et techniques traditionnelles] en matière de gestion locale des ressources naturelles. J'analyse aussi dans ce chapitre, la gestion communautaire des ressources naturelles que j'ai observée au sein des communautés locales des villages sous étude, laquelle gestion se fonde sur les normes et régulations d'accès aux ressources reconnues par la coutume et respectées par toutes les populations.

Le sixième chapitre est *une analyse des divers conflits liés à la gestion et à l'exploitation des ressources naturelles autour du Parc National de la Salonga à Monkoto*. Sur base des résultats observés sur le terrain, je présente d'abord une typologie des conflits d'accès et d'usage autour des ressources naturelles du parc, les facteurs à l'origine de ces conflits, leurs émergence et persistance, et ensuite j'identifie les acteurs impliqués, leur rôle et logiques d'actions, ainsi que les mécanismes qu'ils préconisent pour la gestion et/ou la résolution des conflits autour du parc en territoire de Monkoto.

Le septième et dernier chapitre est consacré à *l'étude de cas*. J'y examine un cas de la persistance des conflits parc-communautés locales autour des ressources halieutiques du Parc National de la Salonga, en montrant les interactions autour de l'usage des ressources halieutiques, le droit traditionnel d'accès aux ressources halieutiques, la dynamique complexe des relations entre acteurs impliqués.

Ensuite, sur la base de quelques options de négociation parmi tant d'autres que présente la pêche dans ce territoire, je propose un schéma de régulation pour la mise en place d'un processus de gestion collaborative qui permet, sinon une résolution, du moins une gestion des conflits persistants pour une bonne gestion des ressources halieutiques du parc à Monkoto, mais également d'initialiser le processus de réconciliation entre les communautés locales des villages déplacés et les gestionnaires du PNS.

Enfin, je discute les résultats de mon cas d'étude en lien avec la théorie mobilisée, pour voir dans quelle mesure, ils peuvent rendre compte de l'argument du départ soutenu dans cette thèse.

Dans la conclusion générale je présente d'abord les principaux résultats de ma recherche, et ensuite les limites de cette recherche. La note finale suggère aussi quelques grandes orientations pour des recherches futures sur le même thème.

Première partie

Cadre théorique, méthodologique et approches de l'étude

Chapitre 1

Cadre conceptuel et théorique sur la gestion des ressources naturelles

Introduction

Au seuil de ce travail sur les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles et la persistance des conflits autour des aires protégées, je me propose d'abord d'identifier et de définir, à partir de la littérature, les notions que j'estime indispensables pour former un support conceptuel à la compréhension du sujet de recherche et éclairer le lecteur. Ces notions ont un lien direct avec ma thèse et permettront, une fois entrées dans les analyses, de comprendre qui fait quoi et pourquoi. Ensuite, de discuter les différents courants de pensée sur la gestion des ressources naturelles, pour pouvoir me situer par rapport à l'objet de l'étude. Le chapitre s'articule en deux sections. Je présente d'abord le cadre conceptuel via quelques concepts clés autour de l'État en tant qu'une forme d'organisation politique et de son fonctionnement dans la société africaine, avant d'exposer les approches théoriques de la gestion des ressources naturelles.

1.1 Quelques concepts clés pour commencer

Dans cette section, mon attention se focalise sur cinq concepts essentiels suivants : *l'État* en tant que forme d'organisation politique dans la société moderne, pour comprendre l'exercice de son pouvoir politique et de son autorité, *l'État importé*, imposé comme une vérité universelle à l'ensemble des nations mais incompatible avec les réalités locales, *l'État faible ou fragile*, suite à l'inefficacité de ses institutions et son administration, *le braconnage* dans l'aire protégée, l'une des conséquences de la faiblesse de l'État en RD Congo, et *le conflit* défini en lien avec l'engagement.

1.1.1 L'État [importé, faible]

J'aimerais d'abord parler de l'État moderne et de son entendement dans le cadre de cette thèse en me basant sur les travaux du sociologue allemand Max Weber (1864-1920), avant d'aborder les notions d'États importé et faible. L'État en tant qu'une forme d'organisation politique dans la société occidentale moderne, tenter de le définir revient à s'interroger sur trois notions centrales : la souveraineté, le pouvoir et la légitimité. Max Weber s'est attaché à étudier les fondements du pouvoir politique et les sources de légitimité justifiant la domination de l'État sur les gouvernés.

M. Weber définit l'État comme « une entreprise politique de caractère institutionnel lorsque et en tant que sa direction administrative revendique avec succès, dans l'application des règlements, le monopole de la contrainte physique légitime », le tout « à l'intérieur d'un territoire géographique

déterminable »⁹. Comme tous les groupements politiques qui l'ont précédé, l'État consiste en un rapport de domination de l'homme par l'homme fondé sur le moyen de la violence légitime¹⁰.

Ces définitions reposent sur quatre éléments fondamentaux. Tout d'abord, l'État de Max Weber est un *espace géographiquement délimité* dont le caractère institutionnel introduit l'idée de rapports *d'autorité à obéissance* et dont la pérennité présuppose la réalisation d'une *double condition* (« lorsque et en tant que », « avec succès »). Enfin, Max Weber attribue à l'État le *monopole de la légitimité*. L'État est donc une institution qui a le pouvoir de contraindre les gens (leur faire payer des impôts, les envoyer à la guerre, les mettre en prison...).

Toutefois, le recours à la violence (peine de mort notamment) constitue l'option ultime dont disposent les dirigeants pour mener à bien la conduite des affaires de l'État : « La menace et, éventuellement, l'application de la violence, en est assurément le moyen spécifique et partout elle est, en cas de défaillance des autres moyens, l'Ultima ratio »¹¹. L'État se caractérise également par la mise en place d'un *pouvoir « légal - rationnel »* qui passe entre autres par l'adoption de règles de gestion de la société et par la constitution d'un corps de fonctionnaires.

1.1.1.1 Le pouvoir politique

D'un point de vue juridique, le pouvoir politique s'identifie aux gouvernants (le président de la République, le gouvernement...), d'un point de vue philosophique, il s'apparente à une substance (le commandement), d'un point de vue sociologique, celui qui m'intéresse ici, il s'agit d'une relation sociale instaurée entre des individus ou des groupes sociaux (Riutort, 2013).

Dans son ouvrage *Economie et Société* (1922), M. Weber définit le pouvoir comme « toute chance de faire triompher au sein d'une relation sociale sa propre volonté, même contre des résistances ». Le pouvoir n'est plus, dans cette perspective, un attribut, une « chose », qui existerait en dehors de toute utilisation mais au contraire un élément qui prend sa signification dans les interactions qui mettent aux prises divers agents et groupes sociaux. Le pouvoir suppose une relation asymétrique (entre différents individus) rendue possible par une maîtrise inégale de ressources sociales (le pouvoir du père de famille, du chef d'entreprise, du chef de l'État, ...) ¹²

⁹ Max Weber, *Économie et société*, Collection Pocket Agora, 2003, p. 96 à 100

¹⁰ Max Weber, *Le Savant et le Politique*, La Découverte, 2003

¹¹ L'Ultima ratio regum, ou le dernier argument des rois, est la devise que Louis XIV avait fait graver sur ses canons

¹² Weber, M. *La domination*. La Découverte, 2015

1.1.1.2 Exercice du pouvoir et de l'autorité

La particularité du pouvoir politique réside dans l'existence de ce que Max Weber nomme un groupement de domination, c'est-à-dire un groupe au sein duquel les membres sont soumis à des relations de domination en fonction de règlements en vigueur, notamment des textes juridiques (une constitution, par exemple). Pour l'auteur, toute socialisation passe par une forme de domination, d'adhésion proche de la soumission volontaire qui dépend des qualités que le dominé prête à celui qui commande. L'État, en tant qu'organisation sociale, n'échappe pas à cette règle. Sa légalité est fondée sur la conviction qu'ont les citoyens qu'il est juste de lui obéir. Mais la légalité n'implique pas la légitimité.

Dans sa réflexion sur les composantes du pouvoir à l'époque moderne, Max Weber distingue trois grandes sources de légitimité, donc, trois grands modes d'exercice du pouvoir et de l'autorité : La légitimité légale ou rationnelle, dite aussi domination bureaucratique, repose sur la [croyance en la légalité des règlements arrêtés et du droit de donner des directives qu'ont ceux qui sont appelés à exercer la domination par ces moyens] ; la légitimité ou domination traditionnelle reposant sur la [croyance quotidienne dans le caractère sacré des traditions et des coutumes] ; enfin, la légitimité ou domination charismatique repose sur la [soumission au caractère sacré, à la vertu héroïque ou à la valeur exemplaire d'une personne].

Pour durer, toute domination doit faire naître et renforcer une croyance en sa légitimité. L'État, pour asseoir sa domination et la faire accepter aux gouvernés, doit exercer son pouvoir d'une manière qui apparaisse juste et fondée, les gouvernés acceptant de lui abandonner le monopole de la violence légitime. Les instances politiques légitimes sont celles désignées conformément à la règle de droit et celles qui se plient aux règles de droit qui s'imposent à elles. On obéit de facto un ordre impersonnel. Tandis qu'une autorité traditionnelle va être considérée comme légitime dès lors qu'elle affirmera agir conformément aux traditions et aux coutumes.

1.1.2 L'État importé

L'État importé n'est rien d'autre qu'un État moderne imposé comme une vérité universelle à l'ensemble des nations tant par un cadre multilatéral que bilatéral. Or, selon Badie (1992 : 70), la prétention à l'universalité se retrouve dans la définition du modèle étatique occidental qui serait le symbole de la modernité et du progrès car reposant sur une légitimité rationnelle ou légale¹³ : « construit par référence avec la raison, [l'État] ne peut que prétendre universel ».

¹³ Fondée sur l'existence d'un système de règles valables pour tous, conformément à des principes connus et respectés parce que rationnels, et mises en œuvre par un appareil administratif et judiciaire.

Ce modèle serait donc, le système politique vers lequel toutes les autres formes d'organisation politiques seraient tenues de converger. Une telle conception ethno-centrée de l'État comme organisation politique universelle a été renforcée par la science politique occidentale.

1.1.2.1 Logiques d'importation de l'État dans les pays du Sud

La décolonisation, loin d'avoir fourni aux " pays du Sud " le moyen de trouver une organisation qui corresponde à leurs traditions, a même fortement accentué l'importation de l'État. Derrière une rhétorique de rupture, les leaders du Sud se font les importateurs du droit, du modèle de développement, de forme de démocratie représentative, du modèle de gestion de la biodiversité, ..., de l'Occident. Et cette importation vaut souvent copiage pur et simple : eux, leurs entourages et leurs intellectuels pensent, agissent, construisent largement en fonction des catégories de l'Occident (Badie, 1992). Cependant, l'importation de l'État ne vise pas seulement la reproduction de pouvoir. En fonction de stratégies nombreuses et contradictoires, des logiques importatrices se forment : garder le pouvoir, le renforcer, ou au contraire le conquérir et le concentrer à son profit, gouverner ou contester, conclure une nouvelle allégeance aux anciens maîtres ou, à l'inverse, se faire les champions de l'anti-impérialisme, puiser sur un mode rénové dans la tradition ou s'en détourner et même la combattre (Badie, 1992).

1.1.2.2 Incompatibilité entre produits importés et locaux

L'assimilation d'une bureaucratie importée dans les États des pays en voie de développement, est impossible car ses caractéristiques « d'universalisme et d'individualisme » sont incompatibles avec le caractère « particulariste et communautaire » des sociétés du Sud, notamment en milieu rural. On assiste dès lors à une « privatisation de l'administration », c'est-à-dire une administration corrompue qui a pour conséquence de rendre invisible la frontière entre secteur privé et secteur public. Ceci amène alors les populations à éviter l'administration et à se réfugier dans des pratiques communautaristes. Il en est de même du droit importé, qui n'a pas fait lui non plus l'objet d'une intégration dans le corps social des sociétés du Sud. Considéré comme inapproprié et incompatible avec la culture locale, il se voit directement concurrencé par un droit coutumier souvent qui tire son origine dans les habitus, la sagesse, ... Dès lors, ce mélange a donné lieu à des tensions notamment entre droit importé et le droit particulier plus coutumier dans les communautés particulières.

Aujourd'hui lorsqu'on parle des rapports entre l'État et les collectivités locales, la préoccupation n'est plus l'extension du rôle de l'État sur l'ensemble du territoire, mais sa redéfinition à partir de critères d'efficacité économique, eux-mêmes déterminés par les exigences de la modernité et en référence à un cadre non africain. C'est ce que Jean-Philippe Peemans appelle « décentralisation fonctionnelle », dont les propositions s'inscrivent souvent dans une perspective de gestion, le marché étant supposé

fonctionner de manière décentralisée. L'auteur montre que la participation des populations locales au développement local prend une connotation économique et gestionnaire. Il s'agit plutôt de pédagogie de participation au marché que de participation à la décision en matière de choix collectif (Peemans, 1997).

Badie (1992) fait voir que le processus d'importation du modèle étatique occidental, qui résulte en général d'un effet de composition de choix, de processus sociaux et politiques, a tendance à s'autonomiser et à échapper à la volonté des acteurs. En effet, ce processus suit une dynamique propre au sein d'un cercle vertueux car la « modernisation » génère la création et la promotion de nouveaux groupes sociaux dont la position économique et sociale est liée à la poursuite de ce processus et qui ont alors intérêt à développer cette modernisation. Cependant, l'émergence de ces nouvelles élites va se faire en rupture avec les élites traditionnelles qui vont dès lors s'opposer à cette modernisation et trouver refuge dans des valeurs traditionnelles et communautaires.

Les États ont pris dans le modèle étatique occidental ce qu'ils désiraient sans chercher à vérifier si cela était compatible avec leurs traditions. C'est dans cet élan qu'en milieu rural congolais et en particulier en territoire de Monkoto, cette occidentalisation imposée a échoué parce que l'autorité traditionnelle renforce sa légitimité en s'appuyant davantage sur le caractère sacré des dispositions transmises par le temps et sur les comportements guidés par la coutume. Ainsi les communautés locales restent attachées à la coutume et aux normes sociales qui régissent leur vie locale, elles obéissent aux chefs traditionnels en vertu de la dignité personnelle qui leur est conférée par la tradition.

1.1.2.3 Conséquences de l'État importé

Du fait de l'échec de l'importation, les pays du Sud souffrent d'un grave déficit de politique publique. La combinaison des défauts de légitimité et d'institutionnalisation explique l'effondrement des États dans les pays du Sud, l'absence d'autorité politique légitime, la montée des autoritarismes et des patrimonialismes, la mutation en sociétés guerrières, les clientélisations de tout genre, inversion de légitimité.

Faute de se reconnaître dans un État importé qui ne se soucie que de durer et n'investit plus dans l'innovation et l'invention, la population tout en dénonçant l'effectivité post-coloniale et la corruption des dirigeants, réinvente ou tout simplement revalorise quantité d'instances traditionnelles dont elle est familière et avec lesquelles, elle est en mesure d'entretenir des relations directes : sectes religieuses, chefs tribaux, claniques, ..., et éventuellement seigneurs de guerre. Ces instances s'appuient sur les formules d'autorités les plus traditionnelles, celles-là mêmes dont le conservatisme fait très efficacement opposition à un État importé dont on ne veut pas (Badie, 1992).

1.1.3 L'État faible

Aucune structure sociale ne peut prospérer ni se dire efficace si son mode de fonctionnement ne lui permet d'être viable, de subsister sur le temps long ou de s'adapter. De ce point de vue, elle choisit un mode d'organisation lui permettant d'atteindre ses objectifs fondamentaux. Valable pour la famille, la plus petite des structures sociales, ça l'est aussi pour l'entreprise et pour l'État, la plus grande. Si les objectifs de l'entreprise sont de gagner des parts de marché et de s'assurer des profits, ceux de l'État, à travers les fonctions régaliennes classiques consistent en la sauvegarde de la souveraineté nationale, la sécurité des citoyens, le maintien de l'ordre public, la protection des droits et libertés fondamentaux et d'assurer et de garantir l'accès équitable aux services indispensables à la vie sociale (Ngoïe Ngalla, 2013).

1.1.3.1 Facteurs d'inefficacité de l'État

L'État n'existe qu'à travers ses institutions et son administration. Si ces dernières fonctionnent normalement, elles seront la marque d'États solides, performants. Mais les institutions et l'administration, dont l'action est rendue inefficace par la combinaison d'antivaleurs [la gestion selon des pratiques patrimoniales, le pillage par des acteurs parvenus à échapper au contrôle de l'État ou complices de la corruption dans les sphères les plus élevées de l'appareil de l'État¹⁴, enrichissement sans cause et le détournement des biens publics...], n'assureront qu'avec difficulté la mission de l'État. Ce type d'États constituent les États faibles. Lorsque cette faiblesse atteint un degré élevé il n'est pas exagéré de parler d'absence d'État. La RD Congo n'échappe pas à cette réalité. De par la précarité de ses institutions et la quasi-inexistence de son administration du reste brouillonne, elle [la RDC] est d'emblée identifiée comme un État fragile.

1.1.3.2 Mode de fonctionnement des État et services publics

En Afrique, les États et services publics fonctionnent sur un mode clientéliste et les pratiques dites informelles dominent (Olivier de Sardan, 2008). Pour Jean-François Médard, une relation de clientèle peut être définie comme « un rapport de dépendance personnelle non lié à la parenté qui repose sur un échange réciproque de faveurs entre deux personnes, le patron et le client qui contrôlent des ressources inégales. [...] C'est une relation d'échange social entre inégaux » (Médard, 1976). Elle constitue ainsi une forme caractéristique d'échange social fondée sur l'échange de don et de contre-don. Mais la relation de clientèle, comme l'échange social, ne relèvent pas en tant que tel de la corruption. C'est le clientélisme politique, c'est-à-dire l'articulation des relations de clientèle à la vie politique qui conduit à l'associer à la corruption (Médard, 2000 : 76).

¹⁴ Les plus grands corrompus en Afrique se retrouvent au sommet de l'État, dans les cabinets des chefs d'État, des Premiers Ministres, des Ministres, des Gouverneurs des Provinces, des responsables des entreprises publiques.

Formellement, la RDC se qualifie au titre d'État, mais matériellement, ses structures sont branlantes et, clairement identifiables par un désordre. L'autoritarisme, la corruption, la gabegie, la concussion, le clientélisme politique se sont emparés de l'État et, tels des pirates, l'ont détourné de sa mission pour l'orienter vers des fins autres que l'intérêt général. Pour emprunter une expression bien en vogue en Afrique du Sud : « *l'État a été capturé par ceux-là même qui devraient et ont reçu mandat de le servir* ». L'État de la RDC souffre donc de l'abandon de ses missions traditionnelles, qu'essaient de remplir tant bien que mal les ONG ou les acteurs privés qui sont devenus des composantes vitales des stratégies mises en place par la population pour remplacer l'État dans de nombreux domaines de la vie publique (Trefon, 2008 ; Ngoïe Ngalla, 2013).

En RDC, pays en situation de post-conflit, la corruption est davantage généralisée et tolérée. Dans une telle situation, elle entrave le renforcement de l'État, peut engendrer de grandes disparités économiques, favoriser la criminalité organisée de la biodiversité et fragiliser tout effort accompli dans la gestion et protection des ressources naturelles dans les aires protégées du pays. Cette aggravation des effets de la corruption dans ces contextes est généralement attribuée, entre autres, à la faiblesse des institutions, l'inadéquation du cadre légal, le manque de personnel compétent, et l'urgence de satisfaire une multitude des besoins pressants (CEA, 2013).

Selon les études menées sur les pays en situation de post-conflit, les États dans ces contextes ont en commun certaines caractéristiques, notamment la faiblesse des institutions et des structures de gouvernance. En outre, les institutions formelles coexistent avec des institutions informelles, brouillant ainsi la distinction entre les sphères publique et privée, et facilitant de ce fait les actes de corruption. Les États manquent aussi la capacité de gouverner l'entièreté de leur territoire. Les structures constitutionnelles sont souvent transitionnelles et bénéficient d'une légitimité plutôt limitée. La capacité de détection et de répression des pratiques de corruption étant quasi nulle, la corruption y est rampante et l'impunité garantie (Husmann *et al.*, 2009 ; Cheng and Zaum, 2012).

La RDC est classée parmi les pays les plus corrompus du monde des 180 pays retenus dans l'indice de perception de la corruption 2018 de Transparency International¹⁵. Elle y reçoit un score de 20/100 et est classée à la 161ème place. Le pays connaît une situation de corruption endémique qui remonte à l'un des régimes les plus corrompus du monde, celui de Mobutu, qui gouverna le pays sans partage durant 32 ans (Chêne, 2010 ; Kodi, 2008 ; Natural Resource Governance Institute, 2017). La corruption gangrène tous les secteurs, comme cela est reflété dans les performances médiocres de la RDC dans tous les indices mesurant la gouvernance et la corruption.

¹⁵ Chaque pays se voit attribuer un score allant de zéro (fortement corrompu) à 100 (très peu corrompu).

Le pays pointe toujours dans le peloton de tête des pays les plus corrompus et tient la palme de la mauvaise gouvernance. L'indice de gouvernance des ressources naturelles de Natural Resource Governance Institute¹⁶ (NRGI), dans son édition de 2017, le classe à la 75ème place sur les 89 pays examinés, avec un score piètre de 33/100.

1.1.4 Le braconnage

Le caractère transnational de la conservation, dû en partie à l'expansion coloniale, et à la mise en place des premières organisations non gouvernementales de conservation, légitimait le monopole que les puissances coloniales avaient sur la conservation de la faune dans les colonies, et partant, leurs comportements à l'égard des ressources faunistiques dans les vastes espaces sous leur contrôle (Rodary *et al.*, 2003). A la même époque, la RDC a vu s'imposer la conservation comme un élément de prestige social pour les élites coloniales. Celles-ci, après avoir elles-mêmes pratiqué de manière intensive la chasse des grands mammifères, se sont peu à peu tournées vers des actions de protection du gibier (Schuylenbergh, 2006, 2009).

La création de réserves cynégétiques à partir des années 1900 a eu pour objectif de réduire la pression de chasse en limitant le nombre de pratiquants, tandis que la diffusion des parcs nationaux après les années 1930, prolongea en quelque sorte cet objectif en y interdisant complètement la chasse (Pouillard, 2016).

La présence des bandes de groupes armés et de braconniers, dans les aires protégées, est la conséquence, du point de vue de la sécurité et de l'intégrité des aires protégées de la RDC, du détournement de l'État. En effet, dans un État affaibli, les éco-gardes de l'Institut congolais pour la conservation de la nature souffrent de faibles dotations, du manque d'équipement et d'armement et sont de ce fait, même avec la meilleure volonté, incapables de défendre les aires protégées contre les incursions extérieures et toutes sortes de menaces intérieures (commerce illicite d'animaux, pointes d'ivoires, peaux d'animaux, exploitations minières dans les zones protégées, etc.).

1.1.4.1 Types de braconnage

Selon le dictionnaire Larousse 2016 « braconner », c'est chasser ou pêcher sans permis ou à une époque interdite, avec des engins prohibés, en des endroits réservés. Le terme braconnage signifie ainsi l'abattage illégal de gibier ou poisson, c'est-à-dire chasser ou pêcher en violation des lois et règlements. Du point de vue de la conservation de la biodiversité on parle plus de l'abattage de gibier que du poisson.

¹⁶ Cet indice mesure la qualité de la gouvernance dans les secteurs gaziers et miniers de 89 pays.

Aujourd'hui, le braconnage constitue un des problèmes majeurs auxquels fait face l'Institut Congolais de Conservation de la Nature dans le Parc National de la Salonga. Les actes de braconnage plus aisément identifiables regroupent différents types d'activités de chasse menées par différents acteurs et dont les motivations et moyens peuvent varier grandement. J'en distingue ici cinq types :

Le braconnage professionnel. Généralement entrepris par des individus ou groupes de braconniers professionnels ou par des éléments (ou ex-éléments) de l'armée, ces groupes lourdement armés remontent les rivières pour des expéditions de chasse aux grands mammifères très loin à l'intérieur du PNS, où ils peuvent séjourner plusieurs semaines. Le "butin" (viande, trophées ou ivoire) est ensuite écoulé dans les centres urbains. L'abattage d'animaux vise principalement les grands mammifères dont les antilopes, les primates et les éléphants qui ont été les plus affectés par ce type de braconnage. Les braconniers utilisent souvent des armes de guerre, toujours en large circulation dans le pays.

Le braconnage de rente. Mené lui aussi dans un but commercial par des individus locaux ou venant d'autres régions de la RDC qui en ont fait leur activité principale. Ce type de braconnage diffère du braconnage professionnel uniquement par l'ampleur des moyens utilisés mais partage la même motivation que ce dernier, laquelle motivation est basée essentiellement sur la génération de revenus. Les braconniers utilisent des calibres plus conventionnels et le produit de cette chasse est largement observable le long des routes, sur les voies fluviales, dans les agglomérations principales de la région et même dans les centres urbains et miniers plus éloignés (Mbandaka, Kinshasa, Ilebo, Tshikapa, Kananga) qui absorbent sans doute une partie importante de ce commerce de viande.

Le braconnage de subsistance. Cette activité traditionnelle conduite soit individuellement, soit en groupe, fait partie des activités de subsistance menées depuis des générations pour assurer la sécurité alimentaire directe du groupe, sans objectif de commercialisation. Cette chasse devient braconnage dès lors qu'elle se fait dans les zones du parc. Ce braconnage correspondait à la stigmatisation coloniale de la poursuite des pratiques habituelles de chasse, de pêche et de cueillette dont la population choisissait d'ignorer l'interdiction. Il traduisait le refus de reconnaître la ségrégation arbitraire des zones protégées. C'est depuis la création du PNS que l'ICCN connaît des difficultés de reconnaissance de limites du parc par les communautés qui en ont été déplacées *manu militari*. Ce qui rend difficile de distinguer un gibier chassé dans le parc de celui chassé hors parc, vu cette interprétation différente de limites du parc.

Le braconnage interne. Ce terme fait référence à l'activité de chasse menée à l'intérieur du parc par les éco-gardes ICCN. On peut penser que la motivation première de cette activité (reconnue par les intéressés eux-mêmes et par la direction de l'ICCN) est l'approvisionnement de nourriture pendant les patrouilles, étant donné les faibles moyens et en particulier les

rations alimentaires insuffisantes distribuées aux éco-gardes pour les patrouilles. Rien cependant ne permet d'assurer qu'une partie de ce braconnage interne n'est pas commercialisée.

Le braconnage de résistance. Ce braconnage est une manœuvre délibérée d'exploiter la faune, preuve de la détention de la légitimité sur les ressources du parc et expression locale d'opposition à l'autoritarisme des concepts occidentaux importés. Le braconnage de résistance a commencé du moment où les pratiques de chasse autochtones (flèches, lacets, pièges, etc.), ont été rapidement assimilées à du braconnage, jugées cruelles et sauvages par les colons (Mackenzie, 1988 ; Schuylenbergh, 2009).

1.1.4.2 Qui peuvent être considérés comme braconniers ?

En fonction de types d'activités de chasse ci-haut distingués, je retiens ceci : sont considérés comme braconniers, dans le Parc National de la Salonga, des individus ou des groupes extérieurs au territoire de Monkoto qui s'engagent dans la chasse à grande échelle pour des buts commerciaux à l'aide souvent d'armes à feu ou automatiques. Les locaux ne sont considérés braconniers que seulement quand ils sont impliqués de manière volontaire dans la chasse ou le piégeage mené par des étrangers, en tant que guides, hôtes ou participants. Mais, s'ils le sont d'une manière forcée ou par intimidation, on parlera plutôt de victimes des braconniers.

1.1.5 Notion de conflit et son entendement

Le conflit est une partie prenante de la vie sociale. On le retrouve dans les relations interpersonnelles comme dans les organisations. Toute institution est un lieu de tensions, de conflits, de contradictions et d'intérêts divergents entre acteurs. Tout comme au sein d'une équipe ou d'un groupe, les intérêts des personnes demeurent différents, même si ces personnes affichent un accord de façade pour préserver les relations à long terme. Une situation organisationnelle ne contraint jamais complètement un acteur. Celui-ci garde une marge de liberté et de négociation, qui constitue une source d'incertitude pour d'autres acteurs dans l'atteinte de leurs objectifs (Crozier et Friedberg, 1977).

Quant à l'incertitude, Crozier et Friedberg écrivent :

« Ce qui est incertitude du point de vue des problèmes est pouvoir du point de vue des acteurs : les rapports des acteurs, individuels ou collectifs, entre eux et au problème qui les concerne, s'inscrivent donc dans un champ inégalitaire, structuré par des relations de pouvoir et de dépendance. En effet, les acteurs sont inégaux devant les incertitudes pertinentes du problème. Ceux qui par leur situation, leurs ressources ou leurs capacités sont capables de les contrôler, utiliseront leur pouvoir pour s'imposer face aux autres » (Crozier et Friedberg, 1977 : 24).

Abondant dans le même sens, Pierre-Joseph Laurent note que pour être capables de trouver des solutions de plus en plus concrètes à leurs problèmes, les populations locales recourent à la ruse, qu'il (P.-J. Laurent) considère comme un principe d'incertitude qui porte sur l'action humaine¹⁷. Ce sont donc les relations de pouvoir qui permettent aux acteurs de négocier leur coopération en contrepartie de la préservation de leurs intérêts.

Dans les sciences sociales l'étude des conflits a intéressé au premier chef les sociologues, tels que (Touraine, 1973, 1978 ; Simmel, 1995), et certains psychosociologues (Lewin, 1948 ; Sherif, 1958 ; Stephenson, 1981 ; Touzard, 1977 ; Marsan, 2010). On retrouve également des travaux d'économistes concernant la dimension institutionnelle des conflits (Commons, 1934) et leur dimension interpersonnelle (Schelling, 1960) qui s'inscrivent dans le courant de la théorie des jeux, beaucoup mobilisée pour analyser une forme particulière de conflit relevant des relations bilatérales ou de face à face entre deux individus.

Cette dernière dimension étudie les interactions entre individus mais sans prendre en considération les possibilités de débat entre les individus, leurs relations sociales, leurs liens identitaires. Par ailleurs, l'approche "résolution des conflits" met l'accent sur l'accompagnement des acteurs participant au conflit, sur la recherche des causes de celui-ci, dans une perspective de soutien à l'action (Jeong, 1999).

1.1.5.1 Qu'entend-t-on par un conflit ?

La notion de conflit recouvre de multiples sens, il peut s'agir d'un conflit armé, ou d'un conflit interpersonnel. Il peut exister de multiples causes, et vouloir comprendre un conflit en ne recherchant qu'une seule cause, serait une erreur et conduirait à prendre le risque de se tromper quant aux moyens de résolution retenus (Marsan, 2010).

Un conflit est simplement une situation dans laquelle les préoccupations de différentes personnes, les choses qui leur sont importantes, semblent ne pas être compatibles. C'est un processus qui commence lorsqu'une partie perçoit que l'autre l'a privé ou menace de le priver de certains de ses intérêts (Thomas, 1995, 2002). Selon Charlier (1999 : 53), le conflit est « *une situation d'opposition entre deux catégories d'acteurs aux intérêts momentanément divergents* ». Christine Marsan le définit comme « *une situation de désaccord entre au moins deux acteurs qui visent un objectif ou des enjeux communs qui les conduisent à s'opposer* » (Marsan, 2010 : 16).

¹⁷ Laurent, P.-J., « Les lieux et non-lieux de la ruse dans la société mossi », in Latouche, S., Laurent, P.-J., Servais, O., Singleton, M., (dir), Les raisons de la ruse. Une perspective anthropologique et psychanalytique, éd. La Découverte, Paris, 2004, pp178-179. L'auteur montre que chez les mossi, la ruse fait allusion à la dignité dans le sens qu'elle peut permettre de parvenir à ses fins sans créer de dommages à la collectivité

Pour P. Vincent Alloké (1989), le conflit est une situation d'affrontement par rapport à des enjeux précis, individuels ou collectifs. De ce fait, les divergences apparaissent entre les différentes parties concernées qui mettent alors en place diverses stratégies et tactiques pour arriver à leurs fins. Le conflit s'intègre dans les dynamiques sociales dans la mesure où il va « institutionnaliser certains comportements sociaux en transformant la déviance en changement ».

Pourtant, deux personnes peuvent être en désaccord sur un point sans qu'il y ait forcément conflit. Celui-ci ne se produit que pour autant que les deux protagonistes de la situation, aient un intérêt en commun qui fait l'objet du désaccord. Autrement dit, il ne peut y avoir de conflit que sous trois conditions suivantes : *la présence des acteurs* (parties prenantes), *une relation* entre ces acteurs, et *des enjeux* pour chacun des acteurs. La dynamique du conflit réside dans le renforcement des positions de chacune des parties, source d'accroissement de la tension entre les parties.

Toutefois, cette tension, qui peut être suivie d'agressivité, n'empêche pas le maintien de la relation entre les parties ; tandis que la manifestation d'une violence implique donc la négation d'autrui, et signifie partant, que la relation n'existe plus. L'examen de la nature des relations entre les acteurs, dont la qualité peut être responsable de plus ou moins de différends, suivant les enjeux pour chacun des acteurs, reste incontournable dans la compréhension de conflits interpersonnels ou intergroupes.

1.1.5.2 Conflits d'accès et d'usage des ressources naturelles

L'intérêt pour l'analyse des conflits se renforce progressivement et des travaux plus récents en géographie et aménagement interrogent les relations conflictuelles sous divers angles (Kirat et Torre, 2004 ; Torre *et al.*, 2006). Ces travaux se centrent notamment sur les conflits d'aménagement, que ce soit dans une perspective monographique (Billaud, 2002) ou plus générale (Diziedzicki, 2001, 2003). Aussi, les conflits d'environnement sont traités sur la base de leur relation au territoire (Charlier, 1999).

Enfin, certains travaux, d'origines disciplinaires diverses, abordent le conflit indirectement lors de recherches sur le développement durable (Zuindeau, 2000), la gestion des milieux naturels (Charles et Kalaora, 2001), le droit de l'environnement (Doussan, 1995), ...

Comme le soulignent Armelle Caron et André Torre :

« Si ses définitions sont nombreuses et multiformes, le conflit engage toujours, quels que soient ses origines, ses objectifs et son déroulement, une opposition, un antagonisme entre des catégories d'acteurs aux intérêts momentanément ou fondamentalement divergents » (Caron et Torre, 2004 : 1).

Cependant, il est nécessaire de donner une définition du conflit qui permette de l'identifier et de l'autonomiser par rapport à des formes présentées comme voisines dans la littérature, telles que la concurrence, la tension ou les controverses (Carrier, 1993), le problème ou l'agressivité (Marsan, 2010). Pour pouvoir réaliser ceci, des distinctions fondamentales entre les notions proches de conflit et de tension, et entre conflit et problème, méritent d'être établies, avant de définir, selon mon entendement, ce qu'est un conflit d'accès ou d'usage des ressources naturelles.

1.1.5.3 Distinction entre tension et conflit

Afin de distinguer tension et conflit, je recoure au concept d'engagement, comme le proposent Torre et ses collaborateurs. Selon eux, l'engagement possède une double fonction, celle de fournir un signal clair aux autres parties prenantes de la relation (disposition à coopérer ou à faire la guerre) et celle de se contraindre soi-même à s'engager dans la voie que l'on a indiquée (Torre *et al.*, 2006). Tel que présenté et développé dans la théorie des jeux (Rapoport, 1960 ; Schelling, 1960), l'engagement a pour but de crédibiliser la position de l'une des parties prenantes dans une relation de face à face entre deux individus ou lors d'interactions de groupes. La notion d'engagement est un facteur de crédibilisation de la démarche, en même temps qu'une contrainte que l'on s'impose et qui guide l'avenir. Il se révèle utile à la distinction entre l'expression d'un conflit et celle d'une tension.

Les tensions sont très courantes dans les relations humaines, qu'elles soient de nature interpersonnelle, qu'elles se déroulent au sein des groupes d'acteurs, des organisations ou dans les réseaux de personnes. Elles peuvent ne pas être synonymes de conflits. La tension peut s'élever ou retomber, sans que la crise apparaisse. En revanche, le conflit peut être facilement identifié et distingué de la tension en faisant usage de la notion d'engagement. L'engagement va traduire le passage d'un état de dysfonctionnement ou de difficulté de coordination et d'échange [la tension] à une situation d'opposition ou d'affrontement [le conflit] (Torre *et al.*, 2006).

La distinction entre conflits et tensions devient ainsi pertinente, tant au niveau analytique qu'à celui de la relation humaine. « *Une tension entre parties prenantes désigne une opposition sans engagement des protagonistes, alors qu'un conflit prend naissance avec l'engagement de l'une des parties* » (Kirat et Torre, 2004 : 12). L'engagement traduit bien l'expression du conflit et se marque par des actes techniques ou des actions qui déterminent et contraignent l'avenir des parties prenantes : le recours en justice, la publicisation auprès des instances publiques, la médiatisation, la confrontation verbale ou la production de signes (barrières, panneaux...) (Torre *et al.*, 2006).

L'engagement traduit également et surtout l'entrée dans une phase active de confrontation. Les conflits sont parfois latents, c'est-à-dire qu'ils reflètent des tensions non exprimées, ils peuvent aussi être explicites, avérés et ouverts. En examinant les conflits d'usage et de voisinage, Torre et Caron (2002) envisagent les tensions comme un « sentiment ressenti par des usagers de l'espace quand des événements extérieurs [...] viennent les affecter de manière négative », devenant des conflits avec l'apparition de divergences concrètes de points de vue ou d'intérêts.

Différents courants théoriques, notamment sociologiques, se sont intéressés au concept de conflit. Les réponses théoriques apportées à ces questions sont d'une extrême variété et témoignent de divergences d'approches. Par exemple, les approches qui privilégient le consensus et l'intégration pour caractériser les sociétés (Durkheim, 1997 ; Parsons, 1969 ; Rojot, 1994) posent le conflit comme un phénomène résiduel révélant la présence d'un dysfonctionnement dans la société. Ces approches affirment qu'en révélant les tensions entre les groupes, en leur permettant de s'exprimer, le conflit est un facteur non négligeable d'équilibre, et ne voit dans les conflits que simple menace pour l'ordre social et dysfonctionnement à réguler.

D'autres approches soutiennent que la dimension fondamentale du conflit social réside dans sa fonction de régulation sociale (Gluckman, 1954 ; Touraine, 1973 ; Coser, 1982 ; Simmel, 1955 et Diziedzicki, 2001). Elles [ces approches] pensent, à l'inverse, que le conflit n'est pas nécessairement destructeur, il est un élément de régulation et un facteur d'intégration ; entendent le conflit plutôt comme un phénomène normal et permanent, issu des interactions entre des acteurs qui agissent de façon intentionnelle.

Georg Simmel a mis en avant cette dimension socialisatrice et intégratrice du conflit qui crée les conditions de la recherche et de la conclusion d'un compromis. Il souligne que si ses causes divisent et opposent les individus, le conflit est une forme d'intégration qui, rétablissant "l'unité de ce qui a été rompu", fait le lien et socialise (Simmel, 1995). Pour lui, le conflit constitue déjà la résolution des tensions entre les contraires. Diziedzicki, considère le conflit comme « un mode régulateur de changement et de renforcement des échanges au sein de la société [...]. Il revêt une véritable fonction sociale [...] qui remet en cause l'ordre en place, c'est -à dire les règles qui maintiennent tout système en tension. Le considérer comme forme de relation sociale implique de ne pas l'appréhender comme une relation antagoniste liée uniquement à des intérêts divergents, mais également comme le résultat de représentations que chaque individu a d'une situation et des autres parties engagées » (Diziedzicki, 2001 : 123, 172).

Enfin, pour Touraine (1973), le conflit est analysé comme contribuant au changement social, à la production de la société. Tandis que Max Gluckman (1954) le considère comme un élément inhérent à toute vie sociale, pour lui, les conflits qui semblent vouer les sociétés à l'émiettement ou à l'anarchie, concourent au contraire à la reproduction sociale et permettent donc de maintenir le lien social.

1.1.5.4 Distinction entre problème et conflit

Certaines confusions surviennent habituellement lorsqu'on parle de conflit, celui-ci étant souvent confondu avec le problème. Ce qui est décrit comme un conflit, peut être justement un problème à résoudre. Le tableau 1 ci-après reprend les caractéristiques principales de ces deux notions.

Tableau 1. Distinguer un conflit d'un problème (Marsan, 2010 : 24)

Problème	Conflit
Le problème est mesurable	Le conflit est non mesurable
Le problème est observable	Le conflit est observable
Le problème est un écart entre une situation existante et une situation souhaitée.	Le conflit est une opposition, un heurt, un choc.
Le problème génère une insatisfaction acceptable.	Le conflit éclate lorsqu'il y a accumulation d'insatisfactions, résultantes d'un ou de plusieurs problèmes non résolus.
Le problème relève du rationnel.	Le conflit relève de l'émotionnel.

Dans le cadre de cette recherche, j'entends par conflit d'accès et d'usage des ressources naturelles : *« Tout sentiment ressenti par les usagers d'un espace ou d'une ressource quelconque lorsque des événements extérieurs à leurs logiques viennent les affecter de manière négative dans l'atteinte de leurs objectifs, créant de divergences de points de vue, d'intérêts, de valeurs, d'actes ou de procédures, ainsi qu'un état de dysfonctionnement et d'échange dans leur relation avec l'espace ou la ressource »*. L'objet du conflit étant souvent incarné par une règle qui aurait été violée ou serait sur le point de l'être.

Partout dans le monde s'observent des conflits d'accès et d'usage des ressources naturelles, renouvelables ou non, pouvant aller jusqu'à des guerres. L'observation minutieuse laisse penser que la part de la démographie, bien que réelle, reste faible au regard de celle due à une mauvaise gouvernance, à une absence de définition des régimes d'appropriation et de contrôle de l'accès. Les conflits sont généralement présentés comme relevant de plusieurs types : communautaire « ethnique », religieux, politique. Mais qui regarde de près une carte des conflits dans le monde observera sans peine que cette typologie porte sur le mode d'expression du conflit et non sur sa nature. Deux conflits sur trois trouvent leur origine dans des problèmes d'accès et d'usage des ressources naturelles, deux conflits sur trois sont des conflits environnementaux (Trommetter et Weber, 2004).

Le continent africain est à lui seul, hélas, une illustration du propos : de l'Afrique australe à la Sierra Leone, en passant par l'Afrique centrale. Ces conflits pour les ressources naturelles entraînent exclusion spacio-sociale, exodes, misère, déracinements, douleurs, troubles civils et militaires, l'Est de la RDC étant un exemple typique. Philippe Hugon souligne ceci : « un État détenteur de ressources en hydrocarbures a neuf fois plus de risques d'être le théâtre de conflits armés qu'un État non pourvu » (Hugon, 2009 : 63). Ainsi, la question de l'accès à la terre et aux ressources naturelles afférentes (eau, pâturages, forêts...) est un des facteurs essentiels de la dynamique des conflits. Les conflits sont liés à des tensions sur des ressources rares, à des inégalités et exclusions porteuses de vulnérabilité et de frustrations.

1.1.5.5 La gestion des conflits

Les recherches sur la résolution des conflits sont nombreuses et suivent des orientations diverses (Kirat et Torre, 2004). Dans tous les cas, la gestion des conflits implique un changement des pratiques des acteurs et/ou des règles institutionnelles encadrant ces pratiques. Suivant le degré de coercition, plusieurs dispositifs de traitement des conflits peuvent être identifiés : la négociation (qui constitue notamment un mode de prévention), le jugement par les tribunaux, l'arbitrage, la médiation, le consensus et les séminaires de résolution des problèmes.

Sur un plan théorique, il existe deux approches philosophiques opposées de la négociation : la négociation compétitive et la négociation coopérative. Dans l'approche compétitive, distributive, dite aussi conflictuelle ou gagnant-perdant, chacun tente de construire un rapport de force qui lui soit favorable et l'exploite pour imposer ses préférences. Ici la négociation est fondée sur la compétition, la rivalité, l'opposition, le marchandage, et favorise des comportements distributifs, où le seul but est de satisfaire ses propres exigences, peu importe les besoins de l'autre (McKersie et Walton, 1991). Ce sont les acteurs forts qui obtiennent le plus souvent la grande satisfaction dans une telle approche.

Dans l'approche coopérative, intégrative ou gagnant-gagnant, qualifiée de concertative par Dupont (2006), chacun accepte de coopérer avec l'autre pour construire ensemble une solution mutuellement acceptable. Cette approche vise à obtenir des comportements intégratifs, où le but est de satisfaire ses propres besoins en même temps que ceux de l'autre (Tessier, 1997). L'objectif de la négociation n'étant pas l'obtention totale de la satisfaction, mais le fait de trouver un accord qui peut satisfaire les deux parties (Fisher et Ury, 1983). Dans la négociation intégrative, il ne s'agit plus de partager l'existant (ce qui donne son sens au terme de négociation distributive), mais de créer une " valeur " commune aux deux parties : c'est la plus-value créée par le dialogue et la coopération.

Cependant, une approche qui tient compte de la nature mixte de la négociation, semble plus appropriée pour mettre en évidence la complexité et la nature à la fois distributive et intégrative de la négociation (Mc Kersie et Walton, 1992). Pour le règlement des conflits d'intérêt et de position, une solution négociée selon les principes du développement durable impose que l'on s'intéresse aux problèmes soulevés par les conflits de valeur morale, et que l'on réfléchisse à la place des *acteurs faibles* [ceux ne disposant pas des meilleurs atouts dans la négociation (charisme, pouvoir, relations, ...) pour imposer leur choix, leur valeur morale et défendre leurs intérêts] et des acteurs absents (Sébastien et Brodhag, 2004).

Pour Léa Sébastien, les *acteurs faibles* représentent les humains contemporains sous-représentés, autrement dit, l'acteur ordinaire, le profane, celui qui n'est pas convié au processus de négociation. Ce sont des acteurs d'ordre symbolique : *has been* (dépassés) ou émergents (en devenir), mais qui de toute façon sont en marge du jeu d'acteurs (Sébastien, 2011 : 68). Tandis que les acteurs absents, représentent les non-humains et les humains non contemporains, c'est à dire le vivant biologique et les générations futures comme passées, ceux qui ne peuvent être présents à la table des négociations et qui sont pourtant porteurs d'enjeux (Micoud, 2000 ; Brodhag *et al.*, 2004).

Ici, la notion de valeur morale peut être appréhendée à travers le concept de représentation sociale (Moscovici, 1989), par le regard que portent les hommes sur les éléments naturels dont ils dépendent. Cela peut révéler l'aspect mouvant du regard porté sur la nature, des valeurs morales qui s'y rattachent et donc de la complexité des rapports homme-nature. Par exemple si l'on demande à deux groupes d'acteurs qui revendiquent la gestion des ressources naturelles, de savoir quelle est l'utilité d'une forêt, si le premier se réfère à l'idée d'une forêt à conserver pour les services environnementaux, et le second à l'idée d'une forêt, source d'approvisionnement en gibiers et matière ligneuse, chacun a un regard différent de la forêt. Il en découle donc des conflits de valeurs morales, plus subjectifs (Conan, 1994).

Dans un contexte où les acteurs sont nombreux, les perceptions diffèrent, les intérêts divergent parfois, les luttes de pouvoir naissent, et les conflits deviennent ainsi incontournables. Nonobstant toute la bonne volonté possible, les conflits surgissent et peuvent parfois démobiliser la communauté ou créer des dommages aux ressources. Mais, les conflits bien gérés peuvent aussi faire avancer les choses (Latendresse, 2012).

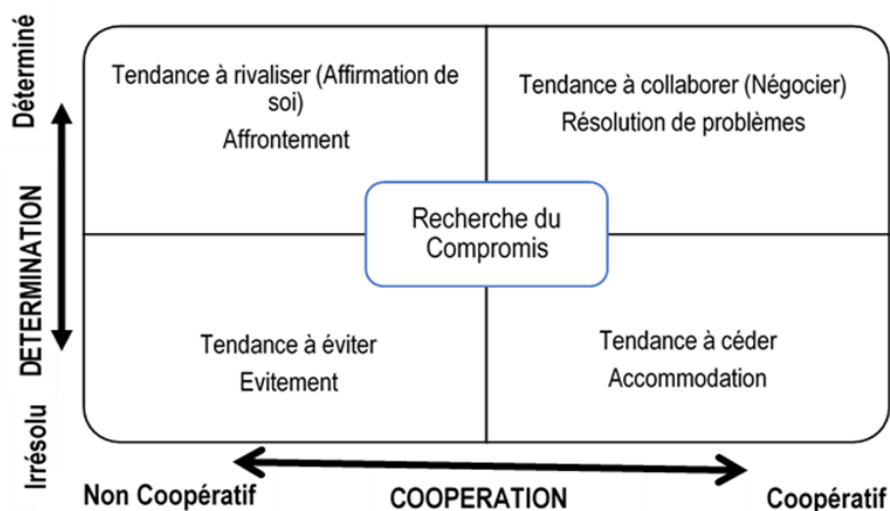
- Les prémisses de base : les intérêts

En situation de conflit, les gens auront tendance à demeurer sur leur position et défendre leur point de vue à la lumière de cette dernière. Toutefois, tendre vers une résolution obligera les acteurs à prendre le virage des intérêts. En effet, en gestion de conflit il importera de garder le focus sur les intérêts en cause et non sur les positions. Ce sont ces intérêts qui viennent influencer le positionnement des acteurs. Ils sont rarement verbalisés et souvent changeants, et ce sont eux qui amènent les acteurs à agir, ils sont donc la force directrice derrière les positions (Marsan, 2010). Abondant dans la même veine, Josée Latendresse écrit : « Les intérêts sont défendables et ils sont reliés aux besoins fondamentaux, les positions sont stériles et elles freinent la résolution du conflit » (Latendresse, 2012 : 4)

- Les attitudes face aux conflits

Face aux conflits, certains auront tendance à les éviter, tandis que d'autres rivaliseront jusqu'à ce qu'ils atteignent leurs objectifs, ou encore, jusqu'à ce qu'ils arrivent à céder, à collaborer ou à chercher les compromis (Thomas, 1992, 2002). Dans une gestion de conflit, deux facteurs viendront influencer la façon de faire face aux conflits. Il s'agit notamment de la motivation à rencontrer ses propres intérêts ainsi que de la motivation à coopérer avec l'autre personne. Ces deux tendances présentent cinq façons de faire face aux conflits, et qui sont des stratégies de gestion directe des conflits : la tendance à éviter, la tendance à céder, tendance à rivaliser, la tendance à coopérer, ou la recherche du compromis. (Cf. tableau 2, infra).

Tableau 2. Stratégies de gestion directe des conflits



Source : inspiré de la méthode de Thomas Kilmann (1974)

Dans une situation de conflit, le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes s'établit entre deux tendances ou dimensions. D'une part, il y a la détermination, qui définit dans quelle mesure une personne cherche à satisfaire ses propres aspirations, c'est à dire le degré d'affirmation de soi qui se rapporte à la volonté de chacune des parties de faire triompher ses propres intérêts. Et d'autre part, il y a la coopération qui se rapporte à la volonté de chacune des parties de satisfaire la partie adverse, c'est-à-dire, les aspirations des autres (Marsan, 2010).

Ces deux représentations influencent fortement ces cinq stratégies. Ainsi, selon les degrés de coopération et d'affirmation de soi, il peut être plus facile de cibler la stratégie qui convient le mieux (Thomas et Kilmann, 1974 ; Blake et Mouton, 1984 ; Marsan, 2010). Cependant, le choix de ces stratégies dépend également de la nature du conflit, du caractère et attitudes des acteurs concernés, du contexte (politique, économique, social) dans lequel intervient le conflit, et bien d'autres considérations. C'est pour ainsi dire que le mode de gestion des conflits ne saurait être linéaire, il est adapté à chaque cas concerné.

- L'évitement (degré de coopération faible et degré d'affirmation de soi faible)

Cette stratégie consiste à renoncer à traiter le problème et ignorer le conflit. Il s'agit de se retirer en renonçant à ses intérêts propres et à ses rapports avec les autres. C'est ce qu'on appelle le style passif, c'est à dire correspondant à un manque flagrant d'autorité et de collaboration : « il s'agit d'une personne qui cherche à éviter les conflits et privilégie la neutralité » (Marsan, 2010 : 56). Elle peut se justifier lorsque le conflit est dérisoire, en minimisant les divergences, en montrant une neutralité inébranlable, et en se retirant facilement (physiquement et psychologiquement) du conflit plutôt que d'y faire face. Cette abstention peut parfois sembler bénéfique si elle empêche une escalade de la violence et de l'agressivité au sein des membres du(es) groupe(s).

C'est une logique de perdant/perdant, car si elle s'étale dans un conflit important, cela devient alors une stratégie de l'autruche et tout le monde y perd. Selon Blake et Mouton (1984), ce style de comportement est peu valorisé et peu apprécié par les collaborateurs, car il est perçu comme laxiste et peut générer des frustrations.

- L'accommodation (degré de coopération élevé et degré d'affirmation de soi faible)

C'est céder à la partie adverse, mettre fin au désaccord en acceptant la solution de l'autre même si elle ne vous convient pas. Ici les rapports avec autrui ont beaucoup plus d'importance que ses propres intérêts. On croit qu'il faut éviter les conflits pour préserver l'harmonie et qu'il est impossible d'en discuter sans porter atteinte aux bonnes relations.

Parfois on a peur que si un conflit persiste, quelqu'un se sente blessé et que les rapports avec autrui soient compromis. C'est une logique de perdant/gagnant dans laquelle les sources du conflit demeurent, puisqu'on essaye d'aplanir des divergences pour maintenir une harmonie plus superficielle.

- L'affrontement ou contrainte (degré de coopération faible et degré d'affirmation de soi élevé)

Il s'agit d'une tendance à rivaliser, une stratégie d'imposition où l'acteur le plus fort impose sa solution en s'appuyant sur sa position de force ou son pouvoir hiérarchique. C'est-à-dire qu'il s'oppose activement aux volontés de la partie adverse et tente de dominer le jeu dans une relation gagnant/perdant ou d'imposer, par voie d'autorité, la solution qu'il privilégie. Ici on privilégie ses propres intérêts par rapport aux rapports avec les autres, on cherche à atteindre son objectif à n'importe quel prix (Marsan, 2010).

On essaye de gagner en attaquant les autres acteurs, en les dominant, en les écrasant et en les intimidant. Dans cette logique, perdre donne un sentiment de faiblesse, d'échec et de médiocrité, tandis que gagner donne un sentiment de fierté et d'accomplissement. La stratégie peut se justifier lorsqu'une décision rapide est vitale, lorsqu'on est dans le domaine du « non-négociable ». Mais c'est une logique de gagnant/perdant qui pourrait faire naître chez l'acteur faible le sentiment de n'être pas entendu, ou d'être écrasé, ce qui pourrait générer d'autres conflits potentiels (Marsan, ibidem).

- La recherche du compromis (degré de coopération moyen et degré d'affirmation de soi moyen)

Avec cette stratégie, on s'intéresse raisonnablement à ses propres intérêts et à ses rapports avec les autres, en cherchant un compromis qui se situe entre les deux extrêmes. Ici, on laisse tomber une partie de ses intérêts et on persuade l'autre avec qui on est en conflit, d'abandonner une partie des siens, puisqu'on veille à ce que chacun obtienne partiellement satisfaction. Selon Christine Marsan, ce style relève d'un comportement mi-autoritaire et mi-coopératif, il se fonde sur le principe de donnant-donnant et suppose à la fois des négociations et souvent une série de concessions (Marsan, 2010).

On est à la recherche des solutions acceptables plutôt qu'optimales, ce qui fait en sorte qu'aucune des parties ne soit perdante ni entièrement satisfaite. La recherche du compromis pourrait être la solution lorsque les parties ont un pouvoir comparable, ou lorsque les buts sont divergents ou les ressources limitées. Cette stratégie permet de limiter les dégâts, cependant, souligne Christine Marsan : « le risque est parfois de chercher à couper la poire en deux, à tout prix, sans forcément rechercher la meilleure solution à long terme » (Marsan, 2010 : 57). Et Lewis A. Coser affirme que « en réalité la plupart des conflits finissent par des compromis dans lesquels il est difficile de déterminer quel est le côté qui a gagné de relatifs avantages » (Coser, 1982 : 111).

- La collaboration (degré de coopération élevé et degré d'affirmation de soi élevé)

La stratégie vise à chercher la satisfaction mutuelle en s'attaquant de front aux causes du conflit, en cernant le problème et en trouvant une solution où toutes les parties trouvent leur compte. Ici les intérêts et les rapports ont beaucoup de valeur, on considère les conflits comme des problèmes à résoudre et on cherche une solution qui permette aux parties d'en sortir gagnantes, de manière raisonnable et juste. Les conflits sont une occasion d'améliorer les rapports en réduisant les tensions entre les deux parties.

La collaboration est l'approche la plus constructive, car elle prend en compte les besoins de toutes les parties dans une logique de gagnant/gagnant. Dans la stratégie collaborative, la négociation illustre la motivation à rechercher la solution qui présente le maximum d'avantages mutuels et de résultats durables. Cette stratégie permet donc de mieux conjuguer les deux buts (obtenir le résultat et préserver la relation ou encore, rencontrer ses intérêts et coopérer).

1.2. Approches théoriques sur la gestion des ressources naturelles

La question de l'exploitation des ressources naturelles et de leur durabilité a été analysée par plusieurs courants de pensée qui se sont intéressés aux caractéristiques et à la pérennisation de ces ressources, en les mettant en lien avec le vécu des gens, les enjeux, les rapports de force et de pouvoir, leur surexploitation par l'homme, ainsi qu'avec les conséquences qui en découlent.

Dans cette section, je vais mettre en discussion les principaux courants de pensée sur la gestion des ressources naturelles. Le premier point consistera à discuter l'approche économique de gestion des ressources naturelles. Le deuxième abordera l'approche néo-institutionnelle qui est une remise en question de l'approche économique. Le troisième point parlera de l'approche socio-institutionnelle qui privilégie l'importance des relations sociales et rapports de force dans la mise en place et le respect de cadres normatifs face aux situations conflictuelles et à la dégradation des ressources naturelles. Le quatrième point tentera d'introduire une approche diachronique de gestion des ressources naturelles qui renseigne sur l'histoire des populations locales et tient compte des stratégies d'acteurs, des logiques sociales et des contextes pour bien saisir les pratiques locales en matière de gestion des ressources.

1.2.1 Approche économique de gestion des ressources naturelles

Dans cette approche la propriété est très souvent synonyme de la propriété privée et elle n'intéresse qu'en tant qu'elle est considérée comme l'un des piliers fondamentaux des économies du marché.

L'approche économique remet en question la capacité des communautés locales à gérer de façon efficace les ressources naturelles communes dont ils sont usagers. Leur inefficacité se traduit par la surexploitation et l'épuisement des ressources communes à moyen ou long terme, avec un impact négatif sur l'investissement et la productivité (Hardin, 1968 ; Alchian et Demsetz, 1973). A propos de la destruction des ressources communes, voici ce qu'écrit Robert J. Smith : « C'est en traitant d'une ressource comme une propriété commune que nous nous retrouvons prisonniers de son inexorable destruction » (Smith, 1981 : 465). Comme alternative à la surexploitation des ressources communes, deux grands types de politiques se dégagent : la privatisation et le contrôle par l'État de ces ressources (Welch, 1983 ; Falque, 1986 ; Platteau, 1996).

Dans cette approche, deux visions s'opposent, tant sur les bases théoriques que sur les instruments préconisés. D'une part, il y a les défenseurs de la définition systématique des droits de propriété privés sur les ressources renouvelables (Anderson et Snyder, 1997), en raison d'une supposée plus grande efficacité du système marchand. Aussi, la propriété privée devient-elle une nécessité dès lors qu'un changement de l'ordre de la valeur économique ou de caractère technologique intervient. Alchian et Demsetz notent que « le capitalisme repose fortement sur les marchés et les droits de propriété privée pour résoudre les conflits dans l'usage des ressources rares » (Alchian et Demsetz, 1973. : 16). D'autre part, il y a les tenants de l'intervention des pouvoirs publics en faveur d'une plus grande équité dans l'allocation des ressources, tout en évitant les défaillances du marché et les conflits d'usage (Montignoul, 1997 ; Sironneau, 2000).

Mais, l'analyse de leurs fondements théoriques ainsi que des solutions qu'ils promeuvent, font apparaître des limites qui affaiblissent chacune de ces deux visions et qui en définitive vont diminuer la pertinence du dualisme "État-Marché" pour la prise en considération des enjeux liés à la gestion des ressources naturelles. Face au développement des conflits, l'approche économique d'appréhension des biens se trouvent dépourvue d'outils à même d'analyser les dynamiques conflictuelles. Elle se révèle insuffisante car ignorant, en grande partie, les dimensions du conflit liées aux inégalités dans l'espace, aux représentations sociales et à l'action collective. Les ressources naturelles communes, dont l'utilisation concerne une multitude d'usagers poursuivant des buts souvent contradictoires, questionne l'approche traditionnelle d'appréhension des biens.

Le marché et l'État proposent des modalités de gestion partiellement efficaces, mais leur capacité à prendre en compte les conflits d'usage demeure insuffisante pour rendre compte de toutes les dimensions des conflits, notamment leur origine, les stratégies des acteurs et les modes de gestion potentiels. De plus, ces instruments préconisés ne tiennent pas compte des individus, acteurs principaux dans la gestion et l'exploitation des ressources naturelles, qui sont en permanente interaction avec ces ressources.

Le recours à d'autres approches théoriques me semble de ce fait indispensable car dès lors que le « conflit est considéré comme une forme de relation sociale, sa gestion passe nécessairement par la gestion de cette relation » (Dziedzicki, 2001 : 129).

1.2.2 Approche néo-institutionnelle de gestion des ressources naturelles

C'est une remise en question de la théorie économique des droits de propriété dont parmi les défenseurs, figure en premier Elinor Ostrom. Dans cette approche, l'analyse conceptuelle de Schlager et Ostrom (1992) repose sur la critique de deux positions fondamentales de la théorie des droits de propriété : d'un côté l'assimilation de la propriété commune à l'absence de droit d'exclure, et de l'autre, une définition de la propriété selon un faisceau composé de deux droits, c'est-à-dire le droit d'exclure et le droit d'aliéner. De là, la critique de l'idée que tout système de propriété ne contenant pas ces deux droits est considéré comme mal défini voire inexistant et par conséquent, générateur d'inefficience, vision à laquelle s'oppose de manière claire Elinor Ostrom (Ostrom, 2009).

Un point essentiel se situe tout d'abord dans la manière de lier règles et droits (de propriété) et, ainsi, l'analyse des règles et des niveaux de règles et l'analyse des faisceaux de droits. Les règles définissent des droits et leur affectation aux agents. L'important n'étant pas d'identifier quelques grandes formes de propriété (propriété privée, propriété commune, propriété publique), mais de montrer comment un régime spécifique peut être construit pour chaque situation particulière. Ce qui importe est la diversité institutionnelle et la diversité des régimes de propriété.

Pour les sciences sociales, un droit est « une action socialement autorisée » (Alchian et Demsetz, 1973). Les droits de propriété sont ainsi des prérogatives, détenues par des individus ou des groupes sociaux, leur autorisant certaines actions en échange d'obligations sociales. Ils prennent la forme de « faisceaux de droits » (bundles of rights) plus ou moins étendus, relevant de normes sociales qui les légitiment, et garantis par des autorités (Schlager et Ostrom, 1992).

Ces droits de propriété portent à la fois sur la terre et les ressources naturelles renouvelables, combinent des droits *opérationnels*, portant sur les usages possibles de la terre ou des ressources concernées, et des droits *d'administration*, organisant la répartition et la transmission des droits opérationnels (Colin, 2004). Une telle conception se heurte aux conceptions des droits de propriété en économie et en droit standards, qui la considèrent non pas comme un rapport social, mais comme un rapport entre les hommes et les choses, et l'assimilent facilement à la seule propriété privée.

1.2.2.1 Type de propriété et droits en rapport avec les systèmes de ressources

Pour étudier le type de propriété associé à un pool commun de ressources particulier, Ostrom propose une définition de la propriété décomposée en cinq droits en rapport avec les systèmes de ressources : le droit d'accès, le droit de prélèvement, le droit de gestion, le droit d'exclure, le droit d'aliéner, qui sont répartis entre deux niveaux hiérarchiques, permettant l'analyse des institutions (Cf. tableau 3 à la page suivante) :

- Un niveau inférieur qualifié d'opérationnel « operational level property rights » où se situent les droits et les obligations des parties, tels que, dans le cas des common-pool ressources (CPR), les deux droits essentiels : droit d'accès aux ressources et les droits de prélèvement (extraction) des produits des ressources (withdrawal) (Ostrom et Basurto, 2011) ;
- Un niveau supérieur dit de choix collectif « collective-choice rights » où se définissent les règles qui seront appliquées au niveau opérationnel. On y détermine notamment qui participe aux activités opérationnelles et comment les règles opérationnelles peuvent être modifiées. A ce niveau se situent trois types de droits : le droit de gestion (management), le droit d'exclure et le droit d'aliéner.

Ainsi, le droit de gestion est le droit à réguler les conditions d'utilisation de la ressource ainsi que les changements nécessaires à son amélioration. Il s'agit plus spécifiquement ici du droit à déterminer les règles de prélèvement de la ressource, le droit d'exclure concerne le droit de déterminer qui va bénéficier du droit d'accès et comment ce droit lui-même à l'accès peut (ou non) être transféré. Enfin, le droit d'aliéner est défini comme étant le droit de vendre ou de céder entièrement ou partiellement l'un ou les deux droits d'exclure et de gestion (Ostrom, 2010).

Cela étant, il est important de souligner cette différence essentielle entre exercer un droit et participer à la définition des droits futurs. De fait, la distinction entre les droits se situant au niveau opérationnel et ceux relevant du niveau des choix collectifs est cruciale, pour la simple raison que c'est à ce niveau que se conçoivent les droits qui seront appliqués au niveau opérationnel. Schlager et Ostrom précisent :

« Le pouvoir de concevoir le droit au niveau opérationnel est ce qui rend les droits de choix collectifs si puissants » (Schlager et Ostrom, 1992 : 251).

En fonction de la décomposition de la propriété en cinq faisceaux de droits indépendants, quatre types de détenteurs de droits de propriétés sont caractérisés. Cette catégorisation s'appliquant aussi bien à un individu qu'à une collectivité (ou) une communauté.

Tableau 3. Faisceau de droits et positions des acteurs

Position Type de droit	Utilisateur autorisé (Authorized user)	Détenteur de droits d'usage et de gestion (claimant)	Propriétaire sans droit d'aliénation (Proprietor)	Propriétaire (Owner)
Accès et prélèvement (Access and Withdrawal)	X	X	X	X
Gestion (Management)		X	X	X
Exclusion			X	X
Aliénation				X

Source : Inspiré de Schlager et Ostrom, 1992 : 252

La première catégorie est celle des utilisateurs autorisés (authorized users) dont les prérogatives se situent uniquement au niveau opérationnel en détenant uniquement les droits d'accès et de prélèvement. La deuxième catégorie comprend les détenteurs de droits d'usage et de gestion (claimants), qui détiennent les mêmes droits que les utilisateurs autorisés mais détiennent en plus un droit relevant du niveau supérieur, le droit de gestion. La troisième catégorie est celle des propriétaires sans droit d'aliéner (proprietors) mais possédant le droit d'exclure en plus des autres droits du faisceau. Enfin, la catégorie des propriétaires (owners) qui est la seule à détenir l'ensemble du faisceau de droits.

La typologie ci-dessus, est utile en ce qu'elle rend compte de la complexité du monde des droits de propriété, elle va au-delà de la classification classique propriété publique, propriété privée, propriété commune, et permet également d'identifier des régimes de propriété se composant et se décomposant selon la distribution des droits qu'ils incluent. Par-là, Ostrom démontre qu'un régime de propriété peut se composer de droits clairement définis sans que cela implique qu'ils intègrent le droit d'aliéner, que l'important dans l'identification d'un régime de propriété, c'est la possession ou non des droits d'exclure et de gestion. De là, deux types de régimes de propriété sont identifiés : les régimes de type *proprietorship* lorsque les propriétaires détiennent l'ensemble des droits à l'exception du droit d'aliénation et ceux de type *ownership* lorsque les propriétaires détiennent l'ensemble du faisceau de droits.

Les systèmes de propriété sont généralement distingués à travers la catégorisation propriété privée, d'État et commune, avec parfois une confusion entre propriété commune et accès libre (Demsetz, 1967 ; Hardin, 1968), levée en particulier par Bromley (1989) et Ostrom (1990). Il est maintenant admis que l'accès libre correspond à l'absence de propriété

(avec le risque de surexploitation de la ressource que cela induit), alors que la propriété commune caractérise une situation où le groupe concerné a le droit d'exclure les non-membres et où les membres ont des droits et des obligations relativement à l'usage de la ressource. A ce propos, Elinor Ostrom souligne :

« Un groupe d'individus est considéré comme partageant des droits de propriété commune lorsque ces individus ont au moins formé des droits collectifs de gestion et d'exclusion en relation avec un système de ressource défini et des unités de ressources produites par ce système » (Ostrom, 2000 : 342).

1.2.2.2 L'auto-organisation et L'auto-gouvernance dans la gestion des ressources naturelles

À partir de longues réflexions sur l'organisation des « ressources en pool commun » (common-pool resources, CPR), Elinor Ostrom a pu construire une théorie institutionnaliste approfondie d'une portée plus générale, orientée par une certaine vision sociale et politique, centrée sur les vertus de la « self-governance » et des « systèmes polycentriques ». Vision illustrée par une affirmation récurrente qui est au cœur de ses analyses : le marché et l'État ne sont pas les seules formes possibles d'organisation des rapports économiques. Dans un grand nombre de situations, et notamment pour la gestion des ressources communes, laisser les individus organiser par eux-mêmes leurs relations, peut donner de meilleurs résultats que le recours à l'intervention publique, aussi bien qu'au marché.

Pour une gestion efficace de ressources communes, Ostrom (1995 ; 2010 : 28 ; 114) propose de trouver des institutions efficaces ; « qui permettent aux individus d'obtenir des résultats productifs dans des situations où les tentations de resquiller et de tirer au flanc sont toujours présentes », et met ainsi en avant les solutions de l'auto-organisation et de l'auto-gouvernance, basées sur les 8 principes suivants, caractéristiques d'une gestion efficace de ressources communes :

- Les limites clairement définies pour l'accès aux ressources et sur la ressource en question ;
- L'adaptation des règles aux conditions locales ;
- Des dispositifs de choix collectif incitant la plupart des individus à la participation ;
- Des modalités de surveillance du comportement des individus ayant accès à la source, rendant compte à ces mêmes individus ;
- Des sanctions graduelles (en fonction de la gravité) contre ceux qui enfreignent les règles ;
- La mise en place de mécanismes de résolution rapide de conflits ;
- La reconnaissance par les autorités gouvernementales du droit à l'auto-organisation ;
- La collaboration entre institutions locales au sein d'institutions à plus grande échelle (pour des ressources appartenant à des systèmes plus grands).

Cette théorie ne semble pas utile pour l'analyse de mon cas d'étude, puisqu'en territoire de Monkoto la notion des ressources communes se décline dans une perspective beaucoup plus circonscrite, notamment dans le cadre de ressources naturelles relevant de l'utilité d'une communauté particulière qui se définit par rapport à des liens sociaux qui existent ou qui devraient s'instaurer en relation à l'exploitation de ces ressources communes en fonction des besoins. Ainsi autour du PNS, le terme gestion communautaire a un sens plus "local" faisant référence à la communauté, qui dans le vocable anglo-saxon peut se traduire par community. Pris dans ce cas, le terme veut tout simplement dire "community-base management", faisant référence à un système de gouvernance basée sur la coutume, où les responsabilités et les tâches reviennent à une quelconque communauté, limitant de facto le rôle des autres groupes d'acteurs (État, migrants, ...).

Dans les points qui suivent, pour rendre compte de mon cas d'étude, je veux proposer deux approches théoriques capables de tenir compte des conflits d'accès et d'usage entre acteurs impliqués dans la gestion et l'exploitation des ressources naturelles, et permettant d'étudier ce dialogue conflictuel entre une logique étatique importée, et la logique locale, afin de comprendre la persistance des conflits entre communautés locales et parcs nationaux, mais aussi d'analyser les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles, c'est-à-dire les pratiques ou stratégies et modes de régulation mis en place pour gérer localement les ressources naturelles par les communautés locales de Monkoto, à travers de leurs activités principales.

1.2.3 Approche socio-institutionnelle

L'approche socio-institutionnelle permet de questionner aussi l'approche économique de gestion des ressources. Elle remet à la fois en question l'idée de l'insécurité des ressources communes dans un contexte non privatif, et celle de la centralité de l'État dans la gestion de ces ressources. Dans la vision du droit de l'État qui, d'ailleurs reste spécifique aux sociétés occidentales, le principal facteur dans la gestion des ressources naturelles est la capacité de l'État à mettre en place et faire respecter des lois, et toutes les interventions liées à la gestion des ressources doivent s'aligner sur la loi. Il s'avère cependant que la capacité et la légitimité de l'État à mettre en place et faire respecter son cadre normatif, restent moins évidentes et contestées dans la plupart des pays en développement.

1.2.3.1 Le pluralisme juridique

C'est une « approche essentiellement socio-institutionnelle qui souligne l'importance des relations sociales et rapports de force dans la mise en place et le respect de cadres normatifs » (Merlet, 2010 : 4). Il remet en question l'idée que le droit est uniquement composé de la loi promulguée par l'État et, reconnaît une définition large du droit et l'existence simultanée de plusieurs cadres normatifs sur un espace et ce, quel que soit le lieu, la période ou le contexte général dans lequel on se trouve (Griffiths, 1986).

Il est axé sur la reconnaissance du fait que dans toute société l'autorité étatique n'est pas la seule à imposer le droit, qu'il existe différents acteurs, intérêts, préoccupations et valeurs. C'est-à-dire que la loi ne serait plus seulement la loi étatique et que l'État ne serait plus le seul acteur devant faire respecter le cadre juridique sensé être appliqué. D'où l'importance de reconnaître qu'il y a d'autres manières d'imposer des normes et des règles que l'autorité de l'État (Berman, 2007).

On peut disposer de plusieurs sources de production de droit, notamment de quatre différentes sources : les normes générales et impersonnelles définies par l'État et basées sur des codes ou une jurisprudence, les modèles de comportement "les coutumes" et les systèmes de dispositions durables "les habitus"¹⁸ (Le Roy, 1999). Mais, d'autres structures « collectivités, individus » ont aussi vocation à produire le droit (Vanderlinden, 1993). Ceci suppose que dans un même espace géographique, on a des espaces sociaux non hiérarchiquement ordonnés où chacun produit et fait respecter des normes de façon autonome.

Dans une acception de sciences sociales, les droits peuvent aller d'arrangements formalisés juridiquement à des conventions informelles relatives à l'allocation et l'usage des biens appropriés (Libecap, 1989). Les droits de propriété sont donc établis et rendus exécutoires non seulement par le système légal et le pouvoir d'État, mais aussi par les conventions sociales et les normes comportementales qui régissent le fonctionnement d'une société (De Alessi, 1983). Sous cette acception, il peut donc y avoir « propriété » sans reconnaissance formelle de l'État. Adopter une lecture de la question de la propriété et des droits de propriété en ces termes conduit à intégrer dans l'analyse la pluralité fréquente des systèmes de normes (le « pluralisme légal », Griffiths, 1986) auxquels les acteurs peuvent se référer pour défendre leurs droits ou contester ceux des autres (droit positif, droit coutumier).

Elle conduit également à explorer la distance pouvant exister entre cadre légal (formel) et pratiques locales, que cette distance s'inscrive ou non dans une logique de pluralisme légal. Donc le pluralisme juridique suppose à la fois la reconnaissance de systèmes juridiques propres à des sociétés distinctes, l'autonomie dans la production de droit, dans l'adoption de solution et une absence de tutelle de l'État sur cette production (Vanderlinden, 2003 ; Berman, 2007).

¹⁸ Le concept d'habitus est utilisé par Pierre Bourdieu pour rendre compte de l'ajustement qui s'opère le plus souvent « spontanément », c'est-à-dire sans calcul ni intention expresse, entre les contraintes qui s'imposent objectivement aux agents, et leurs espérances ou aspirations subjectives. Il s'agit d'expliquer « cette sorte de soumission immédiate à l'ordre qui incline à faire de nécessité vertu, c'est-à-dire à refuser le refusé et à vouloir l'inévitable », à percevoir le monde social et ses hiérarchies comme allant de soi. L'habitus est un ensemble de disposition durables, acquises, qui consiste en catégories d'appréciation et du jugement et engendre des pratiques sociales ajustées aux positions sociales (Bourdieu, 1980 : 90) ; c'est « un fondement objectif de conduites régulières » (Bourdieu, 1986 : 40).

Cependant, ces espaces se chevauchent à tel point que la mise en place et le respect des normes et règles dépendra des relations sociales et des rapports de force entre acteurs sociaux appartenant à chaque espace (Moore, 1978 ; Le Roy, 1993 ; Anders, 2003).

1.2.3.2 La centralité de l'individu dans le pluralisme juridique

Au départ, le pluralisme juridique a été conçu comme la coexistence au sein d'une société donnée de plusieurs systèmes juridiques. Aujourd'hui, plusieurs auteurs (Rouland, 1995 ; Martinat, 2005 ; Haoua, 2007 ; Sacco, 2008 ; Cleaver, 2007, 2012 ; Vanderlinden, 2013) s'accordent pour le ramener au niveau de l'individu dont on a fait le centre. L'une de ses manifestations les plus importantes est le terrain du foncier en milieu rural, où coexistent sur le plan de la gestion de la terre, des normes étatiques et des normes coutumières, à côté d'autres pratiques juridiques foncières locales.

Dans son ouvrage *Les pluralismes juridiques*, J. Vanderlinden écrit :

« Il y a pluralisme juridique lorsque plusieurs ordres normatifs sont considérés comme du droit et respectés comme tels sans que celui de l'État l'emporte nécessairement sur les autres. Chaque système juridique produit son droit propre sans devoir tenir compte d'une reconnaissance ou d'un contrôle d'un autre système, mais entre ces systèmes le seul point de rencontre est le sujet de droits. Dans ce cas ce n'est plus l'État ou un ordre particulier qui est au centre du pluralisme, mais bien l'individu, sujet de droits » (Vanderlinden, 2013 : 387).

L'auteur insiste sur le fait que « le pluralisme se situe au niveau de l'individu et non ailleurs. Mais par la commodité du langage, l'on se réfère à un espace géographique dans lequel se manifeste le pluralisme, que nous considérons comme référent, et qui n'a aucune valeur sur le plan juridique. [...] Le pluralisme constate l'action simultanée de plusieurs droits non par référence à un système quelconque, mais par rapport à l'individu, point de rencontre de plusieurs réseaux normatifs » (Vanderlinden, 2013 : 151, 155).

Pour Norbert Rouland le pluralisme juridique est aussi entendu comme un courant doctrinal insistant sur le fait qu'à la pluralité des groupes sociaux, correspondent des systèmes juridiques multiples agencés suivant des rapports de collaboration, de coexistence, de compétition ou de négation :

« L'individu en est l'acteur dans la mesure où il se détermine en fonction de ses appartenances multiples à ces réseaux. Sur le plan politique, diverses théories du pluralisme juridique relativisent la tendance de l'État à se présenter, par le relais de la prééminence de la loi dans la hiérarchie des sources du droit, comme la source principale ou exclusive du droit. Du point de vue méthodologique, les mêmes théories insistent sur la nécessité de rechercher les manifestations du droit ailleurs que dans les domaines où les situe la théorie classique du droit » (Rouland, 1955 : 39-40).

Pour sa part, Rodolfo Sacco affirme que « le pluralisme juridique prête attention aux sous-groupes sociaux, à l'interaction entre l'ordre des communautés locales et l'ordre normatif plus général, aux diverses modalités de gestion des conflits qui éclatent respectivement à l'intérieur du groupe restreint et entre des groupes opposés, il oppose le droit officiel et le droit non officiellement reconnu, il conteste énergiquement l'identification de l'État avec le droit » (Sacco, 2008 : 61).

Dans le cadre de cette étude, en territoire de Monkoto autour des ressources naturelles du PNS, l'individu est face à plusieurs choix en matière de gestion de ces ressources. Il est exposé à la fois à plusieurs modes de gestion (étatique, communautaire et familiale) des ressources naturelles. Lesquels modes, correspondent aux pratiques et normes de gestion mises en place soit par l'État, la communauté et ou la famille. Et, suivant qu'il est autochtone ou allochtone, se range du côté soit de l'État soit de la communauté ou de la famille, en fonction bien évidemment de sa position sociale au sein de la communauté locale. Cette pratique qui fait que les acteurs recherchent parmi les différents cadres normatifs en place, celui qui leur permettrait de défendre le mieux leurs intérêts, est ce que Meizen-Dick et Pradhan (2002) ou Tirole (2006) appellent « *Forum shopping* ».

A propos du pluralisme juridique, certains auteurs insistent sur le fait que les individus agissent tous comme des acteurs, adaptant et réadaptant leurs appartenances à divers systèmes juridiques en fonction de leurs stratégies (Martinat, 2005 ; Cleaver, 2002). A ce propos Françoise Martinat écrit : « Les individus exercent des choix préférentiels ou réversibles entre diverses formes d'organisation sociojuridiques, sans que disparaissent celles qui passent provisoirement à l'arrière-plan » (Martinat, 2005 : 129).

C'est dans ce même ordre d'idée que Frances Cleaver évoque le concept de « bricolage institutionnel » selon lequel les individus sont des *bricoleurs*, construisent leurs propres mécanismes de gestion des ressources selon des cadres normatifs existants, leur manière de penser et surtout des relations sociales avec d'autres acteurs (Cleaver, 2002, 2012). Elle pense que les institutions qui ont des rôles, des règles et des lignes de responsabilité clairement définis ne conduisent pas nécessairement à de meilleurs mécanismes de gouvernance.

Elle explore la complexité critique des institutions qui s'intègrent dans la vie sociale quotidienne, et l'interaction entre le traditionnel et le moderne, formel et informel (Cleaver, 2007). Son concept du « bricolage » est considéré comme une des alternatives aux modèles plus simplistes et irréalistes prônés par l'État et ouvre la voie à une réflexion plus large sur la complexité sociale et culturelle de la façon dont les gens comprennent, utilisent et gèrent les ressources (Cleaver, 2012).

Dans une approche pluraliste, la gestion des ressources naturelles n'est pas seulement un problème de lois ou des règles mais également une question de luttes sociales, de rapports de forces et de processus de négociations (Merlet, 2010). Il y a ici coexistence des différentes sources de droit correspondant à la coexistence d'une multiplicité d'espaces sociaux, lieux où se déroulent également des luttes politiques liées à l'accès et à la gestion des ressources. L'existence de droits sur la terre et les ressources naturelles implique toujours celle de détenteurs de droits en relation avec la terre et les ressources naturelles. Lesquels droits dépendent directement des espaces sociaux qui existent et des rapports de force et processus de négociation entre les acteurs sociaux qui le composent (Le Roy, 1996 ; Lavigne Delville et Chauveau, 1998).

Le concept du pluralisme juridique ne peut être abordé sans celui du pluralisme judiciaire, étant donné que les deux sont essentiellement liés. L'application du pluralisme juridique incite le recours au pluralisme judiciaire qui sera abordé dans le sous-point qui suit.

1.2.3.3 Le pluralisme judiciaire

Le pluralisme judiciaire part du principe qu'aux multiples droits produits par les groupes auxquels appartiennent les individus, correspondent autant de modes de règlement de conflits. Ainsi donc, à côté du droit judiciaire étatique, il existe d'autres mécanismes auxquels les individus recourent, et qui sont mis en place au sein de différents réseaux dont sont membres les individus aux multiples identités. Dans ce cas, l'État partage la fonction de rendre la justice avec d'autres instances, plus ou moins reconnues ou qui s'imposent par leur légitimité (Mulendevu, 2013). Dans la logique du pluralisme judiciaire, la justice de l'État existe mais elle est et doit être considérée comme une de ces multiples voies qui s'offrent aux individus dans la recherche des solutions à leurs problèmes de conflits.

Dans cette occurrence, se développent des mécanismes originaux de règlement des litiges qui sont parallèles à ceux mis en place par l'État. Et l'on constate également la résurgence des modes de résolution extrajudiciaires des conflits, dans les milieux tant urbains que ruraux, dans lesquels le compromis devient le principal fondement de la paix sociale et le socle du règlement durable des conflits, vu que la plupart des Africains se réalisent apparemment dans les institutions traditionnelles et informelles (Mulendevu, 2013).

Au Congo, par exemple, là où les tribunaux de paix ne sont pas encore installés, le législateur maintient le fonctionnement des tribunaux de police et des juridictions coutumières¹⁹.

¹⁹ Voir l'Ordonnance-Loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code d'organisation et de compétence judiciaires, dans ses dispositions transitoires.

C'est le cas en territoire de Monkoto où, en dehors du responsable juridique de l'ICCN qui s'occupe du contentieux entre la population et les éco-gardes, ce sont des juridictions coutumières [tribunaux de groupements, de chefferies, arrangements familiaux, etc.] qui continuent à traiter des litiges fonciers régis par la coutume, au niveau des villages et des groupements via les conseils de conciliation. Mais de nouveaux acteurs [ONG, églises] interviennent également sur le terrain du règlement des litiges fonciers. D'où une pluralité d'instances locales qui cohabitent les unes à côté des autres, se faisant chaque fois concurrence, et ne collaborant qu'exceptionnellement. Toutes ces instances disent appliquer la coutume dans le règlement des conflits qui leur sont soumis : une remise en question du monopole légal reconnu aux instances formelles.

Le pluralisme juridique permet de comprendre que les rapports de force et les relations sociales font que certains systèmes juridiques imposent leurs règles et d'autres non. Cependant, il ne dit pas comment les contestations et les luttes entre acteurs appartenant à différents espaces agissent sur les règlements des conflits, il n'explique pas les critères qui président au choix de règles et ne catégorise pas non plus les acteurs en fonction du pouvoir qu'ils tirent du contrôle des institutions ou de celui qu'ils subissent en négociant l'application des règles provenant d'un cadre donné (Nyenyezi et al., 2017 : 90-91).

Dans une situation de pluralisme juridique ou judiciaire, on ne peut pas se passer du rôle de l'État qui doit rester le garant du respect des droits humains et des libertés publiques. Bosset et Eid, soulignent qu'à travers le législatif et le judiciaire, l'État doit être le " filtre intelligent " et aborder avec un regard critique les différentes interprétations du droit produit dans les ordres normatifs non étatiques (Bosset et Eid, 2007), de manière à ne cautionner que celles qui vont dans le sens du respect des droits humains, de l'égalité de traitement, et de la dignité humaine (Mulendevu, *Op.cit*, 2013). Malheureusement, en absence des tribunaux étatiques formels (tribunaux de paix) en territoire de Monkoto, la justice traditionnelle et informelle est souvent perçue comme la plus adaptée à la résolution des conflits et à la réconciliation de la communauté face aux divers conflits (foncier, forestier, de limites, homme-animal, etc.).

Cependant, dans la dynamique d'alliance entre l'État (parc) et les autorités coutumières, ces dernières sont un allié indispensable, car le parc a besoin de leur appui dans de multiples domaines [sensibilisation sur le braconnage et le respect des espèces endémiques, ...]. Ainsi le rôle et le poids des autorités coutumières, prises comme telles, restent bien présents sur le plan de la gestion et de la conservation des ressources naturelles. Mais hélas, il y a un ressenti, largement partagé d'une absence ou de la pauvreté d'un dialogue entre les populations locales, notamment les autorités coutumières et les gestionnaires du PNS. La faiblesse et l'éloignement de l'État central, profitent donc aux communautés locales de Monkoto pour renforcer leur contrôle sur les ressources sous des systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles, et de leur usage.

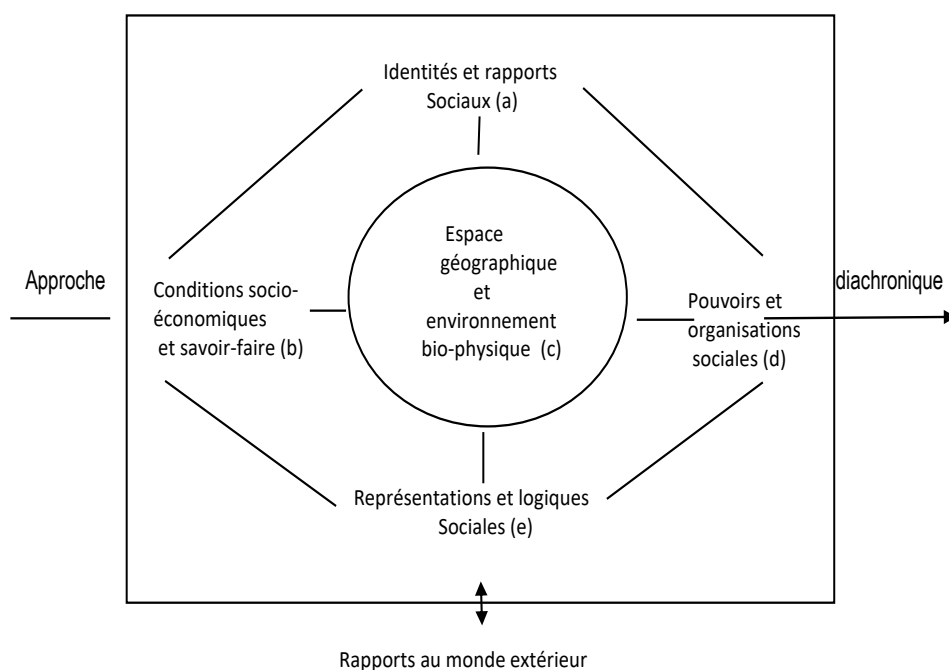
1.2.4 Approche diachronique de gestion des ressources naturelles

Il s'agit d'une approche qui nous donne l'histoire des populations locales et nous révèle les changements positifs ou négatifs dans les divers ordres culturel, social, économique, biophysique qui sont susceptibles d'agir sur la gestion des ressources naturelles. Cette approche nécessite de prendre en amont les stratégies d'acteurs, les logiques sociales et les contextes afin de comprendre les pratiques des populations locales en matière de gestion traditionnelle des ressources naturelles. Frédéric Debuyst fait remarquer qu'à travers l'histoire, les populations locales établissent des rapports avec le monde extérieur et subissent en même temps, l'influence ou l'agression de celui-ci (Debuyst, 2001).

Cependant, ces populations locales, ont toujours été des acteurs dotés de capacités d'action et de marges de manœuvre qu'ils mobilisent pour améliorer leur situation, quel que soit le contexte (Crozier & Friedberg, 1977). Ces capacités d'action prennent des formes diverses selon les circonstances, allant des actes de résistance ouverts à ceux dissimulés.

Cette approche qui a été proposée par Frédéric Debuyst, fait intervenir cinq champs d'analyse en amont qui se situent dans une dynamique d'un ensemble plus vaste. Chacun des cinq champs, pouvant être vu dans sa dépendance à des espaces englobants (Cf. figure 1 *infra*).

Figure 1. Champs d'analyse en amont (tiré de Debuyst, 2001 : 120).



- Les identités et rapports sociaux (a)

Les rapports sociaux peuvent se référer aux classes sociales, strates socio-professionnelles, ethnies, groupes de nationalités, d'appartenance religieuse, d'âges et de sexes, aux communautés locales, etc. Mais les identités plus ou moins marquées par ces clivages sont partiellement définies par représentations et conduites émanant du monde extérieur. D'après Frédéric Debuyst, « les identités sont construites sur un mode offensif ou défensif, selon les identifications péjoratives ou positives du monde externe » (Debuyst, 2001 : 121).

- Les conditions socio-économiques et les savoir-faire (b)

Ces conditions renvoient aux niveaux d'instruction, de santé, d'alimentation, d'habitat, de revenus et d'emploi. Les savoir-faire renvoient aux systèmes de production, aux techniques agricoles, halieutiques, faunistiques et autres, aux modes d'apprentissage des contenus matériels et immatériels de la culture. Le monde extérieur intervient, à de nombreux titres, comme introducteur de "modèles" via la pénétration des opérateurs économiques, enseignants et agents de développement, comme facteur d'intégration, de subordination, d'exclusion et d'assistance, ...

- L'occupation de l'espace et l'environnement bio-physique (c)

La densité, les mouvements migratoires, l'état des ressources et des écosystèmes sont largement fonction des intrusions extérieures. La micro-région ou région connaît, en fonction de ses atouts et de son pouvoir d'attraction ou de répulsion/expulsion, le sort d'une région déclinante ou d'abandon ou au contraire « performante ».

- Les pouvoirs et organisations sociales (d)

Les hiérarchies de fonctions et pouvoir internes peuvent former un tout complexe, où les partages du pouvoir favorisent, au-delà des décisions, l'unité interne, ou, au contraire, suscitent des tensions et des éclatements. C'est ainsi que le pouvoir politique repose fréquemment sur une dualité ou une juxtaposition d'autorités traditionnelles et informelles et d'autorités « modernes », agents et représentants de l'État et des pouvoirs publics.

- Les représentations et logiques sociales (e)

Les représentations sont des modes de figuration des logiques sociales. Elles expriment celles-ci dans des langages multiples traduisant une certaine compréhension des rapports au monde, mais servant aussi de moyens de communication entre les êtres. Parler des logiques sociales des acteurs en général, c'est se référer au sens et à la cohérence de leurs modes de pensée et d'agir.

Pour Debuyst (2001), ces logiques peuvent être considérées à trois niveaux de globalité qui s'encastrent les uns des autres :

Le premier est celui des *logiques sociétales*, caractérisant l'ensemble de la société et répondant au lien entre une représentation culturelle des finalités de cette société et les moyens admis et utilisés pour y parvenir. Ces logiques sociétales ont été théorisées et analysées par Claude Raynaut lorsqu'il parle des logiques de reproduction des sociétés, entendant par-là : reproduction sociale, matérielle, reproduction démographique. Chacune présente un champ de cohérence interne, mais elles sont articulées entre elles, ont une dimension "idéelle" et une dimension "objective" (Raynaut, 1989 : 13).

Le second niveau comprend des *logiques institutionnelles*, répondant aux finalités et aux intérêts fonctionnels des institutions et organisations de la société. Elles s'inscrivent, certes, dans les logiques sociétales globales, mais dans un continuum qui va du conservatisme de *l'establishment* et de la culture à des positions qui sont de contre-pouvoir et de contre-culture. Les acteurs en présence ici sont surtout des institutions et des organisations.

Le dernier niveau est composé des *logiques d'acteurs* correspondant aux "raisons d'être" du comportement des acteurs, collectifs et individuels. Les acteurs sont mus par des motivations propres liées à leur trajectoire personnelle, épousent des intérêts commandés en partie par leur position sociale, leur insertion dans une institution ou organisation sociale. En marge des objectifs qu'ils explicitent, ils orientent, eux aussi, leurs actions en fonction d'objectifs implicites correspondant à leurs intérêts réels. Ceci montre combien le comportement des acteurs présente un sens qui doit être rapporté à un contexte (Crozier et Friedberg, 1977 ; Debuyst, 2001). Ils opposent une rationalité "par rapport à des objectifs", à la "rationalité limitée" des acteurs qui répond, d'une part, à des contraintes et à des opportunités et, d'autre part, au comportement d'autres acteurs.

Ce troisième niveau des logiques me semble intéressant du fait qu'il permet d'étudier les interactions, souvent conflictuelles, entre des acteurs dont les intérêts peuvent être divergents, et aux stratégies multiples et variées.

En fonction du contexte, les acteurs ne cherchent pas la meilleure solution à tout problème mais choisissent la solution qui correspond à un seuil minimal de satisfaction. Et Très souvent, ils ne visualisent pas des objectifs clairs et cohérents, mais agissent par approximations et réajustements successifs et peuvent passer d'une logique offensive (saisir des opportunités) à la défensive (ménager les acquis) et vice-versa : des conditions de sécurité, risques, etc., interviennent. Ainsi ces dimensions culturelles, fonctionnelles et comportementales des logiques sociales des acteurs impliquent des logiques d'action/d'intervention qui se rapportent à la conception, à l'enchaînement même des actions, aux modes ou aux principes d'opérationnalisation des objectifs (Debuyst, 2001 : 124-125).

Je me suis inspiré de divers auteurs (Éric John Hobsbawm, Adelino Braz, Benedict Kerkvliet, James Scott) pour comprendre la manière dont les acteurs locaux, notamment les communautés locales, adaptent leurs pratiques aux contraintes matérielles existantes ou qui surviennent dans leur contexte conflictuel pour défier l'autorité de l'état ainsi que les idées imposées par les acteurs extérieurs, via certaines stratégies de contestation, qu'elles mettent en place, et ayant pour but de s'opposer au comportement dominant de l'autorité et du pouvoir en charge de la gestion des ressources naturelles. Tous ces auteurs éclairent ces pratiques en termes de passivité et de résistances paysannes, d'un ordre à la fois matériel, social et culturel, différent de celui qu'imposent les acteurs hégémoniques et globaux ; traduisant en cela une aspiration partagée à la liberté, à la sécurité et à la reconstruction de l'identité collective (Peemans, 1997 ; Ntungila, 2010).

Dans son étude sur les politiques paysannes, É.J. Hobsbawm révèle que la passivité est une stratégie qu'adoptent les paysans, en absence d'un recours à la violence et dans un contexte sociopolitique donné. Le fait pour les paysans de préférer tel type d'action de résistance à la place de tel autre n'est pas orienté par des aspirations théoriques de la paysannerie, mais c'est la conséquence de la conjoncture politique pratique dans laquelle ils se retrouvent. Pour Hobsbawm, « être dominés ne signifie pas être sans pouvoir. La paysannerie la plus soumise n'est pas seulement capable de travailler le système à son avantage, ou plutôt à son désavantage minimum, mais aussi de lui résister et là où c'est possible, de le réfuter » (Hobsbawm, 1973 : 21-22). La stratégie de passivité paysanne est d'autant plus présente qu'elle obéit au caractère dynamique du contexte sociopolitique et à tout ce qui, dans l'environnement social, est susceptible de jouer une influence positive ou négative sur l'action.

Compte tenu du caractère imprévisible du contexte, les acteurs ne sont pas pour autant considérés comme des calculateurs. A ce propos, Adelino Braz écrit : « L'action de l'acteur n'est pas ni l'effet mécanique de la contrainte des causes externes ni la manifestation d'une opération rationnelle effectuée par un agent libre et conscient [...]. Il existe là certes une logique d'action qui est raisonnable, donc intelligible, sans être le produit d'un dessein raisonné ou d'un calcul rationnel, une sorte de finalité objective, cette action ne répond pas à une fin explicitement constituée (Braz, 2013 :59-60).

Benedict Kerkvliet a, de son côté, réalisé une étude sur les politiques agraires en Asie du Sud Est (Vietnam et Philippines). Se positionnant dans une démarche d'anthropologie politique, elle considère que les politiques « portent sur le contrôle, l'allocation, la production et l'utilisation des ressources (terre, forêts, rivières) et des valeurs et idées qui sous-tendent ces activités » (Kerkvliet, 2009 : 227). Sur base de ces considérations, elle soutient que la politique relève d'un vaste champ d'étude des actions et des rapports sociaux, et va donc au-delà des organisations et acteurs étatiques.

Pour l'auteur, les études conventionnelles limitent la politique aux acteurs institutionnels et à l'État, elles se focalisent sur les officiels et les agences gouvernementales, par rapport auxquels les paysans sont largement perçus comme campés dans des actions négatives [opposition, défense, repli...] (Kerkvliet, 2009 : 229-31).

La conséquence d'une telle politique axée uniquement sur les institutions et l'État, est que l'on passe de côté tout ce que les acteurs non institutionnels mettent en place, de manière officieuse et réelle, comme forme de politiques quotidiennes paysannes²⁰, dont la résistance, pour expliquer leur revendication des droits l'accès aux ressources naturelles et le contrôle de celles-ci.

Dans la même veine, James Scott décrit également les mêmes politiques quotidiennes paysannes comme étant l'arme du faible, donc des moyens par lesquels les acteurs en situation de dominés, s'expriment pour contester l'oppression ou revendiquer ce qu'ils considèrent comme leurs droits (Scott, 1985, 1990). Les paysans sont certes vus comme déshérités, dominés quant aux rapports socio-économiques et socio-politiques qui s'établissent au sein de structures élitaires dominants, mais qui par un processus identitaire propre, parviennent à se doter de règles de vivre ensemble différentes de celles qu'imposent l'État.

Dans un compte-rendu de la crise de la modernité et pratiques populaires au Zaïre et en Afrique, Pierre-Joseph Laurent souligne que : « Les sociétés africaines produisent sans cesse du social, en accordant une place centrale à la solidarité, aux relations de parenté et de voisinage, de coopération, de dépendance, de clientélisme et de réciprocité. Si le lien social était une des caractéristiques du communautarisme villageois, il est sans cesse redéfini. Cette modernité africaine s'enracine sur une histoire ancienne aux multiples aspects, tissés dans les pratiques de la vie quotidienne des populations depuis des siècles. Elle s'est maintenue à travers non pas des pratiques d'affrontements, mais d'esquive, de dérobade »²¹.

²⁰ Celles qui sont exécutées par des personnes de profil bas et ordinaires, qui ne sont pas vraiment impliquées dans la politique. Ces politiques quotidiennes « impliquent des gens qui embrassent, se conforment, ajustent et contestent les normes et règles concernant l'autorité sur la production ou la distribution des ressources, à travers des expressions et des actes discrets, banals, subtils rarement organisés ou directs » (Kerkvliet, 2009 : 232).

²¹ Laurent, P.-J., J.-Ph. Peemans, Crise de la modernisation et pratiques populaires au Zaïre et en Afrique (Compte-rendu). In : Tiers-Monde, 1997, tome 38, n°152, pp.945-946

Conclusion

Dans ce chapitre théorique, il a été question d'aborder les principaux concepts liés à la gestion des ressources naturelles et à la persistance de conflits d'accès et d'usage de ces ressources naturelles, pour bien éclairer le lecteur. Ensuite, de manière livresque, j'ai examiné la façon dont les approches économiques, néo-institutionnelle, socio-institutionnelle et diachronique ont analysé la question de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles et de leur durabilité. Puis j'ai encore analysé les différents arguments de ces approches théoriques de gestion des ressources naturelles avant de se positionner par rapport à mon étude de cas. L'examen de ces approches a permis de rendre compte des faiblesses et des apports de chacune en ce qui concerne les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles et la persistance des conflits autour du Parc National de la Salonga.

Suite à leur insuffisance, dans la manière d'aborder les conflits d'accès et d'usage des ressources naturelles, les approches économique et néo-institutionnelle sont rejetées pour la suite de cette thèse. Elles se sont révélées insuffisantes, puisqu'ignorant en grande partie les dimensions du conflit liées aux inégalités dans l'espace, aux représentations sociales que se font les acteurs à propos des ressources naturelles, aux dynamiques collectives, ...

Ces deux approches ne prennent en considération les enjeux de gestion des ressources naturelles qu'à partir d'une régulation basée sur le marché et l'État. Elles s'engagent dans un cadre où les choix des individus sont expliqués uniquement par des incitations économiques, et qui se constate insuffisant pour aborder les questions liées à l'existence de conflits d'accès et d'usage entre les acteurs impliqués dans la gestion et l'exploitation des ressources naturelles, aux rivalités qui se manifestent de façons diverses, sur des objets variés et selon des dynamiques multiples.

Quels que soient leurs intérêts respectifs, ces deux approches théoriques passent de côté tout ce que les populations locales mettent en place, de manière officieuse et réelle, comme stratégies quotidiennes paysannes, pour expliquer la revendication de leurs droits traditionnels d'accès sur les ressources et leur contrôle sur celles-ci. Leurs limites sont notamment liées au fait que les dimensions pluraliste et historique, ainsi que certains aspects de l'action collective ne sont pratiquement pas pris en considération.

Ainsi dit, je me situe dans le contexte théorique de la sociologie de l'acteur et garde comme théories, les deux autres approches : l'approche socio-institutionnelle [qui considère les individus comme des acteurs et tient compte des relations sociales qu'ils entretiennent avec d'autres, et reconnaît le rôle des acteurs et institutions « externes » et l'approche diachronique [nécessite de prendre en amont les stratégies d'acteurs, les logiques sociales et les contextes pour comprendre les pratiques des populations locales dans le cadre d'interactions].

Chapitre 2

Milieu, Méthodologie et Défis éthiques de l'étude

Introduction

Dans le chapitre précédent, j'ai présenté le cadre conceptuel et théorique sur la gestion des ressources naturelles. La revue de la littérature a permis d'explicitier cinq concepts clés pour la compréhension du sujet sous étude, et de distinguer quatre approches théoriques (économique, néo-institutionnelle, socio-institutionnelle et diachronique) qui ont analysé la question de la gestion et de l'exploitation des ressources naturelles. Après l'analyse des arguments théoriques de chacune de ces approches, et compte tenu de la réalité de mon étude de cas et des perspectives pour cette recherche, les deux premières approches (économique et néo-institutionnelle) ont été rejetées. Pour rendre compte de cette étude de cas, j'ai enfin retenu les approches socio-institutionnelle et diachronique. Celles-ci seront mobilisées dans la partie empirique pour analyser et comprendre les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles ainsi que la persistance des conflits liés à ces ressources autour du parc, en territoire de Monkoto.

Ce deuxième chapitre est consacré à la description du milieu de l'étude (le paysage Salonga-Lukenie-Sankuru) et de la méthodologie mise en œuvre pour collecter et exploiter les données utilisées dans les analyses, il porte également sur les défis éthiques de ma recherche. Ces matières sont exposées en trois sections. La première section traite du milieu d'étude. La deuxième section détaille la méthodologie de la recherche en mettant particulièrement l'accent sur les approches adoptées. Les défis éthiques sont présentés dans la troisième section.

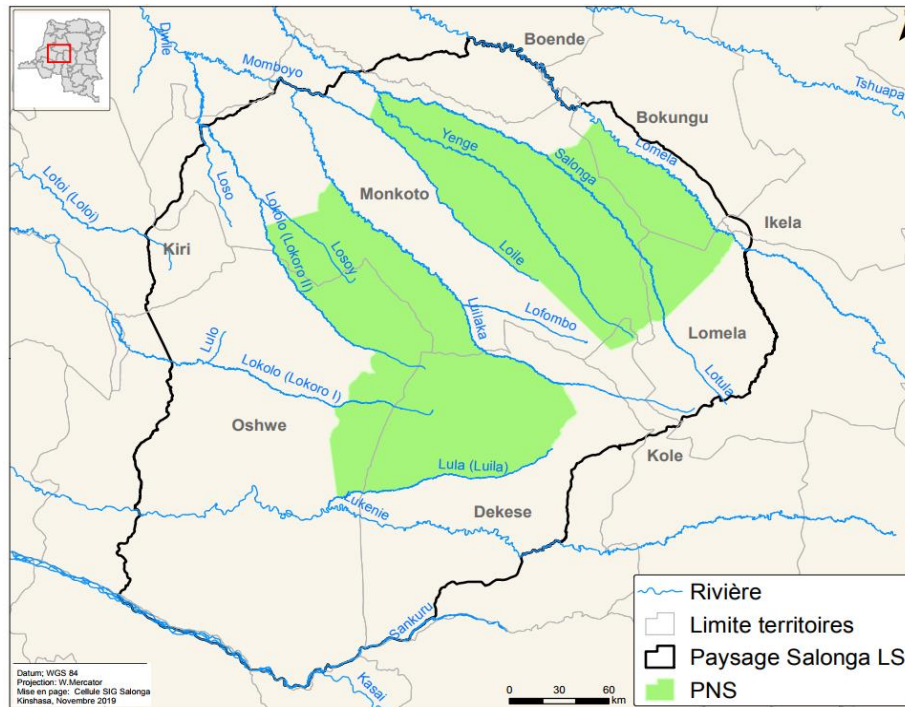
2.1 Milieu d'étude

La présente étude traite la question de la gestion locale des ressources naturelles et de dynamiques conflictuelles parc-population, autour des aires protégées de la RDC. Mais, j'utilise le local pour analyser cette question d'ordre général, en me focalisant dans le paysage Salonga-Lukenie-Sankuru où est située le Parc National de la Salonga autour duquel, vivent les communautés locales ayant été déplacées pour sa création, en territoire de Monkoto.

Dans les pages qui suivent, je décris respectivement le Paysage Salonga-Lukenie-Sankuru, le territoire de Monkoto et le Parc National de la Salonga, le tout, constituant mon milieu d'étude.

2.1.1 Paysage Salonga - Lukenie - Sankuru (PSLS)

Figure 2. Paysage Salonga-Lukenie-Sankuru



Source : GIS-WWF RDC

Ce paysage est l'un de 12 sites forestiers d'Afrique centrale associant des aires protégées et des zones à usages multiples qui les bordent, ou les relient. Ils ont été choisis et délimités partout dans le Bassin du Congo comme des paysages focaux du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) et la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) en raison de leur importance particulière et de leur valeur unique pour la préservation des forêts et la conservation de la biodiversité (Yanggen *et al.*, 2010 ; UNESCO, 2010). Les forêts du bassin du Congo constituent l'un des plus importants réservoirs de carbone naturels restants et un habitat pour une faune et une flore extrêmement riches et variées. Elles revêtent par conséquent une importance exceptionnelle pour le climat mondial et pour la conservation de la biodiversité, et représentent un bien mondial important.

D'une superficie de 104 140 km², qui équivaut à 10% des forêts denses de la RDC et à 5% de son territoire national, ce paysage n'a pas de statut juridique officiel (ICCN, 2008). C'est une vaste étendue relativement intacte, sélectionnée sur base de sa représentativité biologique, de la viabilité de ses communautés de faune sauvage, de l'intégrité et de la résilience de ses écosystèmes et des processus écologiques.

Suivant la nouvelle subdivision administrative, ce paysage s'étale sur quatre provinces suivantes : Tshuapa, Maï-Ndombe, Kasai, et Sankuru, et porte les noms de 3 grandes rivières qui le parcourent : Salonga, Lukenie, Sankuru. Le paysage est centré autour du Parc National de la Salonga qui couvre environ 36 560 km².

2.1.1.1 Population du paysage et Principaux groupes ethniques

On estime à 180 600 le nombre de personnes²² dans le paysage, résidant dans 716 villages et 4 villes. Cette population est essentiellement composée de deux principaux groupes ethniques à savoir, les Mongo et les Peuples autochtones (P.A) communément appelés *Batswa* ou *Pygmées*, avec quelques tribus immigrées (Colom, 2006).

L'ethnie Mongo est majoritairement prédominante dans le paysage (88,4%) avec ses sous-groupes dont les Nkundu, situés dans la partie Sud-Ouest du paysage, les Ndengese dans le territoire de Dekese, et les Mbole dans les territoires de Monkoto, de Bokungu et de Boende. Les P.A. sont minoritaires (environ 10%), leurs villages sont situés aussi dans la partie Sud-Ouest du paysage, dans le territoire d'Oshwe. Les autres ethnies immigrées représentent près de 2 % de la population du paysage (Colom, Ibidem). La densité des populations humaines y est relativement faible. Elle est estimée à 2,4 hab./km² (Unesco, 2010), avec des concentrations localisées dans les villes d'Oshwe, Dekese et entre les deux blocs du parc (surtout au nord de Monkoto). Ces densités sont fortement influencées par la présence du Parc National de la Salonga qui couvre 36% du paysage.

2.1.1.2 Description de l'ethnie « Mongo » : contexte culturel et historique

L'histoire orale indique que des groupes locaux Mongo et leurs sous-groupes, situés entre les rivières Loile et Luilaka en territoire de Monkoto, ont émigré dans le secteur vers la fin du dix-neuvième siècle ou au début du vingtième. Les groupes résidant maintenant dans le secteur proviennent de Safala²³, situé à proximité de Mbandaka, le même secteur d'origine de plusieurs autres groupes vivant près des rivières Salonga et Lomela.

Quant à l'immigration du groupement Bolenge, actuel détenteur des terres de Monkoto, un notable me rapporte le récit suivant :

« Notre origine remonte de la Rhodésie (Tanganyika). Pour échapper à l'invasion arabe, notre ancêtre, Nyuangele et ses gens, partirent de la Rhodésie en suivant le fleuve Congo jusqu'à Safala, en face de la ville de Mbandaka. Une fois installés à Safala et après la mort de l'ancêtre Nyuangele, ses gens furent confrontés aux intenses combats avec les

²² Il est vraisemblable que la population dans ce paysage ait augmenté durant les dix dernières années mais, faute d'un recensement ou d'études sur le dénombrement de ladite population, je me contente de citer cette étude, pour laquelle j'avais personnellement participé à la collecte des données.

²³ Les répondants de quatre groupements du secteur de Monkoto ont mentionné que leurs ancêtres ont émigré à Safala pour échapper à la traite d'esclaves.

peuples Topokés, et également exposés aux mouches tsé-tsé, d'où ils décidèrent de quitter le lieu, cette fois-ci en suivant la rivière Ruki et s'installèrent à Bokela-Nkombo, d'autres dans la région de la rivière Salonga. Tandis que les deux fils de Nyuangele décidèrent de continuer leur route jusqu'au croisement des rivières Tshuapa et Momboyo à Ingende. De là, ils se séparèrent et chacun forma un groupe. L'aîné, Lomama et son groupe se dirigèrent vers la rivière Momboyo pour finalement s'installer à Boangi, tandis que le cadet, Iyomi et son groupe, continuèrent eux vers la rivière Tshuapa et campèrent à Bomputu, à Ekole vers Iyenge et occupa la région de Djera. Tellement que les guerres faisaient obstacle à leur séjour, Iyomi et ses gens quittèrent le lieu et traversèrent la rivière Luile pour s'installer à Mpongo où ils chassèrent les autochtones qui prirent fuite vers le territoire de Dekese. En fin, les Bolenge d'Iyomi retournèrent jusqu'à Boangi où ils retrouvèrent le groupe de l'aîné. Ensemble les deux groupes de Bolenge s'affrontèrent avec les gens du groupement ISAKA composé de six villages suivants : Isaka, Djumbu, Bolembé, Bokongela, Bamata, et Nkoto.

Lors des guerres entre groupements Bolenge et Isaka, la plupart des gens moururent et d'autres se cachèrent en forêt entre les rivières Luile et Yenge. Après les guerres, les survivants sortirent de la forêt et se regroupèrent en clans. Ainsi, pour avoir gagné la guerre sur le groupement Isaka, les Bolenge sont définitivement installés à Bafake, et constituent aujourd'hui quatre regroupements répartis à travers tout le secteur de Monkoto : *Bolenge*, avec sept villages [Losombo1, Losombo2, Ilongo, Ntolengele, Bolongo, Izolo1, Izolo2], *Lifeke*, composé de trois villages [Bokele, Mbombe, Bongale2], *Bondemboli*, composé aussi de trois villages [Mbanda, bafake, Bongale1], et *Ewungu*, qui comprend seulement deux villages [betamba1 et Betamba 2].

Dès 1954, avec le déplacement forcé de populations indigènes vers d'autres villages ainsi que la politique du paysannat, en vue de l'implantation du Parc de la Salonga, les chefferies *Baseka Mpita* (7 groupements) et *Bongonda* (14 groupements) furent supprimées par le colonisateur, pour laisser place respectivement aux secteurs Yenge et Monkoto. Tandis qu'en 1955, ce fut la dispersion de groupements et l'éclatement du secteur Yenge : 3 groupements partirent dans le territoire de Boende, et de 4 autres restant, 1 s'éclata en deux blocs, et les cinq groupements furent par la suite, annexés au secteur de Monkoto, qui avait hérité de la chefferie *Bongonda* 14 groupements. Ceci explique le nombre élevé de groupements dans ce secteur, soit 19 au total. »²⁴

Dans un autre entretien, cette fois-ci dans le village Bolendo, un ancien chef de groupement Ndomba, nous éclaircit sur la situation de 1955 à la base de l'éclatement des groupements de la chefferie *Baseka Mpita* et de la création de l'actuel secteur de Monkoto :

« A l'époque, notre chefferie s'appelait *Baseka Mpita* et comptait 6 groupements suivants : Nkasa Ekungu, Nongo Bololongu, Booli, Bondo-Buende, Yongo-Iyala, Yongo-booli. Puis un septième groupement du nom de Bolenga-ngele s'ajouta à notre chefferie. C'est à l'arrivée de ce dernier

²⁴ Propos recueillis en septembre 2016 auprès du notable INKOMO du village Bafake1, dans le groupement de Bolenge

groupement que les Blancs supprimèrent notre chefferie pour instaurer le secteur YENGE. Tandis qu'en 1955, nous fûmes tous déplacés de manière forcée de notre forêt [une grande étendue qui s'étendait de la rivière *Luile* à la rivière *Yenge*] et c'est fut la dispersion et l'éclatement de notre Secteur. Ainsi trois groupements furent déplacés et rattachés à Boende [Bondo-Buende, Yongo-Iyala, et Yongo-Booli], tandis que quatre autres [Booli, Yongo-Bololongo, Nkasa Ekungu et Bolenga Ngele] restèrent dans le secteur de Monkoto.

Actuellement, nous comptons cinq groupements au lieu de quatre puisque le groupement de Yongo-Bololongo s'était éclaté en deux blocs suite au retrait de 4 villages de ce groupement, et qui formèrent par la suite le cinquième groupement qu'on appelle Ndomba. Lorsque nous avons été chassés de notre forêt, nos cinq groupements furent annexés au secteur de Monkoto qui, autrefois constituait la chefferie *Bongonda* avec ses 14 groupements [Bolenge, Isaka, Imoma Mpako, Entowu, Yandji, Mpongo, Bongili, Emengeye, Bosongo, Ilanga, Mpenge, Kaboko, Boondo Buende, Isolu]. Donc l'actuel secteur de Monkoto est la fusion de deux anciennes chefferies de Baseka Mpita et Bongonda, et comptent aujourd'hui 19 groupements au total. »²⁵

2.1.2 Territoire de Monkoto

2.1.2.1 Données géographiques

D'une superficie de 36 385 km² et situé dans la forêt dense, Monkoto fait géographiquement partie de la province de la Tshuapa entre 01°37' Sud et 20°39' Est, au centre-ouest de la République Démocratique du Congo. Par ses coordonnées géographiques, le territoire de Monkoto est situé à cheval sur l'Equateur. Il a un climat tropical, avec une alternance de saison dont la petite saison sèche qui commence de janvier à mars, la petite saison de pluie d'avril jusqu'à juin et la grande saison sèche de juillet à septembre, et enfin la grande saison de pluie d'octobre à décembre.

La particularité de ce territoire, c'est qu'il possède à lui seul 52,3% de la superficie du Parc National de la Salonga, la plus grande réserve de forêt tropicale pluviale et un grand réservoir d'eau douce d'Afrique. Chaque secteur du territoire a une portion de forêt dans le parc. La partie Nord est composée de deux secteurs : Nongo et Monkoto, la partie Sud est composée du secteur de Bianga et d'une partie du secteur de Monkoto. Ce territoire est traversé par de nombreux cours d'eaux navigables toute l'année reliant les grands centres du territoire, ce qui favorise la pêche et l'évacuation des produits vers les centres de consommation. Les rivières les plus importants sont : Luile, Yenge (le plus poissonneux mais se trouve à l'intérieur du parc), Lokoro, Luilaka, Momboyo, Looso.

²⁵ Extrait d'un entretien avec l'ancien chef de groupement Ndomba, village Bolendo, sept. 2016.

2.1.2.2 Origine des « noms » Monkoto » et « Salonga »

Plus haut j'ai indiqué que le groupement ISAKA, dans le secteur de Monkoto, était constituait de six villages, notamment *Isaka*, *Djumbu*, *Bolembe*, *Bokongela*, *Bamata*, et *Nkoto*. Le territoire de Monkoto tire son nom du dernier village : *Nkoto*. Un notable du village Bafake¹ dans le groupement Bolenge me livre l'information suivante :

« Le premier blanc à arriver à Monkoto s'appelait Rombott de nationalité belge, c'était le 11/01/1910. Il fut surnommé Mr *Bokukulu*, signifiant en patois Mongo : *beaucoup de valises*, en référence à ses nombreuses valises. Lorsqu'il remontait la rivière Luilaka, il trouva un homme, du nom de Mbambo Inkunda, originaire de Bafake, dans le clan de Bonkombamba, qui était assis sur la rive dans un campement, et demanda à ce dernier, comment s'appelle le village qui se trouve au-dessus du campement ? Ce pêcheur lui répondit que le village s'appelle *Nkoto*. Mais le blanc écrivit : Mont-Nkoto pour signifier la montagne de Nkoto, du fait que le village *Nkoto* est situé un peu au-dessus, donc surélevé par rapport à la rivière Luilaka. C'est par défaut d'écriture que Monkoto est usuellement utilisé à la place de Mont-Nkoto ».

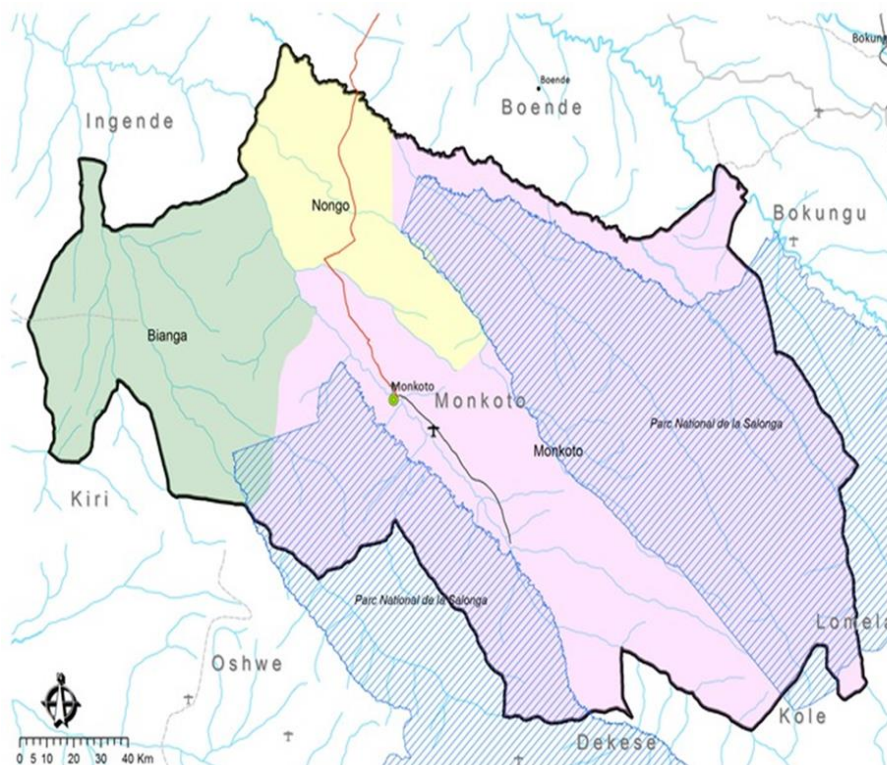
De même, Salonga est un nom inventé et vient d'une incompréhension entre blancs qui étaient en mission de prospection dans la région et leur informateur indigène. Monsieur BOKETSU, un ancien Officier de Garde au Parc National de la Salonga en retraite nous donne le récit ci-après :

« Lors de la prospection en 1952 de ce qui devrait devenir le Parc National de la Salonga, les blancs parcouraient la rivière dans un canot rapide. Du coup, ils aperçurent le cadavre de l'oiseau flamand rose, localement appelé : *Longa*, et par curiosité, ils demandèrent à Mr Albert Basofia, un pêcheur originaire de village Tompoko à Watshi Kengo qui était sur la rivière, de savoir : « *de quel oiseau appartiennent ces plumes ?* ». Et ce dernier leur répondit : « *Nsa ya Longa* ou *Nsa' a Longa* » qui signifie : *les plumes de Longa* [Flamand rose]. Et les blancs baptisèrent la rivière *Salonga*, au lieu de poser la question de savoir le vrai nom de la rivière, qui d'ailleurs localement s'appelait : *Nya NKengo* ou *Nyale ya Nkengo* (en aval) et *Loto* (en amont) ».

2.1.2.3 Organisation administrative du territoire

Créée en 1910 par un décret royal signé par le gouverneur général, Monkoto est une entité déconcentrée de la province de la Tshuapa et fonctionne conformément aux dispositions de la loi 081 de l'organisation politique administrative et territoriale de la RDC. Il s'étend du sud de la rivière Salonga jusqu'aux nouvelles frontières des nouvelles provinces de Sankuru, Kasai et Mai-Ndombe. Ce territoire est frontalier de huit territoires. Il est limité au nord par le territoire de Boende, au nord-est par le territoire de Bokungu, au sud-est par le territoire de Lomela (Province de Sankuru), au sud par les territoires de Dekese (Kasai), Kole (Sankuru) et Oshwe (Province de Mai-Ndombe), au sud-ouest par le territoire de Kiri (Mai-Ndombe) et nord-ouest par le territoire d'Ingende (Rapport annuel 2016 de l'administration du territoire).

Figure 3. Carte administrative du territoire de Monkoto



Secteur :

■ Bianga ■ Nongo ■ Monkoto □ Limite territoire - - - - - Rivière — Route

Source : Administration du territoire

Ce territoire de Monkoto est composé d'une cité²⁶ de quatre quartiers, de trois secteurs²⁷ (Bianga, Monkoto et Nongo), vingt-huit groupements²⁸ dont respectivement : cinq pour le secteur de Bianga, dix-neuf pour le secteur de Monkoto et quatre pour celui de Nongo et de deux cents trente-neuf villages²⁹, ainsi que de plusieurs domaines.

²⁶ La cité de Monkoto est une entité administrative décentralisée dotée d'une personnalité juridique et subdivisée en quartiers, Cf. les Articles 104 et 148 de la Loi organique n°10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces. Le quartier est subdivisé en cellules, avenues et/ou rues.

²⁷ Le secteur est une entité décentralisée qui comprend plusieurs groupements.

²⁸ Un groupement correspond spatialement à un ensemble de villages dirigé par plusieurs chefs de village

²⁹ Le village est constitué quant à lui par des clans

Tableau 4. Subdivision administrative du territoire d'étude

Territoire de Monkoto		
Secteur	Nombre de groupements	Nombre de villages
Nongo	4	67
Bianza	5	63
Monkoto	19	109
Total	28	239

Source : Bureau d'État-Civil, territoire de Monkoto, janvier 2018

Sur les 19 groupements qui composent le secteur de Monkoto, mon cas s'est focalisé sur quatre d'entre eux. Desquels, 13 villages ont été sélectionnés pour les enquêtes socio-anthropologiques sur le terrain (Cf. le point 2.2.3 *infra*). Le tableau suivant, indique les groupements ainsi que les villages qui ont été couverts par cette recherche dans ce Secteur de Monkoto.

Tableau 5. Groupements et villages de notre cas d'étude

Secteur	Groupements	Villages
Monkoto	Bolenge	Bafake1, Bafake 2, Bongale 1, Bongale 2, Mbombe, Betamba 1, Betamba 2
	Imoma Mpako	Bokala, Iyanga 1, Iliko
	Isaka	Liyombo
	Ndomba	Bolendo, Waako
Total	4	13

Source : Notre enquête de terrain

2.1.2.4 Démographie et données culturelles

Selon le rapport annuel 2017 de l'administration du territoire, la population du territoire de Monkoto est estimée à 372 342 habitants avec une densité des populations humaines estimée à 10,2 habitants/km² contre 99 585 habitants en 2004 avec une densité de 2,7 hab./km² d'après les statistiques du ministère du Plan³⁰. Une telle croissance démographique est le résultat à la fois d'une fécondité élevée des adolescentes [puisqu'un début précoce des rapports sexuels intenses et donc, une durée d'exposition au risque de concevoir longue], de la non-scolarisation ou du niveau d'instruction bas des jeunes filles, de manque de connaissance des moyens de limitation des

³⁰ RDC, Ministère du plan (2005). Monographie de la province de l'Equateur, Kinshasa-RDC

naissances. Mais, je souligne aussi la persistance des comportements traditionnels de régulation de la procréation encore dominants [le désir d'une descendance élevée, les unions de faits, le système de la compensation matrimoniale presque gratuit ou symbolique, ...]³¹.

Le territoire est constitué de deux grandes tribus. D'une part, les Mongo (majoritaires) qui se retrouvent dans tous les secteurs du territoire. Ils pratiquent l'agriculture, l'élevage, la pêche et la chasse, et de l'autre, les Peuples Autochtones (Batswa), minoritaires. Les peuples autochtones sont localisés dans dix-neuf villages dont 18 dans le secteur de Bianga au Nord-ouest et 1 un village, Bongale III, dans secteur de Monkoto vers le sud. Ils pratiquent aussi l'agriculture, l'élevage et la chasse mais aussi la cueillette, et la plupart des fois, ils sont au service des peuples bantous, Mongo. Le lingala est la langue parlée par la majorité de la population et dans tous les milieux du territoire. Le Mongo est surtout parlé par les peuples originaires du territoire dont les Mongo et les peuples autochtones³².

2.1.2.5 Rôle du pouvoir traditionnel et organisations sociales

Le pouvoir politique repose sur une juxtaposition d'autorités traditionnelles et informelles et d'autorités modernes, agents et représentants de l'État et des pouvoirs publics. En aval de la structure administrative Province-District-Territoire, la structure sociale en territoire de Monkoto reste encore dominée par une organisation de type traditionnel.

Les Chefs coutumiers restent les garants de l'autorité traditionnelle. Possédant à divers degrés la qualité de chefs de terre, c'est eux qui règlent l'accès aux différentes ressources au niveau de la communauté. Ils continuent d'exercer un contrôle considérable sur la répartition des terres agricoles et sur la régulation de leur exploitation³³.

L'organisation du pouvoir local est structurée du bas vers le haut, avec comme différents niveaux :

- Le Chef de village (*Kapita*). Le *Kapita* est désigné par le chef de groupement qui est le détenteur du pouvoir coutumier pour tout le clan. Toutefois, il peut être responsabilisé par l'administration et devient chef de localité avec ainsi un pouvoir politico administratif ;
- Le Chef de groupement, est une autorité traditionnelle reconnue localement et responsable de différents villages dirigés par plusieurs *Kapita*. Ce titre se transfère de père en fils³⁴. Son autorité est coutumière. L'administration entérine son titre en lui accordant un pouvoir politico administratif ;

³¹ Kambala Luadia T., B., 2013. Déterminants de la première naissance chez les adolescentes à Kinshasa

³² Rapport annuel 2017 de l'administration du territoire, Monkoto

³³ Kambala Luadia T., B., (2018). « Pratiques et gestion locales des ressources naturelles autour du parc national de la Salonga en territoire de Monkoto », *Conjonctures de l'Afrique Centrale* 2018, n°92, pp. 141-144

³⁴ Généralement, les chefs de groupement proviennent des clans. Seuls certains clans privilégiés sont autorisés à fournir les chefs de groupement : c'est le clan du père qui exerce son autorité sur l'individu et qui est le seul conservateur de la culture et de la spiritualité traditionnelle.

- Le Chef de secteur, qui peut aussi être Chef de groupement, est élu par l'ensemble des Chefs de groupements. Le Ministère de l'Intérieur entérine la décision. Le Chef de secteur sert d'intermédiaire entre le pouvoir coutumier et le pouvoir politico administratif. Il sert également comme officier de police judiciaire.

Tous ces chefs ont à divers degrés la qualité de chef de terre et exercent une influence significative sur l'utilisation des forêts locales par les communautés locales et voisines. Ce fort attachement à la terre et à ses ressources est démontré au travers des activités tant socio-économiques que culturelles et folkloriques pratiquées dans tous les villages couverts par cette étude. Il est certain que les modes de vie traditionnels, les connaissances culturelles et les savoirs locaux que possèdent les communautés locales de ce territoire peuvent représenter un cadre important dans la conception de systèmes plus durables d'utilisation des terres et des ressources naturelles.

Le pouvoir traditionnel est transmis par la lignée paternelle, mais pas nécessairement du père au fils le plus âgé. L'habitation est patrifocale, c'est-à-dire, avec la plupart des femmes s'installant dans le village de leur mari et utilisant leur terre. Pour la plupart des tribus l'individu fait partie intégrante d'un groupe primaire, la famille qui, elle-même, s'inscrit dans un autre plus vaste, le clan, composé de plusieurs familles. Le clan constitue la structure sociale et le berceau de solidarité de la société traditionnelle. Il garantit à la famille l'exploitation des ressources naturelles et l'appui des ancêtres contre tout mauvais sort et, en général, lui vient au secours en cas de besoin³⁵.

Il est à souligner que l'autorité au village, particulièrement dans les milieux forestiers en RDC, institutionnalise un certain nombre d'exclusions. Le pouvoir réside chez les hommes bantous d'un certain âge. Ce sont eux les notables. Ils décident seuls comment la communauté doit préserver son passé et organiser son devenir.

Ni les femmes, ni les pygmées n'ont pas droit à la parole. Si nous pouvons constater quelques progrès timides sur le plan du droit et des discours politiques, ceux-ci n'ont pas d'effets sur les réalités et les pratiques socioculturelles à l'égard des femmes ou des peuples autochtones. Dans certains cas, le développement allogène, comme celui proposé par les partenaires de l'ICCN travaillant dans le PNS, renforce ces inégalités et exclusions car leurs interlocuteurs sont ces notables.

Ce territoire partage avec les autres territoires (Oshwe, Dekese, Kole, Bokungu) une même histoire caractérisée par le déplacement forcé de populations indigènes, de leurs lieux d'origine vers d'autres villages, en vue de l'implantation du parc, et de son extension. Ce fut dans les années 1950 que Mr TRUST, alors Commissaire de District à Boende, organisa le découpage du territoire de Monkoto où une partie de la population est allée à Oshwe (les Bolendo) et l'autre, à Kiri (les Ekonda).

³⁵ RDC, Ministère du plan (2005). *Monographie de la province de l'Equateur*, Kinshasa-RDC

Cette diversité des origines, qui s'efface en partie devant l'unité traditionnelle autour de la coutume, a généré une culture composite et une organisation sociale fondée sur le lignage, ancrée dans les réseaux d'échanges solidaires et l'espace villageois, au sein de laquelle la réponse aux obligations familiales et sociales structure les comportements (Kambala, 2010).

2.1.2.6 Conditions de vie et d'existence des communautés locales de Monkoto

Dans ce territoire, le transport par voie terrestre est devenu difficile. Les routes de la période coloniale n'étant plus praticables, les rivières sont les seules alternatives viables pour l'évacuation des produits et les déplacements vers d'autres lieux. Le paradoxe est criant entre l'abondance des ressources et l'état d'extrême pauvreté dans lequel vit la majorité de la population locale de Monkoto. La pauvreté dans laquelle cette population vit, fait qu'elle s'accroche encore à des pratiques rudimentaires de production avec faible productivité, la maintenant ainsi dans un état perpétuel de paupérisation.

Ce paupérisme a pour causes immédiates l'enclavement géographique et économique, les faibles moyens et capacités de production au niveau local. Les causes sous-jacentes sont la non-implication des communautés locales dans le processus de gestion des ressources naturelles par l'État, le faible niveau d'instruction, le recours aux procédés traditionnels de production, le manque de transfert de technologie et la faible productivité d'intrants, malgré des vastes espaces culturels et une pluviométrie abondante et élevée, pouvant favoriser les activités agricoles (Kambala, 2010 : 18).

Quelques plantations à l'échelle commerciale ont été identifiées dans le secteur de Monkoto. Après l'indépendance, les compagnies telles que ENTRIAC (Entreprises Industrielles, Agricoles et Commerciales) et SOCOPLAN (Société Commerciale et Plantation) qui exploitaient l'huile de palme, l'hévéa, le café et le cacao dans la région, ont continué à acheter les produits agricoles des villages, continuant parfois pendant quelques années après la *Zaïrianisation*, événement qui a précipité le déclin économique et a consolidé l'isolement des villages dans le secteur.

La présence européenne n'a pas marqué seulement le travail forcé et la relocalisation des populations indigènes et locales dans ce territoire, mais également la disponibilité des produits manufacturés, les services obligatoires comme la santé et l'éducation, et l'introduction d'une économie d'échange monétaire. Les conditions économiques et politiques postindépendance et durant les années 1970 ont progressivement contribué au retour à l'isolement géographique et commercial de ces populations, exigeant des changements d'activités économiques afin de continuer à satisfaire leur besoin de base.

GASTON, ex-travailleur de l'ENTRIAC, se rappelle comment il a vécu l'évènement de la zaïrianisation et sa conséquence dans le village Bafake, où l'entreprise était implantée :

« Vers 1973, le pays a fait face à un évènement chaotique qui a apporté beaucoup de souffrance dans nos villages : tout ce qui avait appartenu aux blancs a été saisi par les ressortissants nationaux, qui ne l'ont pas bien géré.

Toutes les entreprises et sociétés commerciales qui étaient implantées ici chez nous, fermèrent une à une dans l'espace de deux ans. Dès ce moment et après, notre village a commencé à souffrir. Après le départ des blancs, ENTRIAC fut récupérée par un fils du pays, Mr ENGULU qui a continué avec les mêmes activités de production et commercialisation du caoutchouc, café et huile de palme, mais la gestion n'a pas été à la hauteur et la société est tombée en faillite après quelques années ».

La *Zaïrianisation* a également eu comme conséquence la baisse de la disponibilité des produits manufacturés autrefois vendus ou échangés par les commerçants achetant les produits agricoles. Les récits de mes interlocuteurs sur la *Zaïrianisation* ont mis en parallèle ceux décrits dans le rapport de la Banque mondiale au sujet de la crise économique du Zaïre (Banque Mondiale, 1980). Selon ce rapport, pendant les années 1980, la plupart des activités commerciales dans le secteur agricole avaient cessé.

La cessation des activités agricoles dans le secteur a entraîné d'autres conséquences sur la biodiversité dans le territoire de Monkoto, comme se plaignent les anciens (notables) du village Bokala, dans le groupement Imoma Mpako :

« La fin du commerce agricole dans notre groupement a eu comme conséquence l'augmentation du commerce de la viande de gibier suite à la guerre de 1996-2002 qui a amené davantage d'isolement pour nos villages [...]. Cette guerre marque un évènement saillant dans l'histoire locale de notre groupement, les bandes armées (milices, Forces Armées Congolaises) et les réfugiés qui fuyaient cette guerre, se sont retrouvés au sein de nos populations, et la conséquence directe fut la présence des militaires qui braconnaient dans les forêts de nos villages, y compris dans le parc. »³⁶

La dépendance de communautés locales vis-à-vis des ressources naturelles est totale. Le parc et ses ressources représentent, pour elles, une base de subsistance et des activités économiques. Peu importe le type d'activité pratiquée, celui-ci, affiche toujours un lien avec les ressources naturelles. Les études socioéconomiques menées dans ce territoire par le WWF ont montré que l'agriculture et la récolte des produits forestiers, constituent les principales activités de subsistance des ménages, tandis que la chasse et la pêche commerciales représentent les activités économiques plus largement pratiquées, en remplacement des autres opportunités économiques disparues dans le paysage (Colom, 2006).

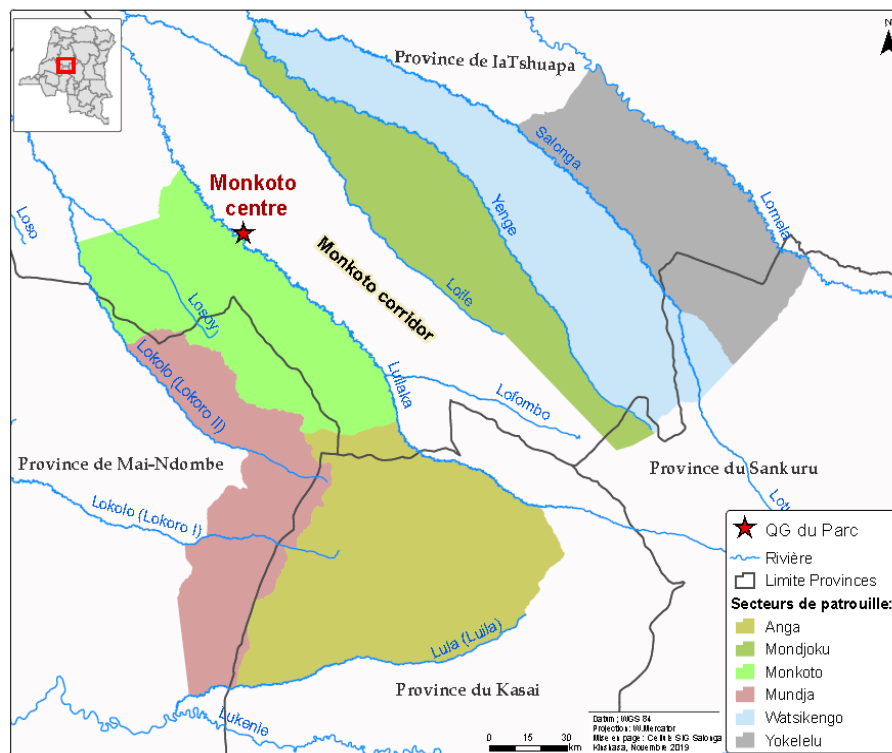
³⁶ Extrait tiré du Focus-group réalisé avec les notables de Bokala en juin 2017.

Parmi les activités locales pratiquées dans le territoire de Monkoto, l'agriculture vivrière est restée l'activité principale, la plus pratiquée (70 %), suivie respectivement de l'élevage (17%) et de la pêche (9%), la chasse bien qu'étant interdite par la présence du parc, occupe 3%, tandis que le petit commerce de produits manufacturés et pharmaceutiques, en provenance de Mbandaka et Kinshasa, est pratiqué seulement par 1% de la population³⁷.

2.1.3 Parc National de la Salonga

Créé en 1970 suivant l'ordonnance loi 70-318 du 30/11/1970, le Parc National de la Salonga (PNS) (36.000 km²) est l'un des parcs les plus importants d'Afrique par son immensité, ses richesses en faune et flore, sa position à cheval sur les provinces de la Tshuapa, de Mai Ndombe, du Kasai et du Sankuru. Il est situé au cœur de la cuvette centrale du Congo, entre 1°00' et 3°20' de latitude sud et entre 20°00' et 22°30' de longitude est (ICCN, 2009).

Figure 4. Carte du Parc National de la Salonga



Source : GIS-WWF RDC

³⁷ Rapport annuel 2017, Administration du territoire.

Il est mieux connu pour être le seul parc de la RDC abritant l'espèce endémique des "chimpanzés nains", le bonobo (*Pan paniscus*), et pour être la plus large étendue de forêt dense humide protégée d'Afrique, la seconde au monde après le parc Tumucumaque (38.874 km²) au Nord-Ouest du Brésil³⁸. La présence des grands mammifères tels l'éléphant de forêt, neuf espèces de carnivores dont le Léopard et la Loutre à joues blanches, une espèce endémique menacée, le Cercopithèque d'Allen et de plusieurs espèces de primates diurnes dont le Lophocèbe noir et le Cercocèbe à ventre doré, du Pangolin géant, font du PNS une aire protégée remarquable d'un point de vue biogéographique (ICCN-PGG, 2013).

2.1.3.1 Données biophysiques

D'une superficie de 36 000 km² et dont une bonne partie se trouve dans la Province de la Tshuapa (20.970 km²), Le Parc National de la Salonga est divisé en deux grands blocs : Nord (16 220 km²) et Sud (17 130 km²), séparés par le corridor de Monkoto d'une superficie générale de 5 752,8 km² et composé essentiellement de la forêt primaire où a été relocalisée une partie des communautés déplacées lors de sa création (UNESCO, 2007). Ce corridor est compris entre 1° 15' et 2°15' de latitude Sud et entre 20°30' et 21°45' de longitude Est. L'Union mondiale pour la nature (UICN), le classe dans la catégorie II, comme une aire protégée et administrée principalement dans le but de préserver les écosystèmes et aux fins de récréation (Dudley, 2008). Il a été déclaré Site du Patrimoine Mondial en 1984 et reclassé comme Site en péril en 1999 suite aux menaces accrues de braconnage et autres activités illégales (UNESCO, 1999).

2.1.3.2 Contexte socio-économique du Parc National de la Salonga

Les populations vivant dans et autour du PNS manquent de tout, sont enclavées, ne bénéficient point des infrastructures modernes et se trouvent le plus souvent hors tout débat politique. Ces conditions constituent de vrais obstacles à leur développement et freinent le bon déroulement des efforts de la conservation dans le PNS, qui est devenu une priorité locale, nationale et globale. Les principales activités économiques et de subsistance, en ordre décroissant, sont : l'agriculture, la cueillette, la chasse et la pêche. Une personne exerce en générale plusieurs activités à la fois. Les villageois expriment le sentiment que la présence du parc est une entrave à ces activités. Les Mongo qui, traditionnellement vivent de la chasse, de la cueillette et de la pêche, se disent devenus agriculteurs par contrainte.

³⁸ Bene et al. *Etude des activités de pêche sur les rivières bordant le Parc National de la Salonga, RDC et Recommandations sur la mise en place d'une gestion collaborative du Parc par les communautés riveraines et l'ICCN*, 2006, p.9

2.1.3.3 Choix de la zone d'étude

Ma zone d'étude est le territoire de Monkoto, situé entre les deux blocs du Parc National de la Salonga. En plus de ma connaissance particulière du terrain³⁹ et mes facilités linguistiques, le choix de la zone d'étude est basé sur des critères liés à l'histoire et l'identité de ce territoire avec le parc. Deux critères ont guidé mon choix. Premièrement, la population du territoire est constituée en grande partie de villages qui ont été déplacés lors de la création du parc, sa genèse a commencé dans ce territoire avant son extension dans d'autres territoires. Deuxièmement, le territoire, en particulier son secteur de Monkoto, fait partie du corridor localisé entre les deux blocs du parc, de ce fait, il occupe une position très stratégique pour l'Institut Congolais de Conservation de la Nature : c'est une porte directe qui donne accès au parc, grâce à une piste d'aviation aménagée.

2.2. Méthodologie de la recherche

Selon le dictionnaire de méthodes qualitatives en sciences humaines, Alex Mucchielli considère que « La méthodologie est la réflexion préalable sur la méthode qu'il convient de mettre au point pour conduire une recherche. »⁴⁰ Ainsi, la présente recherche se base sur la méthode qualitative considérée comme une stratégie de recherche utilisant diverses techniques de recueil et d'analyse qualitatives dans le but d'explicitier, en compréhension, un phénomène humain ou social (Mucchielli, 2009 : 143) et s'inscrit dans un paradigme constructiviste en sciences sociales et humaines.

A propos des méthodes qualitatives en sciences sociales, Pierre Paillé, fait remarquer que :

« Dans les méthodes qualitatives, la logique à l'œuvre participe de la découverte et de la construction de sens. Elle ne nécessite ni comptage ni quantification pour être valide, généreuse et complète, même si elle n'exclut pas de telles pratiques. Son résultat n'est dans son essence ni une proportion, ni une quantité, c'est une qualité, une dimension, une extension, une conceptualisation de l'objet. »⁴¹

2.2.1 Population d'étude

Autour des actions de la protection ou de la gestion des ressources naturelles, plusieurs acteurs entrent en jeu. J'ai trouvé nécessaire d'élargir l'observation en m'intéressant à toutes les catégories d'acteurs locaux qui interviennent dans la décision liée soit à un espace local, soit aux ressources de cet espace.

³⁹ J'ai travaillé dans la région, pendant plus de 5 ans (2004-2009), comme Consultant chargé des études socio-économiques pour le compte du Fonds Mondial pour la Nature (WWF)

⁴⁰ Mucchielli, A. Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales. 3^e édition mise à jour et augmentée, Paris : Armand Colin, 2009, p.143

⁴¹ Paillé, P. « *Qualitative (analyse)* », in Mucchielli, A. (dir). Dictionnaire de méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales (3^e éd), Paris, Armand Colin, 2009, pp.202-205

La population d'étude se compose d'une part, de l'Institut Congolais de Conservation de la Nature (ICCN) et ses agents (conservateurs et éco-gardes)⁴² au niveau du PNS et, d'autre part, des populations locales⁴³ dont les autorités coutumières, les leaders religieux, les groupes d'intérêts (organisations communautaires de base) et, les paysans (agriculteurs/trices, chasseurs, et pêcheurs).

2.2.2 Echelles d'étude

Cette recherche est menée principalement à l'échelle locale, où je m'intéresse, d'une part, aux systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles, c'est-à-dire les pratiques et modes locaux de gestion des forêts, terres et rivières, utilisés à travers des activités agricoles, faunistiques et halieutiques, et aux mécanismes mis en place pour réguler l'accès à ces ressources et leur exploitation dans le corridor de Monkoto et, de l'autre, aux tensions et conflits liés à la gestion et exploitation des ressources naturelles, aux acteurs impliqués dans ces conflits, à leur rôle dans la gestion et résolution des conflits, et, à la persistance des conflits entre les communautés locales et le PNS dans le corridor de Monkoto.

A l'échelle nationale l'analyse porte sur les politiques et lois en matière de conservation, mises en place par l'État congolais, ainsi que les stratégies élaborées par l'Institut congolais de conservation de la nature, en matière de gestion des ressources naturelles dans les aires protégées de la RD Congo.

2.2.3 Choix des villages

Le Secteur de Monkoto étant composé d'une centaine de villages, et compte tenu des moyens tant financiers que logistiques insuffisants pour couvrir l'ensemble du Secteur ou du moins une grande partie, j'étais dans l'obligation, lors de l'exploration sur le terrain, de choisir les villages dans lesquels je devrais mener cette recherche, d'où le recours au critère basé sur la proximité des villages par rapport au parc.

En effet, pour accéder facilement au parc, dans cette partie du territoire, il faut venir par la cité de Monkoto, mon point de chute. De plus, Monkoto est au carrefour des principaux axes ou sentiers qui mènent vers tous les villages du Secteur sous étude. Pour ce faire, j'ai considéré la cité de Monkoto comme point de départ et autour duquel j'ai circonscrit la zone de recherche en trois axes suivants :

- Le premier axe va de la cité de Monkoto à Mbanda (village le plus éloigné sur l'axe) ;
- Le deuxième axe, de Monkoto à Mondjoku (village le plus éloigné) ;
- Le troisième axe, va de Monkoto à Boangi (village le plus éloigné).

⁴² Ils disposent des pouvoirs politiques à différents niveaux et /ou d'un pouvoir accordé dans un cadre institutionnel.

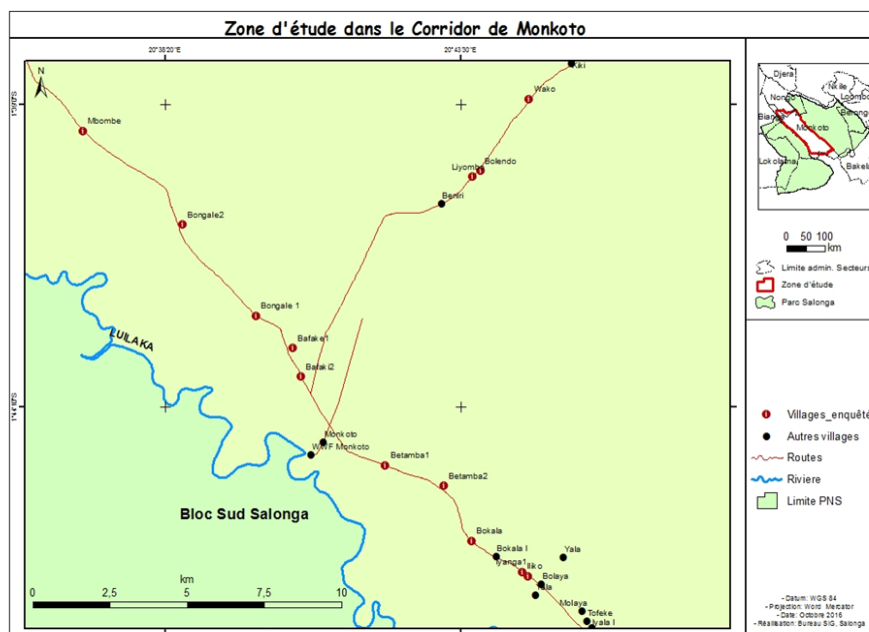
⁴³ Qui ne sont pas dotés de l'autorité ou du pouvoir d'origine institutionnelle mais peuvent, dans certains cas, se constituer en collectifs et groupements

Après la création de ces trois axes, je me suis fixé une distance d'environ 25 kilomètres autour de la cité de Monkoto, au-delà de laquelle je ne peux pas intervenir, c'est-à-dire enquêter. La raison principale étant que tous les villages situés à cette distance de la cité de Monkoto, partagent la rivière Luilaka, bordant le PNS et possèdent également des étangs à l'intérieur du parc. C'est dans ce périmètre de 25 kilomètres que se retrouvent les 13 villages qui forment mon cas d'étude, et où se sont déroulées mes enquêtes socio-anthropologiques (Cf. la figure 5, *infra*).

J'ai réalisé quatre voyages dans ces villages d'août à décembre 2016, de juillet à septembre 2017, de janvier à avril 2018 et de septembre à octobre 2019, soit 14 mois de séjours de terrain. La collecte de données, s'est faite avec les acteurs clés dans les villages : l'Administrateur de territoire, les agents locaux de l'ICCN (conservateur et éco-gardes), la société civile, les chefs de village, les notables, les agriculteurs, chasseurs et pêcheurs locaux et migrants installés périodiquement dans les villages. Lors de ces descentes, une centaine d'entretiens profonds [plus de 150 entretiens ont été réalisés de manière formelle et informelle] et une dizaine de discussions en groupe (14) furent tenus.

Les vues et opinions des différents individus incluant les autorités traditionnelles, la société civile, les paysans et les pêcheurs migrants furent obtenues au cours de conversations tenues en lingala (dialecte provincial) parlé sur l'ensemble du territoire.

Figure 5. Carte de la zone d'étude



Source : UPNS-Monkoto

2.2.4 Approches méthodologiques

L'étude des systèmes traditionnels de gestion locale des ressources naturelles ainsi que les tensions et conflits y rattachés se veut un cas de terrain. A propos de l'étude de cas, Sharan B., Merriam écrit ceci :

« On recourt à l'étude de cas pour comprendre en profondeur les situations et le sens que leur donnent ceux qui y sont impliqués. L'intérêt réside dans le "processus" plutôt que dans les résultats, dans le "contexte" plutôt que dans une variable spécifique, dans la "découverte" plutôt que dans la confirmation. »⁴⁴

Cette méthodologie me semble tout à fait pertinente dans la mesure où elle permet selon Gagnon (2012) de donner l'accès à une compréhension profonde des phénomènes, des processus qui les composent et des acteurs qui en sont les parties prenantes. Pour bien l'étudier, j'ai recouru à trois approches méthodologiques, à savoir l'approche ethnographique, l'approche historique et l'approche analytique.

2.2.4.1 L'approche ethnographique

Cette approche s'appuie sur une observation prolongée, participante ou directe, continue ou fractionnée, de milieux de vie, de situations ou d'activités, requérant l'implication à la première personne, de l'enquêteur, qu'il soit sociologue, anthropologue, politiste ou géographe (Cefaï *et al*, 2010). Dans le même ordre d'idée, Marta Anadón souligne que :

« Toutefois, en recherche qualitative, l'ethnographie est perçue comme une approche qui requiert « une immersion directe du chercheur dans le milieu étudié afin d'appréhender le *style de vie* d'un groupe à partir de la description et de la reconstruction analytique et interprétative de la culture, des formes de vie et de la structure sociale du groupe étudié » (Marta Anadón, 2006 : 20).

J'ai pu observer les pratiques locales de gestion des ressources en lien avec l'agriculture, la chasse, la pêche auprès des villageois, et les mécanismes de gestion et d'accès aux ressources telles que les forêts primaires ou secondaires, les rivières, les champs ou encore les étangs privés.

L'approche ethnographique nécessite que le chercheur soit proche de façon soutenue, intime et personnelle, de ses objets d'étude (Ghasarian, 2004). C'est pourquoi tout au long du travail de terrain, j'avais opté pour une posture de *l'observateur-participant* : tout en prenant part à la vie collective de mes observés, je m'occupais essentiellement de regarder, d'écouter et de converser avec les gens, de collecter et de réunir des informations ; bref, "je me laissais porter par la situation", s'il faut reprendre l'expression de Lapassade (2001).

⁴⁴ Merriam, S. *Case study research in education: a qualitative approach*. Coll « The Jossey-Bass education series ». San Francisco (CA): Jossey-Bass, 1988, p.19

C'était une occasion pour moi de passer du temps avec les habitants des villages retenus, de découvrir leur mode de vie et leurs coutumes, de partager leur repas, d'échanger des points de vue, de comprendre leur vision du monde et leurs difficultés. Plus le séjour est long, plus la confiance s'installe et plus fiables sont les informations récoltées. Mon implication en tant que chercheur était un cadre indispensable de la production de données suite aux interactions avec le milieu social de mon étude. A ce propos, Jean-Pierre Olivier de Sardan écrit :

« Toute recherche de terrain doit prendre en compte des données qui sont de référence, de pertinence, et de fiabilité variable, dont chacune permet d'appréhender des morceaux du réel de nature différente, et dont l'entrecroisement, la convergence et le recoupement valent garantie de plausibilité accrue, elle doit également recouper les informations pour ne pas être prisonnière d'une seule source » (Olivier de Sardan, 2008 : 42-43).

Ceci m'a permis d'identifier les principaux acteurs impliqués dans la gestion et l'exploitation locales des ressources naturelles, de recueillir des informations sur leurs activités quotidiennes grâce à l'observation participante, de construire les récits, de porter l'intérêt au sens que ces acteurs attribuent à leur action, de produire de récits priorisant la contextualisation et la cohérence interne des pratiques et activités observées à partir de plusieurs sources d'informations entrecroisées. Pour Pierre-Joseph Laurent, sur le terrain, le chercheur mène une double vie : « se laisser absorber par les circonstances de la vie quotidienne et, en même temps, s'en extraire pour prendre conscience de ce à quoi il participe, pour en mémoriser des séquences et noter »⁴⁵. A chaque fois que cela me paraissait utile, je m'efforçais de transformer en données mes observations spontanées et les interactions qui prenaient place devant moi et parfois avec moi, d'en organiser la trace, la description, le souvenir en les consignait dans mes cahiers de terrain.

Mes cahiers de terrain ont été pour moi un instrument indispensable pour recueillir et confronter les faits observés sur les lieux d'enquêtes. C'est l'endroit où s'opère la conversion de l'observation participante en données ultérieurement traitables (Sanjek, 1990). C'est dans ces cahiers qu'étaient présentées et commentées les circonstances dans lesquelles les observations participantes avaient été entreprises et soutenues. Leur usage m'a exigé un minimum d'organisation et de rigueur pour constater la régularité des faits et des pratiques observés, d'où l'importance de dater et noter l'heure de ces observations. J'y ai inscrit mes réflexions personnelles sur la manière dont j'étais intégré dans mon milieu d'observation, les notes descriptives des individus observés, mes notes personnelles y sont autant consignées [sentiments, prises de conscience de mon site de recherche, et nouveaux rapports humains, ..., toute mon intimité avec le terrain].

⁴⁵ Laurent, P.-J., *Devenir anthropologue dans le monde d'aujourd'hui*, Paris, Karthala, Coll. 4 Vents, 2019, p. 43

A ce propos, Pierre-Joseph Laurent note que « Les données consignées dans les cahiers de terrain n'ont donc pas de sens en elles-mêmes, c'est-à-dire en dehors de l'anthropologue qui, au regard de son expérience leur attribue un sens »⁴⁶. C'est dans cette ligne de réflexion, que j'ai, en fonction de cette expérience, dans mes cahiers de terrain, décrit le contexte qui entoure la collecte de données proprement dite, et su mieux cerner le contexte de la situation qui accorde du sens aux données, et ancrer l'interprétation des données à la lumière de la *prise de conscience d'une méprise*⁴⁷ (celle d'avoir pris sa culture pour celle de l'autre), c'est à-dire dans l'expérience du franchissement d'une frontière culturelle. Ainsi, paraphrasant l'auteur : ces données consignées dans les cahiers de terrain, entendues comme des fabrications ou des effectuations et reconsidérées par l'ethnographe au prorata de cette expérience, entraînent des ajustements interprétatifs.

Vu la nature de mon objet de recherche, seule l'observation participante ne pouvait suffire pour rendre compte des perceptions des acteurs, les raisons qui les poussent à s'accrocher aux modes traditionnels de gestion des ressources naturelles, ou même d'expliquer les processus des conflits liés à l'accès aux ressources naturelles et à leur usage, tels que vécus par les communautés locales de Monkoto. Pour ce faire, il était nécessaire d'aller au-delà de l'observation participante, recourir par exemple à l'entretien, comme le souligne ainsi Olivier de Sardan : « L'observation participante ne permet pas d'accéder à de nombreuses informations pourtant nécessaires à la recherche [...] » (Olivier de Sardan, 2003 : 37).

Mes conversations avec le milieu social de mon étude ont tourné autour des entretiens entendus ici comme des interactions discursives délibérément suscitées par le chercheur et donnant accès aux représentations *émiques*, autochtones, indigènes, locales (ibidem : 37). Ensuite ces entretiens se transforment en données par la prise de note ou par la transcription, pour prendre alors la forme très concrète de carnets, de cahiers ou de textes saisis sur ordinateur, constituant ainsi le corpus de données discursives.

Pour recourir à l'entretien, j'ai opté pour les trois types d'arguments proposés par J. Poupart (1997), à savoir : *l'argument épistémologique*, permettant l'exploration en profondeur de la perspective de l'acteur, *l'argument éthique et politique*, qui ouvre à la compréhension et à la connaissance de l'intérieur des dilemmes et des enjeux auxquels fait face l'acteur, et *l'argument méthodologique* qui donne un accès privilégié à l'expérience de l'acteur.

⁴⁶ Laurent, P.-J., Op.cit. 2019, p.82

⁴⁷ A propos de la prise de conscience d'une méprise, l'auteur précise qu'elle concerne d'abord un élément précis entre les interprétations du chercheur et de ses hôtes. Et ensuite, elle pourra être généralisée en ce qu'elle implique une mise en garde contre les jugements de valeur qui guettent en permanence l'anthropologue ou le chercheur. Laurent, P.-J., idem, pp.66-67

L'observation participante et les entretiens m'ont permis d'avoir accès au point de vue des personnes, à leur expérience vécue, au sens qu'elles donnent à leurs actions et permettent également de rendre compte des systèmes de représentations et des pratiques locales de gestion des ressources naturelles de mes partenaires de terrain.

Certains auteurs pensent que la multiplication des entretiens auprès d'une population ciblée permet de dégager des logiques d'action communes, mais aussi divergentes entre les différentes personnes rencontrées (Desanti et Cardon, 2010). D'autres affirment que l'entretien individuel, plus que tout autre dispositif, permet de saisir, au travers de l'interaction entre un chercheur et un sujet, les points de vue des individus, leur compréhension d'une expérience particulière, leur vision du monde, en vue de les rendre explicites, de les comprendre en profondeur ou encore d'en apprendre davantage sur un objet donné (Baribeau et Royer, 2012).

J'ai ainsi rapproché le plus possible, mes entretiens de terrain d'un mode de communication familier, c'est-à-dire de la conversation, pour que mon informateur ou interlocuteur dispose d'une réelle liberté de propos et ne se sente pas en situation d'interrogatoire, l'objectif étant de se départir du guide d'entretien qui organise à l'avance les questions qu'on pose et risque d'enfermer l'enquêteur ou le chercheur dans une liste de questions préétablies. Par opposition à l'entretien structuré, l'entretien ethnographique, dit aussi entretien "profond" ou "en profondeur", est *flexible, non directif, non structuré, non standardisé* (Bogdan et Taylor, 1975 ; Beaud, 1996).

Sur le plan pratique, il est clair que l'utilisation d'un guide d'entretien modifie le rapport entre enquêteur et enquêté de manière différenciée selon les caractéristiques des enquêtés. Elle risque fort « d'accroître la distance sociale entre enquêteur et enquêté, en renforçant le mécanisme d'assignation statutaire de celui-là du côté de l'écrit, ou plus exactement de la culture écrite et de la culture légitime, elle place les interlocuteurs dans la position de "répondants" à une série limitée de questions, qui peut leur paraître rapidement fastidieuse, comme l'illustrent, par moments, les regards furtifs et inquiets en direction du guide d'entretien, craignant qu'il reste encore beaucoup d'autres questions » (Beaud, 1996 : 239-240).

Pour ma part, j'ai préféré le canevas d'entretien au lieu et place du guide d'entretien. En effet, le canevas d'entretien relève du "pense-bête" personnel, ne se consulte qu'en cas de besoin, et permet simplement, tout en respectant la dynamique propre d'une discussion, de ne pas oublier les thèmes importants (Olivier De Sardan, 2008). Avec le canevas d'entretien, j'avais toute liberté pour m'adapter à l'interlocuteur. Dans le cadre de cette recherche, mes partenaires de terrain se sont exprimés librement à partir de thèmes que je leur ai proposés, ils étaient libres d'organiser leur discours et l'expression de leurs idées sans se voir imposer un cadre de questions préétablies.

Dans mes entretiens ethnographiques, l'important était de déclencher une dynamique de conversation plus riche, pouvant faire s'enchaîner des idées plutôt que la simple réponse aux questions, d'où ma responsabilité, en tant que chercheur, de garder d'une part le contrôle de l'interview en vue de faire progresser l'enquête et, de l'autre, de laisser l'interlocuteur s'exprimer comme il l'entend et à sa façon. Cela a nécessité de ma part, une grande disponibilité d'écoute pour que les entretiens réussissent.

2.2.4.2 L'approche historique

Le recours à l'approche historique s'est avéré également nécessaire. Très souvent, la plupart des aires protégées en RD Congo, je l'ai déjà souligné plus haut, ont été créées sans le consentement ni la consultation des communautés indigènes et locales qui y habitaient, elles en ont été simplement expulsées et en sont aujourd'hui, les "communautés riveraines" (Vikanza, 2011). Ainsi le retour à la genèse du Parc National de la Salonga, aux motifs qui étaient derrière sa création, m'a permis de comprendre aisément pourquoi les parcs naturels sont toujours des espaces de conflits.

En adoptant une approche historique, mon étude de cas vise à éclairer les facteurs cruciaux qui expliquent les blocages fondamentaux dans la recherche de nouveaux équilibres entre le PNS et son environnement social, économique et culturel. L'approche a consisté en une analyse d'archives, de discours sur les conditions dans lesquelles ce parc a vu le jour, enfin de déceler les antécédents aux conflits qui surgissent autour de la gestion et l'exploitation de ses ressources naturelles, ainsi que les principales causes de la persistance des conflits d'accès et d'usage des ressources naturelles dans le paysage autour du PNS. J'ai pu documenter l'histoire des parcs nationaux coloniaux en faisant appel aux archives [Bibliothèque centrale de l'Université de Kinshasa, Cercle Royal Namurois des anciens d'Afrique, Bibliothèque d'histoire du Musée royal de l'Afrique Centrale] et aux études d'histoire de l'environnement.

2.2.4.3 L'approche analytique

Après identification des conflits d'accès et d'usage des ressources naturelles qui opposent les communautés locales et le Parc National de la Salonga, l'approche analytique a permis la compréhension détaillée des facteurs favorisant l'émergence et la persistance de ces conflits autour du PNS, afin de relever les défis et opportunités d'une gestion participative des ressources naturelles du parc. Ces informations pourraient donc être utilisées dans la mise en place d'un processus de gestion collaborative des ressources du Parc National de la Salonga.

La mobilisation de toutes ces approches a aidé à identifier les pratiques et modes locaux de gestion des ressources naturelles autour du parc, les conflits liés à ces ressources et les acteurs y impliqués, mais aussi à expliquer l'origine et la persistance de ces conflits observés entre communautés locales et le PNS en territoire de Monkoto.

Il n'est toujours pas facile sur le terrain de se faire le spectateur interprète des interactions sociales dans une observation directe. D'où tout intérêt qu'il y avait à faire un ensemble mixte de dialogues et d'observations, c'est-à-dire entrer en communication avec les observés pour comprendre à la fois ce qu'ils font, que de rester un observateur passif et distant.

C'est ici où les groupes de discussion ont été utilisés pour étudier des attitudes et des motivations complexes et pour découvrir des notions subconscientes. Grâce à la discussion, les participants sont devenus plus explicites quant à leurs besoins. Chaque personne pouvait alors s'exprimer sur la même question, en donnant des éléments de complément, des nuances ou des réfutations, ce qui me permettait de relever des aspects importants sur lesquels je pouvais revenir plus tard. De même, la technique convient pour récupérer des données qui ne sont pas facilement formulées ou des connaissances qui ne sont pas pensées.

Parmi les participants aux discussions de groupe pour l'étude de cas, j'ai rencontré d'une part les autorités traditionnelles dont les populations ou villages étaient directement impliqués dans les conflits liés aux ressources halieutiques avec le PNS, notamment les accords signés entre les communautés locales et la direction générale de l'ICCN à propos de la pêche coutumière dans les eaux du parc. D'autre part, les discussions de groupe impliquaient les paysans, témoins oculaires de la violation unilatérale du protocole d'accord par l'ICCN et qui peuvent en donner des informations telles qu'ils les ont vécus, ainsi que d'autres acteurs locaux identifiés comme clés pour témoigner de la situation de leur village. Le nombre de participants à chaque discussion de groupe variait de cinq à sept personnes maximum.

Afin de mettre les participants à l'aise et libres de s'exprimer au sujet des relations entre la population locale et le parc, des tensions liées aux ressources naturelles dans leur village, des stratégies mises en place pour résoudre ces conflits, ainsi qu'au sujet des modes locaux de gestion des ressources naturelles et les normes de régulation et d'accès à ces ressources, j'avais privilégié des groupes homogènes dans les discussions. Ainsi, en fonction de chaque village, un groupe était constitué pour débattre des questions conflictuelles opposant leur village au parc (l'ICCN).

Ces discussions de groupe ont été conduites dans une ambiance qui permettait aux répondants de s'exprimer plus librement que dans une conversation normale, car une consigne leur avait été donnée, à savoir : « il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses, mais des points de vue différents et qu'il n'est pas nécessaire non plus de parvenir à un consensus. Tous doivent se sentir à l'aise d'émettre leur opinion ». C'est comme ça que je commençais toujours par une question principale sur un thème retenu, et leur laissais s'exprimer librement. Ensuite, j'ajoutais des questions complémentaires et, en même temps, je recadrais avec des questions de clarification au fur et à mesure que les discussions progressaient, pour m'assurer d'avoir bien compris les propos des participants.

Outre les activités sociales qui se donnent autant à voir qu'à entendre, certaines relèvent du pré-discursif ou de l'infra-discursif, voire du silence ou de l'informulable (Hirschauer, 2006). Ainsi en rentrant dans mon objet d'étude, en tant que chercheur, je pense qu'il y a eu interférences entre mes éclaircissements personnels et ceux sur lesquels portait mon analyse. Pour y pallier, j'ai recouru à Alex Mucchielli qui propose un ensemble de techniques de communication interpersonnelle et de procédés non verbaux, qu'il qualifie de techniques d'appels à l'expression, telle : le silence attentif, l'encouragement sans phrases, le paralangage de compréhension [attitudes, mimiques, ton et regards qui doivent être convergents en ce qui concerne leur signification de centration sur l'autre et de compréhension de ce qu'il dit, pour concrétiser l'empathie] (Mucchielli, 2009 : 123).

2.2.4.4 Etude de cas

Du fait qu'il m'était difficile sinon impossible de prétendre analyser la persistance des conflits d'accès et d'usage, liés aux ressources naturelles du Parc National de la Salonga, en me satisfaisant des informations récoltées de manière générale auprès de mes différents partenaires de terrain, j'avais ainsi décidé d'observer et d'analyser la persistance des conflits à partir d'un seul cas concret de conflits liés aux ressources halieutiques et ce, en raison de la recrudescence des conflits liés à l'accès aux rivières et étangs restés à l'intérieur du parc et à leur exploitation par rapport aux autres types de conflits observés. Le recours à cette étude de cas permet donc de restituer la complexité des situations conflictuelles des ressources halieutiques, dans le cadre de la gestion des rivières et étangs à l'intérieur et aux abords du Parc National de la Salonga.

Les quatre critères ayant conduit au choix du cas d'étude sont les suivants :

- Un conflit qui concerne les populations des villages déplacés ;
- La persistance du conflit suite à la violation par l'ICCN, du protocole d'accord signé entre l'ICCN et les groupements de Monkoto sur la pêche coutumière dans les rivières et étangs à l'intérieur du parc ;
- Le type d'acteurs impliqués : le conflit oppose en même temps les populations locales des villages déplacés à l'ICCN et aux pêcheurs migrants, en provenance d'autres régions ;
- Leur mode d'engagement : manifestation, actions médiatiques et recours aux tribunaux villageois.

Ce cas significatif se révélait adéquat pour une analyse en profondeur des interactions entre acteurs autour de l'usage des ressources halieutiques, les dynamiques d'accès à la rivière Luilaka, aux étangs naturels et la façon dont s'organisent concrètement les populations locales dans le cadre de leurs rapports avec d'autres acteurs, notamment les pêcheurs migrants et les éco-gardes ICCN.

Le secteur de la pêche se révèle ainsi un secteur multi-dimensionnel, plein d'options de négociation, sur lequel je peux m'appuyer pour proposer une gestion collaborative des ressources halieutiques du Parc National de la Salonga, car la pêche offre un point d'entrée unique pour engager les différents acteurs concernés dans le processus de gestion collaborative des ressources halieutiques. C'est par elle (la pêche), j'ose croire, que les relations pourront redevenir normales entre les populations des villages déplacés et les agents du parc, en particulier les éco-gardes.

2.2.5 Sources des données

C'est une recension d'écrits orientée vers la littérature savante sur la zone d'étude : publications, documents administratifs, dépêches, archives, rapports publiés et non publiés, en lien avec l'histoire de la création du PNS, et avec sa gestion, tout en prenant soin d'en vérifier l'authenticité réelle et d'en analyser de façon critique le contenu. Ont fait respectivement l'objet de mon intérêt : les politiques nationales de conservation de la nature depuis la création du premier Parc National au Congo, les plans globaux de gestion des Parcs Nationaux de la RDC et les modes de gestion des aires protégées, notamment, les stratégies de conservation et leurs plans d'action, la place accordée aux communautés locales dans la gestion des ressources naturelles de ces aires protégées.

Cependant les sources documentaires m'ont été utiles d'une part dans l'identification et la définition, à partir de la littérature, des concepts que j'estimais indispensables à la compréhension du sujet, et d'autre part, pour situer cette étude dans un cadre théorique bien précis. De ce fait, la lecture des ouvrages et articles scientifiques, des travaux de thèses et mémoires, des rapports de divers auteurs aussi bien que les textes nationaux et conventions internationales se rapportant à l'étude, ont pertinemment enrichi ma connaissance en la matière.

2.2.5.1 Le dépouillement des données empiriques

Les données, pour être utilisables, doivent toutes se trouver sous forme écrite. Ainsi, mes données ont été consignées dans mes cahiers et carnets de terrain, et classées en cinq grandes catégories : les entretiens (prises de notes), les observations (prises de notes descriptives), les recensions (tableaux, schémas), les sources documentaires et les notes, ainsi que les réflexions personnelles (pistes, commentaires). Le dépouillement a consisté en la combinaison de plusieurs opérations : la lecture/relecture des données, le marquage des passages les plus intéressants, l'inventaire et le classement des données sous des formes permettant de les retrouver aussi facilement que possible en cas de besoin. Il s'est agi de sélectionner dans mes cahiers, les informations les plus importantes, celles qui vont être utilisées pour la rédaction. De toutes les données recueillies, j'en ai retenu seulement les plus intéressantes pour procéder à la rédaction de la partie sur les résultats de ma recherche.

2.2.5.2 Traitement et analyse des données empiriques

Par données, il faut entendre ici, toute transformation en traces objectivées de morceaux, de fragments du réel de référence tels qu'ils ont été sollicités, sélectionnés et perçus par le chercheur (Goffman, 1991). Ce sont des ensembles de matériaux empiriques constitués selon une logique précise que le chercheur analyse, autrement dit des *corpus*. L'analyse des informations des différentes enquêtes vise à connaître en profondeur le rôle des systèmes traditionnels de gestion des ressources, celui des acteurs locaux dans la régulation de l'accès et l'usage de ces ressources dans le territoire sous étude, par essai de compréhension du contenu et de la complexité des significations des données recueillies lors de mes séjours sur le terrain.

L'objectif est ici de saisir le sens des discours de mes interviewés de manière objective, exhaustive et méthodique pour en construire des données à analyser. La connaissance de leurs pratiques locales de gestion, les normes de régulation d'accès aux ressources, et celle de l'univers de conflits et de tensions en rapport avec les usages des ressources autour du parc, m'ont permis de réaliser les différentes transcriptions des carnets de terrain. Ces données construites, constituent les matériaux empiriques de description et d'analyse en vue d'approfondir la compréhension des systèmes traditionnels de gestion des ressources, des processus conflictuels entre le parc et les communautés locales, et de leur résolution.

Pour y arriver, j'ai procédé au traitement des différentes informations recueillies par l'analyse de contenu, qui est une des méthodologies qualitatives utilisées dans les sciences sociales, et consistant en un examen systématique et méthodique de documents textuels ou usuels. C'est une technique de recherche pour la description objective, systématique et quantitative du contenu manifeste et latent des communications, ayant pour but de les interpréter (Berelson, 1971). L'analyse du contenu exige un effort d'interprétation qui se balance entre la rigueur de l'objectivité et la fécondité de la subjectivité.

Dans cette analyse du contenu, je reprendrai des citations extraites de mes entretiens et qui permettent de donner accès à la parole de l'acteur et, reviendrai autant, sur mon étude de cas et aux descriptions qui acquiescent de visualiser et d'intégrer les apports du terrain dans le processus analytique. Comme le disait Olivier de Sardan, « là où le sociologue travaillant à partir de questionnaires place ses tableaux et ses analyses factorielles, l'anthropologue place ses extraits d'entretiens, ses descriptions, ses recensions, ses études de cas. Certes ces données, issues des corpus, prélevées dans les cahiers de terrain, sont "montées", c'est-à-dire sélectionnées, coupées, recollées, mises en scènes, en fonction du propos démonstratif et narratif du chercheur » (Olivier de Sardan, 2008 : 53).

2.3 Défis éthiques de la recherche

Il n'a pas été facile d'affronter un terrain aussi si éloigné que ma zone d'étude située au cœur de la cuvette centrale, en pleine forêt équatoriale, dans un paysage très enclavé et difficilement accessible. On n'y accède que par avion ou par voie d'eau. Hormis les contraintes budgétaires et temporelles pour y arriver, je vais présenter les défis de ma recherche sur deux points de vue : d'abord, les défis liés à mon acceptation en tant que chercheur sur le terrain, ensuite, ceux liés à la pratique du terrain, c'est-à-dire à mon comportement en tant que chercheur sur mon terrain.

2.3.1 Défis liés à l'acceptation sur terrain

Enquêter sur le terrain, c'est négocier les conditions d'accès dans les espaces sociaux variés (village, milieu associatif) et engager des relations sociales particulières exigeant du savoir-être pour gagner le terrain : stratégies de mise en confiance, efforts de patience et de tact. Sur le terrain, mener un entretien ou soumettre un questionnaire d'enquête n'est donc pas une pratique qui va de soi.

La relation d'enquête est un rapport social particulier dans lequel les protagonistes (l'enquêteur et l'enquêté) sont inégaux en capital symbolique et culturel. A propos de la relation d'enquête, Raphaël Desanti et Philippe Cardon (2010 : 53) la considèrent comme :

« Une relation sociale encourageant parfois les enquêtés à faire bonne figure, à contrôler la formulation d'une opinion ou d'un témoignage. D'autres accepteront de répondre à une interview parce qu'ils auront le sentiment que l'on s'intéresse à eux et à leurs malheurs sociaux. A l'inverse, des enquêtés ayant l'impression que l'on veut exercer un contrôle sur leur existence, peuvent être réticents à l'idée d'être interrogés. D'autres peuvent affirmer leur importance, leur légitimité sociale, lorsqu'on les interroge : ils auront tendance à s'exprimer beaucoup, à couper éventuellement la parole à leur interlocuteur, à donner des leçons, à interroger l'enquêteur (à renverser la relation d'enquête) ».

Revenant sur mon terrain, le premier jour (un matin du dimanche 04 septembre 2016) de mon arrivée dans la cité de Monkoto, je me suis renseigné auprès d'un groupe de jeunes, pour savoir s'il existait une église de réveil dans leur village. Ils répondirent qu'il n'y en avait pas assez. Le soir, les rumeurs coururent dans toute la cité, comme quoi, « j'étais un évangéliste venu de Kinshasa pour implanter une église de réveil dans les villages autour de la cité de Monkoto ». Le jour suivant je suis allé, au bureau du territoire, présenter mes civilités à l'Administrateur du Territoire et en sortant de là, d'autres rumeurs se sont propagées, laissant entendre que « j'étais un agent du Ministère de l'environnement et conservation de la nature, en mission de service dans le territoire ».

Le soir du même jour, je retrouve un ancien enquêteur local, avec qui j'avais travaillé, il y a de cela dix ans, pour le compte d'une organisation internationale de l'environnement. A son tour, il ira raconter que « je viens pour le compte du même organisme environnemental ». Grosso modo, je me suis retrouvé, dans l'intervalle de deux jours, avec une triple casquette dans ce territoire [un évangéliste, un agent de l'État et un travailleur au sein d'une ONG internationale], ce qui pouvait entraver ma recherche sur ce terrain, ou pousser plus d'une personne à se méfier de moi étant donné, l'hostilité ou le ressentiment que ces communautés éprouvent à l'endroit du gestionnaire du parc et de ses partenaires.

J'étais alors obligé de me dévoiler en leur disant exactement que « Je ne suis ni évangéliste ni agent de l'état, depuis longtemps, j'avais cessé d'être consultant à l'ONG environnementale pour ceux qui me connaissaient avant, ma présence chez vous cette fois-ci, est dans un autre but personnel, et concerne ma formation scientifique et le désir de connaître davantage la réalité locale, telle qu'elle est vécue par les communautés locales elles-mêmes. Je viens ici pour observer comment se déroulent, au quotidien, les activités locales dans les villages autour du parc, les rapports à l'espace et aux ressources naturelles du corridor, ainsi que les relations entre vos villages et le parc ».

Mes déclarations ne furent prises au sérieux que lorsque j'ai recruté un assistant local, qui pouvait m'aider dans mes déplacements et dans la traduction de certains termes (adages, mots, expression, etc.) patois utilisés par les vieilles personnes. En tout, il a fallu attendre une bonne semaine pour que la confiance mutuelle s'installe entre nous, c'est-à-dire entre moi et la population qui n'avait pas la bonne information sur moi et sur ma présence à Monkoto.

2.3.2 Défis liés à la pratique du terrain

Ces défis tournent autour de la pratique du terrain, c'est-à-dire ma façon d'agir et de réagir face aux situations qui se présenteraient à moi lors de la réalisation de mon terrain, ma façon d'anticiper les aléas qui peuvent subvenir pendant le séjour sur terrain ou la réalisation de ce dernier. Pour rendre compte de tels défis, je vais présenter une première série de questions que je me suis posées ou que je gardais à l'esprit et auxquelles j'étais prêts à répondre si la situation devant moi, allait dans le sens de ces questions.

Cette première série de questions tourne autour de cinq principaux points qui ont marqué mon terrain et sa pratique durant toute la période de la recherche sur terrain. Il s'agit des points ci-après :

2.3.2.1 La compensation pour les informations fournies

La première question que je me posais était celle-ci : « *Comment se comporter face aux attentes de compensations dues pour la participation des participants au déroulement de la recherche ?* ». Cette question mérite d'être posée puisque la zone autour du parc, en territoire de Monkoto, est objet de plusieurs études organisées par les ONG qui appuient l'ICCN dans la gestion du Parc National de la Salonga.

Etant sur terrain, j'ai croisé les équipes de WWF et WCS, partenaires de l'ICCN, dans les villages en question. Je pouvais également voir ces enquêteurs garer leurs motos et se disperser dans les villages, stylos et questionnaires en mains. La plupart d'entre eux ne restaient même pas deux minutes dans un ménage. Aussitôt entrés, ils en étaient chassés, tandis que les chanceux parvenaient à compléter leurs questionnaires. J'ai compris et on me l'a répété : « *ces enquêteurs versaient de l'argent aux enquêtés ou à leurs notables pour pouvoir accéder aux informations* ».

A Iliko, le chef de groupement me fait savoir ceci :

« L'information égale l'argent. Les ONG remettent de l'argent aux enquêteurs pour nous encourager de participer aux enquêtes, mais ces derniers (enquêteurs) essayent de détourner à leur profit les enveloppes nous destinées, pourtant ils sont payés pour leur travail. Raison pour laquelle, nous les chassons de nos ménages lorsqu'ils se présentent mains vides ou nous promettent. »⁴⁸

En tant qu'africain, ceci était pour moi une forte interpellation, car dans les habitudes africaines, lorsqu'on est reçu par une autorité traditionnelle (chef de village ou de groupement), voire par une vieille personne, il faut toujours faire un geste, minime soit-il, en signe de respect à l'égard du chef ou de la personne âgée. C'est ainsi que de temps en temps, par manque d'argent, j'apportais avec moi du café, du sucre, du sel, des cigarettes, à titre symbolique et en guise de reconnaissance pour les informations reçues.

2.3.2.2 Dette morale ou reconnaissance à l'égard des informateurs

La deuxième question était celle de savoir : « *A quel degré devrais-je me sentir moralement endetté, ou reconnaissant vis-à-vis de la personne, du groupe qui m'a fourni les informations ?* ». Je suis conscient que les informations reçues de mes informateurs, serviront à faire de moi un docteur, un spécialiste en études du développement ou un expert en gestion des ressources naturelles et conflits autour des aires protégées. Ainsi, je l'avoue sincèrement : c'est moi qui suis le gagnant dans ces échanges. Nonobstant, leur liberté de participer ou non aux entretiens, j'étais obligé de les convaincre pour qu'ils participent à ma recherche.

⁴⁸ Extrait tiré d'une discussion de groupe avec le chef de groupement Imoma Mpako, entouré de ses notables en octobre 2016 à Iliko, chef-lieu du groupement

Certains de mes entretiens, se reportaient sur plusieurs heures ou jours. À tout moment l'interlocuteur pouvait dire qu'il voulait aller pêcher, défricher son champ ou accompagner sa femme au dispensaire. Tout s'arrêtait et un prochain rendez-vous était fixé, soit dans l'après-midi ou dans la soirée, soit le matin du jour suivant. Eventuellement, cela a perturbé leurs programmes, les privant d'accomplir d'autres devoirs ou tâches qu'ils s'étaient assignés, et tout ça pour répondre à ma sollicitation, c'est-à-dire me satisfaire.

Dans la mesure où les enquêtés font don de leur temps pour se prêter à une situation d'entretien, l'enquêteur que j'étais, pouvait éventuellement faire un contre-don en offrant une cigarette, une boisson ou du sel. J'essayais à mon niveau de faire preuve d'imagination en la matière, mais là encore, tout dépendait du budget dont je disposais pour l'enquête, ce qui me rendait incapable de faire ce contre-don partout où je suis passé. Néanmoins, cela n'a pas été une condition nécessaire à la réalisation de mes enquêtes, ni à leur participation à celles-ci.

Par rapport à tous ces arrangements des horaires, ces sacrifices consentis par mes interlocuteurs, pour me satisfaire dans ma volonté, n'est-ce pas là une autre forme de "harcèlement" ou une manière insidieuse de presser quelqu'un pour arracher ce qu'on veut de lui, notamment les informations ! Eu égard à cette forme de "harcèlement", malgré les gestes symboliques, ayant consisté à la remise de la cigarette, du sucre, du sel aux participants ou aux autorités coutumières, je me sens dans l'obligation cette fois-ci, de poser un autre geste non symbolique, et qui doit être bénéfique à tous les villages parcourus lors de mes descentes et séjours de terrain. Il s'agira d'une restitution des résultats de ma recherche, en livrant un compte rendu de mon travail d'enquête, auprès des villages concernés.

2.3.2.3 La place des réunions informelles

La troisième question qui me tenait à cœur est celle de savoir : « *Comment prendre en compte les informations issues des réunions informelles ?* »

C'est un sérieux problème de conscience que la prise en compte des informations sorties des rencontres informelles, aussi pertinentes que celles des réunions formelles. En effet, il m'était parfois difficile, sinon impossible par exemple d'accéder officiellement aux données sur les patrouilles des agents de l'ICCN, c'est-à-dire les éco-gardes affectés aux postes de patrouilles ou en mission de patrouilles dans le parc, ce qui divulguerait les tracasseries, les extorsions de matériel et les arrestations arbitraires infligées à la population locale, étant souvent source de tensions et conflits entre le parc et la population locale. Il en était de même pour la liste des effectifs de personnels affectés dans la gestion du PNS.

Cependant à travers d'autres sources, bien évidemment intéressées à ma recherche, j'ai eu toutes ces données, mais avec consigne de ne pas citer leur provenance.

Ces informations reçues, sont très utiles pour les études sur les causes de tensions et conflits autour du parc, mais également sur la gestion efficace de celui-ci. Etant donné sa superficie (36 000 km²), plus grand que la Belgique, pour gérer de manière efficace ce parc, il faudra un nombre conséquent d'éco-gardes par km², pas trop âgés et ayant, suffisamment, un niveau d'instruction pouvant leur permettre de remplir certaines fonctions, faisant partie de leurs responsabilités.

Je suis face à une situation difficile à gérer. D'une part, il y a obligation à garantir l'anonymat pour respecter la volonté des informateurs informels, ce qui me pousse à garder ces informations issues de rencontres informelles, quelle que soit leur pertinence, afin d'éviter que le pire ne leur arrive⁴⁹. D'autre part, il y a cet intérêt à contribuer à la fois à l'avancement de la science et à la gestion efficace du Parc National de la Salonga, deuxième poumon forestier mondial de l'humanité. Dans ce contexte le choix devient ainsi clair et ces informations peuvent être utilisées, c'est-à-dire publiées tout en gardant anonymes leurs sources.

2.3.2.4 Risques sur le terrain dans un pays post-conflit

La quatrième question était de savoir « Comment juger des risques à prendre et de ceux à éviter sur le terrain ? ». Il est difficile de décider des risques à courir ou à prévenir lors des descentes sur le terrain pour plusieurs raisons. D'abord, mes recherches se font en RD Congo, un pays post-conflit où tout peut arriver et à tout moment. Post-conflit oui, mais aussi en conflit puisque les bruits de guerre se font entendre partout dans le pays. S'il est vrai que ma zone d'étude est hors conflit et surtout située dans un coin fort reculé au fond de la forêt équatoriale, cette zone est en tous les cas, voisine de provinces qui sont en conflits, notamment les deux Kasaï et la Province Orientale (en Ituri).

Il n'y a jamais eu paix au Congo depuis 1997, et si paix y a, elle est donc fragile. Je n'ai jamais eu de moments propices pour descendre sur terrain. Chaque fois, je suis plongé dans l'incertitude, laquelle renforce ma détermination à aller jusqu'au bout avec mes recherches, quel que soit le sentiment d'insécurité. Toutes les fois que je programme un futur séjour sur le terrain, il n'est pas toujours probable que l'on entende que tout va bien au Congo, et c'est toujours dans un contexte d'insécurité que je m'envole pour le Congo. D'où mon engagement pour la recherche, malgré les risques qui pouvaient subvenir, et dont j'étais conscients.

⁴⁹ Ils peuvent être débauchés ou renvoyés de leur emploi, tout comme être considérés comme ayant trahi le secret professionnel ou vendu des données, alors qu'elles nous ont été données sans prix, sans argent. De plus, en ne les protégeant pas, nous serons aussi victimes ou aurons certainement une part de responsabilité dans leur misère ou calvaire, et enfin, nous serons aux yeux du gestionnaire du parc, comme des espions, ce qui ne nous facilitera pas la tâche pour les prochaines descentes dans ce territoire, même dans un autre cadre que celui de la présente recherche.

J'étais sur le terrain à la veille du report des élections présidentielles de décembre 2016, qui avaient coïncidé avec l'épuisement des deux mandats de l'ancien Président Kabila, et la signature de l'Accord politique de la Saint Sylvestre. Le pays était sous haute tension politique, il y avait des massacres dans le Kasai avec le phénomène « Kamwina Nsapu », qui a coûté de milliers des vies humaines dont celles de deux experts onusiens Zaida Catalan, 36 ans et Michael Sharp, 34 ans. Les risques d'une guerre civile étaient évidents sur toute l'étendue du pays, mais cela ne m'avait pas empêché de travailler normalement sur mon terrain.

L'année 2018, après l'expiration du mandat d'une année que l'Accord de la Saint Sylvestre avait donné à l'ancien Président Kabila, j'étais de nouveau sur le terrain pendant que les forces de l'ordre tuaient des civils et des partisans des partis politiques qui avaient répondu à l'appel lancé par le Comité Laïc de l'Eglise Catholique, d'une "marche pacifique" pour réclamer la tenue des élections libres, transparentes et démocratiques en République Démocratique du Congo. La seule mauvaise nouvelle, était la présence de l'épidémie à virus Ebola, à Mbandaka, une région non loin de ma zone d'étude. Mais, Dieu merci, je venais juste de rentrer en Belgique.

2.3.2.5 Observation des us et coutumes en zone d'étude

La cinquième question sur le défi lié à la pratique du terrain était la suivante : « Comment collecter les données en observant les us et coutumes des sociétés traditionnelles de notre milieu d'étude ? ». Il était prudent pour moi de me conformer aux coutumes, habitudes et pratiques du milieu au sein des communautés locales pour la bonne réussite de mes enquêtes socio-anthropologiques dans les différents villages retenus pour cette recherche.

Dans les villages, je sais et on me l'a répété : « On ne parle pas longtemps avec une femme d'autrui, c'est-à-dire une femme mariée, surtout quand on est étranger, de peur d'être accusé de la séduire », ce qui peut dans mon cas compromettre mes recherches sur le terrain et susciter un sentiment de méfiance dans le fief du mari. Exceptées les femmes mariées du *Club-femmes-environnement* avec lesquelles j'ai discuté, pour le reste des femmes, un refus m'a été signifié par leurs époux.

Un autre élément que j'ai observé dans les villages, est que les grains de maïs sont utilisés dans la fabrication de l'alcool traditionnel localement appelé *agene* ou *lotoko*, qui est vraiment de l'alcool éthylique fort. Vue qu'il est bon marché, les villageois ont pris l'habitude d'en consommer chaque jour et de préférence dans les après-midi. C'est ainsi qu'au retour du champ/travail, tout homme s'enivre et cela rend difficile la faisabilité des entretiens après 4 heures du soir. D'où l'habitude, que j'avais aussi adopté, de ne converser avec la population que dans les avant-midi. Tandis que les rendez-vous n'étaient jamais pris au-delà de 4 h du soir, pour éviter les incompréhensions et les incidents occasionnés par les effets de l'alcool.

Conclusion

Dans ce deuxième chapitre, il était question de décrire d'une part le Paysage Salonga-Lukenie-Sankuru, le Parc National de la Salonga, ainsi que le territoire de Monkoto dans lesquels l'étude est menée et qui constituent mon milieu d'étude, et de l'autre, d'explicitier la position épistémologique ainsi que la démarche suivies pour conduire ma recherche.

La population du paysage est essentiellement composée de deux principaux groupes ethniques : l'ethnie Mongo majoritairement prédominante dans le paysage et les Peuples autochtones (PA) communément appelés *Batswa*, qui sont minoritaires. La densité des populations humaines reste relativement faible dans ce paysage (moins de 3 hab./km²), avec des concentrations localisées dans les villes d'Oshwe, Dekese et entre les deux blocs du parc (surtout au nord de Monkoto).

Dans les faits, bien que l'État soit légalement le détenteur des terres et des ressources de tout le pays, la majeure partie de ces terres continue à relever du régime coutumier dans lequel les chefs coutumiers revendiquent une logique historique et sociale de gestion. Les autorités traditionnelles continuent d'exercer un contrôle considérable sur la répartition des terres agricoles. Les liens avec les terres ancestrales et la reconnaissance des droits traditionnels sur les forêts sont très présents chez les communautés vivant autour du PNS. L'agriculture et la récolte des Produits Forestiers Non Ligneux constituent les principales activités de subsistance des ménages du paysage, tandis que la chasse et la pêche commerciales représentent les activités économiques plus largement pratiquées, en remplacement des autres opportunités économiques disparues de ce paysage.

La population d'étude concerne, les 13 villages du secteur de Monkoto qui ont été déplacés lors de la création du parc et répartis sur les trois axes distants de 25 km autour de la cité de Monkoto. En plus du questionnaire du parc, j'ai enquêté auprès des autorités traditionnelles, des organisations locales et des paysans (agriculteurs, pêcheurs et chasseurs) dans ces villages. Cette recherche a recouru à la méthode qualitative, tout en mobilisant diverses techniques de recueil et d'analyse qualitatives dans le but d'explicitier, en compréhension, le phénomène social sous étude, en s'inscrivant dans un paradigme "constructiviste" en sciences sociales et humaines.

Pour ce faire, trois approches ont été retenues : ethnographique, historique et analytique. L'épistémologie empirique a été mobilisée pour mettre au centre, les acteurs et leurs points de vue.

Ensuite, j'ai évoqué quelques réflexions éthiques en lien avec mon acceptation sur le terrain et ma pratique du terrain.

Deuxième partie

Régimes fonciers, Parc National de la Salonga au Congo : Aspects historique et comparatif

Chapitre 3

Le foncier (et son histoire) en R D Congo

Introduction

Depuis des temps immémoriaux, la terre est au centre des luttes politique et économique. Elle est à tout considérer, un enjeu de légitimation du pouvoir politique. A l'époque coloniale et même plus tard, la terre a constitué et constitue encore des objets de confrontation entre les pouvoirs traditionnel et moderne en République Démocratique du Congo. Comme dans bien d'autres pays, à la terre s'attachent des enjeux de pouvoir, des enjeux culturels et identitaires, des enjeux pour le développement économique et social du pays, et des enjeux de survie pour une grande majorité des populations rurales qui y vivent aujourd'hui exclusivement de la terre et de l'exploitation de ses ressources.

Rappelons avec G. Ciparisse qu'un système foncier détermine les modalités d'appropriation de la terre et de ses ressources et la sécurité des droits sur celles-ci. Il comprend donc l'ensemble des règles attachées à la terre et à ses ressources, ainsi que les institutions et les relations qui déterminent la mise en œuvre et l'application de ces règles (Ciparisse, 1999). Il renvoie aux institutions d'un système interdépendant englobant les dispositions juridiques et contractuelles ou coutumières par lesquelles les individus acquièrent et contrôlent la terre. Ainsi l'indique bien, J.A., Mope Simo : « Bien qu'ils prennent diverses formes, les régimes fonciers régissent les droits, les devoirs, les libertés d'accès des individus et des communautés à l'utilisation et au contrôle de la terre et ses ressources » (Mope, 2000 : 91).

Le présent chapitre est constitué de deux sections. Dans la première section j'étudie le système foncier congolais, et dans la seconde, j'analyse le pluralisme juridique dans un contexte foncier en RD Congo.

3.1 Système foncier congolais

L'intérêt que présente l'appropriation des terres est à la hauteur des enjeux politique et économique que suscite la gestion du sol, du sous-sol et même des eaux et des forêts que renferme un espace territoriale donné. En RDC, l'acquisition et la gestion des terres ont été et demeurent encore un objet de friction entre les deux pouvoirs traditionnel et moderne, qui se disputent la légitimité sur le même sol (Mambi, 2012). La RDC connaît un dualisme légal d'origine coloniale, entre un cadre légal fondé sur la propriété privée, et une part plus ou moins importante du territoire relevant de situations « extra-légales » ou informelles, ainsi qu'une forte diversité de rapports fonciers locaux, fruit de modes d'exploitation du milieu eux-mêmes variés, de normes sociales variées, et d'histoires économiques et politiques spécifiques.

Le problème foncier actuel est le fruit d'un affrontement entre des logiques différentes de sociétés. A la conception réductrice de la valeur de la terre à un bien individuel, s'oppose souvent une conception communautaire, endogène et traditionnelle dans laquelle, l'affectation de l'espace vise principalement à assurer la reproduction du groupe dans ses dimensions matérielles, sociales et idéologiques, contrairement à la conception européenne qui vise essentiellement à traiter l'espace comme un capital à exploiter et à rentabiliser (Le Roy, 1991 ; Mathieu, 1996).

Les conflits de terre au Congo datent de la colonisation. Sur la base de l'application de principes présentés comme universels et inattaquables, on impose des modalités de reconnaissance et de gestion des droits qui n'ont rien à voir avec les diverses formes de gestion coutumière préexistantes et qui, de fait, violent gravement les droits des individus et de peuples, c'est ce que Michel Merlet (2010) qualifie de "dérive intégriste". Une analyse d'exploitation et de prolétarianisation de la paysannerie congolaise, pendant la colonisation, montre l'expropriation des terres des collectivités rurales par le pouvoir colonial et les résistances opposées par la paysannerie dans de nombreuses régions (Maurel, 1992).

A ce propos, Jean-Philippe Peemans souligne : « Face aux tentatives d'appropriation de l'espace foncier, par la violence, fraude ou abus de pouvoir découlant de fausses procédures d'enquêtes de vacances de terres, d'extorsion de signature de certains chefs, et même d'arrestations arbitraires, les petits paysans cherchent par tous les moyens à défendre leurs droits d'usage. Ils ignorent la loi et organisent une résistance passive aux acquéreurs. Ils invoquent leurs droits en vertu de la liaison existant entre la terre occupée et une tradition longue d'occupation par les ancêtres auxquels le paysan doit attachement et fidélité. Dans de nombreuses régions, les paysans n'en restent pas cependant au stade de la résistance passive. Ils s'organisent pour se défendre » (Peemans, 1997 : 144).

On ne peut, dans ce cas, sous-estimer le rôle de la colonisation dans le contrôle de la terre, d'où l'intérêt ici d'aborder, respectivement, la conquête léopoldienne et la politique coloniale belge de gestion des ressources naturelles au Congo, avec une attention spéciale sur le régime actuel, pour éclairer la compréhension des différents régimes du système foncier congolais.

Dans les points qui suivent, je vais tenter d'analyser les régimes fonciers congolais, les cadres juridiques de gestion foncière et des aires protégées. Je m'efforcerai de construire des périodes pour chaque régime foncier et d'en analyser les conséquences sur les conditions de vie des communautés locales. Il s'agit concrètement de présenter les trois temps forts de l'histoire foncière du Congo au cours du siècle passé, c'est-à-dire : depuis l'État Indépendant du Congo jusqu'à la naissance de la République du Zaïre, tout en passant par la Colonie. Mais avant de présenter ces trois temps, je pense qu'il est important de rappeler quand même comment le foncier était géré avant la colonisation ou l'occupation du Congo.

3.1.1 L'époque précoloniale : avant 1885

Il est intéressant de savoir qu'avant la constitution de l'État Indépendant du Congo (EIC), il existait au Congo deux types de terre : les terres occupées par les autochtones et régies par la coutume et, celles occupées par les allogènes (commerçants portugais, hollandais, anglais), en vertu de contrats passés avec les chefs de terres indigènes (Matshitshi, 2006). A cette époque précoloniale, les chefs indigènes avaient géré des vastes étendues de terre et avaient joui, dans une certaine mesure, des avantages y attachés. La difficulté de la maîtrise de la gestion de l'espace commandée par l'étendue du territoire soumis à l'autorité de tel ou tel autre chef indigène, conduisait souvent celui-ci à la délégation des pouvoirs de gestion à certains cousins, neveux ou compagnons de guerre (Mambi, 2012).

3.1.2 La conquête léopoldienne : 1885 -1908

La période correspond à celle de l'État Indépendant du Congo (EIC) et de son exploitation économique, depuis sa création jusqu'à la reprise du Congo par la Belgique, le pays devenant alors le Congo belge. C'était depuis l'Acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885 qui accepta la création de l'EIC voulu par Léopold II, moyennant la liberté de commerce sur le bassin du fleuve Congo, que tout se joua sur le Congo. De ce fait, le Congo devint son bien personnel, et la législation sur la propriété foncière consacra l'expropriation ou l'aliénation des terres indigènes.

Le Congo fut découvert et occupé progressivement dans son entièreté, grâce à la signature par les chefs indigènes de "traités" par lesquels, ils soumettaient les populations et leurs territoires à la tutelle du roi Léopold II. Les explorateurs profitaient de l'ignorance des chefs indigènes pour leur faire signer des traités dont ils ne comprenaient pas la valeur. Ces traités firent du pays une vaste zone "achetée sur papier" (Mambi, 2012).

Du moment où ces traités étaient conçus et rédigés dans une langue étrangère inconnue de la population et que les chefs indigènes signaient sans se rendre compte qu'ils hypothéquaient leur souveraineté foncière et politique, Adam Hochschild (1998) les qualifie d'un « euphémisme », puisque de nombreux chefs, ne sachant ni lire ni écrire, n'avaient aucune idée claire de ce qu'ils signaient. Par ces traités, les explorateurs ont juste atténué l'expression de l'accaparement des terres congolaises juste pour en masquer le caractère déplaisant, brutal, triste, vulgaire et douloureux.

C'était du pur et simple vol des terres congolaises par ruse, car si ces chefs indigènes avaient été au courant du vrai contenu qui était caché dans cette expression euphémique, ils n'auraient jamais osé signer ces traités. A contrario, ils auraient automatiquement compris qu'il s'agissait là de compromettre leur souveraineté et tous leurs droits de souveraineté sur leurs terres et ressources naturelles de tous leurs territoires.

3.1.2.1 Confiscation de la souveraineté foncière des communautés indigènes par l'EIC

Pendant l'EIC, une ordonnance fut promulguée le 1er juillet 1885, selon laquelle, les deux premiers articles précisent :

« A partir de la proclamation de l'EIC, aucun contrat ni convention passé avec les indigènes pour l'occupation, à un titre quelconque, de parties du sol, ne sera reconnu par le gouvernement, et ne sera protégé par lui, à moins que le contrat ou la convention ne soit fait à l'intervention de l'officier public commis par l'administrateur général et d'après les règles que ce dernier tracera dans chaque cas particulier. Nul n'a le droit d'occuper sans titres des terres vacantes, ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent, les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'État. »⁵⁰

Par cette ordonnance, Léopold II avait repris aux communautés indigènes et locales la souveraineté foncière sur toutes les terres situées en dehors de l'aire effectivement exploitée par les communautés, et fixait le principe que toutes les terres vacantes et sans maître appartiennent au domaine public. L'article premier ne reconnaît plus légalement aux indigènes le droit de concéder ou de céder l'occupation de quelque partie que ce soit du sol congolais, soit à titre de propriétaire, soit à titre d'usage, sans l'intervention de l'État. L'article second déclare les terres vacantes terres domaniales, défend de les occuper sans titre légal, et défend de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent. Néanmoins, les chefs coutumiers continuent à gérer les terres que leurs ancêtres leur ont « légué ».

Dans un premier temps, l'EIC reconnut trois sortes de terres : les terres occupées par les autochtones à titre collectif ou individuel et régies par les coutumes et les usages locaux (agriculture, habitation, ...), ces terres furent soumises à la coutume, les terres en possession des non-indigènes, concédées à des tiers, personnes physiques ou morales, et tous les contrats y afférents datant d'avant le 1er juillet 1885 furent reconnus valables, ces terres furent enregistrées et soumises à la législation de l'État, et le reste des terres, constitué de terres vacantes, forma le domaine de l'État et une partie constitua le domaine privé (Ndaywel, 1997), et donc le capital à partir duquel tout allait se bâtir (Kimena, 1984).

La déclaration des terres vacantes ne concernait pas seulement l'EIC et Léopold II, mais c'est fut une des stratégies des puissances coloniales pour s'accaparer les terres des indigènes au profit des colons et de certaines compagnies d'investissements. Pour illustrer ceci, je vais décrire deux cas en fonction du type de colonies : l'Afrique australe, concernée par les colonies de peuplement, et l'Afrique du Nord, visée par les colonies d'exploitation.

⁵⁰ Boelaert, E., L'État Indépendant et les terres indigènes. Tome V, fascicule 4, Académie royale des Sciences Coloniales, Editions J. Duculot, Bruxelles, 1956.

Pour ce qui est l'Afrique australe, sous emprise essentiellement anglo-saxonne, le cas frappant et qui était également présidé par une dynamique raciste, concerne l'Union sud-africaine qui fut créée en 1910 par les Afrikaners et les Britanniques, au détriment des populations noires déjà très maltraitées depuis deux siècles, et qui se virent exclues de l'essentiel des terres par le *Natives Land Act*, adopté en 1913. Cette loi interdisait aux Noirs d'acheter ou de louer des terres en dehors des réserves situées dans la région du Transvaal, dans les extrémités septentrionales de la colonie du Cap et sur la côte de l'Océan indien (Bundy, 1979). Ce faisant, 92% des terres furent réservées à la minorité blanche. Ce système fut confirmé lors de la transformation de l'Union sud-africaine en 1961 en République d'Afrique du Sud, où une législation ségrégationniste fut adoptée en 1970, faisant des Blancs les seuls citoyens du pays (Blanc, 2018 : 285-286).

Ce régime de discrimination raciale fut aussi établi en Rhodésie du Sud, l'actuel Zimbabwe, où sur le plan foncier, les Blancs s'étaient arrogé dès 1930, par le *Land Apportionment Act*, 20 millions d'hectares, soit plus des deux tiers des terres, qui plus est parmi les meilleures, alors qu'ils représentaient moins de 5% de la population, et dans l'Afrique du Sud-Ouest (l'actuelle Namibie), où le volet foncier fut très discriminant, au plus fort de la colonisation germanique, la propriété privée était interdite aux Noirs, tandis que leur circulation sur le territoire était très entravée.

En effet, en 1914, les colons allemands étaient au nombre de 13 000, soit plus de 80% de la population blanche, dont environ un millier de fermiers qui possédaient 13 millions d'hectares (Bader, 1997 : 101-103). Au moment de son indépendance en 1990, le pays hérita d'un accès très inégal à la terre : les 4 600 fermiers blancs occupaient la moitié des terres arables (70 millions d'hectares), alors que près d'un million de Noirs exploitaient l'autre moitié en gestion communautaire (Bader, ibidem : 176-179).

Quant à l'Afrique du Nord (Maghreb), l'emprise coloniale sur les terres s'est avérée forte à cause de la proximité avec l'Europe, mais également de la présence d'un climat favorable à l'agriculture, au moins dans ses parties septentrionales. Par exemple en Algérie, non seulement les espaces conquis offraient des terres nourricières supplémentaires à la métropole (France), mais permirent également une colonisation de peuplement. En premier lieu, l'État français mit en œuvre une politique de séquestre de terres comme instrument de rétorsion au long cours contre les révoltes des Algériens, il en fut de même de certaines terres forestières destinées pour partie au défrichage (Meynier, 2015).

Les terres ainsi récupérées basculaient dans le domaine de l'État, qui pouvait les distribuer dans le cadre de sa politique de colonisation officielle, soit sous forme de dotations gratuites à des petits agriculteurs venus d'Europe, soit encore sous forme de concessions à des compagnies d'investissements.

C'est à partir des années 1850 que la colonisation de peuplement permit à la France de se décharger d'une partie de sa population rurale alors en pleine croissance. Aussi, la mise en place d'une juridiction foncière se traduisit par un transfert important de la terre des usagers arabes vers des paysans-migrants et vers de grandes compagnies d'investissements agricoles (Blanc, 2018), ce qui constitua une rupture radicale avec le cadre traditionnel qui prévalait sur ces terres, et qui comptait un secteur foncier à usage collectif (domaine *arch*).

En 1873, la loi Warnier fut votée. Elle prévoyait la privatisation des terres collectives (*arch*) en complément de la politique foncière du *sénatus-consulte* de 1863 qui avait organisé un recensement systématique des terres qui devait préparer la dépossession (Guignard, 2012). C'est finalement un décret de 1885 qui rendit la terre cessible, d'où l'élargissement du marché foncier qui, désormais, s'ouvrait aux colons aidés par l'État français (crédits, subventions aux produits importés) mais également à des Arabes aisés (Meynier, 2015 : 120).

Cette privatisation des terres collectives s'accompagna d'une arrivée massive de flux de colons, qui passèrent de 245 000 au lendemain de la guerre de 1870 avec l'Allemagne à plus de 750 000 en 1914 (Bessaoud, 2012). Au maximum de la colonisation, 40% des terres étaient détenues par des intérêts français, qui plus est, il s'agissait souvent des meilleures ou devenues les meilleures, car les investissements coloniaux dans ces plaines et collines, révélaient tout leur potentiel (Cote, 2005 : 53).

Dans le reste du continent africain, plus les européens pénétraient l'intérieur des terres, pour se livrer les richesses et productions locales, plus prospérait le capitalisme marchand. Les européens y opéraient davantage une colonisation d'exploitation qu'une colonisation de peuplement comme au Maghreb ou en Afrique australe. Ils investissaient dans des plantations dans la forêt équatoriale, où de grandes exploitations agro-industrielles s'établirent dans des zones défrichées et peu peuplées. Au Congo, les Belges déployèrent leurs investissements pour produire l'hévéa et le palmier à huile. Les Français firent à peu près de même en Afrique équatoriale française [Congo-Brazza, Gabon et République centrafricaine] et en Afrique occidentale française [Mali, Niger, Côte d'Ivoire, Sénégal, Burkina Faso].

Au Congo, le système des concessions et la politique des *terres vacantes*, *terres domaniales*, et des *terres indigènes*, participent à l'aliénation des terres des communautés entières. L'appropriation de ces différents espaces conférait le pouvoir de contrôle sur les hommes à la puissance colonisatrice, aux compagnies à charte, aux chefs autochtones, car la propriété foncière est un facteur essentiel autour duquel s'organise la vie sociale, politique, économique et religieuse de la communauté (Mambi, 2012). Pourtant, ces immenses surfaces bien que vacantes aux yeux de l'État, restaient en réalité utilisées à la chasse, à la pêche et à la cueillette, activités tout à fait indispensables à l'équilibre alimentaire et exigeant de vastes territoires en apparence non occupés.

C'est au sein de ces espaces que des sociétés locales, changeaient même les implantations devant la nécessité constante de conserver une distance réduite par rapport aux régions d'approvisionnement, et pratiquaient même la culture itinérante avec jachère (Peemans, 1973 ; Ndaywel, 1997).

Dans la même veine, G. Van Der Kerken tranche contre la conception des terres vacantes quand il écrit : « Dans les limites territoriales d'une collectivité indigène, famille, clan, tribu ou État indigène, aucune parcelle de terre, ni de rivière n'est vacante. Les indigènes exercent sur ces territoires des droits de souveraineté et disposent des droits exclusifs et absolus de la collectivité sur la terre. Droits qui imposent à toute personne étrangère à cette collectivité, l'obligation de ne pas accomplir des actes de propriétaire. Les droits collectifs ou individuels d'usage sans autorisation préalable sont privés aux étrangers (Van Der Kerken, 1925 : 15).

Avant même Van Der Kerken, le Révérend Père Vermeersch doutait de l'existence des terres vacantes. Déjà en 1906, il disait : « Au Congo, les terres ne peuvent être supposées vacantes, la présomption est en faveur de l'occupation, d'une occupation pleine. Ceci veut dire qu'il ne s'agit pas de reconnaître aux indigènes un droit de propriété complète sur les terres qu'ils cultivent et certains droits usagers [coupe de bois, chasse, pêche sur le reste de leur territoire], mais ces usages, dont l'importance est autrement grande que dans nos contrées, paraissent impliquer un *animus domini* parfait, signifient que cette appropriation entière qui, d'ordinaire, chez nous, s'exprime par une mise en valeur différente. »⁵¹

Pour trouver de revenus nécessaires à son développement, l'EIC s'adonna à l'ivoire et au caoutchouc. La récolte du caoutchouc "gomme rouge" devient un travail forcé, dont l'exécution est assurée par les modes de contrainte et de terreur (Plasman, 2015), dans le domaine de la Couronne, une vaste région dont l'exploitation revient directement à Léopold II. Les instructions envoyées aux agents sont simples, et elles iront sans cesse en se répétant et en s'accroissant : il faut, leur enjoint-on, pousser la « production » au maximum, les agents savent qu'il s'agit là de la préoccupation majeure de l'État, et que c'est essentiellement d'après le niveau de la « production » obtenue qu'ils seront jugés, voire payés (Stengers, 1989).

Les autres régions furent partagées en concessions et confiées à des compagnies à chartes, qui y exerçaient presque les pleins pouvoirs. Le travail forcé s'accompagna de violences graves envers les populations, de manière à augmenter les rendements et à rendre le Congo rentable (Bilsen, 1994). On doit constater que le régime léopoldien ne s'était pas donné la peine de doter le pays d'un régime foncier porté par des lois construites dans une logique de développement économique et de promotion sociale, notamment intellectuelle et technique, des peuples « acquis » à Berlin.

⁵¹ R.P. Vermeersch, cité par Van Der Kerken. *Problème des terres vacantes au Congo belge, discours prononcé à la séance solennelle de la rentrée de la section de Droit colonial du 12 décembre 1925*, p. 32.

3.1.2.2 Conséquences du système léopoldien sur les communautés locales

La colonisation posera le problème en termes qui suggèrent non seulement une lutte économique, mais aussi et surtout une confrontation politique entre l'autorité traditionnelle et l'autorité moderne. Ces affrontements et cette lutte prennent racine dans la distinction entre les terres vacantes, les terres domaniales et les terres indigènes, d'une part et, les modalités d'acquisition des terres par les non indigènes, d'autre part. La conséquence majeure du régime de sol est, sans doute, l'attribution à l'État des terres qualifiées vacantes et des terres dites domaniales, c'est-à-dire du domaine royal. Cette subdivision des terres augure une expropriation des terres régies par des droits et usages locaux, mieux des terres appartenant à des communautés locales entières.

Héritier Mambi (2012) distingue trois problèmes que pose la catégorisation des terres en terres vacantes, domaniales et indigènes :

- Le premier problème est celui du mode d'appropriation de ces terres. Ici s'affrontent deux logiques : la logique des autochtones représentés par le chef traditionnel et celle de l'autorité coloniale symbolisant le pouvoir moderne (Ibidem : 82).
- Le deuxième problème est celui de la limitation du pouvoir des indigènes sur les terres qui, naguère, leur appartenaient. D'énormes espaces autrefois sous l'administration de tel ou tel autre chef ont été formellement déclarés vacants ou domaniaux. D'un coup et de façon aussi formelle, ces terres ont été décrétées vacantes et domaniales, les avantages et le pouvoir du chef sur ces terres ce sont évanouis. Cependant, le nouveau maître, l'État surtout post-colonial étant incapable de tout contrôler sur ces terres et surtout n'ayant pas assuré la mise en valeur pour rendre perceptible son occupation, les chefs traditionnels et leurs sujets sont toujours restés maîtres des terres et revendiquent leur droit naturel de propriété, faute d'alternatives crédibles de la part de l'État moderne.
- Le troisième problème est la destination des fruits de la gestion des terres vacantes et domaniales. Le décret du Roi Souverain du 11 septembre 1891 donne la destination des fruits domaniaux lorsqu'il dispose : « *Sur proposition de notre secrétaire d'État pour l'Intérieur et en raison des frais considérables des premiers établissements dans ces contrées, les Commissaires de district de l'Aruwimi, de l'Ubangi, les chefs d'expédition du Haut Ubangi prendront des mesures urgentes et nécessaires pour conserver à la disposition de l'État les fruits domaniaux, notamment l'ivoire et le caoutchouc.* »⁵²

⁵² Lycops, A. et Touchard, G. *Recueil usuel de la législation de l'État Indépendant du Congo*, 1876, p.606

Durant les vingt-trois ans de règne de Léopold II, la violence et la terreur furent des tactiques, des moyens de dissuasion et d'exécution de la répression. Roes Aldwin fait remarquer que le viol, la torture, la mutilation, le cannibalisme, des raids et exécutions sommaires faisaient partie d'un répertoire de terreur et de guerre psychologique (Roes, 2010). La politique foncière se fera sentir profondément dans la vie politique et économique des indigènes. Elle fera de ceux-ci des hommes libres ou des véritables serfs (Van Der Kerken, 1925 : 13).

Les populations vivant dans les régions caoutchoutières, situées dans la cuvette congolaise, ont été victimes d'abus (violences et maltraitements) d'une extrême gravité, de la part du système. Elles ont été astreintes à un travail forcé intensif, souvent inhumain et qui a causé perturbations profondes de l'organisation économique et sociale de grandes régions rurales, elles ont souffert durement dans leur chair, mais également des méthodes de coercition.

En plus de la chicotte et de la prise d'otages dans le poste que dirigeait l'européen, les sentinelles pour leur part, allaient beaucoup plus loin : dans les villages où elles étaient placées et où elles régnaient en despotes, elles maltraitaient et tuaient. Le seul fait de ne pas réaliser les quotas (de production) fixés, exposait les indigènes à des punitions corporelles et des prises d'otages (Ryckmans, 2010 ; Roes, 2010).

Lors des expéditions militaires dirigées contre les villages réfractaires à l'impôt, et qui étaient fréquentes, on incendiait les cultures et les villages, on tuait les résistants et des soldats rapportaient des mains coupées aux morts (ou aux mourants), afin de prouver à leurs officiers qu'ils avaient fait bon usage des cartouches qu'on leur avait distribuées (Stengers, 1989 : 98-99).

Dans le même ordre d'idée, Léon de Saint Moulin, cité par J. Van Bilsen (1994) déclare :

« L'exploitation du caoutchouc et du travail forcé ont contribué indirectement à une chute de populations dans la mesure où par exemple, vous empêchez les gens de faire leurs champs à l'époque où ils doivent être faits, dans un pays où il y a des saisons très limitées. La saison des pluies est à une certaine date, si vous ne plantez pas au début de la saison, vous ne récolterez pas. Si vous imposez aux gens, à cette période-là, sans comprendre ce que vous faites, d'aller ramasser du caoutchouc, ça peut être désastreux. En plus, les maladies qu'on ne pouvait pas contrôler et la désorganisation qu'on a imposée parce qu'on ne comprenait pas, notamment, le rythme des saisons, tout cela a eu des effets certainement très graves. »⁵³

⁵³ De Saint Moulin, L., cité par J. Van Bilsen, CONGO 1945 – 1965. La fin d'une colonie, CRISP, 1994

La Commission d'enquête envoyée au Congo entre 1904 et 1905 rapporte à son tour que :

« Chaque quinzaine, les indigènes faisaient une ou deux journées de marche, et parfois davantage, pour se rendre à l'endroit de la forêt où ils peuvent trouver, en assez grande abondance les lianes caoutchoutières. Là, le récolteur mène, pendant un certain nombre de jours, une existence misérable. Il doit se construire un abri improvisé, qui ne peut évidemment remplacer sa hutte, il n'a pas la nourriture à laquelle il est accoutumé, il est privé de sa femme, exposé aux intempéries de l'air et aux attaques des bêtes fauves. Sa récolte il doit l'apporter au poste de l'État ou de la compagnie, et ce n'est qu'après cela qu'il rentre dans son village, où il ne peut séjourner que deux ou trois jours, car l'échéance nouvelle le presse. Il en résulte que, quelle que soit son activité dans la forêt caoutchoutière, l'indigène, à raison des nombreux déplacements qui lui sont imposés, voit la majeure partie de son temps absorbé par la récolte du caoutchouc. »⁵⁴

L'on peut lire dans le journal "*Le Peuple*" du 18 mai 1907 ceci :

« Tous les abus, [...] proviennent d'une seule et même cause : le système léopoldien qui a dépouillé les indigènes, au mépris de tous droits, de leurs terres et de leurs forêts et qui leur a, du même coup, enlevé le moyen économique de s'élever intellectuellement et moralement. Aussi longtemps que ce système fonctionnera, les abus continueront à sévir fatalement ».

En Angleterre, plusieurs journaux reviennent sur cette idée. Ainsi, *Le Morning Post* du 4 juin 1907 : « Il n'y aura pas de changement substantiel de la situation jusqu'à ce que l'indigène congolais devienne de nouveau propriétaire de sa terre et de ses produits ». *The Times* du 27 septembre 1907 exprime « son profond regret de ce que le gouvernement belge ait élaboré un projet de loi qui n'est pas acceptable et qui ne remplit nullement les conditions exposées à plusieurs reprises en Angleterre comme étant essentielles à la solution convenable du problème congolais ».

Le Ralliement du 2 octobre 1907 ajoute :

« Il est incontestable que les droits des indigènes sur le sol héréditaire, les mines et les forêts ont été méconnus, attendu que ces droits n'ont été envisagés ni comme des droits de propriété individuelle ou collective, ni même comme des droits réels d'usufruit ou de servitude, mais simplement comme des droits de jouissance limités aux récoltes autorisées par le gouvernement [...]. Les aborigènes ont été expropriés de leurs précédents moyens d'existence à prétexte de terres vacantes... ».

⁵⁴ Rapport de la Commission d'enquête envoyée au Congo entre 1904 et 1905, Bulletin Officiel de l'EIC, septembre-octobre, 1905, pp. 191-192

3.1.3 La politique coloniale belge de gestion des RN : 1909-1960

Des campagnes de critiques contre les violences, du système léopoldien, accéléreront le transfert de l'EIC à la Belgique (Stengers, 1989). Il convient de rappeler que c'est de justesse que le Parlement belge accepta de reprendre l'EIC pour transformer le Congo en colonie. Mais, la métropole imposa un régime de budgets, de comptes et de personnels séparés : « Le Congo ne doit pas nous coûter un franc », disait-on. Et inversement, une très grande part des dépenses faites en Belgique pour gérer la colonie sont à charge du Congo, ce que le gouverneur général RYCKMANS dénoncera en parlant d'une "économie d'écumoire" en faveur de la métropole.

3.1.3.1 Maintien de la théorie du domaine dans la politique belge

A la cession de l'EIC à la Belgique, cette dernière s'engagea à respecter les fondations existantes au Congo, ainsi que les droits acquis légalement reconnus à des tiers, indigènes et colons européens (Matshitshi, 2006). L'article 4 de la loi du 18/10/1908, dite la "charte coloniale" stipule que « les indigènes non-immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes, tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation, ni à l'ordre public ».

Ainsi, avant l'indépendance, le système foncier de l'État colonial consacre :

« Le droit éminent de l'État colonial sur les terres du Congo belge et notamment sur les terres vacantes et sans maîtres ; la propriété privée et un système d'enregistrement des terres : la propriété foncière et immobilière, est régie par les dispositions du livre II du Code civil belge qui consacre notamment l'appropriation privative du sol ; l'occupation coutumière de certaines terres par les populations indigènes et le rôle des autorités coutumières dans la gestion foncière : les terres occupées par des populations indigènes sous l'autorité de leurs chefs, continueront d'être régies par les coutumes et les usages locaux.»⁵⁵

Ainsi à cette période, dans tout le Congo belge, un double système de gestion foncière cohabite : une gestion coutumière et une gestion moderne. Sur tout le territoire du Congo belge : l'Administration coloniale reconnaît les chefs de terre sur les terres indigènes (les chefferies deviennent des entités administratives), crée des secteurs qui rassemblent plusieurs lignages et/ou clans. Compte tenu des caractéristiques des systèmes locaux de gestion foncière, la législation coloniale ne modifie pas le système politico-foncier, cependant, elle contribue à renforcer l'autorité des chefs établis et reconnus.

Après 1908, durant le demi-siècle qui a suivi, le Congo a subi des transformations profondes. Mais les institutions coloniales et les principes directeurs de la politique belge ont gardé, en gros, le même visage. De nombreux auteurs pensent que l'État colonial ne s'est pas écarté du système léopoldien (Peemans, 1997 ; Ryckmans, 2010).

⁵⁵ Art. 2 du décret du roi-souverain relatif au régime foncier et enregistrement des terres du 14 sept. 1886

Pour J.-Ph. Peemans, « l'État colonial avait pris le relai du régime léopoldien pour conserver et subordonner simultanément la hiérarchie traditionnelle, pour la faire collaborer et l'intéresser dans une certaine mesure à sa domination, le rôle contraignant du pouvoir de l'État pour déterminer les structures de la société colonisée n'a pas disparu après 1908. Les abus les plus excessifs ont été atténués, la fiscalité et les modalités de fonctionnement du système ont été modifiés, mais sa logique profonde a survécu jusqu'à la fin de la colonisation belge » (Peemans, 1997 : 70).

Pour sa part, François Ryckmans (2010) montre qu'après la cession de l'EIC à la Belgique, le responsable de la politique coloniale est désormais le ministre des colonies. Le système instauré par la charte était caractérisé par une extrême *centralisation* et tout le pouvoir fut concentré au ministre des colonies. Durant également près d'un demi-siècle, les idées maîtresses qui guidaient la politique coloniale belge sont restées les mêmes. Entre 1910 et 1912, le régime domanial fut supprimé dans différentes régions du pays, et une pleine liberté commerciale rétablie ainsi dans tout le Congo. Mais la théorie du domaine, la racine même du mal, est maintenue : l'État se considère propriétaire de toutes les terres non habitées ou cultivées et prétend accepter en entier l'héritage de la spoliation (Ryckmans, 2010).

L'administration des terres y compris les concessions minières et forestières, toutes choses inséparables, fut rationalisée par les administrateurs coloniaux. Mais un vers destructeur était logé au cœur du système : la discrimination raciale, où les colonisés étaient exclus du régime de propriété foncière et immobilière, outre le favoritisme colonial en faveur des nationaux belges. Les statistiques sur les terres congolaises qui furent concédées et cédées aux colons, non seulement agriculteurs, mais aussi industriels, miniers et forestiers [moins de 60.000 étrangers] (Kalambayi, 1995), illustrent bien la volonté de la législation coloniale d'exclure les congolais de ces avantages rationalisés, et de développer le Congo sans les congolais.

Cependant, le travail forcé ne fut jamais abandonné. Le recrutement de la main-d'œuvre se faisait dans les villages, en milieu coutumier. Ce système de recrutement, ne différait du travail forcé que par le nom. Puisqu'officiellement, le rôle assigné à l'administration territoriale consistait uniquement à « faciliter » le recrutement en usant de son « influence » auprès des indigènes. Concrètement un agent territorial accompagnait le recruteur dans sa tournée, arrivé chez un chef, il lui ordonnait de fournir tel nombre d'homme, le chef s'exécutait d'autant plus facilement qu'on lui versait une prime par homme recruté, il livrait donc les hommes demandés (Ryckmans, Ibidem).

3.1.3.2 Une politique foncière coloniale controversée dans son application

De manière générale, la charte coloniale n'a pas mis fin à la législation antérieure. Elle l'a maintenue, marquant ainsi une continuité plutôt qu'une rupture totale avec le système léopoldien. L'article 15 de la Charte coloniale modifié plus d'une fois était considéré comme source principale de toute la politique foncière coloniale. De grandes concessions furent accordées non pas seulement pour des raisons fiscales, mais surtout eu égard à leur incidence sur le développement économique général de la colonie. Des transactions se faisaient sous réserve des droits des indigènes et après enquêtes minutieuses de disponibilité (Mugangu, 1997). L'article 36 de la charte stipule : « les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la colonie conservent leur force obligatoire... ». Il est connu que la plupart des décrets signés par le roi pendant le régime de l'EIC étaient de nature à lui faciliter l'appropriation et le contrôle des ressources, l'assujettissement des peuples autochtones et la consolidation de son pouvoir.

Comme ce fut le cas dans la législation de l'E.I.C, le décret du 6 février 1920, marquera la distinction entre les terres reconnues aux collectivités indigènes [restées sous l'autorité de leurs chefs et régies par des coutumes et usages locaux] et les terres concédées à des personnes physiques ou morales, c'est à dire, des terres enregistrées à titre privé parmi lesquelles, l'État colonial distinguera celles qui sont reconnues comme des propriétés perpétuelles et celles qui sont considérées comme des concessions temporaires. C'est dans ce cadre juridique que l'État colonial et l'entrepreneur privé, en quête de surplus agricoles et de travail, auraient exercé conjointement des pressions sur la population colonisée. Dans cette phase d'accumulation accélérée, le pouvoir lignager fut étroitement associé aux pressions exercées sur la population active » (Paluku, 2007 :141).

Faisant suite au décret du 6 février 1920 sur la propriété immobilière, le décret du 20 février 1920 revient sur la question de l'enregistrement des terres et dispose dans son article 36 que « la propriété privée du sol n'est établie que lorsqu'elle est prouvée par un certificat d'enregistrement reconnu par la colonie ». Ainsi, la base de la propriété immobilière devient donc cette investiture officielle par l'enregistrement effectué par le Conservateur des titres fonciers (Mugangu, 2007).

En somme, le fait que ces deux décrets susmentionnés ne s'appliquèrent qu'aux colons belges, aux étrangers européens et dans une certaine mesure aux indigènes immatriculés, laissant délibérément la grande majorité de la population rurale dans un statut incertain avec des droits fonciers précaires, prouve à suffisance l'intention qu'avaient l'État colonial de conserver la maîtrise de son domaine et de déposséder les populations rurales de leurs terres, sous les notions de terres vacantes.

Contrairement au décret du 03 juin 1906 qui consacrait une délimitation systématique des terres rurales, celui du 31 mai 1934 est révolutionnaire dans la mesure où, il rétablit une des modalités préalables d'accès à une concession foncière en milieu rural. Ce décret dispose que la vacance d'une terre doit être prouvée et démontrée, il établit que toute demande de cession ou de concession d'une terre rurale doit être précédée par une enquête de vacances de terres (Kalambay, 1995). Plus question de prétendre que les terres où ne sont pas effectivement établies les communautés sont vacantes, en l'absence d'une enquête préalable constatant l'existence des droits de celles-ci. Pour une fois, un dispositif qui essaie de reconnaître les droits des paysans en contournant les méthodes anciennes qui considéraient comme vacantes, toutes les terres où une présence humaine effective n'était pas constatée (Mugangu, 1997).

En dehors de la colonie, les indigènes n'avaient pas le droit de céder directement leurs terres à des tiers, malgré leur consentement. Ils devaient toujours les céder à la Colonie qui pouvait à son tour les céder au concessionnaire (Mugangu, 1997, Mathieu et Kazadi, 1996). En leur refusant de disposer de ces terres, l'État reconfirmait son emprise sur celles-ci et voulait s'assurer de tout contrôler. Ce procédé suscita quelques conflits, puisque vers la fin de la colonisation, « certaines populations congolaises commenceront à refuser de céder les droits lors de l'enquête préalable à l'octroi d'une cession ou concession. Une commission chargée d'étudier le problème foncier mise en place en 1956 aboutit au constat qu'il y a conflit grave entre la coutume et le régime foncier colonial » (Utshudi, 2008 : 420).

La colonisation belge avait introduit une structure foncière basée sur une application de termes juridiques difficilement transférables au Congo⁵⁶, comme en témoignent Serge Bahuchet et Pierre de Maret :

« Certes, l'organisation terrienne des populations autochtones était reconnue. Cependant, l'application de la notion de "bien foncier" désormais échangeable et transférable, sonnait le démembrement de systèmes fonciers matérialisant des organisations politiques et des rapports sociaux [...]. L'appropriation coloniale *de facto* de la terre et des ressources naturelles fit le lit de malentendus et, dans tous les sens du mot, d'aliénation, entre l'administration et les populations [...]. »⁵⁷

⁵⁶ Ce principe, formulé lors de la proclamation de la constitution de l'EIC le 01/07/1885 (Bulletin Officiel de l'É.I.C., 1885 : 30) fut repris par le Code civil congolais en juillet 1912, confirmant cette appropriation des terres au profit de la colonie (ibid., 1912 : 799). L'État colonial distinguait les « terres indigènes » régies par la coutume et les usages et les « terres domaniales », considérées comme des « terres sans maîtres » (ou « vacantes »). Sous le régime de l'EIC, celui-ci s'appropriait ces dernières et les concédait surtout à des sociétés commerciales fondées par Léopold II pour supporter les besoins de mise en valeur économique des terres et le droit d'exploiter ses produits, l'ivoire et le caoutchouc en tête. Dès la reprise du Congo par la Belgique (1908-1960), elles furent accordées à d'autres types d'établissements de gestion économique des terres, tels que le Comité spécial du Katanga et le Comité spécial du Kivu, ainsi qu'à des sociétés missionnaires, des compagnies privées et des colons).

⁵⁷ Bahuchet, S. et P. de Maret, (éds), *Les peuples des forêts tropicales aujourd'hui*, vol. 3, Région Afrique Centrale, Bruxelles, 2000, pp. 428,432,441.

La législation coloniale prévoyait, en outre, le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique de terres « sur lesquelles existeraient au profit de tiers des droits de propriétés ou d'exploitation ». Cette mesure fut souvent appliquée, que ce soit pour la création des parcs ou pour de multiples prétextes visant le contrôle des populations, l'utilité publique revêtant les atours de l'hygiénisme, des recensements, des obligations de culture ou de main-d'œuvre et la fidélisation aux missions et écoles chrétiennes. La création d'espaces de protection de la faune, en clair, de parcs nationaux, entraînait l'éviction des autochtones, désormais privés de leurs terres et des possibilités de chasse et de pêche ou de toute autre action sur leur environnement, tels que feux de brousse, élevage, collecte de bois de chauffage, récolte de sel ou de minerais.

3.1.3.3 Une politique basée sur l'exclusion des communautés indigènes

La politique coloniale belge de gestion des terres et des ressources naturelles, était basée sur l'exclusion des communautés indigènes de lieux assignés à la protection et à la conservation de la faune et de la flore. De même les techniques et les périodes autorisées de chasse et pêche étaient désormais celles des colonisateurs.

L'application de l'appareil européen importé en colonie prévoyait aussi la sanction des infractions où figurent les techniques locales de chasse et de pêche. Les congolais y figuraient comme ravageurs d'un environnement placé sous la garde du pouvoir occidental (Schuylenbergh, 2009). Ainsi, la chasse illicite à l'époque n'était pas un acte de résistance comme le prétendait le colonisateur, mais plutôt la poursuite d'activités normales au mépris d'un concept occidental imposé d'autorité dès l'instant où elle conserve son rôle traditionnel d'apport alimentaire. L'irréalisme des mesures et les difficultés de contrôle laissèrent une marge d'action à la quête d'aliments et de revenus des congolais, aussi bien qu'au commerce croissant induit par la colonisation elle-même (Schuylenbergh, Ibidem).

Comme conséquence de la politique belge des ressources naturelles, il faut retenir que le démembrement de systèmes fonciers comprenant des organisations politiques et des rapports sociaux, l'appropriation coloniale de la terre et des ressources naturelles : toutes ces mesures-là, bouleversèrent les liens des communautés à leur terroir, leur vision du monde et les rituels sociaux qui géraient les rapports des hommes à leur environnement. Plus prosaïquement, elles privaient les populations locales de leurs ressources et perturbaient les sources et échanges d'approvisionnement.

C'est juste et cela fait penser au texte de E. Vandervelde lorsqu'il écrivait :

« Or, si incomplètes et si insuffisantes qu'aient été les recherches faites jusqu'ici sur les formes primitives de la propriété au Congo, et malgré les différences plus ou moins superficielles que ces modes d'appropriation peuvent présenter de région en région, il n'est pas sérieusement contestable que le régime dominant au Congo, comme d'ailleurs dans toute l'Afrique équatoriale, soit le régime de la communauté de village, de parenté ou de clan exerçant un droit de propriété collective sur son

territoire [...]. Aujourd'hui que l'on en vient à des conceptions plus saines et plus équitables de ce que doit être la colonisation, la chose à faire, c'est de renverser la présomption créée par l'État du Congo, de supposer l'occupation au lieu de supposer la vacance des terres et d'organiser le régime foncier de manière à assurer, d'une manière complète, le respect des droits collectifs appartenant aux communautés d'habitants. »⁵⁸

3.1.4 L'après indépendance (1960 à nos jours)

A l'indépendance, l'État congolais n'a pas systématiquement rompu avec le système colonial de gestion des terres. Il a reproduit la dualité de gestion foncière déjà consacrée par la colonie et qui reconnaissait à la fois le droit moderne et le droit coutumier sur les terres, à travers son cadre normatif. De ce fait, il a donc continué à entretenir un flou foncier, une ambiguïté dans la gouvernance foncière. Conjugué à d'autres facteurs d'ordre opérationnel, ce flou constitue l'un des principaux éléments, qui contribue expressément à la production des différentes formes de dépossession des terres et à l'insécurité foncière tant en milieu urbain que rural congolais.

Lors de l'Indépendance, le régime foncier sera marqué par trois périodes essentielles que je périodise de manière suivante :

3.1.4.1 Le maintien du régime foncier colonial (1960-1973)

La loi fondamentale Belge du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, précise : « Les lois, décrets et ordonnances législatives, leurs mesures d'exécution ainsi que toutes dispositions réglementaires existant au 30 juin 1960 restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été expressément abrogés. Les dispositions qui suivent resteront en vigueur jusqu'à la mise en place des institutions publiques qui auront été organisées par la Constitution. »⁵⁹ Ces dispositions ont pratiquement reconduit le régime foncier hérité du système colonial. Cependant, cette loi fondamentale a été en vigueur dès sa promulgation jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution de la R. D Congo (1964), dite Constitution de Luluabourg.

3.1.4.2 La rupture avec le régime foncier colonial (1973-2002).

Une fois accédé à la souveraineté internationale, le Congo s'est doté d'une loi aux répercussions multiples et d'une importance considérable. Il s'agit de la « loi Bakajika⁶⁰», assurant à l'État congolais la plénitude de ses droits de propriété sur son domaine et la pleine souveraineté dans la concession des droits fonciers, forestiers et miniers sur toute l'étendue de son territoire, ceci même dans le cas de droits de propriété dont les tiers (personnes physiques ou morales) étaient devenus titulaires ou exerçaient des droits subjectifs en participation avec l'État (Nobirabo, 2008 ; Mambi, 2012).

⁵⁸ Vandervelde, E., *La Belgique et le Congo*, Paris F. Alcan, 1911, pp. 151, 177 et 181

⁵⁹ Les articles 2 et 3 de la loi fondamentale Belge du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo

⁶⁰ L'ordonnance-Loi N° 66-343 du 7 juin 1966 qui tire son nom de la « loi Bakajika », nom du député qui en a pris l'initiative en rédigeant le projet initial

Cette loi annulait toutes les cessions et concessions successivement accordées par l'État indépendant du Congo, par la colonie belge et par tous les pouvoirs concédant avant le 30 juin 1960.

Le 20 juillet 1973 une loi foncière⁶¹ a été promulguée au Congo, dont l'article 53 décrétait que « *le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État* ». Elle a été modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, abolissant en conséquence l'appropriation privative du sol. La loi foncière était conçue pour assurer à l'État la propriété inaliénable du sol.

A ce propos, dans sa *réflexion sur la gestion de la loi foncière*, Nyamugabo Mpova fait voir que celle-ci était destinée notamment à assurer : « L'uniformisation du droit foncier en domanialisant toutes les terres et en ce, compris les terres naguère dites « terres indigènes » ; la reconnaissance aux particuliers des droits de jouissance, en subordonnant leur validité à la mise en valeur ; l'introduction dans les nouveaux textes de la possibilité pour l'État de déléguer le pouvoir de gérer des terres domaniales, à des organismes publics ou privés qui seront créés par une loi particulière et cela en vue d'accélérer l'aménagement du territoire » (Nyamugabo, 2004 : 31).

La critique faite à la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 est que celle-ci a gardé une ambiguïté au sujet de la gestion des terres et des droits fonciers. Elle a maintenu le dualisme, dans ce sens que l'État détient un droit de propriété sur les terres (article 53 et suivants), tandis que les communautés locales détiennent sur elles des droits coutumiers collectifs d'occupation coutumière légalement reconnus (art. 387,388 et 398). Dans les faits, ce dualisme se traduit par une confrontation de revendication de gestion résultant de la coexistence des deux cadres normatifs (Utshudi, 2008, Kambala, 2018), puisque la loi confie la gestion des terres, tant urbaines que rurales, à l'État congolais et, en même temps, laisse dans l'ambiguïté le pouvoir réel des chefs coutumiers sur les terres rurales, sur lesquelles, les chefs coutumiers revendiquent une légitimité historique et sociale de gestion.

Cette loi a introduit la domanialisation de toutes les terres par l'État congolais, en indiquant que « les terres occupées par les communautés locales deviennent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, des terres domaniales ». En plus des règles de droit écrit qui régissent la terre, le législateur, pour les terres des communautés locales, prévoit à l'article 388 de cette loi, qu'elles sont gérées par les coutumes et usages locaux⁶². Tandis que les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres seront réglés par une ordonnance présidentielle⁶³ (toujours en attente).

⁶¹ Ordonnance-loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, et régime des sûretés

⁶² Une certaine catégorie des terres est donc régie par le droit coutumier. Il s'agit des terres que les communautés locales habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, individuelle ou collective, conformément aux coutumes et usages locaux

⁶³ Voir Article 389 de la loi foncière.

L'application de cette loi en milieu rural et plus particulièrement sur les terres à vocation agricole et pastorale est loin d'être effective (Nyamugabo, 2004) pour, entre autres, les raisons suivantes :

- la mauvaise connaissance de la loi foncière, conséquence de l'insuffisance de sa vulgarisation ;
- la dualité entre, d'une part, la loi foncière et d'autre part, la coutume en matière de terres appliquée par chaque clan ou tribu ;
- l'absence des dispositions de la loi foncière sur le sort des terres acquises avant la promulgation de la loi, notamment en vertu de la coutume ;
- la nature de l'État congolais, absent de ces régions de fait.

3.1.4.3 L'actuel cadre juridique ou le retour au régime foncier colonial ?

La terre est gérée en droit congolais par les dispositions de droit écrit et par la coutume. Le contexte légal dans lequel est analysée cette gestion, reste la loi dite foncière⁶⁴ en RD Congo. Cette loi est intervenue dans le contexte particulier de la centralité étatique et d'une volonté politique de maîtrise des processus économiques (Mugangu, 1997).

Les origines de la loi foncière du Congo remontent à l'ordonnance du 1er juillet 1885 relative à l'occupation des terres sur le territoire de l'EIC et dont les grands traits du régime foncier furent les suivants :

- toute concession des terres faite par les indigènes est subordonnée à l'autorisation de l'État ;
- les terres présumées vacantes appartiennent à l'État et ne peuvent être occupées sans titre légal ;
- les terres occupées par les indigènes sous l'autorité de leurs chefs sont régies par leurs coutumes et usages, et nul ne peut les déposséder ;
- les droits privés existants ou qui seront acquis dans l'avenir devront, pour être reconnus, être enregistrés par un officier public.

A. La négation des droits fonciers des communautés locales

Pour nier tout droit de propriété et/ou de possession aux personnes et par conséquent aux communautés des zones forestières sur les terres, la législation foncière congolaise procède en deux étapes majeures : la mise de toutes les terres dans la propriété de l'État et la reconnaissance aux personnes du seul droit de jouissance sur les terres. Selon l'article 53 de la loi foncière, le sol « *est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État* ». Par cette disposition, l'État a nationalisé le sol, en supprimant la possibilité de propriété sur les terres et de facto la possession pour ne reconnaître que la jouissance à des conditions déterminées, mais aussi la distinction coloniale entre les terres domaniales régies par le droit écrit et les terres indigènes soumises aux règles et pratiques coutumières.

⁶⁴ Loi N°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980

Désormais toutes les terres sont domaniales et administrativement différenciées en terres urbaines et terres rurales, et juridiquement en terres du domaine privé et terres du domaine public⁶⁵. Le domaine privé, réparti en terres urbaines et rurales, connaît une législation qui organise la jouissance foncière privée par l'octroi de concessions aux particuliers et sa sécurisation par la voie du certificat d'enregistrement. L'appropriation privative du sol ayant été abolie, les communautés locales ne peuvent qu'obtenir des droits de jouissance sur les terres du domaine privé de l'État par le procédé dit de concession⁶⁶. Ces solutions ont des répercussions sur la situation foncière de toute la population du pays, mais davantage sur celle des communautés locales peu informées et attachées aux valeurs traditionnelles.

La mise de toutes les terres dans la propriété de l'État est le résultat d'un processus qui commence avec la loi Bakajika⁶⁷ promulguée sous forme d'Ordonnance loi le 7 juin 1966 par le chef de l'État de l'époque, en application de l'art. 43 alinéa 4 de la Constitution du 1er août 1964 disposant qu'« *une loi nationale règlera souverainement le régime de cessions et concessions foncières faites avant le 30 juin 1960* ». Cette loi qui avait pour objectif premier de récupérer des mains des colons et des particuliers les meilleures terres acquises durant la période coloniale a clairement indiqué que « *le sol et le sous-sol appartiennent à l'État congolais* ».

Le processus s'est poursuivi avec le mouvement de zaïrianisation entraînant ainsi la confiscation des propriétés jadis réservées aux colons et s'est conclu par la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, modifié et complété par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 qui fixe le régime foncier actuel. Cette loi du 20 juillet 1973 modifiée en 1980 fait de l'État le propriétaire de toutes les terres par proclamation et à l'occasion de la définition du patrimoine foncier de l'État d'abord et par la transformation des anciens titres de propriété en concessions ensuite.

B. Des possesseurs déguerpis

D'après l'État congolais, les terres qui ne sont pas rangées dans le domaine public n'ont aucun autre propriétaire que l'État. C'est ce qui résulte de l'article 56 de la loi de 1973 qui dispose : « *toutes les autres terres constituent le domaine privé de l'État* ». Pour éviter toute équivoque sur ses intentions, le législateur a mis les terres occupées par les communautés locales dans le domaine de l'État. C'est ce qui ressort des articles 387 et suivants de la loi.

L'article 388 définit ces terres comme étant celles que les communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, individuelle ou collective, conformément aux coutumes et usages locaux.

⁶⁵ Cf. Article 54 et suivants de la loi foncière de 1973

⁶⁶ Voir Articles 57 et 61 de la loi foncière

⁶⁷ Votée par la Chambre des députés le 28 mai 1966 sur proposition du Député Bakajika Diyi Kamgombe

La réglementation des droits de jouissance acquis sur lesdites terres, est subordonnée à une ordonnance présidentielle attendue jusqu'à ce jour⁶⁸. Cette lacune a laissé les conditions de maîtrise et d'usage des terres paysannes dans une situation de « no man's land juridique » par rapport au droit formel.

Autrefois, sur les terres ancestrales, à défaut de propriété, étaient reconnus aux communautés locales des prérogatives de fait appelées possession. Lesquelles, leur permettaient de tirer de leurs terres des utilités sans avoir de compte à rendre à qui que ce soit, notamment par les activités de culture, de pêche, de chasse et de cueillette. La loi Bakajika, dont les dispositions ont été reprises par la loi de 1973, en faisant de l'État le propriétaire exclusif de toutes les terres en RDC a au coup par coup, exproprié sans contrepartie, les communautés locales et surtout supprimé toute possibilité pour celles-ci de tirer les avantages de la prérogative de fait la plus élémentaire sur la terre qu'est la possession.

C. Gestion des terres et violation de la loi foncière par les chefs coutumiers

La pratique dans la gestion des terres s'écarte des prescrits de la loi. La violation de la loi foncière semble devenir la règle et son respect se révèle comme exception en RD Congo. La gestion des terres, dans sa pratique, est l'une des sources de tensions entre le pouvoir traditionnel et l'État moderne. Les chefs coutumiers ne sont pas sans reproche dans les tensions qui caractérisent leurs rapports avec l'autorité étatique.

La responsabilité du chef coutumier comme facteur de tension est manifeste particulièrement en matière foncière où la violation de la loi par les chefs coutumiers s'installe comme pesanteur coutumière. Héritier Mambi fait remarquer que : « c'est au nom de la coutume que les Teke-Humbu, par exemple, vendent des terres à usage résidentiel à Kinshasa. De même, les concessions des mines sont propriétés des chefs coutumiers dans les provinces du Kasai et dans le Bandundu » (Mambi, 2012 : 99).

Cette appropriation des terres par les chefs coutumiers et le droit d'en disposer violent manifestement les lois foncières, notamment l'ordonnance Loi n°66-343 du 7 juin 1966 dite loi Bakajika assurant à la RDC la plénitude de ses droits de propriété sur son domaine et la pleine souveraineté dans la concession des droits fonciers, forestiers et miniers sur toute l'étendue de son territoire. Tout comme l'article 53 de la loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés⁶⁹, est violée dans l'indifférence totale des autorités étatiques censées appliquer les lois du pays, indifférence consécutive à la perte d'autorité de l'État en tant qu'instance de régulation des intérêts au sein de la communauté nationale.

⁶⁸ Voir à ce sujet l'article 389 de la loi foncière

⁶⁹ Lequel article dispose : « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État ».

Il faut souligner ici que, dans le domaine de la gestion des terres, les chefs coutumiers narguent l'État qui est tout impuissant. Les tensions suscitées par la propriété foncière des chefs coutumiers et les droits qu'elle génère sont, malheureusement encouragés par l'inaction de l'autorité étatique. A Kinshasa, les chefs coutumiers vendent des terres aux particuliers, l'État en régularise la procédure prenant en compte les documents délivrés par l'autorité coutumière.

En effet, dans un contexte d'urbanisation de leurs villages par l'extension croissante des villes, les chefs coutumiers adoptent des pratiques de l'État et vendent des terres avant qu'il ne soit tard pour eux, une façon d'anticiper sur la réaction des autorités administratives modernes qui peuvent vendre en n'importe quel moment ces terres : une façon pour les chefs coutumiers de s'adapter à des pratiques urbaines des villes. Tandis qu'en milieu rural, on dirait le sol et le sous-sol sont propriété des chefs traditionnels et l'État n'hésite pas à leur reconnaître « une paisible jouissance de leurs droits ». C'est comme si la loi Bakajika n'existait pas ! (Mambi, 2012 : 102).

De nombreux auteurs notent que dans les systèmes fonciers africains, et congolais en particulier, la terre a un statut complexe : elle appartient à Dieu, elle est sacrée, est la demeure des ancêtres et la mère des vivants (Kenyatta, 1967 ; Houdeingar, 2009 ; Ouédraogo, 2011). Dans cette conception, la terre répond à une logique communautaire parce qu'elle est une propriété collective et de ce fait, inaliénable (Ouédraogo, 2011). Mais cette appropriation collective n'empêche pas que des droits d'usage soient accordés sur la terre aux membres de la collectivité et éventuellement aux étrangers qui en font la demande selon les règles coutumières qu'ils s'engagent à respecter (Houdeingar, 2009 :2).

La loi foncière du 20 juillet 1973 ainsi que les différentes lois agraires, forestières et constitutionnelles qui ont succédé à la période coloniale restent tout aussi équivoques sur le régime des terres des communautés locales, la nature des droits des membres des communautés locales et l'autorité compétente pour gérer ces terres.

La question du statut des terres coutumières qui s'étendent sur au moins 97% du territoire congolais et intéressant au moins 2/3 de la population (Kalambay, 1973), reste sans solution. Aux sociétés concédantes du système colonial ont succédé des administrations foncières, seules compétentes pour attribuer des titres fonciers dans leurs circonscriptions foncières respectives, et qui, à l'instar des premières, se font volontiers et allégrement courtiers en terres des communautés locales (Maindo, 2016). Dans tous les cas, le foncier congolais reste sans aucun doute l'un des domaines où l'échec du droit introduit par l'État congolais à la suite de l'État colonial, se révèle le plus patent.

Pour V. Kangulumba : « si elle est justifiée dans son idéal, il semble que la loi foncière paraît plutôt comme un facteur qui a apporté plus d'épée que de *paix*, décourageant ainsi les investisseurs [Zaïrianisation, nationalisation, rétrocession], causant de nombreuses fractures sociales [conflits immobiliers et fonciers] avec le concours de ceux qui sont chargés de garder, d'assurer les citoyens [comportement des autorités judiciaires, administratives tant coutumières que civiles dans le lotissement et la reconnaissance des droits fonciers ou immobiliers]. Trente ans après sa publication, la loi du 20 juillet 1973, dans ses dispositions relatives à la matière (régime général des biens et régimes foncier et immobilier), donne l'impression d'être lacunaire, incomplète, parfois contradictoire, inachevée » (Kangulumba, 2004 : 23-24).

En conséquence, les privilèges fonciers que l'État s'est réservés dans les textes, se trouvent contestés ou considérablement limités dans la pratique par l'existence et la prééminence de la gestion coutumière. Aujourd'hui encore, le régime foncier traditionnel reste omniprésent parmi la population. Les chefferies et le pouvoir de leur chef restent donc importants.

A Monkoto, les données de terrains ont révélé une ineffectivité de ces dispositions de la loi foncière qui sont purement et simplement déconsidérées par les populations des villages qui ont été déguerpis lors de la création du parc à Monkoto. Les communautés locales continuent à cultiver et exploiter leurs terres ancestrales, sans en référer aux instances étatiques et sans payer des taxes à l'État parce qu'elles se considèrent non pas comme de simples détenteurs précaires d'après les lois de l'État, mais comme de véritables propriétaires.

3.1.5 Le cadre juridique de gestion des aires protégées

Les racines du droit congolais de la conservation de la nature remontent à un certain nombre de textes législatifs ou réglementaires de l'époque coloniale⁷⁰. De manière globale, à cette époque, le système colonial, n'a pas permis au congolais de participer à l'élaboration des normes relatives à la conservation de la nature ni à leur mise en œuvre. La prise en compte de la conception du rapport du Congolais à la nature et surtout des intérêts des individus et communautés locales dans la création des aires protégées a été vraisemblablement très limitée, voire inexistante (Utshudi, 2008 ; Vikanza, 2011 ; Kambala, 2018).

⁷⁰ Le décret du 21 avril 1925 créant le parc Albert, devenu parc national de Virunga en 1960 ; le décret du 26 novembre 1934 portant règlement organique qui crée l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge, et qui sera modifié par celui du 28 juillet 1936 ; le décret du 21 avril 1937 sur la réglementation de la chasse et de la pêche. Les dispositions sur la pêche sont encore en vigueur alors que celles relatives à la chasse ont été abrogées par l'ordonnance-loi n° 82-002 du 28 mai 1982 ; l'ordonnance n° 52/444 du 21 octobre 1958 créera le Corps des gardes des parcs du Congo.

3.1.5.1 L'ordonnance-loi N° 69-041 du 22 août 1969

Parmi les textes qui composent le droit congolais de la conservation de la nature, l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 sur la conservation de la nature constitue le texte de base. Après l'indépendance, outre la création de ce qui est devenu aujourd'hui l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN), c'est l'ordonnance-loi sus-indiquée qui régit tous les parcs nationaux, ainsi que leurs textes de création : « Toute partie de la République peut être constituée en réserve naturelle intégrale lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, et en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de soustraire ce milieu à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. »⁷¹

D'autres textes ont également pour objet la conservation de la nature, en occurrence, la loi n° 78-024 du 22 juillet 1975 relative à la création des secteurs sauvegardés⁷². À côté de l'ICCN, d'autres services personnalisés s'occupent de cette conservation. C'est le cas de l'Institut des jardins zoologiques et botaniques du Congo, en sigle IJZBC, régi par l'Ordonnance n° 78-215 du 5 mai 1978 et chargé de réaliser des études et la vulgarisation à des fins scientifiques, didactiques et touristiques, dans le domaine de la faune et de la flore de la République Démocratique du Congo.

L'autre instrument important pour la conservation de la nature et la gestion des ressources forestières en RDC, est la loi 011/2002 portant code forestier, qui a succédé à une réglementation coloniale (décret) datant du 11/04/1949. Ce code forestier s'inscrit « dans la logique des principes modernes de gestion des ressources forestières et des conventions internationales en matière de l'environnement ». Mais malheureusement, lors de sa rédaction, le législateur n'a pas pris en compte les savoirs locaux ni les connaissances traditionnelles des paysans en matière de gestion des ressources naturelles.

A ce jour, l'exécution de cette Ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 s'est avérée difficile, faute d'avoir prévu des mesures d'application. Outre, le fait qu'elle ne tient pas compte de nouveaux défis qu'imposent le développement durable et la lutte contre la pauvreté des communautés locales qui ne participent pas activement à la gestion des aires protégées pour en tirer des bénéfices légitimes, elle est restée muette sur l'obligation de sensibiliser, d'informer et de faire participer ces communautés ainsi que tous les acteurs tant publics que privés concernés, dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que sur les modalités pratiques de leur consultation.

⁷¹ Article 1er de l'Ordonnance-loi N°69-041 du 22 août 1969.

⁷² Qui prévoit que : « Toute partie du territoire national non couverte par un plan d'urbanisme peut être érigée, par ordonnance du président de la République, en secteur sauvegardé lorsqu'elle présente un intérêt de nature à en justifier la conservation, la restauration ou la mise en valeur ».

3.1.5.2 Loi N° 14/003 du 11/02/2014 relative à la conservation de la nature

Pour pallier les insuffisances sus-indiquées de l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969, ainsi que celles de la loi 011/2002 portant code forestier (qui a été adopté et promulgué dans le contexte de la guerre), le gouvernement congolais a jugé important de doter le pays d'un cadre juridique adapté aux principes modernes de gestion des ressources biologiques et génétiques, des savoirs traditionnels et des aires protégées ainsi qu'aux exigences de mise en œuvre des traités et conventions internationales qu'il a ratifiés. D'où l'actuel et principal texte légal qui régit la conservation et la gestion des aires protégées en RD Congo : la loi N° 14/003 du 11 février 2014.

Cette loi apporte plusieurs innovations majeures : l'obligation des études d'impact environnemental et social préalable à tout projet de création des aires protégées, nécessité de l'implication des communautés locales dans ce processus,...], valorisation des savoirs traditionnels associés à ces ressources, consultation préalable des populations riveraines avant tout projet de création d'une aire protégée pour recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que ces dernières pourraient détenir sur l'espace concerné ainsi que les modalités d'indemnisation, de compensation équitable et préalable en cas d'éventuelles expropriations des populations⁷³.

3.1.6 Lacunes et contradictions du cadre légal : analyse du flou foncier

Le flou foncier entretenu dans la politique nationale foncière fait que les textes du droit congolais de la conservation de la nature perdent leur cohérence et leur coordination. Ce flou, en plus des lacunes dans l'arsenal juridique, permet tant de choses : formes de spoliations, d'appropriations, de confiscations, de guerres de clans, de factions, etc., entraînant la fréquence et la persistance des conflits fonciers en milieu tant urbain que rural. La loi foncière et les équivoques qu'elle introduisit demeurent des facteurs déterminants de la crise foncière en raison de l'instrumentalisation qui en est faite par ceux qui savent la manipuler. Les premières conséquences ont été vécues avec la politique de la zaïrianisation par laquelle l'État confisqua toutes les terres détenues par les colons (Mafikiri, 1996 ; Paluku, 2007).

Préfaçant le livre sur "La loi du 20 juillet 1973", Pierre Akele Adau, écrit :

« Dans la pratique, la réforme foncière opérée en 1973 soulève d'énormes problèmes d'acceptation par les citoyens et d'application par les cours et tribunaux. La situation est particulièrement sensible en milieu rural où les autorités coutumières entrent en compétition avec l'État. Les mesures réglementaires devant organiser l'acquisition et l'exploitation des terres rurales n'ont jamais été prises, et cela est un facteur de conflits fonciers. Le principe même du droit de propriété de l'État sur le sol n'est pas accepté par les autorités coutumières qui continuent de se considérer comme le pouvoir concédant. »⁷⁴

⁷³ Voir en ce sens l'exposé de motif de la loi N° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

⁷⁴ Kangulumba, M.V., 2004. La Loi du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés au Congo. *Trente ans après : quel bilan ? Essai d'évaluation*

Totalement déconnectée des réalités coutumières et sociales, mais appropriée plus aisément par les élites, cette disposition, qui n'a jamais pu véritablement s'imposer, est aujourd'hui décriée. Elle favorise l'émergence des pratiques foncières qui se réalisent dans un contexte de pluralité à la fois juridique et d'instances de gestion foncière et d'arbitrage des conflits. De façon concomitante avec les administrations territoriales, foncière, voire judiciaire, les chefs coutumiers, pourtant dépossédés en droit de leur pouvoir foncier, continuent de facto à jouer un rôle prédominant dans l'attribution des terres (Utshudi, 2008).

Il est particulier de constater que la coutume, à travers les autorités coutumières, joue un rôle de premier plan dans la gestion du patrimoine foncier. En tout cas, dans beaucoup de contrées, c'est au chef coutumier qu'il faut s'adresser, c'est lui qui distribue les lopins de terre et c'est à lui qu'il faut payer la redevance. Et cela, avec l'assistance passive, complaisante de l'administration (Nyamugabo, 2004 : 32). Il y a lieu de dire aussi que la propriété foncière n'est reconnue que dans le chef de l'État congolais. Cette situation révèle un aspect essentiel à une compréhension juridique africaine : « les textes posés par les États ne correspondent quasiment jamais aux référents juridiques des acteurs du quotidien » (Barrière, 2008 :9).

Pour le reste de la population congolaise, c'est l'idée de la valeur sacrée de la terre ou la reconnaissance de la terre en tant que legs des ancêtres, "terre de nos ancêtres" qui a envahi leur esprit. Cette loi n'a pas connu une véritable adhésion collective de la part des citoyens (destinataires). En ville, comme dans les campagnes, la majorité des litiges fonciers sont la conséquence de ce conflit entre l'État et les chefs coutumiers sur la propriété du sol. Le principe élevant le certificat d'enregistrement comme seul mode de preuve des droits et charges immobiliers est inconnu de la majorité des congolais (Kangulumba, 2004).

Dans un contexte social dominé par d'énormes différences de niveau éducatif et par un accès différencié à l'administration publique, le processus d'adjudication risque fort d'être manipulé à son avantage par l'élite. Du moment où l'attribution de titres de propriété encourage l'appât du gain avec des appuis puissants et qu'elle récompense probablement le recours à la ruse, sciemment ou non, cette adjudication ouvre de nouvelles possibilités de conflit et d'insécurité et risque d'avoir des conséquences catastrophiques sur des populations vulnérables à un moment où leurs moyens d'existence dépendent d'une manière décisive de leur accès aux terres.

La loi foncière apparaît donc comme un lieu d'affrontement et de compromis entre l'autorité de l'État et l'autorité des collectivités coutumières. Elle est aussi, un lieu de bien des résistances et des compromissions. Dans la pratique, il s'avère que le titre ou le certificat d'enregistrement délivré par l'Administration ne garantit pas à lui seul la sécurité des droits fonciers de celui qui le détient. Il apporte une sécurisation légale mais qui reste fragile si le droit n'a pas été légitimé par une validation sociale et coutumière.

3.1.6.1 Incohérence entre la loi foncière et les dispositions constitutionnelles

Au Congo, le cadre institutionnel de la gestion foncière demeure trop souvent soit flou, soit irréaliste. Dans bien des cas, l'État n'a pas les moyens humains d'assurer un contrôle effectif sur les espaces qu'il considère comme étatiques. Il existe aussi un décalage persistant entre l'affirmation du principe de l'appropriation exclusive du sol par l'État, évoquée dans la loi foncière et les dispositions constitutionnelles qui consacrent le droit de propriété privée. Vieille de plus de quarante-six ans, cette loi est aujourd'hui inadaptée aux enjeux nationaux, régionaux et internationaux, ainsi qu'aux circonstances actuelles des communautés locales et peuples autochtones.

Il y a une profusion de législations portant sur le foncier mais qui témoignent d'un sérieux manque de cohérence. C'est le cas notamment de la loi foncière, du nouveau code agricole, du code minier et du code forestier. En effet, la loi foncière a créé une ambiguïté dans la gestion foncière en prévoyant une gestion centralisée de la terre, pendant que le nouveau code agricole de 2011 contient des dispositions relatives au foncier, notamment les concessions agricoles et la mise en place de structures de gestion foncière au niveau des communautés, instituant ainsi une gestion décentralisée du foncier en milieu rural.

Pour ce qui est du code minier, sa restructuration de 2004 consacre la promotion des concessions minières mais avec de faibles garanties pour les droits des communautés locales [[consultation, procédure d'expropriation, indemnisation, ...]. La détention d'un titre minier entraîne automatiquement la perte des droits fonciers préexistants sur le terrain concerné. Le code forestier, lui, consacre la gestion des parcs et des forêts dont le régime obéit à une base légale contestée par les communautés locales, lesquelles se plaignent d'avoir été victimes de dépossession de leurs terres ancestrales et de droits traditionnels sur celle-ci, par l'État congolais.

Le document stratégique de réforme foncière en RDC porte une critique sévère sur l'ensemble de la loi de 1973 et indique quelques défis de sa réforme en ces termes : « le caractère obsolète de la loi du 20 juin 1973 et son inadaptation aux nouvelles dynamiques socio-économiques liées aux exigences de développement et de lutte contre la pauvreté [...], les conflits entre la loi et les coutumes en milieu rural, l'émergence des conflits fonciers qui constituent une menace à la paix et à la cohésion sociale surtout dans les zones post-conflit et les conflits institutionnels entre ministères impliqués dans la gestion foncière sont autant de facteurs qui témoignent du malaise dans le secteur foncier.»⁷⁵

⁷⁵ Cf. Ministère des affaires foncières, Réforme foncière, document de programmation, réalisé avec l'appui technique de UN-Habitat.

Le gouvernement congolais reconnaît que les processus d'affectation des espaces qui sont menés actuellement ne sont pas intégrés et entraînent ainsi des conflits d'usage des espaces et des situations de superposition des droits, qui sont préjudiciables pour la maîtrise et le contrôle des occupations et des utilisations des espaces ».

En effet, l'article 53 de la loi foncière dit que « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État ». Au moment où la Constitution stipule que : « La propriété privée est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume. [...] Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente. »⁷⁶

Une autre incohérence du régime foncier en vigueur peut être relevée à l'article 219 de la loi foncière qui dispose que « *le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'État* ». Celui-ci entre en contradiction avec la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture qui indique que : « *L'exercice collectif ou individuel des droits fonciers coutumiers ne fait pas l'objet d'un certificat d'enregistrement.* »⁷⁷

Le régime foncier actuel, hérité du système colonial, dépossède les peuples autochtones et communautés locales de la terre et de leurs droits coutumiers. L'expropriation des terres indigènes par le pouvoir colonial est à la base de la confrontation et même de l'opposition entre les pouvoirs colonial et indigène. La législation sur le régime foncier qui a suivi n'a fait que traduire cette confrontation.

3.1.6.2 Insécurité de la tenure foncière des communautés locales

L'insécurité foncière des communautés locales peut se manifester sous diverses formes : l'expropriation, le rejet des modes traditionnels de gestion des ressources, d'occupation et d'utilisation des terres, l'accaparement des espaces coutumiers, la déforestation, les restrictions à l'accès aux ressources et autres moyens de subsistance, l'exclusion des communautés locales des zones de conservation. Le régime domanial congolais donne toute latitude à l'État, propriétaire exclusif⁷⁸ du sol de déposséder les communautés de leurs terres et de les mettre par exemple, à la disposition des investisseurs suivant les exigences de l'intérêt public (Maindo, 2016).

⁷⁶ Cf. l'article 34 de la constitution de la république Démocratique du Congo.

⁷⁷ Cf. l'article 19 de la loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à agriculture

⁷⁸ Voir en ce sens Article 53 de la loi foncière.

L'accès des communautés au droit de jouissance sur les terres s'avère difficile à réaliser suites aux contraintes liées soit à l'inadéquation du cadre légal, soit à l'inadaptation du régime foncier en vigueur. En principe, seule la terre qui a été mise en valeur peut être enregistrée pour l'obtention du titre foncier⁷⁹. Ceci est une discrimination à l'encontre des peuples autochtones, dont le style de vie ne laisse pas subsister des traces évidentes de mise en valeur, et des communautés rurales, suite à l'inadaptation du système d'immatriculation foncière en vigueur (inaccessibilité en raison du coût, conflits entre la loi et la coutume en milieu rural).

Pour Émilie Pèlerin et Collaborateurs, l'insécurité foncière est le fruit d'un processus mettant en jeu différents acteurs se référant à des normes différentes (locales, coutumières), et s'inscrit dans le cadre d'évolutions multiples (croissance démographique, changement climatique, rapport à la terre, aux normes et aux autorités locales, conflits sociopolitiques) (Pèlerin *et al.*, 2011 : 19). Elle renvoie à une situation dans laquelle un individu ou un groupe d'individus risqueraient de voir leurs droits sur la terre contestés ou remis en cause (Lavigne Delville, 2006).

Il sied de souligner également que les droits fonciers des communautés locales ne sont ni documentés, ni archivés. La nationalisation du sol a précarisé les droits des particuliers (dont les communautés locales et peuples autochtones), elle a créé une ambiguïté du statut foncier des communautés locales dont les conséquences sont le pluralisme juridique et la difficile cohabitation entre la loi et la coutume, la concurrence entre Administration foncière et autorités coutumières dans l'attribution des terres.

3.1.6.3 Les conflits fonciers et la compétition foncière

En RD Congo, 80 % des affaires pendantes devant les tribunaux nationaux ont une origine foncière (Maduka, 2016). Dans la partie est de la RDC, les conflits fonciers locaux sont devenus depuis quelques années de plus en plus fréquents et difficiles à gérer. L'on se retrouve dans une situation de tension entre logique de sécurisation des modes populaires d'accès à la terre et logique de promotion de la compétition et du marché. Le contexte spécifique de guerres et de fortes densités de population dans la région du Kivu a provoqué une crise de légitimité et d'arbitrage particulièrement complexe et problématique, qui s'explique non seulement par l'évolution des contextes sociaux, économiques et politiques, mais aussi et surtout par les pratiques partisans des autorités étatiques et coutumières historiquement impliquées dans la gestion foncière.

Parmi les causes, deux facteurs semblent jouer un rôle particulièrement important. D'un côté, les migrations massives, souvent anciennes, mettent en présence des populations migrantes qui sont demandeuses de terres et de droits durables sur les terres qu'elles cultivent, et des groupes autochtones qui, selon la coutume, ont des droits d'appropriation

⁷⁹ Voir Article 58 de la loi foncière.

radicalement incontournables et incessibles sur ces mêmes terres. De l'autre, les interférences entre autorités et règles foncières coutumières d'une part, et lois foncières étatiques modernes, d'autre part, sont complexes, confuses, évolutives. Elles créent un espace de gestion de la confusion propice aux comportements opportunistes et rentiers, fortement influencé par les rapports de force locaux et la politisation de la compétition foncière (Chauveau et Mathieu, 1998 ; Mathieu, 1996).

Parmi les différentes causes des conflits fonciers en Afrique des Grands Lacs et à l'est de la RDC en particulier, Émilie Pélerin et collaborateurs soulignent :

« Sous l'effet de la croissance démographique et du morcellement des terres, le foncier est devenu une ressource rare dont les règles d'accès restent floues, donnant lieu à de très nombreux et divers conflits menaçant la consolidation de la paix dans le pays. Les autorités, qu'elles soient locales, administratives, judiciaires ou issues de la coutume, suivant les cas, ont du mal à prendre en charge ces conflits faute de moyens et de système partagé et légitime de règles. [...] Mais dans cette partie est de la RDC, l'accès à la terre comme enjeu de paix sociale se pose avec une acuité accrue.

Comme dans d'autres contextes, la pression sur les terres, le caractère concurrentiel de leur accessibilité, l'absence de cadre juridique et institutionnel adéquat, sont potentiellement sources de conflits susceptibles de se jouer à différentes échelles (conflits localisés vs méta-conflits). »⁸⁰

L'accaparement de terres agricoles, à l'est de la RDC, caractérisé par des tentatives de spoliation provenant d'acteurs extérieurs ou locaux utilisant à leur avantage, et parfois de manière frauduleuse, les procédures légales, reste un phénomène brûlant. Cependant, le phénomène de transactions monétarisées de terres coutumières qui y sont émergentes, reste inquiétant. Celui-ci peut être expliqué par le souci de la sécurisation des droits obtenus sur la terre (Mulendevu, 2013).

A ce propos, Jean-François Tribillon note que « La constitution d'un marché foncier portant sur des biens échangeables selon un système de prix et enregistrés dans les livres fonciers annonce la mort du système coutumier antérieur, ou, en tout cas, son affaiblissement : il (le système coutumier) ne s'appliquera alors qu'aux terres restées hors du marché, à une sorte de terroir économiquement inutile (Tribillon, 2018 : 32).

Dans le contexte des changements socio-économiques, voire politique qui affectent la société ainsi que d'une (relative) rareté des terres, il faut souligner que dans la partie est de la RDC, chaque acquéreur d'une terre a tendance à sécuriser les droits sur cette terre, comparativement à la région de Monkoto, ma zone d'étude, qui est une région forestière avec une

⁸⁰ Pélerin, É., Mansion, A. et Lavigne Delville, Ph., (2011). *Afrique des Grands Lacs : droit à la terre, droit à la paix. Des clés pour comprendre et agir sur la sécurisation foncière rurale*, Coll. Études et Travaux, série en ligne n° 30, Co-édition CCFD-Terre Solidaire / Gret, p. 11, 18.

population très peu dense et peu agglomérée, où les pratiques des ventes de terrains forestiers sont restées marginales sinon absentes, et où jusque-là, le phénomène de monétarisation de l'accès à la terre n'est pas non plus accepté. Dans cette zone d'étude, la terre appartient à la société, c'est-à-dire à ses membres morts ou vivants, mais aux morts souvent. Voilà pourquoi personne ne la vendra par crainte du courroux des aïeux plus que n'importe quel membre de la communauté.

Dans leur étude sur les conflits fonciers judiciaires à Bukavu (Est de la RDC), Aymar Nyenyezi et An Ansoms révèlent que plus de quatre cents conflits fonciers inventoriés au sein des cours et tribunaux de Bukavu de 1997 à 2015 découlent souvent de vagues d'accaparement des terres, en milieu rural comme en milieu urbain, accompagnant le développement de conflits armés [...]. L'épuisement des lotissements réguliers dans les années 1997 correspond à l'accroissement spectaculaire des enregistrements de terres, lesquels enregistrements ont fréquemment été contestés dans les périodes d'apaisement des conflits armés du fait qu'une bonne partie d'entre eux portait sur des terres accaparées, souvent par des élites.

Leur résolution échappe à la logique juridique formelle, la procédure telle que prévue par le Code de procédure civile ne se déroule pas toujours comme prévu et que les règles appliquées par le juge ne sont pas toujours celles imposées par la loi (Nyenyezi et Ansoms, 2015 : 62-64).

Par exemple, sur les 424 conflits étudiés à Bukavu, les auteurs ont identifié plusieurs vices de procédure dans chacun d'entre eux, ce qui témoigne de dysfonctionnement de l'appareil judiciaire :

« Souvent les frais de justice prévus par la loi sont doublés, voire triplés à différentes étapes de procédures, d'autres frais qui ne sont pas prévus par la loi sont introduits par différents acteurs étatiques qui interviennent à différentes étapes, souvent on enregistre des retards dans la communication des pièces, l'impartialité des juges se manifeste souvent lorsque des enjeux financiers ou politiques se manifestent dans certaines affaires, etc. Finalement, dans tous ces cas, il y a lieu de parler justement de la transgression de la loi. Cet écart entre la norme juridique et la gouvernance réelle des conflits fonciers est dû au fait que différents acteurs interviennent directement ou indirectement dans la procédure en vue de l'influencer en marge de la loi, par exemple en ne communiquant pas des pièces et moyens de procédure, en se livrant à un trafic d'influence, etc. »⁸¹

⁸¹ Nyenyezi, B.A & Ansoms, A. (2015). Op.cit, pp. 264-265.

En territoire de Monkoto et dans les villages enquêtés, l'insécurité foncière a une origine institutionnelle et découle du fait que des droits ancestraux sur la terre et ses ressources que les populations locales avaient, sont remis en cause, ne peuvent être exercés paisiblement ou sont simplement annulés suite à l'expropriation par l'État pour la création du parc.

Cette insécurité est aujourd'hui aggravée par l'absence ou les carences d'autorités capables de gérer les conflits ou oppositions qui naissent de ces situations d'insécurité foncière (non-résolution, violation des accords, arbitrage injuste, etc.). Pour la population locale, la terre, c'est à la fois un capital ayant une valeur économique sûre et une instance de légitimation du pouvoir politique.

Les mécanismes de résistance des communautés locales ne visent pas seulement à conserver leurs droits d'accès à la terre et aux ressources, mais aussi et surtout à contester les systèmes institutionnels qui rendent possibles l'ignorance ou l'interdiction de ces droits d'accès aux ressources se trouvant sur leur territoire.

Les forêts du parc se situent dans une contrée où la population locale considère la terre comme un bien, une propriété, qui leur a été légué(e) par leurs ancêtres. Comme tout pouvoir doit s'établir sur un territoire, la résistance des communautés locales de Monkoto, est essentiellement politique et dépasse la perspective économique. Certes, la terre est un support de l'activité économique, mais c'est la dimension terre comme territoire politique qui est l'enjeu principal de leur résistance ou lutte.

Le territoire de Monkoto, ma zone d'étude, est face à une situation de double insécurité foncière. D'un côté, les populations des villages déplacés voient leurs droits traditionnels, reconnus et légitimés localement sur les ressources naturelles (rivières et forêts) remis en cause par le gestionnaire du parc, représentant de l'État congolais, et de l'autre, les mêmes populations contestent à leur tour, la légalité de l'État qui se dit détenteur du sol et sous-sol congolais, sur les ressources naturelles de leur territoire.

La sécurité foncière comme l'insécurité foncière restent, ainsi l'écrit Philippe Lavigne Delville : « le résultat d'un processus social, mettant la question des « institutions » (normes et autorités) et celles des liens entre « droits » et « autorités » (coutumières, néo-coutumières, étatiques, etc.) au cœur des débats. » (Lavigne Delville, 2006 : 31). Le titre foncier n'est ni nécessaire ni suffisant pour assurer la sécurité de la tenure : il peut y avoir une sécurisation des droits sans possession légale et à l'inverse, un haut niveau d'insécurité des droits formels » (Colin *et al.*, 2009 :12).

3.1.6.4 Gestion étatique des aires protégées

L'autre caractéristique essentielle du régime foncier de la RDC est la gestion étatique des aires protégées du pays. En effet, une gestion soumise au principe de la domanialité publique, impose que seul l'intérêt général de protection de l'environnement soit privilégié.

Dans cette perspective, les normes tout comme les institutions sont élaborées et mises en œuvre par l'État, le régime de gestion étant étatique, de type policier et excluant la participation des peuples autochtones et communautés locales, et au détriment de leurs intérêts. Par exemple, l'expropriation des communautés locales et autochtones riveraines des aires protégées de leurs espaces de survie, a été faite en violation aussi bien de la loi foncière qui impose la procédure d'enquêtes préalables⁸², que de celle sur l'expropriation pour cause d'utilité publique⁸³ qui prévoit l'indemnisation préalable et équitable.

Ces faits engendrent des conflits fonciers (lieu d'expression de stratégies antagonistes en termes d'accaparement d'espace ou d'appropriation des ressources), révélateurs des objectifs contradictoires poursuivis par les différents acteurs en présence dans la gestion des ressources naturelles (Barrière, 1996). Ces conflits issus de la coexistence de représentations différentes de l'organisation foncière, révèlent les relations problématiques de cohabitation entre communautés locales et autorités en charge de la gestion des aires protégées, en l'occurrence l'ICCN. Ils sont significatifs du fonctionnement d'un système global de gestion des ressources et des contestations internes qu'ils suscitent, ainsi que des implications des différents acteurs (Ciparisse, 2005).

Aujourd'hui la question foncière est au cœur des débats en RDC, compte tenu notamment de ses répercussions sur la situation politique, sociale, culturelle et économique du pays. Dans un contexte où 70% des terres sont détenues coutumièrement, où la majorité de la population vit en milieu rural (INS, 2012) et où les pratiques coutumières organisant l'accès à la terre sont issues de plusieurs traditions locales, il est évident que la réforme foncière reste une opportunité pour clarifier, reconnaître et sécuriser les droits fonciers coutumiers ou communautaires, c'est-à-dire définir clairement le statut et les mesures juridiques de protection et de sécurisation des droits fonciers en vertu des coutumes et usages locaux, en harmonie avec le droit foncier statutaire ou écrit. L'amélioration du cadre légal et réglementaire en matière foncière est une condition à la réussite du modèle de gestion forestière communautaire⁸⁴.

⁸² Voir Articles 193 à 203 de la loi du 20 juillet 1973.

⁸³ Voir en ce sens la loi du 22 février 1977.

⁸⁴ Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales

3.2 Pluralisme juridique dans un contexte foncier au Congo

Du fait du legs colonial, nous avons au Congo un dualisme juridique où la propriété privée, en pratique réservée à une petite élite, coexiste avec de larges terres publiques, sous contrôle étatique, mais en pratique appropriées et occupées par les sociétés locales (Lavigne Delville & Le Meur, 2016). Vu ces rapports historiquement complexes entre sociétés locales et État, et du fait des processus de changement social (conversions religieuses, individualisation, ...), le foncier en RDC est sauf exception un « champ social semi-autonome » (Moore, 1973), en partie régi par des normes locales relevant d'autres répertoires de sens que les normes étatiques.

La pluralité des normes est une caractéristique structurelle, avec des effets variés selon le degré d'autonomie locale, ce qui induit des stratégies de jeu sur cette pluralité de normes et sur les concurrences entre institutions de régulation foncière (Lund, 2002), et favorise la politisation des rapports fonciers.

Quoiqu'ayant été versées dans le domaine foncier privé de l'État, les terres des communautés locales continuent à être régies par les coutumes locales. Dans la pratique, les droits de jouissance sur les terres des communautés locales sont régis par les coutumes locales : « Les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent et exploitent d'une manière quelconque, individuelle ou collective, conformément aux coutumes et usages locaux⁸⁵. Les droits d'usage forestiers des populations vivant à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public, [...]. Outre les droits d'usage, les communautés locales ont le droit d'exploiter leur forêt. »⁸⁶

3.2.1 La coutume comme source de droit en RD Congo

La coutume sous-entend « l'ensemble des manières de faire, considérées comme indispensables à la reproduction des relations sociales et à la survie des groupes lorsque ces groupes ne font pas appel à une instance extérieure ou supérieure (telle Dieu ou l'État) pour les réguler » (Le Roy, 1984). Elle représente une norme de droit objectif fondée sur une tradition populaire qui prêche à une pratique constante, un caractère juridiquement contraignant et qui devient une véritable règle de droit mais d'origine non étatique (et en général non écrite) que la collectivité a fait sienne par habitude, dans la conviction de son caractère obligatoire.

Elle peut aussi être une règle traditionnelle, de caractère savant ou plus technique, reçue par jurisprudence ou issue d'une pratique professionnelle, parfois tirée d'un fonds d'anciennes maximes et souvent conservée sous forme d'adage (Alliot, 1984).

⁸⁵ En rapport avec l'article 388 de la loi foncière de 1973.

⁸⁶ Cf. les articles 36 et 112 du Code forestier sur les droits d'usage forestiers.

3.2.1.1 Reconnaissance de la coutume dans la législation congolaise

Conformément à la constitution congolaise du 18 février 2006 faisant allusion à la coutume, et disposant aux articles 153 et 207, la coutume est consacrée comme une source de droit mais en tant que source secondaire car elle ne peut s'appliquer que quand elle n'est pas contraire aux sources étatiques du droit et à l'ordre public. Outre la loi foncière que j'ai analysée plus haut ainsi que la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, disposant également en son article 22 qu'« une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume », plusieurs prescriptions congolaises font également référence à la coutume comme source de droit⁸⁷.

3.2.1.2 Reconnaissance des juridictions coutumières

L'environnement juridique congolais est caractérisé par la coexistence de plusieurs ordres normatifs et mécanismes de règlement de conflits aussi formels qu'informels. Cette situation comporte deux aspects, l'un matériel et l'autre institutionnel. En effet, à côté du droit écrit, le droit congolais compte la coutume parmi les sources du droit, tandis qu'à côté des juridictions judiciaires de droit écrit, il organise des tribunaux coutumiers.

Là où les tribunaux de paix ne sont pas encore installés, le législateur congolais maintient le fonctionnement des tribunaux de police et les juridictions coutumières⁸⁸ (tribunaux de groupements, de chefferies, etc.). C'est le cas dans le territoire de Monkoto où des juridictions coutumières continuent à traiter des litiges fonciers régis par la coutume, au niveau des villages et des groupements au travers des conseils de conciliation⁸⁹.

Toutes ces prescriptions exposent bien l'importance de la coutume comme source du droit, bien que partout apparaît la non contrariété de cette coutume à la loi et sa conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Abondant dans le même sens, Jacques Vanderlinden (1998 : 249) affirme : « Quoiqu'il en soit, le seul fait que l'État reconnaisse la coutume comme source du droit positif, il incorpore les peuples vivant dans ses limites géographiques parmi les producteurs du droit et consacre par ce fait même le pluralisme juridique.

⁸⁷ Le code de la famille, dans ses articles 212, 340 et 369 ; l'ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire, dans ses articles 110 et 116, ainsi que l'ordonnance du 14 mai 1886 portant principes à suivre dans les décisions judiciaires, dont l'article 1^{er} dit : « Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité ».

⁸⁸ Voir l'Ordonnance-Loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code d'organisation et de compétence judiciaires, dans ses dispositions transitoires.

⁸⁹ Ces institutions semblent proches des paysans et les règles coutumières leur offrent le bénéfice de la flexibilité et de la souplesse, contrairement aux juridictions et procédures de droit écrit, qui appliquent la coutume, tout en restant bien loin des réalités coutumières et des mentalités des paysans.

De son côté, H. Mambi fait voir que : « Le pouvoir traditionnel est à la fois un pouvoir politique et un pouvoir administratif. Il est de ce fait, un pouvoir ambivalent revêtu de la légitimité traditionnelle de par ses origines et de la légitimité légale moderne à travers la reconnaissance et l'investiture du chef coutumier par l'autorité gouvernementale » (Mambi, 2012 : 103).

3.2.1.3 Des nouveaux acteurs dans les juridictions coutumières

Des nouveaux acteurs [ONG, églises] interviennent également sur le terrain du règlement des litiges fonciers régis par la coutume, en faveur des membres et des non membres de leurs organisations. Ces systèmes, jouent un rôle essentiel en particulier dans les villages où le système judiciaire présente des dysfonctionnements, ils sont les plus accessibles aux groupes pauvres et vulnérables, et fournissent des moyens plus rapides et plus avantageux de résoudre les conflits interpersonnels. Ils disent tous appliquer la coutume dans le règlement des conflits qui leur sont soumis : une remise en cause du monopole légal reconnu aux instances formelles.

Mais il se pose des problèmes car les tribunaux étatiques, à leur tour, ne reconnaissent toujours pas les sentences rendues par ces instances, qui ne s'en réfèrent que lorsqu'elles rencontrent leurs propres convictions (Mulendevu, 2013). D'où une pluralité d'instances qui cohabitent les unes à côté des autres, se faisant tout le temps de la concurrence, et ne collaborant qu'exceptionnellement.

3.2.2 Droit coutumier

Entendu comme l'ensemble des règles juridiques non écrites nées de l'usage dans une région ou un pays, établies par la coutume (opposé au droit écrit) (Calsat, 1993 ; Nations Unies, 1996), le droit coutumier est aussi défini comme « un ensemble de règles obligatoires et sanctionnées par l'autorité dont la particularité est qu'elles dérivent de la pratique et des usages souvent répétés et qui, par la force du temps, sont devenus obligatoires » (Kangulumba, 2007 : 32).

Le colonisateur a également encouragé la création dans les grandes villes, par les tribunaux indigènes, d'un autre type particulier de coutumes, dits "coutumes urbaines". Le droit ainsi créé par la jurisprudence de ces tribunaux, est qualifié par certains auteurs de "droit coutumier ". Pauwels écrit que :

« Ce "droit coutumier", ne signifie pas nécessairement un droit basé sur les usages de la communauté. Ce terme quelque peu confus désigne l'ensemble des règles et solutions juridiques sanctionnées par les tribunaux coutumiers. Leur jurisprudence s'est non seulement inspirée des solutions traditionnelles, mais a aussi puisé aux sources du droit occidental, guidée par l'administration, elle a répondu aux besoins nouveaux par des solutions parfois originales. »⁹⁰

⁹⁰ Pauwels, J., « Le droit urbain de Kinshasa. Richesse et diversité du droit africain », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, N°42, 1998, p. 10.

3.2.2.1 Le droit coutumier congolais

Le droit coutumier congolais fait référence à l'ensemble des lois et des coutumes indigènes passées et présentes. Des systèmes juridiques étatiques et non étatiques se trouvent dès lors imbriqués de façon complexe et, de cette imbrication entre droits coutumiers, étatiques et populaires, naît une cohabitation ambiguë, sinon une confusion entre droit civil et "droit des gens", entre l'autorité reconnue aux chefs traditionnels et le pouvoir réservé exclusivement à l'administration (Le Bris *et al* 1991). Le droit congolais accorde une certaine place à la production populaire du droit par la coutume. Ceci revient à dire qu'en droit congolais, coexistent le droit écrit étatique, le droit coutumier et le droit informel des pratiques.

Partant de la considération que la plupart des Congolais vivent en milieu rural⁹¹, l'on peut même dire que les deux derniers régimes prédominent sur le premier. Vu que la coutume et les pratiques qui sont similaires au droit écrit règnent en maître au Congo, on peut ensemble constater, avec E. Boshab, qu'en droit congolais, le droit écrit est avalé par le droit coutumier. Même dans les villes, l'auteur affirme qu'on ne peut pas dire que le droit écrit tient le monopole de l'organisation sociale. La coutume urbaine⁹², qui est une sorte de dénominateur commun pour les villes hétérogènes sur le plan culturel, y joue un rôle important (Boshab, 2007 : 163, 46).

3.2.2.2 Evolution du droit foncier coutumier au Congo

Je suis d'accord que le droit foncier coutumier a totalement évolué au Congo et que ses évolutions se manifestent au travers des nouvelles pratiques sur la procédure d'accès, les techniques de contrôle de la terre, et la sécurisation des droits sur la terre.

L'étude de Richard Mulendevu sur le *Pluralisme juridique et règlement des conflits fonciers en République Démocratique du Congo*, montre clairement qu'à l'est de la RDC, la coutume est dynamique, elle suit les changements socio-économiques et même politique qui affectent la société dans laquelle elle se développe. L'auteur écrit ceci :

« La marchandisation de la terre et la monétarisation des transactions foncières ont entraîné des ventes de terres coutumières dans certaines régions, des changements dans la manière de demander les redevances coutumières [payables en billets de banque, alors que traditionnellement elles étaient versées seulement en nature], le recours à la preuve écrite pour constater une transaction foncière réalisée, le recours conjointement aux procédures coutumières et étatiques pour se sécuriser dans la jouissance de son fonds, font leur entrée dans le commerce juridique autour du foncier coutumier » (Mulendevu, 2013 : 73).

⁹¹ Selon les estimations de l'Institut National des Statistiques, plus de 61,2% de congolais vivent en milieu rural contre seulement 38,8 %, en milieu urbain.

⁹² Elle est en fait proche de ce qu'on a appelé la coutume évoluée de Kinshasa, qui est une synthèse entre deux modes de vie, traditionnel et moderne, et qui permette une sorte de coexistence pacifique.

Il importe de souligner que les tendances évoquées ici (individualisation et marchandisation), ne sont ni généralisées ni devenues la règle, puisque ce sont les principes communautaristes qui continuent à régir la grande partie des transactions foncières en RD Congo. Dans la très grande majorité des zones rurales, surtout forestières, soit la terre a une autre valeur que pécuniaire, soit la libre aliénation est contrôlée ou limitée, voire impossible, soit sa circulation n'est pas déterminée par le marché.

C'est le cas notamment du territoire de Monkoto qui n'est soumis qu'à une très faible pression d'immigration, et la situation se caractérise encore par une abondance de la ressource foncière si l'on raisonne globalement en termes d'espace. Bien que la ressource foncière soit abondante, les terres sont restées hors du marché. Les communautés locales de Monkoto n'acceptent tout simplement pas que les terres aient été vendues à un étranger, d'où la quasi-absence de toutes ces nouvelles pratiques modernes sur la procédure d'accès, les techniques de contrôle de la terre, et la sécurisation des droits sur celle-ci (l'enregistrement).

Dans le même ordre, si plusieurs auteurs font état de l'individualisation progressive des droits sur la terre et de leur marchandisation croissante à l'est de la RD Congo dans un contexte spécifique de guerres violentes et de fortes densités de population dans la région du Kivu (Pèlerin *et al.*, 2011; Mulendevu, 2013 ; Nyenyezi et Ansoms, 2015 ; Mudinga, 2017), mes enquêtes de terrain ont montré que dans tous les villages déplacés sous étude dans le secteur de Monkoto, cette tendance évolutive vers la privatisation n'est pas effective dans ces villages et l'immatriculation des terres, y est absente.

Cette absence de demande massive des paysans pour des titres de propriété privée s'explique par la persistance des systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles (terres, rivières et forêts) dans tout le territoire et par le fait que ces systèmes traditionnels garantissent généralement une sécurité foncière suffisante.

Conclusion

En RD Congo, la législation foncière divise les terres en trois domaines : le *domaine public* constitué de toutes les terres qui sont affectées, soit à l'usage direct du public soit aux services publics et ne peuvent être aliénées ou saisies ; le *domaine privé* de l'État et des particuliers, constitué des portions de terres pour lesquelles l'État et les particuliers ont accompli les formalités d'accès à la propriété ; un *domaine national* ou domaine de la nation constitué de toutes les terres qui ne font pas partie du domaine public ou du domaine privé, placé sous la garde de l'État sur lequel s'exerce déjà la possession des populations et sur lequel l'État organise le passage de la possession à la propriété selon les mécanismes de sécurisation de la propriété suivis d'un établissement du titre de propriété.

Au Congo, le système des concessions et la politique des *terres vacantes*, des *terres domaniales* et des *terres indigènes*, ont participé à l'aliénation des terres des communautés entières. C'est fut une des stratégies de la puissance coloniale pour s'accaparer les terres des indigènes au profit des colons et de certaines compagnies d'investissements.

Cependant, il s'avère que la disposition d'après laquelle le sol est la propriété exclusive et inaliénable de l'État, se trouve singulièrement inapplicable en milieu rural congolais, et particulièrement dans les villages qui ont été déplacés des forêts pour la création du Parc National de la Salonga. En territoire de Monkoto, les politiques foncières rurales posent des problèmes d'articulation avec les politiques foncières urbaines, il y a de l'écart entre les règles officielles de l'État en matière foncière et la pratique locale de gestion foncière, écart dû à l'inadaptation du cadre normatif légal aux pratiques locales, du fait de trajectoires historiques propres, et de réalités sociofoncières spécifiques [légitimité du coutumier, propriété collective de la ressource, ...] en ce territoire de Monkoto.

Contrairement dans la partie est de la RDC où, sous l'influence de multiples facteurs (politiques, évolution des contextes sociaux et économiques et pression démographique croissante), les systèmes coutumiers anciens d'accès au foncier évoluent vers une individualisation croissante, en territoire de Monkoto, il existe bien un droit coutumier de type collectif.

Si ce droit perdure encore dans cette région, c'est parce que le foncier y est géré encore par les autorités coutumières locales, et dans tous les villages autour du Parc National de la Salonga, les populations locales n'acceptent tout simplement pas que les terres aient été vendues à un étranger et considèrent que la propriété collective et les modes de possession communautaires sont souvent plus sûrs que la propriété privée et individuelle. A ces raisons, il faut également ajouter le fait que cette région est encore moins peuplée et difficilement accessible.

Chapitre 4

Parc National de la Salonga : Aspects Historique et Comparatif

Introduction

Au chapitre précédent, j'ai présenté le système foncier de la République Démocratique du Congo. Un rappel historique des principales périodes qui caractérisent les régimes fonciers au Congo a été fait pour permettre d'éclairer les problèmes fonciers actuels ainsi que leurs conséquences sur les communautés locales. J'y est également analysé le pluralisme juridique dans un contexte foncier congolais.

Dans ce chapitre, il est question d'abord de rappeler l'idée à la base et les buts visés à la création des parcs nationaux au Congo belge, notamment ceux qui ont été créés avant l'accession du Congo à l'indépendance, ensuite d'esquisser la genèse du Parc National de la Salonga, sous étude et dont les origines remontent dès la fin de la période coloniale pour être effectivement concrétisée dans la décennie qui suivit l'indépendance du pays, et enfin, d'analyser la gestion de ses ressources naturelles par l'Institut Congolais de Conservation de la Nature et partenaires.

4.1 L'idée de créer des Parcs Nationaux au Congo belge

Pour comprendre les conditions dans lesquelles les populations vivant autour des aires protégées se trouvent aujourd'hui, et les enjeux à la base de leurs conditions de vie, il est utile de commencer par faire un peu d'histoire et de tenter de cerner en particulier, la situation en lien avec la création des Parcs Nationaux au Congo belge.

C'est à partir du début des années 1860 que les européens découvrent la région du lac Kivu au travers des expéditions d'explorations topographiques dans une logique de politique d'expansion territoriale. Avec ces expéditions, augmentèrent graduellement des connaissances scientifiques surtout dans le domaine botanique et zoologique. Conjointement, la chasse aux herbivores est pratiquée en vue de ravitailler le personnel des missions et des troupes militaires, la main d'œuvre agricole, minière et des chantiers routiers, les grands mammifères fournissant également des trophées (Schuylenbergh, 2006).

4.1.1 Des premières réserves de chasse aux motifs économiques

Conscient de l'immense valeur que représentait la faune du Congo belge pour le commerce, le roi Léopold II, dès 1889, se préoccupait de créer au Congo belge des réserves où la chasse à l'éléphant était interdite. Cette volonté de monopoliser ce produit précieux, qu'est l'ivoire, explique la pugnacité avec laquelle des mesures drastiques furent édictées par Léopold II et son entourage. Une série de contrôles, de mesures légales et d'incitants à la récolte de cette matière première, aboutit non seulement au pillage de l'ivoire, mais également au monopole de ce pillage, puisque des mesures discriminatoires excluaient les communautés locales de la chasse sous l'argumentation du vide juridique en la matière. Les restrictions aux pratiques locales de chasse furent précisées et modifiées par plusieurs circulaires exécutives, au gré des nécessités économiques et politiques du moment (Schuylenbergh, 2009).

Par le Décret du 25 juillet 1889, acte réglementaire interdisant la chasse aux éléphants dans l'EIC, l'État fit table rase des droits traditionnels de chasse en abrogeant « tous usages et coutumes ayant force de loi et contraires aux dispositions du présent décret », et s'accapara, par mesure de simple police, toutes les dépouilles d'ivoire chassées de manière décrétées par lui illicite. Auguste Chevalier souligne que ces réserves ne constituaient point de véritables réserves de faune. Des vastes étendues, qui ne protégeaient d'aucune façon d'autres représentants de la faune congolaise que les éléphants, y étaient incorporées. Leur constitution, n'avait pas pour but la conservation de la faune (Chevalier, 1934 : 318).

Ces réserves permettaient, d'assurer la mainmise de l'ÉIC sur la propriété du gibier et des habitats de chasse. Elles étaient essentielles au roi Léopold II pour rentabiliser son entreprise, produire un bien échangeable contre d'autres ou contre des droits de passage, nourrir les acteurs de l'expansion et de l'occupation. Indubitablement, la chasse permettait aussi d'exhiber et d'asseoir son pouvoir, de démontrer la conquête et la maîtrise d'un environnement hostile mais surtout, elle constituait le moyen de s'approprier les ressources fauniques du Congo, l'ivoire en tête (Schuylenbergh, 2009).

Dans un rapport des Secrétaires Généraux au Roi-Souverain, du 22 mai 1907, sur la situation générale de la colonie, il est indiqué ceci :

« La délivrance du permis de chasse à l'éléphant était soumise à un droit de 500 francs. En outre, il est perçu une taxe de 50 francs pour chaque arme à feu autre que le fusil à silex et une taxe de 10 francs pour chaque fusil à silex en possession du chasseur ou des gens qui l'accompagnent. L'autorisation de chasser l'éléphant accordée aux indigènes soit verbalement, soit par écrit, est subordonnée à la condition qu'une partie de l'ivoire récolté par le chasseur reste à l'État. »⁹³

⁹³ Fédération pour la Défense des intérêts belges au Congo, *La vérité sur le Congo*. Bulletin mensuel de colonisation comparée, 4^e Année, n° 7, 15 juillet 1907, pp393-638, Bruxelles.

La création de ces réserves cynégétiques au Congo, considérée comme action de protection du gibier, n'avait pas seulement des motifs économiques, mais était autant la conséquence d'une chasse des grands mammifères, pratiquée de manière intensive par les élites coloniales. Tandis que la diffusion des Parcs Nationaux dans les années 1930 prolongeait en quelque sorte cet objectif en y interdisant complètement la chasse. Cette diffusion d'aires protégées était destinée à nier ou à anéantir les pratiques locales et/ou traditionnelles, notamment la chasse (pièges, flèches, lacet, ...) et agricoles (agriculture sur brûlis), qui étaient assimilées à du braconnage et jugées cruelles et sauvages. C'est dans cette même veine que la vente par les autochtones de trophées de chasse aux européens fut interdite, souligne Patricia Van Schuylenbergh (*Op. Cit.*, 2009).

Cette vision coloniale de protection de la nature, considérant les populations indigènes et locales comme incapables de gérer les ressources naturelles de leur milieu, a été officiellement adoptée à la première Convention sur la faune et la flore de l'Afrique, où le Duc de Brabant, le futur Léopold III déclara ceci :

« La protection de la nature pose un problème d'une ampleur universelle, sa solution ne peut être abandonnée à l'initiative de groupements isolés, dont l'action, forcément restreinte, ne peut imposer l'ensemble des mesures efficaces de conservation. Seul l'État peut et doit assumer les charges d'une organisation protectrice qui intéresse l'humanité entière, dans son progrès moral, social, économique et culturel. »⁹⁴

Dans cette convention élaborée par les puissances coloniales, parallèlement aux mesures visant directement la préservation des espèces par la réglementation de la chasse, on envisageait la création de grands espaces naturels protégés. Sont ainsi distingués la réserve naturelle intégrale où toute activité humaine est interdite en vue de laisser libre cours aux phénomènes naturels et les Parcs Nationaux destinés notamment au grand public. En vertu de ce principe, fut créé l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge (IPNCB), qui était chargée de gérer des territoires déterminés suivant les buts qui lui sont assignés, à savoir : « assurer dans les territoires lui réservés la protection de la faune et de la flore, y favoriser la recherche scientifique, ainsi que d'encourager le tourisme pour autant que ceci soit compatible avec la protection de la nature » (Décret du 26/11/1934, Art.2).

Avant d'aborder la genèse du Parc National de la Salonga sous étude, voyons un peu comment était organisée la protection de la nature pendant l'État Indépendant du Congo et à l'époque coloniale.

⁹⁴ Extrait du discours prononcé à Londres, le 8 novembre 1933, lors de la première convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel en Afrique, par le Duc de Brabant, le futur Léopold III

4.1.2 La protection juridique de la faune pendant l'E.I.C

La protection juridique de la faune congolaise trouve ses racines à l'époque de l'État Indépendant du Congo⁹⁵, lorsque Léopold II imposa des mesures concernant initialement l'éléphant et qui visait à s'approprier l'ivoire qui s'ajoutera au caoutchouc comme étant les principales ressources économiques du régime léopoldien (Stengers, 1989 ; Schuylenbergh, 2009). La convention internationale de 1900 à Londres, marqua un tournant décisif : à sa fin, un décret réglementant les pratiques cynégétiques pour l'ensemble des espèces fut signé. Il s'agit du Décret du 29 avril 1901, portant protection des animaux vivant à l'état sauvage⁹⁶.

Suivant la même ligne de conduite, après la reprise du Congo par la Belgique, et dans un contexte marqué par une appropriation croissante de la faune, les autorités coloniales belges, renforcèrent l'appareil législatif amorcé sous Léopold II, à travers les décret et Ordonnance du 26 juillet et du 12 octobre 1910⁹⁷, qui remplacèrent le texte de 1901 pour finalement être eux-mêmes remplacés, par un nouveau décret du 21 avril 1937, après la tenue de la deuxième convention internationale de 1933 à Londres⁹⁸.

Cet arsenal juridique est renforcé par des principes similaires, s'inscrivant dans la lignée des conventions internationales, où des listes d'espèces protégées étaient établies : les animaux dans la classe A (convention internationale) ou table IA (droit belge). Les animaux tels les gorilles, les okapis, jouirent d'une protection la plus élevée. L'éléphant fut protégé de manière exceptionnelle : il était interdit de chasser un jeune éléphant dont les pointes pesaient moins de dix kilos en 1910. Ces mesures étaient atténuées à l'égard des institutions scientifiques et des jardins zoologiques de l'Occident qui, eux, continuaient à chasser ou capturer un nombre limité d'individus, pour ce que d'aucuns appelleraient "déportation" s'il s'agissait des humains, tout en interdisant aux populations colonisées de s'en approprier (Pouillard, 2016).

Simultanément, le droit établit des mesures territoriales de protection sous forme de réserves (dans lesquelles la chasse et la capture sont restreintes, voire interdite) et de Parcs Nationaux. Derrière cet arsenal juridique sur la protection animale, se cachent les ponctions faites sur la faune sauvage, et spécialement les espèces protégées sur le plan international (okapi, gorille, éléphant, bonobo) par des délégués des institutions scientifiques, une catégorie recouvrant une large diversité d'acteurs (colons, autorités, délégués officiels du gouvernement général...). On favorise l'exportation des animaux vers les milieux occidentaux, tout au détriment de l'indigène.

⁹⁵ Décret sur la chasse [du 25/07/1889], Bulletin officiel de l'EIC, 5^{ème} année, 1889, pp.169-171.

⁹⁶ Bulletin Officiel de l'EIC, 17^{ème} année, 1901, pp82-90.

⁹⁷ Décret sur les droits de chasse et de pêche au Congo-belge [du 26 juillet 1910], Bulletin officiel du Congo-belge, 3^{ème} année, 1910, pp.646-652 et Ordonnance [du 12 octobre 1910] relative à la chasse, Bulletin officiel du Congo-belge, 3^{ème} année, 1910, pp.1048-1055.

⁹⁸ Décret du 21 avril 1937 sur la chasse et pêche, Bulletin officiel du Congo-belge, 30^{ème} année, 1933, pp.365-399.

4.1.3 Conservation de la nature à l'époque coloniale

Dans une étude portant sur les Aires protégées, espaces disputés et développement au Nord-est de la RD Congo, Paul Vikanza montre que :

« Au départ, la conservation de la nature a d'abord été une alternative à l'entreprise de l'occidentalisation du monde, la modernisation, avant l'essor des équilibres par les grandes révolutions industrielles. Puis, elle est apparue peu à peu comme la facette milieu de cette entreprise, se retrouvant englobée et dirigée dans les discours et pratiques modernes de gestion technoscientifiques de la nature » (Vikanza, 2011 : 2).

Depuis la colonie, la démarche de l'État s'est orientée vers la notion de protection, via la création de parcs naturels, associés à des restrictions d'usage des ressources. A ce propos, Michel Merlier fait remarquer qu'à partir de 1934, sous prétexte de protéger la flore et la faune, « les parcs nationaux permirent à l'administration d'exproprier leur population et de la chasser vers les mines et les plantations, en interdisant les droits de chasse, de pêche, et d'exploitation sur ces réserves intégrales » (Merlier, 1962 : 62).

Il s'agissait là d'un déguerpissement foncier qui a consisté à chasser les occupants (indigènes) de leur sol par voie d'exécution forcée administrative, l'administration considérant que ces gens n'ont aucun droit à être là. L'évacuation du lieu se fait généralement par la force et sans en référer à l'autorité judiciaire (Tribillon, 1993).

L'administration coloniale protégeait la nature de trois façons : ou bien par *expropriation pure et simple avec indemnité et relogement*, au moins sur le papier, ou bien par *rachat* après enquête des droits des paysans sur leurs terres et sur des terres réputées domaniales, enfin s'ils refusaient ce rachat, il fallait alors *limiter leurs droits* de pêche, de chasse et de circulation à travers le parc. L'exemple du parc Albert montre dans quel esprit l'administration appliquait la loi. Lors de sa création en 1925, on interdit l'exercice des droits des paysans sans compensation.

C'est le cas dans l'ex-province de l'Equateur, au Nord-Ouest de la RD Congo, vers la fin des années 1950, avec la création du Parc National de la Salonga. Celui-ci, illustre à suffisance une manière caricaturale d'imposer les conceptions occidentales de la protection de l'environnement. Les communautés locales vivant autour de ce parc, dont les traditions aux yeux de la modernité et des scientifiques ne constituent que des attaches à un passé révolu et des freins au changement, ont été accusées d'être réfractaires à l'innovation, incapables de gérer les ressources de leur milieu. Cette vision répandue et imposée au travers de la colonisation, puis après l'indépendance du Congo, est actuellement réfutée par les communautés locales qui l'estiment être une conception très particulière de la nature et loin d'être partagée par elles.

4.2 La Genèse du Parc National de la Salonga (PNS)

L'histoire de la création du Parc National de la Salonga et les conditions dans lesquelles il a été implanté, restent mal connues au Congo et, surtout dans le monde scientifique, compte tenu de l'inexistence d'écrits. Cette histoire s'avère utile pour analyser les réalités d'aujourd'hui, c'est-à-dire, comprendre comment les décisions qui ont été prises depuis la période coloniale, ont abouti à la violation des droits de l'homme, à l'affaiblissement et au repli identitaire des systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles dans les villages autour de ce parc.

Il s'agira ici de décrire et d'expliquer l'enchaînement des faits et causes qui ont abouti à une réalité sociale, la dépossession des terres des indigènes ainsi que les événements ayant marqué la création du PNS face aux communautés indigènes de Monkoto. C'est grâce principalement aux documents d'archives obtenus auprès de l'administration territoriale et des autorités coutumières [correspondances officielles entre les autorités de l'Institut National des Parcs du Congo belge et les ministères des colonies, des terres et mines, de l'agriculture, sur le projet de la création du PNS] et surtout à l'histoire orale des anciens notables⁹⁹, témoins oculaires du processus, que cette partie sur les origines du PNS a pu être rédigée, malgré l'inexistence d'écrits spécifiques sur son historique.

4.2.1 L'idée de la création du Parc à Monkoto

La nécessité de créer un parc national dans la Tshuapa et précisément dans les territoires de Monkoto et de Bokungu remonte plus loin. Dans les points qui suivent, grâce aux récits et informations reçus de mes interlocuteurs, je vais montrer comment est venue l'idée de créer ce parc, ainsi que les objectifs qui étaient visés à sa création.

4.2.1.1 Avant l'indépendance : Les révélations de Gérard TRIEST

Septuagénaire, l'ancien Administrateur du territoire de Monkoto et originaire du même territoire, me raconte que le Parc National de la Salonga, appelé autre fois "Terrain de réserve" a vu jour à partir des révélations qui ont été faites par Gérard Triest, le deuxième Administrateur du territoire pendant la période coloniale :

« De 1936 à 1948, soit 12 ans en tant qu'Administrateur du territoire de Monkoto, Mr TRIEST de nationalité belge effectua en 1942, une mission officielle itinérante d'inspection à travers du territoire de Monkoto. Transporté en *Kipoyi*¹⁰⁰ de Monkoto vers Boke (dernier poste d'État qui constitue la limite entre le territoire de Monkoto et celui de Kole), il fit une

⁹⁹ Je pense à ma bibliothèque villageoise, le Notable Inkomo du village Bafake, d'heureuse mémoire, décédé le 17/02/2018 à l'âge de 83 ans, 24 heures après m'avoir informé en long et en large sur l'historique du territoire de Monkoto ainsi que sur celui du Parc National de la Salonga.

¹⁰⁰ Kipoyi c'est une chaise sur laquelle s'assoyait à l'époque coloniale un roi, un chef traditionnel et qui était transporté par les hommes à son service ou ses esclaves. Pour plus de précision, tout colon qui se rendait en milieu indigène, était transporté en Kipoyi lors de ses déplacements par les indigènes.

escale technique à Mondjuku. Le lendemain, en route vers Boke, il aperçut un troupeau d'environ 200 éléphants devant lui, des animaux comme des oiseaux, y compris beaucoup d'arbres à caoutchouc (hévéa). Etonné et ému, il n'a pas pu continuer sa mission jusqu'à destination, et décida de faire demi-tour au chef-lieu du territoire.

Arrivé à Monkoto, il fit un rapport à sa hiérarchie sur ce qu'il avait vu, donc au Commissaire de District de la Tshuapa à Boende, et réserva une copie pour information au Gouverneur de province de Coquilhatville, au Gouverneur Général à Léopoldville, au Ministre de la Colonie à Bruxelles et une autre copie à la famille royale.

Quelques années plus tard, la famille royale, tellement qu'elle aimait la nature, créa sans attendre une commission composée d'ingénieurs et de topographes, et une équipe fut déléguée pour voir la réalité sur le terrain. Un avion quitta Bruxelles pour Léopoldville où une autre équipe d'ingénieurs agronomes et conservateurs des titres fonciers s'était ajoutée à la délégation.

Arrivée à Coquilhatville, l'équipe a encore augmenté l'effectif en ajoutant d'autres ingénieurs agronomes. De là, ils prirent les canots rapides pour naviguer sur le fleuve Congo, sur les rivières ruki et loto (Salonga) où ils prirent le chef coutumier Bubua Mpami à Watshi Kengo, pour remonter ensuite jusqu'à Bokela où ils accostèrent dans le port de la mission protestante, un accueil leur fut réservé par les missionnaires protestants du territoire de Bokungu-Ikela.

De Bokungu, ils ont pénétré dans la forêt dense jusqu'à arriver dans le territoire de Monkoto. Lorsque Mr NAONCE¹⁰¹, alors Commissaire de District à Boende, entendit la nouvelle de leur arrivée à Monkoto, s'y rendit vite pour rencontrer la délégation. Dans cette forêt équatoriale, ils virent beaucoup d'animaux, environ 200 unités d'éléphants parmi lesquels, il y avait des éléphants blancs, des oiseaux endémiques ainsi que les hévéas (plantes à caoutchouc)¹⁰² ».

La délégation est rentrée à Bruxelles avec des mentions spéciales (bonnes appréciations). Arrivés à Bruxelles, ils décidèrent de créer le Parc National de Monkoto, pour trois principales raisons ci-après : le terrain était viable (riche en biodiversité) et favorable pour une réserve, la population était accueillante et prête à quitter la forêt destinée à la réserve, l'autorité locale était également accueillante. Plusieurs ingénieurs agronomes firent des va et vient entre Bruxelles et Monkoto pour concrétiser le projet.

¹⁰¹ Avant d'être affecté à Boende comme Commissaire de District, Mr NAONCE a été pendant 12 ans comme Administrateur de territoire à Monkoto.

¹⁰² C'est ce caoutchouc en provenance du territoire de Monkoto qui a été vendu dans le marché commun (foire de Bruxelles), et dont les fonds perçus de cette vente, servirent à la construction du Jardin Botanique de Yala à Mbandaka, de la Gécamines, de l'Immeuble Forescom à Léopoldville, de Yangambi à Stanleyville, de 100 maisons du territoire d'Ibenge, de plusieurs bâtiments administratifs à Coquilhatville, des Buildings à Léopoldville et quelques-uns à Bruxelles, etc.

Cependant, il sied de souligner que déjà, en 1942, l'idée première était de créer une réserve de chasse à Monkoto. La première conséquence fut le déplacement d'une partie de la population appartenant à la chefferie Bongonda, tel que me le raconte cet ancien chef de groupement Ndomba :

« L'obsession d'ériger une réserve de chasse à Monkoto a été à la base de déplacement des populations de la chefferie indigène de Bongonda. Six groupements, ont été sortis de la forêt et installés sur la piste Monkoto-Ikali, dans le but de libérer la rive gauche de la rivière Luilaka, forêt réservée à la chasse. *Manu militari*, avions quittés nos forêts et la terre de nos ancêtres, abandonnant tout [nos rivières, étangs et jachères]. »¹⁰³

Douze ans plus tard, soit en 1954, ce fut le tour des populations de Luilaka-Lokolo, sur le long de la route Wafanya-Boleko, pour le même but, mais l'idée fut critiquée plus tard par Mr. Godefroid, Commissaire de District a.i. de la Tshuapa, qui adressa une communication à l'Administrateur du territoire en ces termes : « J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 52/542/ du 29 Mars 1955 et carte jointe, et de vous faire savoir qu'il ne m'est pas possible de vous suivre dans vos propositions. »¹⁰⁴

4.2.1.2 Les objectifs visés à la création du Parc National de la Salonga

Deux objectifs furent visés à la création du parc. Le principal objectif avait des buts scientifiques, le deuxième objectif visé avait des buts touristiques. Mais le futur parc ne disposant d'aucune voie d'accès facile, il fallait bien convenir que, dans des telles circonstances, son intérêt était fort limité et sa rentabilité économique, fort douteuse. Lors d'une mission de l'Institut Géographique du Congo Belge dans la région, l'IPNCB demandait la couverture photographique du parc comme « instrument indispensable à l'étude scientifique ultérieure de cette réserve naturelle. »¹⁰⁵

Les dépêches du Directeur Chef de Service des Terres et Mines au Conservateur des Titres Fonciers précisent bien ces objectifs :

« Cette transmission urgente vous est demandée pour permettre à Monsieur le Ministre des Terres, Mines et Energies de mettre ces terrains à la disposition de l'institut de Primatologie, par le canal de l'Office de recherche Scientifique¹⁰⁶. [...] En attendant, vous devez maintenir le statu quo car il est probable que la décision sera maintenue de créer ce parc qui servira beaucoup moins à des buts touristiques qu'à des buts scientifiques. Il s'agit en effet d'un des plus beaux vestiges du monde de la forêt primaire. »¹⁰⁷

¹⁰³ Extrait d'un entretien avec l'ancien chef de groupement de Ndomba, au village Bolendo, 2018.

¹⁰⁴ Extrait d'une lettre de regret n° 52/1133/66/Boende, le 6/04/1955 à Mr. l'A.T de Monkoto par le Commissaire de District a.i. de la Tshuapa

¹⁰⁵ Lettre du 17/05/1957 de l'IPNCB, communiquée par dépêche n° 312/1829 du 8/06/1957

¹⁰⁶ Extrait de la lettre N° TME/T.F/Dir./0652 du Directeur Chef de Service des Terres, Mines et Energies au Conservateur des Titres Fonciers à Mbandaka, 14 décembre 1968, paragraphe 3.

¹⁰⁷ Extrait de la lettre N° MAF/T.F/Dom./00222 du Directeur Chef de Service des Terres, Mines et Energies au Conservateur des Titres Fonciers à Mbandaka, le 5 juin 1969, paragraphe 3.

Présent dans les musées depuis 1881, le bonobo "*Pan Paniscus*" ne fut officiellement décrit, au rang spécifique, par Schwarz, qu'en 1929. C'est le célèbre primatologue R. Yerkes qui fut le premier à en donner les caractéristiques en 1925¹⁰⁸. Dans le Bulletin des grands singes d'Afrique, WWF indique : « Salonga, un site de 36 000 Km², est le seul parc situé dans l'aire de répartition du Bonobo. Il a été créé en 1970 spécialement pour la sauvegarde du Bonobo. »¹⁰⁹

Le troisième déplacement des populations locales de Monkoto eu lieu en 1957 avant l'indépendance, soit trois ans après le deuxième déplacement, celui de 1954. En janvier 1957, c'était la population composant le Secteur Yenge qui fut obligée de libérer la forêt destinée à la création du parc¹¹⁰.

La concrétisation du projet de la création de ce parc devenait de plus en plus urgente à tel point qu'en avril 1957, soit trois mois seulement après le déplacement de la population du Secteur de Yenge, Léopold III, ex-Roi des belges, en compagnie de Mr. Donis, Conservateur des Parcs Nationaux, et de Jacques Deschepper, survola la forêt de la cuvette centrale en avion jusqu'à Boende où ils furent reçus par le Commissaire du district, Mr. Tries.

Dans son récit sur le voyage de Léopold III dans la région, Jacques Deschepper détaille toutes les étapes de l'exploration du futur parc, lorsqu'il écrit :

« Pendant près de deux heures, nous survolons la forêt de la cuvette centrale, une mer végétale s'étendant à perte de vue. A partir d'Ikela, nous suivons le cours de la Tshuapa jusqu'à Boende où nous atterrissons.

Après un rafraichissement offert par le commissaire de district, Mr. Triest, nous redécollons pour un vol de reconnaissance au-dessus de la zone du futur parc, un vaste territoire de forêt inondée et inhabitée. Le Héron suit à très basse altitude les méandres de la Salonga puis ceux des rivières Yenge et Loile. Nous survolons le camp de toile installé dans une clairière pour accueillir le Roi et sa suite. Un peu plus loin deux buffles rouges s'enfuient au bruit de l'avion. »¹¹¹

¹⁰⁸ Gautier-Hion A., Lolyn M. et J.P. Gautier (1999) Histoire naturelle des Primates d'Afrique Centrale, Backhuys Publishers, Netherlands, U.K., p96

¹⁰⁹ WWF/PJ STEPHANSON (2005) Bulletin des grands singes d'Afrique. Les dernières nouvelles du programme du WWF pour les grands singes d'Afrique, Numéro 1-Janvier 2005

¹¹⁰ Conformément à la transmission le 7/01/1957 de la dépêche n°411/278 Agri du 24/12/1956 par Mr. P. Gomez, Directeur Chef de service à Mr. le Gouverneur de la Province de l'Equateur, ainsi que la lettre n°29012/PNM du 29/12/1956 à Monsieur le Président de l'IPNCB.

¹¹¹ Deschepper, J., (1957). Congo 1957 - Un voyage du Roi Léopold III, Fonds Léopold III pour l'Exploration et la Conservation de la Nature



Survol du camp de la toile au bord de la Salonga. Photo. Roi Léopold III, 1957

« Le jour suivant le Roi gagne en voiture Watsi-Kengo où nous nous embarquons dans deux vedettes rapides du Service des Voies Navigables. Nous remontons le cours de la Salonga. Nous naviguons à la vitesse maximale pendant quatre heures dont deux heures sous une forte pluie. De méandre en méandre la rivière n'en finit pas de dérouler ses eaux sombres tandis que défile, variant sans cesse, le décor de la forêt. Aucun village. Seul être vivant aperçu : un cormoran posé sur une branche morte.

En milieu de journée, nous arrivons à un endroit dégagé surnommé *Botoka Njoku* (bain des éléphants). Quelques tentes ont été dressées par un détachement de la compagnie de la Force Publique stationnée à Boende. Le Roi ne tarde pas à explorer la clairière marécageuse entourant le camp. Les éléphants ont tellement fréquenté ce lieu qu'ils ont détruit toute la basse végétation, causant indirectement la mort de grands arbres dont le tronc n'a pas supporté l'insolation directe. Il ne reste à cet endroit que des troncs brisés ou mourants, émergeant d'un enchevêtrement de racines aériennes. »¹¹²



Botoka njoku (bain des éléphants), Photo Roi Léopold III, 1957

¹¹² Deschepper, J., Op.cit., 1957

« Le lendemain, après de nouvelles explorations dans les environs du camp, le Roi redescend la Salonga à bord d'une vedette jusqu'au confluent avec la Yenge, où il posa la première pierre aux berges de la Yenge, sur la rive gauche. A cet endroit, il monte dans une baleinière propulsée par un moteur hors-bord.

Ce changement d'embarcation est indispensable car la Yenge est moins profonde et ses eaux cachent de nombreux troncs d'arbres immergés, piège mortel pour les hélices fixes. En compagnie de Monsieur Donis, le Roi remonte la rivière un certain temps et se livre à quelques explorations à terre. En fin d'après-midi il est de retour au confluent. »¹¹³

4.2.1.3 Une procédure boiteuse de déplacement massif des indigènes

Les enquêtes de vacance furent précédées d'une vaste opération de regroupement des populations du territoire de Monkoto, dont la dispersion extrême empêcha son épanouissement au point de vue politique, économique et social. Dans ce processus de la création du parc, la procédure d'enquêtes de vacance des terres, n'a pas été respectée. Il y a eu d'abord déplacement des indigènes de leurs terres vers les paysannats, et ensuite, suivirent les enquêtes de vacance des terres.

A ce propos, le Gouverneur général du Congo belge répond au Ministre des Colonies en ce termes, quant à la création du Parc National de la Tshuapa :

« [...] Je n'ai pas d'objections à formuler en ce qui concerne la création de ce parc, à condition que l'enquête confirme qu'il ne subsiste vraiment aucune occupation indigène. D'autre part, la question se pose de savoir si les indigènes déplacés dans les paysannats ont vraiment renoncé à leurs droits sur les territoires qu'ils ont quittés. Ils devront, en tout cas, assister à l'enquête. »¹¹⁴

La lettre N°441/001546 du 29/05/1957, du Conservateur en chef des titres fonciers adressée à la 2^{ème} Direction de la 5^{ème} Direction Générale, révèle la procédure boiteuse de déplacement des indigènes et, l'intention coloniale de créer ce parc sur les terres des indigènes sans leur consentement :

« Je me rallie à l'avis émis par le Gouverneur de province et le service des Affaires Indigènes et Main-d'œuvre pour ce qui regarde la nécessité d'effectuer dès à présent l'enquête de vacance, sinon les indigènes risquent de considérer le déplacement en cours comme un jeu de dupe. [...] en cas de refus des natifs d'abandonner les terres comprises dans le futur parc national, nous pouvons recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (décret du 25/07/1956). »¹¹⁵

¹¹³ Deschepper, J., (1957). Congo 1957 - Un voyage du Roi Léopold III, Fonds Léopold III pour l'Exploration et la Conservation de la Nature.

¹¹⁴ Extrait de l'accusé de réception N°522/004648 du 11/02/1957 du Gouverneur Général du Congo-Belge, à la lettre N°411/278/Agri du 24/12/1956 du ministre des colonies à Bruxelles à propos de la création d'un Parc National à la Tshuapa.

¹¹⁵ Extrait de note du conservateur en chef des titres fonciers au Directeur de la 2^è direction de la 5^è direction générale (522).

Il avait été prévu initialement qu'une étendue de l'ordre de 14 790 km² comprenant 14 groupements villageois, ferait l'objet de 14 enquêtes de vacance distinctes, soit en principe une enquête par groupement, sur les territoires de Monkoto et de Bokungu pour la création de ce parc. Mais plusieurs entités foncières refusèrent de céder tout ou partie de ce qu'elles considéraient comme leur domaine ancestral. La superficie en cause se voit finalement réduite à quelques 6 475 km² couvrant au total 5 blocs contigus de forêts dans le territoire de Monkoto (Yongo-Yela et Boondo-Buene, Yongo-Nongo, Bolenga ngele, Nongelokwa, Nkwala Nord).

Pour le bloc de Mundji-Yafé (territoire de Bokungu), l'enquête de vacance avait recueilli l'accord des ayants-droit coutumiers contre versement d'une indemnité de 700 000 Francs, qui fut estimée exagérée par le service de l'agriculture, demandeur du terrain qui, finalement, renonça au projet pour ce bloc et l'étendue du parc fut donc réduite au seul territoire de Monkoto avec ces cinq blocs forestiers (Cf. le tableau 5 *infra* sur les résultats d'enquêtes de vacance des terres).

Ces blocs ont connu depuis plusieurs années un mouvement de regroupement des populations y dispersées, en paysannats le long des axes routiers. Lequel regroupement était terminé pour les blocs II et III. Tandis que dans le bloc I, sur une population totale de 5 129 unités, il restait quelques 120 vieillards et infirmes dont le déplacement était conditionné par le service d'une baleinière à moteur. Selon le Commissaire de District, les conclusions de l'enquête de vacance étaient certaines : « Les populations indigènes désiraient quitter l'intérieur des terres pour avoir accès à une route et échapper aux importants dégâts d'éléphants aux cultures. »¹¹⁶

La lecture attentive du tableau 6 (Cf. page 167 *infra*) contredit la fameuse déclaration faite par le Commissaire de District, sur les raisons ayant conduit les populations indigènes à quitter les terres incluses dans le parc. Le mode opératoire semble le même que lorsqu'il fallait évacuer les populations locales du Parc National d'Upemba, où l'autorité coloniale utilisa la présence de la mouche tsé-tsé comme un argument justifiant l'évacuation de la population locale.

¹¹⁶ Informations recueillies dans les archives (rapport du Commissaire de District sur les enquêtes de vacance des terres) au bureau du territoire de Monkoto.

4.2.1.4 Deux constatations sur les enquêtes de vacance des terres

Comme j'ai eu à le souligner *supra*, la procédure d'enquêtes de vacance des terres, était boiteuse. Il y a eu au préalable déplacement des indigènes de leurs terres¹¹⁷ vers les paysannats, et c'est juste après le déplacement que suivirent les enquêtes de vacance des terres. Dans ces conditions, les chances d'aboutir à une solution durable sur base de ces enquêtes me paraissent bien minces et le danger évident est que l'on se trouve devant des difficultés qui menacent le PNS. Il est certain que les propriétaires des terres incluses dans le Parc National de la Salonga revendiquent actuellement l'exercice de droits fonciers cédés en bonne et due forme il y a des soixantaines d'années et ne cessent de contester leurs limites.

Premièrement, tous les groupements qui avaient consenti à ce que leurs terres soient érigées en réserve totale de faune et de flore, refusèrent toute indemnité, dont ils interprétèrent l'acceptation comme valant vente. Seul un groupement : *Nongelokwa* avait accepté une indemnité forfaitaire de 1000 francs en faveur de tous les hommes faisant partie de la population de droit, 255 000 frs en tout, mais cette exception ne fait que confirmer la règle. Ceci prouve bien que les populations indigènes ne considèrent pas que les terres, objet des enquêtes de vacance soient entrées définitivement dans le domaine privé de l'État, point de vue logique en vertu des principes fondamentaux de la législation foncière de l'époque.

Deuxièmement, à cette période proche de l'indépendance, l'Institut des Parcs Nationaux avait toutes les peines du monde à préserver ce qui fut réalisé dans le passé, et par conséquent, la création d'un nouveau parc impliquait beaucoup au point de vue organisation, crédits et personnels. Cependant, si l'on ne pouvait pas empêcher le retour des populations regroupées à l'époque, vers leurs anciennes terres, l'avenir du parc serait de toute façon compromis.

Or, leur stabilisation est fonction de l'exécution d'important programme de travaux publics élaboré en leur faveur et dont le coût fut évalué à 17 000 000 Frs. En mars 1960, de tout ce qui avait été prévu, deux travaux seulement étaient en cours, ou sur le point d'être mis en chantier : le dispensaire de Nongo et la route maduo Nompele (3 400 000 frs)¹¹⁸.

¹¹⁷ On entend par terres indigènes, des terres que les indigènes occupent ou exploitent d'une façon permanente ou périodique et, à titre privatif (pour l'individu, le village, le clan). Appartiennent à cette catégorie : les terres habitées, cultivées ou en jachère au moment de l'enquête ; les palmeraies exploitées effectivement, d'une façon permanente ou périodique et à titre privatif ; les carrières exploitées dans les mêmes conditions.

¹¹⁸ Extrait de la lettre n°454/0328 du Ministre provincial des Terres et mines à son homologue de l'agriculture, archive de le l'Administration territoriale.

La crise budgétaire qu'avait traversé le pays, rendit la réalisation de ce programme fort illusoire, d'où l'impossibilité d'assurer le maintien des villageois déplacés sur des terres de groupements étrangers, qui semblaient déjà contester leur présence, où ils vivent dans des conditions à peine meilleures que celles d'avant. Toute cette impossibilité, couplée aux événements consécutifs à la proclamation de l'indépendance, firent que ce projet fut mis en veilleuse.

Ces circonstances n'ont pas permis d'assurer la délimitation du futur parc dans les meilleures conditions, et aucune mesure susceptible d'éviter toutes contestation de limites pour l'avenir n'avait pas été prise. Il est vrai que la délimitation de ce nouveau parc, conduirait à mobiliser des moyens disproportionnés à l'objet, et à engager l'Institut des Parcs Nationaux dans les dépenses qu'il ne saura supporter lui-même et qui n'ont pas été prévues au budget colonie, indique le Directeur Chef de Service de la 4^{ème} Direction Générale du Congo belge dans son avis N°44/002332¹¹⁹.

Après l'indépendance, une partie des populations déplacées pour la création du Parc National de Monkoto avait rejoint ses anciens emplacements. Parmi les raisons de ce retour dans les parties de terres domaniaisées, il y a lieu de souligner le fait que ces populations déplacées n'avaient pas bénéficié des conditions de vie meilleures, en plus du manque manifeste de surveillance qui pouvait être imputé aux autorités administratives. De même, la situation budgétaire de l'époque ne permettait pas la concrétisation de ce projet dans les faits¹²⁰.

¹¹⁹ Cf. Dépêche Minicol.n°312/1984 du 1^{er} août 1958

¹²⁰ Correspondance du Ministre Provincial de l'intérieur, de l'information et du Travail, Mr Engulu à son homologue des Terres et Mines à Coquilhatville, réf : 2072/01542 du 17 mai 1961.

Tableau 6. Résultats des enquêtes de vacance des terres rurales (analyse sur base des procès-verbaux, de sept 1958 à avril 1959)

Bloc enquêté	Territoire	Superficie	Date d'enquête	Accord/pas d'accord	Indemnité/ Refus d'indemnité
Mundji-Yafé	Bokungu	1 500 Km ²	04/09/1958	Accord des ayants-droit coutumiers d'autoriser l'occupation du terrain sans cession des droits indigènes.	700 000 Francs que le service d'agriculture jugea exagérée et proposa de renoncer au projet.
Yongo-Nongo	Monkoto	1 425 Km ²	08/02/1959	Accord des indigènes d'autoriser l'occupation sans cession des droits de chasse et de pêche sur quelque étendue des terres () les rivières losange, Luile et Yenge.	Refus d'être indemnisés
BolengaNgele	Monkoto	1 210 Km ²	07/03/1959	Accord des ayants-droit pour une occupation par l'État du terrain en cause. Par contre la partie du terrain s'étendant sur la rive gauche de Yenge ne fut pas cédée à l'État.	Refus d'être indemnisés
Nongelokwa	Monkoto	370 Km ²	24/03/1959	Les autorités de contrôle estimèrent utile de domanialiser toute l'étendue d'environ 555 Km ² et d'accorder une indemnité de 1.200 francs par personne intéressée.	Refus de cession de la partie de la rivière Belita d'une sup de 185 Km ² , et refus d'être indemnisés.
Nkwala Nord	Monkoto	330 Km ²	07/04/1959	Les ayants-droit sont disposés à céder sans indemnité l'étendue de terrain située à gauche de la rivière Salonga dont la superficie n'est pas évaluée. Refus de céder le terrain de la rive droite de cette rivière.	L'indemnité proposée de 202.500 Francs est refusée par les autorités coutumières suivant procès-verbal du 6 avril 1960.
Yongo-Yela et Boondo-Buene	Monkoto	3 140 Km ²	07/04/1959	Accord des ayants-droit coutumiers d'autoriser l'occupation du terrain sans cession des droits indigènes.	Refus formel de toucher une indemnité quelconque ¹²¹

¹²¹ C'est-à-dire refus de céder leurs droits Sui generis (droits de coupe de bois, de chasse, de pêche, de cueillette de fruits de la forêt, de ramassage de chenilles)

4.2.1.5 Après l'indépendance : plaidoyer pour la création du PNS

A titre de rappel, avant 1960, suite aux mouvements pré-indépendants et aux diverses résistances des communautés indigènes et locales du territoire, le dossier du projet de la création du futur parc avait été classé. Ensuite, retardé par les événements qui ont suivi l'indépendance du pays, le processus de création du Parc National de la Salonga ne connut son aboutissement qu'en 1970. C'était le couronnement de l'initiative de l'Institut des Parcs Nationaux, soutenue par le Roi Léopold III, qui déjà gérait trois parcs nationaux¹²² : deux au Nord-Est et un au Sud du pays.

La relance du projet après l'indépendance a fait couler beaucoup d'ancres suite à la procédure d'enquête de vacance qui a été initié sans tenir compte des avis des autorités indigènes ni de leur implication. Pourtant, pour que ces enquêtes soient valables l'enquêteur doit parcourir avec les autorités indigènes devant assister aux enquêtes, toutes les limites du futur parc. Dans une correspondance adressée au Ministre Provincial des Terres et Mines par son homologue de l'Intérieur, de l'Information et du Travail, on peut lire l'inquiétude de ce dernier à propos des enquêtes de vacance :

« Il ne fait aucun doute que la valeur des enquêtes de vacance considérées, et par le fait même la validité des accords obtenus des populations intéressées sera mise en cause. Le dossier m'apprend qu'une partie des populations intéressées par la création de ce projet a rejoint ses anciens emplacements, mettant ainsi en échec toute la procédure instaurée par les enquêtes de vacance.

La dispersion des populations, et surtout le fait que les populations déplacées n'ont pas bénéficié, jusqu'à présent de conditions de vie meilleures sont autant d'arguments qui militent pour la tolérance. Par ailleurs, ce Parc National ne dispose d'aucune voie d'accès facile et il faut bien convenir que, dans les circonstances présentes, son intérêt est fort limité.

En conclusion, je pense qu'il serait sage de postposer la réalisation pratique de ce projet au moins jusqu'au moment où les autorités responsables auront élaboré de nouveaux principes en matière de domanialisation du sol. Toutefois, afin d'éviter d'invalidier les résultats déjà acquis par l'application d'une procédure boiteuse, je propose de faire procéder à la deuxième proclamation des résultats de l'enquête de vacance, ou éventuellement à la rectification de cette formalité. »¹²³

¹²² Il s'agit des Parcs Nationaux Albert, de la Garamba et de l'Upemba ; créés respectivement en 1925, 1938 au Nord-Est du Congo, et en 1939 au Sud dans le Katanga.

¹²³ Extraits tirés de la lettre n°2070/01542 du 17 mai 1961 du Ministre Provincial de l'Intérieur, de l'Information et du Travail, service des Affaires intérieures à son homologue des Terres et Mines à Coquilhatville, archives du bureau du territoire.

Afin de confronter le récit de Jacques Deschepper sur l'exploration de la région pour la création du futur parc, je suis allé de nouveau voir l'ancien Administrateur du territoire de Monkoto, qui a confirmé le récit et reconnu qu'en 1957, le Roi Léopold III avait sillonné toutes les rivières formant l'actuel Parc National de la Salonga.

Selon cet ancien administrateur du territoire, le Parc National de la Salonga a vu officiellement jour dans les circonstances suivantes :

« Après l'indépendance, un des anciens Administrateurs du territoire de Monkoto, G. PAWOERS, accepta de travailler au Ministère de l'intérieur du Gouvernement Central à Kinshasa. Dans l'administration, si un administrateur expédie un dossier, il en garde aussi une copie dans ses archives personnelles. Ce dernier avait son dossier propre sur le Parc National de Monkoto.

Il profita lors d'un café sur la place des Braconniers, à côté de l'hôtel Regina (actuelles galeries présidentielles), pour intéresser son ami POWER, Conseiller à la présidence de la République, du dossier afin qu'il dise au Président de la République que dans sa province d'origine, il y a une grande réserve naturelle riche en biodiversité, le Parc National de Monkoto mais non créé, seulement sur papier. Est-ce que le Président de la République ne peut-il pas autoriser sa création officielle ?

Par conséquent, Mr POWER présenta le dossier au Président de la République qui donna son accord de principe et lui demanda de préparer un projet d'ordonnance. Chose qui fut faite sans tarder et le 30 novembre 1970, le Président mit sa signature sur cette ordonnance pour sa publication, dix ans après l'indépendance. Il nomma son ancien garde-corps, Mr Isidore BOTSIFO comme premier conservateur du PNS. Celui-ci était fils d'un chef coutumier du groupement Yonga-Nongo, dans le secteur de Nongo, qui fut aussi le premier Député-Sénateur du territoire de Monkoto.

Le conservateur BOTSIFO négocia l'occupation des anciens bâtiments de la coopérative Bongonda, pour y installer le site du parc. Cette négociation aboutit à la signature d'un protocole d'accord, dit : « Protocole de Bongonda », entre la direction générale de l'IZCN et les communautés locales issues des six groupements coopérateurs de Bongonda. Après l'installation du site du parc dans ces bâtiments de la coopérative, le premier conservateur s'installera à Mondjuku jusqu'à être muté à l'Est du pays, dans le Kivu. Après lui, plusieurs conservateurs et chefs de Site furent envoyés à Monkoto pour la protection et conservation des ressources naturelles du Parc National de la Salonga. »¹²⁴

¹²⁴ Extraits tirés de notre entretien avec Mr Raymond, ancien administrateur de territoire de Monkoto.

4.2.2 Extension du Parc National de la Salonga et sa mise en œuvre

Le projet de création du PNS, datant d'avant 1960, fut réalisé par l'Institut pour la Conservation de la Nature au Congo, qui avait repris entre autres les activités de l'ancien Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge (IPNCB). Le retrait du bloc de Mundji-Yafé (territoire de Bokungu) du projet du parc, n'avait pas enchanté les autorités administratives. Il fallait donc à tout prix, procéder à l'extension de celui-ci. Deux modes d'acquisition de l'espace furent utilisés par l'État : la domanialisation et l'expropriation.

4.2.2.1 La domanialisation des terres

Il résulte du décret du 26/11/1934 organique de l'Institut des Parcs Nationaux que seules les terres domaniales non cédées ni concédées peuvent être affectées aux buts que poursuit l'Institut (Art.3 et 4). Dans le cas espèce, la domanialisation consistait à déclarer libres de tout droit les terres et les vastes territoires en apparence non occupés, mais qui étaient supposés appartenir aux indigènes et qui servaient de culture itinérante avec jachère longue et comme zone de chasse indispensable à l'équilibre alimentaire.

La procédure normale, la seule possible, pour déterminer la domanialité d'une terre est celle instaurée par le décret du 31 mai 1934 sur les enquêtes de vacance. Dès lors que cette procédure a été adoptée, il fallait en observer strictement toutes les prescriptions, or du moment où on insiste à racheter les droits indigènes, cela contrevient à l'article 9 du décret susmentionné, et la clause devient de nul effet.

Compte tenu des avis émis par diverses autorités après l'indépendance, notamment : Lettre n°454/328 du 28 février 1961 du Ministre Provincial des Terres et mines au Ministre de l'Agriculture, la réponse n°500/cab/145/D9 du 9 mars 1961 de ce dernier, la lettre n°2072/1542 du 17 mai 1961 du Ministre Provincial des Terres, et celle n°2072/1542 du 17 mai 1961 du Ministre Provincial de l'intérieur, il a été trouvé inopportun de poursuivre la procédure de la domanialisation des terres de ce Parc, d'où son annulation¹²⁵.

4.2.2.2 L'expropriation des terres

La création des Parcs Nationaux au Congo impliquait l'expropriation des populations. Cette appropriation coloniale de facto de la terre et des ressources naturelles, entraînait l'éviction des autochtones, désormais privés de leurs terres, bouleversait les liens des communautés à leur terroir, leur vision du monde et les rituels sociaux qui géraient les rapports des hommes à leur environnement.

¹²⁵ Correspondance N°431/Dom/00532 du 21 avril 1969 du Directeur Provincial des Titres fonciers à son collègue Directeur chef de service des Titres fonciers à Kinshasa.

En territoire de Monkoto, le refus des natifs d'abandonner les terres comprises dans le futur parc, poussa l'État à recourir à la procédure d'expropriation des terres pour cause d'utilité publique¹²⁶. Ainsi l'expropriation avait consisté en une dépossession des terres et droits coutumiers par l'État, en déplaçant des villages entiers sur des terres de groupements étrangers, en les maintenant groupés de manière à les empêcher de retourner vers les anciennes terres.

Après l'indépendance du Congo, il entra dans les intentions de l'Institut pour la Conservation de la Nature au Congo d'augmenter la superficie du parc en y incluant la forêt primaire située dans le Nord des territoires d'Oshwé (Province de Maï-Ndombe) et Dekese (Province du Kasai). Les territoires annexés non-abandonnés et les territoires nouveaux furent donc ajoutés au territoire du Parc National de la Salonga comme réserve intégrale. Cette expropriation de leurs espaces de survie est aussi en violation avec la loi foncière qui impose la procédure d'enquêtes préalables (Décret du 31/05/1934), et celle sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (Décret du 25/07/1956) qui prévoit l'indemnisation préalable et équitable.

En 1970 le Secrétaire général de Direction des titres fonciers, écrivait : « [...] les mesures nécessaires pour éviter toute implantation humaine à l'intérieur du périmètre de ce parc furent prises, sans qu'aucune mesure sur les tracés des limites définitives ne soit établie. »¹²⁷

Ces deux modes d'acquisition de l'espace ont produit un antagonisme profond et durable entre le parc et les communautés locales de Monkoto, ainsi que des déséquilibres dans le fonctionnement écologique sur un site où les hommes et la nature vivaient en harmonie. Cette méthode d'installation est le moins à même d'assurer une intégration locale car au lieu d'être un moteur du développement économique des communautés locales de Monkoto qui sont rurales à plus de 90 %, le Parc National de la Salonga est devenu : *"un garde-manger entouré par la faim"*, selon l'expression de Sournia (1990).

4.2.3 Résistance à la création et refus de quitter les terres du PNS

Face au projet de la création du Parc National de la Salonga à l'époque dans l'ex-province de l'Equateur, les communautés locales et indigènes s'opposèrent fermement. Des groupements originaires aux mouvements socio-religieux et/ou politico-religieux, plusieurs résistances furent observées dans la région en général, et dans les territoires de Monkoto, de Bokungu et d'Oshwe, en particulier.

¹²⁶ Décret du 25 juillet 1956

¹²⁷ Extrait lettre N°00325/XX/T.F./DOM/01516 du Secrétariat général de Direction des Titres Fonciers, du 17/12/1970.

Ces mouvements vont se constituer comme une réaction totale aux conditions politiques, à la nature inégale des rapports sociaux et à une action missionnaire mal ajustée et, une résistance contre le racisme. Essentiellement politiques, ils traduisaient également le besoin ressenti par les Africains de se doter d'une religion qui leur soit propre » (M'Bokolo, 1977 : 81-82). Ci-dessous, je vais illustrer trois cas concrets des résistances face à l'implantation du Parc National de la Salonga.

4.2.3.1 Le Mouvement Kitawala

- De la naissance à l'expansion du mouvement

Kitawala est un prolongement et une excoissance du mouvement *Watch-Tower*, qui adoptera à partir de 1934, l'appellation de *Jehovah's Witnesses* (Témoins de Jéhovah). C'est aux États-Unis, dans l'Est de la Pennsylvanie que naquit la *Watch-Tower*, vers 1870. Elle s'introduisit en Rhodésie du Sud en 1879 par l'entremise d'un pasteur Sud-Africain, le Révérend MUKONI qui revenait de ce pays où il avait effectué des études religieuses.

A partir de 1920, le Kitawala s'infiltra au Katanga où il amorça son action politico-religieuse¹²⁸. La filiation entre le *Watch-Tower* et le *Kitawala* s'inscrit dans la sémantique. *Kitawala* n'est rien d'autre que la déformation du mot *Tower*, finale de *Watch-Tower*. Le mot fut prononcé *Tower* puis il devient *Ki-Tower* (enrichi du préfixe de la classe des choses) puis *Kitawala*. Il trouve en swahili une analogie heureuse avec le verbe *Kutawala* qui signifie : *dominer, diriger* mais aussi *s'éveiller, voir clair* après une longue cécité¹²⁹.

Un des messages clés de ce mouvement était le refus de la supériorité raciale dont revendiquaient les colonisateurs et qui était décrié comme étant contraire à la volonté de Dieu. Le Kitawala fut compris non seulement comme une instance d'éveil (des Noirs) mais aussi comme synonyme de *règne, avènement de Dieu*. Les motifs n'étaient pas toujours clairs, mais ils étaient imprégnés d'un sentiment nettement antieuropéen¹³⁰.

- De la résistance aux relégations des adeptes

Le Kitawala avait un caractère anticolonial. Comme caractéristiques principales de cette religion, notons que les adeptes s'opposent aux Blancs et à tout ce qui est importé de l'Occident ou fabriqué par le Blanc. Ils ne portent pas d'habits importés ni confectionnés par l'homme blanc, ils confectionnent leurs propres habits en raphia et fibres sauvages, fabriquent leurs sel et savon indigènes, se soignent avec les plantes sauvages.

¹²⁸ Gerard, J. E., « Les fondements synchrétiques du Kitawala », in *Etudes africaines, Livre Africain - Centre de Recherche et d'Informations Sociopolitiques (CRISP)*, Bruxelles, 1969, p.9

¹²⁹ Gerard, J. E., *Op. cit.*, 1969, p.10

¹³⁰ Ndaywel è Nziem, *Histoire générale du Congo : de l'héritage ancien à la République Démocratique du Congo*, Afrique-Editions, 1998, pp.411-412

Cette secte ne s'adressait qu'aux Noirs et faisait intervenir dans les prédications le règne de la violence divine pour obtenir le retournement de la situation contemporaine, injuste et misérable. Partie du Katanga, le Kitawala atteignit le Kivu, la Province Orientale et l'Equateur. Menant une existence clandestine, le mouvement associait la mystique à la révolte.

En 1936, quand des adeptes furent arrêtés à Jadotville (actuelle Likasi) avant que le gouverneur du Katanga interdise le Kitawala sur toute l'étendue de la province, ils dirent à propos de la bible :

« On peut lire clairement dans ce livre que tous les êtres humains ont raison. Dieu n'a pas créé le Blanc pour dominer le Noir. [...] Il est injuste que le Noir qui fait le travail soit obligé de vivre dans la pauvreté et la misère, alors que pour les Blancs les salaires sont tellement plus élevés. »¹³¹

L'effervescence due à son expansion, la révolte du Kwango, suivie de réactions dans le pays Tchokwé, le malaise social dû à la crise furent autant de facteurs qui accentuèrent le climat de crainte et de suspicion. On mit sur pied un « Comité secret », chargé d'enquêter et de déporter les suspects à l'insu des services judiciaires et de l'administration¹³². Son expansion fut assurée par le pouvoir colonial lui-même.

En effet, cette expansion tira profit de la relégation qui fut gérée au sein du mouvement comme un envoi de missionnaires au loin, dans les terres inconnues et incultes¹³³. Il y avait donc deux types de relégation : une *relégation en milieu d'origine*, celle-ci concernait les adeptes qui avaient joué un certain rôle dans le mouvement et dont la récupération était considérée comme encore possible ; et une *relégation au loin* qui fut réservée aux propagandistes éprouvés et aux fondateurs de cellules.

A l'époque coloniale, il existait quatre centres principaux de relégations, dont deux les plus renommés dans la Province de l'Equateur, où devrait être implanté le futur Parc National de la Salonga. Ces centres furent également des colonies agricoles, d'où on les appelait « Colonies Agricoles pour Relégués Dangereux », en sigle CARD :

- Centre du Kasayi, créé en 1937 en territoire de Malonga au Katanga ;
- Centre de Punia, créé en 1937 en territoire de Lubutu, Prov. Orientale ;
- Centre de Belingo, créé en 1937 en territoire d'Oshwe, à l'Equateur ;
- Centre d'Ekafela, créé en 1944 en territoire de Befale, à Equateur.

¹³¹ Perrings, C., *Black Mineworkers in Central Africa: Industrial Strategies and the Evolution of an African Proletariat in the Copperbelt, 1991-14*, London: Heinemann Educational 1979, p.216

¹³² Ndaywel è Nziem, I. *Histoire du Zaïre : De l'héritage ancien à l'âge contemporain*, Afrique Editions, 1997, p.422

¹³³ Kuama Mobwa Ma Kutungu. *Extension de Kitawala au Zaïre : cas de l'Equateur, Lubumbashi, UNAZA, mémoire de Licence*, 1974

A la création du Parc National de la Salonga, les Kitawalistes relégués du centre d'Ekafela en territoire de Befale, opposèrent une résistance totale aux blancs et refusèrent catégoriquement de quitter les blocs forestiers qui étaient compris dans le parc. Dès le début des années 1970, d'autres groupes Kitawalistes virent de partout et se réfugièrent dans la même partie de la forêt et y forment actuellement un vaste complexe de villages d'environ 5000 à 7000 personnes¹³⁴.

Ne reconnaissant pas l'autorité de l'État et l'existence du parc, ils y pratiquent la chasse et l'agriculture. Ils sont isolés d'autres populations du territoire, à part une école biblique, ils n'ont ni école pour instruction des enfants, ni marché, ni pharmacie, ni hôpital/dispensaire, ni maternité, et vivent seulement de la forêt. Ils ne connaissent pas non plus le circuit monétaire (ils n'achètent rien et ne vendent rien), tout est produit et consommé localement.



Un groupe d'hommes Kitawalistes résidant dans le bloc nord du PNS, Photo Mbenzo V.

¹³⁴ Thompson, J. Myers, Lubuta, N. and Kabunda, R.B. (2008). «Traditional land-use practices for bonobo conservation ». In: Furuichi, T. and Thompson, J (Eds). *The Bonobos: Behavior, Ecology, and Conservation*. Springer, New York, p. 227.



Trois propagandistes de Kitawala, avec chacun une bible en main. Photo Mbenzo, V.



Les femmes Kitawalistes et leurs enfants, toutes habillées en raphia noir. Photo Mbenzo, V.

4.2.3.2 Les Yaelima dans la partie sud du PNS

Les Yaelima, un groupe appartenant à l'ethnie Mongo, occupent 8 villages¹³⁵ le long de l'axe Anga-Mundja dans la partie sud du Parc National de la Salonga. Installés dans la région depuis le 19ème siècle, les Yaelima occupent toujours leur territoire ancestral, ils refusèrent de quitter leurs terres lors de la création du parc. Ils sont estimés à environ 2500 personnes¹³⁶. Tous ces groupes qui vivent dans les limites du parc constituent une véritable source d'inquiétude pour l'institution gestionnaire.

4.2.3.3 Cas du territoire de Monkoto

La résistance en territoire de Monkoto date d'avant même l'accession du pays à son indépendance. Les populations locales qui habitaient les forêts de l'actuel parc, s'étaient opposées aux autorités de l'époque. La première opposition fut celle de la chefferie *Baseka Mpita* vers les années 1954.

Notre entretien avec l'ancien chef groupement de Ndomba, révèle le récit suivant :

« Dès 1954, notre chefferie *Baseka Mpita* s'était farouchement opposée aux Blancs qui étaient venus pour nous sortir de notre forêt afin de l'exploiter au nom de la famille royale. Notre chef de terre IYOLO, qui fut un ancien militaire de la Force Publique, leur avait opposé une résistance. Suite à cette résistance, il fut tué par empoisonnement en juin 1954. A l'époque, notre chefferie comptait six groupements suivants : *Nkasa Ekungu*, *Yongo-Bololongo*, *Booli*, *Bondo-Buende*, *Yongo-lyala*, *Yongo-Booli*. Puis un septième groupement du nom de *Bolenga-Ngele* s'ajouta à notre chefferie, pour mieux mener la résistance. C'est à l'arrivée de ce dernier groupement que les Blancs supprimèrent notre chefferie pour instaurer le secteur YENGE.

Tandis qu'en 1955, une année après la mort du chef de terre, nous fûmes tous déplacés de manière forcée de notre forêt qui s'étendait de la rivière *Luile* à la rivière *Yenge*, et c'est fut la dispersion, l'éclatement de notre Secteur. Trois groupements furent déplacés et rattachés à Boende par les Blancs (*Bondo-Buende*, *Yongo-lyala*, et *Yongo-Booli*). Parmi les quatre restant : *Booli*, *Nkasa Ekungu*, *Bolenga-Ngele* et *Yongo-Bololongo*, ce dernier s'éclata en deux, d'où la création du cinquième, le groupement *Ndomba*. Afin d'affaiblir notre résistance, les Blancs supprimèrent notre Secteur et annexèrent nos cinq groupements au Secteur de Monkoto, issu de la chefferie Bongonda et qui comptait déjà 14 groupements en son sein. »¹³⁷

¹³⁵ Il s'agit des suivants : Iyamba, Luapa, Bokumu, Nsese, Busandja, Isambo, Bongola et Isambu

¹³⁶ UNESCO. *Le Patrimoine mondial dans le Bassin du Congo*, Centre du patrimoine mondial, 2010, 64 p.

¹³⁷ Extrait d'un entretien avec un ancien chef de groupement Ndomba, Bolendo, 2016.

La deuxième opposition en territoire de Monkoto fut celle des groupements *Nkasa Ekungu* et *Bolenga-Ngele*. L'ancien chef de groupement, explique la résistance de ces deux groupements en ces termes :

« Après l'annexion de nos cinq groupements du secteur Yenge au secteur de Monkoto, les groupements *NKasa Ekungu* et *Bolenga-Ngele* s'y opposèrent. Leurs populations furent, de nouveau, déplacées forcement aux environs de 1958-1959 et évacuèrent de l'emplacement où nous étions tous, pour être installées le long de la route d'intérêt général Boende-Monkoto, cette fois-ci dans le secteur Nongo. Après indépendance, lorsque tous les blancs qui administraient le territoire sont rentrés, les populations de ces deux groupements, retournèrent dans leur ancienne forêt. »¹³⁸

Les populations de ces groupements se sont ainsi montrées résistantes face aux intimidations de l'administration de l'époque et ont ainsi montré leur attachement à la terre de leurs ancêtres. Les extraits ci-dessous, de l'administrateur du territoire, détaillent clairement cette résistance lors du processus d'évacuation qui avait eu lieu en 1971 :

« A l'aube de l'indépendance, sous influence de leurs leaders, ces populations retournèrent dans leurs anciens emplacements en 1961 et les autorités de jadis ne réussirent pas à les faire sortir, vu que le projet de la création du parc était encore en veilleuse, et l'on s'attendait le moins. La première réaction officielle fut la lettre n°431/DOM/01781 du 29/08/ 1970 m'adressée par le Conservateur des titres fonciers, m'annonçant que sous peu l'Ordonnance créant le PNS sera signée et d'ores et déjà, il y avait lieu d'avertir les gens qui se sont installés dans ces lieux d'évacuer.

C'est ainsi qu'après le 6/01/1971, je réuni tous les chefs des groupements intéressés et leurs *Kapita* au-chef-lieu du territoire, en apportant à leur connaissance la création effective du PNS par l'Ordonnance n°70-318 du 30/11/1970 et qu'il y avait lieu de préparer méthodiquement leur déplacement en dehors du parc. Et je leur avais rappelé la déclaration du Président de la République, par laquelle il invitait les populations à évacuer endéans six mois et de ne pas attendre qu'on leur fasse sortir par la force.

Malgré cette intimidation, l'un de deux chefs de groupement, le chef Isenga de *Bolenga-Ngele*, opposa un refus catégorique sans nuance. Plusieurs tentatives expliquant à la population les bienfaits que les habitants du territoire de Monkoto, tireront par la création du parc qui sera l'admiration des touristes, échouèrent, les villageois furent réticents et ne se prononcèrent pas. »¹³⁹

¹³⁸ Extrait de l'entretien avec l'ancien chef de groupement Ndomba, Bolendo, septembre 2016.

¹³⁹ Rapport N°5072/0308/CL.F./71 sur les populations Yongo habitant le PNS, de l'Administrateur du territoire de Monkoto au Gouverneur de la province de l'Equateur, consulté dans les archives du territoire de Monkoto.

- **"Que les blancs viennent parler avec nous pour la terre de nos ancêtres"**

Cette phrase, est une expression d'une détermination totale de toutes les populations des groupements *Kasa Ekungu* et *Bolenga Ngele* qui ont dit non à l'évacuation du parc, la terre de leurs ancêtres, tel que l'administrateur du territoire l'illustre dans son rapport :

« De nouveau, en date du 31/03/1971, accompagné commandant de la section gendarmerie, du divisionnaire de la police nationale congolaise, du chef de la collectivité locale de Nongo et des membres du comité sectionnaire du MPR à Monkoto, je me suis rendu sur les lieux, à Mondjoku où tous les *kapita*, les chefs de groupement et tous les notables étaient présents.

Après avoir fait les slogans et chants révolutionnaires, j'ai donné lecture publique de l'Ordonnance-loi n°69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature, ainsi que l'Ordonnance n°70-318 du 30 novembre 1970 créant le PNS. Ensuite, je leur ai expliqué les avantages que le parc apportera à la région de Monkoto, l'importance que le Président de la république attache au PNS, un des plus grands du monde, si pas le seul à avoir au monde, la présence des éléphants blancs, chose rare et unique.

Après, quand j'ai fini mon meeting, je leur ai donné la parole. Le premier à se lever fut le chef Isenga, sans nuancer sa réponse, il dit : « *Non, nous ne quitterons jamais, jamais, que les blancs du parc viennent parler avec nous pour la terre de nos ancêtres* ». Les autres suivirent la déclaration du chef Isenga et dirent "Non" d'une façon révoltante. Cela fut considéré comme grave et un acte de rébellion, et le chef Isenga ainsi que tous ses *kapita* furent amenés à Monkoto et mis aux arrêts provisoires du chef de la rébellion et insoumission à l'autorité. »¹⁴⁰

Durant cette année 1971, une opération a été organisée pour évacuer les villages du groupement *Bolenga Ngele*, situés dans le parc. Ces populations avaient refusé d'être indemnisées avant l'indépendance lors de la première tentative d'évacuation. Ainsi une délégation conduite par le chef ISENGI Norbert a été reçue à la direction générale de INZCN en la date du 16/11/1971. Ce dernier demandait que les populations des villages en cours d'évacuation, puissent bénéficier une indemnisation des terres, à cause de leurs plantations, etc. dans les forêts du parc (Cf. la lettre en annexe).

Aucune solution à leurs doléances n'a été trouvée, les intéressés ont été seulement informés que toutes leurs réclamations et doléances devaient être introduites auprès du territoire, la voie hiérarchique normale pour soumettre au préalable les problèmes aux autorités locales¹⁴¹.

¹⁴⁰ Rapport N°5072/0308/CL.F./71 sur les populations Yongo habitant le PNS, de l'Administrateur du territoire de Monkoto au Gouverneur de la province de l'Equateur, consulté dans les archives du territoire de Monkoto.

¹⁴¹ Lettre N°1985/INZCN/DG/71 du 9 décembre 1971 : Correspondance du Directeur général de l'INZCN, à Mr A.J. Mokwa, à Mr l'Administrateur de territoire à Monkoto

En réalité, le chef ISENGA Norbert fut considéré comme un véritable incivique pour ne pas dire rebelle, du fait qu'il s'est opposé aux autorités, et accusé d'avoir organisé une milice prête à saccager les biens du *kapita* qui oserait dire oui au déguerpissement. Il fut mis hors état de nuire, c'est-à-dire destitué. Cette situation a créé une hostilité dans le chef des populations de ce groupement, qui se manifeste encore à ce jour par des tensions et conflits entre populations locales et éco-gardes de l'ICCN affectés dans le poste de patrouilles de Mondjoku dans le secteur de Nongo.

4.2.4 Les dessous des cartes

Dans ce point, je vais tenter de décrypter l'enjeu du Parc National de la Salonga à partir des informations obtenues de mes interlocuteurs lors de mes séjours sur mon terrain de recherche. Selon eux, c'est depuis près de 49 ans que le parc connaît une gestion centralisée qui alimente une ambition stratégique de pouvoir s'accaparer des nouvelles ressources du parc, et cette dynamique semble effectivement bien enclenchée avec la découverte, vers les années 1957, de l'or noir dans le sous-sol du PNS.

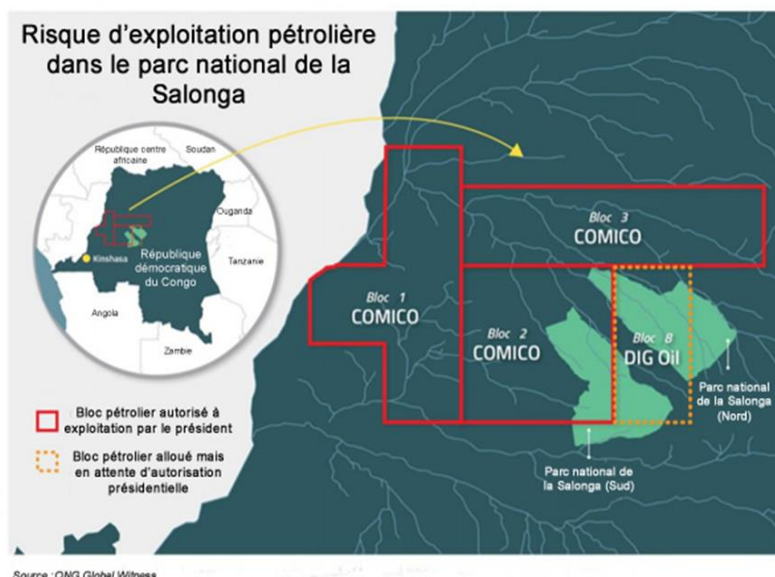
Selon le compte-rendu du conseil des ministres du 8 juin 2018, le gouvernement congolais projetait le *déclassement par décret d'une zone à intérêt pétrolier* dans les deux parcs naturels, notamment les Parcs nationaux des Virunga et de la Salonga. La zone d'intérêt pétrolier concerne 172.075 hectares des Virunga soit 21, 5% de la surface totale du parc classé au patrimoine mondial par l'Unesco, d'après le compte-rendu qui ne donne aucun chiffre pour la Salonga¹⁴².

Le 27 avril 2018, une commission spéciale de ministres et de fonctionnaires de la RDC, nommée ECOFIRE¹⁴³, s'était réunie, pour faire adopter des plans visant à redessiner les délimitations des parcs de la Salonga et des Virunga, ce qui aurait pour conséquence de supprimer le statut de protection des zones couvertes par les permis pétroliers (Cf. figure 6 *infra*).

¹⁴² Pour alléger notre exposé, nous utilisons indifféremment les expressions 'PNS', 'la Salonga', 'le Parc' pour désigner le Parc National de la Salonga.

¹⁴³ Commission interministérielle permanente sur l'économie, les finances et la reconstruction. L'invitation à la réunion de cette Commission ne mentionnait qu'un seul point à l'ordre du jour : le déclassement de ces deux parcs nationaux (de la Salonga et des Virunga).

Figure 6. Blocs pétroliers autorisés dans le Parc National de la Salonga



L'information a été confirmée et retransmise sur les médias internationaux, notamment RTL INFO international du 02 juillet 2017, sous un gros titre : « *Le gouvernement congolais officialise son projet d'exploitation pétrolière dans les parcs naturels des Virunga et de la Salonga* ». Ce projet de déclassement partiel de deux des joyaux naturels de la RDC avait été révélé le 03 mai 2018 par Global Witness¹⁴⁴ qui avait demandé son arrêt, dénonçant des conséquences catastrophiques pour l'environnement.

Mes échanges avec les autorités coutumières, tout comme administratives locales, révèlent que la présence du pétrole dans le territoire de Monkoto, et en particulier dans le parc, deviendra dans un futur proche, un nouveau terrain d'affrontement entre l'État congolais et les communautés locales déplacées de Monkoto.

C'est pour elles, une nécessité de revendiquer leurs droits traditionnels sur le PNS et de repenser leur système d'alliance avec au fond, deux grandes options : soit, l'opposition frontale (opinion des autorités coutumières), qui suscite une certaine adhésion de la jeunesse, soit inventer une forme de coexistence avec l'ICCN dans la mesure où c'est l'État qui, aujourd'hui, peut engager le territoire congolais auprès de la communauté internationale et de potentiels investisseurs, pour l'exploitation des blocs pétroliers (point de vue des autorités locales administratives)¹⁴⁵.

¹⁴⁴ Global Witness est une ONG spécialisée dans la lutte contre le pillage des ressources naturelles des pays en développement et la corruption politique qui l'accompagne

¹⁴⁵ Propos des entretiens informels avec les autorités administratives locales et coutumières de Monkoto, août 2017

4.3 Gestion des ressources naturelles du PNS par l'ICCN

Le repli sur soi des communautés locales de Monkoto résulte de la manière dont elles ont été instrumentalisées en matière de gestion des ressources naturelles par le gestionnaire des aires protégées (ICCN), depuis la création du PNS jusqu'à ce jour. L'État, à travers le gestionnaire du PNS, n'a jamais impliqué les populations locales dans le processus de gestion participative du parc. Ces dernières sont considérées comme une menace à la conservation plutôt qu'un partenaire de la conservation.

Lorsqu'on parle de gestion et d'utilisation des ressources naturelles, particulièrement sous forme de conservation de la nature, le point de vue adopté par l'État et, dans son sillage, les ONG de conservation et de nombreux scientifiques naturalistes, est qu'il faut créer des réserves et aires protégées pour assurer une gestion raisonnée, associées à des restrictions d'usage de ressources, l'éviction des populations autochtones et locales afin de minimiser au maximum les impacts de l'homme et la dénonciation des pratiques traditionnelles (Friedberg, 1992a ; Potvin, 1997).

Pour réaliser cet objectif, à savoir la restriction d'usage de ressources naturelles, les autorités de l'ICCN avec le soutien de bailleurs et d'institutions en charge des programmes de conservation, promeuvent des systèmes de gestion qualifiés de *participatifs*, en général largement inspirés par les modèles de gestion qui viennent de l'extérieur.

La participation dont il est alors question prend subtilement l'apparence d'une tentative de réaliser par ces organisations internationales de conservation, les objectifs déjà définis bien avant la participation des communautés locales considérées comme passerelle pour accéder au contrôle de leurs ressources naturelles.

Pour des raisons de la conservation de la nature, ces communautés locales ont été déguerpies de leurs terres ancestrales et sont aujourd'hui des « réfugiées de la conservation de la nature ». Elles sont marginalisées et exclues de la gestion du Parc National de la Salonga, car considérées comme réfractaires à l'innovation et incapables de gérer leurs propres ressources naturelles.

Cette marginalisation et cette exclusion dont elles sont victimes, sont à la base de leurs mécontentements et revendications, notamment à travers des stratégies [résistance ou passivité] paysannes (Hobsbawm, 1973 ; Ntungila, 2010) et logiques d'acteurs (Debuyst, 2001), par exemple la recherche d'une solution [recouvrer et exercer leurs droits traditionnels d'accès et d'usage sur les ressources naturelles, et maintien du contrôle sur celles-ci] et ce, quels que soient les rapports de force.

4.3.1 L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)

La gestion du PNS est assurée par l'Institut Congolais pour la Conservation de la nature. Ce dernier, tire ses origines des années 1925 avec la création par décret royal du parc Albert, l'actuel Parc National des Virunga. En prévision de la création future des autres Parcs Nationaux, l'institut qui fut chargé de la gestion de ce premier parc africain pris, en 1934, le nom de l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge. Cette dénomination se réalisa avec l'établissement des Parcs Nationaux de la Garamba et de l'Upemba respectivement en 1938 et 1939.

Durant toute cette période, l'IPNB était géré par un Comité de Direction qui avait son siège à Bruxelles et dont les membres étaient nommés par Bruxelles. A l'indépendance, sa gestion passa des mains des autorités Belges à celles Congolaises de l'époque, et c'est le ministère de l'agriculture qui se chargea de la gestion des Parcs Nationaux de 1960 à 1969.

L'ICCN fut créé en 1975 par l'Ordonnance N°75-023 du 22 juillet 1975, modifié et complétée par le Décret N°10/15 du 10 avril 2010 fixant Statuts d'un Etablissement Public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature. Il devient ainsi un établissement public à caractère scientifique et technique, doté d'une structure paramilitaire, d'une personnalité juridique propre et d'une autonomie de gestion¹⁴⁶.

Il est placé sous la tutelle unique du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme. En plus de sa mission de protéger la faune et la flore dans les aires protégées (AP), d'y favoriser la recherche et le tourisme, etc., l'ICCN a pour objectif d'assurer la conservation et la gestion durable de la biodiversité dans les AP de la RDC, en coopération avec les communautés locales et d'autres partenaires pour contribuer au bien-être des populations congolaises et de l'humanité entière.

Depuis la création du PNS en 1970, différentes politiques étatiques ont été mises en place pour tenter d'assumer sa gestion. Ces 50 ans d'existence ont permis de passer d'une gestion étatique à un ensemble qui ressemble, sur le plan formel en tout cas, à une gestion collaborative, avec objectif constant d'impliquer les communautés locales dans la gestion du parc. Mais hélas, malgré les progrès réalisés pour faire participer ces populations, l'on constate que ces politiques sont globalement inefficaces. Les critiques exprimées sur le terrain révèlent souvent l'irréalisme et le non implication des communautés locales dans le processus de gestion.

La gestion du PNS reste liée à un large éventail de facteurs institutionnels autres que l'action anthropique [la manière dont les politiques de l'État sont pensées et conduites, le climat politique, l'irréalisme...], mais aussi culturels [attitudes, valeurs et croyances, comportements individuels et familiaux].

¹⁴⁶ En vertu de la loi N°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et du décret N°09/012 du 24 avril 2009.

Les rapports que l'ICCN entretient avec les communautés locales, et particulièrement sur les cadres normatifs (lois, procédures administratives) qui définissent *ce qui peut être fait et comment il faut le faire* et dont personne ne peut s'exonérer, même si ces cadres sont manifestement inadaptés, laissent voir de la part du gestionnaire une volonté de "verrouillage", un refus de délégation du pouvoir de gestion sur les espaces naturels, bref, un blocage des processus efficaces de transfert d'autorité vers les acteurs de base.

A la 12^{ème} Assemblée générale de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), réunie à Kinshasa, en septembre 1975, il a été souligné que la conservation ne doit pas humilier et appauvrir les gens. Au contraire, elle doit, autant que possible, avoir un impact positif sans que pour autant tout soit permis (Cf. Encadré 1 *infra*).

Encadré 1. Résolution de Kinshasa (1975) relative à la protection des modes de vie traditionnels

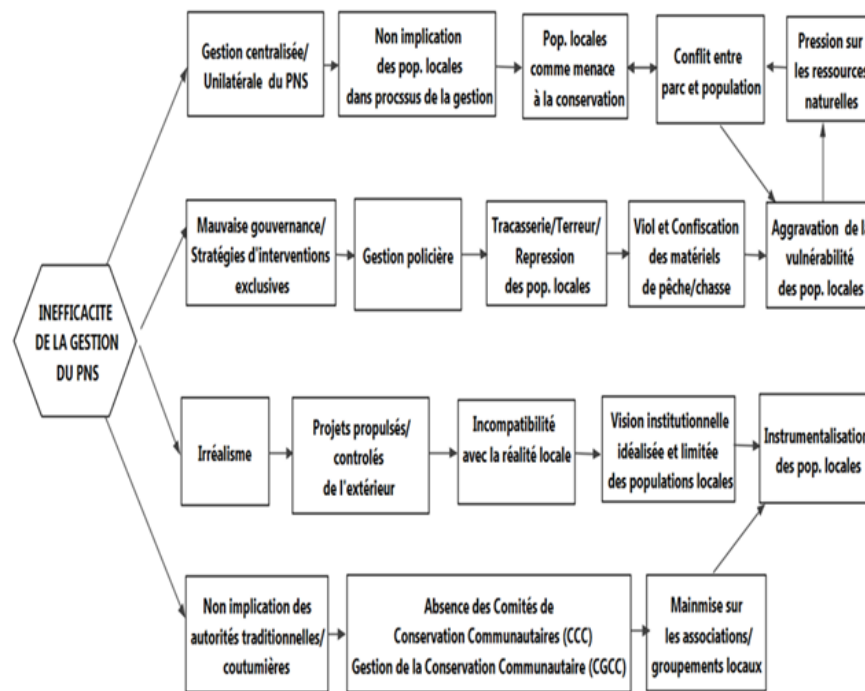
Reconnaissant la valeur et l'importance des modes de vie traditionnels et des pratiques des peuples qui leur permettent de vivre en harmonie avec leur environnement, reconnaissant en outre la vulnérabilité des peuples indigènes, et la grande importance qu'ils attachent à la propriété de la terre, la 12^{ème} Assemblée générale de l'UICN, réunie à Kinshasa, au Zaïre, en septembre 1975, recommande :

1. que les gouvernements préservent et encouragent les modes de vie traditionnels et les coutumes qui permettent aux communautés rurales et urbaines de vivre en harmonie avec leur environnement,
2. que les systèmes éducatifs soient orientés vers une plus grande importance des principes écologiques et environnementaux, et des objectifs de conservation issus des cultures et des traditions locales, et que ces principes et objectifs soient largement diffusés,
3. que les gouvernements étudient les moyens d'intégrer les terres des peuples indigènes dans les zones protégées, sans pour autant qu'ils perdent leurs droits de propriété, d'utilisation ou d'exploitation,
4. que les gouvernements des pays où se trouvent encore des cultures indigènes isolées reconnaissent à ces peuples le droit de vivre sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et prennent des mesures afin de permettre à ces peuples de conserver leur mode de vie, en tenant compte de leur opinion,
5. que dans la création des parcs nationaux ou de réserves les peuples indigènes ne soient pas déplacés normalement de leurs terres traditionnelles sans leur consentement et sans une consultation valable.

Source : 12^{ème} Assemblée générale de l'UICN, septembre 1975 à Kinshasa, Zaïre

Au cours de mes investigations sur terrain j'ai identifié différents facteurs, lesquels me permettent de montrer que leur combinaison est à la base de l'inefficacité de la gestion du Parc National de la Salonga (Cf. Figure 7). Cependant, derrière ce diagnostic de l'inefficacité, il y a aussi de multiples intérêts entrelacés (bref, diverses sources de rentes).

Figure 7. Facteurs explicatifs de l'inefficacité de la gestion du PNS



Source : Inspiration de l'auteur

4.3.2 La gestion "policière" du Parc National de la Salonga (1970- 2010)

Depuis sa création jusqu'à l'an 2010, le PNS a connu une gestion qui, en vertu des textes légaux, était l'apanage exclusif des services étatiques¹⁴⁷ : aucun des textes relatifs à la faune et à la flore ne citait la nécessité de faire participer les autres acteurs sociaux (les communautés et associations locales) dans la gestion et la conservation des ressources fauniques du parc. Lorsqu'on souhaitait « préserver » la nature, il n'y avait pas d'autre solution que d'exclure le perturbateur.

¹⁴⁷ L'Ordonnance-loi n° 66-343 du 7 juin 1966, dite « loi Bakajika », assurant à l'état congolais la pleine souveraineté dans la concession des droits fonciers, forestiers et miniers sur toute l'étendue du pays, Ordonnance loi n° 69/041 du 22/08/1969 sur la conservation de la nature, la Loi foncière n° 73-021 du 20/07/1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, et régime de sûreté, l'Ordonnance loi 78/190 du 05/05/1978 qui définit le statut des parcs nationaux et des réserves, Loi n° 82-002 du 28/05/1982 sur la chasse, Loi n° 011/2002 du 29/08/2002 portant code forestier.

C'est ce que Benjaminsen et Svarstad ont qualifié de « conservation forteresse »¹⁴⁸, étant donné que les aires protégées sont plus ou moins défendues comme des forteresses par des hommes armés, en uniforme. Interrogé à ce propos, BAYO, pêcheur, âgé de 51 ans me confie ceci :

« La plupart des animaux sont protégés par la loi congolaise, et nous respectons cela. Mais ICCN nous interdit de chasser même le sanglier et les antilopes qui ne sont pas protégés, de ramasser les produits forestiers non ligneux dans le parc. Les poissons ne sont jamais protégés, ils meurent de vieillesse pendant qu'on nous les interdit et mourons de la malnutrition. ICCN ne peut pas nous empêcher de consommer du poisson. Chaque fois que nous allons pêcher et écoper dans nos rivières et étangs, sommes victimes d'arrestations, de confiscation du matériel de pêche et de nos effets personnels par les éco-gardes. »¹⁴⁹

Cette gestion policière du PNS qui implique la conduite des patrouilles avec des arrestations et des amendes comme indicateurs de réussite, a été identifiée comme l'une de source des conflits entre le gestionnaire du parc et les communautés locales de Monkoto. Comme le raconte ce notable :

« Nous empêcher de pêcher ou de ramasser les produits forestiers dans le parc, c'est insupportable. En absence d'alternatives, cette situation aggrave la vulnérabilité de nos populations qui n'ont aucune autre source d'approvisionnement, si ce n'est dépendre des ressources du PNS pour leur survie. Lors des patrouilles, les contrevenants payent des amendes et voient leur matériel confisqué, puis amené à une destination inconnue.

Les stratégies de l'ICCN et son système de conservation policière, excluant les communautés locales, ne peuvent pas parvenir à préserver les ressources naturelles du parc. ICCN nous considère comme une menace à la conservation, pour lui, autant mieux nous écarter pour bien protéger les animaux et la forêt. Il accorde plus de valeur aux *bonobos* qu'à la population locale. L'occupation de notre espace (forêt) et la négation de nos droits traditionnels sur les terres du parc, est à la base de conflits ayant refroidi nos relations avec l'ICCN et ses éco-gardes. »¹⁵⁰

Au Parc National de la Salonga, la philosophie de l'ICCN ne veut reconnaître d'autres politiques de gestion que celles de l'État lui-même, qui aspire à exercer son autorité morale sur tout l'ensemble du territoire de Monkoto visé pour la gestion de PNS, et qui entend justifier, dans le droit comme dans la pratique, un dépassement des souverainetés locales au nom de principes de conservation des espèces fauniques (Kambala, 2018).

Mes entretiens avec les parties prenantes laissent voir que la population de Monkoto n'est pas hostile à la conservation, mais ce sont les méthodes de gestion policière de l'ICCN en application qui ne sont pas de nature à encourager l'implication de celle-ci dans la conservation des ressources naturelles du Parc National de la Salonga.

¹⁴⁸ Benjaminsen, T.A., Svarstad. « Discours et pratiques de conservation en Afrique », pp.111-134 In, Gauthier, D., Benjaminsen, T.A. (Coord.), 2012. *Environnement, discours et pouvoir*. L'approche political ecology, Editions QUAE.

¹⁴⁹ Extrait d'un entretien avec un pêcheur à Monkoto, février 2018

¹⁵⁰ Extrait d'un entretien avec un notable au village Betamba 2, février 2018

MBOYO, jeune paysan de 35 ans et chef de rue à Monkoto me confie :

« L'interdiction d'accès et de prélèvement des ressources dans le PNS, terre ancestrale, suscite un sentiment négatif de perte de tout un patrimoine légué par nos ancêtres et exacerbe en même temps l'hostilité dans le chef des communautés locales, étant donné les sanctions et tracasseries policières consécutives ainsi que l'absence d'alternatives pour compenser cette perte. C'est cette approche de protection du parc que nous considérons ici à Monkoto et dans les villages qui ont été déplacés, comme l'une des sources de conflits entre le gestionnaire du PNS et nos populations locales de Monkoto.

Dans une telle situation, toutes les stratégies de gestion des ressources naturelles ou de conservation nous excluant, sont vouées à l'échec car elles font partie d'un régime unilatéral et incompatible avec la fonction sociale de pourvoir à nos besoins qu'a toujours joué la nature. Ce régime de gestion centralisée est à la base de l'émergence des pratiques de contournement et de violation de la réglementation. Nous percevons très mal toute interdiction d'accès aux ressources et ne supporterons jamais cela, ICCN doit tenir compte de notre souci de satisfaire nos besoins, en nous impliquant aussi dans la gestion des ressources du parc. »¹⁵¹

4.3.3 La gestion « collaborative » du Parc National de la Salonga

Actuellement, les politiques en matière de conservation ont beaucoup évolué, et nous avons assisté à une remise en cause du modèle de restrictions d'usage des ressources, et à la naissance du concept « gestion collaborative » qui est en fait un paradigme actuel en termes de gouvernance des ressources naturelles et en particulier de gestion des aires protégées. C'est dans cet ordre d'idée que l'ICCN affirme : « Il est aujourd'hui établi que la gestion durable des ressources naturelles ne se conçoit pas sans la participation des populations étant donné que les stratégies d'interventions exclusives préconisées depuis la création des aires protégées en Afrique n'ont pas produit les effets escomptés. »¹⁵²

Dès 2011, l'ICCN s'engagea dans la rédaction du Plan Global de Gestion (2012-2022) et de la Stratégie Nationale de Conservation de la Biodiversité dans les aires protégées. Pour répondre à cette situation préoccupante, il a prôné l'implication des communautés locales dans la conservation via la Stratégie Nationale de Conservation de la Biodiversité, qui définit les programmes prioritaires dont celui de *Gouvernance, Participation, Accès et Partage des Avantages*, comprenant les aspects de la conservation communautaire (CoCo), qui vise à concilier les objectifs de la conservation de la biodiversité du PNS et ceux du développement des communautés locales de Monkoto à travers une approche participative, par la promotion d'activités de conservation et de développement, afin de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie.

¹⁵¹ Entretien avec MBOYO, un chef de rue à Monkoto, février 2018.

¹⁵² ICCN, *Projet de la stratégie nationale de conservation communautaire en République Démocratique du Congo (2007 – 2011)*, Kinshasa, ICCN, 2008, p. 6.

Mes observations de terrain convergent pour montrer que les initiatives de gestion participative des ressources naturelles autour du PNS sont illusoire. Malgré les ambitions affichées par le gestionnaire en termes de participation des acteurs de la base, dans l'état actuel des choses, les moyens déployés pour la mise en œuvre de ces actions sont incompatibles avec une véritable responsabilisation des paysans bénéficiaires, notion pourtant indissociable de la participation active. Pour preuve, un dépôt communautaire pour stockage des produits locaux a été construit au port de Monkoto sans consultation ni consentement des populations locales bénéficiaires. Depuis sa construction en 2015, il n'a jamais été utilisé et aucun produit n'y est stocké. Il est en train de moisir au vu et su du WWF qui en était l'initiateur au lieu et place de la population locale de Monkoto.

A ce propos, un paysan de Monkoto s'exprime : « *si vous voulez faire quelque chose pour moi sans moi, ce n'est pas à moi que vous faites cette chose* ». En termes de retombées économiques, il n'existe pas de projets ou initiatives locales visant à améliorer le bien-être des communautés riveraines du PNS. Aucun programme de conservation communautaire n'est encore développé autour du parc et les populations locales n'ont accès à aucun avantage de la gestion améliorée du PNS. Les quelques emplois générés¹⁵³ par le parc et/ou ses partenaires ont un impact insignifiant sur l'économie locale.

Globalement l'inquiétude des populations locales, ces sont les multiples prédateurs qui sont effectuées par de multiples acteurs (officiels et de l'ombre) branchés sur le parc, tel que le souligne Mr. Félicien :

Cependant, des droits et taxes perçus par les gestionnaires, aucun pourcentage n'est réservé aux villages déplacés pendant la création du Parc et ceux ayant leurs forêts et eaux traditionnelles dans les limites de celui-ci. Les règlements prévoient que 50% de ces droits et taxes seront directement réinvestis dans le budget de fonctionnement du parc, le reste étant rétribué à la direction générale de l'ICCN. »¹⁵⁴

D'où le but manqué de l'objectif stratégique « *Gouvernance, participation, accès et partage des avantages* ». C'est pour cette raison que les communautés locales de Monkoto, pensent que le parc est une entrave à leurs subsistance et activités économiques. Cette situation annonce encore une fois, une conflictualité prouvée entre ces dernières et l'ICCN.

Lors d'une séance de travail avec les membres de la Société Civile de Monkoto, le président de cette structure, m'avoue ce qui suit :

« La participation est devenue un cantique nouveau de l'ICCN qui utilise la population locale comme passerelle pour s'attirer les financements des bailleurs. L'on sait que le processus d'une gestion participative commence par la conception de projets, définition des objectifs, prise de décision,

¹⁵³ Il s'agit de jobs journaliers pour ériger la clôture en bambou, le sarclage dans la concession de l'ICCN, montage de paillottes ou comme boy-maçons.

¹⁵⁴ Extrait d'un entretien au village Bokala avec Félicien, un ancien jobiste à l'ICCN, mars 2018

ainsi que le partage des bénéfices issus de la conservation des ressources fauniques.

Ici à Monkoto, les populations locales ne sont jamais consultées avant les prises de décision relatives à la planification de la gestion du PNS. Les partenaires de l'ICCN et leurs consultants se livrent au favoritisme lors de sélection ou financement des projets, qu'ils contrôlent et dirigent de manière indirecte au sein de la population locale. Les projets imposés ne correspondent même pas à la réalité locale. Ils ne s'adressent qu'à un groupe de gens qu'eux-mêmes auront choisi par avance, et cela au détriment de la majorité de la population. »¹⁵⁵

Ceci montre combien la mise en œuvre d'actions est souvent inadaptée aux réalités du terrain. La logique des communautés locales est trop rarement prise en compte dans l'analyse sociale et locale des politiques de gestion des ressources. Par conséquent, les actions mises en œuvre, décalées par rapport aux réalités du terrain, ne peuvent rencontrer ni les objectifs du développement, ni même ceux de conservation.

4.3.4 Instrumentalisation des associations locales

Au lieu de considérer la responsabilité des communautés locales de Monkoto, les partenaires de l'ICCN se fabriquent des organisations à l'image de leurs projets d'intervention dans les zones rurales. Le responsable de la société civile continue en ces termes :

« On a vu se constituer des groupements de pêcheurs, des mamans, etc. Groupements souvent liés à la mise en valeur de techniques à promouvoir, et ce sont les partenaires qui fixent les objectifs aux groupements, qui reposent sur une structure qui renforce un certain type de rapports entre le WWF (partenaire de l'ICCN) et les communautés locales, dans un système où celles-ci sont des exécutants et non de véritables partenaires.

Les villageois ont tout à fait saisi l'intérêt que les bailleurs de fonds portent aux structures participatives. Ils savent que s'ils acceptent de jouer le jeu participatif, les partenaires l'ICCN leur feront davantage confiance et fourniront leur aide avec moins de réticences. Ils s'organisent donc parfaitement en associations, dans les formes qu'on leur suggère. Ainsi, naissent et végètent ici et là des fermes pilotes, comités de développement villageois, groupes de défense de la population, etc.

Pour faciliter leur intervention, les partenaires de l'ICCN et les projets mettent en place des structures paysannes qui leur conviennent (connaissances, amis, belles-familles, concubines), afin de maintenir des « opérations retour »¹⁵⁶.

¹⁵⁵ Extrait de notre entretien avec le président de la Société Civile Monkoto, mars 2018

¹⁵⁶ L'opération retour n'est rien d'autre qu'un pot-de-vin. Il s'agit ici d'une somme d'argent, cadeaux offerts clandestinement au coordinateur d'un projet, après avoir été illégalement sélectionné pour l'exécution d'un projet local financé par un des Bailleurs de l'ICCN.

Les répondants aux focus-group me laissent entendre qu'il existe une relation de « dominant-dominé » entre l'ICCN et les communautés locales de Monkoto. Les rapports de force sont tels qu'on ne peut pas parler de partenariat ou de participation en matière de gestion des ressources naturelles du Parc National de la Salonga :

« Dans tous nos villages autour du PNS, on ne peut pas parler de la participation de la population locale, on parlera à la place de l'instrumentalisation. Toutes ces associations participent en étant informée de ce qui arrive ou est déjà arrivé. Jamais on ne leur a demandé leurs avis en ce qui concerne la gestion du parc, tout leur est imposé, les réactions des individus ne sont pas prises en compte. C'est pourquoi, ICCN a du mal à se faire accepter dans nos villages, mais également à bien protéger le parc face aux braconniers professionnels. »¹⁵⁷

Cette situation recèle, bien entendu, de graves effets pervers puisque beaucoup de ces associations, de ces micro-projets, de ces initiatives locales n'ont pas grand-chose de spontané. A ce propos, je reprends ici les mots du président de la société civile affirmant qu' :

« Il s'agit souvent de fictions éphémères dont le but est de créer un cadre institutionnel factice qui sert surtout à obtenir les faveurs de bailleurs de fonds pressés d'obtenir, afin de capter plus aisément l'aide internationale. Pour profiter des opportunités offertes par l'ICCN et ses partenaires, les populations doivent rentrer dans les modes d'organisations créés à leur intention.

L'existence et l'efficacité des telles structures sont liées à la seule présence du coordinateur du projet qui doit exécuter le projet. Dans ce cas, les populations locales sont informées que, si elles veulent bénéficier de l'aide extérieur, elles doivent se constituer en groupements de producteurs, pêcheurs ou agriculteurs, [...] et respecter les règles fixées par le coordinateur du projet pour bien organiser les "opérations retour".

On constate alors que ces organisations ne sont guère le produit des initiatives paysannes mais des instruments des partenaires de l'ICCN, quand les avantages n'existent plus, les groupements disparaissent. »¹⁵⁸

4.3.5 Absence de dialogue entre ICCN et Communautés locales

En absence de dialogue entre le PNS et les communautés locales de Monkoto, l'incompréhension de ces dernières, vis-à-vis du parc et des activités de l'ICCN se transforme rapidement en conflits. L'amélioration des relations et l'instauration d'un climat propice à la collaboration, n'est possible que via l'établissement de structures permanentes de dialogue entre le PNS et les communautés locales de Monkoto.

¹⁵⁷ Propos issus de quelques discussions de groupe dans les villages enquêtés.

¹⁵⁸ Extrait de l'entretien avec le président de la Société Civile de Monkoto, mars 2018

C'est à travers des structures comme le Comité de Conservation Communautaire (CCC)¹⁵⁹ et le Comité de Gestion de la Conservation Communautaire (CGCC)¹⁶⁰, qui malheureusement ne sont pas opérationnels dans tous les secteurs du parc, que le PNS peut facilement impliquer les communautés locales dans la conservation et obtenir leur contribution pour la gestion durable des ressources naturelles.

Le CCC établit un espace de dialogue et sert de passerelle de communication entre le parc et les communautés locales qu'il représente, tandis que le CGCC, influence directement la mise en œuvre de la stratégie nationale de la conservation communautaire. Cependant, ces structures devraient être crédibles et impartiales dans l'accomplissement de leur mission.

Des études portant sur le renforcement de capacités des acteurs locaux dans la gestion des ressources naturelles dans les aires protégées à l'Est de la RD Congo, montrent que le CCC a été d'une part, suspecté par les communautés locales comme informateur de l'ICCN, et d'autre part, traité d'incompétent et de complice par l'ICCN. Ce climat a été identifié comme conflictuel entre le CCC, l'ICCN et les communautés locales du fait que le CCC était isolé et assimilé aux individus, mais également de son faible ancrage local (Kujirakwinja *et al.*, 2013).

L'absence du dialogue permanent entre ICCN et communautés locales de Monkoto est en partie due au manque d'implication effective des autorités traditionnelles dans la stratégie de conservation des ressources naturelles du PNS. Dans le corridor de Monkoto, la structure sociale reste encore dominée par une organisation de type traditionnel, où les chefs coutumiers restent les garants de l'autorité traditionnelle. Mais, le gestionnaire ne les a pas non plus impliqués dans la gestion du PNS. Pourtant, à divers degrés ils possèdent la qualité de chefs de terre, règlent l'accès aux différentes ressources au niveau de la communauté et par conséquent, ils sont des partenaires naturels des gestionnaires du PNS.

4.3.6 Les facteurs culturels dans les communautés locales

Les sociétés lignagères ont souvent du mal à gérer les problèmes dépassant le cadre lignager. Qu'elles soient spontanées ou suscitées de l'extérieur, les assemblées villageoises obéissent à des règles sociales implicites qui brident leur fonctionnement démocratique.

Le droit à la parole y est extrêmement réglementé. Il existe un ordre de préséance qui concède au plus ancien l'obligation de parler en premier lieu. Par exemple, les femmes et les jeunes hommes se taisent normalement devant l'ancien.

¹⁵⁹ Une structure de gestion participative au niveau local, qui permet de développer de façon concertée la conception, la décision, l'orientation, la planification des actions au niveau de la base.

¹⁶⁰ Une structure pluraliste de gestion regroupant au niveau central du Parc toutes les parties prenantes

Et quand un ancien a parlé, il est très difficile (parfois impossible) à un plus jeune d'exprimer un point de vue différent, et même si celui-ci y parvient, son point de vue ne sera probablement pas retenu au moment de la décision finale.

Dans les villages autour du PNS, la plupart des décisions en lien avec les ressources naturelles s'appuient sur des délibérations, notamment parce que le non-dit est l'un des attributs importants du pouvoir traditionnel. Un notable de Monkoto souligne ceci :

« Les décisions sont prises en toute discrétion, parfois après une entrevue sans témoins, et ne sont pas soumises à débat et n'ont pas à être justifiées par des attendus. L'application de ces décisions s'opère sans discussion car l'ancien est le représentant naturel des ancêtres et il est impossible de ne pas respecter une décision des ancêtres, de peur d'attirer le malheur sur la communauté, et malédiction sur les habitants. »¹⁶¹

Dans des telles conditions, il est ainsi difficile de définir des stratégies de bonne gouvernance environnementale au sens occidental du terme. Les formes les plus répandues de gestion partagée dans la société lignagère en territoire de Monkoto apparaissent à peu près exclusivement dans les conventions collectives, en plaçant l'application des clauses sous le regard des ancêtres, ce qui implique qu'elles seront strictement suivies. Je note cependant que les réglementations les mieux respectées sont celles qui sont les plus proches des normes traditionnelles et non, certes, pas celles importées et qui se veulent les plus innovatrices.

Il apparaît donc assez nettement que les solutions *participatives* les plus influencées par l'esprit démocratique à l'occidentale sont aussi celles qui coïncident le moins bien avec les solutions locales spontanées, et, sans doute celles qui auront le plus de difficultés à être effectivement mises en œuvre, c'est ce que Blanc-Pamard et Fauroux (2004) ont qualifié d'illusion participative dans la gestion des ressources naturelles.

4.3.6.1 Affrontement entre la légalité nationale et les légitimités locales

Mes enquêtes de terrain mettent en exergue de profondes contradictions entre les champs de l'autorité coutumière et légale, notamment pour ce qui concerne l'accès à l'espace et l'usage des ressources naturelles. Cette dualité entre protection du PNS et la gestion des ressources naturelles en périphérie, problème qui s'exprime avec une acuité particulière dans le corridor de Monkoto, contribue également aux relations relativement conflictuelles qui existent entre le PNS et les communautés riveraines.

¹⁶¹ Extrait d'un entretien avec un notable à Monkoto, 2018

Par ailleurs, cette législation sur la conservation de la nature, au demeurant éparse, a instauré une gestion domaniale, restrictive et exclusive des communautés locales. Elle véhicule une logique policière à travers des prohibitions et sanctions qu'elle impose aux rapports des particuliers au PNS et induit de ce fait une dualisation d'intérêts.

La question de concurrence entre la légalité du droit imposé par le colonisateur et la légitimité historique de pratiques des communautés locales en matière d'utilisation et de gestion des ressources naturelles s'y pose de plus en plus. La résistance à cette logique étatique de conservation se manifeste par des prélèvements illicites qui peuvent dégrader les ressources lorsque la gestion imposée est contestée et n'est pas respectée.

En plus de la conservation policière pratiquée jusque très récemment par l'ICCN, qui n'a pas été de nature à améliorer ces relations, il y a également la négation des savoirs locaux dans les stratégies de conservation de la nature au Congo. Les attitudes de confrontation et de méfiance réciproque entre ces communautés locales et les représentants de l'État se sont généralisées.

Les pratiques communautaires qui consistaient à discuter longuement de la gestion des ressources naturelles ont largement été remplacées par l'imposition coercitive de pratiques dictées par les lois (étatatisation des RN) et les règlements. Les conflits issus de l'affrontement entre la légalité nationale et les légitimités locales, conduisent les communautés locales à remettre en cause la légitimité des institutions de l'État moderne. Les agents des services du cadastre, des eaux et forêts sont considérées *personae non gratae* toutes les fois qu'ils tentent d'expliquer aux communautés locales que la terre, les forêts et rivières, constituent la propriété de l'État.

La mort du Chef coutumier KAMWINA NSAPU ainsi que les massacres ayant suivis, dans le Kasaï Central en 2016, témoignent de l'affrontement entre légalité nationale et légitimité coutumière, en milieu rural congolais (Kambala, 2018). L'importation de l'État moderne au Congo n'anéantit ni les formes ni l'esprit des institutions traditionnelles (Badie, 1992) ni les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles dans les villages autour du parc, les communautés locales continuant à se référer à l'autorité coutumière (Schuylenbergh, 2009).

En RD Congo, les aristocraties se sont construites essentiellement autour des propriétaires terriens. Le chef traditionnel est légitime lorsqu'il exerce le pouvoir sur la terre et les hommes qui y habitent. Il est, cependant, nécessaire de noter que « ce chef n'est pas chef sur n'importe quelle terre, c'est seulement sur la terre de ses ancêtres où les liens mystiques le lient à ses ancêtres ; les ancêtres morts veillent sur les hommes et leur bien sur ces terres » (Mambi, 2012 : 66). Ces liens mystiques entre le chef et le sol de ses ancêtres furent à la base de la contestation par les chefs coutumiers, au cours de la décennie 1970, de la mesure de mutation de chefs coutumiers en leur qualité de responsables locaux de l'administration.

Au nom de la centralisation et de l'uniformisation, Mobutu trancha brutalement par l'ordonnance du 5/01/1973 faisant des chefs coutumiers des simples fonctionnaires de l'État pouvant être permutés partout, oubliant que le chef coutumier n'est chef que sur les terres de ses ancêtres et de ceux qui les habitent et non ailleurs. Il se heurta à l'opposition des grands chefs du centre et de l'est, il fit marche arrière après s'être fait proclamer grand chef coutumier des Bangala, Budja et Mongo. Il s'attribua néanmoins le *Djalelo*, hymne au Mulopwe, grand chef Luba du Katanga (Mambi, 2012).

Cette situation explique pourquoi la question de la suppression ou du maintien des autorités politiques traditionnelles au Congo, reste très sensible, depuis la fin de la colonisation jusqu'à ce jour. La complexité du problème et la prudence amènent toutes les autorités de l'État à donner le temps au temps. Et la reconnaissance des droits des communautés traditionnelles à jouir du fruit du patrimoine de leurs ancêtres n'est pas encore clairement définie et suscite des controverses.

4.3.6.2 Populations locales et Parc National de la Salonga

Les populations locales perçoivent le parc comme une menace à leur gagne-pain dans les lieux où les forêts et ressources traditionnelles étaient originellement et sont toujours comme continues d'avec les limites du parc. Le conflit de ces populations avec le PNS semble être plus accentué dans le domaine des rivières bordant le parc. Par exemple, la séparation entre les eaux du parc et celles des populations est située juste au milieu des rivières. Les limites sont une haute source de tension entre l'ICCN et les pêcheurs. Sur les rivières à l'intérieur du parc, les agents PNS perçoivent des frais journaliers et mensuels pour les activités de pêche dans le parc.

Conclusion

C'est à partir des expéditions d'explorations topographiques, et cela dans une logique de politique d'expansion territoriale qu'est née l'idée d'ériger les premières réserves de chasse au Congo. Des vastes étendues étaient incorporées dans ces réserves et permettaient, dans un contexte de maîtrise économique des ressources, d'assurer la mainmise sur la propriété du gibier et des habitats de chasse : un moyen de s'approprier les ressources fauniques, l'ivoire en tête. Ce qui incita l'EIC à édicter avec pugnacité des mesures drastiques à la récolte et aboutit au pillage de l'ivoire par Léopold II et son entourage.

Le système juridique colonial était ambivalent. D'un côté, il durcit les mesures en faveur de la protection des espèces fauniques (via les parcs), et de l'autre, il favorise l'exportation des animaux vers les milieux occidentaux, au détriment de l'indigène. Derrière cet arsenal juridique sur la protection animale, se cachaient des ponctions faites sur la faune sauvage, et spécialement les espèces protégées sur le plan international (okapi, gorille, éléphant, Bonobo) par des délégués des institutions scientifiques, une catégorie recouvrant une large diversité d'acteurs (quelques colons, les autorités, les délégués officiels du gouvernement général...).

La création du Parc National de la Salonga, avait pour but spécial la sauvegarde du *Bonobo*, *pan paniscus* et impliquait l'expropriation des populations. Cette usurpation coloniale de facto de la terre et des ressources, entraînait l'éviction des indigènes, et bouleversait leurs liens au terroir, leur vision du monde et les rituels sociaux qui géraient leurs rapports à l'environnement. Pourtant, en décryptant l'enjeu du Parc National de la Salonga aujourd'hui, la chose que les autorités tant coloniales que post-coloniales n'osent jamais dire, c'est la présence de l'or noir que regorge le sous-sol de la Salonga.

Plusieurs groupements originaires ainsi que certains mouvements politico-religieux s'opposèrent à la création du PNS et résistèrent jusqu'à leur dernière énergie contre l'évacuation de leurs villages situés dans le parc, par les autorités coloniales et post-coloniales. En matière de conservation, les populations locales de Monkoto sont exclues de la gestion du PNS malgré la gestion participative prônée par l'ICCN. Leurs avis n'ont jamais été pris en compte par le gestionnaire, et il n'y a point de transfert d'autorité vers les acteurs d'en bas (la population locale).

En absence d'un dialogue permanent entre ICCN et les villages de Monkoto, toute incompréhension des activités de l'ICCN par les populations locales, se transforme rapidement en conflit. Ces dernières sont à la recherche d'une solution, à savoir recouvrer et exercer leurs droits traditionnels d'accès et d'usage sur les ressources naturelles du parc, et maintenir le contrôle sur celles-ci, et ce, quels que soient les rapports de force.

Troisième partie

Résultats de l'enquête socio-anthropologique

Chapitre 5

Modes traditionnels de gestion des ressources naturelles autour du Parc National de la Salonga à Monkoto

Introduction

Dans le chapitre précédent, j'ai montré que les communautés rurales de Monkoto n'ont, dans les faits, pas été associées aux prises de décisions dans la gestion du parc, ni aux bénéfices qui en découlent. Elles ont formellement été exclues de sa gestion. Ce sont elles pourtant qui payent le plus fort tribut à la conservation des ressources si l'on considère la spoliation de terres dont elles ont été victimes, les occasions d'exploitation perdues.

Parmi les problèmes de gestion des ressources naturelles du PNS, il y a lieu de souligner aussi le manque d'implication des autorités traditionnelles dans la stratégie de conservation des ressources du parc, le braconnage dans/et autour du parc, perpétré respectivement par la population locale, les éco-gardes et militaires, et l'affrontement entre légalité nationale et les légitimités locales autour des ressources naturelles du parc.

Les villages du secteur de Monkoto étant directement voire exclusivement dépendants des ressources naturelles du PNS pour assurer leurs besoins vitaux, la participation de la communauté à la régulation de terre et de l'utilisation de ressources est plus une nécessité qu'une alternative étant donné que les activités locales sont basées sur les liens existants de parenté et l'attachement traditionnel à la terre.

Sans l'engagement de la communauté de Monkoto autour du parc dans l'utilisation et la conservation durables, les pressions internes et externes continueront à menacer les ressources naturelles du PNS et par conséquent le bien être culturel, économique et physique de la population locale. Je vais dans ce chapitre, m'intéresser uniquement aux modes de gestion officieux, tels que je les ai observés sur le terrain et qui reflètent réellement ce qui se passe dans les villages qui ont été déplacés avant la création du parc.

Ce chapitre comprend trois sections. La première section aborde le mode de gestion dit « traditionnel », tenu par les communautés locales de Monkoto autour du Parc National de la Salonga. La deuxième s'intéresse à la gestion des ressources naturelles dans les villages enquêtés. Enfin, dans la troisième section, il sera question d'analyser l'accès à la terre et à ses ressources dans les villages enquêtés.

5.1 Le mode de gestion basé sur les savoirs traditionnels

En réalité, ce qui compte ici, ce n'est pas l'officiel des lois étatiques, mais les pratiques concrètes mises en œuvre par les populations locales des villages déplacés du territoire de Monkoto en matière de gestion locale des ressources naturelles autour du parc. En effet, les prérogatives foncières, forestières et minières (sources de conflits) que l'État s'est réservé dans les textes, lui assurant la souveraineté dans la concession des droits fonciers, forestiers et miniers sur toute l'étendue du territoire¹⁶², se trouvent infirmées ou singulièrement limitées dans la pratique par l'existence et la vitalité de la tenure coutumière dans les villages déplacés en territoire de Monkoto.

Avant leur expulsion des lieux de l'actuel parc, ces villages de Monkoto constituaient des systèmes relativement fermés dans lesquels les ressources naturelles étaient gérées par des mécanismes complexes de réciprocité et de solidarité. Ces systèmes étaient profondément ancrés dans les cultures locales et tenaient compte des différences de pouvoir et d'influence au sein de systèmes holistiques basés sur la réalité et le bon sens. Le dialogue et la discussion entre parties intéressées sur la base de l'expérience pratique étaient très courants dans ces villages.

L'enquête de terrain a montré en particulier que la gestion autoritaire, centralisée et clientéliste des ressources foncières selon le principe « la terre appartient à l'État » et la prétention au monopole foncier de l'État ont été inefficaces et ont abouti le plus souvent à une non reconnaissance de l'autorité de l'État sur des ressources naturelles, par ces populations des villages déplacés qui se battent pour revendiquer et protéger leurs droits sur les terres qu'elles n'occupent pas exclusivement mais auxquelles elles ont toujours traditionnellement eu accès, pour leur subsistance et leurs activités traditionnelles. Sur le terrain, les acteurs ont leurs propres perceptions et pratiques des droits de propriété, qui évoluent en fonction de logiques souvent plus pragmatiques qu'idéologiques.

5.1.1 Des savoirs traditionnels en lien avec les ressources naturelles

Dans ces villages, l'appropriation collective était généralement répandue et constituait un élément crucial de cohésion et de durabilité des systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles. Les connaissances et compétences locales fondées sur une vaste expérience historique constituaient un autre élément fondamental. Entre les unités de gestion des ressources naturelles et les unités de vie sociale, il y avait une certaine tendance à fusionner. Les communautés locales de Monkoto entretenaient des liens culturels et traditionnels forts avec leurs ressources naturelles. Les politiques de conservation de l'ICCN ont en partie tranché ces liens.

¹⁶² Ordonnance-loi n°66-343 du 7 juin 1966 dite « Loi Bakajika ».

Dans les logiques coutumières, certains espaces ou certaines ressources sont "communs" à un ou des groupe(s) sociaux donnés, c'est-à-dire qu'ils ne relèvent ni de l'appropriation privative, ni de l'accès libre, ni de la régulation étatique, mais que le droit de les exploiter est partagé par ce ou ces groupe(s) et que des autorités locales sont chargées de leur gestion. Ce mode de gestion est fondé sur les échanges ou les négociations entre les usagers et les autorités coutumières, qui, souvent, sont attentives aux avis de sages et de notables dans leurs instances de gestion.

Lors d'un entretien avec le notable d'Iyanga1, ce dernier me confie :

« Le mode de gestion est communautaire, les forêts et les rivières sont soumises à la maîtrise collective du village et non d'un seul individu. La conséquence est que tout le monde (originaire ou natif du village) dispose des pouvoirs identiques sur celles-ci et aucun ne peut les aliéner, les vendre ou les donner sans le consentement de la communauté, autrement une telle aliénation serait nulle et de nul effet.

Dans ce mode de gestion, les représentations de la nature ne vont jamais sans les pratiques de gestion des ressources naturelles, ni les savoirs jamais sans les savoir-faire. Il est basé sur un système complexe de pratiques régulant l'accès à la forêt, à la rivière, les lieux et les périodes durant lesquelles la chasse et la pêche sont autorisées [...]. Le mode de gestion collective des forêts nous assure (le village Iyanga1) surtout une protection accrue contre l'accaparement des terres par quelques individus, qu'ils soient endogènes ou exogènes, et essentiellement nous assure un espace de vie suffisant pour notre subsistance. »¹⁶³

5.1.2 Un mode de gestion susceptible de s'adapter

Il convient de retenir que les instances traditionnelles de gestion des ressources naturelles sont susceptibles de connaître des modifications en fonction du degré de leur ouverture à l'extérieur, et qu'actuellement il existe une pluralité des systèmes locaux de référence au sein des communautés locales de Monkoto, chacune faisant valoir ses normes, ses dispositifs sur la gestion des ressources et, s'appuyant sur des règles et des instances, fussent-elles informelles, coutumières, chefferies, etc.

Il ne fait aucun doute que le maintien de ces systèmes traditionnels de gestion et la persistance des traditions et coutumes dans les villages autour du parc aient pour soubassement l'attachement à la terre considérée comme élément de sécurité traditionnelle des communautés rurales, en plus de l'enclavement géographique et l'inaccessibilité à la région, obstacle majeur à son ouverture à l'extérieur.

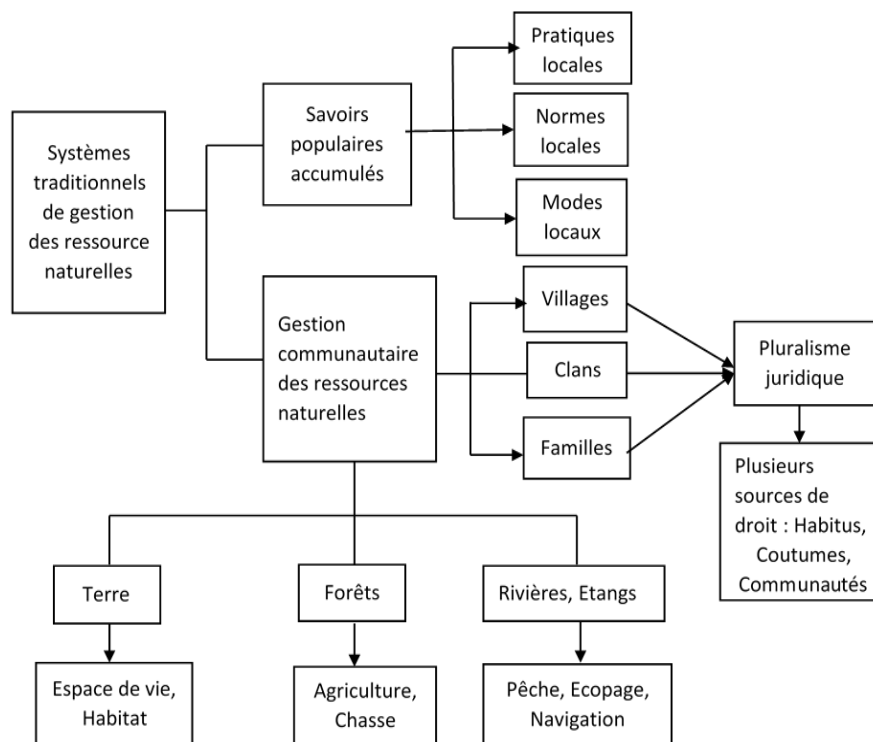
Promouvoir ces pratiques et modes traditionnels de gestion des ressources naturelles dans ces villages en territoire de Monkoto ne signifie pas forcément soutenir toutes les traditions locales en matière de gestion des ressources.

¹⁶³ Extrait d'un entretien individuel avec un notable, village Iyanga1, août 2017.

Néanmoins, je vais juste souligner qu'il existe parmi elles, celles qui sont fondamentalement utiles dans l'organisation sociale des communautés locales, lesquelles peuvent être approfondies pour comprendre comment les ressources naturelles sont gérées. Je n'affirme, cependant, pas que toutes ces traditions locales sont nécessairement souhaitables dans leurs formes actuelles, ni qu'elles seront inéluctablement effacées à cause de la modernité.

Au niveau des villages que j'ai enquêtés, les communautés locales ont un système où elles disposent de leurs propres modes de fonctionnement et de leurs logiques de gestion des ressources dont la conservation importée de l'Occident n'est pas l'objet principal. Pour elles, la façon de concevoir la gestion des ressources naturelles (celle de l'État), n'est ni légitime, ni pertinente. Du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles, ces communautés locales ont un rôle vital à jouer dans la protection de leur milieu, pour leur survie matérielle, spirituelle et culturelle.

Figure 8. Systèmes traditionnels de gestion des R.N. autour du PNS à Monkoto



Source : Notre enquête de terrain

5.2 La gestion communautaire des ressources naturelles en territoire de Monkoto

L'étude des systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles dans les villages autour du parc en territoire de Monkoto, vise à comprendre comment ces communautés locales en périphérie du Parc National de la Salonga, dans un contexte d'exclusion de la gestion du parc et sur base de leurs savoirs, participent-elles malgré tout à la gestion des ressources naturelles de leur milieu. L'objectif principal de cette action est d'examiner si toutes ces pratiques locales peuvent participer à l'amélioration de la conservation des ressources naturelles autour du parc dans un dialogue permanent avec d'autres types de savoir.

C'est à travers certaines pratiques traditionnelles, notamment agricoles, halieutiques, faunistiques de gestion des ressources naturelles, d'une part, et des normes et régulations qui régissent ces ressources, d'autre part, que j'ai trouvé nécessaire de centrer les analyses pour saisir le mode de fonctionnement des systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles en territoire de Monkoto.

A la lumière des faits et de ces pratiques traditionnelles, je dois affirmer que l'existence des systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles suppose un ancrage sur les pratiques qui lui assignent sa spécificité. Les systèmes traditionnels survivent grâce à l'attachement à la terre, à la persistance de la coutume et à la reconnaissance de l'exercice des droits traditionnels d'accès et d'usage des ressources naturelles.

Cette section comprend trois points. Le premier point concerne l'activité agricole et décrit les pratiques traditionnelles agricoles observées au sein des villages vivant autour du parc en territoire de Monkoto, ainsi que les normes et régulations d'accès aux forêts pour les activités agricoles. Le deuxième point s'intéresse à l'activité de pêche et les conditions dans lesquelles se déroulent les activités liées à la pêche traditionnelle dans les villages qui partagent la rivière Luilaka, autour du parc en territoire de Monkoto. Tandis que le troisième point aborde l'activité de chasse ainsi que les pratiques traditionnelles liées à cette activité, telles que observées au sein de ces villages autour du parc.

Sans aucune prétention d'étudier toutes les activités au sein des communautés locales dans la zone concernée, outre les activités de champs, de chasse et de pêche qui m'occupent, en territoire de Monkoto, les hommes peuvent aussi pratiquer une activité artisanale : fabrication de meubles, de pirogues, confection de filets, de paniers, tissage du raffia, sculpture du bois (pour faire des ustensiles de cuisine, mortiers, mobilier, et statues), forge. La poterie est exclusivement l'œuvre de femmes.

5.2.1 L'agriculture forestière

Considérée généralement par les communautés locales comme l'activité dans laquelle elles investissent le plus de temps¹⁶⁴, l'agriculture est toujours traditionnelle étant donné que les principaux matériels de base restent traditionnels et, pour la majorité de la population, de subsistance. Elle se pratique soit sur les forêts primaires, *ekonda*, soit sur les forêts secondaires, *esako* ou *mpumba*, sur des étendues relativement limitées (ne dépassant pas 2 hectares par famille). La distance entre le village et la plantation ne dépassant pas 5 kilomètres de trajet. Lors de l'abattage, on ne coupe ni de gros arbres, ni des arbres à chenilles comestibles et riches en vitamines.

Les principales cultures sont le manioc et le maïs. La première est utilisée comme principale nourriture de base. La seconde est vendue sous forme de grain ou transformée en boisson traditionnelle alcoolisée, *lotoko*. Outre ces deux cultures, la banane plantain, et autres tubercules sont également cultivées. Dans la pratique, c'est tout le ménage qui intervient dans les tâches agricoles : les hommes font le défrichage, le sarclage, l'abattage, le débitage, le ramassage, le labourage, tandis que les femmes et enfants brûlent l'herbe, sèment et récoltent.

Cependant, l'agriculture forestière a une autre particularité : c'est une agriculture du *portage* et exige quotidiennement des va-et-vient entre le village et le champ. Interrogé à ce propos, un agriculteur me donne l'explication suivante :

« La nécessité de va-et-vient provient du fait que nos produits agricoles de base, ne se conservent pas. Ils sont donc récoltés au fur et à mesure de leur maturation ou en fonction des besoins. Dans mon champ j'ai environ 20 régimes de bananes plantains. Heureusement, ces régimes ne mûrissent pas au même moment. Vous vous imaginez si tel était le cas ? Ce serait une perte totale pour l'effort consenti pendant toute une saison.

Pour certains produits, il existe au moins les techniques de conservation longue comme la fabrication de farine de manioc ou de maïs, mais malheureusement, nous manquons des telles machines (moulins) dans nos villages, il faut pour cela aller dans les grandes villes (Boende, Mbandaka). Raison pour laquelle le maïs est transformé en alcool éthylique et le manioc consommé dans l'immédiat après la récolte.

A la différence des régions céréalières des savanes, ici en forêt, nous n'avons pas de greniers. L'impossibilité de stocker des aliments et le manque de réserve alimentaire, nous contraignent à la tâche pénible et répétitive du portage avec des constants déplacements entre l'habitat et le champ. C'est pourquoi vous rencontrerez toujours sur le chemin de la forêt, une femme ou jeune fille avec un panier au dos, un homme ou un jeune homme avec un colis sur ses épaules. »¹⁶⁵

¹⁶⁴ Contrairement à la chasse et la pêche qui peuvent se pratiquer en moins d'une journée, la pratique agricole prend assez de temps et exige de la patience. Du semis à la récolte, il faut laisser passer au moins trois mois. Sans compter toutes les tâches qui se pratiquent en amont du semis.

¹⁶⁵ Extrait d'un entretien avec un agriculteur à Liyombo, septembre 2016



Portage de la récolte, femmes revenant des champs avec paniers au dos. 2016. Photos Billy K

La distance entre le village et le champ est ainsi considérée comme un élément important des pratiques foncières. Les gens dans les villages ont tendance à défricher à des distances supportables, ne dépassant pas cinq kilomètres, en vue de pouvoir se ravitailler rapidement en produits agricoles, mais également d'avoir un œil sur son champ ou sa plantation. Plus l'espace est proche, plus les droits fonciers y sont l'objet d'une attention particulière.

5.2.1.1 Pratiques agricoles observées

Deux pratiques sont couramment utilisées dans la gestion des forêts : la jachère et la polyculture :

- La jachère, *bosako*, consiste à laisser reposer la forêt pendant une période d'au moins cinq ans pour reconstituer la fertilité du sol. Les répondants aux focus group tenus avec les agriculteurs dans ces villages soulignent :

« Pendant cette période on va soit défricher dans une autre jachère existante, soit on va commencer un autre champ en forêt primaire. Une forêt qui a été mise au repos durant plus de 15 ans s'appelle *Esako-ekonda* ; il s'agit dès lors d'une forêt secondaire qui a grandi au point de devenir semblable à la forêt primaire. Parfois ses arbres affichent des diamètres plus gros que celles de certains arbres de la forêt primaire. Un long repos (15 à 25 ans) favorise la reconstitution de la forêt secondaire, qui va restaurer plusieurs variétés d'arbres. »¹⁶⁶

¹⁶⁶ Propos issus des différentes discussions de groupe avec les agriculteurs dans certains villages enquêtés, dont Betamba 1, Betamba 2, Bolendo et Bafake1, septembre 2016).



Deux vues d'un champ mis récemment au repos (Betamba I, Octobre 2016). Photos Billy K.

Grâce au système de jachères, une famille peut disposer de plusieurs forêts secondaires, correspondant aux forêts primaires défrichées et pouvant servir d'exploitations agricoles à sa descendance. D'où cet adage Mongo, cher aux agriculteurs dans ces villages : **"Ise ntakotà ekonda, bona n'tatakà lotumba"**, ce qui veut dire que : **"si un père n'a jamais exploité la forêt primaire, son fils n'aura jamais de forêt secondaire"**. Par-là, nous voulons dire qu'ici chez nous la jachère est une affaire familiale et ne se transmet que de père au fils, et pour l'avoir, il faut soit commencer par défricher la forêt primaire, soit l'hériter de son ascendant.

A propos de la jachère, en plus des discussions de groupe, j'ai pu parler avec les gens, principalement les agriculteurs et les anciens des villages. ETUWO, âgé de 60 ans est l'un d'entre eux. Je le connais depuis plus de cinq ans. Il me confie ceci :

« Traditionnellement, la meilleure façon de gérer les ressources naturelles dont les forêts, de manière à ce que nos enfants ainsi que nos petits-fils en bénéficient, consiste en ce que chaque père défriche plusieurs forêts primaires « *Ekonda* ». C'est en affrontant les forêts primaires que l'on peut espérer laisser un héritage à sa descendance. Un champ défriché en forêt primaire est laissé au repos pendant au moins dix ans avant d'y revenir, et entre temps, nous affrontons une autre forêt primaire.

Au nombre de forêts primaires défrichées, correspond le nombre de forêts secondaires qui seront exploitées plus tard par sa descendance, d'où cette parole de nos ancêtres : **Ise Nt'akotà ekonda, bona n'tataka mpumba**. Ceci veut dire qu'il faut protéger le présent pour l'avenir. Si vous avez des petits enfants, vous devez leur laisser un héritage qui demeurera à vie, après vous.

Ici chez nous, nous n'avons pas de banque pour épargner pour nos enfants, la seule façon d'épargner c'est de bien gérer nos forêts et nos jachères, comme nous ne vendons pas nos jachères, elles resteront toujours familiales et serviront notre descendance, lorsque nous quitterons ce monde pour rejoindre celui de nos ancêtres.

Si nos pères n'avaient pas si bien géré nos forêts ici, on ne parlerait pas aujourd'hui de ce parc. Ils avaient affiché un comportement de protection des ressources naturelles dans nos villages, ils avaient toujours envisagé l'interdépendance des espèces végétales, animales, leur interface, et les saisons. Ils ont démontré la capacité de gestion des ressources en maintenant dans le passé la biodiversité et la viabilité des écosystèmes, cela grâce à leur culture et leur savoir local. »¹⁶⁷

- La polyculture

Comme pratique de préservation des forêts, la polyculture consiste à répandre plusieurs types de semences dans un champ en les faisant alterner en même temps, ce qui favorise la reconstitution de la fertilité et le repos de certaines forêts secondaires ou jachères.

Cette pratique, en plus de sa fonction de préserver la forêt, a pour avantage de varier l'alimentation du ménage. Un interviewé me déclare :

« La polyculture est une autre façon de préserver la forêt en n'exploitant pas plusieurs champs au même moment. Associer de plusieurs cultures dans un champ facilite la possession par les ménages de différentes cultures, et nous évite la monotonie dans l'alimentation. Quand un enfant ne mange pas le manioc, on peut lui proposer la patate à la place. Mais également, en fonction de perturbation saisonnière, il peut arriver que le rendement d'une culture ne soit pas satisfaisant à la récolte, dans ce cas-là, on peut se contenter du rendement de la deuxième culture. »¹⁶⁸



Deux vues du champ où la polyculture est pratiquée (Betamba II, octobre 2016). Photos Billy K.

¹⁶⁷ Entretien avec Monsieur ETUWO, un agriculteur de Betamba1, septembre 2016

¹⁶⁸ Extrait d'un entretien avec un agriculteur du Village Bafake1, octobre 2016

5.2.1.2 Normes et régulations d'accès aux forêts

Les conseils de villages, en tant qu'institutions locales traditionnelles, jouent un rôle important dans la gestion et l'utilisation des ressources naturelles dans les villages autour du parc. C'est le conseil de village qui redistribue les terres/forêts et perçoit le droit traditionnel d'accès aux ressources. Il engage donc le village devant les voisins et les étrangers qui désirent exploiter de manière artisanale les forêts primaires du village. La gestion des forêts, tant primaires que secondaires, est du type "communautaire". Les normes et régulations d'accès aux forêts dans les villages enquêtés se font de manière suivante :

« Les forêts primaires appartiennent au village et sont considérées comme propriété collective du village. L'accès y est interdit aux voisins et aux étrangers pour toute activité agricole, sauf en cas de liens de mariage. L'étranger qui désire exploiter une forêt primaire, s'adresse au conseil du village. En cas d'accord, le conseil lui signifie le droit traditionnel à verser en fonction de la superficie sollicitée et de la période d'exploitation estimée. Ce droit peut être donné en nature ou en espèces et est négociable, selon les circonstances et le type de demandeur. Après cessation d'activités, la partie de la forêt revient de plein droit au village. »¹⁶⁹

En revanche, les forêts secondaires ou jachères appartiennent soit aux clans, soit aux familles et, sont considérées comme une propriété familiale ou clanique selon le premier défricheur¹⁷⁰, tout au moins dans la perception d'une propriété privée :

« En reconnaissance de l'effort fourni afin d'ouvrir une brèche de culture dans la forêt primaire, le premier défricheur se voit reconnaître des droits¹⁷¹ sur la jachère. De même, les détenteurs actuels s'en savent les héritiers légaux. Toute la communauté locale reconnaît cet héritage, avec tous les droits réels qui en découlent, et les lois coutumières les sanctionnent. L'accès aux forêts secondaires est strictement réservé aux membres du clan ou à la famille qui détient le droit foncier sur ces jachères. »¹⁷²

Interrogé par rapport à la gestion des forêts dans son village, Mr ETUWO avec qui j'avais déjà échangé sur la pratique de jachère, me raconte :

« A Betamba¹, la gestion des ressources forestières se fait à deux niveaux. D'abord au niveau du village, où la forêt primaire appartient à tout le village. Dans ce cas-ci, le droit traditionnel d'accès aux ressources naturelles, dont les forêts primaires, n'existe pas pour les fils du village. Ensuite, au niveau de clan où chaque clan possède sa partie de la forêt. Et au sein de chaque clan nous avons les familles avec leurs forêts secondaires.

¹⁶⁹ Entretien avec un notable au village Waako, septembre 2016.

¹⁷⁰ Si le premier défricheur la forêt primaire était une seule famille ou un seul individu à défricher, la forêt secondaire issue de cette dernière, sera considérée comme une propriété familiale ; en cas de plusieurs familles, il s'agira d'une propriété du clan.

¹⁷¹ Droits représentant des droits fonciers sur l'espace consacré à l'agriculture

¹⁷² Propos issus des entretiens informels avec les notables de différents villages du secteur, octobre 2016.

Donc ici au village, chacun va dans les forêts secondaires ou *mpumba* que ses arrières grands-parents avaient laissé, pour y pratiquer ses activités agricoles. Contrairement à l'accès aux forêts primaires qui est libre à tout natif et qui dépend de la force physique de tout un chacun, pour affronter la forêt primaire.

Quant aux étrangers (voire les voisins), l'accès n'est pas libre. Tout étranger qui sollicite une forêt pour une quelconque exploitation artisanale, doit s'adresser au Chef du village. Ce dernier convoquera les notables en conseil du village pour discuter de la demande de l'étranger et de la faisabilité de l'octroi de la partie de la forêt dans la forêt du village.

Après accord, la réponse est notifiée au demandeur et une rétribution lui est exigée moyennant respect des clauses du contrat. A l'issue des activités dans cette partie de la forêt ou en cas d'arrêt d'activités, la forêt revient au village. Ceci pour montrer qu'ici chez nous, on ne vend pas la terre, donc les forêts.

Pour ce qui est de la forêt secondaire, son accès étant limité aux seuls membres du clan, elle ne peut en aucun cas être objet de cession ou de vente aux étrangers. En revanche, il peut arriver que les clans ou les familles s'arrangent à leur manière pour donner accès aux étrangers sans consulter le chef du village. Dans la plupart des cas, il s'agit soit de la belle-famille, des amis ou soit des connaissances. »¹⁷³

Je souligne le fait que dans tous les villages enquêtés, le pouvoir coutumier a le droit de jouissance sur la terre qu'il exploite et concède, mais qu'il n'a pas le droit de vendre la terre. Ainsi par exemple, un étranger à qui la terre est concédée ne peut faire louer sa concession. Aussi, lorsque l'activité pour laquelle la terre a été concédée prend fin ou lorsqu'il tombe en faille, le chef coutumier ou le village récupère de plein droit la concession, via le conseil du village. Cette terre est une propriété indivise du village : chaque clan possède le terrain qui lui a été laissé par ses ascendants.

5.2.2 La pêche

La pêche est aussi traditionnelle et se pratique dans les cours d'eau et parties de rivière de chaque village, mais également dans tous les plans à l'intérieur du Parc National de la Salonga. Elle est pratiquée tant par les hommes que par les femmes. Contrairement aux hommes qui pêchent parfois en période de pluie et de manière individuelle, les femmes vont pêcher en groupe et uniquement en saison sèche, période à laquelle, il n'y a pas d'inondations de rivières et de cours d'eau.

Cependant cette activité est pratiquée à la fois pour la consommation de ménages et pour la commercialisation. C'est grâce aux prises vendues que les populations locales arrivent à payer les produits manufacturés et à satisfaire certains besoins au quotidien.

¹⁷³ Extrait de notre entretien avec Monsieur ETUWO de Betamba¹, septembre 2016

Lors d'une discussion avec l'association locale « club des femmes pour l'environnement », une d'elles me confie :

« Pendant la période de pêche, nous faisons l'effort de conserver les captures à des fins de commercialisation et une partie des captures est gardée pour la propre consommation du ménage (en frais pour la consommation immédiate). Par rareté et cherté du sel sur le marché local, nous utilisons la technique du fumage pour conserver les poissons destinés à la vente, quand bien même le fumage n'offre pas une qualité de conservation meilleure que le salage. Un poisson salé peut se garder pendant plus de 6 mois sans s'altérer alors qu'un poisson fumé, ne peut dépasser 3 mois sans qu'il se corrompe. Bon, quand même cette technique ne coûte pas puisque le bois est disponible en abondance aux abords des camps et un peu partout en forêt. »¹⁷⁴

5.2.2.1 Pratiques halieutiques observées

Le choix de ces pratiques de pêche dépend respectivement des zones de pêche (rivières, ruisseaux, mares ou marécages), des saisons (sèche ou pluvieuse), du genre (homme ou femme), de l'âge, ainsi que des moyens financiers dont disposent les pêcheurs. Les communautés locales recourent à plusieurs types de pratiques locales de pêche, dont les principales sont décrites ci-dessous.

- La palangre/ligne composée, *membambu ou malibanga*

C'est une grosse ligne de fond à laquelle pendent, sur toute sa longueur (au moins 10 m), des cordelettes munies d'avançons et d'hameçons. Ce dispositif de pêche est plus utilisé pendant la crue car il capture des poissons au fond de la rivière, quelle que soit la force du courant.



A gauche, un pêcheur prêt à jeter la ligne et à droite quelques cordelettes munies d'avançons et hameçons disponibles. Monkoto, octobre 2016. Photos Billy K.

¹⁷⁴ Entretien informel avec un membre du Club des femmes pour l'environnement, Monkoto, octobre 2016.

- Le harpon, *ndongo*

Consiste en un bâton au bout duquel est accrochée une pièce de métal dont l'extrémité se termine par 3 à 5 crochets pointus. Il sert à tuer les gros poissons sur les berges des cours d'eaux principaux. Lorsque l'extrémité du métal se termine par un simple fer pointu, il s'agit plutôt là de la variante du harpon appelée localement *mosiki*. Cette technique se pratique dans des couches d'herbes couvrant les périphéries des rivières, endroits localement appelés *bikoko*.



Deux vues de la pêche au harpon (rivière Lulaka, octobre 2016). Photos Billy K.

- Les nasses, *mileka*

Sont des cages en forme cylindrique ou conique, fabriquées avec du rachis de liane, que l'on place dans les mares et ruisseaux pour attraper du poisson. On en distingue deux sortes : les *beleka*, de tailles moyennes et petites, utilisées avec appâts dans les cours d'eau, et les *esanyi*, grosses nasses que l'on pose, sans appâts, à côtés des barrages, au cœur des ruisseaux ou dans les mares (Betambe1, entretien avec un pêcheur, 2016).



Deux vues de nasses. A gauche, une « beleka » et à droite les « esanyi » (Monkoto, octobre 2016). Photos Billy K.

- L'écopage, *kopepa*

C'est une pêche propre aux femmes. Elle consiste à barrer et assécher les ruisseaux, les mares peu profondes et certaines zones de marécages pour attraper les poissons avec des paniers (*ilolo*) et des corbeilles (*eboko*) traditionnels. Il s'agit ensuite de retourner l'eau dans les ruisseaux. L'écopage se pratique toujours en groupe et pendant la saison sèche.

Pour les femmes interrogées, l'écopage se pratique comme suit :

« Un groupe des femmes décident d'aller pêcher et se rendent à un cours d'eau ou un étang quelconque, munies des corbeilles, *eboko* et des paniers, *ilolo*. Une fois arrivées à l'endroit de pêche, elles se partagent les tâches : le premier groupe de femmes s'occupent uniquement de la construction du barrage et de son maintien afin de dévier l'eau, ce groupe est appelé *Nyiki*. Le deuxième groupe, *Nyeli*, lui se charge de vider l'eau de l'étang ou du ruisseau et d'attraper ou ramasser les poissons.

Les corbeilles sont utilisées pour assécher l'eau du marais, l'eau transportée dans les corbeilles est directement jetée via les paniers qui servent de filtre afin de laisser sortir l'eau et retenir les poissons qui seraient transportés dans l'eau des corbeilles. De même, s'il y avait des alevins, ils seront épargnés et mis de côté. Une fois l'écopage terminé, l'eau est retournée, les alevins aussi, et tous les poissons sont partagés entre ces deux groupes, tandis que chaque femme reçoit de son groupe une part égale à ses coéquipières. »¹⁷⁵

L'écopage est une occasion de réactiver périodiquement les solidarités entre femmes, d'éprouver le code de sociabilité, d'exprimer concrètement les droits attachés à l'espace halieutique commun (rivières, cours d'eau et ruisseaux). C'est un moment au cours duquel, les jeunes filles apprennent beaucoup des femmes adultes d'une part, et où elles débattent et partagent d'autre part, les réalités qu'elles n'oseraient jamais évoquer au niveau du village en présence des hommes¹⁷⁶.

- La nivrée « *Isoolà* » ou l'empoisonnement des cours d'eau

Elle consiste à enivrer les poissons avec des plantes ichtyotoxiques : fruits *botoko*, de l'arbre Booso, *Blighia welwitschii*, fruits *elèse*, de l'arbre Bolèse, *Tetrapleura tetraptera*. Certaines plantes (*ikasa/Lofange*, *Leptoderris hypogyre*, et *monyoliya* peuvent également être utilisées.

Le mode préparatoire reste le même tant pour les fruits que pour les plantes. Après avoir broyé les fruits mûrs ou lorsque les feuilles et racines des plantes ont été pilées, le tout est disposé dans des paniers, puis déversé dans un cours d'eau. Au bout de quelques minutes, les poissons sont asphyxiés et peuvent être ramassés. »

¹⁷⁵ Propos issus des entretiens informels avec les femmes paysannes de quelques villages de notre zone d'étude : Bafake 1, Bafake 2, et Bolendo, octobre 2016

¹⁷⁶ Entretien informel avec une femme sur la pratique de l'écopage, Monkoto, août 2017.



Fruits et plantes utilisés localement dans la nivrée des cours d'eau. Photos Billy K.

Toutes ces plantes ichtyotoxiques ne font pas unanimité au sein de la population locale. Les répondants aux discussions de groupe dans certains villages m'ont laissé entendre que :

« Tout dépend d'un pêcheur ou groupe de pêcheurs à l'autre, c'est à chacun de décider d'utiliser la plante de son choix, et dans une pêche jamais ces quatre plantes sont utilisées au même moment.

Quant au degré d'efficacité de la toxicité, les répondants ont présenté l'ordre suivant : (i) *monyoliya* : cette plante tue tous les poissons, voire les alevins. Après la nivrée, il faudra attendre environ trois à cinq ans pour que les poissons reviennent dans les cours d'eau qui ont été empoisonnés ; (ii) *elèse*, ce fruit enivre tous les poissons, tue les alevins et fait fuir d'autres espèces aquatiques comme les serpents et les tortues. Trois semaines après la nivrée, les poissons reviennent dans les cours d'eau empoisonnés ; (iii) *botoko*, il enivre également et tue les alevins, mais les espèces les plus résistantes se réfugient au fond des cours d'eau. Après deux à trois jours, les poissons reprennent leur vie normale dans les cours d'eau ; (iv) *ikasa ou lofange*, cette plante enivre seulement mais ne tue pas les poissons, elle met les poissons mal à l'aise pour les attraper facilement. A ce jour dans tous nos villages, l'usage des trois premières plantes est strictement interdit et les populations ont été sensibilisées à cet égard. »¹⁷⁷

¹⁷⁷ Propos des discussions de groupe avec les populations de Monkoto, Betambe II et Bafake I, novembre 2016

5.2.2.2 Normes et régulations d'accès à la rivière Luilaka

Comme pour les forêts, la gestion de la rivière Luilaka est communautaire. La rivière appartient aux villages et son accès est libre à tout membre. Elle constitue une voie principale de passage et d'évacuation, la navigation y est autorisée. Tous les villages retenus sont parcourus par la Luilaka, qui fait la limite naturelle avec le parc.

Chaque village dispose de droits sur la partie qui le traverse :

« Avant la création du PNS, nos ancêtres avaient le contrôle total de la rivière. Depuis que le PNS est là, la rivière fait désormais limite naturelle du parc avec nos villages. ICCN a le contrôle d'une rive et nous (les villages), en contrôlons l'autre rive. C'est cette rive que nous partageons entre villages, et chaque village sait selon son histoire, le nombre de courbures ou la distance lui appartenant sur la rivière, et constituant ainsi les limites avec ses voisins directs en amont et en aval.

L'accès à cette partie est libre pour la navigation, car pour nous cette rivière, est considérée comme une avenue et tout le monde a le droit d'y marcher, tandis que la pêche étant toutefois réservée aux originaires. »¹⁷⁸

L'accès à la rivière par les migrants pour la pêche exige qu'un droit traditionnel d'accès soit versé avant tout début d'activités. Ce droit est fixé par le conseil du village, est négociable en fonction du temps alloué à l'activité, et peut être versé en nature ou en espèces. Certains migrants, en provenance des villes, pratiquent clandestinement la pêche sur les rivières, sans accord préalable des ayants-droit.

Lors d'un entretien à Betamba2, le chef de localité confirme :

« Nous avons surpris au mois de juillet deux pêcheurs migrants entrain de pêcher nuitamment sur la partie de notre rivière, quand nous nous sommes approchés, ils ont démarré leur pirogue motorisée et ont pris la fuite, laissant leurs filets dans les eaux. »¹⁷⁹

La gestion d'étangs naturels, *mabeke*, revient aux clans et aux familles. L'étang est considéré comme une « propriété privée » dans le sens où son accès est interdit aux non membres du clan et aux étrangers. Il semble ainsi se dégager que les droits sur l'étang naturel s'acquièrent en vertu de la première découverte. Il suffit à l'heureux découvreur de marquer l'endroit d'un signe distinctif, pour affirmer son passage, et son droit de propriété, en plus de l'entretien à y apporter. Ce droit du premier découvreur se retrouvera d'ailleurs dans les règles de répartition des poissons après l'écopage d'un étang.

¹⁷⁸ Extrait d'un entretien avec un pêcheur local à Betamba1, novembre 2016

¹⁷⁹ Extrait d'un entretien avec le chef de localité au village Betamba2, novembre 2016.

Cependant, dans les villages, les vrais originaires s'identifient par le fait de posséder au moins un étang à l'intérieur du parc. Comme l'explique bien ce paysan lors d'un entretien au village Mbombe :

« Chaque clan ou famille, possède ses propres étangs naturels (*mabeke*), dont l'accès est strictement interdit aux non membres du clan et réservé uniquement aux ayants-droit qui l'on hérité d'un clan ou d'une famille reconnue, traditionnellement, comme propriétaire, c'est-à-dire le premier à le découvrir. Exception faite pour la belle-famille qui y accède via les liens de mariage. »¹⁸⁰

La possession d'un étang au parc, établit l'ordre de préséance sociale et politique dans le village. Posséder un étang naturel à l'intérieur du parc, est une évidence que vous êtes originaire du village, car ne peut hériter un étang que le descendant d'un premier découvreur, dont l'ancienneté territoriale précède l'existence même du parc. Bien que considérés comme propriété privée, leur gestion (les étangs), reste du type communautaire, c'est en famille, en tribu ou en clan qu'ils se gèrent.

5.2.2.3 Régulation de la pêche sur la Luilaka bordant le PNS

L'eau et en particulier celle de la rivière Luilaka, prend en zone riveraine du parc une dimension protéiforme, commune à de nombreux villages. Elle est à la fois considérée comme une autoroute qui amène à plusieurs endroits, comme une banque contenant du trésor halieutique, et comme un patrimoine naturel activement défendu par les villages qui ont été déguerpis de leurs anciennes terres pour la création du parc. La préservation de la Luilaka est régie par les normes sociales érigées à des fins de durabilité.

En harmonie avec le cycle agricole, un calendrier de pêche réglementant l'accès et l'exploitation de la ressource et les périodes d'ouverture et de fermeture, a été établi par les représentants des villages.

Tableau 7. Calendrier de régulation de la pêche sur la rivière Luilaka

Période ouverture		Période de fermeture				Période ouverture		Période de fermeture			
Jan	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aoû.	Sept	Oct.	Nov.	Déc
Petite saison sèche		Saison pluvieuse				Grande saison sèche		Saison pluvieuse			

Source : notre enquête de terrain

¹⁸⁰ Extrait d'un entretien avec un paysan de Mbombe, héritier d'un étang naturel à l'intérieur du Parc, National de la Salonga, novembre, 2016.

Sur l'année, il y a deux périodes d'ouverture et deux autres de fermeture de la pêche. Les périodes d'ouverture durent deux mois chacune et commencent avec le début de la saison sèche (janvier-février) pour la première, et (juillet-août) pour la seconde. Pendant ces périodes, la pêche est collective et les ménages se rendent à la rivière pour pêcher. La fermeture de la pêche coïncide avec les périodes pluvieuses (avril à juin) et (octobre à décembre), favorables à la reproduction (frai) de beaucoup d'espèces de poissons, grâce à l'abondance de la végétation sur les berges. C'est aussi pendant ces périodes que se pratiquent les activités agricoles, d'où le retour rapide de ménages aux villages pour ces activités, et une pêche restant quasiment individuelle, ça et là.



A G., une valise de poissons fumés la période de pêche sur Luilaka, août 2017. Photos Billy K.

L'exploitation de la rivière Luilaka, est soumise au respect de certains principes par les villages enquêtés qui la partagent. Les principes et règles d'exploitation portent sur l'accès et les ayants-droit (est-ce que peut-on accéder à cet espace, prélever cette ressource ? si oui, qui ?), les périodes autorisées/interdites (interdiction de pêche aux périodes de reproduction), les techniques d'exploitation (les filets et leurs maillages) ainsi que la pratique de la pêche dans les limites respectives de chaque village.

Les entretiens avec les pêcheurs à Monkoto-centre révèlent que :

« Il est interdit d'utiliser des filets épervier et à fines mailles sur la rivière, de poser des filets sur la rivière pendant la période de fermeture de la pêche, la pratique de nivrée sur la rivière est également proscrite. Les pêcheurs encouragent une surveillance mutuelle entre membres du village et entre les villages du corridor. De surcroît, il y a des imprécations, *besondo*, qui provoquent des mauvais sorts lorsqu'elles sont prononcées par l'autorité coutumière à l'égard de quiconque enfreint ces principes. »¹⁸¹

¹⁸¹ Propos issus des entretiens avec les pêcheurs à Monkoto-centre, novembre 2016

5.2.3 La chasse

Elle est l'une des principales activités, pratiquée aux côtés de l'agriculture et de la pêche. C'est une vieille activité traditionnelle masculine conduite soit individuellement, soit en groupe. Elle reste, pour la majorité de la population, une activité de subsistance menée depuis des générations pour assurer la sécurité alimentaire du groupe, sans objectif de commercialisation.

En territoire de Monkoto, dans la plupart des villages enquêtés, l'activité de chasse traditionnelle est fonction du calendrier agricole. En saisons des pluies, (avril à juin) et (octobre à décembre), la chasse est peu pratiquée, car la période coïncide avec le début des activités agricoles, la reproduction des animaux et l'impraticabilité des voies de communication vers les zones giboyeuses. La saison sèche, qui coïncide avec la récolte et les séries de mises à feu dans les forêts, est généralement favorable à la chasse. En cette période les chefs, les chasseurs spécialisés et les aînés, peuvent dicter quelles espèces peuvent être chassées, dans quelles conditions et quels lieux.

Dans des discussions de groupe à propos de la chasse, les notables des villages me confient :

« Notre chasse recourt aux pratiques purement traditionnelles, où les arcs et flèches sont généralement le fruit de la production personnelle de chaque utilisateur. Les quantités prélevées par les communautés locales sont compatibles avec les capacités reproductrices des espèces tant que les techniques utilisées sont restées traditionnelles. Nous chassons d'abord dans l'objectif de promouvoir le mode de vie traditionnel et, de maintenir les liens de solidarité au sein de nos communautés.

Maintenant, notre pouvoir politique est dépositaire de droits sur la terre, lesquels impliquent les usages que nos populations se reconnaissent sur le parc et qui ne sont pas nécessairement reconnus par la loi de l'État mais qui sont légitimes pour nous et qui expliquent par exemple, la chasse dans le parc pour notre survie. Pour l'ICCN, dès lors que cette chasse se fait dans les zones du parc, elle devient braconnage. »¹⁸²

C'est vrai que les autorités traditionnelles reconnaissent le braconnage comme également une menace à la biodiversité du territoire et donc aux vies des populations dépendantes des ressources naturelles du parc. Cependant, les locaux et les chasseurs des villages voisins sont rarement classés dans la catégorie des braconniers, même s'ils (chasseurs locaux) vendent une partie (gigot, ...) de leur capture ou toute la capture sur le marché local.

L'entretien, ci-après avec un Chef traditionnel, explique mieux selon l'entendement local, qui sont considérés comme braconniers par les populations locales des villages autour du parc, en territoire de Monkoto :

¹⁸² Extraits des entretiens avec les notables Iyanga1, Mbombe, Bongale2, novembre 2016

« Ici en territoire de Monkoto, sont considérés braconniers, des individus ou groupes d'individus extérieurs qui viennent chasser pour des buts commerciaux au moyen d'armes à feu ou automatiques. Les locaux qui chassent pour la subsistance ne sont pas des braconniers, sauf s'ils sont impliqués de manière volontaire dans la chasse ou le piégeage mené par des étrangers, en tant que guides, hôtes ou participants. Tandis que ceux forcés par les militaires et ex-militaires à servir de guides, de chasseurs, ne sont pas des braconniers. »¹⁸³

Cette déclaration veut tout simplement dire que le phénomène braconnage intensif au PNS aujourd'hui, n'est pas un exercice des populations locales des alentours du parc. C'est plutôt une activité des individus qui viennent d'ailleurs, lesquels, suite à la forte demande en nourriture et aux besoins accrus des centres urbains distants, particulièrement la métropole Kinshasa, s'engagent dans une chasse commerciale aux moyens d'armes à feu, automatiques ou d'armes lourdes, de la faune du parc, forçant ainsi de passage les populations locales à servir de guides, de chasseurs ou de porteurs, lors de leurs opérations dans le parc.

5.2.3.1 Pratiques faunistiques observées

Dans les villages autour du parc, le port tout comme l'utilisation de l'arme à feu est interdit, et toute détention est suspectée de braconnage et peut être punie par les autorités locales administratives. A ce propos, un intervenant à la discussion de groupe exprime son inquiétude :

« En nous interdisant de chasser à l'arme à feu, nous avons comme l'impression que l'État se déclare propriétaire de toute la faune, ce qui est simplement irréaliste puisque la faune fait partie des choses communes qui peuvent être utilisées sans appropriation véritable, telle l'eau des rivières, les forêts primaires des villages. [...] Le gibier fait partie de ces choses communes, seuls les animaux en capture ou en possession des chasseurs peuvent accéder au régime de propriété. L'État cherche à supprimer sans contrepartie nos droits ancestraux sur les ressources fauniques se trouvant sur notre territoire, ce qui est impensable.

Cela nous affecte dans le sens où notre accès aux ressources fauniques est limité. C'est toute une source importante de protéine gratuite qui nous est interdite, dans un contexte de pauvreté. En plus, il n'y a pas que la viande du gibier qui nous intéresse, mais aussi et surtout les produits du gibier (peau, cornes, dents, ongles, etc.) qui interviennent dans la médecine traditionnelle et dans l'accomplissement de nos rites et autres cérémonies traditionnelles ici au village. »¹⁸⁴

Dans les villages enquêtés, les populations locales recourent à plusieurs pratiques traditionnelles de chasse, dont les plus importantes sont : chasse collective, individuelle, chasse avec es chiens, chasse aux pièges.

¹⁸³ Extrait de l'entretien avec le Chef de groupement Imoma Mpako, à Iliko, avril 2018

¹⁸⁴ Extraits d'une discussion de groupe avec les hommes, Mbombe, septembre 2016

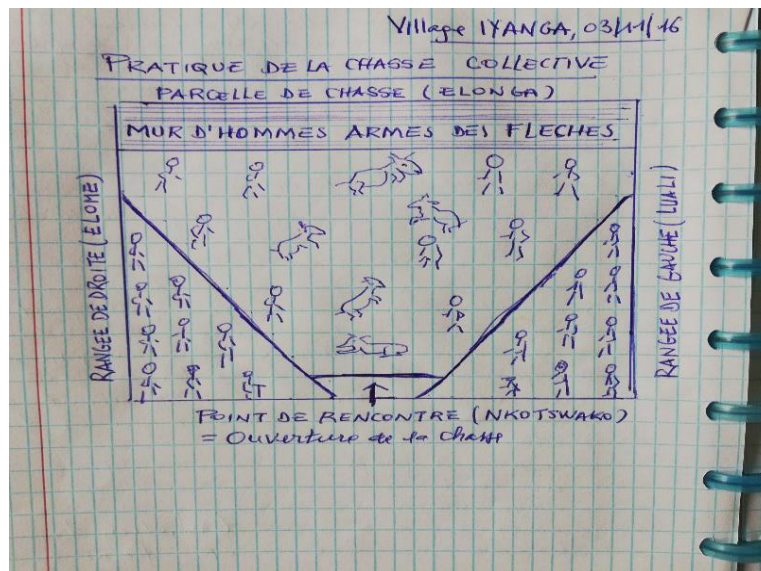
- La chasse collective, *bokila*

Elle se pratique seulement en forêt primaire et concerne uniquement les hommes valides (jeunes, adultes et vieux) et en bonne santé physique. Interrogé à propos de cette chasse, Mr. EBENDE, chasseur et originaire du village Iyanga 1, me donne le récit suivant sur sa pratique :

« La veille de la chasse, on délimite la zone, l'endroit où la chasse sera pratiquée. Le jour de la chasse, on érige un mur sous forme d'une ligne à base des filets indigènes longue de 250 à 500 m, gardée par des hommes armés de lances (de préférence, les vieux). Ensuite, deux rangées d'hommes sont réparties de part et d'autre de la ligne. L'une, dite « *elome* », est placée à droite de la ligne des filets, l'autre, « *luali* », est placée à gauche. Ces hommes avancent ainsi pour encercler la zone sous forme d'un triangle et se rencontrent au point de bouclage appelé « *nkotswako* », où la chasse est déclarée ouverte.

De ce point de rencontre, les hommes se redirigent vers la ligne des filets, en émettant des bruits et des cris d'intimidation pour perturber le gibier, en le coinçant jusqu'à ce qu'il se dirige vers les filets où il finira par être attrapé. A la fin de la chasse, jeunes et vieux se partagent le gibier : les participants recevront chacun une part égale, et le reste sera ramené au village pour ceux qui n'étaient pas à mesure de participer à la chasse (vieilles personnes, veuves, invalides, ou malades...). »¹⁸⁵

Devenue de plus en plus rare dans les villages, je n'ai pas eu l'occasion d'assister à cette pratique durant toutes les descentes et séjours que j'ai effectués sur le terrain. Le croquis ci-dessous, tiré dans mon cahier de terrain, est une illustration de la pratique de la chasse collective sur base d'un entretien avec un chasseur du village Iyanga1 en novembre 2016.



¹⁸⁵ Extrait d'un entretien avec Mr EBENDE village Iyanga1, novembre 2016

Pour les interlocuteurs, la chasse collective joue un rôle dans la conservation et dans la socialisation autour du parc. Elle est fortement associée aux systèmes traditionnels qui considèrent la chasse comme une activité pour la subsistance et à buts non commerciaux. En tant que stratégie de gestion de faune, elle régle qui chasse quoi, où et en quelle quantité, comme en témoigne ce chasseur :

« La chasse collective est pratiquée de manière ciblée, et permet à la fois la reproduction des gibiers et leur croissance. Pendant cette chasse, on s'accorde à ne tuer que des bêtes adultes pour laisser le temps aux petits de grandir et aux femelles en gestation de mettre bas. La chasse collective consolide la solidarité au village et facilite une double insertion de l'individu dans le local et dans le social : les jeunes apprennent à chasser aux côtés des vieux. Dans cette chasse nous ne vendons pas l'animal entier, alors que dans la chasse individuelle nous le faisons. »¹⁸⁶

Avec la crise économique qui ne fait que s'intensifier dans le territoire de Monkoto, cette pratique de la chasse collective tend de plus en plus à être abandonnée au profit de la chasse individuelle et commerciale. Les jeunes gens, une fois initiés à la chasse collective, préfèrent s'adonner à la chasse individuelle en vue de se trouver les moyens financiers, pouvant leur permettre de répondre à leurs besoins ou de faire face aux imprévus.

- La chasse individuelle, appelée localement *Iluma* ou *Bofama*

Elle concerne un chasseur individuel qui est muni d'arcs et de flèches :

« Une fois en forêt, le chasseur imite le cri d'un animal en danger, le *bonyanyi*, sollicitant un secours. Dès que les autres animaux entendent ce cri de détresse, ils sortent rapidement pour venir au secours, pensant qu'il s'agit soit de leur petit, de leur femelle ou d'un de leurs. En ce moment, le chasseur profite pour tirer sur tout animal qui sortira en premier. »¹⁸⁷



Deux vues d'un chasseur individuel montrant le matériel et imitant le cri d'un animal en danger (*bonyanyi*). Photos Billy K.

¹⁸⁶ Extrait d'un entretien avec un chasseur à Monkoto-centre, octobre 2016

¹⁸⁷ Entretien informel avec un chasseur de Bafake1, novembre 2016

- La chasse avec des chiens, localement appelée *Loongo*

Elle est pratiquée par deux ou trois chasseurs accompagnés de plusieurs chiens. Lors d'une discussion de groupe, les interlocuteurs expliquent cette pratique :

« Avant de quitter le village, chaque chasseur met une clochette autour du cou de son chien. Cela permettra à localiser le chien et à déterminer, grâce au rythme de sa vitesse, s'il pourchasse ou non un gibier. L'organisation de la chasse est prise en main par un leader, qui surveille les chiens, signale aux autres chasseurs dans quelle direction il semble y avoir du gibier, annonce la fuite d'un animal levé par les chiens, etc. Cela demande une excellente connaissance des chiens et de leur comportement, ainsi qu'une expérience de la topographie et des habitudes du gibier.

Si le chien aperçoit le gibier, il le pourchasse directement et, le groupe le saura grâce à l'intensité du bruit de la sonnette lui placée au cou. Il peut soit retourner vers son maître pour lui signaler la présence du gibier en lui frottant sa queue qui bouge en permanence. Le rôle essentiel du chien consiste autant à dépister qu'à attraper le gibier.

Chaque chasseur ayant touché la bête doit crier afin de pouvoir revendiquer une grosse part lors du partage du gibier. Outre le fait que cette pratique informe les autres chasseurs de la localisation et de l'état du gibier, elle joue un rôle important lors de la répartition, où à l'issue de la chasse les chasseurs se rassemblent et partagent les prises selon un code précis : le premier chasseur qui a touché la bête en est le propriétaire.

Il peut l'emporter, mais pour des raisons de solidarité, devra se réserver une cuisse, et immédiatement le reste de la bête est distribuer entre les chasseurs, ensuite des parts seront réservées aux propriétaires de chiens, et enfin, la peau, les dents reviennent au chef de terre, s'il s'agit du léopard. »¹⁸⁸

Cependant, la chasse avec des chiens, dont la présence dans la forêt, perturbe la tranquillité des gibiers et les repousse vers d'autres villages, est une pratique détestée par les communautés locales vivant autour du parc. Un des chasseurs me déclare :

« Un jour ma femme a attrapé un gibier qui est venu se réfugier à l'entrée de notre maison et quelques heures après, un groupe de chasseurs accompagnés de leurs chiens, venant d'un village lointain, ont fait leur entrée dans notre village à la recherche du gibier en question et qui fut partagé entre les deux villages. »¹⁸⁹

¹⁸⁸ Extraits d'une discussion de groupe avec les chasseurs au village Bafake¹, octobre 2016

¹⁸⁹ Extrait d'un entretien avec un chasseur au village Betamba¹, octobre 2016

- La chasse aux pièges

Elle est généralement pratiquée à proximité des cultures, zones souvent visitées par la faune, où les villageois construisent des petites palissades déterminant des cheminements que les animaux sont obligés de suivre, et qui les conduisent à des ouvertures pratiquées soit pour des collets ou des pièges à écrasement (les antilopes sont les principales cibles de ces pièges). On en distingue plusieurs sortes, les trois types de pièges les plus utilisés que j'ai observés dans les villages visités sont respectivement :

- *Les câbles métalliques ou en fibres végétales*

Ils servent pour la fabrication de collets et de différents types de pièges (à bascule et autres).



Piège à bascule : à G., piège pour les rongeurs et à D. un piège pour les singes (Liyombo, octobre 2016). Photo Billy K.

Pour attraper les rongeurs, les chasseurs posent des lacets dits "*mopie*". Les lacets peuvent être simples (des nœuds coulants placés sur le sol ou à des hauteurs diverses) ou à ressort. Une fois le mécanisme enclenché, une branche d'arbre courbe et élastique est libérée, suspendant la proie au-dessus du sol. »¹⁹⁰

- *Des fosses simples ou fosses armées*

Dont le fond est hérissé de pieux rigides et aux bouts pointus. Elles sont recouvertes de ramilles ou dissimulées par des feuilles et de la terre. Lorsqu'un gibier passe par là, il y tombe aussitôt et se blesse au contact des pieux. Les images ci-dessous illustrent les étapes de la construction d'une fosse armée, localement appelée "*Bafoko*"

¹⁹⁰ Entretien informel avec Mr. PAT au village Liyombp, novembre, 2016



L'illustration de la construction d'une fosse armée, focus-group, village Bafake1, novembre 2016. Photos Billy K.

- *Les assommoirs armés, dits aussi "Bongana"*

Ce type de piège est quant à lui construit en étalage avec des bois légers et, est disposé sur une surface d'environ 2 m² :

« Une lourde charge (troncs d'arbres) est placée sur cet étalage, auquel est suspendu le bloc muni d'un large fer pointu. Au passage de l'animal, un mécanisme libère la corde et le bloc armé s'abat sur la nuque ou le dos de celui-ci, qui tombe sur le coup. »¹⁹¹

5.2.3.2 Normes et régulations d'accès aux forêts de chasse

En matière de chasse, les normes et régulations d'accès à la forêt pour la chasse dans les villages enquêtés s'observent de cette manière :

« La gestion des forêts de chasse est du type communautaire, et leur accès est libre à tout natif et interdit aux migrants qui doivent faire une demande, [...] et ne peuvent y accéder que contre paiement de droit d'accès traditionnel au conseil du village. Ceux ayant obtenu l'autorisation, chassent dans la forêt primaire, car étant soumise à la gestion du village. Tandis que les natifs ne chassent dans les forêts primaires qu'en cas de chasse collective. Pour des raisons de proximité, ils chassent dans les forêts secondaires, où ils posent les pièges à côté des leurs champs et jachères et les vérifient facilement quand ils sont aux champs. »¹⁹²

¹⁹¹ Extrait d'un entretien avec un chasseur au village Mbombe, novembre 2016.

¹⁹² Extrait d'un entretien avec un notable au village Betamba2, octobre 2016

Dans tous ces villages que j'ai visités autour du parc dans le Secteur de Monkoto, j'ai observé qu'à l'espace agricole se superpose l'espace cynégétique marqué par un double niveau de droits. Dans les jachères, la petite chasse au piège concrétise les droits fonciers attachés à une famille ou à un lignage. On chasse sur les jachères ou la portion de forêt relevant du groupe auquel on appartient. Au-delà des jachères, dans la forêt primaire, les droits de chasse obéissent à l'ordre de la communauté, c'est-à-dire des autorités locales dont le chef du village et le conseil du village.

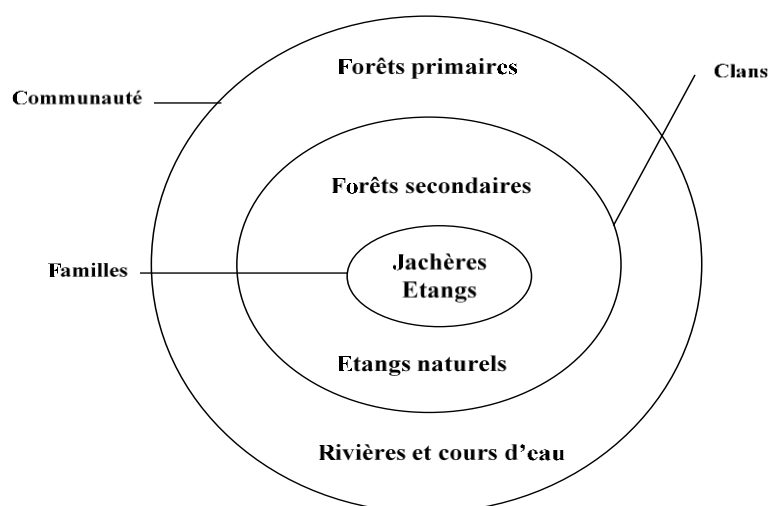
5.3 Accès à la terre et aux ressources naturelles dans les villages enquêtés

Le contrôle social de l'accès et de l'appropriation de ces différentes ressources naturelles, dépend de tout un ensemble de règles qui régissent leur accès et leur usage temporaires par différents types d'usagers.

Les enjeux de la gestion collective des ressources naturelles restent fortement centrés sur l'accès à la terre, à la forêt primaire et à la forêt secondaire (aux jachères), à la rivière et aux étangs. Etant donné que les différents espaces et ressources sont sous le contrôle d'autorités coutumières dans les villages étudiés autour du parc, de même les instances de gestion des ressources naturelles y restent très monopolisées par les pouvoirs coutumiers.

L'accès à certains espaces ou certaines ressources naturelles est réservé à certains groupes sociaux, les ressources naturelles stratégiques telles les jachères et les étangs naturels sont fréquemment sous le contrôle exclusif de clans et familles.

Figure 9. Contrôle sur les ressources naturelles dans les villages enquêtés



L'enquête de terrain a montré qu'au sein de chaque clan, chaque lignée a son espace foncier qu'il gère en toute indépendance au profit de ses membres. Les étrangers à la communauté peuvent accéder à la terre et aux ressources naturelles, mais souvent avec des restrictions (interdiction d'usage des plantes ichtyotoxiques dans les cours d'eau des villages, par exemple), plus ou moins strictes selon les contextes et les ressources.

5.3.1 Ce qui se passe réellement sur le terrain

Les ménages locaux ont libre accès aux ressources naturelles situées dans les forêts et les eaux de leur village. Ces espaces traditionnels peuvent également comprendre l'emplacement précédent du village (par exemple, l'emplacement avant l'ère colonial ou avant l'implantation du parc) où les gens non seulement chassent et pêchent, mais récoltent des fruits et autres produits plantés par leurs ancêtres. Les villageois peuvent défricher la forêt pour leurs activités agricoles partout, à l'exception des cimetières et des jachères d'autrui.

Les interlocuteurs ont également indiqué qu'ils vont pêcher dans leurs rivières et étangs restés dans le parc, malgré l'interdiction par l'ICCN :

« Nous sommes très attachés à nos rivières et étangs qui se trouvent du côté du parc. C'est grâce à ça que nous essayons de survivre. Une semaine passée dans le parc est bénéfique qu'un mois passé dans les champs. De ce côté où nous habitons, il n'y a pas de rivières, raison pour laquelle nous allons au parc, pêcher dans nos étangs et rivières qui sont riches en poissons.

Il arrive que nous croisions les éco-gardes, si je n'ai pas avec moi un animal dans mon sac, je suis tranquille. Ils savent bien que la loi du pays n'interdit pas de pêcher les poissons, mais comme ils sont là seulement pour exécuter les ordres, c'est pourquoi ils nous maltraitent et confisquent nos captures. Pour vous prouver que les poissons ne sont pas interdits, chaque fois que les éco-gardes attrapent une femme en train d'écoper ou un pêcheur avec du poisson, ils récupèrent les poissons et les mangent ou les amènent dans leurs familles, jamais ils ne les amènent au bureau pour prouver qu'ils ont attrapé les braconniers.

Souvent, on est victime lorsqu'on y entre seul. Mais en groupe, ils n'osent pas nous menacer, car nous opposerons une résistance. D'ailleurs, c'est nous qui leur indiquons les positions des braconniers qui viennent des grandes villes de la région et qui sont lourdement armés. Mais comme ils ne sont pas bien armés, et ne connaissant pas bien la forêt, ils ont peur de ces braconniers et ne les affrontent que rarement. »¹⁹³

Les gens des villages voisins et les étrangers aux villages accèdent à la terre et aux ressources locales en sollicitant la permission des autorités traditionnelles (chefs de terre, conseil de village) qui déterminent si une permission doit être accordée, si un droit doit être payé et de quelle manière, avant de le notifier au demandeur.

¹⁹³ Entretien informel avec un paysan à Monkoto, novembre 2016

Les répondants aux focus groups des hommes dans 13 villages du secteur sous étude ont été interviewés sur les mécanismes d'accès pour l'agriculture, la chasse, la pêche et la cueillette de produits forestiers non ligneux. Le tableau à la page suivante, dépeint les niveaux de restrictions pour toutes les catégories d'accès dans les villages que j'ai visités¹⁹⁴.

La lecture du tableau 8 ci-dessous laisse voir que la restriction la plus stricte pour des voisins concerne l'accès à l'agriculture, à la chasse et à la pêche. Dans tous ces villages, pour les activités agricoles et faunistiques, l'accès est plus restrictif dans les forêts primaires pour des voisins que pour des étrangers. Et en ce qui concerne la pêche, c'est au niveau de la rivière que la restriction est plus sévère pour les voisins que pour les étrangers.

Cette plus stricte restriction pour des voisins entre dans la stratégie de sécurisation de la terre et de ses ressources par chaque village vis-à-vis d'autres du Secteur. Tandis que l'accès aux forêts de villages pour la collecte de produits forestiers non ligneux, pour l'usage de subsistance, est libre aux voisins et aux étrangers.

Tableau 8. Formes traditionnelles d'accès aux ressources, secteur de Monkoto

13	Usager	Agriculture		Chasse		Pêche		PFNL
		Forêt primaire	Forêt second.	Forêt primaire	Forêt second.	Rivière	Etang	
VILLAGES	Local (Natif)	0	1	0	1	0	1	0
	Voisin	4	4	4	4	4	4	0
	Étranger	2	4	2	4	2	4	0
		3	-	3	-	3	-	-

Source : Notre enquête de terrain

0 = Accès libre

1 = Accès à l'ayant-droit

2 = Permission

3 = Paiement de droits coutumiers

4 = Pas d'accès

¹⁹⁴ Tableau constitué sur base des informations obtenues dans les discussions de groupes dans les 13 villages visités pendant nos enquêtes de terrain.

Gérer, c'est avant tout réguler l'accès et les usages. Par ailleurs, tout mode de gestion a des enjeux non seulement écologiques, mais aussi politiques et économiques, en ce qui concerne l'exclusion sociale. Dans un contexte d'attachement à la terre et à sa valeur traditionnelle, dès lors que l'on cherche à protéger la ressource, on commence par restreindre l'accès pour en exclure certains groupes (voisins et migrants), l'objectif visant le plus souvent à restreindre l'exploitation.

Le tableau 8 *supra* montre également qu'aucun accès dans la forêt secondaire et l'étang n'est autorisé ni au voisin, ni à l'étranger, sauf à l'ayant-droit. Ces restrictions, qui souvent provoquent de nouvelles exclusions et inégalités, pèsent rarement de la même façon sur tous les usagers.

Lors d'un entretien à Iyanga 1, le chef de terre me convie :

« Dans nos villages autour du parc, la mise en place des mécanismes de gestion et l'installation des règles d'accès et d'exploitation des ressources naturelles, vise à vouloir reprendre le contrôle sur ces ressources dont l'enjeu économique s'accroît avec la présence du Parc National de la Salonga.

En même temps, c'est une opportunité pour restreindre les droits des familles « étrangères », c'est-à-dire les migrants de longues dates, ces familles qui ne sont pas autochtones, même si elles sont installées chez nous depuis plusieurs décennies. D'aucune manière, elles ne peuvent pas devenir propriétaires, quelle que soit la durée de temps passée dans nos villages ou le type d'activité y pratiquée.

Derrière certains arguments ou principes techniques, se cachent beaucoup d'autres logiques politiques, ainsi, interdire des filets sur la rivière pendant la période de fermeture de la pêche sur la rivière Luilaka, y interdire des filets à grandes mailles, par exemple, peut être une façon indirecte d'exclure les pêcheurs migrants, qui pratiquent une pêche commerciale et utilisent ces filets à grandes mailles au profit des techniques de pêche locales à finalité substantielle, pratiquées par nos pêcheurs locaux. C'est pour la même raison que l'accès pour les activités agricoles, de chasse et de pêche est plus restrictif pour des voisins que pour des étrangers dans le secteur de Monkoto. »¹⁹⁵

L'accès aux forêts de villages pour la collecte et/ou le ramassage de produits forestiers non ligneux est ouvert aux voisins et aux étrangers partout dans les 13 villages visités. Cependant, mes interlocuteurs m'ont déclaré ceci :

« Ni les voisins ni les étrangers n'avaient jamais essayé ou désiré récolter de produits forestiers non ligneux dans leurs forêts. [...] Aucun étranger n'avait jamais exprimé l'intérêt ni demandé la permission de ramasser les produits forestiers non ligneux. »¹⁹⁶

¹⁹⁵ Extrait d'un entretien avec le chef de terre au village Iyanga 1, avril 2018

¹⁹⁶ Extrait des répondants aux focus groups des hommes et des femmes quant à l'intérêt des étrangers et de leurs voisins vis-à-vis de la récolte et le ramassage de PFNL

Les populations locales considèrent la pêche et la chasse par les étrangers comme une menace en particulier quand ces derniers ne respectent pas les règles traditionnelles de gouvernance et d'accès. Le braconnage (à l'arme à feu), constitue une menace sérieuse parce qu'il est souvent lié à l'intimidation et à l'irrévérence des communautés et des autorités locales. Quoique les règles traditionnelles limitent l'accès aux voisins et aux étrangers, les interlocuteurs ont encore déclaré des difficultés pour contrôler l'utilisation des ressources locales par certains groupes étrangers.

Les paysans déclarent la présence des pêcheurs d'autres parties de la province sur leurs rivières. Ces groupes sont associés à l'utilisation de techniques de pêche (filets à mailles fines, plantes ichtyotoxiques) sur la rivière Luilaka, différentes des méthodes locales, comme en certifie cet extrait, tiré d'un entretien avec un pêcheur local à Betamba 2, en nov. 2016 :

« Nous avons surpris au mois de juillet deux pêcheurs migrants, notamment en provenance des centres-villes : Mbandaka, Boende, entrain de pêcher nuitamment sur la partie de notre rivière, quand nous nous sommes approchés, ils ont démarré leur pirogue motorisée et ont pris la fuite, laissant leurs filets dans les eaux ».

Il en est de même des braconniers et militaires (en fonction ou démobilisés) que les autorités traditionnelles n'arrivent pas à contrôler les mouvements et comportements. Les répondants aux focus-group disent ceci à ce propos :

« Nos autorités traditionnelles, notamment les Chefs de terre, ont un très faible contrôle sur les braconniers qui viennent d'autres villes de la région, tout comme des militaires qui viennent de ces villes et essayent d'intimider les autorités traditionnelles et leurs populations, forçant parfois certains d'entre nous à leur servir de guides de chasse à l'intérieur du parc. »¹⁹⁷

5.3.2 considération et valeur traditionnelle du foncier forestier

Mes données de terrain montrent que dans des villages autour du parc, la terre est et reste d'abord un lieu (territoire communautaire et espace signifiant), ensuite un lien, c'est-à-dire un support de relations sociales. Ces villages attachés à la terre qu'ils considèrent comme élément de leur sécurité traditionnelle. Dans cette logique sociale du territoire, l'affectation de l'espace vise surtout à assurer la reproduction du groupe dans ses dimensions matérielle, sociale et idéologique.

L'accès à la terre est aussitôt déterminé par les identités sociales et par la position des acteurs dans les réseaux de relation, et dépend de leurs appartenance et statut au sein d'un groupe particulier, exerçant le contrôle politique sur les terres. De ce fait, leur rapport avec le foncier est avant tout un rapport social, entre les hommes, autour de la terre, et entre passé et présent, fait de négociations, d'accords et parfois de conflits.

¹⁹⁷ Informations reçues lors des discussions de groupe avec les hommes dans quelques villages du Secteur

A Monkoto, comme dans tous les villages visités, le foncier forestier est géré de manière communautaire. A ce propos, CELESTIN, une trentaine et pédagogue de formation, souligne :

« Les forêts primaires, les rivières et cours d'eau sont la propriété collective de notre village, et personne ne prétend en avoir le monopole, en dehors des autorités traditionnelles reconnues comme telles par la communauté locale, en vertu du pouvoir coutumier leur donné par les ancêtres, lesquels sont les véritables détenteurs de la terre et de toutes ses ressources.

Tout comme l'État, n'a le monopole sur nos forêts ici au village. C'est d'abord le chef de village, ensuite les chefs des clans qui décident ou qui ont le monopole sur les forêts primaires, tout est géré au niveau du conseil de village, composé du chef du village et des notables. Pour ce qui est des forêts secondaires (jachères) et étangs, bien que considérés comme propriété privée, ils restent l'objet d'une gestion toujours collective, car tenus par les clans ou la famille (membres) et non par les individus. »¹⁹⁸

Dans ces villages, l'existence de droits sur la terre et les ressources naturelles implique constamment celle de détenteurs de ces droits en relation avec la terre et ces ressources. Du fait de leur attachement à la terre, en plus de la gestion communautaire des forêts primaires, ces villages ont singulièrement développé des droits d'héritage familiaux sur les jachères et recrues forestiers issus de l'activité agricole. Le premier défricheur se voit reconnaître des droits sur la jachère, droits représentant des droits fonciers sur l'espace consacré à l'agriculture, lesquels sont rattachés aussi à ses héritiers. Tout comme ceux qui ont leurs étangs à l'intérieur du parc, un droit leur est reconnu sur ces étangs, selon le principe du premier découvreur.

- *Exemple d'une gestion communautaire de forêt primaire au village Betamba 1*

Dans une discussion de groupe avec les autorités coutumières de Betamba1, ces dernières insistent sur le contrôle qu'elles ont sur le foncier forestier dans leur village et la manière dont sont gérées les forêts qui appartiennent au village, c'est-à-dire les forêts communautaires :

« En date du 21 juin 2008, afin de préserver notre forêt communautaire pour le bien être des nos petits-fils, en même temps pour lutter contre le chômage des jeunes gens du village, et pour venir en aide les personnes très âgées, nous avons décidé entre nos 4 clans (chefs des clans et notables, chef de village) représentant la population du village, de céder une forêt communautaire 15 hectares de forêt secondaire dans les forêts appartenant aux clans Tosenge, Bongila, Ifoku et Befale Ifunda à l'ONG environnementale, le Fonds Mondial pour la Nature (WWF-RDC) pour une durée de 10 ans renouvelable.

¹⁹⁸ Entretien informel avec CELESTIN, un enseignant dans une école primaire à Monkoto, juillet 2017.

Cette forêt était consacrée à l'usage exclusif de recherche sur l'écologie et la dynamique forestière dans le cadre des activités du Projet WWF-WCS, Etude de séquestration de carbone autour du Parc National de la Salonga. A titre de compensation, le Cessionnaire accepta de payer un montant unique de 235 000 francs congolais équivalent à 427 dollars américains avec 5 vaches dont un taureau et 4 génisses.

En outre, à notre demande expresse, le Cessionnaire accepta également de verser annuellement une rente en nature constituée de 4 sachets de 5 kilos de sucre, 1 sac de sel de 5 kilos et un sachet de 5 kilos de barres de savon.

Durant cette période, le village a renoncé à toute activité humaine dans cette partie de la forêt. Au jour d'aujourd'hui, cet accord profite à notre population, puisque, c'est parmi les quatre clans du village que l'ONG a recruté les surveillants de cette forêt. Au terme du contrat, la forêt reviendra au village avec toute sa biodiversité, une garantie pour les générations montantes de notre village. Au terme de dix ans, l'accord pourra ensuite être reconduit après négociation des nouvelles périodes convenues entre les parties¹⁹⁹.

- *L'exemple d'une cession de terre coutumière au village Bafake.*

Dans le même ordre d'idée, la communauté locale du village Bafake, appartenant dans le Groupement de Bolenge, Secteur de Monkoto, est considérée comme propriétaire de la terre du centre de Monkoto. A cet effet, elle avait en 2009, signé un accord de cession de terre avec l'ICCN, une entreprise publique de l'État chargée de la gestion des aires protégées en RDC, pour y ériger la station du PNS.

Lors d'un entretien avec les autorités de ce village, ces dernières me livrent le contenu de cet accord écrit en ces termes :

« Le neuf janvier 2009, sur demande de l'Institut Congolais de Conservation de la Nature, en sigle ICCN, nous la communauté locale de village Bafake, réunis en quatre clans : Bonkamba, Iyenge, Bongunda et Djumoto, avons décidé de céder à titre gratuit à l'ICCN, un terrain non loti de huit hectares, situé au bord de la rivière Luilaka au centre de la cité de Monkoto, pour ériger la Station du PNS pour une durée indéterminée.

A cet effet, l'ICCN accepta de nous donner à Bafake, un geste symbolique, comme droit de jouissance coutumière comprenant : 1 moto pour le Chef de groupement Bolenge, quatre vélos pour les 4 notables de Bafake et cinq vaches pour le village de Bafake pour la valeur de 2.500 dollars américains, moyennant 500 dollars américains par vache. En plus de cela, nous avons exigé que l'ouverture et le début des activités soient conditionnés par la remise de ces droits de jouissance coutumière. »²⁰⁰

¹⁹⁹ Extrait de discussion de groupe avec les Chefs des clans et notables, autorités coutumières locales du village de Betamba1, sur la légitimité des systèmes coutumiers dans la gestion des forêts communautaires, sept. 2016.

²⁰⁰ Extrait d'un entretien avec les notables de Bafake sur la légitimité des systèmes coutumiers dans la gestion du foncier en milieu local, septembre 2016

Ces exemples illustrent en même temps, l'influence qu'ont les autorités traditionnelles, en tant que chefs de terre, sur la gestion des ressources naturelles locales bien que le sol et le sous-sol appartiennent à l'État. Ceci confirme également ce qui a été dit précédemment sur l'absence de l'autorité de l'État, sinon sa faiblesse dans les zones rurales, notamment en territoire de Monkoto, où les systèmes traditionnels de gestion des terres et de gouvernance persistent encore, limitant de facto le rôle de l'État et se définissant par rapport à des liens sociaux existant ou qui devraient s'instaurer en relation à l'exploitation des ressources naturelles.

L'absence de l'État, en territoire de Monkoto a permis également aux braconniers et ex-militaires, lourdement armés d'instaurer la jungle dans les villages autour du PNS, en violant, arrêtant, jugeant, voire en tuant tous ceux qui leur résistent, et cela sous l'œil impuissant de la police et des autorités coutumières.

Il en est de même de la gestion communautaire de la Luilaka bordant le PNS, dont la préservation a exigé l'établissement, par les représentants des villages, d'un calendrier de pêche réglementant l'accès et l'exploitation de la ressource ainsi que les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche sur la rivière. Dans une telle logique, la rivière Luilaka est considérée comme une ressource commune locale, dont la gestion est le fruit d'une construction sociale, historique et culturelle (Cf. le tableau 7 au point 5.2.2.3).

5.3.3 Impact de la religion et de certaines pratiques dans les villages

Si de nombreux enseignements peuvent être tirés des pratiques et savoirs locaux, les modes de transmission des savoirs traditionnels dans les villages sous étude, sont menacés par de multiples facteurs extérieurs, en occurrence l'éducation et la religion.

A force de s'exposer aux effets de ces facteurs, les populations locales des villages enquêtés optent pour un mélange de plusieurs cadres de référence en présence. Selon le degré d'exposition, elles tendent soit vers un chevauchement entre ces derniers, soit vers un rejet de tout ce qui est importé et considéré comme bouleversant leur ordre culturel et social., soit enfin vers une prédisposition au désir d'auto-prise en charge chez l'individu-acteur désireux de devenir maître et seul possesseur de son destin, voulant s'affranchir des tabous.

Les jeunes ayant fréquenté l'école sont de moins en moins les dépositaires de ces savoirs, qui tendent à se fragmenter et à s'individualiser. L'attitude des jeunes gens sur les tabous montre clairement que la régression des savoirs attachés aux interdits est étroitement liée à l'affaiblissement des anciens types de régulation sociale qui présidaient à la conservation et à la gestion des ressources naturelles.

ALEXIS, 33 ans et étudiant en Sociologie, lors de ses vacances à Monkoto, m'explique :

« Depuis que les jeunes voyagent et fréquentent les institutions d'enseignement supérieures dans la région, les cadres socio-culturels traditionnels du maintien des tabous et de certaines pratiques traditionnelles ont perdu de leur pertinence auprès des jeunes qui, en fonction du contexte sociopolitique et économique, réagissent différemment aux nouveaux défis qui se posent à eux, comme la religion et l'émancipation.

C'est le cas avec la chasse collective qui, de moins en moins est pratiquée par les jeunes gens qui reviennent des villes, et est restée comme l'apanage des personnes adultes dans nos villages. Les jeunes sont curieux d'être initiés à cette pratique, et chacun y participe dès son adolescence. Une fois sorti du village, à son retour il ne s'y intéresse plus et préfère la chasse individuelle, qui elle, est rentable, à la place de la chasse collective. »²⁰¹

Plusieurs interlocuteurs ont souligné l'abandon de tabous autour de la consommation de la viande du léopard, de la tortue et du pangolin géant, suite à la conversion des jeunes aux églises de réveil et au fait que certains d'entre eux soient nés en dehors des villages, ce qui a modifié la perception des interdits et des habitudes alimentaires existants :

« Les jeunes nés en ville, tout comme ceux convertis aux églises de réveil, ne respectent pas à la lettre les coutumes et interdits de nos ancêtres, raison pour laquelle ils meurent et nous, on est taxé en vain de sorciers. Depuis nos ancêtres, la viande du léopard, du pangolin géant, et de la tortue, est réservée aux adultes. Avec l'arrivée de toutes ces églises, les jeunes gens qui se sont convertis au Christianisme n'observent plus nos interdits, ils les bafouent. Quand vous leur demandez de ne pas faire ceci ou cela, ils répliquent pourquoi ? A notre époque, les jeunes ne mangeaient pas le léopard, mais ceux d'aujourd'hui en mangent. »²⁰²

A propos des tabous sur la consommation de la viande du léopard et du grand pangolin, un notable de Bafake¹, me confie :

« Dans le passé, la consommation de ces espèces animales était largement régie par la force de l'interdiction. Aujourd'hui la conversion aux églises de réveil, a permis de subvertir les tabous. Quand les jeunes revenus des milieux urbains s'affrontent à nous sur une question clé de la consommation de viande du grand pangolin ou du léopard, les tabous préexistants pèsent peu face à la parole de Jésus qui déclarait purs tous les aliments, nous disent ces jeunes. Ils nous renvoient à la lecture de la première épître aux Corinthiens¹⁰ : 25-26²⁰³ et de l'évangile de Marc 7 : 19²⁰⁴.

²⁰¹ Extrait d'un entretien informel avec ALEXIS à Monkoto, août 2017

²⁰² Entretien informel avec les personnes âgées de Bafake¹, novembre 2016.

²⁰³ Mangez de tout ce qui se vend au marché, sans vous enquérir de rien par motif de conscience ; car la terre est au Seigneur, et tout ce qu'elle renferme

²⁰⁴ Par ces paroles, Jésus déclarait donc que tous les aliments peuvent être mangés

Ce rejet des tabous locaux par les jeunes est en partie à la base de la destruction de la faune et en particulier des espèces en voie de disparition. »²⁰⁵

En revanche, la pratique de pêche qui consiste à enivrer les poissons avec des plantes ichtyotoxiques telle que la plante *monyoliya*, est considérée localement comme ayant été importée, et par conséquent, interdite dans tous les villages que nous avons enquêtés. BURKINA, 55 ans et pêcheur local révèle :

« L'utilisation de cette plante *Monyoliya* est interdite dans nos villages. Déversée dans un cours d'eau, elle n'élimine pas seulement les poissons mais aussi d'autres espèces aquatiques. C'est une plante importée dont nous ignorons l'origine, et pour preuve, elle n'a même pas un nom local. D'ailleurs, l'appellation *Monyoliya* est emprunté du terme *Moyen-Orient* pour signifier la force destructrice de cette plante en référence au massacre du Moyen-Orient, suite au conflit Israélo-arabe de 1948.

La plante a en premier été utilisée pour éliminer les parasites sur les caféiers dans les plantations belges avant l'indépendance. Ce sont des travailleurs dans ces plantations de caféiers qui découvrirent, lors de la vaisselle des récipients, qu'à chaque fois qu'ils trempaient ces récipients dans l'eau, des petits poissons asphyxiés, submergés dans l'eau. C'est ainsi que les rumeurs coururent partout en milieu rural sur l'utilisation de cette plante comme polluant dans la pratique de pêche. A ce jour, ce sont les pêcheurs migrants qui recourent à cette pratique. »²⁰⁶

²⁰⁵ Extrait d'un entretien avec un notable de Bafake 1, novembre 2016

²⁰⁶ Extrait de l'entretien individuel avec BURKINA, un pêcheur local à Bongale1, novembre 2016

Conclusion

L'analyse des systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles en territoire de Monkoto autour du PNS a montré que les différents espaces et ressources sont sous le contrôle d'autorités coutumières et que les instances de gestion de ces ressources restent monopolisées par les pouvoirs coutumiers dans les villages enquêtés. Le contrôle de l'exploitation des ressources relève de la régulation communautaire, l'accès à certaines ressources est réservé à certains groupes sociaux, les ressources stratégiques sont fréquemment sous le contrôle exclusif de clans et familles. Les droits collectifs ou individuels d'usage sans autorisation préalable sont privés aux étrangers.

L'enquête socio-anthropologique a permis, en même temps, de mettre en évidence les pratiques locales qui réglementent l'accès et la jouissance des ressources au sein des communautés locales du secteur de Monkoto et, de découvrir d'autres pratiques dénoncées par ces communautés, puisque n'étant pas endogènes et perturbant leur ordre culturel et social.

Ceci éclaire davantage sur les savoirs populaires qu'il conviendra d'intégrer dans les stratégies de conservation pour une gestion durable des ressources naturelles autour du PNS. Par exemple, la pratique traditionnelle de la jachère, consistant à mettre les forêts secondaires et champs au repos pendant plusieurs années, constitue la réponse endogène apportée par les communautés à la problématique de gestion des forêts.

Bien que les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles persistent encore en territoire de Monkoto, grâce à l'attachement à la terre et à la pratique des droits traditionnels d'accès et d'usage sur les ressources, les répondants ont parlé des différences entre générations dans l'utilisation de ressources, citant des exemples tels que l'abandon de la chasse collective au profit de la chasse individuelle et commerciale par les jeunes, la dominance croissante du commerce au-dessus des besoins de consommation ainsi que l'effritement des tabous autour de la consommation de la viande de certains animaux [du léopard, de la tortue et du pangolin géant].

Enfin, les communautés locales du territoire de Monkoto ayant été impactées un tant soit peu par la modernité via l'importation de l'État moderne au Congo, l'implantation du parc, ou par l'introduction de nouvelles religions d'une part, et ayant une gestion communautaire fondée sur des règles et pratiques locales de gestion durable des ressources naturelles d'autre part, peuvent être en mesure de s'adapter dans un dialogue permanent avec d'autres types de savoirs pour une amélioration de la conservation des ressources naturelles autour du parc.

Chapitre 6

Conflits autour du Parc National de la Salonga en territoire de Monkoto

Introduction

Dans le chapitre précédent j'ai donné un éclairage sur les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles, dans les villages, autour du Parc National de la Salonga en territoire de Monkoto ainsi que sur la nécessité d'impliquer les communautés locales dans la conservation, pour une gestion durable des ressources naturelles de ce parc.

Je rappelle ici que pour mettre en place le Parc National de la Salonga, il a fallu délocaliser des populations, ce qui n'a pas été sans heurts, ni sans altérer durablement les relations avec ces dernières. Cette politique a sans conteste engendré, à certains endroits, frustration voire hostilité. Les conséquences furent parfois catastrophiques : perte du patrimoine local, implosion sociale, surexploitation des ressources, désintérêt vis-à-vis de la pérennité. Le Parc National de la Salonga est donc souvent passé d'une phase de refus à une phase d'indifférence, la conservation faisant désormais place à une phase d'intérêt mesuré et méfiant.

En étudiant les types de conflits et de tensions en rapport avec les usages concurrents des ressources naturelles autour du parc, ce sixième chapitre a pour objectif d'approfondir la compréhension des processus conflictuels, de les décrire et d'en décortiquer les éléments constitutifs ci-après : la matérialité du conflit, les acteurs des conflits, les motifs du conflit et la manière dont il naît, ainsi que les manifestations des conflits. Il va s'agir de repérer et analyser les différentes formes de conflits présentes dans les villages, au sein de la zone considérée dans le cadre de cette étude.

Ce chapitre est composé de cinq sections. La première section décrit la typologie de conflits présents dans les villages enquêtés autour du Parc National de la Salonga en territoire de Monkoto. La deuxième section s'intéresse aux acteurs impliqués dans les conflits ainsi qu'à leurs logiques d'action. La troisième section analyse les modalités d'émergence de ces conflits autour du Parc National de la Salonga, à partir des relations et tensions entre les communautés locales et les agents de l'ICCN. La quatrième section aborde la persistance des conflits autour du Parc National de la Salonga. La cinquième section, enfin, analyse les tentatives de résolution des conflits entre l'ICCN et les communautés riveraines autour du Parc National de la Salonga.

6.1 Typologie des conflits autour du Parc de la Salonga

Le corridor de Monkoto autour du parc est représentatif de la très grande complexité des conflits liés aux ressources naturelles, en ce territoire. Toutefois, ces conflits sont amplifiés par l'attitude, souvent très conservatrice, des acteurs institutionnels dont l'ICCN, le gestionnaire du parc. L'enquête socio-anthropologique a permis de collecter une quantité relativement satisfaisante d'informations sur les différents conflits, leur historique et leur évolution. Elle révèle l'existence de nombreux conflits liés aux questions de terre et de ressources naturelles.

Tableau 9. Principaux conflits autour du PNS en territoire de Monkoto

Principaux conflits	Acteurs	Mode d'engagement
Implication du corps de sécurité du parc dans les actions illégales	Agents du PNS (éco-gardes, conservateurs), Société civile Communautés locales	Manifestation
Contestation des limites du PNS	Autorités coutumières, Chasseurs, Agriculteurs, Pêcheurs, Gestionnaires PNS	Violences physiques et verbales, Manifestation, Recours aux tribunaux des villages
Accès aux ressources du PNS	Chasseurs, Braconniers, Artisans, Paysans, pêcheurs, Gestionnaires du PNS	Manifestation, Recours aux tribunaux villageois, Actions médiatiques
Pêche dans les rivières et étangs à l'intérieur du parc	Agents du PNS Pêcheurs (migrants et locaux), Société civile Propriétaires d'étangs	Manifestation, Recours aux tribunaux villageois, Actions médiatiques
Terre, forêts Ou foncier forestier	Agriculteurs, chasseurs, Gestionnaires du PNS	Manifestation, Recours aux tribunaux villageois
Homme-Animal	Agents du PNS (éco-gardes, conservateurs), Autorités coutumières, Agriculteurs	Manifestation, Saccage des cultures, Abattage des animaux sauvages

Source : Notre enquête socio-anthropologique

6.1.1 Conflits liés à l'implication du corps de sécurité dans les actions illégales

Les éco-gardes affectés dans et autour du parc sont souvent impliqués dans les activités illégales, notamment le braconnage interne, la corruption, la vente de la viande de brousse, etc. La motivation première de cette activité (reconnue par la direction de l'ICCN) peut renvoyer à l'approvisionnement de nourriture pendant les patrouilles étant donné les faibles moyens et en particulier les rations alimentaires insuffisantes distribuées aux éco-gardes lors de patrouilles. Cependant l'on constate sur le terrain qu'une partie de ce braconnage interne est commercialisée²⁰⁷.

Les répondants aux discussions de groupe tenues dans quatre villages, soulignent les faits suivants :

« Nous sommes victimes d'arrestations arbitraires, de saisies illégales des matériels de pêche, voire en ce qui concerne la chasse, des animaux non protégés. Cependant, les hommes en uniformes (les militaires et les éco-gardes) eux, sont corrompibles et impliqués dans le braconnage. [...] Souvent, ils rentrent de la patrouille toujours la nuit et à des heures tardives, pour ne pas attirer l'attention de la population. Tandis que leurs épouses vendent sur le marché local, de la viande de brousse fraîche ou fumée. Où trouvent-elles cette viande ?

Des tels comportements, en plus de leur attitude essentiellement répressive, des arrestations arbitraires, extorsions, vols, voire viols suscite cette sorte d'animosité qui existe entre nos villages et les agents de l'ICCN, minant ainsi le travail de surveillance et de gestion de ces derniers. »²⁰⁸

Le braconnage tout comme les atteintes à la faune se perpétuent parfois avec la complicité des agents de l'ICCN (éco-gardes du PNS), et ce pour des raisons diverses, dont la modicité de la rémunération. Nombreux sont ceux qui se paient eux-mêmes lorsqu'ils sont en patrouilles.

6.1.2 Les conflits liés à la contestation des limites du parc

Au PNS, les conflits liés aux limites sont la conséquence de 3 éléments. Premièrement, la différence entre l'emplacement des limites légales tel que définies par l'ordonnance Loi 70-318 portant création du Parc National de la Salonga et celles revendiquées par certaines populations riveraines et basées sur l'interprétation d'informations datant de l'époque coloniale relatives aux vacances de terres.

Deuxièmement, le fait que la plupart des gardes commis à la surveillance du Parc National de la Salonga et au respect de ses limites n'en connaissent pas non plus l'emplacement exact, comme le souligne cet interlocuteur :

²⁰⁷ Les épouses des éco-gardes vendent de fois de la viande de brousse sur le marché local à Monkoto.

²⁰⁸ Extraits tirés des discussions de groupe dans quatre villages de notre zone d'étude : Monkoto, Bafake 1, Bongale 1, Mbombe, février 2018.

« Les limites du parc ne sont toujours pas bien connues et maîtrisées par les deux parties (communautés locales et jeunes éco-gardes). La plupart de ceux qui connaissaient l'histoire n'étant plus, pour la première partie, ou soit ignorant complètement l'histoire de la création du parc et n'étant pas originaires de la région concernée, pour la seconde partie. »²⁰⁹

Troisièmement, la nature même de la zone (forestière à canopée très fermée et avec un champ de vision limité dans le sous-bois) ne permet pas de rapporter facilement les limites légales décrites dans les textes de loi. Un ancien éco-garde au PNS et actuellement à la retraite, me confie :

« Le PNS est un parc de forêt situé en pleine forêt danse. La couverture aérienne, montre que le couvert forestier très dense de cette région rend très difficile le repérage sur photo des éléments de délimitation du parc. C'est ainsi que des levés topographiques locaux ne suffisent pas, et l'ICCN se contente d'adopter des limites naturelles sur la plus grande partie du parc, tout en gardant les zones susceptibles de se prêter à contestation dans le parc, en raison de l'inexactitude des renseignements cartographiques. Jusqu'à aujourd'hui, je peux te dire que la population locale ne sait pas par où commence le parc et par où il se termine, il en est de même pour les éco-gardes et leurs autorités. »²¹⁰

La question relative à l'intégrité du PNS et donc au respect de ses limites constitue une autre menace. Depuis sa création et le déplacement *manu militari* de certains villages, l'ICCN a toujours connu des difficultés de reconnaissance de limites du parc par certaines communautés avoisinantes. Les résultats de mon enquête montrent que l'ICCN et ces communautés ont, dans le bloc sud, une interprétation différente des limites.

Sur les rivières qui forment les bordures naturelles du parc, notamment la rivière Luilaka qui borde la partie sud du parc sur plus de 200 km le long du corridor et la rivière Loile délimitant le parc vers le nord, la délimitation entre le PNS et la zone tampon à l'extérieur passe en théorie nettement au milieu de ces rivières, signifiant donc qu'une rive du cours d'eau se trouve à l'intérieur, et est donc de par la loi interdite d'accès pour les communautés riveraines, alors que l'autre, opposée, se trouve à l'extérieur et est par conséquent, accessible sans restriction.

Dans un entretien à Monkoto centre, un paysan me convie :

« A Monkoto, les voyageurs, en particuliers les pêcheurs qui se déplacent sur Luilaka et ses bordures ont des difficultés à se situer avec précision la vraie limite séparant le parc et la zone tampon. Pour éviter les forts courants qui entravent leur déplacement à bord de pirogues qui, pour l'immense majorité ne sont pas motorisées, il leur arrive de plus par moment de devoir couper à l'intérieur du parc le long de certains méandres de la rivière. »²¹¹

²⁰⁹ Entretien informel avec un habitant, Monkoto, février 2018.

²¹⁰ Entretien avec BOKETSU, un ancien éco-garde à la retraite, Monkoto, février 2018.

²¹¹ Extrait d'un entretien avec un pêcheur, Monkoto, février 2018.

De plus, la localisation de la limite légale et sa démarcation physique par l'ICCN seul sont systématiquement remises en cause par d'autres parties prenantes, dont les communautés riveraines. Lors d'une conversation avec un notable du groupement Nongelokwa, ce dernier évoque le conflit de limite entre son groupement et l'ICCN :

« Depuis que ce PNS existe, mon groupement et toute notre population de Nongelokwa – Isandja, contestons et remettons en question les limites que l'ICCN a fabriqué dans la partie comprise entre la source de la rivière Luile et celle de Bofa. Nous attendons que le parc retire ses agents autour de nos villages, puisque les menaces dont la population locale est l'objet risquent de dégénérer en conflit aux conséquences incalculables. On ne peut pas nous imposer les limites. »²¹²

Cependant, l'analyse attentive des procès-verbaux d'enquêtes de vacance des terres qui avaient été effectuées de septembre 1958 à avril 1959 (voir le tableau 5 du Chapitre 4), montre clairement que hormis la superficie de 370 km² qui a été domanialisée, les indigènes de Nongelokwa, à l'époque, s'étaient opposés à la cession de la partie sud de la rivière Belita, d'une superficie de 185 km², qui fait encore objet de leur contestation ce jour.

Tant que les limites du PNS ne sont pas clairement matérialisées sur le terrain à certains endroits conflictuels, il y aura continûment de nombreuses contestations et violations de ses limites, et les efforts de conservation resteront toujours sujets à controverse, l'implication de la population retardée. L'absence d'une définition légale claire des zones tampons du Parc National de la Salonga dans les textes légaux ne permet pas une sensibilisation aisée des populations locales et le respect des limites.

6.1.3 Les conflits liés à la pêche dans les rivières et étangs du PNS

Le processus d'exclusion qui va de pair avec les négations des droits traditionnels sur les rivières et étangs restés à l'intérieur du parc engendre un climat de tension, d'hostilité et de peur, et donc des conflits autour de l'accès aux ressources halieutiques dans les plans d'eau bordant et à l'intérieur du Parc National de la Salonga. Il s'agit de conflits sur la pêche illégale et s'observent à deux niveaux. D'abord, entre les pêcheurs locaux et pêcheurs migrants, et ensuite entre le gestionnaire du parc, l'ICCN et les villages qui ont été déplacés en vue de la création du PNS.

6.1.3.1 Conflits entre pêcheurs locaux et migrants

Dans ce genre de conflits, le schéma général est celui d'une concurrence entre ces deux catégories de pêcheurs. Usages et usagers sont loin de se recouper totalement. Les uns pratiquent la pêche pour des fins économiques (pêcheurs migrants), tandis que d'autres la pratiquent à des fins de subsistance (pêcheurs locaux).

²¹² Entretien informel avec un notable de Nongelokwa, de passage à Monkoto, mars, 2018.

A ce propos, un pêcheur local raconte :

« Cette pêche illégale s'explique par la présence des pêcheurs migrants et l'utilisation, dans un même espace, de techniques de pêche peu compatibles entre elles, ainsi que le développement de l'utilisation de pratiques néfastes de pêche prohibées dans nos villages. Nous sommes concurrencés par ces pêcheurs migrants qui fréquentent nos rivières à l'intérieur du parc. Ils possèdent des équipements de pêche performants (filets, pirogues motorisées) et en abondance, recourent à plusieurs techniques de pêche pour un usage à des fins de la jouissance économique.

Nous les locaux, recourrons aux techniques encore rudimentaires et nos usages se font dans le respect du calendrier de pêche et du cycle agricole convenu au niveau des villages, et cela à des fins de la subsistance pour la plupart d'entre nous. Cette situation exacerbe les tensions et les relations deviennent ainsi de plus en plus tendues entre nous et ces pêcheurs migrants. »²¹³

6.1.3.2 Conflits entre ICCN et populations locales des villages déplacés

A ce niveau les conflits opposent l'ICCN et les populations des villages qui ont été déplacés et qui considèrent "les arrangements" convenus avec la direction générale de l'ICCN comme des acquis (Cf. *le protocole d'accord de Bongonda en 1990*, j'y reviendrai) et revendiquent l'autorisation de la pêche dans les eaux à l'intérieur et en bordure du parc, comme un impératif socio-économique.

Lors d'un entretien, un ex-travailleur à la Coopérative Bongonda m'explique :

« En quittant nos lieux anciens, devenus l'emplacement de l'actuel PNS, nous avons tout laissé : forêts et jachères, plantations, rivières et étangs familiaux. Dans nos villages actuels, nous avons des forêts pour la chasse et pour l'agriculture, mais nous n'avons pas assez de rivières, et nos étangs très poissonneux sont restés dans le parc. Ici, nous n'avons même pas un seul étang naturel. C'est pourquoi la pêche dans les eaux à l'intérieur et en bordure du parc apparaît comme principal enjeu local, centré de manière emblématique autour de l'exploitation de nos rivières et étangs.

Ceci est à la base de ce conflit virulent qui oppose l'ICCN à nos six groupements propriétaires de l'ex-coopérative Bongonda, dont la particularité est de défendre non seulement leurs rivières et étangs restés dans le parc, mais également le retour au respect du protocole d'accord signé en septembre 1990 entre la direction générale de l'ICCN et nos délégués, à propos de la pêche coutumière dans les rivières et étangs familiaux se trouvant à l'intérieur du parc. »²¹⁴

²¹³ Extrait d'un entretien avec un pêcheur local, au village Mbombe, mars 2018.

²¹⁴ Extrait d'un entretien avec JULES, Monkoto, Mars 2018.

6.1.4 Les conflits fonciers et forestiers permanents

Ces conflits ont été observés à deux niveaux. Au premier niveau, ils opposent les autorités coutumières (les chefs de terre) à l'ICCN, à la suite de l'éviction des populations lors de la création du parc et l'aliénation de leurs terres en faveur de la conservation.

Interrogé sur cette aliénation des terres, le Chef de Groupement Imoma Mpako me déclare :

« Nous avons été contraints *manu militari* à quitter les terres ancestrales pour que les animaux soient protégés. Malgré cette contrainte, nous n'avons jamais renoncé à nos droits coutumiers sur ces lieux que nous avons quittés [les terres que nous avons cédées] et avons, par contre, refusé de prendre toute indemnité nous proposée à l'époque. Aujourd'hui, revendiquons nos droits sur le parc, crions à l'accaparement de nos terres puisqu'il s'agit de l'héritage ancestral et de notre source de survie.

Les liens avec ces terres demeurent toujours et la reconnaissance de nos droits traditionnels sur les forêts, les rivières et étangs ne sont pas négociables, car notre vie en dépend. Voilà pourquoi nous sommes en conflits avec l'ICCN et ses agents qui utilisent nos forêts sans respecter la coutume qui les régit. »²¹⁵

Il faut dire que la conception qui a présidé à l'établissement du Parc National de la Salonga excluait les communautés locales d'une nature où elles ont toujours vécu, ce qui ne correspond en rien à la philosophie traditionnelle africaine. La création de ce parc a aussi conduit à l'expropriation des populations vivant sur ces territoires, ce qui a conduit à un sentiment de frustration et de rejet, puis à des comportements non conformes à la protection de la nature, braconnage, coupes sauvages d'arbres...

Au second niveau, ces conflits s'observent dans la relocalisation des villages et opposent entre eux, certains villages qui ont été déplacés, suite à la création du parc. Dans une discussion de groupe avec les notables de Bokala, un ancien fait remarquer que :

« La plupart des populations déplacées, lors de la création du parc, ont été réinstallées par l'État sur des terres coutumières appartenant à d'autres clans. Des espaces leur ont été attribués sur ces nouvelles terres pour construire et cultiver, mais aucune structure d'encadrement des populations déplacées vers ces terroirs occupés, n'a été mise en place. Or certains clans déplacés, les chefs de terre, désiraient garder leurs droits et leur pouvoir après l'immigration, ce qui est à l'origine de conflits latents avec les populations historiquement résidentes. Des cessions de terres par les premiers occupants eurent lieu, mais furent parfois récusées par leurs descendants, après la mort des cédants. »²¹⁶

²¹⁵ Extrait d'un entretien avec le chef de groupement Imoma Mpako, village Iliko, mars 2018.

²¹⁶ Extrait de la déclaration d'un ancien du village lors d'une discussion de groupe à Bokala, mars 2018.

Ces conflits pour les terres et les forêts entre les communautés historiquement résidentes et celles réinstallées, existent et existeront toujours tant que les communautés continueront à cohabiter dans un même espace, et ce genre de conflits est apporté et traité au niveau du chef de groupement. De surcroît, la démographie actuelle, vient encore amplifier ce genre de conflits avec les populations historiquement résidentes.

Lors de mes observations sur le terrain, j'avais identifié des conflits liés à la forêt autour du Parc National de la Salonga, notamment entre deux groupements voisins : *Ilanga* et *Mpenge*. Dans un entretien individuel, un originaire du village *Ilanga* me raconte ceci :

« Les gens du groupement *Mpenge* sont des venants qui ont été réinstallés sur les terres ancestrales du groupement *Ilanga*, à ce jour la cohabitation n'est pas facile, à cause des disputes autour des forêts dues non seulement à l'augmentation de la population de ces deux groupements, mais aussi du fait que les gens du groupement *Mpenge* (les venants) se permettent de faire entrer les étrangers dans les forêts et rivières des autochtones, sans le consentement de ces derniers. »²¹⁷

Sur le terrain, mes entretiens ont encore révélé la présence de deux autres sous-types de conflits liés à la forêt. Il s'agit respectivement des suivants :

6.1.4.1 Conflits de limites des forêts entre familles

Ce sous-type de conflits concerne des familles qui se disputent les limites de leurs forêts secondaires ou jachères. Les modes locaux de délimitation des limites étant peu rassurants, la conséquence ne peut être que le foisonnement des conflits de limites. Un paysan de Betamba¹ m'explique :

« En l'absence d'un cadastre rural pouvant définir avec précision les limites entre agriculteurs, les délimitations s'effectuent essentiellement à l'aide d'espèces végétales, mais facilement destructibles. En forêt équatoriale, certaines espèces plantées à la limite de deux fonds peuvent donner des repousses qui débordent ou peuvent augmenter de diamètre et rendre la délimitation difficile et conflictuelle.

Nos sentiers et sillons sont également utilisés, mais demeurent souvent peu clairs et peuvent se déplacer sous l'effet anthropique ou disparaître par le non usage prolongé, surtout lorsque les voisins ne cultivent pas à la même période, où lorsque deux forêts secondaires voisines sont mises en jachères durant des longues périodes. Lorsque de tels conflits sont constatés, les concernés s'adressent au chef de village pour leur traitement. En cas de persistance, le conflit est amené au niveau du groupement d'abord, et ensuite au niveau du territoire.

Ici à Betamba¹, il s'est passé un cas concret d'un conflit de délimitation de champ auquel j'avais assisté au traitement comme témoin. C'était en janvier 2018 lorsque deux familles sont entrées en conflit de délimitation de forêts secondaires, mises en jachère depuis plusieurs années.

²¹⁷ Extrait d'un entretien à Monkoto avec un originaire du village *Ilanga*, mars 2018.

La première famille est allée défricher jusqu'à pénétrer dans la jachère de la deuxième famille. Moi j'étais convoqué dans cette affaire pour donner mon témoignage, car la personne qui était lésé dans ce conflit, est mon voisin du village et m'avait demandé de l'accompagner en forêt pour constater l'empiètement sur sa concession, par son voisin de champ. Après constat et des interpellations sans succès, sa famille est allée saisir les notables et le chef de village, qui ont convoqué les deux parties et pu trancher l'affaire à l'amiable, en faveur de la deuxième famille. »²¹⁸

Ces conflits mettant en jeu des acteurs non apparentés sont certes fréquents relativement aux limites des jachères ou des forêts secondaires, la plupart de ces litiges, qui, sauf exceptions, concernent des superficies réduites (quelques mètres carrés), se règlent à l'amiable, après intervention du chef de village et des notables. Ces contestations des limites de forêts ne remettent cependant pas en cause, en soi, les droits exercés sur ces jachères.

6.1.4.2 Conflits forestiers entre individus et leur village

Le deuxième sous-type de conflits forestiers concerne le village de Bafake 1 et certains individus. Lors des discussions en groupe avec les hommes de Bafake1, deux cas de conflits avaient attiré mon attention. Le premier cas est celui qui oppose le village Bafake à Monsieur Engulu²¹⁹, propriétaire d'une grande concession forestière, qui était exploitée par sa société ENTRIAC²²⁰ jusque dans les années 1990.

Les interlocuteurs à ces discussions m'ont laissé entendre ceci :

« La société ENTRIAC avait engagé une main-d'œuvre en provenance de plusieurs villages de la région, pour les plantations de caféiers, d'hévéa et de palmiers, ainsi que leur exploitation. Après faillite, sans décompte final, les travailleurs d'ENTRIAC se sont livrés au défrichage de la forêt de la concession pour leur survie, et celle de leurs familles. Mais, Mr Engulu interdit toute exploitation de la forêt par ses anciens travailleurs. Après échec au niveau des chefs de village et du groupement, le dossier est actuellement au niveau de l'administration territoriale où toute la population de Bafake ainsi que les ex-travailleurs d'ENTRIAC, attendent la décision du juge.

Le second cas, oppose encore le village Bafake1, cette fois-ci à l'un de ses notables, accusé de s'être doté d'une forêt de 50 ha par ruse, pour lui seul et ses enfants. Cette ruse est à la base du malaise qui est vécu actuellement dans ce village, y a engendré un conflit foncier. Les villageois estiment qu'il a pris une très grande superficie de la forêt par rapport au reste des familles au village :

²¹⁸ Entretien avec un agriculteur, Betamba1, mars 2018.

²¹⁹ De 1960 jusqu'en 1962, Mr Engulu était le Ministre Provincial de l'intérieur, de l'information et du Travail.

²²⁰ Entreprises Industrielles Agricoles et Commerciales.

« Tous les membres du village protestent contre cette manipulation et ensemble, nous avons tenté de saisir l'autorité locale pour nous assister à rééquilibrer cette superficie afin que chaque clan ici au village trouve ne fusse qu'une partie de forêt pour ses familles. Là au bureau de l'administrateur du territoire, il lui a été demandé de montrer les documents prouvant qu'il est détenteur de cette grande superficie.

Mais, à l'époque où il a obtenu ça, nos grands-pères n'avaient pas d'instruction, peut-être qu'ils ont signé pour autre chose sans savoir laquelle, ou alors c'était 5 ha et lui a ajouté le chiffre zéro pour arriver à 50 ha, car 50 ha c'est beaucoup trop pour un individu voire pour une famille.

Ici la terre n'est jamais vendue, elle lui a été donnée sur accord de tous nos quatre clans pour ses activités de plantation. Après faillite, elle devrait revenir d'office au village et être carrément redistribuée au sein des clans. Il doit rendre 45 hectares au village, c'est une forêt communautaire du village et non une forêt secondaire. Nous devons la récupérer maintenant, de peur que ses enfants s'en approprie quand il ne sera plus. »²²¹

Interrogé au sujet du deuxième cas, le notable, reconnaît le conflit qui l'oppose à son village et dit avoir mérité proprement sa forêt qu'il détient depuis plus 30 années déjà. Il me déclare ce qui suit :

« A l'époque j'étais un planteur indépendant ici à Bafake. Avec ce statut j'ai dû obtenir une forêt d'une superficie de 50ha pour ma plantation. Cette forêt m'a été accordée par nos chefs de terre de l'époque, et chacun d'eux avait signé cette autorisation qui a été ensuite légalisée à l'administration territoriale de Monkoto. C'est depuis les années 1980 que j'exploite ma forêt. Suite à la guerre de 1996, menée par les rebelles de l'AFDL, mes principaux clients fermèrent les portes de leurs sociétés et quittèrent le pays. Ce qui entraîna la cessation de mes activités de planteurs.

Aujourd'hui les gens du village, jaloux qu'ils sont, m'accusent, protestent contre la superficie de ma forêt et ne reconnaissent pas 50ha. Ils disent que les chefs de terre avaient accordé 5 ha, et que moi j'ai rajouté un zéro à la fin pour en faire 50ha. A ce jour le dossier se trouve au bureau du territoire et aucune suite n'y est donnée, malgré toutes les preuves en ma possession.

Les gens veulent que ma forêt soit répartie de nouveau en des petites superficies et que je restitue une grande superficie au village. Les jeunes se permettent même d'aller menacer l'autorité du territoire, l'intimidant pour qu'il ne me remette pas les originaux de mes documents que j'avais brandis comme preuve en tant que propriétaire. »²²²

²²¹ Extraits des discussions en groupe avec les hommes, Bafake1, février 2018.

²²² Entretien avec le notable Inkoma, Bafake1, février 2018.

6.1.5 Les conflits Homme-Animal

Ce sont des conflits qui opposent l'ICCN aux populations locales des villages autour du parc, et concernent des pertes humaines et économiques causées par la faune sauvage au sein des villages enquêtés. Ces conflits se manifestent sous des formes directes comme dans le cas de ravages des cultures (surtout), de prédation du bétail domestique, de destruction de biens et de propriétés par les animaux sauvages, ou de la mise à mort de ces animaux par des personnes qui ressentent ou perçoivent des menaces réelles ou potentielles contre elles-mêmes, leur famille ou leur propriété.

Ce type de conflits a été signalé dans quelques villages appartenant au groupement Imoma Mpako. Lors d'un entretien, le Chef de ce groupement, m'explique :

« La présence du Parc National de la Salonga ne nous apporte que malheur sur malheur. Les populations de mon groupement sont victimes des attaques de la faune sauvage qui empiète sur nos activités agricoles. Nous subissons des pertes en vies humaines, déprédation des cultures, perte de bétails dues aux animaux du parc.

Les éléphants du parc viennent détruire nos champs de manioc et bananes. Une fois, j'ai tenu informées les autorités territoriales et du PNS des dégâts provoqués par ces animaux, elles ont envoyé leurs témoins respectifs pour le constat. Mais quand nous nous sommes plaints, rien n'a été fait et nos populations étaient au bord de la famine pendant que ICCN se moquait de nous. En absence des compensations pour toutes ces pertes, la conséquence c'est l'abattage de ces animaux sauvages par les populations victimes pour se venger mais aussi par légitime défense.

Cette destruction de nos cultures par la faune sauvage est une menace importante pour la survie de nombreuses populations locales de notre groupement déjà très appauvries par l'existence même du parc. Dans les villages de Iliko et de Bokala, les populations se plaignent du fait que les éléphants, les léopards, les babouins ou encore les phacochères envahissent des établissements humains, causent des dégâts aux cultures et aux biens personnels et blessent ou tuent des animaux d'élevage et parfois des personnes. »²²³

6.1.5.1 Perte du bétail et destruction des cultures

La perte du bétail n'a pas été considérée comme un cas de conflits très fréquent par les paysans lors de nos entretiens. Les villages enquêtés étant situés en forêt équatoriale, il n'y a pas assez d'éleveurs contrairement à l'est du pays où dans certains milieu, l'élevage est la première activité et l'agriculture secondaire.

²²³ Extrait d'un entretien avec le Chef de groupement Imoma Mpako, mars 2018.

PAUL, paysan et victime d'une destruction de récoltes, me confie :

« Les attaques du bétail domestique par les animaux sauvages ici à Iliko, sont très rares, ce sont des cas très isolés. Il y a deux ans, un léopard s'était attaqué au « petit bétail » et avait dévoré une chèvre. Par contre, la destruction des cultures est le cas le plus fréquent de conflits à travers tous nos villages. Moi-même, j'étais victime de déprédation des cultures la saison dernière (décembre 2017). Les éléphants, les potamochères étaient entrés dans mon champ et avaient tout saccagé : manioc, banane ; tandis que les babouins, eux avaient ravagé le champ de maïs de mon père. Les pertes dues à leur destruction étaient énormes sur des récoltes et c'est au détriment de mes moyens de subsistance et de la sécurité alimentaire de mon ménage²²⁴.

6.1.5.2 Conséquences sur la conservation et la population locale

Ces conflits d'intérêt entre les activités humaines et les exigences qu'impose la protection de la faune sauvage sont considérés comme une menace importante pour la survie de nombreuses espèces animales et également de celle des paysans, qui se considèrent comme réfugiés de la conservation de la nature.

A propos des conséquences, le Chef groupement Imoma Mpako dit ceci :

« Dans nos villages, la plupart des troupeaux d'herbivores [bovins, chèvres et moutons] sont en divagation et passent la nuit à la belle étoile sans gardiens. Des attaques portées par des carnivores sur ce bétail se déroulent le plus souvent dans la nuit. Les animaux sauvages sont ainsi tués en représailles aux dégâts infligés, voire aux vies perdues ou pour prévenir d'autres incidents.

Le parc n'étant pas clôturé, il est toujours difficile de savoir si ces animaux viennent du parc ou de la zone tampon de Monkoto, une raison de plus du refus de compenser les dégâts constatés par le gestionnaire du PNS. De tels incidents créent de véritables traumatismes dans la population, engendrent souvent une attitude négative, vis-à-vis de la faune sauvage et de l'ICCN, qui se traduit par un refus de coopérer et une recrudescence du braconnage de subsistance et d'autres activités illicites par la population. »²²⁵

6.2 Acteurs et logiques sociales autour des ressources du PNS

Plusieurs acteurs interviennent dans la gestion et l'exploitation des ressources naturelles du Parc National de la Salonga, mais tous n'ont pas les mêmes rapports à l'espace et à la ressource, ni les mêmes intérêts, ni la même puissance, ni le même réseau politique. Ces acteurs sont souvent hétérogènes en fonction de multiples critères qui dépendent des configurations locales : groupes socio-professionnels [paysans, pêcheurs, personnels du parc, braconniers], statut social [autochtones/migrants, résidents du village/voisins].

²²⁴ Entretien avec PAUL, au village Iliko, mars 2018.

²²⁵ Suite de l'entretien avec le Chef de groupement Imoma Mpako, mars 2018.

Ils sont en compétition pour l'accès à une même ressource, en concurrence sur un même espace pour des usages différents, plus ou moins contradictoires entre eux dans le temps et l'espace. Interrogé à propos de ces contradictions, l'ancien administrateur du territoire souligne que :

« Les divergences d'intérêt ou les conflits sont d'autant plus compliqués à résoudre que ces acteurs autour des ressources naturelles du PNS ne partagent pas les mêmes normes sociales et les mêmes principes gouvernant l'accès à la terre et aux ressources naturelles, ne reconnaissent pas les mêmes autorités pour arbitrer leurs différends.

Ils se réfèrent aux critères de justice qui sont hétérogènes entre normes coutumières et normes étatiques. [...] De plus l'enjeu économique est important pour toutes les parties prenantes, tandis que la ressource est vitale pour certains des acteurs, notamment les populations locales de Monkoto vivant autour du parc. »²²⁶

6. 2.1 Acteurs impliqués dans les conflits liés aux ressources du PNS

Si l'on considère le Parc National de la Salonga comme un enjeu, c'est qu'il est disputé par des acteurs, qui sont, selon Frédéric Debuyst :

« Des individus et groupes sociaux qui interviennent, à plus d'un titre, dans une action et se sentent impliqués dans les objectifs de cette action. Ils agissent (pour ou sur) ou réagissent à des décisions, objectifs (positivement ou négativement) »²²⁷

Deux grandes catégories d'acteurs identifiables, développant chacune des représentations du parc et une stratégie pour atteindre leurs objectifs, sont impliqués dans les conflits liés aux ressources de ce parc. Ces deux catégories luttent et s'affrontent pour la domination ou le contrôle d'accès et d'exploitation de la ressource. D'une part il y a l'*État*, assurément le plus classique, concurrencé d'autre part, par les *communautés locales*. Cependant, en sortant de la logique institutionnel, mes investigations sur le terrain révèlent deux autres catégories d'acteurs, que j'ai nommé respectivement : acteurs *ubiquistes* et acteurs de *l'ombre*. Ci-dessous, je décris complètement toutes ces quatre catégories telles qu'elles ont été identifiées sur le terrain.

6.2.1.1 L'État : Acteurs institutionnels

L'État correspond ici aux acteurs institutionnels qui disposent d'une autorité légale, des pouvoirs politiques à différents niveaux et/ou d'un pouvoir accordé dans un cadre institutionnel reconnu. Dans cette catégorie, je mets l'ICCN, qui est une institution mandatée par l'État pour la protection des aires protégées en RDC et du PNS, en particulier, les conservateurs et éco-gardes ainsi que son partenaire technique, le World Wildlife Fund (WWF).

²²⁶ Extrait d'un entretien avec un ancien administrateur du territoire de Monkoto, Monkoto, avril 2018.

²²⁷ Debuyst, F., « Acteurs, stratégies et logiques d'action », In : Debuyst, F., Defourmy, P. et Hubert Gérard (eds). *Savoirs et jeux d'acteurs pour des développements*, Académia-Bruylant, 2001, p.117.

6.2.1.2 Les communautés locales : Acteurs non-institutionnels

Les communautés locales vivant autour du PNS sont des acteurs qui ne sont pas dotés d'une autorité ou d'un pouvoir d'origine institutionnelle mais peuvent, dans certains cas, se constituer en groupes stratégiques. Les villages enquêtés sont représentés par de multiples structures qui sont généralement les véritables acteurs et qui jouent un rôle fondamental dans la transmission des représentations du parc. Ces structures peuvent être de nature politique, socioculturelle ou paysanne. Cette catégorie comprend : les autorités coutumières (chefs de terre, chefs de village, notables, sages), paysans (agriculteurs, pêcheurs, chasseurs), et des pêcheurs migrants.

6.2.1.3 Les acteurs ubiquistes

Les acteurs de cette catégorie se situent entre les deux premières catégories, c'est-à-dire entre l'État et les communautés locales. Je classe parmi eux : les autorités locales administratives (administrateur du territoire, chef de secteur), la société civile, l'élite (députés, représentants de la population locale), les églises et les organisations communautaires de base. Ces acteurs ont plus de possibilités de côtoyer les deux catégories précédentes d'acteurs, et cela pour plusieurs raisons.

Avant tout, ils sont originaires du territoire, partagent le même espace géographique et pratiquent les mêmes activités que les paysans. Ensuite, les fonctions qu'ils assument leurs permettent de nouer les relations avec les acteurs institutionnels ou simplement d'être considérés comme faisant partie de cette catégorie. C'est le cas respectivement des élus, de certains éco-gardes, des leaders religieux ou responsables des associations locales, en ce qui concerne leurs relations avec l'ICCN, et de l'administrateur du territoire, du chef de secteur qui, eux, sont des autorités locales administratives et dépendent directement de l'État.

6.2.1.4 Les acteurs de l'ombre

Il s'agit des acteurs moins visibles (illégaux et officieux) impliqués de loin ou de près dans l'exploitation illégale des ressources du parc en vue de maximiser leurs profits, avec ou sans complicité des acteurs des trois catégories précédentes et, dont les mouvements et actions échappent souvent au contrôle de l'autorité de l'État. Parmi ces acteurs, je classe les braconniers incluant les militaires et les ex-militaires, les marchands de la viande de gibier et autres produits de faune, les fournisseurs des munitions, les officiels du gouvernement collectant des taxes non officielles sur la pêche, ainsi que les réseaux de corruption.

Tableau 10. Diversité des acteurs et usagers des ressources autour du PNS

Catégorie	Type d'acteur	Type d'activité ou rôle
L'État	Personnel ICCN Gestionnaires du Parc	Gestion quotidienne du PNS
	Eco-gardes	Surveillance du PNS
	WWF	Partenaire technique
Communautés locales	Autorités coutumières	Gestion traditionnelle des ressources naturelles
	Paysans	Agriculture, chasse, pêche
	Pêcheurs migrants	Pêche dans les rivières locales
Acteurs ubiquistes	Leaders religieux/Eglise	Prédicateur, prêtre
	Société civile ONG locale	Défense des intérêts communautaires
	Elites /Elu	Représentant du peuple
	Eco-gardes	Surveillance du PNS
	Autorités locales administrative	Administrateur territoire Chef de secteur
Acteurs de l'ombre	Braconniers Militaire/ex-militaire	Braconnage professionnel et commercial
	Marchands de viande et autres produits de faune	Achat et revente de la viande de brousse
	Fournisseurs des munitions	Ventes des munitions
	Réseaux-corruption (Officiels de l'État, éco-gardes, militaires)	Corruption Favoritisme Collecte des taxes illicites

Source : Notre description issue de l'enquête de terrain

6.2.2 Logique d'acteurs

Le Parc National de la Salonga en tant que théâtre d'action (espace) pour la conservation des ressources naturelles, met en contact des communautés locales des villages déplacés avec différents acteurs (agents de l'État, personnel du PNS, braconniers, ...) aux intérêts divergents. Sur le terrain, il y a une perception différente des logiques entre ces acteurs. Dans une large mesure, ce sont ces logiques qui confèrent du sens aux décisions et qui, expliquent la réussite ou l'échec des actions entreprises par les acteurs.

6.2.2.1 Logique de l'État

Pour l'ICCN, le gestionnaire du parc et son partenaire WWF, la conservation ne peut aussi que se décliner sur un mode concret. Ils se réfèrent au sens et à la cohérence de leurs modes de penser et d'agir fondés sur des logiques institutionnelles, c'est-à-dire répondant aux finalités et aux intérêts fonctionnels de l'ICCN.

Les logiques institutionnelles sont constituées des éléments suivants :

- Des objectifs qui se réfèrent d'une part aux visées de l'institution et d'autre part aux objectifs qui se concrétisent dans la politique projetée dans le domaine de conservation de la nature par les organisations internationales environnementales. En plus de sa mission de protéger la faune et la flore du PNS, d'y favoriser la recherche, l'État à travers de l'ICCN vise à assurer la conservation de la biodiversité, c'est-à-dire à sauvegarder de la prédation par les populations locales, des ressources naturelles nécessaires aux élites pour promouvoir le développement du monde civilisé. Dans sa logique, l'État considère ces communautés comme de réfractaires à l'innovation, et ignore leurs savoirs faire locaux en matière de conservation de la nature.
- Des normes, qui comprennent les principes et réglementations d'organisation interne, de modèles de conduite propre à l'ICCN. Portés par des acteurs extérieurs au territoire, les projets de conservation ignorent souvent les dynamiques socio-économiques locales, les pratiques de gestion des ressources en place, les différents types d'usage associés à une ressource et les savoirs des acteurs locaux. En résultent ainsi des conflits liés à l'accès et l'usage des ressources, des perturbations des rapports homme-nature, conduisant à des phénomènes d'exclusion sociale et de dégradation environnementale.

Ainsi l'avait souligné S. Brunel : « Il est illusoire de vouloir protéger la Nature contre l'Homme, non seulement pour des raisons morales, mais aussi par pur pragmatisme : exclus, les pauvres braconnent et détruisent les forêts qui leur sont interdites », pourtant ce sont eux qui ont maintenu les forêts dans un état qui a suscité le désir de conservation par les étrangers ignorants²²⁸.

6.2.2.2 Logique des communautés locale de Monkoto

Pour les paysans directement confrontés aux problèmes de subsistance, et qui sont structurés selon une organisation préexistante à l'action envisagée par l'État, la notion de conservation des ressources naturelles du parc ne signifie pas grand-chose. L'objectif souhaité est avant tout concret et correspond à une amélioration des conditions de vie en termes de revenus, de santé, d'habitat, de sécurité alimentaire, de moyen de réduction de la pauvreté, de l'arrêt d'un processus de paupérisation.

JEAN JACQUES, 42 ans, un paysan de Betamba 2 me déclare :

« La conservation de la nature ne se fait jamais sans les voisins de la nature. La présence du PNS nous a appauvri, nous nous battons pour satisfaire nos besoins, pour la survie de nos familles. Nous sommes négligés par les autorités du PNS, pourtant c'est nous le premier bénéficiaire de ce parc. Avant de s'occuper des animaux, l'ICCN et partenaires devraient s'occuper d'abord de nous, financer les organisations communautaires de base pour la construction des infrastructures socioéconomiques [routes, écoles, hôpitaux, marchés, etc.]

²²⁸ Brunel, S., 2010. Le développement durable. « Que sais-je ? » Paris, PUF, p.106

dans tous nos villages qui ont été déplacés pour la création du parc. Ce n'est pas juste que nous n'ayons ni dispensaire, ni écoles ici dans notre village. Et chaque jour, nos enfants sont obligés de parcourir une distance de 15 km le matin pour arriver à Monkoto là où se trouvent les écoles, et faire de même au retour. C'est la même gymnastique lorsqu'il faut amener un malade à l'hôpital ou une femme à la maternité. »²²⁹

Les logiques des communautés locales de Monkoto répondent à des logiques qui ne sont pas nécessairement liées aux ressources naturelles, mais qui peuvent avoir d'importantes conséquences sur ces dernières, et correspondent aux « raisons d'être » du comportement des acteurs, collectifs et individuels.

A propos de ces logiques Frédéric Debuyst note :

« Le comportement des acteurs présente un sens qui doit être rapporté à un contexte. En fonction de ce contexte, les acteurs ne cherchent pas la meilleure solution à tout problème mais choisissent la solution qui correspond à un seuil minimal de satisfaction. Très souvent ils ne visualisent pas des objectifs clairs et cohérents, mais agissent par approximations et réajustements successifs. Ils peuvent passer d'une logique offensive (saisir des opportunités) à une défensive (ménager les acquis) et vice-versa. »²³⁰

En outre, le pouvoir politique local est très souvent dépositaire de droits sur la terre (sur le foncier), lesquels impliquent les usages que les populations locales se reconnaissent sur le parc [usages pas reconnus par la loi mais qui sont légitimes et expliquent, par exemple, leurs incursions dans le Parc]. Leur *localisme* se caractérise par un repli sur soi et une résistance à la gestion du parc par l'ICCN. Une des raisons pour lesquelles, le braconnage de subsistance perdurera tant que leurs conditions de vie ne seront pas assurées par d'autres moyens dans des conditions satisfaisantes.

Pour les communautés locales de Monkoto, dont la vie dépend de l'utilisation et de la conservation de la biodiversité, la perception de la conservation est très différente de celle défendue par l'État, notamment l'ICCN. Pour elles, la conservation de la biodiversité est un résultat indirect de leurs pratiques culturelles et non un objectif économique ou écologique en soi. Ce qui importe de conserver n'étant pas la diversité génétique en tant que telle, mais plutôt les mécanismes ayant conduit à une telle diversité et qui sont l'œuvre des paysans.

En matière de la conservation de la faune sauvage, les communautés locales de Monkoto pensent que la faune est d'abord une ressource à valoriser pour permettre le développement économique et social des communautés qui vivent à son contact. Ce n'est que lorsque la faune acquiert une valeur économique qu'elle mérite d'être conservée.

²²⁹ Extrait d'un entretien avec un paysan au village Betamba 2, février 2018.

²³⁰ Debuyst, F., « Acteurs, stratégies et logiques d'action », In : Debuyst, F., Defourny, P. et Hubert Gérard (eds). *Savoirs et jeux d'acteurs pour des développements*, Académia-Bruylant, 2001, p.125

6.2.2.3 Logique des acteurs ubiquistes

Les acteurs ubiquistes ont leur perception de la gestion des ressources naturelles. Pour eux, gérer revient à définir et à mettre en œuvre des règles sur l'exploitation et l'accès à des ressources données. Ce qui signifie répartir les gains et les coûts entre les différents groupes d'acteurs en compétition pour l'exploitation de l'espace ou de la ressource en question, cela implique des enjeux tant économiques et sociaux que politiques. Cependant, compte tenu de leur position à cheval entre l'État et les communautés locales, ces acteurs optent pour des logiques qui épousent celles de deux premières catégories d'acteurs. De fois, ils se retrouvent satisfaits ou avantageux du fait de côtoyer ces catégories en tirant profit du côté qui leur semble marcher ou bénéfique, selon les moments et les circonstances.

6.2.2.4 Logique des acteurs de l'ombre

Dans les contextes où les intérêts locaux et extérieurs se superposent dans le cas du commerce de la viande de brousse, et où la présence de l'autorité de l'État est quasi-faible, les acteurs de l'ombre fondent leur logique sur l'accumulation de profits et l'enrichissement via les méthodes et pratiques illicites et officieuses, notamment la corruption, le favoritisme, perception de taxes, fourniture de munitions, le braconnage professionnel et commercial, l'intimidation, le commerce des espèces sauvages menacées d'extinction, la vente de la viande de brousse et autres produits de faune.

Suite à leur complicité avec les acteurs d'autres catégories, les acteurs de l'ombre s'en sortent facilement et s'échappent souvent aux sanctions de la loi. Tandis que leurs pratiques maintiennent l'insécurité dans le parc et frustrer les populations des villages autour de celui-ci.

6.3 L'émergence de conflits autour du PNS

Je rappelle que lors des enquêtes de vacance des terres, les populations indigènes manifestèrent leur volonté de ne pas quitter leurs terres ancestrales, et que c'était sous des déplacements forcés qu'elles quittèrent ces terres. Les quelques groupements qui avaient consenti à ce que leurs terres soient érigées en réserve totale de faune et de flore, refusèrent toute indemnité, quand ils interprétèrent l'acceptation comme valant vente. Ils refusèrent de céder leurs droits indigènes : droits de coupe de bois, de chasse, de pêche, de cueillette et de ramassage de produits de la forêt.

6.3.1 Mauvaises relations du parc avec les communautés locales

Les relations mauvaises entre communautés locales et agents de l'ICCN sont sans aucun doute l'un des deux plus grands challenges (avec le braconnage organisé par des personnes de l'extérieur et facilité par les communautés locales), entravant le succès des activités de surveillance et de gestion du parc par le personnel du PNS.

Deux raisons essentielles sont à la base de ces mauvaises relations. D'un côté, le processus de déplacement forcé, et de l'autre, l'attitude inappropriée des agents de l'ICCN vis-à-vis de ces communautés locales.

6.3.1.1 *Le processus de déplacement forcé*

Ce processus de déplacement forcé est responsable de l'appauvrissement de communautés locales vivant autour du PNS, et a pour conséquences, entre autres :

- La perte de terres, de l'espace vécu et la désagrégation sociale

L'expropriation foncière a dépouillé les communautés locales des villages déplacés de leur principale fondation du système productif et de leurs moyens d'existence. Elle est considérée comme la source dominante de décapitalisation et de paupérisation²³¹ de ces communautés rurales qui ont été déplacées pour la création du parc.

L'ancien Chef de groupement Ndomba, me confie :

« Nous avons perdu notre capital foncier et humain, cela a entraîné une dégradation des conditions de vie dans notre village et a affecté profondément nos familles, a créé en nous un fort ressentiment de spoliation et de rancœur à l'égard du parc et de ceux qui sont perçus comme ses protecteurs, donc l'ICCN et ses éco-gardes. La perte de notre espace nous a touché également sur le plan culturel, puisque, être privé de son habitation, c'est vraiment du déracinement, c'est de la perte d'une relation à un espace symbolique, fondement de notre identité. Il s'agit là pour nous d'un appauvrissement culturel, car comme l'ont été nos ancêtres, nous sommes nous aussi très attachés à l'espace vécu. Aujourd'hui l'ICCN occupe notre espace et ne veut pas reconnaître nos droits traditionnels sur les terres du parc.

Ce déplacement forcé a détruit notre tissu social et perturbé les formes existantes de notre organisation sociale. Il a fragmenté nos communautés, démantelé nos systèmes de production, dispersé nos groupes de parenté et nos réseaux familiaux, remis en cause notre identité culturelle. Une telle désagrégation représente pour nous une perte massive de capital social, un dommage qui n'est jamais quantifié ni indemnisé, et qui est aggravé par les pertes en capital physique [possessions naturelles] et en capital humain [capacités et connaissances]. »²³²

²³¹ Pour Cernea (1998), cette notion signifie l'appauvrissement provoqué et implique des situations dans lesquelles le bien-être et les moyens d'existence se dégradent à la suite d'une intervention spécifique (le déplacement forcé par exemple).

²³² Extrait d'un entretien avec l'ancien Chef de groupement Ndomba, village Bolendo, juillet 2017.

- La marginalisation et l'insécurité alimentaire

L'autre conséquence du déplacement forcé est la marginalisation qui a plongé les familles des expulsés vers le bas de l'échelle sociale et laissé des traces psychologiques dans le chef des populations déplacées, comme l'indique ce notable interrogé au village Liyombo :

« Nous avons été exclus de nos forêts, avons laissé nos plantations, jachères, étangs et plusieurs autres biens tels les lingots de cuivre [qui servaient comme dot dans les cérémonies de mariage] que nous avons enterrés. Aujourd'hui, avons perdu tout notre pouvoir d'achat et vivons au-dessous du seuil de pauvreté. En plus, du fait que nous soyons déplacés contre notre gré, nous nous sentons toujours victimes et aucune réparation n'a été faite.

Ce déplacement forcé a augmenté les risques de sous-alimentation chronique et d'insécurité alimentaire ici. Notre capacité de production alimentaire est insuffisante sur le site de réinstallation, tant que la cause première de l'appauvrissement (la perte de terres) n'est pas maîtrisée, la faim et la sous-alimentation domineront toujours dans le village.

De même, le fait que la faune sauvage soit plus une priorité pour le gouvernement et ses partenaires [lui accordant plus de la valeur que nous], entraîne une baisse de notre statut social ainsi qu'une perte de confiance dans l'ICCN. Par exemple, chaque année des millions de dollars sont déboursés pour la gestion de la faune sauvage du parc pendant que nos enfants ne vont pas à l'école, ne mangent pas à leur faim et meurent de la malnutrition. »²³³

- La perte de l'accès aux ressources naturelles collectives

Pour les communautés locales, la perte de l'accès aux ressources naturelles collectives se traduit par une détérioration importante de leurs revenus et moyens d'existence. Les répondants aux discussions de groupe avec les hommes, m'ont relaté :

« Nous avons toujours vécu grâce à la forêt et toutes nos activités sont presque liées aux ressources naturelles. Ne plus accéder à celles-ci, c'est vouloir notre disparition. Les autorités coloniales et postcoloniales ayant entraîné notre déplacement n'ont pas pu compenser les pertes de biens communautaires tels que les zones boisées, les étendues d'eau (rivières et étangs), les lieux de sépulture, etc. Pourtant, une part importante des revenus de nos familles provient de la pêche, la cueillette et du ramassage des produits pour lesquels, on nous empêche l'accès. Le peu qui est à notre disposition, n'arrive pas à combler tous nos besoins.

Nous sommes face à deux réalités distinctes. Les ressources naturelles du parc appartiennent officiellement à l'État congolais qui a réussi à nous chasser de nos anciens lieux. Tandis que traditionnellement, elles nous appartiennent puisque les âmes et les esprits de nos ancêtres s'y reposent.

²³³ Extrait d'un entretien informel avec un notable au village Liyombo, juillet 2017.

En outre, l'ICCN n'a pas créé d'opportunités d'emplois pour engager les gens du village, d'où leur dépendance à cent pour cent des ressources du parc. En nous déplaçant, il n'a rien prévu comme alternatives pour assurer notre survie, les gens sont devenus paresseux et incapables de se prendre en charge. A ce jour, nous ne voyons aucun bénéfice du parc ou son intérêt pour nous ici à Monkoto. »²³⁴

Après expulsion, le PNS fut officiellement créé en novembre 1970, lors de son installation dans la région en 1971, l'Institut Congolais pour la conservation de la nature interdit aux communautés locales, tout accès au parc ainsi que l'exploitation des ressources naturelles qu'il renferme et, cela conformément aux Ordonnances n°69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la nature et n°70-318 du 30 novembre 1970 créant le PNS.

6.3.1.2 Interdiction d'accès et comportement inapproprié des agents du PNS

Outre le processus de déplacement forcé, la raison suivante de relations mauvaises entre le PNS et les communautés locales de Monkoto, est l'attitude inappropriée des agents de l'ICCN. En effet, le comportement indiscipliné des éco-gardes vis-à-vis de ces communautés locales est également à la base des relations tendues observées entre les deux parties.

Les exactions, méthodes policières et excès qui ont caractérisé le comportement des agents de l'ICCN pendant plusieurs décennies, ont affecté grandement les communautés locales et contribué à la mauvaise cohabitation entre ces dernières et les agents de l'ICCN. Déjà, cette interdiction était un signe précurseur des divers conflits qui devraient faire surface entre l'ICCN et les populations des villages déplacés.

Interrogés à ce propos, les paysans des villages enquêtés laissent voir que parmi les problèmes qui refroidissent leurs relations avec le parc, il y a entre autres : la défense de pêcher dans les rivières et étangs qui se trouvent dans le parc, les arrestations intempestives et arbitraires, des viols sur les femmes et jeunes filles, saisies illégales des matériels pour la chasse et la pêche substantielles même des animaux non protégés, l'implication des éco-gardes dans la chasse illégale pendant que la population est arrêtée pour le ramassage des produits forestiers non ligneux dans le parc.

Quant à la pêche, les répondants au focus-group soulignent :

Nous savons tous bien qu'en République Démocratique du Congo aucune loi ne protège les poissons, et là dans le parc les poissons meurent de vieillesse pendant que nous, autour du parc, mourons de la malnutrition. Nous continuerons à revendiquer nos droits tout en faisant des incursions dans ce parc, à la fois pour notre survie et comme expression d'opposition à l'autoritarisme des logiques occidentales insinuées. »²³⁵

²³⁴ Extrait d'une discussion de groupe avec les hommes, Monkoto, Juillet 2017.

²³⁵ Extrait d'un focus-group avec les hommes au village Mbombe, juillet 2017.

6.3.2 Les tensions autour de l'accès aux ressources naturelles du PNS

L'absence d'une politique responsable et de mesures préventives (source des tensions), en faveur des populations des villages déplacés vient accélérer la paupérisation de ces dernières et leur dépendance vis-à-vis des ressources naturelles du parc. A Monkoto et ailleurs autour du PNS, il y a une recrudescence des conflits liés à l'accès aux ressources naturelles et à leur exploitation.

Selon mes interlocuteurs dans les villages enquêtés :

« Ces conflits ne font qu'augmenter, qu'il s'agisse de conflits liés aux ressources halieutiques (surtout), de conflits fonciers et forestiers, de conflits de limites. Ils (ces conflits) traduisent donc la remise en cause, par l'ICCN de nos droits locaux sur les rivières et étangs, les plantations et jachères situés à l'intérieur du parc. »²³⁶

Tableau 11. Diverses tensions autour du PNS en territoire de Monkoto

Type des tensions	Lieu des tensions	Acteurs impliqués	Type des Relations entre acteurs
Arrestations, Répressions	A l'intérieur du parc	Éco-gardes, Communautés locales	Mauvaises relations, Sentiment de méfiance
Interdiction de pêcher	Rivières et étangs	Éco-gardes, Communautés locales	Très mauvaises relations Sentiment de frustration
Interdiction d'écoper	Etangs situés au parc	Éco-gardes, Femmes et jeunes filles	Très mauvaises relations Sentiment de frustration
Interdiction de chasser	Forêts situées au parc	Éco-gardes, Chasseurs	Très mauvaises relations
Interdiction de ramasser les PFNL	Forêts situées au parc	Éco-gardes, Communautés locales	Très mauvaises relations
Tracasseries, Intimidations	Dans et autour du parc	Éco-gardes, Communautés locales	Très mauvaises relations Sentiment d'injustice
Confiscations des matériels et captures	A l'intérieur du parc	Éco-gardes, Communautés locales	Très mauvaises relations Sentiment d'amertume
Maltraitance et viol	A l'intérieur du parc	Éco-gardes, Femmes et jeunes filles	Agressivité, Sentiment d'insécurité
Affrontement physique	Villages	Éco-gardes, Jeunes de villages	Très mauvaises relations Sentiment de frustration
Tortures et tueries	Dans le parc, Villages	Éco-gardes, Jeunes de villages	Très mauvaises relations Sentiment d'inimitié

Source : Enquête socio-anthropologique menée dans les villages concernés

²³⁶ Extraits des entretiens informels avec des paysans à Monkoto, Mbombe et Liyombo, entre 2016 et 2018.

Les gens des villages déplacés sont conscients de l'importance de protéger la faune et flore du PNS. Cependant, ils continuent de lutter pour la reconnaissance absolue de leurs droits ancestraux sur les ressources du parc. Lors des entretiens, ils insistent sur leur attachement à la terre ; sur les rapports qu'ils entretiennent avec leurs ancêtres qui dorment dans les forêts du parc. Mais souvent les agents ICCN leur empêchent l'entrée au parc, une source de tensions et conflits avec ces éco-gardes.

Dans une discussion de groupe au village Mbombe, les hommes déclarent :
« Nous réclamons la reconnaissance et l'exercice libre de nos droits traditionnels sur la réserve et sur l'importance des liens que nous avons avec nos ancêtres dont les corps reposent dans cette réserve. Quand nous allons pêcher dans le parc, nous sommes cibles des arrestations arbitraires, des confiscations des matériels de pêche par les éco-gardes. C'est vrai on peut comprendre que le *bonobo* et autres espèces phares puissent être protégés, mais qu'en est-il des poissons qui pondent des milliers d'œufs en un jour ? Nous voulons pêcher librement et sans conditions dans nos étangs et rivières restés au parc. »²³⁷

Interrogés sur l'interdiction de pêcher dans les rivières et étangs qui se trouvent dans le Parc National de la Salonga, les notables de Monkoto disent ceci :

« Quand une mère décide de sevrer son enfant, elle pourvoit à un autre repas alternatif pour que la santé de l'enfant ne se dégrade. [...] Quand tu interdis à quelqu'un de marcher pieds-nus, il faut lui donner les chaussures », ICCN nous a sorti des forêts pour s'occuper des animaux plus que de nous. A Monkoto, nous n'avons ni emploi ni travail, pas d'écoles de qualité, nos enfants ne sont pas scolarisés, comment allons-nous survivre sans nos jachères, sans nos rivières et étangs restés dans le parc ?

Nous refuser la pêche dans le parc, est un sérieux problème à la base de conflits entre nos populations et l'ICCN qui se moque de nous, préjugant que quand nous allons pêcher au parc, nous y pratiquons également la chasse, ce qui n'a jamais été prouvé. Au contraire, ce sont des éco-gardes qui y chassent et y pêchent. Nous avons nos forêts dans lesquelles nous chassons, si nous insistons pour la pêche dans le PNS, c'est parce que nous n'avons pas de rivières en dehors du parc pour pêcher, toutes nos rivières y sont restées. »²³⁸

Dans de telles situations, l'arme du faible a rarement été la discussion ouverte et loyale. Au contraire, en absence d'un recours à la violence, les paysans des villages concernés tentent d'accéder aux rivières et étangs se trouvant dans le parc grâce à la ruse, à la résistance passive, au ridicule, au contournement des taxes de pêche, à l'incompréhension feinte et autres procédés du même genre (Scott, 1985). C'est ici où il faut souligner l'importance de faire une distinction entre le "discours officiel" et le "discours caché" des paysans, qui peut être très critique dans la sphère privée.

²³⁷ Extrait d'une discussion de groupe avec les hommes au village Mbombe, février 2018

²³⁸ Extraits des entretiens avec les notables de Monkoto, mars 2018.

Cet ensemble des pratiques qui ne sont pas partagées ouvertement sur la scène publique, vu qu'elles seraient symboliquement ou légalement réprimées, mais qui s'y insinue discrètement sans pouvoir être totalement identifiées, est ce que Scott (1990) qualifie de la "*résistance infrapolitique*". Toutes ces pratiques permettent aux paysans de Monkoto, à qui on interdit l'accès à leurs rivières et étangs situés dans le parc, d'accroître leurs chances de survie.

Il ressort des focus group tenus dans certains villages que les paysans manifestent le souhait de voir le gestionnaire du parc s'occuper d'eux pour arriver à une gestion collaborative du PNS :

« Lors du déménagement, rien n'a été mis en place comme alternative pour compenser la perte des ressources que nous exploitions de l'autre côté du parc. Ce qui fait qu'aujourd'hui, la population souffre de la malnutrition chronique et ne sait faire autrement que de dépendre des ressources du PNS. Nous voulons que l'ICCN s'occupe de nous et de nos villages en nous offrant du travail, en nous construisant des infrastructures de base (centres de santé, écoles, ...), en créant les activités génératrices de revenu pour que nous nous détournions des ressources du PNS, en particulier les animaux protégés. »²³⁹

6.4 Persistance des conflits autour du Parc de la Salonga

Les archives officielles consultées dans les bureaux du territoire, témoignent de l'ancienneté des conflits liés aux ressources naturelles dans les villages qui ont été déplacés en territoire de Monkoto. Dans le passé, ces conflits ont opposé les paysans de ces villages aux agents du Parc National de la Salonga. La direction générale de l'ICCN et les chefs traditionnels sont des acteurs qui sont à la base de la persistance des conflits autour du PNS.

Je vais donc décrire, dans cette section, deux cas qui ont été consignés dans les services d'archives au territoire de Monkoto, lesquels cas m'ont également été relatés par les anciens notables, lors de mes entretiens dans les villages enquêtés. Ensuite, livrer le contenu des autorisations de pêche et d'écopage que la direction générale ICCN avait signé, reconnaissant ainsi le droit traditionnel des populations locales, de pêcher dans les rivières et étangs situés dans le PNS. Les textes qui m'ont servi sont des originaux rédigés à la main ou dactylographiés à la machine à l'époque de leur signature (Cf. les documents annexés en fin de cette thèse).

6.4.1 Arrestation des braconniers à Monkoto et à Bokala

Dans un rapport annuel, sur le Parc National de la Salonga, du Commissaire de zone de Monkoto au Directeur Général de l'Institut National pour la Conservation de la Nature, il est souligné :

« Du 26 juin au 16 juillet 1974, quatre filles mineures braconnières de Monkoto ont été arrêtées dans le parc sans qu'un dénouement de l'affaire soit trouvé. Elles ont été victimes d'attentat à la pudeur de certains

²³⁹ Extraits des discussions de groupe tenues avec les hommes à Bongale 1 et à Mbombe, février 2018.

gardes-parc, ce qui avait incité leurs parents à agir brutalement contre ces derniers. Le dossier fut amené aux autorités du territoire afin d'intervenir pour qu'il n'y est pas des désordres entre parents et gardes-parc. Et le Commissaire de zone intima l'ordre d'établir des procès-verbaux et, de les libérer immédiatement mais en poursuivant les parents à leur place. Cet incident laissa non résolu, le conflit population-parc.

Tandis qu'en date du 15 juillet 1974, les gardes-parc sont allés au village Bokala à 7 km du chef-lieu du territoire, chercher un braconnier. N'ayant pas trouvé l'intéressé ils ont arrêté son grand-frère, mais ce dernier a opposé une résistance ne voulant pas aller à la place de son frère. Les gardes ont tiré 5 coups de fusil en direction de ce citoyen qui s'enfuyait et ce, en plein village vers le matin créant une panique générale parmi la population dont les femmes et enfants ont pris fuite en brousse. Il y a eu plusieurs cas d'utilisation abusive d'armes à feu par les gardes-parc, dans le groupement d'Imoma Mpako dont fait partie le village Bokala. »²⁴⁰

6.4.2 Autorisation de pêche : de l'ambiguïté du système à la rentabilité

Suite à la crise socio-économique des années 1980, les populations des villages enquêtés avaient obtenu une autorisation de pêcher dans les rivières du parc. Comme me l'explique ce notable de Bokala :

« A partir de 1973, la zaïrianisation et, en 1975, la radicalisation qui consistèrent à faire passer la quasi-totalité des entreprises étrangères entre les mains des Zaïrois, firent que l'économie congolaise (zaïroise) tourne au marasme. La production commerciale de café, de cacao et de noix palmistes, avait diminué avec la disparition des acheteurs et la détérioration des routes dans les années 1980, les conditions de vie se sont détériorées et les villageois d'ici et d'ailleurs dans le territoire, furent touchés par la malnutrition due à une carence en protéine animale.

D'où le cri d'alarme qui a été lancé en 1983 par Mr. MBENGA à l'époque Commissaire du Peuple, pour demander l'autorisation de pêche dans les rivières du PNS. Je me souviens qu'à cette époque, une équipe venue de Mbandaka, chef-lieu de la province, filmait les gens dans nos villages et la plupart d'entre nous, notamment les femmes et les enfants, avaient de la peau jaune, à cause de cette malnutrition. »²⁴¹

6.4.2.1 L'autorisation de la pêche et de l'écopage

En 1983, une autorisation de pêche moyennant une taxe sur les rivières Momboyo et Loile a été accordée²⁴², grâce à l'intervention de l'honorable MBENGA, à la suite des revendications lui exprimées par les communautés locales. Celle-ci fut étendue également aux rivières Luilaka, Lokoro, Mputu, Luile, Ala et sur la rive droite de Momboyo²⁴³ (Cf. l'encadré 2 *infra*).

²⁴⁰ Lettre N°256/0002/RTE/MLI/74 du 15 octobre 1974 consulté à l'administration territoriale de Monkoto, 2018.

²⁴¹ Extrait d'un entretien avec le notable de Bokala, mars 2018.

²⁴² En référence à la lettre n°1386/IZCN/DGT/DG/83 du Président Délégué Général de l'IZCN adressée au Citoyen Conservateur Chef du PNS/Nord, Station de Monkoto

²⁴³ Cf. la nouvelle lettre n° 124/IZCN/BDG/DG/84 du Président-Délégué-Général de l'IZCN, adressée au conservateur chef du PNS-Nord à Monkoto

Tandis qu'une année plus tard, en 1984, l'écopage²⁴⁴ fut autorisée dans les étangs familiaux se trouvant à l'intérieur du PNS en faveur de toutes les populations du territoire de Monkoto (Cf. l'encadré 3 à la page suivante).

Encadré 2. Autorisation de pêche

Cher Conservateur,

Me référant à votre lettre n°065/IZCN/PNS-NORD/CHP.9/83 du 16 mars 1983 et à la demande du Commissaire du peuple MBENGA ILOKOKO de Monkoto relative à l'autorisation de pêche dans les rivières du Parc National de la Salonga, et compte tenu des besoins des populations locales en protéines animales, je porte à votre connaissance qu'en raison de cet impératif socio-économique et qu'en vue de réduire le braconnage, la pêche artisanale sera ouverte provisoirement à titre d'essai pour une période d'ouverture de six mois à dater du 1er janvier 1984, uniquement dans les secteurs ci-après :

- 1) Sur la rivière Momboyo : dans les secteurs de wafanya, Isolo, Monkoto, Mbubiaka, buangi ;
- 2) Sur la rivière Loile : secteur Isaka, Nkasa y'ekungu, Bolenga-Ngele.

En collaboration avec le Commissaire du peuple MBENGA ILOKOKO, vous devrez recenser tous les pêcheurs installés le long des rivières susmentionnées et me transmettre la liste complète des pêcheurs retenus dans les différents secteurs désignés plus haut. Ceux-ci devront payer chacun son permis de pêche et la taxe sur chaque embarcation et chaque filet de pêche utilisés.

Le permis de pêche est individuel, annuel, payable anticipativement, et vaut cinquante zaïres par personne. La taxe sur les embarcations est respectivement de quarante et cinquante zaïres par embarcation selon que celle-ci est ou non motorisée. La taxe sur les filets de pêche s'élève à six zaïres par filet et par an. Les mailles de filets autorisés ne peuvent être inférieure à 5 cm.

Sous la responsabilité du Commissaire du peuple MBENGA ILOKOKO, les pêcheurs sont tenus de respecter nos règlements en matière de conservation de la nature.

En ce qui vous concerne, tous les pêcheurs doivent évoluer sous votre contrôle direct en votre qualité de responsable du Parc. Les pêcheurs sont tenus de vous fournir mensuellement les statistiques de pêche par secteur que vous devrez me transmettre régulièrement dans votre rapport pour analyse à la Direction Générale.

Je vous signale que la délivrance de l'autorisation définitive de pêche par l'Institut reste conditionnée par la réussite de cette période d'expérimentation.

Bon travail.

Le président Délégué Général, Kakiese Onfike

Source : Lettre n°1386/IZCN/DGT/DG/83 du PDG de l'IZCN au Conservateur Chef du PNS-Nord, Station de Monkoto.

²⁴⁴ Pratique de pêche, propre aux femmes, qui consiste à barrer et assécher les étangs, les marres peu profondes et certaines zones de marécages pour attraper les poissons avec des paniers et corbeilles traditionnels.

Encadré 3. Autorisation Ecopage

Citoyen Commissaire de Zone,

Nous référant à la lettre n°1386/IZCN/DST/DG/83 du 3 septembre 1983 dont copie vous a été réservée, considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'écopage dans les étangs se trouvant dans la réserve, nous avons décidé ce qui suit :

Les citoyennes peuvent écopier dans la réserve tout en se présentant dans notre bureau pour retirer l'autorisation d'écopage. Cette autorisation est remise à un groupe d 3 à 4 femmes, elle coûte 50 zaïres pour une durée d'un jour.

Une quittance sera remise à chaque groupe. Il est strictement interdit d'utiliser de produits toxiques lors de l'écopage.

Les personnes qui seront arrêtées dans le Parc devront payer une amende allant de 500 z à 1000 z, ceci conformément à l'ordonnance-loi régissant les Parcs nationaux. Nous vous prions d'en informer vos administrés.

Bonne collaboration

Le Conservateur Chef du PNS-Nord, KIMUTESI MUCKAR

Source : Lettre n° 109/IZCN/PNS-N/84 du Conservateur Chef du PNS-Nord au Commissaire de Zone à Monkoto

6.4.2.2 La taxe de pêche

Les difficultés financières des années 1980 affaiblirent considérablement ICCN (ex-IZCN) jusqu'à perdre sa capacité à financer les salaires de ses agents et les frais opérationnels de gestion et de surveillance des aires protégées, partout dans le pays. Cette ambiguïté du système de l'ICCN reposait sur un souci de rentabilité.

A ce propos, Olivier, 45 ans et pêcheur local dénonce cette contradiction manifeste de l'ICCN qui recourt à la taxe de pêche pour autoriser la pêche dans les eaux du parc :

« Le gestionnaire du PNS se réservait une source appréciable de revenus en favorisant la multiplication des taxes de pêche pour les pêcheurs locaux et migrants sur les rivières et cours d'eau bordant le parc. Depuis plusieurs années, les autorités du PNS permettent la pêche à l'intérieur des limites du parc contre paiement d'une taxe. Les conservateurs de stations ont reçu mandat de percevoir la taxe de pêche auprès de quiconque veut pêcher dans les eaux du parc. Cette décision d'autoriser les pêcheurs à accéder aux ressources halieutiques du PNS est en parfaite opposition avec la loi 69-041 du 22 Août 1969 qui régit les aires protégées et interdit en particulier toute activité d'exploitation à l'intérieur de celles-ci.

L'existence d'une taxe de pêche donne accès à toute personne (locale ou migrante) qui s'acquitte d'une redevance quotidienne de 5000 FCD²⁴⁵ par personne auprès des chefs de postes de patrouilles, de pratiquer l'activité de pêche dans les rivières et cours d'eau qui traversent le parc, ainsi que dans les étangs et autres marigots qui se trouvent à l'intérieur de celui-ci. Cette pêche ne tient même pas compte du calendrier de pêche et s'exerce pendant la petite comme pendant la grande saison sèche.

Les agents ICCN agissent à la fois pour la protection du PNS et son contraire, puisqu'une telle incohérence favorise les abus, notamment le braconnage dans le parc. Imaginez-vous un groupe de gens qui payent la taxe de pêche pour une semaine, mais se retrouvent en pleine forêt en train de braconner la faune sauvage. Quelle perte en subira cette faune, en absence de contrôle et du suivi de toutes ces personnes. De fois, elles entrent à partir d'un point et sortent vers un autre qui n'a pas été indiqué à l'entrée, étant donné la superficie du Parc National de la Salonga. »²⁴⁶

Ce système de taxe a favorisé d'une part, en plus de l'exploitation des ressources halieutiques, le braconnage à travers l'introduction d'armes et pièges dans le parc par les populations tant locales que migrantes et de l'autre, une tracasserie de la part des agents ICCN (éco-gardes du PNS) qui ne cessent de sucer les pauvres pêcheurs, alors que les réalisations sur le terrain avec l'argent perçu de la taxe restent invisibles, et de surcroît, cet argent n'est jamais entré dans les caisses de l'État, mais dans les poches des conservateurs et chefs des postes de patrouilles.

L'analyse de mes données montrent que l'action du gestionnaire du PNS est généralement considérée, à Monkoto, comme porteuse de menaces sur les normes locales, la subsistance des paysans des villages déplacés ainsi que sur l'exploitation de ressources halieutiques. Je constate également que l'action positive du gestionnaire vis-à-vis de la pêche, consistant à enjoindre des communautés locales à acheter des taxes de pêche pour aller pêcher dans les rivières et étangs situés dans le parc, est contestée par les destinataires.

6.4.3 Légalité du droit imposé et légitimité des pratiques locales

Le dépouillement d'archives administratives de l'ancienne colonie belge et du Parc National de la Salonga m'introduit dans ce monde parallèle des prohibitions. La question de la concurrence entre la légalité du droit imposé par le colonisateur et la légitimité historique des pratiques des populations locales en matière d'utilisation des ressources naturelles se posait depuis l'ère coloniale.

²⁴⁵ 5000 FCD équivalent 3\$ US.

²⁴⁶ Extraits d'un entretien avec OLIVIER, un pêcheur local de Monkoto, février 2018.

Il ressort des archives consultées que des règles cynégétiques perçues comme arbitraires se surimposèrent à un système complexe de pratiques régulant l'accès au gibier, les lieux et les périodes durant lesquelles la chasse et la pêche étaient autorisées. Ces règles permettaient, dans un contexte de maîtrise économique des ressources naturelles, d'assurer l'emprise coloniale sur la propriété du gibier et des habitats de chasse (voir chapitre 4 *supra*). Certes, l'aventure cynégétique rentabilisait l'entreprise coloniale, produisait un bien échangeable contre d'autres ou contre des droits de passage, nourrissait les acteurs de l'expansion et de l'occupation.

6.4.3.1 Infractions et répression dans le Parc National de la Salonga

A l'époque coloniale les Parcs Nationaux paraissaient comme une solution, dans le sens où ils isolaient des biotopes riches et variés en excluant les populations locales vues, à priori, comme un élément perturbateur du milieu originel. Tout acte de chasse dans ces zones protégées en devenait un acte de braconnage. L'analyse des documents archivés, montre l'importance accordée à la répression²⁴⁷.

Cette situation est une réalité dans tous les villages autour du PNS. Mes interlocuteurs ont souligné la pratique de ces braconnages (de subsistance et de résistance). Ce qui montre à suffisance que la possession des terres et l'accès à leurs ressources sont encore à ce jour un point de confrontation majeur entre les conservationnistes occidentaux et les usagers traditionnels. D'ailleurs, pendant leur expulsion des leurs lieux de vie, en vue de la création du Parc National de la Salonga, « les indigènes refusèrent de céder leurs droits indigènes et indiquèrent la nécessité de continuer à jouir de ces droits Sui generis : l'usage de terres cultivables, la pêche, la chasse, le prélèvement du bois de chauffage, ramassage des produits forestiers non ligneux, bref, tout ce qui était nécessaire à leurs besoins vitaux. »²⁴⁸

6.4.3.2 De la déviation législative aux actes de pêche illicite

Mes entretiens individuels ainsi que l'analyse prudente de documents administratifs de l'ICCN, contextualisent les documents officiels, et montrent la diversité des réalités de terrain et l'instrumentalisation des mesures d'encadrement de la pêche par les Conservateurs²⁴⁹ du Parc National de la Salonga dans une politique d'appropriation des ressources. Les documents analysés ici, c'est-à-dire les autorisations de pêche et d'écopage par l'ICCN, permettent de caractériser les conduites de pêche illicite et d'indiquer les buts des divers acteurs.

²⁴⁷ Analyse des correspondances entre les autorités des parcs et leur organe de tutelle (ministère des Colonies).

²⁴⁸ Rapport sur les résultats des enquêtes de vacance de terres de 1959.

²⁴⁹ Voir, les contenus de deux autorisations de pêche et d'écopage (point 6.4.2 *supra*).

6.5 Mécanismes de résolution des conflits

En absence de dialogue entre le PNS et les populations locales des villages concernés, l'incompréhension de ces dernières vis-à-vis du parc et des activités de l'ICCN, se transforme rapidement en conflits. L'amélioration des relations et l'instauration d'un climat propice à la collaboration, n'est possible que via l'établissement de structures permanentes de dialogue entre le PNS et les villages qui ont été déplacés pour la création du parc. L'enquête de terrain révèle que :

« Dans les villages enquêtés, les mécanismes de résolution des conflits d'usage et d'accès aux ressources naturelles du parc, entre les populations locales et l'ICCN, sont largement défaillants, fragiles, non opérationnels et aisément remis en cause, du fait de la pluralité des autorités et de dysfonctionnements dans ces mécanismes [absence de services de l'État ou de son autorité]. »²⁵⁰

La plupart des villageois interrogés, avouent ne rien faire en termes de résolution de conflits, et rejettent la responsabilité dans le camp de l'ICCN. Dans ces villages, aucun mécanisme n'est préconisé. Les populations locales subissent par contre la politique de l'ICCN, et estiment que c'est à ce dernier de trouver un mécanisme pour résoudre ce conflit de manière pacifique et durable.

6.5.1 Comportement des acteurs face à une situation de conflit

Dans une situation de conflit, le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes se définit en fonction de deux tendances. D'un côté, il y a *la détermination*, qui conduit une personne ou un groupe d'acteurs à satisfaire ses/leurs propres aspirations, c'est à dire *le degré d'affirmation de soi* se rapportant à la volonté de chacune des parties de faire triompher ses propres intérêts. Et de l'autre côté, il y a *la coopération*, qui se rapporte à la volonté de chacune des parties de satisfaire la partie adverse, c'est-à-dire, les aspirations des autres (Cf. Chap.1, point 1.1.5.5).

Les résultats de mon enquête de terrain montrent une tendance à l'affrontement ou à la contrainte, qui se traduit par un degré de coopération faible et un degré d'affirmation de soi élevé. Les acteurs, ICCN tout comme les communautés locales ont une tendance à rivaliser. Il s'agit en quelque sorte d'une stratégie d'imposition où l'acteur le plus fort impose sa solution en s'appuyant sur sa position de force ou son pouvoir hiérarchique.

Dans cette rivalité, c'est l'ICCN qui semble se retrouver en s'opposant activement aux volontés de la partie adverse et tente de dominer le jeu dans une relation gagnant/perdant, en imposant, par voie d'autorité, la solution qu'il privilégie.

²⁵⁰ Propos recueillis auprès de quelques villageois des villages Betamba 2, Mbombe, Monkoto, Bokala, mars 2018.

Lors d'un entretien, le responsable de la Société Civile Monkoto, me confie :

« Grâce à ses éco-gardes armés, l'ICCN cherche à atteindre son objectif à n'importe quel prix et privilégie ses propres intérêts aux rapports avec les communautés locales (pêcheurs, et autorités coutumières). L'ICCN tente de gagner non par la coopération, mais en attaquant les autres acteurs, en les dominant, et en les intimidant tel qu'il l'a fait en violant le protocole d'accord qui a été contresigné par les représentants de la population locale de Monkoto. Dans sa logique, perdre donne un sentiment de faiblesse et conquérir, un sentiment de fierté et d'accomplissement. Un tel comportement ne résoudra jamais le conflit.

Cependant, cette logique de *gagnant/perdant* peut faire naître chez les acteurs faibles, les populations des villages déplacés, le sentiment de n'être pas entendus, ou d'être écrasés, ce qui génère davantage d'autres conflits. »²⁵¹

Face à ce sentiment d'être écrasés, et à la détermination de l'ICCN d'imposer sa volonté, les populations locales concernées rectifient leur tir et choisissent la solution qui corresponde à un seuil minimal de satisfaction, agissant ainsi par approximations et réajustements successifs. Ils peuvent également changer de stratégie en fonction du contexte, passant, d'une logique offensive à une défensive et vice-versa.

Parmi les populations locales des villages concernés, quelques-unes mentionnent le dialogue et la sensibilisation comme mécanisme de résolution des conflits dans leurs villages, tout en restant cramponnés sur leurs positions, comme le montrent les propos suivants :

« Pour que les relations redeviennent normales, nous proposons le dialogue [...].

[...] Pour que les accords signés soient respectés, que l'ICCN libéralise la pêche dans nos rivières se trouvant dans le Parc [...].

Pour résoudre ce conflit qui nous oppose au parc, nous privilégions le dialogue avec ICCN, et voulons qu'il nous donne l'accès libre à la pêche et nous donne d'autres opportunités pour compenser le recours aux ressources naturelles du parc.

[...] Malheureusement, depuis que l'Accord de Bongonda a été violé, jusqu'à ce jour, aucun mécanisme de résolution n'a été mis en place pour mettre fin à ce conflit ou tenter de le résoudre d'une façon certaine. »²⁵²

Pour mettre fin au conflit entre les populations locales et le Parc National de la Salonga, certaines organisations communautaires de base, interrogées à ce propos, proposent que l'ICCN reprenne la clé de l'entente, en sensibilisant, d'une part les communautés locales de Monkoto sur le bien-fondé du PNS afin d'expliquer sa pertinence, et de l'autre, en éduquant les éco-gardes qu'il met à la surveillance du Parc National de la Salonga :

²⁵¹ Extrait d'un entretien avec le président de la Société Civile/Monkoto, Monkoto, mars 2018.

²⁵² Propos recueillis lors des entretiens avec les pêcheurs à Bokala et à Monkoto, février-mars, 2018

« Que l'ICCN commence par former de bons éco-gardes, car il recrute n'importe qui, et la plupart de ces éco-gardes sont des braconniers ou d'anciens braconniers convertis qui ont eu juste l'occasion d'opérer derrière la casquette d'éco-gardes. Pour preuve, leurs épouses vont pêcher dans le parc, vendent de la viande de brousse sur le marché local, devant l'œil impuissant du conservateur et des autorités administratives locales. Il est temps que l'ICCN sensibilise également les éco-gardes parce que c'est absurde qu'on interdise à la population de chasser et de pêcher pendant qu'eux-mêmes chassent et pêchent dans le parc.

En plus, c'est à l'ICCN de renforcer ses services de surveillance pour éviter toute tentative de chasse dans le parc par les populations des villages concernés. Quel est alors le rôle ou le travail des éco-gardes ? Qu'ils fassent juste leur boulot, qu'on laisse la population locale pêcher dans le parc et les choses iront mieux.

Raison de plus pour que l'ICCN sensibilise la communauté en général, et les éco-gardes en particulier. C'est depuis plus d'une décennie que nous dénonçons cette politique de deux poids deux mesures, mais avons comme l'impression que nous prêchons dans le désert et que personne ne nous entend réellement. »²⁵³

Cependant, au niveau des communautés locales de Monkoto, en particulier dans les villages enquêtés, les modes de résolutions des conflits sont assez variables. Un notable au village Bafake¹, me confie à propos du mécanisme de résolution des conflits dans son village :

« Si quelques rares actions en justice sont menées contre des propriétaires de concessions forestières ici à Bafake¹, la concertation et la communication semblent aussi avoir leur place, en particulier dans les cas des conflits de délimitation des forêts secondaires ou jachères entre les familles, entre villages, conflits de chasse, de pêche ou encore de celui de l'écopage. »²⁵⁴

6.5.2 Le rôle de l'élite locale actuelle

Les quelques initiatives de concertation qui se mettent en place autour des ressources naturelles du PNS, représentent autant d'opportunités pour les élites locales et revêtent une dimension politique en termes de jeux de pouvoir, dépassant largement les préoccupations des populations locales, manipulées par leurs élites en faveur ou en défaveur d'un projet.

Cette stratégie s'interprète généralement en fonction de pratiques politiciennes, mais aussi en fonction du degré de corruption inscrit dans les pratiques quotidiennes. Dans un environnement où la corruption est rampante, certains politiciens véreux de Monkoto créent aussi leurs propres organisations non-gouvernementales en vue d'attirer des financements des partenaires de l'ICCN, et qui sont alors détournés au détriment de la population locale.

²⁵³ Extrait tiré d'un entretien avec l'Association Club-Femmes et Environnement, Monkoto, 2018.

²⁵⁴ Entretien informel avec Mr JUNIOR, notable au village Bafake 1, mars 2018.

Une distanciation se fait de plus en plus remarquer entre cette élite et le reste de la population locale. Les paysans, me laissent entendre :

« Alors qu'il y a 20 ans, les Commissaires du Peuple se faisaient porte-parole du paysan auprès de l'ICCN. Là, nous ne savons plus où aller et que faire [...]. Nos représentants et nos autorités administratives locales sont corrompus, on ne sait plus à quel saint se vouer ! Souvent nous leur amenons des plaintes, mais qui demeurent toujours sans solution. Ils semblent être préoccupés par leurs intérêts personnels, ou alors il est question du manque de leadership car ils sont incapables de plaider notre sort. Cette fois-ci, nous les punirons aux élections. »²⁵⁵

« La plupart de nos élus ne maîtrisent pas souvent la loi ou les règles de l'État lorsqu'il faut défendre leur base. Devant les enveloppes, ils se taisent ou se font des courtiers entre leur population et l'ICCN. Quand ils sont face à l'ICCN, ils n'arrivent pas à résister devant les cadeaux empoisonnés (argent) et ne parviennent pas à plaider notre cause. Vous qui récoltez ces informations, plaidez pour nous, dénoncer toutes ces histoires au niveau du sommet²⁵⁶ pour que le changement arrive. »²⁵⁷

6.5.3 Le rôle de la société civile dans la résolution de conflits locaux

Concept polysémique, il est prudent ici de donner les contours à cette notion de la société civile. Gautier Pirotte pense que la société civile :

« Peut représenter l'ouverture d'un système politique démocratique confronté à une crise de représentativité. Elle peut se référer à des acteurs politiques, à des agents économiques, à la société au sens large, à une classe de courtiers du développement (avec les ONG au Sud, par ex.), à des organisations patronales ou syndicales, à des réseaux associatifs pourvoyeurs de capitaux sociaux, etc. [...] »

La société civile se décline souvent par des jeux de distinctions plus ou moins précises. Elle se distingue tantôt de l'État, tantôt du marché, tantôt de l'église ou encore de la société militaire. Ces jeux de distinctions n'éclairent que partiellement la tentative de définition d'un espace et d'acteurs sociaux particuliers. »²⁵⁸

La société civile congolaise, bien que dynamique, ne constitue pas pour autant une authentique société civile composée de citoyens revendiquant leurs droits, elle est plutôt traversée par des intérêts conflictuels et constituée de membres en opposition les uns avec les autres, et a pour principales faiblesses : le manque d'expérience et de professionnalisme de ses représentants, les manipulations politiques, la domination des élites urbaines qui prétendent représenter les communautés rurales mais qui sont déconnectées de leurs bases,...

²⁵⁵ Extraits des entretiens informels avec les paysans de Iliko et les notables de Betamba 2, février- mars 2018.

²⁵⁶ Lorsque les paysans parlent du sommet, ils font allusion au Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, en sigle MECNT, dont dépend l'ICCN.

²⁵⁷ Extrait d'une discussion de groupe avec les paysans de Bokala, février 2018.

²⁵⁸ Pirotte, G. La notion de société civile (nouvelle édition), Collection REPERES, Editions La Découverte, Paris, 2018, p. 4.

Cependant, pour ce qui est de notre cas d'étude, il sied de souligner qu'une double menace pèse sur la société civile de Monkoto. Son élan démocratique est mis en péril par l'absorption des individus à la poursuite de leur intérêt particulier. L'autre danger repose dans l'absorption de la société civile par l'État. C'est une société civile qui n'est pas participative (elle est créée ou manipulée par l'État). Un paysan de Monkoto raconte :

« Les responsables de la société civile tirent un profit politique accru de leur fonction. Lorsqu'ils sont en lien avec l'ICCN et des ONG environnementales, ils sont invités à des formations, à des voyages dans la région, parfois au détriment de leur investissement réel dans l'organisation, qui a du mal à fonctionner en leur absence. Ces risques sont d'autant plus forts quand l'idée de mettre en place des mécanismes de gestion des conflits vient de l'extérieur, et non d'une réflexion portée par des populations locales, et que l'enjeu de la mise en place des instances de résolution des conflits pour ces populations est plus politique, qu'écologique, économique ou sociale.

Par ailleurs, les contacts avec l'ICCN et ces ONG environnementales peuvent offrir les différentes opportunités économiques directes ou indirectes suivantes (récupération de matériel fourni par l'ICCN, per diem lors d'ateliers ou de séminaires). Là encore, ces avantages posent problème lorsqu'ils deviennent la motivation principale. »²⁵⁹

Faute de trouver des solutions idoines à leur préoccupation, les villageois semblent désespérés, soupçonnent la société civile d'être complice de leur malheur car tellement affaiblie à la fois par les élus et par les autorités locales administratives de Monkoto. Il s'avère, cependant, que la société civile est souvent manipulée et instrumentalisée par les politiciens qu'elle n'arrive pas à s'organiser et mobiliser les citoyens

A ce propos, un villageois m'exprime sa déception :

« Nous n'avons plus de société civile ici à Monkoto. [...] Nos notables se plaignent du fait que la société civile est politisée, elle est devenue biface et ne fait aucune restitution à la population de ses réunions avec l'ICCN. Tandis que parmi les membres courageux de la société civile, ceux qui osent dénoncer les manipulations politiques de l'ICCN, se voient fichés et ne peuvent plus être invités dans des réunions de l'ICCN et partenaires. D'autres, par contre, font partie de l'administration et travaillent pour le compte de l'administrateur du territoire.

Face à cette réalité, la société civile à Monkoto est divisée en deux groupes aux intérêts divergents. L'une est en connivence avec les autorités locales administratives et les responsables de l'ICCN, et impliquée aux activités initiées par ICCN sur le terrain. L'autre, est soutenue par les députés ressortissants du territoire et, se veut plus près des communautés locales. Mais, toutes deux sont soit infiltrées par les services de l'État, soit manipulées par les agents de l'ICCN, et n'ont pas légitimité face aux populations locales qui se sentent pour l'instant abandonnées. »²⁶⁰

²⁵⁹ Entretien informel avec un paysan à Monkoto, avril 2018.

²⁶⁰ Extrait d'un entretien informel avec un villageois à Monkoto centre, avril 2018

Conclusion

Au regard de l'analyse effectuée, six éléments de conclusion s'imposent.

Primo, la conception qui a présidé à l'établissement du Parc National de la Salonga en territoire de Monkoto excluait les communautés locales d'une nature où elles ont toujours vécu. C'est à la suite de l'éviction de populations indigènes et l'aliénation de leurs terres en faveur de la conservation que sont nés les conflits fonciers qui opposent aujourd'hui les autorités coutumières (les chefs de terre) à l'ICCN.

Secundo, la localisation de la limite légale et sa démarcation physique par l'ICCN seul sont systématiquement remises en cause par les villages situés autour du parc en territoire de Monkoto. Cette situation donne lieu à deux interprétations différentes des limites du parc. D'une part, l'ICCN s'en tient à l'emplacement des limites légales tel que définies par l'ordonnance Loi 70-318 du 30/11/1970 portant création du PNS et d'autre part, les populations locales revendiquent les limites basées sur l'interprétation d'informations datant de l'époque coloniale relatives aux vacances de terres.

L'implication des autorités politico-administratives locales et coutumières ainsi que la société civile dans le processus de démarcation des limites est un facteur important pour fixer de manière tangible, pour documenter de manière impartiale l'emplacement des limites légales et pour obtenir le respect des limites démarquées conjointement.

Tertio, le processus d'exclusion qui va de pair avec les négations des droits traditionnels sur les rivières et étangs restés à l'intérieur du parc a engendré un climat de tension, et donc, des conflits autour de l'accès aux ressources halieutiques dans les plans d'eau bordant et à l'intérieur du PNS. Il ressort très clairement un fort enjeu autour des ressources halieutiques, les conflits reposant majoritairement sur des questions d'accès aux rivières et étangs se trouvant à l'intérieur du parc. La question de la gestion de la rivière Luilaka est aussi de nouveau présente : opposition aux substances ichtyotoxiques et de leur dangerosité sur la rivière, question de la pêche clandestine par les pêcheurs migrants, et leur présence sur la rivière. Ces conflits ont rendu difficile les relations entre l'ICCN et les communautés riveraines de Monkoto.

Quarto, la gestion et l'exploitation des ressources naturelles implique une multitude d'acteurs n'ayant pas tous les mêmes rapports à l'espace et à la ressource, ni les mêmes intérêts. Autour du Parc National de la Salonga, on distingue quatre types d'acteurs (l'État, les communautés locales, les acteurs ubiquistes et de l'ombre). Ces acteurs sont souvent hétérogènes en fonction de multiples critères qui dépendent des configurations locales. Ils sont en concurrence sur un même espace pour des usages différents, plus ou moins contradictoires entre eux dans le temps et l'espace, et développent des stratégies différentes pour atteindre leurs objectifs.

Quinto, Il a été noté à plusieurs reprises l'opinion relativement négative des populations locales à l'égard des éco-gardes de l'ICCN. Deux raisons justifient ces mauvaises relations entre la population locale et le parc. D'un côté, le processus de déplacement forcé, et de l'autre, l'attitude inappropriée des agents de l'ICCN vis-à-vis de ces communautés locales. En plus, le fait que les gestionnaires et éco-gardes affectés dans et autour du parc pour sa gestion, sont souvent impliqués dans les activités illégales, notamment le braconnage interne, la corruption ..., suscite davantage de la part de la population locale, un sentiment d'hostilité à l'égard de l'ICCN et de ses agents. Aujourd'hui, le processus de corruption totalement institutionnalisé à la Salonga, est là pour évincer les populations locales, et en aucun cas, pour s'occuper de la protection du PNS mais de bien maximiser les intérêts et profits des agents ICCN.

L'insécurité et l'absence de l'État de droit sont une autre caractéristique de la RDC et représentent un autre défi qui est difficile à surmonter. Les lois n'étant pas appliquées, la corruption devient une activité sans beaucoup de risques mais qui rapporte énormément. La combinaison d'un système judiciaire inefficace et corrompu, et l'insécurité créent un environnement dans lequel les actes de corruption restent impunis. Les éco-gardes ICCN et la police qui sont censées assurer la sécurité et lutter contre le braconnage et les commerces illicites des produits fauniques, sont eux-mêmes gangrenés par la corruption et compromettent le démantèlement des réseaux commerciaux de la viande de brousse en provenance du PNS ainsi que sa sécurisation.

Sexto, la gouvernance de ce parc est mise en cause, en particulier son incapacité à s'attirer le soutien des communautés locales directement impactées par son existence, ce qui rend d'autant plus difficile sa protection. Cependant, la persistance des conflits autour du Parc National de la Salonga peut être attribuée en partie à la direction générale de l'ICCN et aux chefs coutumiers de Monkoto. Il y a affrontement entre la légalité que se donne l'ICCN de gérer les ressources naturelles du parc et la légitimité des droits traditionnels d'accès et d'usage que revendiquent les autorités coutumières sur les mêmes ressources, eu égard à leur histoire et leur ancienneté territoriale par rapport à l'implantation du parc.

Au chapitre suivant, je vais montrer comment cette persistance s'est concrètement réalisée, à partir d'une étude de cas sur la persistance des conflits liés aux ressources halieutiques du Parc National de la Salonga en territoire de Monkoto.

Chapitre 7

Etude de cas sur la persistance des conflits liés aux ressources halieutiques du Parc National de la Salonga en territoire de Monkoto

Introduction

Ce chapitre consiste à décrire un cas de conflits liés aux ressources halieutiques du Parc National de la Salonga qui ont conduit à la persistance des conflits autour de ce parc et sur lesquels l'observation a porté. Je propose de décrire comment les populations locales des villages déplacés du territoire de Monkoto ont mis en place les mécanismes de régulations d'accès et de gestion des ressources halieutiques dans les plans d'eau à l'intérieur et autour du PNS afin de maintenir le contrôle de leurs rivières et étangs ainsi que les arguments qu'ils avancent pour légitimer cette stratégie.

Ce cas d'étude permet de rendre compte des réalités suivantes :

- le recours aux systèmes traditionnels de gestion, notamment les normes de régulations et les droits traditionnels d'accès aux ressources halieutiques, repose sur le sentiment qu'ont les acteurs que leurs droits sur ces ressources sont ignorés ou sinon niés par l'instance qui gère le PNS ;
- la méfiance des populations locales ainsi que la dégradation de leurs relations vis-à-vis de l'État ou l'ICCN résulte de l'accumulation d'expériences perfides dans la vie quotidienne des paysans en ce qui concerne les comportements des éco-gardes ICCN (arrestations arbitraires, tracasseries, viol, tueries, impunité) ;
- l'attachement et le recours aux normes traditionnelles font parties des stratégies de contestation de l'exigence hégémonique de l'État à être le seul à détenir le monopole de la gestion des ressources halieutiques et à pouvoir conférer les droits.

Ce chapitre est structuré en six sections. La première aborde la persistance des conflits halieutiques autour du PNS. La deuxième brosse les interactions autour de l'usage des ressources halieutiques à partir des droits traditionnels d'accès, des relations entre les acteurs impliqués et de l'opinion des communautés locales vis-à-vis des régulations existantes. La troisième section penche pour une gestion collaborative des ressources halieutiques en considérant la pêche comme une entrée pour une mise en place d'un processus de co-gestion du PNS. La quatrième, analyse la possibilité d'une gestion participative du PNS, fixe ses contours jusqu'à l'implication des acteurs locaux. La cinquième comprend une série de recommandations et un plan d'action pour une mise en place de la gestion collaborative des ressources halieutiques du PNS, en territoire de Monkoto. La dernière section, discute de ce cas d'étude au regard de la littérature.

7.1 Persistance des conflits halieutiques autour du Parc National de la Salonga

7.1.1 De la genèse du conflit

Ce cas d'étude porte sur des conflits liés à la pêche dans les rivières et étangs à l'intérieur du PNS dans le secteur de Monkoto. Ces conflits opposent des populations de la chefferie traditionnelle de Bongonda au gestionnaire du PNS à Monkoto.

A l'époque coloniale (vers 1942), les populations de six groupements de cette chefferie de Bongonda ont été sorties de la forêt et installées sur la piste Monkoto-Ikali, dans le but de libérer la rive gauche de la rivière Luilaka, forêt réservée au futur parc :

« *Manu militari*, elles avaient quitté leurs forêts et la terre de leurs ancêtres, abandonnant leurs rivières, étangs et jachères, malgré leurs résistance et opposition à la dépossession par les autorités coloniales²⁶¹. A l'indépendance, ces populations retournèrent vers leurs anciennes terres et continuèrent à exploiter leurs forêts, rivières et étangs, conformément à leurs coutumes, mettant ainsi en échec toute la procédure boiteuse instaurée par les enquêtes de vacance et, par le fait, même la validité des accords obtenus des populations intéressées. »²⁶²

A la veille de la création officielle du PNS (1970), l'ICCN, à l'instar de son prédécesseur l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge (IPNCB)²⁶³, prit des décisions de sortir ces populations de leurs forêts, sans aucune mesure d'encadrement et, lesquelles ayant abouti à la violation des droits de l'homme, à l'affaiblissement et au repli identitaire des communautés dans les villages autour du parc :

« Le refus des natifs de quitter les terres comprises dans le futur parc, coûtèrent la vie à leurs chefs de groupement (assassinat, destitution) de la part des autorités coloniales et postcoloniales [...]. Ceux qui avaient consenti à ce que leurs terres soient érigées en réserve totale de faune et de flore, refusèrent toute indemnité, dont ils interprétèrent l'acceptation comme valant vente. C'est-à-dire ils récusèrent de céder leurs droits Sui generis (droits de coupe de bois, de chasse, de pêche, de cueillette et de ramassage de fruits) sur les forêts, les rivières et les étangs qu'ils exploitaient pour leur survie matérielle, sociale et culturelle. »²⁶⁴

²⁶¹ Entretien informel avec l'ancien chef de groupement Ndomba, Village Bolendo, février 2018.

²⁶² Propos issus de discussions de groupe avec mes interlocuteurs dans les groupements Imoma Mpako, Ndomba et Bolenge, septembre, octobre et novembre 2016.

²⁶³ Je rappelle qu'à la création des parcs nationaux Albert, de la Garamba et de l'Upemba ; respectivement en 1925, 1938 au Nord-Est du Congo, et en 1939 au Sud dans le Katanga, l'IPNCB, avait chassé les populations indigènes de leurs forêts sans indemnisation ni mesures alternatives pour compenser les pertes et dommages.

²⁶⁴ Extrait d'une discussion de groupe à Bolendo, février 2018

Le conflit a éclaté lorsque les anciens possesseurs des terres incluses dans le parc revendiquent l'exercice de droits traditionnels sur les terres, forêts, rivières et étangs cédés en bonne et due forme et, ne cessent de contester ses limites. Autant, l'ICCN a usé de diverses stratégies pour les empêcher de retourner dans leurs anciens emplacements et les exclure de la gestion du parc, autant les populations de ces groupements ont mis en place plusieurs stratégies de résistance face à la confiscation de leurs ressources halieutiques dont ils revendiquent d'une part, la propriété tant coutumière qu'historique, leurs droits d'accès et d'usage sur ces ressources et, d'autre part, l'autorisation de la pêche dans les eaux à l'intérieur et en bordure du parc, comme un impératif socio-économique.

Dans l'intérêt de satisfaire les parties prenantes, un protocole d'accord avait été signé le 27 septembre 1990 entre la direction générale de l'ICCN et les délégués des six groupements de la chefferie traditionnelle de Bongonda sur la pêche coutumière dans les rivières et étangs du Parc National de la Salonga. Malheureusement, deux ans après, cet accord fut violé par l'ICCN, l'une des parties signataires. D'où la persistance du conflit entre l'ICCN et les communautés locales des groupements de la chefferie Bongonda, qui considèrent les arrangements convenus avec la direction générale de l'ICCN comme des acquis.

Ce cas d'étude renseigne sur les dimensions identitaire et ethniques des conflits liés aux ressources halieutiques et, rend compte du processus d'exclusion par l'ICCN des communautés locales des villages qui ont été déplacés, de la gestion du parc. Elle (l'exclusion) va de pair avec les négations de leurs droits traditionnels sur les rivières et étangs restés à l'intérieur du parc, ce qui engendre ainsi un climat de tension, d'hostilité et de peur, bref des mauvaises relations entre les acteurs directs de la gestion et exploitation des ressources halieutiques autour du PNS.

7.1.2 Le protocole d'accord de Bongonda

Dès la création officielle du PNS en 1970, ICCN n'ayant pas de moyens suffisants pour protéger cette réserve, était dans l'obligation de négocier les bâtiments de l'ex-Coopérative de Bongonda pour y installer son site et y loger son personnel afin de mieux protéger le parc, d'où la location des maisons de l'ex-Coopérative de Bongonda par l'ICCN.

C'est plus tard en 1990, que le fameux " protocole d'accord de Bongonda " vit jour par le biais duquel, les anciens bâtiments de la Coopérative agricole de Bongonda ont été acquis par l'ICCN en échange de l'accès aux ressources aquatiques du PNS avec les représentants de cette coopérative. Il fut conclu entre l'Institut Zaïrois pour la Conservation de la Nature (IZCN) et les notables de la collectivité de Monkoto concernant la pêche coutumière autorisée pour les membres de l'ex- Coopérative Bongonda à Monkoto (Parc National de la Salonga-Nord).

Selon BOSCO, une soixantaine, membre de l'ex-Coopérative de Bongonda :
 « Le protocole a été conclu à la suite de la réclamation introduite par nos délégués en date du 8 février 1989 au sujet des frais locatifs non payés de six maisons de l'ex-Coopérative Bongonda occupées pendant près de 20 ans [1971-1990], par les agents du PNS, secteur Nord. C'est ainsi qu'une réunion de consultation avec nos délégués de la Coopérative sera tenue à Monkoto en dates du 26 et 27 septembre 1990 en présence des chefs des Collectivités de Monkoto et Bianga. De cette réunion, une proposition fut faite par nos délégués concernant la compensation de frais de location du camp de l'ex-Coopérative, contre une autorisation de pêche coutumière gratuite dans les anciens biefs et étangs familiaux localisés dans le parc. »²⁶⁵

Encadré 4. Le contenu du Protocole d'accord de Bongonda

Vu la nécessité, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 A la demande des Délégués et Membres de l'ex-Coopérative Bongonda, l'Institut Zaïrois pour la Conservation de la Nature autorise la pratique de la pêche coutumière gratuite au bénéfice des Coopérateurs et leurs familles dans les biefs et étangs familiaux.

Art. 2 En compensation de ce privilège les Membres Coopérateurs consentent de céder à titre gratuite la location des six maisons constituant le Camp de l'ex-Coopérative Bongonda.

Art. 3 Cette mesure compensatoire couvre également la période antérieure d'occupation du Camp par les Agents du Parc National de la Salonga Nord, c'est-à-dire de 1971 à ce jour.

Art. 4 Les deux parties conviennent que la pêche se fasse au bénéfice de ces ayants-droits et de leurs familles exclusivement et ce, conformément aux pratiques de la pêche traditionnelle (moyens de pêche autorisés et respect du calendrier de pêche).

Art. 5 En vue de protéger les intérêts et l'auto-suffisance alimentaire des ayants-droits, les Membres Coopérateurs s'interdisent d'accepter des personnes étrangères et l'utilisation des méthodes destructives et prohibées par la Loi.

Art. 6 Au début de chaque saison de pêche correspondant à la saison sèche, les Membres Coopérateurs concernés par le présent Protocole d'accord recevront normalement du Conservateur, Chef de la Station de Monkoto une carte d'exonération de paiement de la taxe de pêche reprenant la liste nominative des membres de la famille du Coopérateur. Cette liste sera fournie préalablement au Conservateur par l'intermédiaire du Chef de Collectivité concernée.

Art. 7 La population bénéficiaire du présent protocole d'accord s'engage à n'exercer que les activités coutumières de pêche pour ses besoins de subsistance. Elle s'abstiendra de la pratique de la chasse dans le Parc National de la Salonga et de toute activité de déforestation.

Art. 8 En vue de protéger le PNS, la population accepte de ne pas introduire dans le parc, les armes, pièges ou tout autre moyen susceptible de commettre le braconnage ou de le favoriser.

Art. 9 Pour la bonne règle, les deux parties conviennent d'inventorier dès à présent les étangs familiaux concernés dont la liste exhaustive fait partie intégrante du présent protocole d'accord.

Art. 10 Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature et les deux parties s'engagent désormais à collaborer étroitement pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Fait à Monkoto, le 27/09/1990

Source : l'original du protocole d'accord du 27/09/1990

²⁶⁵ Extraits des entretiens avec BOSCO, ex-coopérateur de Bongonda à Monkoto, mars 2018.

7.1.2.1 Violation de l'Accord de Bongonda par ICCN

Selon l'institution gestionnaire du parc, la pêche illicite, pratiquée sur l'ensemble du PNS, entretient surtout un braconnage camouflé et un commerce illicite de viande de chasse. L'accord de Bongonda, sur la pêche coutumière dans le parc, révèle l'ampleur de ce braconnage tel que me le décrit cet ancien officier de brigade du parc :

« Il a été convenu (Art.1) que seuls les membres de la Coopérative et leurs familles sont bénéficiaires de ce protocole d'accord, qui concerne six groupements administratifs parmi les dix-neuf que compte le secteur de Monkoto. Mais en pratique, cette clause n'a jamais été respectée vu qu'il n'est pas facile de distinguer qui est membre de la famille et qui ne l'est pas parmi les personnes qui pêchent dans les eaux du parc. Ainsi, à partir de cet accord, les communautés locales entraient dans le parc et chaque clan ou famille allait pêcher dans leurs étangs respectifs, et y appliquer ou faisait appliquer les droits d'usage auprès des tierces personnes.

Sous le couvert d'autorisations individuelles ou collectives de pêche coutumière accordées aux communautés de ces six groupements, de nombreux chasseurs locaux opéraient dans le PNS avec des étiquettes de membres, amis ou connaissances des ayant-droits. Ceci ouvrit l'accès au braconnage, et l'utilisation de pirogues de pêche facilita l'évacuation de la viande de chasse boucanée vers l'intérieur du territoire et des villes plus éloignées, *"Sous la pirogue, se cachaient fusils et câbles "* de chasse. D'où l'annulation pure et simple du protocole d'accord par l'ICCN. »²⁶⁶

Les résultats de mon enquête socio-anthropologique montrent que la violation unilatérale du protocole d'accord sur la pêche coutumière dans les rivières et étangs à l'intérieur du PNS, en 1992, a déclenché un sentiment de rancœur au sein des communautés signataires du même protocole qui perçoivent mal toute interdiction d'accès aux ressources halieutiques et considèrent que cet accord est légitime à leurs yeux. Tel que l'affirme ce paysan interrogé à Monkoto-centre :

« Ensemble, nous considérons que les arrangements [protocole d'accord et ses clauses] convenus avec la direction générale de l'ICCN en septembre 1990, comme des acquis et revendiquons l'autorisation de la pêche dans les eaux à l'intérieur et en bordure du Parc National de la Salonga. Annuler ce protocole d'accord, c'est nous considérés comme des dupes et, accepter une telle annulation est synonyme d'être escroqués. C'est pourquoi nous faisons face à cette logique dictatoriale du gestionnaire du Parc National de la Salonga. »²⁶⁷

Mes investigations de terrain révèlent également que le cadre général de la conflictualité est marqué, dans les villages ayant été déplacés, par la présence d'actions d'appropriation des ressources halieutiques (rivières et étangs) à l'intérieur et en bordure du parc, dans des finalités d'exploitation.

²⁶⁶ Extraits de l'entretien individuel avec un ancien officier de brigade du PNS, Monkoto, 2018.

²⁶⁷ Propos recueillis d'un entretien informel avec un paysan originaire de Monkoto, 2018.

Les expressions suivantes laissent voir à quel point les communautés locales se battent à la fois pour faire valoir leurs droits de pêche dans les rivières et étangs à l'intérieur du PNS, et pour faire revenir le gestionnaire à la table de négociation afin de libéraliser la pêche dans le parc :

« Nos intérêts liés à la pêche se heurtent aux décisions de l'ICCN de boycotter le protocole d'accord de Bongonda. C'est pourquoi nos revendications se traduisent de fois par des actions collectives (incursions dans la réserve) pour contester l'interdiction de pêcher dans les rivières et étangs, par des actions individuelles (sabotage, désobéissance civile), exercées par les villageois à l'endroit de l'autorité du parc.

Les poissons ne font pas partie des animaux protégés, nous en interdire la pêche est injuste, d'où notre détermination afin que la pêche soit libérée sans conditions dans les eaux du parc. Après tout, il s'agit des richesses nous laissées par nos ancêtres (les étangs et leurs poissons) que ICCN ne veut pas nous laisser exploiter. Qu'allons-nous léguer à nos enfants et petits-enfants ? Nous demandons à l'ICCN de respecter les accords signés. »²⁶⁸

Sur le terrain, certaines personnes me confient que la violation de ces accords est en partie, un jeu d'acteurs politiques et de l'élite locale pour des intérêts individuels.

« Certains députés sans gêne tout comme certaines de nos autorités locales du territoire, reçoivent des enveloppes de la part des autorités nationales de l'ICCN, et en contrepartie, sacrifient la population locale pour leurs intérêts politiques. Ce comportement nous laisse perplexes, et pensons qu'il est temps maintenant pour que les jeunes de Monkoto mobilisent à tout niveau (la base, les notables) pour réaliser le changement de mentalités et barrer route à quiconque voudra hypothéquer l'avenir de notre territoire ainsi nos ressources naturelles. »²⁶⁹

7.1.2.2 De la désobéissance civile à la réaction brutale des Agents du Parc

En réaction au non-respect de l'accord de Bongonda par l'ICCN, les paysans des villages concernés recouraient à la ruse et aux pratiques de désobéissance, tout en ne reconnaissant plus l'autorité de l'ICCN sur la réserve. Ils faisaient des incursions pour pêcher dans leurs rivières et étangs restés du côté du parc.

Mais la réaction de l'ICCN à travers les éco-gardes, ne se fit pas tarder et fut désastreuse. Les personnes interrogées à ce propos racontent que parmi les victimes de cette réponse brutale de l'ICCN, la plupart sont originaires des villages appartenant au groupement Imoma Mpako. Ce qui explique en partie l'inimitié que l'on vit aujourd'hui entre ICCN et les ressortissants de ce groupement.

²⁶⁸ Extraits tirés des entretiens avec les pêcheurs de Mbombe et de Betamba¹, mars 2018.

²⁶⁹ Extrait d'une discussion de groupe avec des jeunes gens à Monkoto, mars 2018.

Comme l'illustrent les notables de Bokala, dans ce qu'ils appellent "drame d'Imoma Mpako" du 18 mai 1998 :

« Un certain 18/05/1998, nous avons assisté à un carnage entre les éco-gardes et nos populations des villages du groupement d'Imoma Mpako. Les villageois étaient entrés dans le parc où ils pêchaient dans leurs étangs familiaux respectifs. Soudainement, ils furent arrêtés et sérieusement tabassés par les éco-gardes. Lorsque la nouvelle arriva dans les villages, elle augmenta les tensions entre nous et l'ICCN. Nos gens s'organisèrent pour affronter les éco-gardes. Ce heurt se solda par deux morts du côté de ICCN et cinq morts parmi les nôtres, sans compter les blessés graves. Depuis cette date, nos relations avec les éco-gardes se sont altérées et aujourd'hui, elles sont très mauvaises. »²⁷⁰

Mr Bokamba une septantaine, ancien fonctionnaire de l'État et originaire d'Iliko, se rappelle du même drame lorsqu'il me déclare :

« En 1998, à cause de nos richesses restées dans le parc, nous avons perdu des gens dans ce groupement : cinq personnes ont été abattues par les éco-gardes. Le dossier a été jusqu'au niveau du Parquet Général à Boende. Une enquête de terrain fut réalisée pour déterminer les responsables des massacres, les deux parties furent entendues ainsi que leurs responsables en présence d'autres groupements voisins. Mais aujourd'hui, le dossier est classé sans suite. Tant que réparation ne sera faite à la population locale qui était le grand perdant dans ce conflit, cela laissera un souvenir inoubliable malgré ce semblant d'entente entre les parties, c'est-à-dire entre l'ICCN et nos chefs coutumiers. »²⁷¹

Ce sentiment d'être victime demeure encore présent dans les pensées de toutes les populations du groupement Imoma Mpako. Les stigmates de ce conflit sont palpables dans toutes les générations de ces populations. N'importe qui dans ces villages, quel que soit son âge, raconte avec précision ce qui s'était passé depuis plus de vingt ans. Les actions menées par les agents ICCN à l'encontre des ressortissants de ce groupement, témoignent de la méchanceté que les autorités du PNS ont envers les ressortissants d'Imoma Mpako.

L'État Congolais, au travers l'ICCN, se considère comme le seul propriétaire des ressources naturelles, ceci malgré le Code Forestier de 2002 qui reconnaît le droit d'usage des populations, dans les forêts classées comme le PNS, et la présence des communautés locales qui demeurent, en vertu de la coutume, les gardiens de leurs forêts et rivières. Les populations des villages déplacés réclament leurs droits d'usage sur les ressources du parc, sans même avoir connaissance de cette loi. Malheureusement, l'ICCN et ses partenaires ignorent toutes ces revendications. Devant une telle attitude, et sous l'influence d'élites, la population locale à son tour pratique la désobéissance et ne reconnaît pas l'autorité de l'ICCN.

²⁷⁰ Extrait d'une discussion de groupe avec les notables au village Bokala, février 2018.

²⁷¹ Entretien individuel avec Mr BOKAMBA, village Iliko, février 2018.

Lors d'un entretien, le responsable de la société civile de Monkoto affirme :

« Nous avons été témoins d'un cas de désobéissance civique de nos populations face à l'autorité de l'ICCN. En mai 2006, un homme politique originaire de Monkoto, fit circuler un document affirmant la nature non constitutionnelle des réglementations de l'ICCN et en particulier la nature "caduque" de l'interdiction faite aux populations locales de rentrer dans le PNS. Il incita les populations au non-respect des réglementations et les encouragea à pénétrer dans le PNS pour accéder à leurs ressources. Il s'en suivit une grande confusion et on assista à un spectacle d'exploitation des ressources (pêche, chasse) pendant plusieurs jours de la part de la population qui pénétra effectivement dans le parc. Il a fallu l'intervention des éco-gardes et la tenue de plusieurs réunions d'urgence avec les autorités locales pour ramener le calme à Monkoto après quelques semaines. »²⁷²

7.2 Interactions autour de l'usage des ressources halieutiques

Cette section a pour objectif d'établir la nature des relations qui se sont établies entre les populations locales des villages sous étude d'une part, et le PNS et ses institutions d'autre part, en particulier les gardes de l'ICCN, dans le cadre plus spécifique des activités de pêche qui y sont associées (taxe de pêche, protocole d'accord) mais aussi par rapport aux normes et réglementations plus informelles qui existent autour de cette activité.

7.2.1 Droit d'accès traditionnel aux ressources halieutiques

Parmi les acteurs intervenants dans les ressources halieutiques, il y a les pêcheurs locaux et migrants, autorités coutumières et les gardes ICCN. Mes résultats (chap. 5) ont souligné le rôle que jouent les institutions traditionnelles dans la gestion des ressources autour du parc, en particulier, les mécanismes d'un certain nombre de règles et de normes régulant l'accès aux ressources halieutiques. Les résultats ci-dessous confirment et détaillent le droit d'accès traditionnel aux ressources aquatiques du PNS.

A la question de savoir à qui appartient la rivière Luilaka qui parcourt le PNS et à celle sur les droits d'accès aux zones de pêche, la plupart des intervenants aux discussions de groupe, répondent de manière précise :

« La Luilaka (cours d'eau principal) appartient aux communautés locales, donc à tout le monde. Il existe une forme de propriété privée pour les étangs, et pour y accéder, il faut l'accord des propriétaires qui sont en général les descendants des premiers habitants des villages, ayant découvert et s'étant appropriés coutumièrement lesdits étangs. Ces arrangements concernent non seulement la pêche à proprement parler mais aussi l'écopage. »²⁷³

²⁷² Extrait d'un entretien avec le responsable de la société civile de Monkoto, Monkoto, 2018.

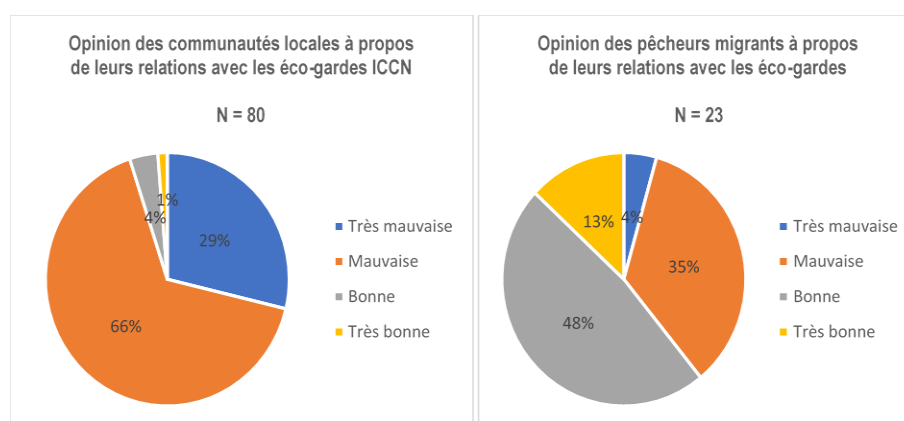
²⁷³ Propos recueillis des discussions de groupe avec les paysans dans les villages concernés, mars 2018.

L'appartenance de la Luilaka « à tout le monde » souligne, la nature d'accès libre qui caractérise la ressource, tout au moins dans la perception que les communautés locales en ont. L'État congolais, gestionnaire de *jure* de ces ressources n'est cité qu'en dernière position, par les éco-gardes. Cette tendance générale de revendiquer l'appartenance de la rivière se retrouve de façon consistante quelques soient les acteurs locaux considérés, avec une petite exception chez les éco-gardes et certains pêcheurs migrants.

7.2.2 Interactions autour de l'usage des ressources halieutiques

Mon enquête de terrain montre les différentes opinions des différents acteurs de l'usage des ressources halieutiques, en ce qui concerne les relations qui existent entre eux. Ci-dessous, les résultats détaillés de ces investigations, sur le type de relations qui existe entre les acteurs locaux, les pêcheurs migrants et les agents ICCN, chargés de surveiller le PNS.

Figure 10. Relations entre les communautés locales, pêcheurs migrants et les éco-gardes ICCN



Source : Notre enquête de terrain

Les données présentées dans le diagramme de gauche (Fig.10 *supra*) confirment les relations négatives entre les communautés locales et le personnel de l'ICCN. Plus de deux tiers des paysans interrogés sont mécontents et avouent avoir des relations qu'ils qualifient de mauvaises (66 % des réponses), voire très mauvaises (29 %), tandis que moins de 5 % des paysans avouent avoir de bonnes relations avec les éco-gardes.

La tendance s'inverse chez les pêcheurs migrants (diagramme de droite) où près de 50 % des individus disent avoir de bonnes relations avec les éco-gardes. Alors qu'une proportion moins importante observée chez ces migrants (13%) les jugent de très bonnes contre seulement 4 % qui pensent que leurs relations avec les gardes ICCN sont très mauvaises.

L'opinion très négative des communautés locales relative aux interactions avec les éco-gardes est aussi reflétée dans les réponses de ces derniers à la même question. Mes entretiens individuels avec quelques éco-gardes révèlent que leurs relations sont mauvaises :

« Nos relations avec les populations locales ne sont pas bonnes, elles se sont nettement dégradées avec l'arrestation en février 2018, d'un groupe de femmes qui sont allées écopier dans les étangs du parc. Les populations locales, sont têtues et se croient au-dessus de la loi de l'État. Quand nous les attrapons en train de pêcher dans les eaux du parc, elles nous signifient qu'elles sont dans le droit de le faire, car il s'agit de leur patrimoine, des telles attitudes sont à la base de la détérioration des relations entre nous [agents ICCN] et les populations vivant autour du PNS. »²⁷⁴

Une analyse historique, laisse voir que cette mauvaise réputation du personnel du PNS a deux origines principales. D'une part, le comportement de certains éco-gardes qui ont par le passé, et encore récemment, fait usage de méthodes policières musclées pour faire respecter les règles du parc par les communautés locales, se considérant en bons donneurs de leçons, et d'autre part, le fait que ces mêmes éco-gardes sont assimilés par les communautés locales à la création du PNS, et donc aux processus de leur déplacement forcé, qui suivirent la création du parc²⁷⁵.

Il y a nécessité d'un travail de fond pour changer radicalement la perception que les éco-gardes ont de leurs propres responsabilités et de la manière avec laquelle ils doivent les accomplir. Ici je pense à l'intégration d'un module sur les droits humains dans le programme de leur formation.

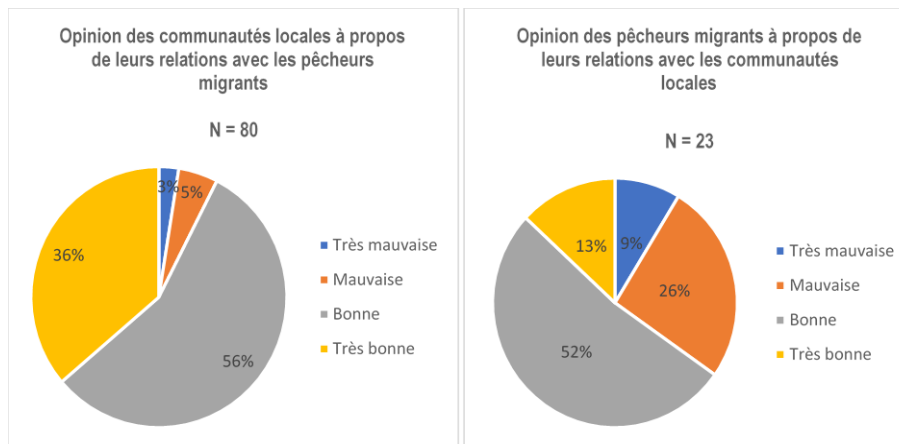
Tout comme le sentiment de rancœur et de spoliation que l'on perçoit au sein des populations locales et qui entache leurs interactions avec éco-gardes, il faudra malheureusement encore plusieurs années pour qu'il s'affaiblisse suivant un processus naturel lorsque les nouvelles générations qui n'ont pas connus aussitôt les moments difficiles de la relocalisation, représenteront la majorité de la population locale.

Mon enquête socio-anthropologique a cherché également à caractériser les relations entre populations locales des villages enquêtés et les pêcheurs migrants qui viennent des villes voisines de la région du parc (Fig.11 *infra*).

²⁷⁴ Propos recueillis lors des entretiens informels avec quelques éco-gardes, Monkoto, 2018

²⁷⁵ Extrait tiré d'une correspondance de l'administrateur du territoire de Monkoto, au gouverneur de la province de Mbandaka, sur le comportement des gardes du PNS, Rapport de 1974

Figure 11. Relations entre les communautés locales et les pêcheurs migrants



Source : Notre enquête de terrain

Alors que la tendance générale est celle des relations souvent entachées de conflits et de tensions généralement liés à la compétition pour la ressource, à une concurrence entre les pêcheurs locaux et migrants en ce qui concerne les matériels, les techniques ainsi que la finalité de la pêche, les données obtenues de l'enquête démontrent au contraire l'existence de bonnes relations entre les communautés locales et les pêcheurs migrants (plus de la moitié des réponses), voire très bonnes relations entre les deux groupes.

Cette situation s'explique du fait que les migrants nouent des liens d'amitiés ou de mariages au niveau des villages d'accueil :

« La plupart des migrants contractent souvent des mariages avec nos sœurs, nos filles dans les villages qui les accueillent pour la première fois. A partir de ces unions, ils s'insèrent facilement dans les villages en y occupant un statut de beau-frère ou de gendre et faisant désormais, de manière indirecte, partie de la communauté locale, ce qui aboutit à l'amélioration des relations de mauvaises à bonnes, voire des bonnes à très bonnes. Mais, nombreux sont ceux-là qui se marient par intérêt, juste pour bénéficier de la reconnaissance, de l'acceptabilité ou de la faveur des autorités locales. Une fois sa mission accomplie, il prépare le voyage et rentre chez lui à l'insu de l'entourage de sa belle-famille, laissant ainsi expressément épouse et/ou enfants. »²⁷⁶

²⁷⁶ Extrait d'un entretien avec un notable dont le gendre qui était un pêcheur migrant, est retourné chez lui abandonnant sa fille, et sans nouvelles depuis bientôt 5 ans, village Mbombe, mars 2018.

7.2.3 Dynamique complexe des relations entre acteurs

Les données de l'enquête de terrain soulignent combien il est important de reconnaître la complexité et le caractère oscillant des relations entre les acteurs. Par exemple, les relations entre agents de l'ICCN et les populations des villages étudiés, bien qu'étant certes imparfaites telles que remarquées (Cf. fig.10 à gauche), sont tributaires du comportement des éco-gardes. Plus ces derniers améliorent leur comportement, plus les relations avec les populations locales tendent vers une normalisation. En revanche, plus ils se comportent en "donneurs des leçons" ou en "chasseurs de sorciers", plus les relations avec ces populations locales se dégradent très rapidement et basculent vers une situation de conflit ouvert. Cette situation montre clairement la nature très dynamique, voire volatile, de ces relations.

Tout comme la divergence d'opinion palpable que j'ai relevée sur les relations entre les communautés locales et les pêcheurs migrants, à l'égard des éco-gardes (fig.10 à droite), ces données démontrent encore une fois le besoin de rester prudent face aux généralisations et aux narratifs des enquêtés qui ont souvent tendance à simplifier la réalité et ainsi sous-estimer la complexité des facteurs à prendre en compte.

7.2.4 Attitude des populations locales face aux régulations existantes

Cette section traite des opinions et niveaux de connaissance des populations des villages étudiés à propos des différentes régulations en vigueur en matière de pêches (en particulier la taxe de pêche et le protocole d'accord de Bongonda), et d'autre part le niveau de sensibilisation des villages déplacés au problème de la conservation de la ressource et de la gestion du PNS en territoire de Monkoto.

Les taxes, de quelque nature qu'elles soient, ne sont jamais vraiment appréciées des populations des villages déplacés, en particulier lorsque ces dernières sont en proie à une pauvreté chronique croissante. Il ressort de l'enquête de terrain que toutes les personnes interrogées sur la taxe de pêche du PNS dans les villages retenus, s'y opposent farouchement :

« En quittant les forêts, nos ancêtres n'avaient jamais renoncé à leurs droits traditionnels sur les rivières et étangs restés dans le parc. C'est illégal qu'on nous impose cette taxe puisque la ressource nous appartient. [...] C'est à nous et non à l'ICCN d'instaurer la taxe en matière de pêche. L'ICCN ne peut pas revendiquer un droit sur nos rivières et étangs. Notre ancienneté territoriale par rapport au parc met fin à tout débat sur les droits traditionnels que nous avons sur les ressources du PNS, c'est là où reposent nos ancêtres. Nous avons droit de percevoir une taxe sous forme de droit traditionnel, auprès des migrants qui veulent pêcher dans nos rivières qui sont localisées dans le parc. »²⁷⁷

²⁷⁷ Extraits d'un entretien avec un notable de Bafake, mars 2016.

Contrairement aux paysans des villages déplacés, certains pêcheurs migrants à qui j'ai posé la question sur la taxe de pêche instaurée par ICCN, ont un avis plus favorable. Etant donné la performance et l'abondance de leurs matériels de pêche à des fins de jouissance économique, ils sont favorables à la taxe de pêche du PNS. Cette taxe leur permet de pêcher comme ils le veulent. Souvent ils restent le plus longtemps possible le long des rivières parcourant le parc. Ce qui n'est pas le cas des locaux qui, conformément au calendrier agricole, sont obligés de quitter les rivières pour s'adonner à l'agriculture.

Les résultats concernant le protocole d'accord sont eux aussi en accord avec les attentes des populations des villages déplacés. Les paysans interrogés sur le terrain souhaitent que ce protocole soit reformulé autrement, à cause du non-respect de son contenu par l'ICCN.

Dans une discussion de groupe, les notables de Bokala me donnent leur avis :

« Le protocole d'accord a été violé depuis sa signature par l'ICCN et ne touchait qu'une partie de notre population [six groupements sur les 19 que compte le Secteur]. C'est mieux qu'il soit élargi à tous les villages victimes d'expropriation des terres. Après s'être faits roulés par l'ICCN, nous avons une opinion négative du protocole et revendiquons une libéralisation totale de la pêche sur les deux rives bordant la Luilaka et dans toutes les eaux du parc sans exception, puisqu'à la cession des terres, nos grands-parents n'avaient jamais renoncé à leurs droits traditionnels sur les terres de leurs ancêtres²⁷⁸. Aussi, les poissons ne figurent pas sur la liste des animaux protégés en RDC. »²⁷⁹

Les populations locales semblent raisonnablement au courant du problème de la conservation de la ressource et de la gestion du PNS ainsi que des défis à relever au niveau local pour la gestion de ce parc. Mais, comme il a été noté à plusieurs reprises, l'opinion de ces populations locales autour du PNS est relativement négative à l'égard des éco-gardes. Cette opinion influence certainement la vision qu'elles ont du parc lui-même.

Pour les populations locales, la conservation de la biodiversité profite seulement à l'État congolais et à ses partenaires :

« Dans ce territoire, les autorités du parc aiment seulement l'argent et les animaux, et n'ont aucun souci de la population locale. On nous interdit de chasser et de pêcher dans le parc, pourtant nous sommes dans le corridor, encerclés par le PNS. Comment allons-nous vivre ? [...] Les avions atterrissent et repartent, nous ne sommes pas informés de leur mission, alors que c'est nous les ayant-droit ! tout se passe comme si nous n'existions pas pour l'ICCN. »²⁸⁰

²⁷⁸ Propos recueillis d'une discussion de groupe avec les notables de Bokala, avril 2018.

²⁷⁹ Conformément à la Loi N°82-002 du 28 mai 1982 portant Règlementation de la chasse, et à l'Annexe XII du Décret N°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier en République Démocratique du Congo.

²⁸⁰ Entretien individuel avec le chef de groupement, Imoma Mpako, avril 2018.

Pour ces populations vivant autour du PNS, la protection des ressources naturelles du parc dans leur esprit, n'est pas incompatible avec leur utilisation et leur exploitation. La plupart des paysans que j'ai interrogé sur l'exploitation des ressources naturelles, m'ont déclaré ceci :

« Depuis nos ancêtres, notre vie est en interaction avec la nature. Nous vivons et dépendons de la forêt, donc nous avons le devoir d'être en harmonie avec les ressources naturelles du PNS pour assurer la survie et la reproduction du système ainsi que celle de nos communautés. Nos rivières et étangs, sont une banque pour nous. C'est là dans l'eau que se trouve notre trésor éternel. »²⁸¹

« Si nous avons vécu jusqu'à présent, c'est grâce aux savoirs et savoir-faire naturalistes accumulés qui constituent pour nous un patrimoine culturel qui se transmet de génération en génération. Ce que nos grands-parents ont laissé à nos pères, ces derniers nous les ont transmis et c'est ce que nous faisons pour nos enfants. [...] Espérons qu'eux aussi, le feront pour les leurs ! Si aujourd'hui le Parc National est érigé ici, c'est grâce à la biodiversité que l'on y retrouve et que nos ancêtres avaient bien gérées, sinon il ne serait pas implanté ici chez nous. »²⁸²

7.3 Vers une gestion collaborative des ressources halieutiques

La mise en place d'une gestion collaborative des ressources halieutiques du PNS se trouve confrontée à un certain nombre d'opportunités et de contraintes qui sont multiples, de différentes natures, de différentes envergures et nécessitant ainsi des approches adaptées à chacune d'elles. Dans cette section, je vais présenter quelques contraintes et opportunités qui existent quant à la mise en place d'une gestion collaborative des ressources halieutiques du PNS, et essayerai enfin de proposer un schéma de régulation illustrant l'idée d'espace multi-dimensionnel de négociation pour tous les acteurs impliqués en vue de permettre sinon une résolution, du moins une gestion des conflits persistants, pour une bonne gestion des ressources halieutiques du parc, en territoire de Monkoto.

7.3.1 Contraintes à la mise en place d'une gestion collaborative

Le vrai problème qu'il faudra reconnaître et qui peut être une contrainte forte à la mise en place future des processus de gestion collaborative est celui des "narratifs et préjugés". Ces narratifs peuvent en particulier créer des tensions inutiles entre acteurs, là où au contraire des dynamiques de consensus sont nécessaires, ou tout simplement, attirer l'attention sur de faux problèmes pour lesquels ils proposent de "fausses" solutions. Sur le terrain j'ai identifié plusieurs narratifs auprès des communautés locales, des ONG locales, de la société civile tout comme des agents ICCN.

²⁸¹ Extrait d'une discussion de groupe avec les paysans, Monkoto, novembre 2016.

²⁸² Propos tirés d'une discussion de groupe avec les notables de Bafake¹, avril 2018.

Après analyse, deux d'entre eux me semblent particulièrement trompeurs ou réductionnistes :

- Le premier concerne la surexploitation des ressources du PNS et affirme que les communautés locales exercent une forte pression sur les ressources du parc, en partie parce qu'elles manquent de ressources en dehors de ce dernier²⁸³.
- Le deuxième narratif consiste à assimiler systématiquement tous les pêcheurs aux braconniers²⁸⁴. Malheureusement, c'est parmi les éco-gardes du PNS que le discours du genre « *tous les pêcheurs sont des braconniers* » est largement repris et véhiculé. Un tel discours leur permet de justifier a posteriori leur comportement répressif à l'égard des pêcheurs, lequel rend davantage difficile la cohabitation entre les populations des villages déplacés et les éco-gardes PNS.

Des tels narratifs semblent notamment simplistes puisque s'appuyant sur un langage et non sur des études approfondies de terrain. Ils permettent à ceux qui y souscrivent d'interpréter volontairement, voire inconsciemment l'information reçue et de la transcrire selon un discours leur permettant de justifier leurs propres décisions ou comportement par rapport à ce discours.

Au contraire, une étude réalisée dans le passé dans cette zone autour du PNS révèle que « La pression anthropique sur les ressources naturelles environnantes est probablement parmi les plus basses de l'ensemble de la RDC [...] ». ²⁸⁵ L'analyse des données démographiques révèle cependant une réalité quelque peu différente. S'appuyant sur les données (déjà anciennes) du Ministère du Plan, il importe de rappeler que « *La densité de la population dans cette zone autour du parc est la plus faible du pays.* » ²⁸⁶

Selon les données plus récentes, la population du territoire s'élevait en 2017 à 372 342 habitants pour une superficie de 36 385 km², soit 10.2 habitants au km². D'un autre côté il est établi que la superficie moyenne des exploitations agricoles n'est à l'heure actuelle que de 1 ha (c'est-à-dire 1/100 de km²)²⁸⁷. Cela signifie que la population locale est bien au-dessous du seuil pour lequel la pression démographique commence à devenir un facteur de changement socioéconomique et écologique. L'argument de la pression anthropique peut par conséquent être difficilement avancé pour expliquer les intrusions de la population des villages déplacés dans le parc.²⁸⁸

²⁸³ Vision soutenue par les ONG locales et la société civile de Monkoto

²⁸⁴ Vision soutenue par les autorités de l'ICCN et certaines ONG internationales de l'environnement.

²⁸⁵ Colom, A. The Socioeconomic Aspects of Natural Resource Use and Management by Local Communities in the Salonga-Lukenie-Sankuru Landscape: Guidelines for Conservation and Livelihood Improvement. Report prepared for WWF Democratic Republic of Congo, 2006.

²⁸⁶ RDC, Ministère du plan. *Monographie de la province de l'Equateur*, Kinshasa-RDC, 2005.

²⁸⁷ Rapport administratif du territoire, Monkoto 2018.

²⁸⁸ A la différence d'autres Parcs Nationaux de la RDC tel celui de Virunga où cette fois la densité de la population aux abords du parc est effectivement très élevée, de l'ordre de 100 habitants/km².

Ces narratifs détournent seulement le problème de sa véritable origine. Mon enquête de terrain l'a si bien démontré : si aujourd'hui les communautés locales rentrent dans le parc, ce n'est pas parce qu'elles manquent d'accès aux ressources à l'extérieur, mais c'est parce qu'elles cherchent à maintenir les liens économiques et culturels avec les terres ancestrales et les plans d'eaux qui étaient les leurs avant la création du PNS.

En rentrant dans le PNS, les communautés locales des villages déplacés revendiquent également le contrôle sur leurs étangs qui se trouvent à l'intérieur du parc, et sur lesquels elles reviennent pêcher chaque année ou imposent des droits d'accès aux autres pêcheurs.

En revanche, il semble beaucoup plus probable qu'un facteur culturel soit toujours en jeu et lie les populations des villages qui ont été déplacés aux territoires « ancestraux » que ces villages ont été contraints de quitter à la suite de la création du Parc National de la Salonga.

Mes interlocuteurs dans les discussions de groupe ont souligné à maintes reprises ce lien aux terres ancestrales :

« Pendant leur expulsion des leurs lieux de vie, en vue de la création du PNS, nos ancêtres refusèrent de céder leurs droits indigènes et indiquèrent la nécessité de continuer à jouir de ces droits *Sui generis* : l'usage de terres cultivables, la pêche, la chasse, le prélèvement du bois de chauffage, ramassage des produits forestiers non ligneux, bref, tout ce qui était nécessaire à leurs besoins vitaux. C'est pour cette raison que nous revendiquons la reconnaissance et l'exercice libre de nos droits traditionnels sur la réserve, et soulignons l'importance des liens que nous entretenons avec nos ancêtres dont les corps reposent dans cette réserve. »²⁸⁹

« Nous avons toujours vécu grâce à la forêt, et toutes nos activités sont liées d'une manière ou d'une autre aux ressources naturelles. Ne plus accéder à ces dernières, c'est vouloir notre disparition. Les autorités coloniales comme postcoloniales ayant entraîné notre déplacement forcé n'ont pas pu compenser les pertes de biens communautaires tels que les zones boisées, les étendues d'eau, les lieux de sépulture, etc. [...] Ici dans le territoire de Monkoto, nous sommes face à deux réalités distinctes. Officiellement, les ressources naturelles du parc appartiennent à l'État congolais qui a réussi à nous chasser de nos anciens lieux. Et traditionnellement, ces ressources nous appartiennent puisque les âmes et les esprits de nos ancêtres s'y reposent. »²⁹⁰

Dans un entretien individuel à Ndomba, l'ancien chef de groupement de Ndomba m'explique l'importance du facteur culturel dans l'attachement aux terres ancestrales par les populations des villages qui ont été déplacés à la suite de la création du Parc National de la Salonga :

²⁸⁹ Extrait d'une discussion de groupe avec les hommes au village Mbombe, février 2018.

²⁹⁰ Extrait d'une discussion de groupe avec les hommes, Monkoto, Juillet 2017.

« La perte de notre espace nous a touché également sur le plan culturel. Être privé de son habitat, c'est vraiment du déracinement, c'est de la perte d'une relation à un espace symbolique, fondement de notre identité. Il s'agit là d'un appauvrissement culturel, car comme l'ont été nos ancêtres, nous sommes nous aussi très attachés à l'espace vécu. Aujourd'hui l'ICCN occupe notre espace (forêt) et ne veut pas reconnaître nos droits traditionnels sur les terres du parc.

Pourtant notre communion avec les ancêtres continue, et c'est dans cet espace vécu qu'il se déroule. A chaque fois que nous pénétrons ces lieux, nous entrons en contact avec leurs esprits, ils nous guident et protègent, nous révèlent ce qui ne va pas au village et nous fixent sur la conduite à tenir pour résoudre ce qui ne va pas. De fois, ces esprits peuvent vous demander d'aller rendre culte dans une ancienne forêt ou sur telle rivière ou telle autre, toutes se trouvant dans le parc. D'où ce lien fort d'attachement aux terres ancestrales et à leurs ressources. »²⁹¹

7.3.2 La pêche : opportunité majeure dans le processus de co-gestion

Tenant compte des conflits autour du parc, l'activité de pêche offre un point d'entrée unique pour engager les différents acteurs concernés dans le processus de gestion collaborative des ressources halieutiques du PNS. En tant que complément alimentaire indispensable, la pêche est au cœur de la préoccupation des ménages et peut compenser la carence en protéines animales.

La pêche peut également jouer un rôle central dans le désenclavement économique de la région, en particulier dans la réduction de la pauvreté des populations locales, puisque son exploitation améliorerait les conditions de vie de ces dernières. Elle peut, en même temps, générer des revenus en offrant des effets multiplicateurs importants au niveau de l'économie locale, car elle ne nécessite pas un investissement en amont.

Si les acteurs tant locaux (les populations des villages déplacés et éco-gardes ICCN) que nationaux (l'État, la Direction Générale de l'ICCN) veulent voir la situation changer en territoire de Monkoto, ils ont tous un intérêt évident à savoir utiliser et valoriser au mieux la capacité à générer des revenus qu'offre l'activité de pêche. C'est par cette activité que les relations jugées mauvaises entre les populations des villages déplacés et les agents du Parc National de la Salonga, pourront redevenir normales.

7.3.3 La pêche : un secteur multi-dimensionnel de négociation

La pêche, comme je l'ai souligné plus haut, offre de multiples opportunités pour une mise en place d'un processus de gestion collaborative des ressources halieutiques du Parc National de la Salonga. Ci-dessous je vais dégager quatre arguments qui m'amènent à affirmer que le secteur de la pêche représente pour moi un espace multi-dimensionnel de négociation,

²⁹¹ Extrait d'un entretien avec l'ancien Chef de groupement Ndomba, village Bolendo, 2017.

pouvant permettre d'initialiser ce processus de "réconciliation" entre les populations des villages qui ont été déplacés et les agents du parc d'une part, et faciliter ainsi l'établissement d'un projet de gestion collaborative des ressources du Parc National de la Salonga tel qu'envisagé et souhaité par de nombreux acteurs institutionnels, d'autre part.

Mon premier argument souligne le fait que la pêche est l'une des activités qui concernent les acteurs impliqués dans le problème actuel, à savoir les populations des villages déplacés de Monkoto et les instances du Parc National de la Salonga, en particulier les éco-gardes. Contrairement aux autres activités dans le parc (la chasse et le braconnage), la pêche se pratique sur des lieux bien connus et facilement contrôlables. Aussi, dans les relations entre communautés locales et pêcheurs migrants, la pêche n'est pas une source majeure de conflit entre ces deux groupes d'acteurs (Cf. Figure 11).

Le deuxième argument, en rapport avec le premier, est que sur le plan de la surveillance des activités de pêche, contrairement aux patrouilles en forêts dans le cadre de la lutte anti-braconnage, pour lesquelles les capacités du personnel ICCN sont franchement limitées, dans le cadre de la pêche, je pense que les possibilités de surveillance ne sont pas aussi limitées dans la mesure où ces activités tout comme les déplacements des personnes engagées dans ces activités se concentrent sur les lieux connus et identifiés, à savoir les rivières bordant le Parc ou leurs abords.

Mon troisième argument appuie que la pêche est considérée comme un véritable impératif socio-économique dans la mesure où elle fournit un complément alimentaire et génère du revenu. Elle est au cœur des préoccupations de ménages qui la considèrent comme une "banque sous l'eau" dans un contexte où les autres activités (chasse, agriculture) sont fortement dépendantes des aléas et du timing des récoltes. Interrogé à ce propos, un paysan de Monkoto m'explique :

« L'activité de base ici chez nous c'est l'agriculture mais elle prend du temps, du semis à la récolte il faut compter pas moins de six mois [...]. Or nous avons des dettes à payer, des besoins à satisfaire au quotidien, et cet argent rapide nous vient de la pêche, notre banque sous l'eau. »²⁹²

Le quatrième argument montre que la pêche offre tant des possibilités de négociations. Vu la manière avec laquelle elle est gérée [normes d'accès à la Luilaka, aux étangs situés dans le parc] par les populations locales, elle offre autant d'espaces pour engager les négociations sur notamment : garder ou retirer la taxe de pêche, étendre le protocole d'accord à l'ensemble des communautés locales y compris les migrants ou tout simplement l'abroger, les régulations peuvent être appliquées uniquement sur la Luilaka ou peuvent-elles être étendues à l'ensemble des rivières bordant le parc, les droits traditionnels sur les étangs privés peuvent-ils être abrogés pour les locaux tout en les appliquant aux migrants, ...

²⁹² Extrait d'un entretien individuel avec un paysan, Monkoto, avril 2018.

7.3.4 Options de négociation en matière de pêche à l'intérieur du PNS

Ici, je vais présenter quelques options de négociation parmi tant d'autres qui peuvent se présenter en matière de pêche entre les acteurs directement impliqués dans les conflits liés aux ressources halieutiques du parc en territoire de Monkoto. Je partirai de l'ensemble de règlements en matière de pêche aux abords et à l'intérieur du PNS, tels qu'ils existent actuellement, pour proposer quelques scénarios possibles de modification de ces règlements, en mettant en évidence des options de négociations.

Fondamentalement la pêche offre un espace multidimensionnel de négociation idéal, du fait de la multiplicité des possibilités de modification des règlements existants, créant ainsi une plateforme de discussion. Le tableau 12 *infra* représente la matrice qui illustre l'idée **d'espace multidimensionnel** de négociation. Dans celle-ci, je montre la réglementation actuelle en matière de pêche aux abords et à l'intérieur du PNS ainsi que quelques scénarios possibles de modification de cette réglementation, en mettant en évidence des espaces de négociations entre : l'ICCN, les communautés locales de Monkoto et les pêcheurs migrants, tous, impliqués dans la gestion et l'exploitation des ressources halieutiques du PNS.

Par exemple, en ce qui concerne la taxe de pêche de l'ICCN, les croix (x) indiquent que cette dernière concerne indistinctement les pêcheurs migrants et les communautés locales (mais non les six groupements de l'ex-Coopérative de Bongonda qui en sont exemptés, selon le protocole d'accord). Le symbole (n.a) indique que la taxe ne s'applique pas aux membres de la coopérative de Bongonda ainsi qu'aux plans d'eau à l'extérieur du parc (rivière Luilaka, par exemple, sous la gestion communautaire des locaux). En revanche, elle concerne la rive du côté du parc et les plans d'eau (rivières, étangs) à l'intérieur, elle est enfin applicable toute l'année et concerne les activités de pêche et de l'écopage.

Dans le même ordre d'idée, le signe (☼) indique le changement de statuts par rapport à la réglementation actuelle en matière de pêche dans les plans d'eau à l'extérieur et à l'intérieur du PNS, tandis que le signe (Ω) indique un accès non autorisé résultant de la modification de la réglementation.

Tableau 12. Matrice d'un espace multidimensionnel de négociation entre les principaux acteurs (ICCN, communautés locales et pêcheurs migrants) de pêche dans les plans d'eau à l'intérieur du Parc National de la Salonga

Quelques Scénarios possibles	Multiplicité des possibilités de modification des réglementations existantes	Acteurs impliqués			Partie de la ressource concernée			Période de l'année		Type d'activité	
		Pêcheurs migrants	Commun. locales	Membres Coopérative Bongonda	Plans d'eau extérieurs (Rivière Lulaka)	Rive bordant le parc	Plans d'eau intérieurs (Rivières, étangs)	6 mois (Ja-Ma + Juil- sept)	Année entière	Pêche	Ecopage
Système actuel de gestion	Taxe de pêche illicite	X	X	n.a	n.a	X	X		X	X	X
	Protocole d'accord			X	n.a	X	X	X		X	X
	Techniques de pêche prohibées (botoko, elèse, monyoliya, lofange...)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Scénario 1	Abrogation de la taxe de pêche et accès aux eaux	☼	☼	n.a	n.a	☼	☼		☼	☼	☼
	Protocole d'accord			X		X	X	X		X	X
	Techniques de pêche prohibées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Scénario 2	Abrogation de la taxe de pêche mais interdiction d'accès aux plans d'eau à l'intérieur du parc	☼	☼	n.a	n.a	Ω	Ω		☼	☼	☼
	Protocole d'accord			X		Ω	Ω	X		X	X
	Techniques de pêche prohibées	X	X	X	X	Ω	Ω	X	X	X	X
Scénario 3	Abrogation de la taxe de pêche mais accès uniquement aux rives bordant le parc	☼	☼	n.a	n.a	☼	Ω		☼	☼	☼
	Protocole d'accord			X		X	Ω	X		X	X
	Techniques de pêche prohibées	X	X	X	X	X	Ω	X	X	X	X

Légende :

- X = Réglementations actuelles
- n.a = non applicable
- ☼ = Changement de statuts par rapport à la réglementation actuelle
- Ω = Accès non autorisé résultant de la modification de réglementation

Tableau 12 (suite). Matrice d'un espace multidimensionnel de négociation entre les principaux acteurs (ICCN, communautés locales et pêcheurs migrants) de pêche dans les plans d'eau à l'intérieur du Parc National de la Salonga

Quelques Scénarios possibles	Multiplicité des possibilités de modification des réglementations existantes	Acteurs impliqués			Partie de la ressource concernée			Période de l'année		Type d'activité	
		Pêcheurs migrants	Commun. locales	Membres Coopérative Bongonda	Plans d'eau extérieurs (Rivière Luilaka)	Rive bordant le parc	Plans d'eau intérieurs (Rivières, étangs)	6 mois (Ja-Ma + Juil- sept)	Année entière	Pêche	Ecopage
Système actuel de gestion	Taxe de pêche illicite	X	X	n.a	n.a	X	X		X	X	X
	Protocole d'accord			X	n.a	X	X	X		X	X
	Techniques de pêche prohibées (botoko, elèse, monyoliya, lofange...)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Scénario 4	Libéralisation de l'accès (pas aux migrants)	Ω	⊗	⊗	n.a	⊗	⊗	⊗	⊗	⊗	⊗
	Abrogation du protocole d'accord			⊗		⊗	⊗	⊗	⊗	⊗	⊗
	Techniques de pêche prohibées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Scénario 5	Libéralisation de l'accès à la pêche	⊗	⊗	⊗	n.a	⊗	⊗	⊗		⊗	⊗
	Taxe de pêche mais pas aux locaux	⊗	n.a	n.a	⊗	⊗	⊗	⊗		⊗	⊗
	Droit traditionnel d'accès aux étangs privés		⊗	⊗	n.a	n.a	⊗	⊗		⊗	⊗
	Techniques de pêche prohibées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Scénario n	A imaginer	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
	A imaginer	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
	A imaginer	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?

Légende :

- X = Réglementations actuelles
- n.a = non applicable
- ⊗ = Changement de statuts par rapport à la réglementation actuelle
- Ω = Accès non autorisé résultant de la modification de réglementation

Sur la base de cette matrice, il apparaît que des espaces de discussion et de négociation soient indentifiables. Par exemple lors de mes interviews (Cf. le point 7.2.4 supra), une partie de la communauté locale souhaiterait voir la taxe totalement abrogée et la libéralisation totale de l'accès à l'ensemble des différents plans d'eau y compris à l'intérieur du parc (option représentée par le **scénario 1** dans la matrice). Cette option n'est unanimement pas acceptée par tous les acteurs. Pour d'autres acteurs, notamment l'ICCN, pour qui l'intérieur du parc devrait rester exempt de toute activité (**scénario 2**), en conformité avec les statuts initiaux des aires protégées en RDC, l'option n'est cependant pas acceptable.

Je propose néanmoins dans cette matrice des alternatives intermédiaires pouvant être vues par les différents acteurs comme des compromis entre ces deux positions extrêmes que j'ai illustré (scénarios 1 et 2). Par exemple le cas d'un compromis consistant à abroger la taxe uniquement pour l'accès aux rives bordant le parc mais non au-delà, laissant les plans d'eaux à l'intérieur inexploités (**scénario 3**) peut être envisagé par les différents acteurs directement impliqués. Une autre alternative possible pourrait être que seul l'écopage soit encore autorisé dans les étangs à l'intérieur du parc mais pas la pêche, une façon de reconnaître par les autres acteurs, les droits traditionnels des populations locales des villages qui ont été déplacés sur leurs étangs se trouvant à l'intérieur du PNS.

La matrice du tableau 12 tente de même d'illustrer d'autres alternatives possibles en rapport avec le protocole d'accord de Bongonda. Il y a possibilité d'abroger le protocole d'accord signé entre ICCN et les six groupements membres de la coopérative de Bongonda et libéraliser l'accès à la rive bordant le parc ainsi qu'aux plans d'eau à l'intérieur de celui-ci (rivières, étangs) au profit de toutes les communautés locales, à l'exception des pêcheurs migrants (**scénario 4**). Cette option n'est cependant pas nécessairement acceptable pour des acteurs tels les pêcheurs migrants, qui se sentiront probablement discriminés et qui voudront à tout prix se retrouver dans ces négociations.

Dans le cas de l'exemple ci-dessus, je présente une autre alternative possible qui consiste à abroger le protocole d'accord, à libéraliser l'accès aux plans d'eau en bordure et à l'intérieur du parc à toutes les communautés locales mais en imposant une taxe aux pêcheurs migrants qui voudront accéder aux rivières du parc, tout en reconnaissant autant aux locaux le droit traditionnel d'accès à leurs étangs situés à l'intérieur du PNS, option représentée par le (**scénario 5**) dans la matrice. Il existe donc une multitude de scénarios possibles "**scénario n**". L'objectif ici n'étant pas de les explorer ou de les discuter tous.

En pareille occurrence, il revient aux acteurs directement concernés par le projet de gestion collaborative, à savoir les autorités de l'ICCN, les migrants, je dirai même à commencer par les communautés locales et leurs représentants, de discuter de ces options bien évidemment avec la facilitation des autres acteurs indirects tels les ONG, la société civile, ...

Le principe guidant les discussions devra être celui du compromis, c'est-à-dire un principe par lequel les modifications apportées aux réglementations de pêche (par exemple la libéralisation de l'accès aux plans d'eau intérieurs du PNS) devront être proposées aux communautés locales en échanges de leur engagement dans l'appui aux tâches de surveillance du parc (par exemple, la surveillance des axes de navigation et la dénonciation de la présence de braconniers).

Dans un tel processus de négociation, les modifications des réglementations devront se faire en tenant compte de l'existence de droits "coutumiers ancestraux" régulant l'accès aux étangs privés. En toute neutralité et sans prendre position pour ou contre l'existence de ces droits et leur légitimité, je constate déjà que les communautés locales acceptent et respectent ces règles locales qui régulent de facto l'accès aux étangs privés.

Les résultats de l'enquête de terrain révèlent en particulier une forte cohésion de la population vis-à-vis du respect de ces règles (Chap.5, point 5.3.2). C'est en respectant cette cohésion de la population au respect des règles que l'on éviterait tout conflit possible avec les droits traditionnels et l'on maintiendrait les relations bonnes entre les pêcheurs migrants qui peut-être respectent les droits coutumiers dans leur région d'origine et les communautés locales, tout comme entre celles-ci et les agents de l'ICCN.

7.4 Vers une gestion participative du Parc de la Salonga ?

7.4.1 Les contours de la gestion participative²⁹³

La gestion participative est « une approche pluraliste de la gestion des ressources naturelles faisant appel à divers partenaires avec des rôles variés et qui tendent vers des objectifs de protection de l'environnement, d'exploitation durable des ressources et de partage équitable des bénéfices et responsabilités liés à cette exploitation, un processus qui doit s'appuyer sur certaines conditions de base (liberté et capacité de s'organiser, liberté d'exprimer les besoins, volonté des partenaires de négocier, confiance dans le respect des accords, ...) pour se développer, l'expression d'une certaine maturité de la société qui comprend qu'il n'existe pas de solution "unique et objective" à la gestion des ressources naturelles, mais plutôt une multiplicité d'options différentes compatibles avec les connaissances indigènes et les certitudes de la science, et capables de répondre aux besoins de conservation et de développement. »²⁹⁴

²⁹³ Dans la littérature, plusieurs termes plus ou moins équivalents, comme gestion participative, gestion concertée, gestion collaborative, cogestion, gestion commune, gestion multipartite ou gestion multipartenaire, accord conjoint de gestion, sont employés pour désigner les formes d'implication des acteurs dans la gestion d'un espace ou d'un territoire donné.

²⁹⁴ Borini-Feyerabend, G., M.T. Farvar, J.C. Nguigui et V.A. Ndongang. *La Gestion Participative des Ressources Naturelles : Organisation et Apprentissage par l'Action*. GTZ et UICN, Kasperek Verlag, Heidelberg (Allemagne), 2000, p. 1

La situation actuelle de gestion des ressources naturelles du PNS à Monkoto est telle que, face aux contraintes importantes auxquelles fait face l'ICCN aujourd'hui, l'ensemble des acteurs conventionnels impliqués dans la conservation s'accordent pour reconnaître que la solution pour assurer une meilleure gestion du PNS est d'impliquer les communautés locales dans ce même processus de gestion. Mais, un défi reste à relever, à savoir : le contexte socio-économique plus alarmant dans lequel se trouvent les populations des villages déplacés. Cette situation socio-économique plus angoissante, constitue une contrainte majeure à la mise en place d'une gestion collaborative du Parc National de la Salonga.

A ce propos, les interlocuteurs dans les discussions de groupe soulignent :

« Depuis que nous avons été déguerpis de nos forêts, nous connaissons d'énormes difficultés concernant nos conditions de vie, notamment l'absence d'infrastructures de base, les difficultés d'approvisionnement. De surcroît, nous faisons face à une marginalisation sociale et économique de plus en plus importante et une pauvreté chronique déjà très marquée, nos conditions d'existence doivent d'abord être améliorées avant toute implication ou participation à la gestion des ressources naturelles du PNS.

Ce Parc nous a été imposé *manu militari*, et cette imposition fait partie de mauvais souvenirs les plus inoubliables de nos vies, et plus fondamentalement l'interdiction d'accéder à des ressources dont nous considérons avoir été spoliés pendant que nous manquons de tout, un tel coup est difficile à digérer. Dans ces conditions, comment pouvons-nous être convaincus que c'est dans notre intérêt d'investir dans la gestion de ce parc ainsi que la conservation de ses ressources ? L'intérêt du gestionnaire se trouve dans la protection des animaux et non dans l'amélioration de nos conditions de vie, nous qui sommes réfugiés des politiques de la conservation soutenues par l'ICCN. »²⁹⁵

Cependant, il faudra reconnaître que la conservation des ressources naturelles du PNS et la réduction de la pauvreté dans les villages déplacés sont deux priorités qui sont certes liées mais dont les solutions sur le court-terme sont distinctes. Ainsi, faire l'amalgame entre conservation des ressources naturelles et réduction de la pauvreté est un discours qui ne pourra certainement pas être utilisé pour convaincre les populations locales des villages déplacés à collaborer à la conservation du parc. D'ailleurs ces dernières ne s'y trompent pas lorsqu'elles reconnaissent que le seul bénéfice à l'heure actuelle que le Parc National de la Salonga leur apporte est l'accès aux ressources halieutiques.

²⁹⁵ Propos recueillis lors des discussions de groupe avec les paysans de quelques villages déplacés : Bokala, Mbombe, Bongala1, Bafake1, Mars-avril, 2018

DOM, 58 ans et enseignant dans une école primaire de Monkoto, me donne son impression du parc :

« Aujourd'hui les ressources naturelles du parc sont gérées unilatéralement par l'ICCN, et nous ne sommes pas impliqués dans cette gestion. Théoriquement, ces ressources nous appartiennent, mais en pratique elles ne sont pas bénéfiques pour nous car toutes les populations de nos villages n'en tirent pas bénéfice. La forêt est devenue un bien de l'État, il n'y a que l'État qui en a le monopole, on nous en interdit la coupe de bois et le ramassage des produits forestiers non ligneux. Par contre, les touristes blancs, les gestionnaires du parc, les éco-gardes et leurs familles en bénéficient pendant que nous manquons d'écoles, de marchés, de routes, de logements et du travail pour nous et pour nos enfants. La seule chose que nous tirons du parc, c'est la pêche dans nos anciennes rivières et étangs. »²⁹⁶

Etant donné les rapports de force qui est défavorable aux communautés locales, la mise en place d'une gestion collaborative du Parc national de la Salonga ne semble pas possible. Cette contrainte rend difficile le rapprochement de l'action collective à l'intervention étatique et, creuse davantage d'écart entre les modes de gestion étatique et coutumier dans la recherche des compromis et des synergies entre ces différents types de régulation en vue de négocier un dispositif de gestion participative du PNS.

7.4.2 Implication des populations locales dans la gestion du PNS

Toute implication des populations locales dans la gestion des ressources naturelles du PNS, suppose des démarches ad hoc de concertation et négociation, qui façonnent des arrangements et des accords adéquats, à l'opposé de démarches "participatives" biaisées, et du placage de dispositifs organisationnels standardisés, avec des statuts types, mis en place sans aucune "sensibilisation". Il sied cependant de connaître que la co-gestion et l'implication des communautés locales dans les processus de gestion est un processus complexe qui nécessite de fortes capacités organisationnelles de la part des différents acteurs impliqués.

En territoire de Monkoto, et dans les villages déplacés en particulier, les populations locales ne sont jamais consultées en matière de gestion des ressources du PNS, malgré leur participation prônée par l'ICCN. Celle-ci est loin d'être une réalité tant que la logique étatique et importée de l'extérieur est en confrontation avec la logique locale basée sur la coutume.

Interrogé sur cette implication, un notable au village Mbombe, me convie :

« Nos forêts ont été érigées en Parc National par l'ICCN. Ce dernier, afin d'avoir une mainmise sur ces ressources naturelles, a exclu les populations locales de sa gestion, et aujourd'hui nous avons perdu le contrôle politique sur ces ressources.

²⁹⁶ Entretien informel avec Dom âgé de 58 ans et enseignant de primaire à Monkoto, 2018.

Les représentants de la population locale sont écartés dans des réunions où l'on définit et arrête les décisions concernant la gestion du parc. Qu'il s'agisse des projets, la population n'est jamais associée dans la réalisation des projets pilotés par ICCN et partenaires, concernant la gestion des ressources naturelles du parc. Nos autorités coutumières, plus particulièrement ceux à qui incombe les questions essentielles et incontournables de l'accès à l'espace et à ses ressources, sont absents tant dans la gestion du parc que dans le processus de négociation.

Les mesures de protection de l'ICCN entrent en conflit avec nos règles et institutions locales, voulant les fragiliser, sans toutefois être capables de les remplacer par d'autres plus efficaces. »²⁹⁷

Toutes les mesures de protection prescrites par l'ICCN, suscitent un mécontentement dans le chef des populations locales, provoquent des différends qui vouent à l'échec toute coopération avec le gestionnaire, et même risquent de causer à l'avenir des dysfonctions dans la gestion du PNS, tout simplement parce que les logiques qui sont derrière ces mesures s'opposent aux représentations locales de l'espace et des ressources, et aux règles locales régissant l'accès et l'exploitation des ressources dans les villages qui ont été déplacés.

7.5 Mise en place de la gestion collaborative des ressources halieutiques du PNS

Sur la base des différents éléments issus de l'observation empirique et discutés dans ce chapitre, je pense qu'il est possible de déclencher une gestion collaborative des ressources naturelles du parc, en particulier des ressources halieutiques. Je propose une série de recommandations et un plan d'action concernant la mise en place d'un processus de gestion collaborative des ressources halieutiques du PNS pour le territoire de Monkoto. La prise en compte des différentes étapes ci-dessous mène vers une étape finale du processus, c'est-à-dire l'implémentation de la gestion collaborative des ressources halieutiques du PNS en territoire de Monkoto.

- Mettre en place les bases institutionnelles de l'arrangement collaboratif entre l'ICCN et les acteurs locaux. D'où la nécessité de répondre aux questions telles que : qui, parmi les différents acteurs locaux individuels ou collectifs, est/sont le(s) receveur(s) légitime(s) des nouvelles responsabilités ? En principe, les bénéficiaires ultimes sont les communautés locales, mais dans les faits, c'est le rapport de force qui décide. Qui devra être impliqué de façon concrète ? Différentes alternatives peuvent être envisagées mais je laisse le choix plus approfondi aux acteurs eux-mêmes. Il peut s'agir des suivantes : les individus, les représentants des communautés locales, les autorités administratives locales (chefs de localité, administrateurs du territoire), les chefs traditionnels, ...

²⁹⁷ Propos recueillis lors d'un entretien avec MBOYO, au village Mbombe, mars 2018.

- Renforcer les capacités organisationnelles des différents acteurs. Les activités de renforcement des capacités organisationnelles des acteurs locaux sont cruciales pour le succès à long terme de la gestion collaborative, et en même temps elles jouent un rôle de préparation en renforçant les capacités de négociation des communautés locales.
- Organiser les forums de négociation sous l'égide d'un facilitateur, une série de réunions qui permettront l'établissement des nouvelles réglementations de pêche sur les plans d'eau aux abords et à l'intérieur du PNS selon un processus identique à celui décrit au point 7.3.4 "Options de négociation en matière de pêche" et illustré par la matrice (Tableau 12). Le but de ces forums sera ensuite de permettre aux différents groupes d'acteurs²⁹⁸ réunis autour de la table de négociation de discuter sur les différentes options de gestion des ressources halieutiques et s'accorder sur les modifications à apporter aux réglementations de pêche existantes.
- S'agissant d'une question d'accès aux ressources, d'enrichissement, de lutte, de violence, ..., il faudra prendre en considération les rapports de force, la possibilité de contre-pouvoir afin de parvenir à l'établissement des nouvelles réglementations de pêche sur les eaux du PNS. Ce sont les relations de pouvoir qui permettent aux acteurs de négocier leur coopération en contrepartie de la préservation de leurs intérêts. C'est la raison pour laquelle cet acteur nouveau [le facilitateur] qui sera introduit dans le jeu, doit être vertueux et absolument jouer le jeu de contre-pouvoir. Sinon, il roulera pour lui-même.
- Que les accords issus des différentes modifications apportées aux réglementations de pêche existantes, entre différents groupes soient entérinés par une tierce institution (observatrice), en occurrence les autorités provinciales décentralisées ou territoriales. Ceci en vue d'éviter que ces accords soient un jour niés ou violés de manière unilatérale par une des parties prenantes, comme on a pu le constater pour l'accord de Bongonda entre l'ICCN et les ex-coopérants originaires des six groupements de Bongonda.
- Les résultats obtenus des forums de négociation doivent être communiqués et divulgués. Avant la mise en place et l'implémentation de la gestion collaborative telle qu'elle aura été agréée entre les parties, il est important que la part des populations qui n'aura pas pris part aux négociations directes puisse être pleinement informée du résultat de ces négociations. Ce sera le rôle de cette campagne de communication.

²⁹⁸ À savoir : les autorités de l'ICCN, les communautés locales et leurs représentants (autorités traditionnelles), et les pêcheurs migrants

- Pour mettre fin à une perception largement répandue parmi un certain nombre d'acteurs, selon laquelle la pêche favorise le braconnage, je propose comme solution pratique : **une pêche encadrée**. L'ICCN doit renforcer la présence des éco-gardes sur les lieux où se dérouleront l'activité de pêche (le long et aux abords des rivières parcourant le parc), bien évidemment en accord avec les représentants des communautés locales de Monkoto. Cette recommandation vaut de même pour la collecte des produits forestiers non ligneux dans le parc. Pendant la période de ramassage de ces produits, la collecte peut être encadrée.

Enfin, la pêche étant florissante, elle peut jouer un rôle central dans le désenclavement économique de la région et dans la réduction de la pauvreté des communautés locales. Si les accords issus du changement de statuts par rapport à la réglementation actuelle sont acceptés par tous, la meilleure façon d'utiliser et de valoriser au mieux la capacité à générer des revenus pour réduire la pauvreté en territoire de Monkoto, serait d'envisager de créer une coopérative de pêche et une filière de fumage et salage du poisson, avec vente sur les grandes villes (Boende, Mbandaka et Kinshasa).

7.6 Discussion sur le cas d'étude

Cette section met en discussion les résultats de mon cas d'étude. Concrètement, il s'agit de discuter les résultats présentés dans ce chapitre sur l'étude de cas et d'en faire un lien avec la théorie, pour pouvoir comprendre la persistance des conflits autour des ressources naturelles du PNS, notamment halieutiques. Cette discussion permettra de comprendre non seulement les acteurs et leurs interactions autour de ces ressources halieutiques du PNS en territoire de Monkoto, mais aussi, pourquoi les populations locales de ce territoire, ne s'inscrivent pas dans la conception néolibérale de la gestion des ressources naturelles, telle que dictée par l'État à travers de l'Institut congolais de conservation de la nature (ICCN).

Dans un premier temps, je discute l'attachement à la terre et le recours aux normes traditionnelles comme stratégies locales de contestation de l'exigence hégémonique de l'État qui se considère le seul à disposer du monopole de la gestion des ressources halieutiques et à pouvoir accorder les droits et autorisations de pêche. La grande caractéristique de ces stratégies locales, c'est la mise en place de régulations originales destinées à sécuriser les acteurs populaires, entendus ici les populations des villages qui ont été déplacés.

Derrière ces stratégies, il y a une réalité : les populations locales montent des mécanismes propres pour contourner et détourner la visée des institutions de l'État (ICCN, autorités du PNS). En d'autres termes, elles rusent et déjouent à la fois pour maintenir leurs droits sur les ressources halieutiques du Parc National de la Salonga.

Dans le deuxième temps, je veux discuter des interactions autour de l'usage des ressources halieutiques et la manière dont les populations locales de Monkoto arrivent à maintenir le contrôle sur les rivières et étangs dans les plans d'eau à l'intérieur et autour du PNS. Sur base de résultats issus des données empiriques, je tente d'émettre une analyse critique de la persistance des conflits liés aux ressources naturelles autour du Parc National de la Salonga en territoire de Monkoto.

7.6.1 Attachement à l'héritage et recours à la coutume comme stratégies de contestation du cadre normatif de l'État

Déjà à l'époque coloniale et même quelques années après l'indépendance, les populations locales de Monkoto, *manu militari*, avaient quitté leurs forêts et la terre de leurs ancêtres pour laisser place à l'implantation du parc. N'ayant jamais cédé leurs droits traditionnels sur leurs ressources, elles réclament ces droits et ne reconnaissent pas la propriété de rivières et étangs à l'État qui nie leurs droits sur les ressources halieutiques. Ceci les amène à éviter l'État et à se réfugier dans des pratiques communautaristes (Badie, 1992), brandissant ainsi les messages **d'attachement à la terre ancestrale** et de **recours à la coutume** afin de maintenir leurs droits et d'avoir la maîtrise sur les rivières et étangs qui se trouvent dans le parc.

Les messages suivants, sélectionnés de plusieurs discussions et entretiens avec mes interlocuteurs sur le terrain, révèlent en même temps le caractère d'attachement aux ressources léguées et à léguer et, celui lié à la coutume qui légitime les revendications des populations locales :

« Si nous avons survécu jusqu'à présent, c'est grâce aux savoirs et savoir-faire naturalistes accumulés qui constituent pour nous un patrimoine culturel qui se transmet de génération en génération. Ce que nos grands-parents ont laissé à nos pères, ces derniers nous les ont transmis et c'est ce que nous faisons pour nos enfants. [...] Espérons qu'eux aussi, le feront pour les leurs. Si aujourd'hui le PNS est érigé ici, c'est grâce à la biodiversité que l'on y retrouve et que nos ancêtres avaient bien gérées, sinon le Parc ne serait pas implanté ici. »²⁹⁹

« [...] Nous revendiquons les richesses nous laissées par nos ancêtres (les étangs et leurs poissons) que ICCN ne veut pas nous laisser exploiter, qu'allons-nous laisser comme héritage à nos enfants et petits-enfants ? Nous voulons que l'ICCN pense à nous, à notre sort [...]. »³⁰⁰

« [...] Il existe une certaine forme de propriété privée pour les étangs et il faut d'ailleurs, pour y accéder, demander la permission aux propriétaires qui sont en général, les descendants des premiers habitants des villages déplacés, ayant découvert et s'étant appropriés coutumièrement les étangs en question qui se trouvent du côté du parc. »³⁰¹

²⁹⁹ Propos tirés d'une discussion de groupe avec les notables de Bafake1, avril 2018.

³⁰⁰ Extrait d'une discussion de groupe avec les hommes, village Betamba 1

³⁰¹ Extrait d'une discussion de groupe avec les paysans de Bafake 1, mars 2018

« Les populations des villages déplacés, sont têtues et se croient au-dessus de la loi qui interdit toute incursion dans le parc. A chaque fois que nous les attrapons en flagrant délit en train soit de pêcher ou d'écoper dans les eaux du PNS, elles nous signifient : nous sommes dans le droit de le faire, car il s'agit de nos rivières et étangs qui sont restés dans le parc [...]. »³⁰²

Dans cette étude de cas, il ressort des observations empiriques que les populations locales recourent à certains facteurs, pour faire face à tout type de domination et de coercition de la part de l'État. Manifestés sous diverses formes discursives, ces facteurs sont considérés comme soubassements pour légitimer leurs droits sur les rivières et étangs à l'intérieur du PNS.

Des observations et des échanges effectués avec mes interlocuteurs, je distingue ici quatre principaux facteurs dans les stratégies³⁰³ de revendications des acteurs locaux (pêcheurs, autorités coutumières, paysans) qui sous-tendent leur discours sur la propriété des ressources halieutiques du PNS. Il s'agit des facteurs **historique, coutumier, reconnaissance sociale et culturel**.

Les stratégies des populations locales ne peuvent donc pas être opposables à leurs pratiques qui s'appréhendent, par contre comme des actes posés dans une indisciplinisme toute relative par rapport à l'ordre institué, posés en l'occurrence dans une démarche d'appropriation de l'espace des ressources, ou une forme de revendication traduite en actes d'acquisition, d'occupation, licites ou illicites, de maîtrise des droits traditionnels (Hesseling et Mathieu, 1982). Toutes ces pratiques sont inscrites dans la quotidienneté et la routine et, ne peuvent se comprendre qu'en référence au concret, c'est-à-dire dans une relation incessante à l'acte, l'action s'élaborant dans un art du faire (Laurent, 1996).

Les deux premiers facteurs (**histoire et coutume**) sont intrinsèquement liés. En effet, la coutume vue comme « l'ensemble des manières de faire, considérées indispensables à la reproduction des relations sociales et à la survie des groupes lorsque ces derniers ne font pas appel à une instance extérieure ou supérieure (telle Dieu ou l'État) pour les réguler » (Le Roy, 1984), s'inscrit dans une longue période de l'histoire de la collectivité qui la fait sienne par habitude, dans la conviction de son caractère obligatoire.

Ainsi, en plus du facteur historique, les populations des villages déplacés s'accrochent sur le fait que leurs droits sur les ressources naturelles (foncier forestier, rivières et étangs) tirent leur origine de la coutume (Le Roy, 1999), une source légitime, reconnue et respectée par toutes les communautés locales du territoire de Monkoto.

³⁰² Entretien avec un éco-garde ICCN, Monkoto-centre, mars 2018

³⁰³ La notion de stratégie fait penser ici à un objectif donné à atteindre en utilisant les moyens dont on dispose en tenant compte des contraintes auxquelles il va falloir faire face.

Les extraits suivants, illustrent de manière claire les discours historique et coutumier qu'expriment les populations locales des villages déplacés de Monkoto :

« En quittant les forêts, nos ancêtres n'avaient jamais renoncé à leurs droits traditionnels sur les rivières et étangs restés dans le parc. Nous également, nous ne renoncerons jamais. C'est illégal qu'on nous impose cette taxe puisque la ressource nous appartient. [...] C'est plutôt à nous et non à l'ICCN d'instaurer la taxe en matière de pêche, l'ICCN ne peut en aucune fois revendiquer un droit sur les rivières et les étangs que nous possédions du côté du parc.

Notre *ancienneté territoriale* par rapport au parc met fin à tout débat sur les droits traditionnels que nous avons sur les ressources du PNS, *c'est là où reposent les corps de nos ancêtres*. Nous avons droit de percevoir une taxe sous forme de droit traditionnel, auprès des migrants qui veulent pêcher dans nos rivières et étangs qui se trouvent dans le parc. »³⁰⁴

L'analyse attentive d'une telle locution montre que les populations locales des villages déplacés croient historiquement en la manière dont les droits traditionnels d'accès et d'usage sur les ressources halieutiques ont été organisés par la coutume, c'est-à-dire reconnaissent la légitimité de l'autorité coutumière qui accorde ces droits traditionnels sur les ressources halieutiques. Ceci renvoie à considérer la coutume comme un « champ social semi-autonome » (Moore, 1973, 1978 ; Griffiths, 1986) au même titre que la loi étatique. Lequel champ social, est régi en partie par des normes locales relevant d'autres répertoires de sens que les normes étatiques.

Ce cas d'étude montre qu'autour des ressources halieutiques du PNS, il y a une pluralité fréquente des systèmes de normes (Griffiths, 1986) auxquels les acteurs peuvent se référer pour défendre leurs droits ou contester ceux des autres (droit positif, droit coutumier). La coutume et la loi de l'État étant dans un rapport de coexistence et non pas dans un rapport hiérarchique. Pour simplifier, ceci veut dire qu'en territoire de Monkoto et autour du PNS, les droits de propriété, d'accès et d'usage sont établis et rendus exécutoires non seulement par le système légal et le pouvoir d'État, mais aussi par les conventions sociales et les normes comportementales qui régissent le fonctionnement d'une société (De Alessi, 1983). C'est quand les droits issus d'autres systèmes de normes (droits traditionnels) sont niés ou ignorés que les conflits persistent autour des ressources naturelles de ce parc.

Dans leurs discours, les populations reviennent sur la **reconnaissance sociale** de leurs droits d'accès et d'usage sur les rivières et étangs restés dans le PNS. La reconnaissance sociale est ainsi imprégnée dans la dynamique sociale et politique de la communauté, et permet de matérialiser les formes d'interaction sociale, étant donné que les règles gouvernant l'accès aux ressources halieutiques font partie intégrante des normes sociales (Lavigne Delville, 2002).

³⁰⁴ Extraits d'un entretien avec un notable de Bafake, mars 2016.

Par exemple, l'étang est considéré comme une *propriété privée*, mais sa gestion revient aux clans, aux familles et aux héritiers. Toute la communauté locale reconnaît cet héritage, avec tous les droits réels qui en découlent, et les lois coutumières les sanctionnent, puisque tout le monde connaît qui est le premier découvreur de l'étang, de quel clan, vient-il, qui sont les héritiers.

Également, j'ai observé dans tous les villages concernés, une certaine perception des communautés locales selon laquelle, la rivière Luilaka leur appartient. Cette tendance générale de revendiquer l'appartenance de la rivière autour du parc se retrouve de façon résistante quelques soient les acteurs locaux considérés (paysans, pêcheurs, agriculteurs, chasseurs, autorités traditionnelles) avec une petite exception toutefois chez les éco-gardes du PNS et certains pêcheurs migrants³⁰⁵.

Deux arguments peuvent expliquer cette exception : les éco-gardes, étant des agents ICCN, ne peuvent que prendre position pour l'institution qui les a embauchés, de peur d'être virés pour cause de trahison ou d'opposition à la vision de l'institution employeuse. Quant aux pêcheurs migrants, venant des villes lointaines, c'est normal qu'ils reconnaissent l'appartenance de la rivière à l'ICCN, auprès de qui ils payent la taxe de pêche. A contrario, les migrants des territoires proches, eux payent leur droit d'accès aux populations locales, en qui ils reconnaissent l'appartenance de la rivière, d'après la coutume et les systèmes traditionnels de gestion et d'exploitation des ressources naturelles.

Il semble beaucoup plus probable que le facteur **culturel** soit toujours en jeu et lie les populations des villages qui ont été déplacés aux territoires ancestraux qu'ils ont été contraints de quitter à la suite de la création du parc. Le territoire, comme le soutient Alain Hayot, est le résultat d'un processus socio-historique qui peut déboucher sur une conscience identitaire collective, un sentiment d'appartenance à un groupe, à un lieu [...] (Hayot, 2002). L'évolution historique du territoire de Monkoto, comme lieu, peut se lire à travers l'évolution des rapports sociaux entre acteurs et leur adaptation aux changements survenus dans le temps.

L'histoire a permis de comprendre la complexité et la dialecticité des rapports espace/société, sur ce, je partage le point de vue de Christian Devillers et Bernard Huet lorsqu'ils résument clairement cela en ces termes :

« Il est d'usage de considérer les phénomènes spatiaux comme de simples conséquences du développement social et économique. [...] Or, si l'espace est jusqu'à un certain point le produit des rapports sociaux, il a par rapport à eux une existence spécifique car il est en même temps le lieu préexistant dans lequel ils s'effectuent et l'un de leurs enjeux les plus importants. Il faut dès lors chercher dans l'histoire des rapports sociaux, les informations nécessaires [...] des rapports sociaux par l'analyse des configurations spatiales. »³⁰⁶

³⁰⁵ Quelques observations consignées dans mes cahiers de terrain.

³⁰⁶ Devillers Christian et Huet Bernard (1981) Le Creusot, Naissance et développement d'une ville industrielle, 1782-1914, Seyssel, Champ Vallon.

Mes interlocuteurs dans les discussions de groupe ont souligné à maintes reprises ce lien aux terres ancestrales :

« Pendant leur expulsion de leurs lieux de vie, nos ancêtres avaient refusé de céder leurs droits d'usage de terres cultivables, de pêche, de chasse, de prélèvement du bois de chauffage, de ramassage des produits forestiers non ligneux. Ces droits ne peuvent en aucun cas être négociés, nous continuerons à les exercer, à les protéger comme l'ont fait nos ancêtres. »³⁰⁷

« Depuis nos ancêtres, nous avons toujours vécu grâce à la forêt, tandis que toutes nos activités sont liées d'une manière ou d'une autre aux ressources naturelles. Ne plus accéder à ces dernières, c'est vouloir notre disparition. Les autorités coloniales et postcoloniales ayant entraîné notre déplacement n'ont pas pu compenser les pertes de biens communautaires tels que les zones boisées, les étendues d'eau, les lieux de sépulture, etc. [...] Ici à Monkoto, nous sommes face à deux réalités distinctes. Les ressources naturelles du parc appartiennent officiellement à l'État congolais qui a réussi à nous chasser de nos anciens lieux. Tandis que traditionnellement, ces ressources nous appartiennent puisque les âmes et les esprits de nos ancêtres s'y reposent. »³⁰⁸

« La perte de notre espace nous affecte également sur le plan culturel, puisque, être privé de son habitation, c'est vraiment du déracinement, c'est de la perte d'une relation à un espace symbolique, fondement de notre identité. Il s'agit là pour nous d'un appauvrissement culturel, car comme l'ont été nos ancêtres, nous sommes nous aussi très attachés à l'espace vécu. Aujourd'hui l'ICCN occupe notre espace (forêt) et ne veut pas reconnaître nos droits traditionnels sur les terres du parc.

Pourtant notre communion avec les ancêtres continue, et c'est dans cet espace vécu qu'il se déroule. A chaque fois que nous pénétrons ces lieux, nous entrons en contact avec les esprits de nos ancêtres, qui nous guident et protègent, nous révèlent ce qui ne va pas au village et nous fixent sur la conduite à tenir pour résoudre ce qui ne va pas. De fois, l'esprit peut nous demander d'aller rendre culte dans une ancienne forêt ou sur telle rivière ou telle autre, toutes se trouvant dans le parc. D'où ce lien fort d'attachement aux terres ancestrales et à leurs ressources. »³⁰⁹

Les populations locales des villages déplacés n'ont toujours pas digéré l'imposition *manu militari* de ce parc et plus fondamentalement l'interdiction d'accéder à des ressources dont elles considèrent avoir été spoliées. Le recours au facteur culturel pour légitimer leurs droits sur les ressources halieutiques du PNS, introduit en même temps la notion de la perte des terres et de l'espace vécu.

³⁰⁷ Extrait d'une discussion de groupe avec les hommes au village Mbombe, février 2018.

³⁰⁸ Extrait d'une discussion de groupe avec les hommes, Monkoto, Juillet 2017.

³⁰⁹ Extrait d'un entretien avec l'ancien Chef de groupement Ndomba, village Bolendo, juillet 2017.

L'appartenance de ces populations locales à leur terroir, est un élément par lequel ils s'identifient politiquement. Ainsi, la perte de l'espace vécu a entraîné une dégradation des conditions de vie de longue durée. Dans un sens plus culturel, être privé de son habitation est vécu comme un déracinement, la perte d'une relation à un espace symbolique, fondement d'une identité. Selon Downing (1994) et tous ceux qui ont étudié "l'attachement au lieu" (Low et Altman, 1992), cette perte est perçue comme un appauvrissement culturel.

Je considère que l'attachement à la terre et à l'espace vécu, est une des stratégies populaires à la production du territoire. Puisqu'au-delà de sa dimension politique, comme l'écrit Floribert Ntungila : « un territoire est la (re)production au quotidien, à la fois de pratiques spatiales que d'interactions entre de multiples acteurs, son statut symbolique (ou, plus largement cognitif), le permet de le distinguer comme un objet de la pratique sociale, à travers des pratiques concrètes du quotidien » (Ntungila, 2010 : 50). La description de la nature de ces pratiques et leur analyse à travers une double grille de lecture, socio-économique et socio-anthropologique permettrait d'expliquer la production territoriale et de comprendre sa double nature, physique et symbolique.

Cette lecture laisse transparaître des conflits, naissant de logiques contradictoires qui s'allient et s'affrontent parfois, tout en coproduisant le contexte de systèmes socio-spatiaux issus de compromis temporaires plus ou moins durables. Ceci signifie que les pratiques des populations locales prennent vie sur des espaces disputés (Vikanza, 2011), des espaces en sursis et des espaces en conflits (déclarés ou latents). L'espace étant ainsi un enjeu de négociations, de compromis, d'alliances ou de conflits entre les différents acteurs qui y évoluent (Ntungila, 2010).

Dans ce cas d'étude, il est intéressant de voir comment, au prix d'une ruse permanente à l'égard de ces systèmes, les populations locales de Monkoto s'affirment comme de « producteurs compétents » tant de l'espace que du territoire. Elles ont réussi d'une part, à s'identifier à la fois par rapport à l'espace de leur société et par rapport à la société de leur espace, et d'autre part, à exprimer la relation existentielle, et donc subjective, qu'elles établissent, individuellement ou collectivement avec la terre et les lieux.

Le même avis est partagé par Charlier et Collaborateurs qui soulignent que « les pratiques populaires sont des stratégies et logiques des acteurs locaux, plus ou moins élaborées et liées à des contextes définis par l'histoire ancienne et récente, aux résultats de rapports de force, à la nature particulière de la crise de l'État » (Charlier *et al*, 2004 : 25). Ces stratégies sont présentées dans un contexte purement africain, où les populations locales face à la crise de l'État se montrent capables, dans certains cas, d'inventer un ensemble de règles et de les rendre effectives dans le cadre d'un espace clairement identifié (Laurent & Peemans, 1998).

L'argument des auteurs ci-dessus, sur les stratégies et logiques des acteurs locaux, corrobore l'allégation d'Etienne Verhaegen et Patricia Vandamme, qui notent que « Les pratiques populaires ne sont pas un phénomène nouveau. Elles existent depuis toujours et sont une réponse en permanente évolution aux sollicitations externes ou internes que l'homme appréhende dans son quotidien. Elles peuvent être le fait d'individus ou de groupes évoluant dans des espaces divers : la famille, le clan, la tribu, la commune, la ville, le village, etc. elles tentent de répondre à des préoccupations indissociablement économiques, culturelles, familiales ou claniques » (Verhaegen & Vandamme, 2004 : 55).

Le cas d'étude montre que, dans la défense ou la revendication de leurs droits traditionnels d'accès et d'usage sur les ressources naturelles (foncier forestier, rivières et étangs), les populations locales basent leurs arguments exclusivement sur l'ancienneté territoriale par rapport au parc et sur la logique coutumière, ignorant qu'il existe des dispositions légales ou étatiques communiquant dans le même sens que leur discours de revendication ou de contestation de la délégitimation de leurs droits.

C'est le cas par exemple du code agricole de 2011 qui renforce la légalité des droits fonciers coutumiers, lorsqu'il reconnaît les droits fonciers détenus sur base de la coutume et le fait que la jouissance de ceux-ci n'est pas assujettie à la détention d'un titre foncier. En ses articles 18 et 19, ce code stipule : « Il est reconnu à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur ses terres conformément à la loi. L'ensemble des terres reconnues à chaque communauté locale constitue son domaine foncier de jouissance et comprend des réserves des terres de cultures, de jachère, de pâturage et de parcours, et les boisements utilisés régulièrement par la communauté locale » (art. 18), « L'exercice collectif ou individuel de ces droits ne fait pas l'objet d'un certificat d'enregistrement » (art. 19).

De même, il y a l'article 388 de la loi foncière du 20 juillet 1973 qui définit les terres occupées par les communautés locales comme celles que les communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, individuelle ou collective, conformément aux coutumes et usages locaux. La réglementation des droits de jouissance acquis sur lesdites terres, est subordonnée à une ordonnance présidentielle (art. 389) toujours attendue.

Cette loi, consacre et entretient le flou du fait qu'elle n'a jamais clarifier les droits fonciers des communautés rurales, tout comme le pouvoir et les compétences des chefs coutumiers en matière foncière (Mathieu & Kazadi, 1990). C'est à travers de ce flou et face à la perte de l'autorité de l'État que la coutume s'impose en milieu rural et les chefs coutumiers se permettent de narguer l'État impuissant, qui n'hésite pas à leur reconnaître « une paisible jouissance de leurs droits », en ce milieu rural (Mambi, 2012 : 102).

7.6.2 Interactions autour de l'usage des ressources halieutiques

Les observations empiriques ont révélé que les mauvaises relations qui se sont établies entre les populations locales et le PNS, en particulier les gardes de l'ICCN, dans le cadre plus spécifique des activités de pêche qui y sont associées (taxe de pêche, protocole d'accord) mais aussi par rapport aux normes et régulations plus informelles qui existent autour de cette activité, sont à la base de la persistance du conflit autour des ressources naturelles du Parc National de la Salonga. Plusieurs raisons essentielles sont à la base de ces mauvaises relations. Je vais ici en épingler trois.

7.6.2.1 Le processus de déplacement forcé

Une analyse historique du processus de l'implantation du PNS dans le territoire de Monkoto, montre que le conflit parc-populations riveraines ne date pas d'aujourd'hui, mais des années 1942, avant même l'indépendance du Congo, date à laquelle les premiers déplacements forcés des populations indigènes ont été effectués par les autorités coloniales, dans le but de libérer la rive gauche de la rivière Luilaka, forêt réservée au futur parc :

« L'obsession d'ériger une réserve de chasse à Monkoto a été à la base de déplacement des populations de la chefferie indigène de BONGONDA. Environ six groupements, ont été sortis de la forêt et installés sur la piste Monkoto-Ikali, dans le but de libérer la rive gauche de la rivière Luilaka, forêt réservée à la chasse. *Manu militari*, nous avons été obligés de quitter nos forêts et la terre de nos ancêtres, abandonnant nos rivières, étangs et jachères. »³¹⁰

Déjà à cette époque, l'État c'est-à-dire les autorités du Gouvernement Central, par leurs contradictions relatives aux modes d'acquisition de l'espace, étaient incapables de répondre de manière satisfaisante au programme de travaux publics qui fut élaboré en faveur des populations indigènes³¹¹ qu'ils ont eux-mêmes déplacé de manière forcée, déclarant libres de tout droit les terres et les vastes territoires en apparence non occupés, appartenant pourtant aux indigènes (Ndaywel, 1997) et leur servant de culture itinérante avec jachère longue (Peemans, 1973).

7.6.2.2 La gestion exclusive du PNS par l'ICCN

Le fait que l'ICCN a mandat de veiller à la protection du PNS, il bénéficie d'un intérêt particulier de la part de la communauté internationale qui l'appuient dans sa mission plus que d'autres acteurs étatiques. Ce privilège l'encourage à considérer la gestion du PNS comme une quasi-exclusivité et à négliger l'importance de la concertation institutionnelle (Kambala, 2010). Ce caractère fortement centralisé du pouvoir de décision au niveau du site réduit en tout cas les marges de manœuvre des échelons inférieurs (les populations locales) pour collaborer avec l'ICCN.

³¹⁰ Extrait d'un entretien avec l'ancien chef de groupement de Ndomba, au village Bolendo, février 2018.

³¹¹ Faciliter leur installation dans les nouveaux villages, en les rendant plus attrayants et plus confortables que les anciens

Les structures étatiques centrales connaissent d'extrêmes difficultés pour faire appliquer les politiques de conservation sur le terrain du fait que le statut juridique des ressources de la biodiversité ne permet pas son appropriation par des communautés locales. Ainsi les représentants du PNS doivent gérer les craintes de ces dernières de se voir retirer ou confisquer leur pouvoir d'utilisation et de gestion d'un territoire qui leur appartient.

L'exclusion de ces communautés de la gestion du PNS va de pair avec les négations de leurs droits traditionnels sur les rivières et étangs restés à l'intérieur du parc, ce qui engendre ainsi un climat de tension, d'hostilité et de peur, bref des mauvaises relations entre les acteurs directs de la gestion et de l'exploitation des ressources halieutiques autour du PNS. Ces communautés locales et indigènes avaient recouru à la ruse, pour déjouer le projet des autorités de l'État, en acceptant une occupation de leurs terres par l'État tout en refusant toute indemnisation et sans cession des droits indigènes (droits de chasse, de pêche et de ramassage).

Donc, le conflit entre les populations locales de Monkoto et le gestionnaire du PNS, résulte tout autant d'une concurrence entre acteurs de la conservation et du terroir pour l'accès à l'espace et le contrôle de la ressource.

L'argument ci-dessus avancé, rejoint la position de Rachel Guimbatan et Teddy Baguilat qui affirment que « Toute intervention extérieure dans la préservation d'un paysage géré par les populations locales, pour qu'elle réussisse, doit tout d'abord tenir compte de la valeur patrimoniale de ce paysage pour ses habitants actuels, et agir en conséquence. Sinon, les mesures de protection prescrites risquent de susciter le mécontentement de la population, de provoquer des différends vouant à l'échec toute coopération, et même de causer à l'avenir des dysfonctions dans la gestion du paysage protégé » (Guimbatan & Baguilat, 2006 : 63).

7.6.2.3 Attitude inappropriée des agents ICCN envers la population locale

Ce sous-point est lié au précédent. L'enquête de terrain tout comme les rapports officiels consultés dans les archives au niveau de l'administration territoriale, convergent tous sur les origines de la mauvaise réputation du personnel ICCN, à l'égard des populations locales de Monkoto. Elle provient principalement du comportement de certains éco-gardes qui ont par le passé, et encore récemment, fait usage de méthodes policières musclées pour faire respecter les réglementations du parc par les communautés locales, se considérant en bons donneurs de leçons et aussi, du fait que ces mêmes éco-gardes sont assimilés par ces communautés locales à la création du PNS et donc aux processus de leur déplacement forcé³¹².

³¹² Extrait tiré d'une correspondance de l'administrateur du territoire de Monkoto, adressée au gouverneur de la province de Mbandaka, sur le comportement des gardes du PNS, Rapport de 1974

De l'analyse des logiques d'acteurs, j'observe l'existence de trois régulations rivales qui s'affrontent et coexistent autour des ressources halieutiques du PNS. Il y a la régulation formelle (de contrôle), issue de l'État et deux régulations dont l'une, autonome et forte, issue des pratiques coutumières et l'autre, des pratiques populaires. La première, formelle, puise sa base dans la législation écrite de l'État, la deuxième, autonome et forte, se traduisant par des pratiques coutumières de l'accès à des ressources halieutiques, reste orale et s'applique conformément aux habitudes traditionnelles non écrites, la troisième par contre, est la conséquence de la dualité de deux précédentes. Elle regroupe les acteurs qui appliquent un droit qui n'est ni de contrôle, ni autonome (coutumier). Ces trois régulations interagissent et s'appliquent sur les mêmes espaces géographiques et aux mêmes communautés, au travers des mêmes acteurs.

Cependant, c'est la deuxième régulation (autonome et forte), issue des pratiques coutumières qui semble s'imposer dans les villages déplacés autour du parc. C'est le cas de l'ICCN, gestionnaire du PNS qui s'arrange avec les notables des villages de Monkoto pour négocier l'espace de travail (les bâtiments de l'ex-coopérative Bongonda).

Dès lors, les notables contractent des relations avec les autorités de l'ICCN, et se voient accorder l'accès à leurs anciens étangs et rivières se trouvant dans le PNS. Cet accord vient encore légitimer leur droit coutumier sur les ressources halieutiques, ce qui pousse la population locale à continuer de réclamer leur domaine. En revendiquant leurs droits traditionnels, les populations locales ne cherchent pas toujours à se conformer à la loi de l'État, elles font primer leurs propres sources de droit que sont l'histoire (l'ancienneté territoriale par rapport au PNS), la coutume, les relations sociales, et la culture.

Conclusion

Dans ce dernier chapitre il a été question de décrire un cas de conflits autour des ressources halieutiques du Parc National de la Salonga, qui opposent les communautés locales des villages déplacés de Monkoto à l'ICCN, et qui ont conduit à la persistance des conflits autour du PNS. Ces conflits, sont considérés comme un état d'actions de contestation des communautés locales à l'égard de la négation de leurs droits traditionnels par l'ICCN, sur les rivières et étangs se trouvant à l'intérieur du PNS. Dans leurs stratégies de contestation, les populations cherchent avant tout à conserver leurs droits traditionnels sur ces ressources ainsi que les droits d'accès et de gestion y afférents. Ensuite, j'y ai étudié les interactions autour de ces ressources halieutiques en vue de proposer un mode de gestion collaborative entre les acteurs impliqués dans leur gestion et leur exploitation, en territoire de Monkoto.

L'autodétermination des populations locales fait que les rapports de pouvoir ne sont pas statiques ou ne vont toujours pas suivant la même direction, mais que de temps en temps, ils basculent et changent des camps en fonction de leurs réalités quotidiennes et du contexte politique (campagne électorale, changement des autorités du parc) et social (insécurité alimentaire, malnutrition) dans lequel ces acteurs interagissent.

Ceci montre combien l'État n'est plus le seul acteur devant faire respecter le cadre juridique sensé être appliqué. Autrement dit, la capacité et la légitimité de l'État à mettre en place et faire respecter son cadre normatif, restent moins évidentes et contestées dans les villages étudiés. Tellement que la légitimité traditionnelle est ancrée dans la population locale, L'État, a du mal à faire asseoir sa légitimité rationnelle et la faire accepter localement.

Parmi les acteurs impliqués dans ces conflits des ressources halieutiques, il y a les communautés locales, les pêcheurs migrants et les éco-gardes, dont les relations sont réputées mauvaises suite d'une part, à un fort sentiment de spoliation et de rancœur chez ces populations déplacées à l'égard du parc et des agents de l'ICCN et d'autre part, au comportement de certains éco-gardes qui font usage de méthodes policières musclées pour faire respecter les réglementations du PNS par les communautés locales.

Il ressort très clairement que les conflits reposent en majorité sur des questions d'accès aux rivières et étangs restés au parc. L'analyse qui s'en est suivie a permis de soutenir que le conflit du PNS est généré par les autorités de l'ICCN qui n'élaborent pas des politiques de gestion du parc qui tiennent compte des intérêts des populations locales, de leurs pratiques coutumières liées aux ressources et systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles.

Il est intéressant de noter également que malgré la tendance générale, des relations souvent entachées de conflits et de tensions couramment liés à la compétition pour la ressource, à une concurrence entre les pêcheurs locaux et les pêcheurs migrants en ce qui concerne les matériels et techniques de la pêche, les relations restent bonnes entre ces deux catégories d'acteurs.

La gestion collaborative étant une situation dans laquelle les acteurs négocient, définissent et garantissent entre eux un partage équitable des fonctions, droits et responsabilités de gestion des ressources naturelles en question, travailler à une gestion locale négociée, suppose de trouver les façons de concilier les intérêts des différents acteurs autour d'une conscience des interdépendances et d'une vision d'un futur commun.

Cela suppose aussi, de la part des acteurs, de dépasser les clivages entre les positions pour inventer des compromis efficaces, de renforcer mutuellement action collective et action étatique par une reconnaissance réciproque de leurs légitimités et de leurs failles, à partir d'une prise en compte du réel : les ressources et les enjeux. Mais hélas, la réalité sur le terrain est que la logique étatique et importée de l'extérieur s'affronte à une logique locale ancrée dans la coutume, d'où la difficulté d'arriver à une gestion collaborative du Parc National de la Salonga.

Pour ce qui est de la gestion collaborative des ressources halieutiques du PNS en territoire de Monkoto, je pense que les modes de gestion ne peuvent se limiter aux seuls acteurs étatiques ou coutumiers. La pêche offre de multiples opportunités pour une mise en place d'un processus de gestion collaborative des ressources halieutiques du PNS. Elle représente un espace multi-dimensionnel de négociation, lequel doit pouvoir permettre d'initialiser le processus de réconciliation entre les communautés locales et les gestionnaires du PNS, et faciliter ainsi l'établissement d'un projet de gestion collaborative des ressources telle qu'envisagée et souhaitée par de nombreux acteurs institutionnels.

Enfin, vu la manière régulée avec laquelle la pêche est gérée par les communautés locales, elle offre autant d'options (espaces) pour engager les négociations parmi tant d'autres qui peuvent se présenter en matière de pêche entre les principaux acteurs impliqués dans la gestion et exploitation des ressources halieutiques autour du PNS à Monkoto, du fait de la multiplicité des possibilités de modification des réglementations existantes, créant ainsi une plateforme de discussion pouvant ramener tous ces acteurs à une table de négociation pour le bien être du Parc National de la Salonga et celui des populations locales des villages déplacés de Monkoto.

Conclusion Générale

L'activité humaine est intimement liée à son environnement et aux ressources naturelles dont elle dépend. La relation entre les besoins et désirs des Hommes et l'utilisation des ressources naturelles, est souvent source de tensions entre les institutions officielles censées assurer une gestion durable de celles-ci et les communautés locales qui ont toujours vécu en harmonie avec les ressources. Comme je le rappelais en introduction générale, de nos jours, les espaces ruraux naturels semblent comme des réceptacles importants de tensions et conflits en raison de leur caractère multifonctionnel. Ils servent souvent de support aux fonctions économique, résidentielle et récréative et, de conservation, induisant des usages concurrents et des oppositions entre différents acteurs.

Ce constat a constitué le point de départ de mon travail de thèse. Je me suis mis à interroger la littérature et le terrain d'enquête à partir d'un cas d'étude sur la persistance des conflits liés aux ressources halieutiques du PNS, pour ainsi répondre à cette question centrale de ma thèse : *Pourquoi y a-t-il une incompatibilité insurmontable entre l'existence du PNS et la proximité des communautés rurales qui vivaient auparavant des ressources capturées par la logique conservacionniste ?* Et dont l'objectif était de mener une réflexion approfondie sur les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles et la persistance des conflits autour du PNS en territoire de Monkoto, dans une double perspective : aider à une meilleure conception des systèmes durables de la gestion des ressources prenant en compte les pratiques locales de gestion des ressources naturelle et, à la compréhension de la persistance des conflits entre communautés locales déplacées et PNS, soixante ans après leur déplacement forcé.

Tout au long de cette thèse j'ai soutenu trois arguments comme réponse à des questions qui traversent mon étude. Primo, j'ai démontré que l'éviction des populations locales et l'aliénation de leurs terres en faveur de la conservation, la localisation de la limite légale du PNS et sa démarcation physique par l'ICCN seul, sont à la base des conflits qui opposent les communautés locales des villages déplacés au parc.

Secundo, le processus d'exclusion qui va de pair avec les négations des droits traditionnels sur les rivières et étangs restés à l'intérieur du parc, engendre un climat de tensions, et une persistance des conflits reposant majoritairement sur des questions d'accès aux rivières et étangs se trouvant en bordure et à l'intérieur du parc.

Tertio, les ressources halieutiques du parc constituent une opportunité de générer du revenu et un complément alimentaire indispensable pour les communautés locales. La pratique d'une pêche encadrée, améliorerait leurs conditions de vie, diminuerait le braconnage dans le parc, et mettrait fin à la persistance des conflits autour du PNS.

L'analyse théorique des approches de gestion des ressources naturelles a permis de rendre compte des faiblesses et des apports de chacune en ce qui concerne les systèmes traditionnels de gestion et la persistance des conflits d'accès et d'usage de ces ressources autour du PNS. Les approches économique et néo-institutionnelle ont été rejetées dans le cadre de cette thèse puisqu'ignorant en grande partie les dimensions du conflit liées aux représentations sociales que se font les acteurs à propos des ressources naturelles et, passant de côté tout ce que les populations locales mettent en place, de manière officieuse et réelle, comme forme de stratégies paysannes pour revendiquer leurs droits traditionnels d'accès sur les ressources et leur contrôle. Dans ces approches, les dimensions pluraliste et historique ainsi que certains aspects de l'action collective, ne sont pratiquement pas pris en considération.

La prise en considération des rapports de forces, des enjeux autour de l'affirmation de certaines positions et des droits qui y sont attachés, la possibilité de contre-pouvoirs, ainsi que d'autres éléments sont essentiels pour comprendre les systèmes traditionnels de gestion, les modes de gouvernance des ressources naturelles ainsi que la persistance des conflits autour du PNS en territoire de Monkoto.

Pour rendre compte de mon étude de cas, j'ai fait appel à d'autres développements conceptuels. Me situant dans le contexte théorique de la sociologie de l'acteur, j'ai ainsi retenu deux approches théoriques dont la combinaison me semble constituer une grille analytique pertinente pour rendre compte des systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles, d'une part, et de la diversité des conflits d'accès et d'usage de ces ressources d'autre part, autour du PNS en territoire de Monkoto.

Premièrement, l'approche socio-institutionnelle qui reconnaît la coexistence des différentes sources de droit correspondant à la coexistence d'une multiplicité d'espaces sociaux. Elle souligne l'importance des relations sociales et des rapports de force dans la mise en place et le respect de cadres normatifs (Merlet, 2010). Elle remet en question l'idée que le droit est uniquement composé de la loi promulguée par l'État et, reconnaît une définition large du droit (Griffiths, 1986).

Deuxièmement, il y a l'approche diachronique qui aborde l'histoire des communautés locales et révèle les changements positifs ou négatifs dans les divers ordres culturel, social, économique, biophysique qui sont susceptibles d'agir sur la gestion des ressources naturelles. Elle nécessite de prendre en amont les stratégies d'acteurs, les logiques sociales et les contextes pour comprendre les pratiques des populations locales et situer la gestion traditionnelle des ressources naturelles dans le cadre d'interactions. Puisque à travers l'histoire, les populations locales établissent des rapports avec le monde extérieur et subissent l'influence ou l'agression de celui-ci (Debuyst, 2001).

La prise en compte de la sociologie des acteurs ainsi que la mobilisation de ces deux approches théoriques ont rendu possible des réponses, tout au moins partielles, à la plupart des questions que je posais tout au début de ce travail. À partir de l'articulation des apports respectifs, j'ai tiré des enseignements sur les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles ainsi que les normes et régulations d'accès qui les caractérisent, sur l'émergence des conflits, la nature très dynamique, voire volatile des relations entre des acteurs directement impliqués dans la gestion et exploitation des ressources naturelles autour du parc.

Ceci a également permis de voir dans ces systèmes traditionnels de gestion des ressources, une dynamique populaire qui entraîne la construction d'un ordre territorial et social par des acteurs positionnés face aux jeux d'acteurs institutionnels, lequel ordre social, est compatible avec une certaine demande collective et rejette toute rationalité instrumentalisante ou toute domination avérée. C'est ainsi que le discours des populations locales se base en partie sur le caractère non institutionnel et non organisé (non-discipliné) de la population locale (Ntungila, 2003). C'est une mise en doute des structures englobantes et organisées qui ne semblent plus capables de véhiculer et de soutenir une logique différente de la logique dominante, habituellement attribuée à des acteurs institutionnels (Peemans, 1997).

Les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles en territoire de Monkoto, ont pour soubassement des logiques inscrites dans le régime coutumier. L'existence de droits sur la terre et les ressources naturelles implique toujours celle de détenteurs de droits en relation avec la terre et les ressources naturelles. Il en résulte ainsi une articulation complexe, utilisée stratégiquement par les acteurs autour du PNS, entre une lecture duale du paysage juridique (opposition/ hybridation entre le droit coutumier et le droit positif) et une situation de pluralisme institutionnel marquée par la diversité des instances d'arbitrage (tribunal coutumier, administrateur du territoire, conservateur du parc, ...) dont chacune ne fonctionne pas nécessairement selon un registre normatif unique et clairement identifié. Bref, un pluralisme juridique et institutionnel répondant à une logique d'empilement de sources variées de légitimité.

Dans les faits, bien que l'État soit légalement le propriétaire des terres et des ressources de tout le pays, la majeure partie de ces terres continue à relever du régime coutumier dans lequel les chefs coutumiers revendiquent une logique historique et sociale de gestion. Les autorités traditionnelles continuent d'exercer un contrôle considérable sur la répartition des terres agricoles. Les liens avec les terres ancestrales et la reconnaissance des droits traditionnels sur les forêts, les rivières et étangs sont très présents dans les villages déplacés autour du PNS, en territoire de Monkoto. Ceci laisse voir clairement qu'au Congo, le foncier est sauf exception un « champ social semi-autonome » (Moore, 1973), en partie régi par des normes locales relevant d'autres répertoires de sens que les normes étatiques.

Il s'avère dans cette étude que la disposition d'après laquelle « *le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État* » (Art.53 de loi foncière 20 juillet 1973), se trouve singulièrement inapplicable en milieu rural congolais, et particulièrement dans les villages environnant le PNS en territoire de Monkoto. Pour autant, les politiques foncières rurales posent des problèmes d'articulation avec les politiques foncières urbaines, il y a de l'écart entre les règles officielles de l'État en matière foncière et la pratique locale de gestion foncière en territoire de Monkoto. L'écart que je considère comme conséquence directe de l'inadaptation du cadre normatif légal aux pratiques locales, du fait de trajectoires historiques propres et de réalités sociofoncières spécifiques (légitimité du coutumier, propriété collective de la ressource, etc.) des populations locales de Monkoto.

L'État post-colonial étant incapable de tout contrôler sur les terres rurales et surtout n'ayant pas assuré une mise en valeur suivant la forme moderne pour rendre perceptible son occupation, ce sont les chefs coutumiers et leurs sujets qui sont toujours restés maîtres des terres et revendiquent leur droit naturel de propriété, faute d'alternatives crédibles de la part de l'État moderne. Cette situation est à la base de la confrontation politique entre l'autorité traditionnelle et celle moderne, où deux logiques s'affrontent : l'une des autochtones, représentée par le chef coutumier et celle de l'autorité coloniale, symbolisant le pouvoir moderne. Plus que cela, il y a une confrontation dans la course à l'enrichissement et à la privatisation.

Il ressort de cette étude que l'idée d'ériger les premières réserves de chasse au Congo est née à partir des expéditions d'explorations topographiques, dans une logique de politique d'expansion territoriale. Dès 1889, des vastes étendues étaient incorporées dans ces réserves, qui ne protégeaient d'aucune façon d'autres représentants de la faune congolaise que les éléphants. Elles permettaient, dans un contexte de maîtrise économique des ressources, d'assurer la mainmise sur la propriété du gibier et des habitats de chasse, un moyen de s'approprier les ressources fauniques et l'ivoire.

La création du Parc National de la Salonga avait pour but spécial la sauvegarde du *Bonobo*, le *pan paniscus*, et impliquait l'expropriation des populations. Cette usurpation coloniale de facto de la terre et des ressources, entraînait l'éviction des autochtones. Plus pratiquement, elle bouleversait leurs liens au terroir, leur vision du monde et les rituels sociaux qui géraient leurs rapports à l'environnement. Elle a suscité des oppositions et résistances de la part des communautés locales. Plusieurs groupements originaires et mouvements politico-religieux s'opposèrent et résistèrent contre l'évacuation de leurs villages situés dans le parc.

L'étude a révélé un autre enjeu important du PNS, la chose que les autorités tant coloniales que post-coloniales n'osent jamais dire : la présence de l'or noir que regorge le sous-sol de la Salonga. Les terres englobées dans ce parc sont considérées la propriété de l'État, une bonne manière de justifier leur expropriation.

En matière de conservation, les populations locales sont exclues de la gestion du PNS malgré la gestion participative prônée par l'ICCN. Leurs avis n'ont jamais été pris en compte par le gestionnaire, et il n'y a point de transfert d'autorité vers les acteurs d'en bas (la population locale). L'absence du dialogue permanent entre ICCN et les villages de Monkoto entraîne une incompréhension des activités de l'ICCN dans le chef des populations locales, qui se transforme rapidement en conflit.

L'analyse des systèmes traditionnels de gestion des ressources dans les villages enquêtés a montré que les différents espaces et ressources sont sous le contrôle d'autorités coutumières et que les instances de gestion des ressources restent monopolisées par les pouvoirs coutumiers dans ces villages. Le contrôle de l'exploitation des ressources naturelles relève de la *régulation communautaire*, l'accès à certaines ressources est réservé à certains groupes sociaux, les ressources stratégiques sont fréquemment sous le contrôle exclusif de clans et familles.

Les résultats montrent qu'il existe bien un droit foncier coutumier de type *collectif*, dans les villages sous étude. Un droit qui perdure encore du fait que le foncier est géré par les autorités coutumières et que les populations locales de ces villages, n'acceptent tout simplement pas que les terres aient été vendues à un étranger. Pour elles, la propriété collective et les modes de possession communautaires, sont plus sûrs. A cela, il faudra ajouter le fait que cette zone est encore moins peuplée et difficilement accessible.

L'étude a ciblé trois principales activités (l'agriculture, la pêche et la chasse) pratiquées dans les villages autour du PNS, et qui sont en lien avec les ressources naturelles afin d'en examiner le mode de gestion, les pratiques, les normes et régulations d'accès. Les résultats ont montré que toutes ces trois activités recourent au mode de gestion *communautaire*. Les pratiques locales traditionnelles qui réglementent l'accès et la jouissance des ressources au sein des communautés locales, sont des normes coproduites par ces communautés elles-mêmes. En même temps, l'enquête de terrain a permis de découvrir d'autres pratiques dénoncées par ces communautés, puisque perturbant leur ordre culturel et social, comme la nivrée des cours d'eau à base des plantes ichtyotoxiques telles que « *monyoliya* ».

Les normes mises en place localement sont pour la plupart conciliables avec la conservation des ressources. La pratique traditionnelle de la jachère naturelle constitue la réponse endogène apportée par les communautés à la problématique de gestion des forêts. La chasse collective joue un rôle dans la conservation et dans la socialisation. Elle consolide la solidarité au village, facilite une double insertion de l'individu dans le local et dans le social. Pratiquée de manière ciblée, elle permet à la fois la reproduction des gibiers et la croissance des petits. Les rivières et cours d'eau appartiennent au village, leur gestion est donc *communautaire*. La gestion d'étangs naturels, revient aux clans et aux familles. L'étang est considéré comme une propriété privée dans le sens où son accès est strictement interdit aux non-membres du clan ou de la famille.

L'étude révèle ainsi une autogestion locale de l'espace et des ressources naturelles au sein des communautés autour du parc. Le droit coutumier appliqué par les autorités traditionnelles, est d'application dans tous les villages enquêtés. Les communautés locales continuent à se référer à l'autorité coutumière, où le foncier forestier est aux mains des autorités traditionnelles et où le pouvoir de (re)distribution de la terre revient au conseil du village, lequel perçoit fréquemment une redevance issue de l'exploitation des rivières ou des terres et forêts concédées.

Les natifs sont sécurisés sur les terres agricoles qu'ils occupent et exploitent. Au sein de chaque clan, chaque lignée a son propre espace foncier qu'il gère en toute indépendance au profit de ses membres. La cession de la terre et de la forêt ou l'accès à la rivière est temporaire pour les migrants, contre un droit d'accès traditionnel en espèces ou en nature.

Les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles persistent encore dans les villages déplacés en territoire de Monkoto, grâce à l'attachement à la terre et à la pratique des droits traditionnels d'accès et d'usage sur les ressources naturelles. A l'espace agricole se superpose l'espace cynégétique marqué par un double niveau de droits. Dans les jachères, la petite chasse au piège concrétise les droits fonciers attachés à une famille ou à un lignage. On chasse sur les jachères ou la portion de forêt relevant du groupe auquel on appartient. Au-delà des jachères, dans la forêt primaire, les droits de chasse obéissent à l'ordre de la communauté, des autorités locales dont le chef du village et sa notabilité.

Cette organisation sur la pratique des droits traditionnels d'accès et d'usage, est un message fort des communautés locales de Monkoto pour montrer que la gestion étatique, bien que nécessaire, n'est pas en soi suffisante pour assurer une gestion durable des ressources naturelles si l'on oublie que ces communautés locales ont accumulé des connaissances, tant sur les pratiques locales que sur les modes de gestion. Il apparaît ainsi de plus en plus important, de les intégrer tant dans la gestion que dans la sensibilisation du bien-fondé de ce parc, sans quoi le mode habituel de gestion et de contrôle étatiques pourrait finalement être considéré plutôt comme une force directrice négative que positive sur la forêt.

Il ressort ainsi que la survenance des conflits d'usage des ressources naturelles autour du Parc National de la Salonga est essentiellement favorisée par trois éléments.

Premièrement, la divergence entre systèmes de représentations engagées par les différents acteurs (populations locales, pêcheurs migrants, ICCN), qui ne partagent pas les mêmes normes sociales ni les mêmes principes gouvernant l'accès à la terre et aux ressources, qui ne reconnaissent pas les mêmes autorités pour arbitrer leurs différends.

Deuxièmement, l'importance de l'enjeu économique (la ressource est vitale pour certains des acteurs).

Troisièmement, les incohérences de l'ensemble des normes ayant un impact sur les ressources naturelles : les acteurs se réfèrent aux critères de justice qui sont hétérogènes entre normes coutumières et normes étatiques. Par ailleurs, les droits de propriété et surtout d'usage des ressources naturelles s'avèrent jouer un rôle important dans le déroulement des conflits, puisque les acteurs s'appuient sur ces droits (mais aussi sur l'absence de ceux-ci) lors des confrontations.

Les villages déplacés de Monkoto, contestent régulièrement les limites du PNS, vu que leur démarcation physique a été réalisée par l'ICCN seul sans leur implication. D'où deux interprétations différentes des limites du parc. Une de l'ICCN, basée sur l'emplacement de limites légales telles que définies par l'Ordonnance-loi 70-318 du 30/11/1970 portant création du PNS, et l'autre des populations locales, basée sur l'interprétation d'informations datant de l'époque coloniale relatives aux vacances de terres. L'implication des autorités politico-administratives locales et coutumières ainsi que la société civile dans le processus de démarcation des limites est un facteur important pour fixer de manière tangible et documenter de manière impartiale l'emplacement des limites légales, et pour obtenir le respect des limites démarquées conjointement.

Il ressort très clairement un fort enjeu autour des ressources halieutiques du PNS. Le processus d'exclusion qui va de pair avec les négations des droits traditionnels sur les rivières et étangs a engendré des conflits reposant majoritairement sur des questions d'accès aux étangs et impliquant deux grandes catégories d'acteurs, l'État représenté par l'ICCN et concurrencé par les communautés locales et les migrants, qui luttent et s'affrontent pour la domination ou le contrôle d'accès et d'exploitation de la ressource. Cependant, il s'est dégagé sur le terrain deux autres catégories d'acteurs, à savoir : les acteurs *ubiquistes* et de *l'ombre*.

Il ressort de mon analyse que les politiques de l'État en matière de gestion des ressources naturelles sont ambiguës. Les incohérences identifiées au sein des politiques publiques s'expliquent en partie entre l'ambiguïté du système dans la gestion et le souci de rentabilité de l'ICCN. Le gestionnaire se trouve dans la logique d'une gestion centralisée du PNS pendant que les communautés locales, exclues de la gestion de celui-ci, se reconnaissent plutôt dans la logique d'une gestion communautaire des ressources naturelles. Ceci explique pourquoi leur savoir-faire et leurs pratiques locales de gestion des ressources naturelles ont été si peu prises en compte.

La gouvernance du Parc National de la Salonga en territoire de Monkoto est mise en cause, en particulier son incapacité à s'attirer le soutien des communautés locales directement impactées par son existence, ce qui rend d'autant plus difficile sa protection.

De même, le fait que le gestionnaire s'est réservé une source appréciable de revenus en favorisant la multiplication des taxes de pêche, les chefs de poste de patrouille perçoivent la taxe de pêche auprès de quiconque veut pêcher dans les eaux du parc, rend tellement difficile toute sortie d'une logique instrumentale de gestion du parc par les autorités de l'État. Cette décision est en parfaite opposition avec la loi 69-041 du 22 Août 1969 qui régit les aires protégées et interdit en particulier toute activité d'exploitation à l'intérieur de celles-ci. Ainsi les représentants du PNS agissent à la fois pour la protection du parc et son contraire.

Cependant, l'absence dans les villages étudiés de mécanismes de gestion des conflits véritablement opérationnels, constitue un obstacle à leur résolution. On ne peut ni assimiler la gestion étatique à un dispositif de prévention ou de gestion des conflits, ni imaginer que la surveillance systématique du PNS va significativement faire disparaître les motifs de conflits.

L'accent devrait être mis sur des dispositifs de médiation et la promotion de modalités alternatives de règlement des conflits qui privilégient la renégociation des protocoles d'accord signés entre les communautés riveraines du PNS et la direction générale de l'ICCN. La mise en place de telles institutions intermédiaires constituera une première étape pour renouer un dialogue et améliorer les conditions de gestion durable des ressources naturelles en RD Congo.

Il sied de souligner la nature difficile des relations qui se sont établies entre les communautés locales et l'ICCN, suite à un fort sentiment de spoliation et de rancœur chez les populations déplacées à l'égard du parc et des agents ICCN ainsi qu'à la posture de certains éco-gardes qui font usage de méthodes policières pour faire respecter les réglementations du PNS. Il est également intéressant de noter que malgré la tendance générale des relations souvent entachées de conflits et de tensions, souvent liés à la compétition pour la ressource, en termes de matériels et techniques de pêche entre les pêcheurs locaux et migrants, les résultats de l'étude montrent l'existence de bonnes relations entre ces pêcheurs.

Les résultats de l'étude démontrent enfin que la pêche offre de multiples opportunités pour la mise en place d'un processus de gestion collaborative des ressources halieutiques du PNS. Elle représente un espace multi-dimensionnel de négociation, lequel doit pouvoir ramener tous les acteurs à une table de négociation pour faciliter l'établissement d'un projet de gestion collaborative des ressources halieutiques souhaité par de nombreux acteurs.

Vu les caractéristiques spécifiques des ressources halieutiques, la manière avec laquelle la pêche est gérée localement (l'existence de droits coutumiers et ancestraux régulant l'accès aux rivières et aux étangs) et les conflits qu'il y a dans ce domaine, j'ai proposé sur base des règles actuelles en matière de pêche aux abords et à l'intérieur du PNS, une matrice des scénarios possibles de modification de ces règles, qui met en évidence des espaces de négociations entre les différents acteurs directement impliqués.

Il revient bien évidemment aux acteurs directement concernés par le projet de gestion collaborative, de discuter de ces options avec la facilitation des autres acteurs indirects (ONG, société civile, etc.). Le principe guidant les discussions devra être celui du compromis, principe par lequel les modifications apportées aux réglementations de pêche (par exemple la libéralisation de l'accès aux plans d'eau intérieurs du parc) devront être proposées aux communautés locales en échanges de leur engagement dans l'appui aux tâches de surveillance du parc (surveillance des axes de navigation et dénonciation de la présence de braconniers, ...). De même, dans un tel processus de négociation, tout compromis devra se faire en tenant compte de l'existence de droits coutumiers et ancestraux régulant l'accès aux étangs privés.

La contribution de cette thèse se situe à plusieurs niveaux. De manière générale, cette thèse est une contribution aux études sur la persistance des conflits d'accès et d'usage des ressources naturelles autour des aires protégées. Il n'existe pas encore au Congo d'études sur la persistance des conflits liés à l'accès et à l'usage des ressources naturelles autour d'une aire protégée. Plusieurs études ont été consacrées à la question foncière congolaise, et la plupart d'entre elles concernent du moins la partie est du Congo dont la littérature aborde d'autres aspects du foncier [les accaparements de terres, les conflits fonciers enregistrés au niveau des tribunaux, le pluralisme juridique et les règlements des conflits fonciers], les analyses sont ancrées plus sur les normes officielles (cadre légal), les enjeux économiques que posent la question foncière, sur le lien avec les enjeux politiques sur les plans local, national et régional, ...

La présente thèse s'est au contraire intéressée aux systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles qui ont pour soubassement, des logiques inscrites dans le régime coutumier, et s'est ancrée sur les normes traditionnelles pour comprendre la persistance des conflits liés à l'accès et à l'usage des ressources naturelles autour du Parc National de la Salonga, en se situant dans la ligne théorique de la sociologie de l'acteur. Cette position théorique de vouloir approcher la persistance des conflits d'accès et d'usage dans toute leur diversité à partir des normes locales, évite de passer de côté tout ce que les acteurs non institutionnels mettent en place de manière officieuse et réelle, comme forme de politiques et stratégies quotidiennes paysannes, pour expliquer et revendiquer leurs droits traditionnels d'accès sur les ressources naturelles et leur contrôle.

De manière spécifique, cette thèse a montré l'insuffisance de la loi de l'État dans les zones rurales, et en particulier en territoire de Monkoto, face aux systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles renforcés par la coutume, l'attachement traditionnel à la terre et les normes traditionnelles qui s'opposent à la gestion étatique du Parc National de la Salonga, à la suite de leur expulsion et de l'aliénation de leurs ressources en faveur de la conservation, et ce, en absence de toute politique responsable et de mesures préventives à l'égard des villages déplacés.

La présente thèse a aussi permis de mettre en exergue le fait que dans les villages déplacés en territoire de Monkoto, le contrôle de l'exploitation des ressources naturelles relève de la *régulation communautaire*, il n'y existe pas de propriété privée au vrai sens du terme. L'attachement à la terre ancestrale fait que les populations locales de ces villages n'acceptent pas que les terres aient été vendues à un étranger, la propriété collective ainsi que les modes de possession communautaires sont souvent plus sûrs pour ces populations locales qu'une propriété privée.

Plusieurs limites, qui constituent autant de développements potentiels, sont décelables au terme de ce travail de recherche. Comme je l'ai indiqué en introduction générale, le constat du relatif faible nombre de travaux traitant de l'émergence, des manifestations et du déroulement des conflits d'accès et d'usage dans le domaine des ressources naturelles autour des aires protégées en RD Congo, m'a amené à m'intéresser plus particulièrement à la compréhension de la genèse et de l'évolution de ces conflits.

De nombreux travaux, surtout à l'est du pays, ont été consacrés aux processus de médiation, de concertation et de gouvernance, dont l'analyse vise essentiellement les modalités de pacification ou de résolution des conflits, et d'innombrables mécanismes de résolution de conflits ont été mobilisés. Quand bien même j'ai avancé des éléments dans ce sens, ma contribution à l'étude de ces dynamiques de dépassement reste non exhaustive. Les possibilités théoriques permises par les approches conceptuelles utilisées pourraient ainsi être exploitées plus en profondeur dans une perspective davantage normative.

Cependant, la démarche que j'ai retenue pour traiter ma problématique a consisté à faire appel à plusieurs outils théoriques. J'ai proposé un agencement original de ces conceptions à même de renouveler l'analyse des phénomènes relevant de l'anthropologie juridique pour comprendre les conditions de formation et d'évolution des configurations institutionnelles et des modes locaux de gouvernances tant dans le domaine des ressources communes que dans d'autres formes d'arrangements institutionnels. Mais, il me paraît incontestable que cette synthèse théorique n'atteindra sa complète efficacité que si elle se prolonge par une définition précise des caractéristiques d'une gestion collaborative des ressources halieutiques du PNS, une définition dont j'ai seulement dessiné ici les contours.

Il est important de rappeler ici que les résultats présentés dans cette recherche ont été obtenus pour une frange seulement des territoires bordant le Parc National de la Salonga. Tout ce qui est vrai pour le territoire de Monkoto en termes de systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles, de conflits d'accès et d'usage liés à ces ressources, ne l'est pas forcément pour les autres territoires de bordure du PNS. Il convient par conséquent de rester prudent dans l'interprétation qui est faite de ces résultats et dans la manière avec laquelle ils sont utilisés pour proposer certaines interventions et actions, vu le caractère assurément singulier des caractéristiques spécifiques des ressources halieutiques, la manière avec laquelle la pêche est gérée par les communautés locales au regard du contexte particulier dans lequel le PNS a été implanté dans ce territoire.

On se rend compte du besoin d'investigations empiriques complémentaires propices à un travail de comparaison et à la mise en évidence de constantes dans les modes d'intervention. Plus largement, une analyse comparative des systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles, des conflits d'accès et d'usage sur la base de plusieurs terrains d'étude à des échelles territoriales variées du PNS, permettrait, selon une démarche empirico-déductive, de mieux faire ressortir des facteurs communs aux modalités d'expression propres aux conflits tout en gagnant en généralité. Ces études complémentaires et leurs enseignements permettraient de mieux préciser les conditions et les caractéristiques de la gestion collaborative des ressources naturelles autour du PNS. Une telle démarche aurait cependant dépassé les possibilités offertes par les ressources propres à la production d'une thèse doctorale.

Enfin, de la même manière que la gestion collaborative des ressources naturelles du Parc National de la Salonga implique une mobilisation des acteurs, une combinaison des capacités locales d'action collective ainsi qu'un appui des institutions étatiques pour relégitimer l'État, la démarche scientifique s'enrichit avec l'interdisciplinarité, notamment dans les recherches concernant l'environnement et les ressources naturelles. Une compréhension exhaustive des phénomènes environnementaux et leurs liens avec les sociétés humaines nécessite les apports de la géographie, de la sociologie, de l'anthropologie, de l'aménagement de l'espace, de la science politique, du droit, ...

Bibliographie générale

1. Lois et Conventions (inter)nationales se rapportant à la biodiversité

Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES)

Arrête ministériel n° CAB/ MIN/ AFF.ENV.DT/124/SS/2001 du 16 mars 2001 fixant les périodes de prélèvement des perroquets gris en RDC

Arrête N° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

Arrête ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC 3 – Commerce International des espèces CITES

Décret N°038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier, cf. son annexe XII

Décret N°10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature e Sigle « I.C.C.N. »

Décret N°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales

Décret N°15/021 du 09 décembre 2015 modifiant et complétant le décret N°13/016 du 31 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Réforme Foncière, en Sigle « CONAREF », 1 janvier 2016

Convention sur le criquet migrateur africain, Kano, 23 mai 1962

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des [oiseaux d'eau](#), Ramsar, 2 février 1971

Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 1972

Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington, 3 mars 1973, Amendée à Bonn, 22 juin 1979

Convention sur la conservation des espèces migratrices de la faune sauvage, Bonn, 1979

Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo, 2003

Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution.

Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80008 du 18 juillet 1980.

Loi du 20 juillet 1973 sur la procédure d'enquête préalables

Loi 75-024 du 22 juillet 1975 relative à la création de secteurs sauvegardés

Loi du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse

Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier

Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier et ses textes d'application.

Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les provinces.

Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement se rapportant à la faune et à la biodiversité.

Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

Loi n°14/003 relative à la conservation de la nature du 11 février 2014

Loi N°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des Chefs coutumiers, Numéro spécial

Protocole d'accord de collaboration administrative pour la lutte contre le commerce des espèces Cites du 19 août 2002

Ordonnance loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures.

Ordonnance-loi N°82-020 du 31 mars 1982 portant code d'organisation et de compétence judiciaires, dans ses dispositions transitoires

Ordonnance du 14 mai 1886 portant principes à suivre dans les décisions judiciaires

2. Ouvrages

Alchian, A.A., 1987. « Property rights ». In Eatwell J., Milgate M., Newman P. (éd), *The New Palgrave: A Dictionary of Economics*, Vol. III. The MacMillan Press Limited.

Anderson, T.L., Snyder, P.S., 1997. *Water markets: Priming the Invisible Pump*, Washington D. C., CATO Institute, 231 p.

Antheaume, B., C. Blanc-Pamard, J.-L. Chaleard, A. Dubresson, V. Lassailly-Jacob, J.-Y. Marchal, et al. (Eds) 1989. *Tropiques, lieux et liens : Florilège offert à Paul Pellissier et Gilles Sautter*, Paris ORSTOM, Collections didactiques, 620 p.

Audier, S., 2017. *La société écologique et ses ennemis. Pour une histoire alternative de l'émancipation*, Paris, La Découverte, 500 p.

Bader, C., 1997. *La Namibie*, Paris, Karthala, 224 p.

Badie, B., 1992. *L'État importé. L'Occidentalisation de l'ordre politique*, Fayards, Paris. CNRS Editions, coll. « Biblis », Paris, édition de 2017, 334 p.

Bahuchet, S. et P. de Maret P., (éds) 2000. *Les peuples des forêts tropicales aujourd'hui*, Programme Avenir des Peuples et Forêts Tropicales (APFT), vol. 3, Région Afrique Centrale, Bruxelles, 455 p.

Baland, J.-M., Platteau J.-P., 1996. « Halting Degradation of Natural Resources. Is There a Role for Rural Communities? », Oxford, Clarendon Press, 423 p.

Bayart, J-F., 1989. *L'État en Afrique, la politique du ventre*, Paris, Fayard, 439 p.

Berelson, B., 1971. *Content Analysis in Communication Research*, GLENCOE, III, Free Press, New-York, 220 p.

Billaud, J.-P., (éd), 2002. *L'expérience agri-environnementale française*, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, 372 p.

Bilsen, Van J., 1994. *CONGO 1945 – 1965. La fin d'une colonie*, CRISP, 412 p.

Blake, R. R., J.S. Mouton, 1984. *Solving costly organizational conflicts: Achieving Intergroup Trust, Cooperation, and Teamwork*, Jossey-Bass, San Francisco, 352 p.

Blanc, P., 2018. *Terres, Pouvoirs et Conflits. Une Agro-Histoire du Monde*, Les Presses Sciences Po, Paris, 379 p

Boelaert, E., 1956. *L'État Indépendant et les terres indigènes. Tome V, fascicule 4*, Académie royale des Sciences Coloniales, Editions J. Duculot, Bruxelles, 69 p.

Bogdan, R., Taylor, S.J., 1975. *Introduction to qualitative research method: a phenomenological approach to the social sciences*. New York: Wiley, 266 p.

- Bonner, R., 1993. *At the hand of man: Peril and hope for Africa's wildlife*. Simon and Schuster London
- Boshab, E., 2007. *Pouvoir et droit coutumiers à l'épreuve du temps*. Louvain-la-Neuve, Académia-Bruylant
- Boudon, R., Besnard, Ph., Cherkaoui, M. et Lécuyer, B.-P., 2018. *Dictionnaire de la Sociologie*, Larousse
- Bourdieu, P., 1980. *Le sens pratique*, Paris, Les éditions de Minuit, 480 p.
- Braeckman, C., 2003. *Les nouveaux prédateurs. Politiques des puissances occidentales en Afrique centrale*, Paris, Fayard, 309 p.
- Braz, A., 2013. *Apprendre à philosopher avec Bourdieu*, Ed. Ellipses, Paris, 224 p.
- Brockington, D., Duffy, R., Igoe, J., (éds) 2008. *Nature unbound. Conservation, capitalism and the future of protected areas*. Earthscan Publications Ltd., London. 240 p.
- Brodhag, C., Breuil, F, Gondrain, N., Ossama, F., 2004. *Dictionnaire du développement durable*. AFNOR
- Bromley D.W., 1989. *Economic Interests and Institutions. The Conceptual Foundations of Public Policy*. New York and Oxford: Basil Blackwell, viii+274 p.
- Bromley D.W., 1991. *Environment and Economy. Property Rights and Public Policy*, Cambridge, MA, Basil Blackwell, 247 p.
- Bruce, J.W., Migot-Adholla, S.E., (éds). 1994. *Searching for Land Tenure Security in Africa*. Kendall/Hunt Publishing Co., Dubuque, USA, 282 p.
- Brunel, S., 2010. *Le développement durable. « Que sais-je ? »* Paris, PUF, 127 p.
- Bundy, C., 1979. *The Rise and fall of the South Africa peasantry*, Berkeley, University of California Press
- Calsat, H.-J. et al., 1993. « *Dictionnaire multilingue de l'aménagement de l'Espace* », Paris, Presses Universitaires de France, 703 p.
- Carrier, B., 1993. *L'analyse économique des conflits : éléments d'histoire des doctrines*, Publications de la Sorbonne, Paris, 160 p.
- Cefaï, D., Costey, P., Gardella, E., Gayet-Viaud, C., Gonzalez, P., Le Mener, E., Terzi, C., (dir.) 2010. *L'Engagement ethnographique*, Paris, Éditions de l'EHESS, 640 p.
- Charlier, S., Nyssens, M., Peemans, J.-P. et Yopez del Castillo, I., 2004. *Une Solidarité en Actes. Gouvernance locale, économie sociale, pratiques populaires face à la globalisation*, Louvain-la-Neuve, Presse Universitaire de Louvain, 388 p.

Chemilier-Gendreau, M., 1995. Humanité et souverainetés. Essai sur la formation du droit international, paris, Editions La Découverte, 384 p.

Ciparisse, G., (dir.), 1999. « Thésaurus multilingue du foncier. Version française », Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Rome

Ciparisse, G., (dir), 2005. « Thésaurus multilingue du foncier ». Deuxième édition, revue et augmentée, Version française. Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Rome, 91 p.

Cleaver, F., 2012. Development. Through Bricolage: Rethinking Institutions for Natural Resources Management. New York, Routledge, 219 p.

Colin, J-Ph., Le Meur, P-Y., et Léonard, E. (éd.), 2009. Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales, Karthala, Paris.

Commons, J.R., 1934. *Institutional Economics. It's Place in Political Economy*, New Brunswick, New Jersey, Transaction Publishers, vol. 1 et 2, 921 pages

Coser, L.A., 1982. Les fonctions du conflit social (trad. Marie Matignon), Presses Universitaires de France

Cote, M., 2005. L'Algérie. Constantine, Editions Média-Plus, 181 p.

Crozier, M., et Friedberg, E., 1977. L'acteur et le système. Editions du Seuil, 500 p.

Dardot, P. & Laval, C., 2014. Commun : Essai sur la révolution au 21^{ème} siècle. La Découverte, 662 p.

Debuyst, F., Defourny, P. et Gérard, H.(eds), 2001. Savoirs et jeux d'acteurs pour des développements, Académia-Bruylant, 537 p.

De Laveleye, E., 1874. *De la Propriété et de ses Réformes Primitives*, Paris, Baillière, 395 p.

Démélas M. D, Vivier N. (dir.), 2003. *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914) : Europe occidentale et Amérique latine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 337 p.

Desanti, R. & Cardon, Ph., 2010. Méthodologie. Initiation à l'enquête sociologique, Editions ASH, France

Descola, Ph., 2011. L'écologie des autres. L'anthropologie et la question de la nature. Collection sciences en question, Editions QUAE, 110 p.

Devillers C. et Huet B., 1981. Le Creusot, Naissance et développement d'une ville industrielle, 1782-1914, Seyssel, Champ Vallon.

Devlin, R.A. et Grafton, Q.R., 1998. *Economic Rights and Environmental Wrongs. Property Rights for the Common Good*, Cheltenham, Edward Elgar, 189 p.

- De Wasseige, C., D. Devers, P. de Marken, R. Eba'a Atyi., R. Nasi et P. Mayaux (eds). 2009. *Les forêts du bassin du Congo : État des forêts 2008*. Office des publications de l'Union Européenne, 425 p.
- Dudley, N., (Éditeur), 2008. Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées. Gland, Suisse : UICN. x +96 p.
- Dufumier, M., 2004. Agriculture et paysanneries des Tiers Mondes, Paris, Karthala, 600 p.
- Durkheim, E., 1993. Les règles de la méthode sociologique, PUF, Paris, (1^{ère} éd.1897), 149 p.
- Ela, J.M., 1990. Quand l'État pénètre en brousse. Riposte paysanne à la crise. Karthala, Paris
- Fisher, R. et Ury W., 1983. Getting to Yes: Negotiating Agreement Without Giving In, (New York: Penguin Books). (« Comment réussir une négociation », Editions du Seuil, 2003)
- Fried, B., 1998. *The progressive assault on laissez faire: Robert Hale and the first law and economics movement*, Cambridge Mass.: Harvard University Press, 338 p.
- Gagnon, C., 2012. *L'étude de cas comme méthode de recherche*. Presses de l'université du Québec
- Gerard, J. E., 1969. « Les fondements synchrétiques du Kitawala », in *Etudes africaines*, 1, Livre Africain - Centre de Recherche et d'Informations Sociopolitiques (CRISP), Bruxelles, 422 p.
- Ghasarian, C., (dir)., 2004. *De l'ethnographie à l'anthropologie réflexive. Nouveaux terrains, nouvelles pratiques, nouveaux enjeux*. Armand Colin, Collection U, Paris, 248 p.
- Girault, A., 1908. Principes de colonisation et de législation coloniale. Editions Larose, 775 p.
- Godelier, M., 1984. L'idéal et le matériel : Pensée, économies, Sociétés, paris, FAYARDS, 348 p.
- Goffman, E., 1991. *Les cadres de l'expérience*, Paris, Minuit, 573 p.
- Gumperz, J.J., 1989. Sociolinguistique interactionnelle : Une approche interprétative. Saint Denis (Université de la Réunion) : L'Harmattan, 243 p.
- Hamel, J., 1997. Etude de cas et sciences sociales. Editions : L'Harmattan. 123 p.
- Hayami, Y., Ruttan, V., (1998). Agriculture et développement, une approche internationale. Editions INRA
- Hervieu, B. et Viard, J., 2001. *Au Bonheur des campagnes*, Éditions de l'Aube
- Hochschild, A., 1998. Les fantômes du roi Léopold II. Un holocauste oublié. (Traduit de l'original: King Leopold ghost: A Story of Greed, Terror, and Heroism in Colonial Africa), Ed. belfond, Paris.

- Jaffrelot, C., (dir.), 2006. L'Inde contemporaine : De 1950 à nos jours, Fayard, CERI, 816 p.
- Kalambay, Lumpungu, G., 1995. *Droit civil congolais, t. 2, Droit foncier et immobilier*, Editions Mafundisho, Kinshasa, RDC
- Kangulumba, M.V., 2004. La Loi du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés au Congo. *Trente ans après : quel bilan ? Essai d'évaluation*, Académia-Bruylant, Editions KAZI, 237 p.
- Kangulumba, M.V., 2007. Précis de droit civil des biens. Tome 1, Théorie générale des biens et théorie spéciale des droits réels fonciers et immobiliers congolais, Louvain-la-Neuve, Académia-Bruylant, 541 p.
- Kenyatta, J., 1967. Au pied du mont Kenya, Paris, Editions Maspero, 208 p.
- Kirat, Th., 1999. *Économie du droit*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 128 p.
- Kouassigan, G-A., 1996. « L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droits de propriété en Afrique occidentale », Paris, ORSTOM, 283 p.
- Lapika, Dimonfu, B., 1988. *Problèmes fonciers et politiques agricoles en Afrique centrale : Actes des sociologues et anthropologues de l'Afrique centrale*, Kinshasa, du 27 au 29 janvier 1988, Kinshasa, Zaïre, CERDAS, 223 p.
- Lascoumes, P., 1994. *L'éco-pouvoir*, La Découverte, Paris, 318 p.
- Laurent, P.-J., 2019. Devenir anthropologue dans le monde d'aujourd'hui, Paris, Karthala, Collection 4 Vents, 148 p.
- Lavigne - Delville, Ph., dir., 1998. « *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité* », Paris, Karthala/Coopération française, 744 p.
- Le Bris, E., Le Roy, E., Mathieu, P., 1991. « L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière », Paris, Karthala, 359 p.
- Le Roy, E., 1999. *Le jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du Droit*, Paris, LGDJ, Coll. Droit et Société, Série anthropologique, 1999, 415 p.
- Le Roy, E., Karsenty, A., Bertrand, A., 1996. « La sécurisation foncière en Afrique : pour une gestion viable des ressources renouvelables », Paris, Karthala, 388 p.
- Le Roy, E., Karsenty, A., Bertrand, A., 2016. « La sécurisation foncière en Afrique : pour une gestion viable des ressources renouvelables », Paris, Karthala, 430 p.
- Lévy-Bruhl, H., 1990. « Sociologie du droit », Paris, PUF, 7^e édition (1^{ère} éd 1961), Coll. « Que sais-je? », n°951, 128 p.
- Lewin, K., 1948. *Resolving social conflicts. Selected papers on group dynamics*; edited by Gertrude Weiss Lewin, [1st ed.], New York: Harper and Row, 230 p.

- Libecap, G., 1989. *Contracting for Property Rights*. Cambridge University Press, Cambridge
- Low S., Altman I., (éd.) (1992). *Place Attachment*, New York, N. Y. Plenum Press, 314 p.
- Lund, C., 1998. *Law, Power and Politics in Niger: Land Struggles and the Rural Code*, Hamburg: Lit Verlag, 252 p.
- Lund, C., 2000. Régimes fonciers en Afrique : Remise en cause des hypothèses de base, *Institut international pour l'environnement et le développement*, N° 100, Londres, livre de poche, 26 p.
- M'bokolo, E., 1977. Résistances en messianismes. L'Afrique centrale au XIX et au XX siècle, *Histoire générale de l'Afrique* vol 10, coll. Dan Franck, Paris
- Mackenzie, J. M., 1988. *The Empire of Nature. Hunting, Conservation and British Imperialism*, Manchester University Press, Manchester, 340 p.
- Mambi, T., H., 2012. Pouvoir traditionnel et contrats de cession des terres en République Démocratique du Congo, L'Harmattan, 172 p.
- Marsan, C., 2010. Gérer et surmonter les conflits : Anticiper, Comprendre, dépasser, 2^{ème} édition, Paris : Dunod, 288 p.
- Martinat, F., 2005. *La reconnaissance des peuples indigènes entre droit et politique*, Villeneuve, Presses Universitaires du Septentrion, 278 p.
- Maurel, A., 1992. Le Congo, de la colonisation belge à l'indépendance. Paris, l'Harmattan
- McKersie, R. and R. Walton, 1991. *A Behavioral Theory of Labor Negotiations. An Analysis of a Social Interaction System*, Ithaca, ILR Press, 437 p.
- McNeely, J.A., Miller, K.R., Reid, W.V., Mittenmeier, R. A. and Werner, T.B., 1990. *Conserving the World's Biological Diversity*, Gland, Switzerland, IUCN, 193 p.
- Merlier, M., 1962. Le Congo : de la colonisation à l'indépendance. Paris-Maspero, Collection Cahiers libres, 356 p.
- Merriam, S., 1988. *Case study research in education: a qualitative approach*. Coll « The Jossey-Bass education series ». San Francisco (CA): Jossey-Bass, 226 p.
- Merrill T.W., Smith H.E., 2007. *Property: Principles and Policies*, Foundation Press, 1396 p.
- Meynier, G., 2015. *L'Algérie révélée, La guerre de 1914-1918 et le premier quart du xx^e siècle*, Paris, Editions Bouchène, 790 p.
- Mucchielli, A., (dir.), 2002. Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales. Coll. « U », Paris : Armand Colin, 275 p.

Mucchielli, A., (dir.), 2009. Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales. 3^e édition mise à jour et augmentée, Paris : Armand Colin, 296 p.

Mulendevu, M. R., 2013. *Pluralisme juridique et règlement des conflits fonciers en République Démocratique du Congo*. L'Harmattan, 332 p.

Ndaywel è Nziem, I., 1997. *Histoire du Zaïre : De l'héritage ancien à l'âge contemporain*. Afrique Editions

Ndaywel è Nziem, I., 1998. *Histoire générale du Congo : de l'héritage ancien à la République Démocratique du Congo*, Bruxelles : Duculot : De Boeck & Larsier. Afrique-Editions, 955 p.

Oelshlaeger, M., 1991. The idea of wilderness. New Haven, Connecticut: Yale University Press, 477 p.

Olawale, E., 1961. *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Editions Présence africaine

Olivier de Sardan, J-P., 2008. La rigueur du qualitatif : les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique. Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 365 p.

Ost, F., 1995. *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte

Ostrom, E., 1990. *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*, New York, Cambridge University Press, 280 p.

Ostrom, E., 2005. *Understanding Institutional Diversity*, Princeton, Oxford, Princeton University Press

Ostrom, E., 2010. Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles, De Boeck, Bruxelles, 301 p.

Ottino, P., 1963. Les économies paysannes Malgaches du Bas-Mangoky, Paris, Ed. Berger-Levrault

Paillé, P., 2009. « Qualitative (analyse) », in Mucchielli, A. (dir). Dictionnaire de méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales (3^e édition), Paris, Armand Colin, 303 p.

Paillé, P. et Mucchielli, A., 2016. L'Analyse qualitative en sciences humaines et sociales (4^e édition), Armand Colin, 430 p.

Parsons, T., 1969. *Politics and social Structure*, New York, The free Press, 557 p.

Paugam, S., 2010. Les 100 mots de la Sociologie. Que Sais-je ? PUF, 127 p.

Pèlerin, É., Mansion, A. et Lavigne Delville, Ph., 2011. *Afrique des Grands Lacs : droit à la terre, droit à la paix. Des clés pour comprendre et agir sur la sécurisation foncière rurale*, Coll. Études et Travaux, série en ligne n° 30, Co-édition CCFD–Terre Solidaire / Gret, 127 p.

- Peemans, J.-Ph., 1973. *Le rôle de l'État dans la formation du capital au Congo pendant la période coloniale (1885-1960)*, Etudes et Documents, n°7301, Institut d'Etude des Pays en développement, Louvain-la-Neuve
- Peemans, J.-Ph., 1997. *Crise de la modernisation et pratiques populaires au Zaïre et en Afrique*, Paris, L'harmattan, 250 p.
- Perrier-Cornet, P., (éd)., 2002. *À qui appartient l'espace rural ?* Editions de l'Aube/DATAR
- Perrings, C., 1979. *Black Mineworkers in Central Africa: Industrial Strategies and the Evolution of an African Proletariat in the Copperbelt, 1991-14*, London: Heinemann Educational, 302 p.
- Pirotte, G., 2018. *La notion de société civile (nouvelle édition)*, Collection REPERES, Editions La Découverte, Paris, 127 p.
- Rapoport, A., 1960. *Fights, games, and debates*, University of Michigan Press, Ann Arbor
- Rarijoana, R., 1967. *Le concept de propriété en droit foncier de Madagascar : étude de sociologie juridique*, Paris, Editions Cujas, 306 p.
- Rodary, E., Castellagnet, C. et Georges Rossi (dir), 2003. *Conservation de la nature et développement. L'intégration impossible ?* GREAT-KARTHALA, 312 p.
- Rojot, J., 1994. *La Négociation*, Paris, Vuibert, 219 p.
- Rouland, N., 1995. *L'Anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 128 p.
- Ryckmans, F., 2010. *Mémoires noires. Les Congolais racontent le Congo belge 1940 – 1960*, Ed. Racine
- Sacco, R., 2008. *Anthropologie juridique. Apport à une macro-histoire du droit*, Paris, Dalloz
- Sacco, R., 2009. *Le droit africain : Anthropologie et droit positif*, Paris, Dalloz, 566 p.
- Sanjek, R., 1990. *Fieldnotes, the Making of Anthropology*, First Edition, Cornell University Press, 432 p.
- Schelling, T. C., 1960. *The strategy of conflict*. Harvard University Press, Cambridge, Mass
- Scheps, R., 1993. Introduction, In *La science sauvage. Des savoirs populaires aux ethnosciences*, Paris, Flammarion, Collections Point Sciences, p.(n.d.)
- Scott, J.C., 1985. *Weapons of the Weak: Everyday Forms of Peasant Resistance*, Yale University Press
- Scott, J.C., 1990. *Domination and the Arts of Resistance: Hidden Transcripts*, Yale University Press

- Simmel, G., 1922 [1955], *Conflict and the Web of Group Affiliations*, translated and edited by Kurt Wolff, Glencoe, IL: The Free Press, 195 p.
- Simmel, G., 1995. *Le Conflit*, Editions Circé, Saulxures, 165 p.
- Smith, L. M., 1982. « Ethnography », *Encyclopedia of Educational Research*, 5th edition, New York, Mcmillan
- Stengers, J., 1989. CONGO : MYTHES et REALITES. 100 ans d'histoire, Editions Duculot, Paris-LLN
- Thomas, K. W., 2002. Introduction to conflict management: improving performance using the TKI. First Printing Edition, Mountain View: California, 44 p.
- Torre, A. et Filippi, M., 2005. *Proximités et changements socio-économiques dans les mondes ruraux*, INRA éditions, Paris, 322 p.
- Touraine, A., 1973. Production de la société, Seuil, Paris, 542 p.
- Touraine, A., 1978. *La voix et le regard*, Seuil, Paris, 317 p.
- Touzard, H., 1977. *La médiation et la résolution des conflits*, Presses Universitaires de France, Paris
- Tribillon, J.-F., 1993. « Villes africaines. Nouveau manuel d'aménagement foncier », Paris, ADEF, 317 p
- Vanderlinden, J., 2013. Les pluralismes juridiques. Bruylant, 407 p.
- Vandervelde, E., 1911. La Belgique et le Congo, Paris F. Alcan, 320 p.
- Weber, M., 1971. Economie et Société (Tome1), Trad. Par un collectif sous la direction de Jacques Chavy et Éric de Dampierre, Plon, Paris [E&S]
- Weber, M., 2003. *Le Savant et le Politique*. La Découverte, Paris, 342 p.
- Weber, M., 2003. Économie et société, Collection Pocket Agora
- Weber, M., 2015. *La Domination*. Col. Sciences Humaines et Sociales, La Découverte, Paris
- Yanggen, D., Angu, K. et Tchamou, N., (eds.), 2010. *Conservation à l'échelle du Paysage dans le Bassin du Congo : Leçons tirées du Programme régional pour l'environnement en Afrique centrale (CARPE)*, Gland, Suisse : UICN. 284 p.
- Zuindeau B., (éd.), 2000. Développement durable et territoire, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires de Septentrion, 289 p.

3. Contribution à un ouvrage collectif

Alchian, A.A., 1987. « Property rights ». In Eatwell J., Milgate M., Newman P. (éd), *The New Palgrave: A Dictionary of Economics*, Vol. III. The MacMillan Press Limited.

Ansoms A., & Hilhorst, Th., 2016. " Introduction: Causes and risks of dispossession and land grabbing in the Great Lakes region ". In, Ansoms An and Thea Hilhorst, *Losing Your Land, Dispossession in The Great Lakes*, James Curry, Oxford.

Barrière, O., 2006. « De l'émergence d'un droit africain de l'environnement face au pluralisme juridique », pp.147-172. In : C. Eberhard et G. Vernicos (éds). *La quête anthropologique du droit*, Paris, Karthala,

Barrière, O., 2008. « Introduction générale : Les régulations juridiques foncières et environnementales, clefs de voûte du développement durable », pp. 7-22. In : O. Barrière et A. Rochegude. (Éds). *Foncier et environnement en Afrique : Des acteurs au(x) droit(s)*. Cahiers d'Anthropologie du droit, Paris, Karthala

Benjaminsen, T.A., Svarstad, H., 2012. « Discours et pratiques de conservation en Afrique ». Dans Gauthier, D., Benjaminsen, T.A. (Coord.). *Environnement, discours et pouvoir. L'approche political ecology*, Editions QUAE, pp. 111-134

Bertrand, A., 1991. « Les fonciers forestiers », pp. 104-108. In : Le Bris, E., Le Roy, E., Mathieu, P., (éds). *L'appropriation de la terre en Afrique noire : manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière*, Paris, Karthala.

Bessaoud, O., 2012. « La viticulture oranaise, au cœur de l'économie coloniale », pp. 425-428. In : Abderrahmane Bouchène, Jean-Pierre Peyroulou, Ouanassa Siari Tengour, Sylvie Thénault (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale 1830-1962*, Paris - Alger, La Découverte, Barzakh

Bourdier, F., 1998. « La nature apprivoisée : Symbolisme et savoir technique chez les communautés indigènes du Nord-Est Cambodgien », pp. 25-41. In : G. Rossi, P. Lavigne-Delville, D. Narbeburu (dir.), *Sociétés rurales et environnement. Gestion des ressources et dynamiques locales au Sud*. Editions Karthala, Gret et Regards

Bromley D.W., 1997. « Property regimes in environmental economics », pp.1-27. In: Folmer H. and Tietenberg T, *the International Yearbook of Environmental and Resource Economics 1997/1998*, Edward Edgar, Cheltenham

Chauveau, J.-P., Mathieu, P., 1998. « Dynamiques et enjeux des conflits fonciers ». In : Ph. Lavigne Delville. *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris, Karthala : 243-258

Chauveau, J.-P., Le Pape, M., Olivier de Sardan J.-P., 2001. « La pluralité des normes et leurs dynamiques en Afrique. Implications pour les politiques publiques », pp. 145-161. In Winter G. (dir.), *Inégalités et politiques publiques en Afrique. Pluralité des normes et jeux d'acteurs*. Paris, Karthala-IRD

- Cheng, C. and Zaum, D. 2012. "Selling the Peace? Corruption and Post-conflict Peacebuilding", pp.1-25. In Christine S. Cheng and Dominik Zaum (eds.), *Corruption and PostConflict Peacebuilding: Selling the Peace*. London and New York, Routledge
- Conan, M., 1994. « L'invention des identités perdues », pp. 31-49. In : Berque, A. *et al*, *Cinq propositions pour une théorie du paysage*, Champ Vallon, coll. Pays/Paysages.
- Debuyst, F., 2001. « Acteurs, stratégies et logiques d'action », pp.115-148. In : Debuyst, F., Defourny, P. et Hubert Gérard (eds). *Savoirs et jeux d'acteurs pour des développements*, Académia-Bruylant.
- Defourny, P., 2001. « Espace et temporalité pour une analyse multidisciplinaire des jeux d'acteurs », pp.149-182. In : Debuyst, F., Defourny, P. et Hubert Gérard (eds). *Savoirs et jeux d'acteurs pour des développements*, Académia-Bruylant
- Elliot, Ch., 1971. « Economic considerations concerning land in Africa », pp.43-66. In : UNESCO, AISJ. *Le droit de la terre en Afrique au Sud du Sahara*. Paris, Editions Maisonneuve et Larose.
- Feliho, V., Florentin, J., 1982. « L'immatriculation et la constatation des droits fonciers coutumiers », pp.133-141. In : *Encyclopédie juridique de l'Afrique*. Tome V, Les Nouvelles Editions Africaines. Abidjan, Dakar, Lomé
- Friedberg, Cl., 1992 a. « La question du déterminisme dans les rapports homme-nature », pp. 55-68. In : Marcel Jollivet (dir), *Sciences de la nature-sciences de la société. Les passeurs de frontières*. Paris, Editions CNRS.
- Friedberg, Cl., 1992 b. « Représentation, classification : comment l'homme pense ses rapports au milieu naturel », pp. 357-373. In : Marcel Jollivet (dir.), *Sciences de la nature. Sciences de la société. Les passeurs de frontières*. Paris, Editions CNRS
- Galey, M., 2007. La typologie des systèmes de propriété de C. R. Noyes. Un outil d'évaluation contextualisée des régimes de propriété privée, publique et commune, 89-125. In : C. Eberhard (dir.), *Enjeux fonciers et environnementaux. Dialogues afro-indiens*, Pondichéry, Institut français de Pondichéry
- Gluckman, M., (orig.1954), « Rituals of Rebellion in Southeast Africa », pp. 110-36. In: Gluckman, M., *Order and Rebellion in Tribal Africa*, New York: Free Press 1963
- Gruenais, M.-E., 1986. Territoires autochtones et mise en valeur des terres, pp.283- 298. In : B. Crousse, E. Le Bris, E. Le Roy (études réunies par), *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*, Karthala.
- Guignard, D., 2012. « Le sénatus-consulte de 1863 : la dislocation programmée de la société rurale algérienne », pp. 76-81. In : Abderrahmane Bouchène, Jean-Pierre Peyroulou, Ouanassa Siari Tengour, Sylvie Thénault (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale 1830-1962*, Paris - Alger, La Découverte, Barzakh

Herderschee, J., Kai-Alexander Kaiser et D., Mukoko Samba 2012. « Rapport de Synthèse », pp. 1-91. In: J. Herderschee, D., Mukoko Samba et M., Tshimenga Tshibangu (éds). *Résilience d'un Géant Africain : Accélérer la Croissance et Promouvoir l'emploi en République Démocratique du Congo*, Volume I Synthèse, contexte historique et macroéconomique, MÉDIASPAUL, Kinshasa

Hermesse, J., 2012. « Lorsqu'un ouragan révèle un environnement naturel insécurisé et insécurisant », pp.135-151. In : Brada, C., Deridder, M., Laurent, P.-J., (dir). *La modernité insécurisée. Anthropologie des conséquences de la mondialisation. Investigations d'Anthropologie Prospectives*, n°3. Académie-L'Harmattan.

Hess, C., Ostrom E., 2003. « Ideas, Artifacts, and Facilities: Information as Common-Pool Resource ». In: *The Public Domain, Law and Contemporary Problems*, J. Boyd (ed.), vol. 66, Winter/Spring, n° 1 & 2.

Hesseling, G., 1996. « Réformes et pratiques foncières à l'ombre du droit : quelques réflexions », pp. 214-225. In : Paul Mathieu, P.-J. Laurent et J.-C. Willame (Dir). *Démocratie, enjeux fonciers et pratiques locales en Afrique*, n°23-24, Cahiers Africains, l'Harmattan,

Hesseling, G., Mathieu, P., 1982. « Stratégies de l'État et des habitants par rapport à 'espace », in Le bris, E., Leroy, E., Leimdorfer, F., *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Paris, Ostrom-Karthala

Jeong, H.W., 1999. « Conflict management and resolution », vol. 1, pp. 389-400. In: Kurtz L. (Ed), *Encyclopedia of Violence, Peace and Conflict*, Academic Press

Laurent, P.-J., 2004. « Les lieux et non-lieux de la ruse dans la société mossi », In Latouche, S., Laurent, P.-J., Servais, O., Singleton, M., (dir), *Les raisons de la ruse. Une perspective anthropologique et psychanalytique*, éd. La Découverte, Paris

Laurent, P.-J., 2012. « La modernité insécurisée ou la mondialisation perçue d'un village mossi du Burkina Faso », pp.19-50. In : Brada, C., Deridder, M., Laurent, P.-J. (dir). *La modernité insécurisée. Anthropologie des conséquences de la mondialisation. Investigations d'Anthropologie Prospectives*, n°3. Académie-L'Harmattan

Laurent, P.-J., Peemans, J.-P., 1998. « Les Dimensions Socio-économiques du Développement Local en Afrique au Sud du Sahara : Quelles stratégies pour quels acteurs ? », *Le bulletin de l'APAD*, n° 15, *Les dimensions sociales et économiques du développement local et la décentralisation en Afrique au Sud du Sahara*

Lavigne Delville, Ph., 1998. « Privatiser ou sécuriser ? », pp. 28-35. In : Ph. Lavigne - Delville, dir., *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala/Coopération française.

Lavigne - Delville, Ph., Chauveau J.P., 1998. « Quels fondements pour des politiques foncières en Afrique francophone ? », pp. 721-736. In : Ph. Lavigne – Delville, dir., *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala/Coopération française

Lavigne - Delville, Ph., Karsenty, A. 1998. « Des dynamiques plurielles », pp. 215-242. In : Ph. Lavigne - Delville, dir., *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala/Coopération français

Le Roy, E., 1991 a, « Introduction et appropriation et propriété dans les traditions romaine et civiliste », In : Lebris, E., Le Roy, E., Mathieu, P. *L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières*, Karthala, Paris, pp. 15-16 et 30-35

Le Roy, E., 1991 b. « L'appropriation des systèmes de production », pp. 27-35. In : Le Bris, E., Le Roy, E., Mathieu, P., *L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière*, Paris, Karthala.

Le Roy, E., 1992. « Introduction générale ». In : Le Roy E., Bertrand A., Chaumié J., Couralao M.K., Gu Konu E., et Karsenty A., *La mobilisation de la terre dans les stratégies de développement rural en Afrique noire francophone*, Paris : Université de Paris 1, 349 p.

Le Roy, E., 1993 « Les recherches sur le droit interne des pays en développement. Du droit du développement à la définition pluraliste de l'État de droit », pp.75-86. In : Choquet, C., GEMDEV (Group), *État des savoirs sur le développement, trois décennies de sciences sociales en langue française*, Paris, Karthala

Le Roy, E., 1996. « La théorie des maîtrises foncières », pp. 59-76. In : E. Le Roy, A. Karsenty, A. Bertrand (eds), *La sécurisation foncière en Afrique, pour une gestion viable des ressources renouvelables*. Paris, Karthala

Le Roy, E., 1999. « À la recherche d'un paradigme perdu. Le foncier pastoral dans les sociétés sahéliennes », 397-412. In : A. Bourgeot (dir.), *Horizons nomades en Afrique sahélienne. Sociétés, développement et démocratie*, Paris, Karthala

Le Roy, E., Wane, M., 2005. « La formation des droits non-étatiques ». In *Encyclopédie juridique de l'Afrique, t1, l'État et le droit*, Abidjan, nouvelles éditions africaines

Lund, C., 2002. "Negotiating property institutions: On the symbiosis of property and authority in Africa", in Juul K. et Lund C., (dir.), *Negotiating property in Africa*, Portsmouth, Heineman, pp. 11-43

Mathieu, P., 1996. « La sécurisation foncière, entre compromis et conflits : un processus politique », pp. 26-44. In : Mathieu P., Laurent P.-J. et Willame J.-C., (éds). *Démocratie, enjeux fonciers et pratiques locales en Afrique, conflits, gouvernance et turbulences en Afrique de l'Ouest et centrale, Cahiers africains n° 23-24*, Paris, CEDAF/L'Harmattan

Mafikiri, Tsongo, A., 1996. « Pratiques foncières, phénomènes informels et problèmes ethniques au Kivu (Zaïre) », in De VILLERS G. (dir.), *Cahiers africains*, Cedaf-L'Hamattan, (19-20) :47-63

Meillassoux, C., 1964. « Les rapports entre l'homme et la terre », pp. 245-262. In : *Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire : de l'économie de subsistance à l'agriculture commerciale*, Paris, Mouton et C^{ie}.

Mermet, L., 1998. « Place et conduite de la négociation dans les processus de décision complexes : l'exemple d'un conflit d'environnement », pp. 139-172. In : G. O., Faure, L. Mermet, H. Touzard et C. Dupont (Eds), *La négociation, situations et problématiques*, Nathan, Paris

Micoud, A., 2000. « Entre Loire et Rhône, ou comment des objets naturels peuvent faire du lien », pp. 227-239. In : A. Micoud et M. Peroni, *Ce qui nous relie*, Editions de l'Aube

Migot-Adholla, S. & John Bruce, 1994. "Are indigenous African tenure systems insecure?" pp. 1-14. In: Bruce, J.W. & S.E. Migot-Adholla (éds). *Searching for Land Tenure Security in Africa*. Dubuque, Kendall/Hunt Publishers

Mope Simo, J.A., 2000. « Systèmes fonciers coutumiers et politiques foncières au nord-ouest Cameroun », pp. 81-102. In : Lavigne Delville, Ph., Toulmin, C. et Samba, T., (dir), *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest. Dynamiques foncières et intervention publique*, Karthala

Moore, S.F., 1978. Law and social change : the semi-autonomous social field as an appropriate subject of study », pp. 58-81. In: Morre, S.F. *Law as process: an anthropological approach*, London: Routledge and Kegan Paul

Moscovici, S., 1989. « Des représentations collectives aux représentations sociales », pp. 62-86. In : D. Jodelet, *Les représentations sociales*, Paris, Ed. PUF

Mucchielli, A., 2005. « Le développement des méthodes qualitatives et l'approche constructiviste des phénomènes humains ». Dans *Recherches qualitatives Hors-série/1. Actes du Colloque Recherche qualitative et production de savoirs*, UQAM, pp. 7-40

Mugangu, S., 2008. « La crise foncière à l'Est de la RDC », L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire. Harmattan, Paris.

Nyamugabo Mpova, 2004. « Réflexion critique sur la gestion de la loi foncière », pp. 31-35, In Kangulumba, M.V., (ed.). *La Loi du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés au Congo. Trente ans après : quel bilan ? Essai d'évaluation*, Académia-Bruylant, Editions KAZI

Nyenyenzi B., A. & Ansoms, A., 2015. « Droit et conflits fonciers à Bukavu : vers une anthropologie de mécanismes juridictionnels de résolution des conflits ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda, *Conjonctures Congolaises 2015. Entre incertitudes politiques et transformation économique*. Paris, L'Harmattan (coll. « Cahiers africains », n°87, pp.255-274

Nyenyenzi B., A., Ansoms, A. et Mushagalusa M., E., 2017. « Transgression de règles dans la gestion foncière au Burundi : la catégorie locale en question », pp. 85-98. In : Leclerc-Olive, M.(dir.) *Anthropologie des prédatons foncières. Entreprises minières et pouvoirs locaux*, Editions des archives contemporaines

Ollagnon, H., 1998. « La nappe d'Alsace, exemple de la qualité de la gestion des eaux souterraines », pp.115-118. In : Barraque B. et Theys J. (éds), *Les politiques d'environnement, Évaluation de la première génération : 1971-1995*, Paris, Éditions Recherches

Ostrom, E., 1995. « Designing complexity to Govern complexity », pp. 33-46. In: S. Hanna and M. Munasinghe (eds.), *Property Rights and the Environment: Social and Ecological Issues*, Washington, USA, Beijer International Institute of Ecological Economics and the World Bank

Ostrom, E., 2000. « Private and common property rights », pp. 332-379. In: Bouckaert, Boudewijn and De Geest, Gerrit (eds.), *Encyclopedia of Law and Economics, Volume II. Civil Law and Economics*, Cheltenham, England: Edward Elgar

Parance, B., de Saint Victor, J., 2014. « "Commons, biens communs, communs" : une révolution juridique nécessaire », pp. 9-32. In : B. Parance, J., de Saint Victor (dir). *Repenser les biens communs*. Paris, CNRS Editions

Peretz, H., 1998. Les méthodes en sociologie : l'observation, Paris, La Découverte. Préface à Whyte W.F. (1996), *Street Corner Society*, la structure d'un quartier italo-américain, et plus spécialement l'annexe méthodologique intitulée : " Sur l'évolution de *Street corner society* ", pp. 307-385, Paris, La Découverte

Piel, J., 2003. « Les formes de propriété collectives au Pérou de 1750 à 1920 », pp. 259-280. In : Démélas M. D. et Vivier N. (dir.), *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914). Europe occidentale et Amérique latine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes

Place, F., Roth, M. et Hazell, P., 1994. "Land tenure security and agricultural performance in Africa – Overview of research methodology", pp. 15-40. In: Bruce, J. and S.E. Migot-Adholla (eds.), *Searching for Land Tenure Security in Africa*. Dubuque, Kendall/Hunt Publishers

Potvin, C., 1997. « La biodiversité pour le biologiste : « protéger » ou « conserver » la nature ? », pp. 37-46. In : Parizeau, M.-H. (dir) : *La biodiversité. Tout conserver ou tout exploiter ?* Bruxelles, De Boeck

Poupart, J., 1997. « L'entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques », pp. 174-209. In : J. Poupart, J. P. Deslauriers, L. H. Groulx, A. Laperriere, R. Mayer, et A. P. Pires (Eds.), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Montreal: Gaëtan Morin

Riddell, J., 1987. «Land tenure and agroforestry: a regional overview», pp. 1-16. In: Raintree, J., (éd.), *Land, Trees and Tenure, Proceedings of an International Workshop on Tenure Issues in Agroforestry*, University of Wisconsin, Madison, USA

Riutort, P., 2013. « Le pouvoir politique : Le politique et la société », pp. 101-110. In : P. Riutort, *Premières leçons de sociologie* (éd.). Paris, Presses Universitaires de France

Rossi, G., 1998. « Nous et les autres, points de vue sur la dialectique environnement/développement », pp.11-20. In : G. Rossi, P. Lavigne - Delville, D. Narbeburu (dir.), *Sociétés rurales et environnement. Gestion des ressources et dynamiques locales au Sud*. Editions Karthala, Gret et Regards

- Sironneau, J., 2000. « Y a-t-il une place pour le droit de propriété et le marché des droits d'eau dans les politiques de gestion de la ressource en eau ? Grandes tendances mondiales », pp. 89-99. In : Falque, M. et Massenet, M. (dir.), *Droits de propriété, économie et environnement. Les ressources en eau*, Paris, Dalloz
- Stephenson, G.M., 1981. "Intergroup bargaining and negotiation", pp. 168-98. In: Turner, J.C. and Giles, H. (Eds), *Intergroup Behaviour*, Oxford, Basil Blackwell
- Stone, K. V.W., 2009. « John R. Commons and the Origins of Legal Realism; Or, The other Tragedy of the Commons », 29 p., In: Hamilton, D et Brophy, A. (Eds), *Transformations in American Legal History*, vol. 2, Harvard University Press
- Thomas, K. W., 1992. "Conflict and Negotiation Processes in Organizations," pp. 652-717. In: M. D. Dunnette & L. M. Hough (Eds.), *Handbook of Industrial & Organizational Psychology*, Second Edition, Volume 3, Palo Alto, CA: Consulting Psychologists Press
- Thompson, J. Myers, Lubuta, N. and Kabunda, R.B., 2008. « Traditional land-use practices for bonobo conservation ». In: Furuichi, T. and Thompson, J (Eds). *The Bonobos: Behavior, Ecology, and Conservation*. Springer, New York, pp. 227-244
- Trefon, T., 2008. « L'exploitation industrielle du bois au Congo : une approche participative est-elle possible ? » pp. 73-85, In : D. Arnoldussen, A. Binot, D.V. Joris et T. Trefon (Dir.) *Gouvernance et environnement en Afrique centrale : le modèle participatif en question*. MRAC, Tervuren
- Trommetter, M. et Weber, J., 2004. « Développement durable et changements globaux : le développement durable l'est-il encore pour longtemps ? », pp.136-161. In : Robert Barbault et Bernard Chevas sus-au-Louis (dir). *Biodiversité et changements globaux*, ADPF
- Van Schuylenbergh, P., 2006. « Le Parc National Albert : la naissance du premier parc national d'Afrique (1925-1960) », pp. 62-67. In : Languy, M., De Merode, E. *Virunga, Survie du premier parc d'Afrique*. L'ANNOO.
- Verhaegen, E. & Vandamme, P., 2004. « Ruses institutionnelles et détournement des pratiques populaires », atelier 1, pp.55-74, in Charlier, S. Nyssens, M., Peemans, J.-P. et Yopez del Castillo, I. *Gouvernance locale, économie sociale, pratiques populaires face à la globalisation*, Presses Universitaires de Louvain
- Vermeulen, C. et Karsenty, A., 2001. « Place et légitimité des terroirs villageois dans la conservation », pp.217-234. In : Delvingt, W. *La forêt des hommes : terroirs villageois en forêt tropicale africaine*, Gembloux, Presses Agronomiques de Gembloux
- Vivier, N. (2003). « Introduction », pp. 15-34. In : Démélas M. D. et Vivier N. (dir.), *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914). Europe occidentale et Amérique latine*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes

4. Articles scientifiques

Aguilera-Klink, F., 1994. « Some Notes on the Misuse of Classic Writings in Economics on the Subject of Common Property », *Ecological Economics*, vol. 9, (3): 221-228

Alchian, AA. and Demsetz, 1973. « The Property Right Paradigm », *The Journal of Economic History*, vol. 33, (1): 16-27

Alcom, J., 1994. « Noble savage or noble state? Northern myths and Southern realities in biodiversity conservation », *Ethnoecologica* 2 (3) : 7-19

Ana Rachel Teixeira Cavalcante, 2009. « Les effets du nouveau régime des parcs nationaux sur le Parc National de la Guadeloupe : constat d'avancées facultatives d'une réforme pour « Grecs et Troyens » », *Études caribéennes*, 12 | Avril 2009, consulté le 25 avril 2018

Anadón, M., 2006. La recherche dite « qualitative » de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents. *Recherches qualitatives*. Vol. 26 (1) : 5-31

Anders, G., 2003. « Legal Pluralism in a transnational context : where disciplines converge », *Cahier d'anthropologie du droit*, pp. 113-128

Aubertin C., 2000. Biodiversité : L'ascension fulgurante d'un concept flou. *La Recherche* n°333, Juillet-Août 2000, pp. 84-87

Baribeau, C., Royer, C., 2012. « L'entretien individuel en recherche qualitative : usages et modes de présentation dans la revue des sciences de l'éducation ». *Revue des sciences de l'éducation*, Vol.38, (1) : 23-45

Bashizi, A., Kadetwa, E., & Ansoms, A., 2018. « Des effets socioécologiques de l'accaparement de l'eau à la déterritorialisation : le cas de Luhwinja/RDC », *Conjoncture de l'Afrique centrale* 2018, pp. 136-153, Paris : L'Harmattan, Cahiers africains.

Beaud, S., 1996. L'usage de l'entretien en sciences sociales. Plaidoyer pour l'« entretien ethnographique ». In: *Politix*. Vol. 9, (35) : 226-257

Bene, C., Steel E, Kambala Luadia B, Gordon A., 2009. Fish as the “bank in the water”—evidence from chronic-poor communities in Congo. *Food Policy*, (34):108 -118

Berman, P.S., 2007. « Global Legal Pluralism » *Southern California Review*, vol. 80, (6): 1155-1237

Berry, S., 1989. “Social institutions and access to resources in African agriculture”. *Africa* 59, (1) : 41-55

Bonnemaïson, J., 1993. Porter sur la nature un regard amical. *Savoirs* 2, *Le Monde Diplomatique* : 55-56

- Bosset, P., Eid, P., 2007. Droit et religion : de l'accommodement raisonnable à un dialogue internormatif ? *Revue juridique*. Thémis, (41) : 533-540
- Bouquet, C., 2015. « Bientôt on comptera des dizaines de millions de paysans sans terre en Afrique subsaharienne », *Hérodote*, vol. 156, (1) : 93-107
- Bourdieu, P., 1986. « Habitus, code et codification », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, (64) : 40-44
- Brockington, D., Duffy, R., 2010. Capitalism and conservation: the production and reproduction of biodiversity conservation. *Antipode*, 42 (3): 469-484
- Bromley, D.W., 1992. « The commons, common property, and environmental policy », *Environmental and Resource Economics*, Vol.2, pp. 1-17
- Cernea, M., 1998. La sociologie des déplacements forcés : un modèle théorique, *Autrepart* (5), pp.11-28
- Chamberlin, J., T.S. Jayne, D. Headey, 2014. « Scarcity amid Abundance? Reassessing the potential for cropland expansion in Africa », *Food Policy*, Volume 48, pp. 51-65
- Charles, L. et Kalaora B., 2001. « La nature administrée, *Le Débat*, n° 116, pp. 47-63
- Chartier, D., 2004. « Aux origines des flous sémantiques du développement durable. Une relecture critique de la stratégie mondiale de la conservation de la nature », *Ecologie & Politique*, (29) : 171-183
- Chevalier, A., 1934. La Protection de la nature au Congo belge et le rôle du Roi des belges. Historique du Parc National Albert, In : *Revue de botanique appliquée et d'agriculture coloniale*, 14^è année, Bulletin, (153) : 317-322
- Ciriacy-Wantrup, S.V. and R.C. Bishop, 1975. « Common property as a concept in natural resource policy » *Natural Resources Journal*, Vol. 15: 713-727
- Cleaver, F., 2002. « Reinventing institutions: Bricolage and the social embeddedness of natural resources management ». *The European Journal of development research* 14 (2): 11-30
- Cleaver, F., 2007. « Understanding Agency in Collective Action », *Journal of Human Development* 8 (2): 223-244
- Coase, R., 1960. « The Problem of Social Cost », *Journal of Law and Economics*, vol. 3: 1-44
- Colin J.-Ph., 2004. Côte d'Ivoire : droits fonciers, pratiques foncières et relations intrafamiliales - bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive. *Land Reform, Land Settlement and Cooperatives* (2) : 55-67
- Coriat, B., 2013. « Le retour des communs. Sources et origines d'un programme de recherche », *Revue de la Régulation*, n°14, 21 p.

- De Alessi L., 1983. Property Rights and Transaction Costs: A New Perspective in Economic Theory. *Social Science Journal* 20 (3): 59-70
- Demsetz, H., 1967. Toward a Theory of Property Rights. *American Economic Review*, 5 (2): 347-359
- De Saeger, H., 1954. Exploration du Parc National de la Garamba, Introduction. Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge, pp. 57-106
- De Saeger, H., 1959. Aperçu Général sur les parcs nationaux du Congo Belge. In ARDENNE & GAUME, Parcs Nationaux. Bulletin trimestriel de l'Association, Vol 14, fascicule 4 : 119-134
- Descola, Ph., 2008. « À qui appartient la nature ? », La Vie des idées, publication en ligne le 21 janvier 2008. ISSN: 2105-3030
- Dietz, T., Ostrom, E., Stern, P.C., 2003. The Struggle to Govern Commons, *Science*, (302): 1907-1912
- Doussan, I., 1995. « Du droit des nuisances au droit des pollutions ou le droit protecteur de l'agriculture intensive », *Revue de droit rural*, (234) : 322-326, juin-juillet
- Duban, F., 2001. « L'écologisme américain : des mythes fondateurs de la nation aux aspirations planétaires », *Hérodote*, vol.100, (1) : 55-86
- Dupont, C., 2006. « Coopérer pour s'entendre ou s'affronter pour vaincre ? Entretien avec Christophe Dupont », *Négociations*, (5) : 93-114
- Dziedzicki, J.-M., 2003. « La gestion des conflits d'aménagement entre participation du public et médiation » In : *Annuaire des collectivités locales*, Tome 23 : 635-646
- Fairhead, J., Leach, M., 1994. « Représentations culturelles africaines et gestion de l'environnement », *Politique Africaine*, l'Homme et la Nature, (53) : 11-24
- Falque, M., 1986. « Libéralisme et environnement », in *Futuribles*, n° 97, mars 1986
- Feliho, V., Jean Florentin, 1982. « L'immatriculation et la constatation des droits fonciers coutumiers », pp.133-141. In : *Encyclopédie juridique de l'Afrique*. Tome V, Les Nouvelles Editions Africaines. Abidjan, Dakar, Lomé
- Fennell, L.A., 2011. « Ostrom's Law: Property Rights in the Commons », *International Journal of the Commons*, vol. 5, (1): 9-27
- Gauthier F., 2002. « À l'origine de la théorie physiocratique du capitalisme, la plantation esclavagiste. L'expérience de Le Mercier de la Rivière, intendant de la Martinique », *Actuel Marx*, vol. 2 (32) : 51-72
- Gonzalez Espinosa, M. F., Lipietz, A., 2005. « Les « BINGOs », agents involontaires d'une écologie de droite internationale ? », *Mouvements* Vol. 4 (41) : 89-100

Griffiths, J., 1986. « What is Legal pluralism? » *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, (24): 1-55

Guimbatan, R. & Baguilat, T., 2006. « Malentendus au sujet de la notion de conservation des rizières en terrasses, paysages culturels des Philippines », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 187, (1) : 63-71

Hardin, G., 1968. The tragedy of the commons. *Sciences* (162) : 1243-1248

Hayot, A., 2002. « Pour une anthropologie de la ville et dans la ville, questions de méthodes », in *Revue européenne des migrations internationales*, vol.18, n°3

Hirschauer, S., 2006. « Putting things into words. Ethnographic description and the silence of the social », *Human Studies*, (29): 413-441

Hobsbawm, E.J. 1973. "Peasants and politics ", *The Journal of Peasant Studies*, 1(1): 3-22

Hollander, J.A., Einwohner, R.I., 2004. "Conceptualizing Resistance". *Sociological Forum* 19 (4): 533-554

Houdeingar, D., 2009. L'accès à la terre en Afrique subsaharienne. L'accès à la terre et ses usages : variations internationales. HAL, Nantes, France, 21 p.

Hugon, Ph., 2009. « Le rôle des ressources naturelles dans les conflits armés africains », *Hérodote*, vol. 134 (3) : 63-79

Husain, MH and Sarwar, H.F., 2012. A Comparative Study of Zamindari, Raiyatwari and Mahalwari Land. Revenue Settlements: The Colonial Mechanisms of Surplus Extraction in 19th century British India, *Journal of Humanities and Social Science*, Vol. 2, (4) : 16-26

Hyden, G., 1985. « La crise africaine et la paysannerie non capturée », *Politique africaine*, (18) : 93-113

Johnson D.R., 2007. « Reflexion on the bundle of rights », *Vermont Law Review*, vol. 32 (247): 248-271

Kambala Luadia T., B., 2018. « Pratiques et gestion locales des ressources naturelles autour du Parc National de la Salonga en territoire de Monkoto », *Conjonctures de l'Afrique Centrale* 2018, Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC (coll. « Cahiers africains », (92) : 135-152

Kelly, P.F., 2011. Migration, Agrarian transition, and rural change in Southeast Asia, *Critical Asian Studies*, Vol. 43 (4): 479-506

Kerkvliet Tria, B.J., 2009. Everyday politics in peasant societies (and ours). *Journal of Peasant Studies*, 36 (1) : 227- 43

Kirat, Th., Melot M., 2006. « Du réalisme dans l'analyse économique des conflits d'usage : les enseignements de l'étude du contentieux dans trois départements français (Isère, Loire-

Atlantique, Seine-Maritime) », *Développement durable et territoires*, n° spécial "Proximité et environnement", 31 p.

Kujirakwinja, D., Shamavu, P., Twendilongwe, A., Karhagomba, A. et Muhigwa, J.B., 2013. Renforcement de capacités des acteurs locaux dans la gestion des ressources naturelles à travers la résolution des conflits sensibles à la conservation à l'est de la République Démocratique du Congo, *VertigO*, 17 p.

Lambert, S., Sindzingre, A., 1995. Droits de propriété et modes d'accès à la terre en Afrique : une revue critique. *Cahiers d'Economie et sociologie rurale*, (36) : 95-128

Lapassade, G., 2001. L'observation participante. *Revue Européenne d'Ethnographie de l'Education*. Volume 1, (1) : 1-26

Lapika Dimonfu, B., 2000. L'intégration des savoirs traditionnels dans la gestion de la biodiversité en Afrique centrale. *The African Anthropologist*, Vol.7, (1) : 62-69

Laurent, P.-J., 1999. « Déstabilisation des paysanneries du Nord-Kivu : migrations, démocratisation et tenures, in *Cahiers Africains*, 39/40 :63-84

Lavigne Delville, Ph., 2006. « Sécurité, insécurités et sécurisation foncières : un cadre conceptuel », *Revue réforme agraire*, FAO, 2006/2

Lavigne Delville, Ph., Le Meur P.-Y., 2016. « [Expertise anthropologique et politiques foncières au Sud](#) », *Economie rurale*, n° 353-354, pp. 81-94

Le Roy, E., 1998a. « L'apport des chercheurs du LAJP à la gestion patrimoniale », *Bulletin de liaison du LAJP*, n°23, pp. 29-57.

Le Roy, E., 1998b. L'espace et le foncier. Trois représentations qui éclairent en Afrique l'histoire de l'humanité et la complexité des solutions juridiques, *Intercoopérant*, APREFA, Paris

Mathieu, P., Kazadi, T., 1990. « Quelques aspects de législations et pratiques foncières actuelles au Zaïre. Ambiguïtés et enjeux pour les politiques agricoles », *Monde en développement*, Vol.18 (69) : 55-61

McKersie, R. and R. Walton, 1992. 'A Retrospective on the Behavioral Theory of Labor Negotiations', *Journal of Organizational Behavior* (JOB), (13): 277-85

Médard, J.-F., 1976. « Le rapport de clientèle : du phénomène social à l'analyse politique », *Revue française de science politique*, n° 1, vol. 26, pp. 103-131

Médard, J.-F., 2000. « Clientélisme politique et corruption ». pp. 75-87, In : J. Cartier-Bresson (Dir.), Corruption, libéralisation, démocratisation, *Tiers-Monde*, tome 41, n°161

Merlet, M., 2010. « Différents régimes d'accès à la terre dans le monde. Le cas de l'Amérique latine », *Mondes en développement*, (151) : 35-50

- Moore S. F., 1973. "Law and social change: the semi-autonomous social field as an appropriate subject of study ", *Law & Society Review*, vol. 7 (4): 719-746
- Mossoff A., 2009. « Use and Abuse of IP at the Birth of the Administrative State », *University of Pennsylvania Law Review* (157): 2001-2050
- Ngoïe Ngalla, D., 2013. Mal-gouvernance : la faiblesse et la menace des États africains. *Réflexions actuelles*
- Nguingui, J.-C., 2008. « Gouvernance des aires protégées : l'importance des "normes pratiques" de régulation de la gestion locale pour la faisabilité des réformes dans le Bassin du Congo », *Bulletin de l'APAD*
- Odinkalu, C. A., 2001. « Analysis of Paralysis or Paralysis by Analysis? Implementing Economic, Social and Cultural Rights Under the African Charter on Human and Peoples' Rights », *Human Rights Quarterly*, 23, (2): 327-369
- Orsi, F., 2013. « Elinor Ostrom et les faisceaux de droits : l'ouverture d'un nouvel espace pour penser la propriété commune », *Revue de la Régulation*, n°14, 22 p.
- Ostrom, E., 2010. Beyond Markets and States: Polycentric Governance of Complex Economic Systems, *American Economic Review*, Vol. 100, (3): 641-672
- Ostrom E., Basurto X., 2011. « Crafting analytical tools to study institutional change ». *Journal of Institutional Economics*, Vol.7, (3) : 317-343
- Ouédraogo, H., 2011. « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Etudes rurales*, (187) : 79-93
- Pauwels, J., 1998. « Le droit urbain de Kinshasa. Richesse et diversité du droit africain », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, (42) : 9-20
- Peemans, J.-Ph., 2010. Acteurs, histoires, territoires et la recherche d'une économie politique d'un développement durable, *Mondes en Développement*, Volume 38, 2010/2 (150) : 23-48
- Pires, M., 2004. Watershed protection for a world city: the case of New York, *Land Use Policy* 2 (21): 161-175
- Platteau, J.-P., 1996. «The Evolutionary Theory of Land Rights as Applied to Sub-Saharan Africa, A Critical Assessment », *Development and Change*, vol. 27, (1): 29-86
- Poitrineau, A., 1988. Physiocrates. *Encyclopaedia universalis*, t14, pp 608-610
- Pouillard, V., 2016. « Conservation et captures animales au Congo-belge (1908-1960). Vers une histoire de la matérialité des politiques de gestion de la faune », *Revue historique*, (679) : 577-605

- Raynaut, Cl., 1989. « L'opération de développement et les logiques du changement : la nécessité d'une approche holistique. L'exemple d'un cas nigérien », *Genève-Afrique*, vol. XXVII, (2) : 7-38
- Roes, A., 2010. "Towards a History of Mass Violence in the État Indépendant du Congo, 1885-1908". *South African Historical Journal*, 62 (4) : 634-670
- Rosière, S., 2001. Géographie politique, géopolitique et géostratégie : distinctions opératoires. *L'information géographique*, Vol.65, (1): 33-42
- Schlager E., Ostrom E., 1992. « Property-Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis », *Land Economics*, Vol. 68, (3): 249-262, University of Wisconsin Press
- Schoneveld, G., 2014. The geographic and sectoral patterns of large-scale farmland investments in sub-Saharan Africa, *Food Policy*, Vol. 48: 34-50
- Sébastien, L., 2011. Quand les acteurs faibles et absents s'immiscent dans la négociation environnementale. Territoire en mouvement. *Revue de Géographie et d'Aménagement*, Vol.11 : 66-81
- Sébastien, L. et Brodhag, C., 2004. « A la recherche de la dimension sociale du développement durable », *Développement durable et territoires* [En ligne], Dossier 3 |, mis en ligne le 01 mars 2004, consulté le 18 septembre 2017
- Serpantié, G., Méral, Ph et Bidaud, C., 2012. « Des bienfaits de la nature aux services écosystémiques », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 12 numéro 3 | décembre 2012, consulté le 02 juin 2017
- Sherif, M., 1958. « Superordinate goals in the reduction of intergroup conflict », *American Journal of Sociology*, (63,): 349-356
- Shipton, P., Goheen M., 1993. « Understanding African land-holding: power, wealth, and meaning », *Africa*, Vol. 62, (3): 307-325
- Smith, M.B., 1998. The Value of a Tree: Public Debates of John Muir and Gifford Pinchot, *The Historian*, vol. 60, no 4, juin, pp. 757-778
- Smith, R., J., 1981. Resolving the tragedy of the Commons by creating Private Property Rights in wildlife, *CATO journal* 1 (2): 439-468
- Sohier, A., 1954. « Les terres indigènes », *Journal des tribunaux d'outre-mer*, 5^{ème} année, n°53, 15 novembre
- Sournia, G., 1990. Les aires de conservation en Afrique francophone : aujourd'hui et demain espaces à protéger ou espaces à partager ? In : *Cahiers d'outre-mer*, (172) : 451-463
- Steiner, P., 1987. « Le projet physiocratique : théorie de la propriété et lien social », *Revue économique*, Volume 38, (6) : 1111-1128

- Tacheix, T., 2005. « Le cadre de l'économie néoclassique de l'environnement », *Liaison Énergie-Francophonie*, n° 66-67, IEPF, pp.18-23
- Tessier, P.G., 1997. La négociation interpersonnelle dans la dimension humaine des organisations, ENAP
- Thompson, E. P., 1971. "The moral economy of the English crowd in the eighteenth century", *Past and Present*, Vol. 50: 76-136
- Tirole, J., 2006. A model of forum shopping. *American Economic Review*, vol. 96: 1091-1113
- Torre, A. et Caron, A., 2002. « Conflits d'usage et de voisinage dans les espaces ruraux ». *Sciences de la Société*, (57) : 95-113
- Torre, A., Aznar, O., Bonin, M., Caron, A., Chia, E., Galman, M. et Kirat, T., 2006. Conflits et tensions autour des usages de l'espace dans les territoires ruraux et périurbains. Le cas de six zones géographiques françaises. *Revue d'Économie Régionale et Urbaine*, août, (3) : 415-453
- Tribillon, J.-F., 2018. « Les régimes fonciers en Afrique subsaharienne » *L'Économie politique*, pp. 30-39
- Utshudi O., I., 2008. La gestion domaniale des terres rurales et des aires protégées au Sud-Kivu : Aspects juridiques et pratiques d'acteurs. *L'Afrique des Grands Lacs*. Annuaire 2007-2008, Paris, harmattan
- Vanderlinden, J., 1993. Vers une conception nouvelle du pluralisme juridique, *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif*, pp. 573-583
- Vanderlinden, J., 1998. « Villes africaines et pluralisme juridique », *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, (42) : 245-274
- Vanderlinden, J., 2003 « Trente ans de longue marche sur la voie du pluralisme juridique », *Cahier d'anthropologie du droit*, pp. 21-34
- Van Schuylenbergh, P., 2009. « Entre délinquance et résistance au Congo belge : l'interprétation coloniale du braconnage », *Afrique et Histoire*, Vol.7, (1) : 25-48
- Verhaegen, E., 2015. « La forge conceptuelle. Le "commun" comme réinterprétation de la propriété », *Recherches sociologiques et anthropologiques* [En ligne], 46-2 | 2015, consulté le 25 jan 2019.
- Vermeulen, C., Dubiez, E., Procs, P., Diowo Muumary, S., Yamba Yamba, T., Shango Mutambwe, Peltier, R., Marien, J.-N. et Doucet, J.-L., 2011. Enjeux fonciers, exploitation des ressources naturelles et forêts des communautés locales en périphérie de Kinshasa, RDC, *Biotechnologie, Agronomie, Société et Environnement*. Volume 15, (4): 535-544
- WADE R., 1987. « The management of common property resources: collective action as an alternative to privatisation or state regulation », *Cambridge Journal of Economics*, vol. 11, pp. 95-106

Weinstein, O., 2013. « Comment comprendre les « Communs »: Elinor Ostrom, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle », *Revue de la Régulation*, n°14

Welch, W.P., 1983. The Political Feasibility of Full Ownership Property Rights: The cases of Pollution and Fisheries, *Policy Sciences* (16): 165-180

Woodside, A.G and Wilson, E.J., 2003. « Case study research methods for theory building », *Journal of Business and Industrial Marketing*, Vol.18, N°6/7, pp. 493-50

5. Rapports, documents de travail, guides et outils de références

Annan, K. A., (2000). We the peoples: The role of United Nation in the 21st century. United Nations, N.-Y., 80 p.

Bene, C., Gordon, A., Kambala Luadia, B. et Samafu-Samene, A., 2006. Etude des activités de pêche sur les rivières bordant le Parc National de la Salonga, RDC et Recommandations sur la mise en place d'une gestion collaborative du Parc par les communautés riveraines et l'ICCN, 51 p.

Borrini-Feyerabend, G., M.T. Farvar, J.C. Nguingiri et V.A. Ndangang, 2000. *La Gestion Participative des Ressources Naturelles : Organisation et Apprentissage par l'Action*. GTZ et UICN, Kasperek Verlag, Heidelberg (Allemagne), 95 pages

Bromley, D. W., and Cernea, M. M., 1989. The management of common property natural resources: Some conceptual and operational fallacies, World Bank Discussion Papers No. 57, The World Bank, Washington, 66 p.

CEA, 2013. La lutte contre la corruption dans les pays en situation post-conflit en Afrique Centrale. Rapport du Bureau sous-régional de la CEA en Afrique centrale, Addis-Abeba

Cernea, M.M., 1988. *Le déplacement involontaire et la réinstallation des populations dans les projets de développement. Directives générales pour les projets financés par la Banque mondiale*, document technique de la Banque mondiale, n°80F, Washington, DC, The World Bank

Chauveau, J.-P., 1996. La logique des systèmes coutumiers. Texte de travail pour GREAT, réseau RD, doc. Ronéoté, 10 p.

Chêne, M., 2010. « *Panorama de la corruption et de la lutte contre la corruption en République Démocratique du Congo (RDC)* », Transparency International, Anti-corruption Resource Centre, 10 p.

Choplin, A., Planel, S., Denis, E., Ficquet, E., Bhuvanawari, R. et Dupret, B., 2015. Les pratiques du titrement dans les villes en développement. Trois cas d'étude (Inde, Ethiopie, Mauritanie), Rapport de recherche, EHSS, Paris, 148 p.

Colchester, M., 1994. *Savaging Nature: indigenous People, Protected Areas and Biodiversity Conservation*, Discussion paper N° 55. Geneva, Switzerland: United Nations Research Institute for Development, UNRID, 86 p.

Colom, A., 2006. *The Socioeconomic Aspects of Natural Resource Use and Management by Local Communities in the Salonga-Lukenie-Sankuru Landscape: Guidelines for Conservation and Livelihood Improvement*. Unpublished report prepared for WWF Democratic Republic of Congo, 261 p.

Dag Hammarskjöld Foundation, 1975. *What now: the 1975 Dag Hammarskjöld report on development and international cooperation*. Uppsala, Dag Hammarskjöld Foundation, Sweden, 128 p. préparé à l'occasion de la 7ème Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (New York, 1-12 septembre 1975)

Day J., Dudley N., Hockings M., Holmes G., Laffoley D., Stolton S. & S. Wells, 2012. *Application des catégories de gestion aux aires protégées : lignes directrices pour les aires marines*, Suisse, UICN, 36 p.

Deschepper, J., 1957. *Congo 1957 - Un voyage du Roi Léopold III*, Fonds Léopold III pour l'Exploration et la Conservation de la Nature

De Witte, G. F., 1966. *Fascicule1 : Introduction. Exploration du Parc National d'Upemba*. Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge, Bruxelles, 5 p.

De Witte, G. F., 1937. *Fascicule1 : Introduction*, Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge, Bruxelles

Dupuy, B., 1998. *Bases pour une sylviculture en forêt dense tropicale humide africaine*. CIRAD, Montpellier, France. Document Forafri, 4, 328 p.

Fédération pour la Défense des Intérêts Belge au Congo, *La vérité sur le Congo*. Bulletin mensuel de colonisation comparée, 4è Année, n° 7, 15 juillet 1907, pp. 393-638, Bruxelles

Frechkop, S., 1941. *Animaux protégés du Congo Belge*, IPNB, Bruxelles, pp. 379-387

Frechkop, S., 1953. *Animaux protégés du Congo Belge*, IPNB, Bruxelles, pp. 456-457

Husmann, K., Tisné, M. and Harald Mathisen. 2009. "Integrity in Statebuilding: Anti-Corruption with a Statebuilding Lens". Rapport de l'OECD DAC Network on Governance – Anti-Corruption Task Team, août 2009, 35 p

ICCN, 2008 a. *Salonga-Lukenie-Sankuru Landscape. Land use Plan*. Kinshasa, RDC, 28 p.

ICCN, 2008 b. *Projet de la stratégie nationale de conservation communautaire en République Démocratique du Congo (2007 – 2011)*, Kinshasa, ICCN

ICCN, 2009. *Rapport Annuel 2008*, Direction Générale ICCN, Kinshasa, RDC

ICCN, 2012. Stratégie Nationale de la Conservation de la biodiversité dans les aires protégées de la RDC

ICCN, 2013. Plan général de gestion (2012-2022) du Parc National de la Salonga, atelier de Zongo

Igoe, J., Sullivan, S., 2009. *Problematizing neoliberal biodiversity conservation: displaced and disobedient knowledge*. An executive summary for the international institute for environment and development, London

INS, RDC, 2012. Résultats de l'enquête 1-2-3 nationale, phase 1, rapport national de l'INS

Jacobs, P., 1991. *Le développement urbain viable*, Montréal, 3è Sommet des grandes villes du monde, 14-17 octobre, 44 p.

Jamart, C., Jorand, M., Pascal, P., 2014. *La faim, un business comme un autre. Comment la Nouvelle Alliance du G8 menace la sécurité alimentaire en Afrique*, ACF-CCFD-Terre Solidaire, Oxfam, Paris

Jann Williams et al., 2001. *État de l'environnement 2001, rapport thématique sur la biodiversité*, CSIRO, Australie

Kirat, Th., Torre A. (co-resp. sc.), 2004. " Modalités d'émergence et procédures de résolution des conflits d'usage autour de l'espace et des ressources naturelles. Analyses dans les espaces ruraux". Rapport au Programme Environnement, Vie, Sociétés du C.N.R.S, 243 p. + annexes

Kodi, Muzong, 2008. Corruption et gouvernance en RDC durant la Transition (2003-2006). Institut d'Etudes de Sécurité (Afrique du Sud). Monograph series no. 153, November 2008

Latendresse, J., 2012. Faire face aux conflits. Feuillelet du Centre 1.2.3 Go ! 12 p.

Lavigne Delville, Ph., 2012. [La gouvernance des ressources naturelles : un enjeu socio-politique autant qu'écologique](#), Les Notes de Politique de NEGOS-GRN, n°5, Nogent, NEGOS-GRN/GRET/IRD, 4 p.

Le Roy, E., 1993. (Sur base d'une mission réalisée avec Chéibane Coulibaly), « Etude de faisabilité de l'Observatoire foncier du Mali », APREFA-IMRAD-CFD

Lund C., 1997. Land disputes and state, community and Local Law in Burkina Faso, *Institut international pour l'environnement et le développement, Drylands Issue Paper*, n° 70

Lycops, A. et Touchard, G., 1876. *Recueil usuel de la législation de l'État Indépendant du Congo*

M.A.T.E., 2002. « Les biens publics. Fiche 1 : l'approche économique », Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, février, 6 p.

Millennium Ecosystem Assessment 2005. *Ecosystems and Human Well-being. Synthesis*. A Report of the Millennium Ecosystem Assessment, Island Press, Washington DC, 137 p.

Meizen-Dick, R.S & Pradhan, R., 2002. Legal Pluralism and Dynamic Property Rights, CARPI, Working paper, n°22, Washington DC: IFPRI, pp. 1-16.

Merlet, M., 2002. Le cahier de propositions. Politiques foncières et agraires, IRAM et Réseaux APM, France, 127 p.

Merlet, P., 2010. Pluralisme juridique et gestion de la terre et des ressources naturelles. Document de réflexion, présenté et discuté lors d'une réunion interne de l'équipe d'AGTER, Nogent sur Marne, France

Nations Unies, 1996. « Directives relatives à l'administration des biens fonciers », New York

Ndione, E., Lavigne Delville, Ph., 2012. Promouvoir une gestion locale concertée et efficace des ressources naturelles et foncières, *Les Notes de Politique de NEGOS-GRN*, n°7, 4 p.

NRGI, 2017. Indice de gouvernance des ressources naturelles, Rapport de 2017, 15 p.

Nobirabo Musafiri, P., 2008. « Dépossession des droits fonciers des autochtones en République Démocratique du Congo : perspectives historiques et d'avenir » in *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique*, Forest Peoples Programme, Royaume-Uni, rapport n°3 de la série, 36 p.

Olivier de Sardan, J-P., 2003. L'enquête socio-anthropologique de terrain : synthèse méthodologique et recommandation à usage des étudiants, Laboratoire d'études et recherche sur les dynamiques sociales et le développement, 59 p.

Olivier de Sardan, J-P., 2008. « A la recherche des normes pratiques de la gouvernance réelle en Afrique », *Discussion Paper* 5, 24 p.

Peemans, J.-P., 1973. *Le rôle de l'État dans la formation du capital au Congo pendant la période coloniale (1885-1960)*, Etudes et Documents, n°7301, Institut d'Etude des Pays en développement, Louvain-la-Neuve

Platteau J.-Ph., 1993. Réforme agraire et ajustement structurel en Afrique subsaharienne. Controverses et orientations. Rome, *Etude FAO développement économique et social*, n°107, 350 p.

PNUE, UICN & WWF, 1980. Stratégie mondiale de la conservation. La conservation des ressources vivantes au service du développement durable, Gland, 64 p.

RDC, Ministère du plan, 2005. *Monographie de la province de l'Equateur*, Kinshasa-RDC

RDC, CONAREF, 2017. *Réforme foncière et protection des droits des communautés*. Rapport du séminaire de partage d'information sur le processus de la réforme foncière et la protection des droits des communautés dans la mise en œuvre des politiques forestières et des initiatives climatiques en RDC, Kinshasa, RDC, 75 p.

Reid, W.V., Miller, K.R., 1989. *Keeping options alive: the scientific basis for conserving biodiversity*, World Resources Institute, New York, 136 p.

Scott, P., 1965. (dir.). *The Launching of the New Ark*, WWF, premier rapport du président et des administrateurs du WWF, de 1961-1964, Londres, p. 75

Shipton, P., 1989a. *How private property emerges in Africa: Directed and undirected land tenure reforms in densely settled areas south of the Sahara*. Report to the Bureau of Program and Policy Coordination, USAID. Harvard University

Shipton, P., 1989b. Land and the Limits of Individualism, Population Growth and Tenure Reforms South of the Sahara. Cambridge MA, Institut de Harvard pour le Développement International (Document de synthèse, n°320)

Sohier, A. (1954). « Les terres indigènes », *Journal des tribunaux d'outre-mer*, 5^{ème} année, n°53

Thobani, M., 1995. *Tradable property rights to water: how to improve water use and resolve water conflicts (English)*. Public policy for the private sector; FPD note no. 34. Washington, D.C.: The World Bank, 4 p.

Thomas, K.W and Kilmann, R.H., 1974. Méthode Thomas-Kilmann d'évaluation du comportement en situation de conflit, Palo alto, Californie

UNESCO, 1994. Gestion de Terroirs, Concepts and Development. New York, PNUD/BNUS

UNESCO, 2007. État de la Conservation des Sites de Patrimoine Mondial : Parc National de la Salonga, RDC. Rapport de mission, 27 février-10 mars 2007

UNESCO, 2010. Le Patrimoine mondial dans le Bassin du Congo, Centre du patrimoine mondial 64 p.

US. Fish & Wildlife, 2009. Recensement des grands mammifères & Impacts humains. Parcs Nationaux de l'Upemba et des Kundelungu, République Démocratique du Congo, 31 p.

Yanggen, D., Angu, K. et Tchamou, N., (eds.) (2010). *Conservation à l'échelle du Paysage dans le Bassin du Congo : Leçons tirées du Programme régional pour l'environnement en Afrique centrale (CARPE)*. Gland, Suisse : UICN. 284 p.

Van Boeckhout, J. (1957). Le droit foncier chez le groupement Bena-Kankonde du secteur Bena Ngoshi, Province Kasaï, dans *Bulletin des juridictions indigènes et de droit coutumier congolais*, 25^{ème} année, n°2, Elisabethville, mars-avril 1957

World Bank. (2002). *Building a sustainable future: the Africa Region environment strategy (English)*. Directions in development. Washington, D.C.: The World Bank, 136 p.

6. Colloques, conférences et séminaires

Alliot, M., 1984. « La coutume dans les droits originellement africains », (Communication au congrès de la Société Jean Bodin, Bruxelles, 1-6 octobre 1984), pp. 79-100. In *Bulletin de liaison de l'équipe de recherche en anthropologie juridique*, n° 7-8, janvier 1985, LAJP, Paris

Binot, A. et Joiris, V., 2006. « Règles d'accès et gestion des ressources pour les acteurs des périphéries d'aires protégées : foncier et conservation de la faune en Afrique subtropicale ». Colloque International. *Les frontières de la question foncière*, Montpellier, France

Caron, A. et Torre A., 2004. « Quand la proximité devient source de tensions : conflits d'usages et de voisinage dans l'espace rural », XLème Colloque de l'ASRDLF « Convergence et disparités régionales au sein de l'espace européen : les politiques régionales à l'épreuve des faits », Bruxelles, 1-3 septembre

Downing T.E., 1994. Social Geometrics: a Theory of Social Displacement in Resettlement, paper presented at the International Congress of the Americanists, Stockholm/Uppsala, Sweden

Fritsche, U., Eppler, U., Wunder, S., & Lutzenberger, A., 2015. *Global governance for sustainable land use. Results of the Globalands project*, Document présenté à la « Conférence de la Banque Mondiale sur la terre et la pauvreté 2015 ». La Banque mondiale - Washington DC, 23-27 mars, 22 p.

Lavigne - Delville, Ph., 2002. *Vers une articulation des modes de régulation foncière ? Avancées récentes ou enjeux*. Contribution au Séminaire régional sur les enjeux fonciers, banque mondiale, Kampala, du 29 avril au 2 mai 2002

Le Roy, E., 1984. « L'esprit de la coutume et l'idéologie de la loi à partir de divers exemples sénégalais contemporains », pp. 210-240. In : La connaissance du Droit en Afrique, Symposium Bruxelles 2-3 décembre 1983, Académie royale des sciences d'Outre-mer

Le Roy, E., 1988. La domestication du Léviathan ou l'envers du droit – trente ans de pratiques juridiques à l'ombre de l'État en Afrique francophone. Contribution au colloque franco-britannique sur : "Les Afriques francophones depuis l'indépendance ", Oxford (G.B.) 29-30 Avril

Le Roy, E., 2009. Communication orale. In : *Compte rendu du groupe de travail GIA-Comité technique Foncier-Société Civile* sur les liens entre appropriation foncière et à grande échelle et sécurité alimentaire du 6 mai 2009, AGTER, CRET, AFD

Lynch, O.J., 1999. « Promoting legal recognition of community-based property rights, including the commons: some theoretical considerations », Symposium of the International Association for the Study of Common Property and the Workshop in Political Theory and Policy Analysis, Indiana University, Bloomington, Indiana, June 7, 4 p.

Maduka, P., 2016. « *Enjeux, défis et perspectives pour la réforme foncière, les principaux piliers du processus et proposition d'une feuille de route pour les prochaines étapes* », pp. 16-17, présentation lors du séminaire sur la légalité, Kinshasa, RDC, mars 2016.

Maindo, A., 20216. « La tenure foncière coutumière en RDC et opportunités pour la réforme », pp. 32-35, présentation lors du séminaire sur la légalité, Kinshasa, RDC, mars 2016.

Matshitshi, S., 2006. Présentation de la Problématique du Foncier de la RD Congo. Promotion de la bonne gouvernance et gestion foncière, 5^{ème} Conférence régionale de Fédération des Ingénieurs Géomètres- Topographes, Accra, Ghana, 8-11 mars

Riddell, J., 1997. Réformes des régimes fonciers : les nouvelles tendances – Progrès vers une théorie unifiée. Communication au Colloque de La Réunion : 24,25,26 novembre, 14 p.

Van Der Kerken, G., 1925. *Le problème des terres vacantes au Congo belge. Discours prononcé à la séance solennelle de la rentrée de la section de Droit coloniale*, le 12 décembre 1925.

7. Thèses et Mémoires

Alloké, P.V., 1989. *Le processus de règlement des conflits comme mode de contrôle du changement social (Niamey – Niger)*, Thèse de Doctorat de l'Université de Paris I, 572 p.

Bourgeois, U., 2009. *Une gestion des terres conflictuelle : du monopole foncier de l'état à la gestion locale des Mongo (Territoire de Basankusu, République Démocratique du Congo)*. Mémoire de maîtrise. Université d'Orléans, 121 p.

Calvo-Mendieta, I., 2005. *L'économie des ressources en eau : de l'internalisation des externalités à la gestion intégrée. L'exemple du bassin versant de l'Audomarois*. Thèse de doctorat. Université des sciences et technologies de Lille, 345 p

Charlier, B., 1999. *La défense de l'environnement : entre espace et territoire : géographie des conflits environnementaux déclenchés en France depuis 1974*, Université de Pau et des Pays de l'Adour, thèse de Doctorat, 753 p.

Chartier, D., 2002. Le rôle de Greenpeace et du WWF dans la résolution des problèmes environnementaux, Thèse de doctorat. Université d'Orléans, Orléans, France

Dziedzicki, J.-M., 2001. *Gestion des conflits d'aménagement de l'espace : quelle place pour les processus de médiation ?* Thèse de doctorat, Université François Rabelais, Tours, 443 p.

Haoua, L., 2007. *Principe de régulation juridique de la mêlée au Nord-Cameroun. Essai d'Anthropologie du droit*. Thèse de doctorat, Université d Paris I, Panthéon Sorbonne, 373 p.

Kababala Vutsopire, R., 2015. *La condition juridique de la femme, et en particulier de la femme mariée, en droit congolais. Application à la femme Nande du Nord-Kivu (RD Congo)*. Thèse de doctorat en droit, Université de Gand, Belgique, 345 p.

Kalambay, Lumpungu, G., 1973. *Le Droit foncier zaïrois et son unification*, Thèse de doctorat, Louvain

Kambala Luadia T., B., 2010. *Acteurs et interactions autour des ressources halieutiques du parc national de la Salonga, cas de l'exploitation de la rivière Luilaka en territoire de Monkoto, RD Congo*. Mémoire de Master Complémentaire en développement, environnement et sociétés, Université Catholique de Louvain, 113 p.

Kambala Luadia T., B., 2013. *Déterminants de la première naissance chez les adolescentes à Kinshasa*. Mémoire de master en démographie, Université Catholique de Louvain, 81 p.

Kimena, K., 1984. *Le Manyema sous la colonisation belge*, Aix-en-Provence, thèse en lettres d'État, 5 volumes

Kuama Mobwa Ma Kutungu, 1974. Extension de Kitawala au Zaïre : cas de l'Equateur, Lubumbashi, UNAZA, mémoire de Licence

Laurent, P.-J., 1996. *Le Don comme Ruse : une traduction anthropologique de la coopération au développement*. Thèse de doctorat, Louvain, UCL. (version inédite)

Montignoul, M., 1997. *Une approche économique de la gestion de l'eau d'irrigation : des instruments, de l'information et des acteurs*, Université de Montpellier 1, Thèse de doctorat, Montpellier, 312 p.

Mugangu M., S., 1997. *Gestion foncière au Zaïre. Réformes juridiques et pratiques foncières locales. Cas du Bushi*, Thèse de doctorat, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Académia.

Mushagalusa Mudinga, E., 2017. La création des espaces ingouvernables dans les luttes foncières : analyse de la résistance paysanne à l'accaparement des terres au Sud Kivu, RD. Congo, Thèse de doctorat, Université Catholique de Louvain.

Ntungila-Nkama, F., 2003. *Stratégies et pratiques populaires de résistance mises en relation avec l'économie populaire dans l'ouest du (RD) Congo : une analyse en longue période*. Mémoire de DEA, Université catholique de Louvain, 285 p.

Ntungila-Nkama, F., 2010. *Pratiques populaires liées à la production et à l'appropriation de l'espace en périphérie de la ville de Kinshasa (RD Congo)*. Thèse de doctorat, UCL

Paluku Kitakya, A., 2007. *Interactions entre la gestion foncière et l'économie locale en région de Butembo, Nord Kivu, République Démocratique du Congo*. Thèse de doctorat, L-la-Neuve.

Plasman, P.- L., 2015. *L'État Indépendant du Congo et Léopold II (1876-1906) : étude sur le paradoxe de la gouvernance léopoldienne*, Thèse de doctorat en Philosophie, arts et lettres, Université Catholique de Louvain.

Van Schuylenbergh, P., 2006. *De l'appropriation à la conservation de la faune. Pratiques d'une colonisation : le cas du Congo-belge (1885 -1960)*, Thèse de doctorat, Université Catholique de Louvain, 460 p.

Vikanza, Katembo P., 2011. *Aires protégées, espaces disputés et développement au Nord-est de la RDC*, Thèse de doctorat, Louvain-la-Neuve, Belgique, 351 p.

Annexes

Annexe 1 Evacuation des villages situés dans le Parc National de la Salonga

PROVINCE DE L'EQUATEUR
CABINET DU GOUVERNEUR

Mbandaka, le 14 février 1972

N° 2010/ 207 /CAB/G/EQ/72

TRANSNIS copie pour information

- Au Citoyen Commissaire de District de la Tahuapa à BOENDE.
- Au Citoyen Administrateur de Territoire à MONKOTO.

Annexe :

Objet : Evacuation villages situés dans le Parc National de la SALONGA.

Au Citoyen Directeur de l'Institut National Zafois pour la Conservation de la Nature - B.P. 4.019 KINSHASA.

Citoyen Directeur,

Me référant à la lettre n°236/0028/cl.2 du 11 janvier 1972 vous adressée par l'Administrateur de Territoire de Monkoto, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'appuie le 7° paragraphe de la lettre précitée. Nous sommes donc à l'attente des gardes qui seront mises à la surveillance du Parc.

La législation actuelle proclamant le droit de l'Etat sur le sol et sous-sol de la République met fin aux prétentions de certains compatriotes spéculatifs.

Tout compte fait, tous les éléments sont actuellement réunis pour assurer à l'admirable Parc National de la SALONGA son plein épanouissement.-

LE PRESIDENT REGIONAL DU M.P.R.
NGOMA NTOTO MBUANGI, =

Gouverneur de Province
Commandeur de l'Ordre National du Léopard.-

Handwritten notes:
Raphaël
du précédent
26/2/72
280/cl.2
28/2/72
cl. 3/72

Annexe 2 Contestation de l'évacuation des villages situés dans le PN de la Salonga

E/NZ.

PUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ZAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Institut National Congolais pour la Conservation de la Nature

I. N. C. C. N.

5, Av. Dreyfoudt - Tél. 59289
KINSHASA II

DIRECTION GENERALE

Kinshasa, le 9 DEC. 1971
Boite Postale 4019

N° 1985 /INCCN/DG/ 71.

TRANSNIS Copie pour information à :

- Monsieur le Gouverneur de Province
à MBANDAKA.
- Monsieur le Commissaire de District
à BOENDE. -

V. Réf. : 2197/2
Annexe : 23/12/71
Objet :

Doléances délégation
Chef ISENGI
Norbert-Groupement
BOLENGANGELE

Evacuation villages
situés dans le PNS.

A Monsieur l'Administrateur
de Territoire
à MONKOTO

Monsieur l'Administrateur,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint pour votre information, un exemplaire du compte rendu de la réunion que nous avons tenue le 16 novembre 1971 avec la délégation du groupement de BOLENGANGELE, conduite par le citoyen ISENGI Norbert Chef de groupement et relative à l'évacuation en cours des villages situés dans le Parc National de la Salonga.

Comme vous pourrez le constater, certains points soulevés par la délégation peuvent sembler pertinents (indemnisation des terres, plantations, etc...). Il apparaît toutefois que dès 1961 l'attention avait été attirée sur le fait que ces populations ne pourraient être indemnisées une seconde fois, le refus d'indemnisation que celles-ci avaient décidé avant l'indépendance ne pouvant être remis en question.

De toute manière, nous avons informé les intéressés que toutes leurs réclamations et doléances devaient être introduites auprès du Territoire.

Pour d'autres points, relevant exclusivement de la politique intérieure de votre territoire, nous avons conseillé aux membres de la délégation de suivre la voie hiérarchique normale en soumettant au préalable leurs problèmes aux autorités locales.

Nous profitons de l'occasion pour vous transmettre ci-joint une copie d'une partie de la correspondance échangée avec les autorités du Gouvernement Général avant l'indépendance au sujet du Parc National de la Salonga.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

A. J. MOKWA.
DIRECTEUR.

INCCN
DIRECTION
KINSHASA II

Annexe 3 Contestation et remise en question des limites du PN de la Salonga

République Démocratique du Congo
INSTITUT CONGOLAIS POUR LA CONSERVATION
DE LA NATURE
ICCN
Direction Générale

Kinshasa, le 20 OCT 2003

N° 1464/ICCN/DT/DG/2003

586 14/7
9/12/2003
C.B. Accuser réception
et attendre les instructions du
Progen. A. J. 24/10/2004

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Environnement et Conservation de la Nature ;
- ✓ (TOUS) à KINSHASA-GOMBE - Monsieur l'Administrateur du Territoire de Monkoto à MONKOTO.-

Objet : **Limites du Parc National de la Salonga.-**

A Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province de l'Equateur à MBANDAKA.-

Excellence Monsieur le Gouverneur,

Je me fais l'agréable devoir de porter à la connaissance de votre haute autorité que la population de NONGOLOKWA-ISANDJA conteste et remet en question les limites du Parc dans la partie comprise entre la source de la rivière LUILE et celle de BOFA.

Les menaces dont les gardes sont l'objet risquent de dégénérer en conflit aux conséquences incalculables.

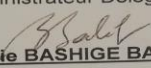
C'est pourquoi, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature en appelle à votre haute autorité et compétence pour qu'une commission mixte ICCN - Gouvernorat - Territoire de Monkoto soit constituée et descendre sur le terrain munie de l'Ordonnance-loi n° 70-318 du 30 novembre 1970 créant une Réserve intégrale dénommée Parc National de la Salonga pour mettre définitivement un terme à cet épineux problème.

Adresse : Avenue des Cliniques n° 13 Kinshasa / Gombe - B.P. 868 Kinshasa I
Tél. : 34213 - 34180 - 34195 - 33401 E-mail : pdg.iccn@ic.cd

Dans l'espoir certain que tout sera mis en œuvre pour donner une réponse adéquate à cette préoccupante situation du PNS, je vous prie d'agréer, **Excellence Monsieur le Gouverneur**, l'expression de mes sentiments patriotiques et de ma franche collaboration.



L'Administrateur Délégué Général


= **Eulalie BASHIGE BALIRUHYA** = :

C.C. : - Cons. Mondjoku.

Annexe 4 Autorisation de pêche dans les rivières du Parc National de la Salonga

ser
non C2A pourquoi de Bar avoir
franchise avec le Commerce du peuple
et sur la zone? c'est un impulsion.

2 SEP 1984

1386 /1386/287/20/83

222/cl. 2
10/04.84

Au Citoyen Conservateur
Chef du Parc National de la Salonga/Bord
Station de MONKOTO.

Autorisation de pêche.

Citoyen Conservateur,

Se référant à votre lettre n° 065/1208/PRE-GERD/CHP.9/83 du 16 mars 1983 et à la demande du Commissaire du Peuple MBEMBA ILAKOMI de MONKOTO relative à l'autorisation de pêche dans les rivières du Parc National de la Salonga, et compte tenu des besoins des populations locales en protéines animales, je porte à votre connaissance qu'en raison de cet impératif socio-économique et qu'en vue de réduire le braconnage, la pêche artisanale sera ouverte provisoirement à titre d'essai pour une période d'ouverture de six mois à dater du 1er janvier 1984 uniquement dans les secteurs ci-après :

1. Sur la rivière MONKOTO

/ secteur	WAFANIA
secteur	ISOLG
secteur	MONKOTO
secteur	MINIAMA
secteur	BEKANI

2. Sur la rivière LOILE

secteur	ISAKA
secteur	NEARA Y*IKUNGU
secteur	BOLENGA-NORLE
	 /

Annexe 5 Autorisation de pêche dans les rivières du Parc National de la Salonga

/KIN/ M.-IT/-

Mouvement Populaire de la Révolution
DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT
CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME



Institut Zairois pour la
Conservation de la Nature
I.Z.C.N.
Délégation Générale
PARC NATIONAL DE LA
SALONGA/ORD.-

502/6.2
24/5.84

Monkoto, le 10/8/84.
Kinshasa, le
Avenue des Cliniques n° 13
Boite Postale 808 Kin I
Tél. 31401

N° 122 / PWS-8/84.

✓ Au Citoyen Président Populaire de
Zone et Commissaire de Zone à
MONKOTO.-

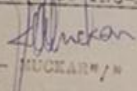
Objet: Autorisation
Nécessaire.-

Citoyen Commissaire de Zone,

Nous référant à la lettre n°1386/
considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'écopage dans les étangs
se trouvant dans la réserve, nous avons décidé ce qui suit:
Les citoyens peuvent écoper dans la réserve tout en se présentant
dans notre bureau pour retirer l'autorisation d'écopage.
Cette autorisation est remise à un groupe de 2 à 4 femmes, elle
coûte 50 Z pour une durée d'un jour.-
Une quittance sera remise à chaque groupe. Il est strictement interdit
interdit d'utiliser de produits empoisonneux lors de l'écopage. Les
personnes qui seront arrêtées dans le Parc devront payer une amende
allant de 500 Z à 1000 Z, ceci conformément à l'ordonnance-loi ré-
gissant les Parcs nationaux. Nous vous prions d'en informer vos ad-
ministrés.-

Bonne collaboration.

LE CONSERVATEUR CHEF DU P.N.S.-ORD.-


"UCKAR" /

cc:-DST / IZCN.
-Environnement/Monkoto.-



N° D'IDENTIFICATION NATIONALE: K.00543 A

Annexe 6 Techniques et matériels utilisés dans les activités locales

Techniques agricoles	Matériels et cultures utilisés
Multiculture	Maïs, manioc, taro, igname, patates douces, banane-plantain
Jachère « <i>bosako</i> »	Machette, hache, bêche, houe et lime
Techniques de pêche	Matériels utilisés
Hameçon traditionnel « <i>balenge</i> »	Epine de liane, nylon indigène « <i>lokosa</i> » et un bâton
Pêche à la nasse	Nasses « <i>mileka</i> »
Avec grosse nasse « <i>Esanyi</i> »	Grosses nasses
Avec petite nasse « <i>Boleka</i> »	Petites nasses, appâts
Ecopage « <i>Kopepa</i> »	Panier « <i>ilolo</i> », corbeille « <i>eboko</i> »
Harpon « <i>Ndongo</i> »	barre de fer n°6, lime, bâton, pirogue
<i>Mosiki</i>	barre de fer n°6, lime, bâton, pirogue
Pollution d'eau: « <i>Isoolà</i> »	
Avec « <i>Botoko</i> »	Fruit mûr de botoko, machette, et panier
Avec « <i>Elèsè</i> »	Fruit mûr d'Elèsè, machette, et panier
Avec « <i>Monyoliya</i> »	Racine de monyoliya, machette, pilon mortier, panier pour le transport
Avec « <i>Ikasà</i> »	Feuilles de la plante ikasà plus les poivres
Avec « <i>Lofange</i> »	Feuilles et racines de la plante
Techniques de chasse	Matériels utilisés
Chasse collective « <i>bokila</i> »	Filet indigène « <i>botayi</i> », arcs, flèches métalliques avec ou sans crochets
Chasse individuelle « <i>iluma</i> ou <i>bofama</i> »	Arcs, flèches métalliques avec ou sans crochets, flèches empoisonnées en bois « <i>lokiki</i> ou <i>ndiki</i> »
Chasse avec des chiens « <i>loongo</i> »	Chiens, arcs et flèches métalliques avec ou sans crochets
Pièges avec nylon « <i>miopie</i> »	Fils de nylon, cordes de raphia, piquets
Piège avec câble	Câbles durs, piquets
Pièges à fosses « <i>bafoku</i> »	Bêche, machette, piquets

Source : Notre enquête

Annexe 7 Liste des animaux protégés en RDC: Mammifères, Pholidotes, Reptiles, Oiseaux et Poissons

N°	Noms scientifiques	Noms communs	N°	Noms scientifiques	Noms communs
01	<i>Gorilla gorilla spp.</i>	Gorille de montagne et de plaine	24	<i>Orycteropus afer</i>	Oryctérope
02	<i>Pan troglodytes</i>	Chimpanzé à face claire de la rive gauche du fleuve	25	<i>Manis gigantea</i>	Pangolin géant
03	<i>Pan paniscus</i>	Chimpanzé nain (Bonobo)	26	<i>Crocodylus niloticus</i>	Crocodile du Nil (L <1,50m)
04	<i>Loxodonta africana africana</i>	Eléphant de savane	27	<i>Crocodylus cataphractus</i>	Crocodile à museau étroit
05	<i>Loxodonta africana cylotis</i>	Eléphant de forêt	28	<i>Osteolaemus tetraspis</i>	Crocodile à nuque cuirassée
06	<i>Loxodonta africana purillius</i>	Eléphant nain	29	<i>Curetta curetta</i>	Tortue caouanne
07	<i>Equus burchelli hippotigris</i>	Zèbre de Burchell	30	<i>Dermochelys coriacea</i>	Tortue Luth
08	<i>Ceratotherium simum cottoni</i>	Rhinocéros blanc	31	<i>Eretmochelys imbricata</i>	Tortue imbriquée (le caret)
09	<i>Diceros bicornis</i>	Rhinocéros noir	32	<i>Chelonia mydas</i>	Tortue franche
10	<i>Giraffa camelopardalis</i>	Girafe	33	<i>Afropavo congensis</i>	Paon zaïrois
11	<i>Okapia johnstoni</i>	Okapi	34	<i>Balaeniceps rex</i>	Bec en sabot
12	<i>Oreotragus oreotragus</i>	Oréotrague	35	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
13	<i>Taurotragus oryx</i>	Elan du Cap	36	<i>Pseudochelidon cucyrstominus</i>	Fausse hirondelle à bec jaune
14	<i>Taurotragus derbianus</i>	Elan de Derby	37	<i>Sagittarius serpentarius</i>	Messager serpenteaire
15	<i>Onotragus smithemani</i>	Cobe Lechwe	38	<i>Vulturidae</i>	Vautours (tous)
16	<i>Tragelaphus strepsiceros</i>	Grand Koudou	39	<i>Leptoptilus crumeniferus</i>	Marabout
17	<i>Aepyceros melampus</i>	Impala du Katanga	40	<i>Bucorvus abyssinicus</i>	Calea terrestre d'Abyssinie
18	<i>Hyemoschus aquaticus</i>	Chevrotain aquatique	41	<i>Bugerus carunculatus</i>	Grue caronculée
19	<i>Felis (Profelis) aurata</i>	Chat doré	42	<i>Balearica pavonina</i>	Grue couronnée
20	<i>Osbornictis piscivora</i>	Civette aquatique	43	<i>Psittacus erithacus</i>	Perroquet gris ou jacot
21	<i>Acinonyx jubatum</i>	Guépard	44	<i>Prionops alberti</i>	Prionopsi à casque jaune
22	<i>Felis caracal</i>	Caracal	45	<i>Pseudocalyptemena granueri</i>	Pseudocalyptemena
23	<i>Trichechus senegalensis</i>	Lamantin aquatique	46	<i>Caecobarbus</i>	Poissons aveugles de Mbanza-Ngungu

Source : Annexe XII du Décret N°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier en RDC ;
Loi N°82-002 du 28 mai 1982 portant Réglementation de la chasse